

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 209)

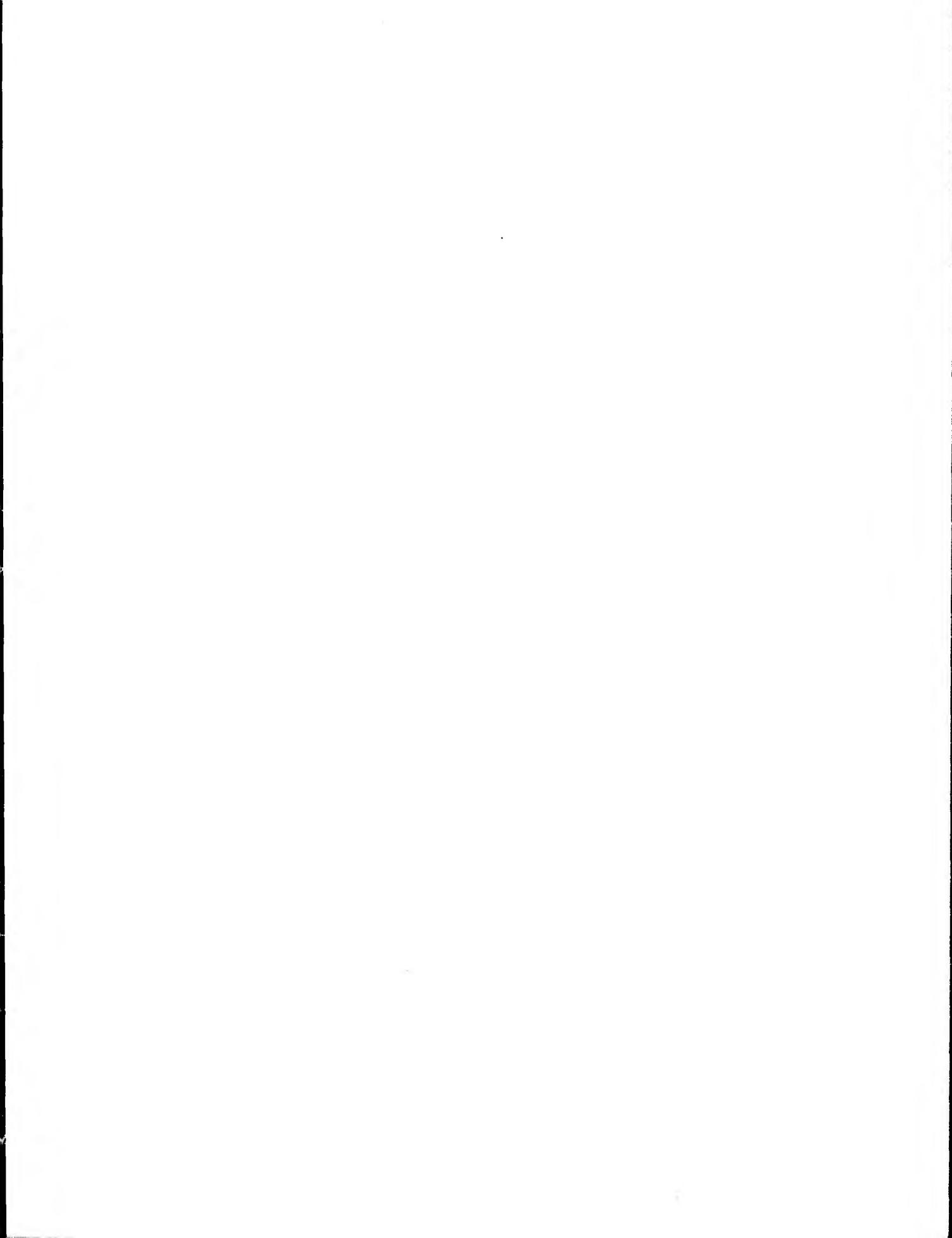
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 252)

Premier ministre (p. 252).
Affaires européennes (p. 253).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 253).
Agriculture (p. 277).
Anciens combattants (p. 282).
Budget (p. 282).
Commerce et artisanat (p. 304).
Commerce extérieur (p. 307).
Consommation (p. 308).
Culture (p. 309).
Défense (p. 310).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 312).
Droits de la femme (p. 313).
Economie et finances (p. 314).
Éducation nationale (p. 316).

Emploi (p. 325).
Énergie (p. 326).
Fonction publique et réformes administratives (p. 326).
Intérieur et décentralisation (p. 330).
Jeunesse et sports (p. 337).
Justice (p. 337).
Mer (p. 338).
P. I. T. (p. 339).
Rapatriés (p. 340).
Recherche et industrie (p. 341).
Relations extérieures (p. 343).
Santé (p. 345).
Temps libre (p. 346).
Transports (p. 347).
Travail (p. 348).
Urbanisme et logement (p. 348).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 348).

4. Rectificatifs (p. 350)



QUESTIONS ECRITES

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

25668. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle entend bien revaloriser l'indemnité spéciale montagne comme cela s'impose pour les zones en difficulté. Il lui demande comment elle entend à cet égard affecter le crédit supplémentaire de 20 millions de francs dégagé en faveur du financement des zones de montagne. Il apparaît souhaitable que le plafond de l'I. S. M. puisse être porté dès le prochain hivernage au plafond communautaire.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

25669. — 17 janvier 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'information selon laquelle l'agrément national donné en 1970 par le ministère de la jeunesse et des sports à l'Association des guides et scouts de France serait menacé aujourd'hui d'un retrait. Forte de 30 000 membres, les services rendus par cette Association sont incontestables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer s'il est dans ses intentions de ne pas renouveler cet agrément et, dans l'affirmative, de lui donner les raisons qui peuvent motiver une telle décision.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Alsace).

25670. — 17 janvier 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnes âgées relevant de la psychiatrie en Alsace. Malgré la diversification des établissements spécialisés, il apparaît que manquent encore des établissements intermédiaires pour accueillir des malades qui ne nécessitent pas un internement ou un placement volontaire en équipement lourd, mais qui sont une charge trop importante pour être maintenus dans le milieu familial. Dans les hôpitaux psychiatriques, leurs besoins spécifiques ne sont pas suffisamment pris en charge. De plus, les modalités financières de prise en charge de ces malades risquent d'avoir un effet pernicieux. En effet, pour l'hôpital psychiatrique, la prise en charge par l'assurance maladie est intégrale alors que dans les établissements pour personnes âgées, seuls les soins sont pris en charge, l'hébergement restant à la charge de la famille. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

25671. — 17 janvier 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle. Existant depuis 1883, la situation législative et réglementaire de ce régime a toujours été confirmée et notamment par le décret du 12 juin 1946. Il est financé par une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100, librement acceptée par les salariés. Il est géré par les Conseils d'administration des différentes Caisses d'Alsace et de Moselle. Ce fonds permet : 1° le remboursement à 50 p. 100 de certains produits pharmaceutiques; 2° le remboursement à 50 p. 100 des honoraires médicaux; 3° et surtout il prend en charge les 20 p. 100 du ticket modérateur en cas d'hospitalisation pendant les trente premiers jours; 4° s'y ajoute un certain nombre de réalisations sociales et de création d'établissements de soins. Enfin le régime a constitué des réserves qui lui permettent d'avoir une trésorerie à l'aise. Or, d'après des rumeurs insistantes, il semblerait que le gouvernement envisage de puiser dans ces réserves. C'est pourquoi il lui demande s'il peut démentir formellement ces rumeurs et confirmer que l'on ne touchera ni aux réserves, ni au statut du régime local Alsace-Moselle, ni au découpage des circonscriptions des Caisses primaires qui gèrent le régime local, à la grande satisfaction de l'ensemble des assurés.

Postes et télécommunications (courrier).

25672. — 17 janvier 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fonctionnement des services postaux au niveau national. Il souligne à son attention qu'un nombre croissant de lettres et de colis disparaissent chaque année tandis que les réclamations formulées par les usagers deviennent lettres mortes. Par ailleurs les différentes observations émanant des agents de l'administration postale laissent apparaître une carence au niveau des moyens de surveillance des lettres et colis confiés aux P.T.T. Il s'inquiète donc du fait que l'acheminement postal est devenu aléatoire tandis que subsistent des différences de tarifs devenues injustifiées. Il regrette en outre que dans les cas de disparition de colis, n'existe aucun système d'indemnisation ou de défense des usagers. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage pour que le service public des postes puisse à nouveau assurer la sécurité des biens qui lui sont confiés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

25673. — 17 janvier 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de la santé** les revendications des étudiants en pharmacie, qui protestent contre les structures d'accueil et d'encadrement qui sont actuellement insuffisantes pour leurs stages hospitaliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réévaluer la rémunération de 500 francs par mois qui leur est offerte, qui semble, dans l'état actuel de notre économie, totalement indécente.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

25674. — 17 janvier 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les revendications des étudiants en pharmacie. Ces derniers se voient actuellement contraints d'effectuer une ou plusieurs années complémentaires, en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, dont ils craignent que l'unicité soit menacée. Il demande quelle est la position de ses services à ce sujet.

Famille (politique familiale).

25675. — 17 janvier 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une étude de ses services montre qu'une famille de trois enfants, ayant droit au complément familial, ne touchait en juillet 1982 que 2 p. 100 de plus, en francs constants, qu'en juillet 1980. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Prestations familiales (montant).

25676. — 17 janvier 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la limitation à 6,2 p. 100 de l'augmentation au 1^{er} juillet 1982 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales a fait perdre aux familles nombreuses la presque totalité de ce qui leur avait été accordé avec beaucoup de publicité, en juillet 1981. Il lui demande quelle est la position de ses services à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

25677. — 17 janvier 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelle est la position de son ministère sur la prolongation du délai de présomption d'origine à six mois

(au lieu de trente jours), concernant les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et autres théâtres d'opérations.

Enseignement (personnel).

25678. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, en attente depuis vingt ans. Il lui cite le cas d'une institutrice qui occupe la fonction de conseillère d'éducation depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

25679. — 17 janvier 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conséquences que peuvent entraîner sur certaines conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail les politiques à la fois de solidarité et de partage du temps de travail. En effet, les départs en préretraite dans le cadre des contrats de solidarité ainsi que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, vont entraîner des modifications dans la durée de carrière des ayants droit. Il en est parfois de même avec les conventions F. N. E. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les dispositions du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 et 81-856 du 14 septembre 1981 concernant les conditions notamment de durée de services pour l'obtention de la médaille d'or et la grande médaille d'or.

Banques et établissements financiers (crédit agricole : Ille-et-Vilaine).

25680. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le différend opposant la Direction de la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine aux organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. concernant la rémunération extra-contractuelle. Il lui rappelle qu'un médiateur a été désigné, dans le cadre d'une procédure de conciliation et que celui-ci a rendu son avis le 12 octobre 1982. La Direction de la C. R. C. A. M. d'Ille-et-Vilaine a fait connaître son accord sur les recommandations du médiateur alors que les syndicats les ont refusées, réclamant l'ouverture d'une nouvelle procédure de médiation. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui est possible d'intervenir, en vue d'un règlement du conflit.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25681. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage de prendre des directives concernant l'indemnité de logement des instituteurs titulaires mobiles, actuellement laissée à la discrétion des municipalités.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25682. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de prendre des directives concernant l'indemnité de logement des instituteurs titulaires mobiles, actuellement laissée à la discrétion des municipalités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25683. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la mesure réduisant le taux de remboursement de 1 279 médicaments et qui a été publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1982. Suite à cette mesure, le président de la mutualité française, représentant les 27 millions d'adhérents du mouvement mutualiste, a annoncé que la mutualité ne couvrira pas l'augmentation du ticket modérateur, entraînant ainsi sa prise en charge par les ménages eux-mêmes. En conséquence, il lui demande quelles statistiques ou études réalisées sur ces 1 279 spécialités ont permis de déterminer leur degré d'inefficacité thérapeutique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25684. — 17 janvier 1983. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression du remboursement aux cliniques privées des chariots d'agrafes servant aux anastomoses internes. Il lui rappelle que cette décision va entraver le bon exercice chirurgical, car ces agrafes avaient constitué un progrès notable dans le domaine de la chirurgie viscérale: que l'utilisation de ces agrafes a permis de simplifier les suites opératoires de nombre d'interventions de chirurgie digestive et de raccourcir notablement les durées d'hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette mesure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25685. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices et instituteurs qui ont débuté leur carrière par divers remplacements, et ne sont devenus titulaires que quelques années plus tard. Ces premières années d'enseignement ne sont actuellement pas prises en compte dans le nombre d'années de service décomptées pour ouvrir droit à la retraite. Comme l'âge minimum requis pour entrer en jouissance d'une pension civile, est fixé à soixante ans, ou à cinquante ans pour les fonctionnaires ayant accompli quinze ans de service actif, certains enseignants, peu nombreux à l'échelon national, pourraient prétendre à cette retraite à cinquante-cinq ans si l'on voulait bien intégrer dans leur ancienneté de service ces premières années effectuées en qualité de remplaçant. La législation actuelle paraît d'autant plus injuste que ces années sont bien souvent les plus pénibles pour l'enseignant, ne serait-ce que par les incessants changements de classe qu'il est amené à effectuer. En conséquence, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi permettant de régler cette question.

Aide sociale (conditions d'attribution : Somme).

25686. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le barème de répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales n'a pas connu de modification en ce qui concerne la participation de l'Etat depuis 1953. Si le département de la Somme pouvait être considéré à l'époque comme relativement riche, ce qui justifiait que la participation de l'Etat dans les dépenses de groupe I soit limitée à 83 p. 100, il n'en est plus de même aujourd'hui, alors que les effets de la crise ont placé ce département parmi les plus touchés par le chômage, aggravant ainsi les conséquences du retard accumulé dans le domaine sanitaire et social. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de modifier le barème de répartition pour tenir compte de l'évolution respective des divers départements depuis 1953.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

25687. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la pollution sonore occasionnée par l'utilisation de tondeuses à gazon à moteur thermique. La circulaire n° 3620 du 6 juillet 1976, relative à la réglementation d'usage des matériels bruyants, prévoyait certaines limitations de l'usage de ces matériels, en particulier interdiction à certaines heures de la semaine et du week-end. Les autorités municipales, chargées de faire appliquer cette réglementation, n'en ont bien souvent pas les moyens. Les abus d'utilisation en la matière continuent donc à se produire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'imposer aux utilisateurs de ces matériels une réglementation beaucoup plus stricte.

Voirie (autoroutes).

25688. — 17 janvier 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation d'un usager de l'autoroute circulant en camionnette (2 tonnes 2 en charge), tractant une remorque deux roues d'une charge de 270 kilogrammes, qui s'est vu imposer un péage de la catégorie 4, identique à celui exigé pour les camions remorqués de 25 ou 30 tonnes (véhicules à 2 essieux de plus de 1 mètre 30 au-dessus de l'essieu). Il lui demande si l'application d'un tel barème lui paraît logique et s'il ne lui paraît pas nécessaire de redéfinir les types de véhicules entrant dans telle ou telle catégorie de barèmes.

Urbanisme (réglementation).

25689. — 17 janvier 1983. — **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si la proposition adoptée par le Conseil des ministres du 28 octobre 1981, visant la suppression de l'obligation de consulter le C. A. U. E. (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), faite à toute personne voulant construire pour elle-même un bâtiment de faible importance, est désormais entrée en application.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).

25690. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes de fonctionnement que connaît depuis son ouverture le V 240 de Bohars au sein du Centre hospitalier régional de Brest. Ces problèmes tiennent essentiellement au manque d'effectifs, ou plus exactement au fait que, ces effectifs étant calculés au plus juste, la situation y devient intenable lorsque surviennent des absences pour congés ou maladie. Le personnel pâtit de cette situation mais aussi les personnes âgées dont la plupart sont très médicalisées et ne peuvent, dans ces conditions, profiter au mieux d'un équipement de qualité. Les familles sont d'autant plus promptes à réagir que la part du prix de journée qui leur incombe, hors prise en charge par la sécurité sociale, est particulièrement lourde. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de traiter ce problème.

Justice (fonctionnement).

25691. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lenteur des procédures judiciaires, notamment devant les Cours d'appel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la moyenne d'attente d'un dossier entre la date d'appel et la date d'arrêt dans chacune des Cours d'appel de France, ainsi que les moyens plus efficaces qu'il compte prendre pour que le recours à la justice ne soit plus vidé de son sens par des délais trop excessifs.

Impôts locaux (taxes foncières).

25692. — 17 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les trop nombreux cas de perte de droit à l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties, dus à l'absence de déclaration dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée dans une habitation neuve. C'est trop souvent de bonne foi que cette déclaration n'est pas faite par manque d'information « en dépit des efforts des services extérieurs de l'Etat et des collectivités locales ». Pour régler ce problème qui pénalise des particuliers mais aussi encombre l'administration de demandes d'explication, de demandes de recours, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer une déclaration obligatoire dont le double serait par exemple communiqué aux services de la D. D. E., en même temps que la déclaration de fin de travaux.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

25693. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions d'ouverture au droit à la retraite des anciens combattants. L'ouverture au droit à la retraite d'anciens combattants est fixée actuellement à soixante-cinq ans. Les dispositions d'abaissement récentes en matière de retraite de la sécurité sociale appellent des mesures similaires en ce qui concerne la pension de ceux qui ont défendu le territoire national. En conséquence, il lui demande si l'ouverture des droits à la retraite des anciens combattants pourrait être amenée à soixante ans.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25694. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'indemnité de départ en préretraite, qui n'est retenue dans le calcul du revenu imposable que pour la fraction de son montant excédant 10 000 francs et dont le solde peut être réparti sur l'année de l'encaissement et les quatre années antérieures. Afin de favoriser les départs en préretraite, ne serait-il pas

souhaitable de relever la somme non imposable et de permettre désormais la répartition sur les quatre années postérieures ? Il lui demande quelles mesures allant dans ce sens il pense prendre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Picardie).

25695. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le manque de postes de dialyse dans la région de Picardie qui n'en possède que trente-deux, répartis sur quatre centres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement entend prendre pour favoriser un meilleur traitement des insuffisants rénaux de Picardie.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

25696. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réglementation datant de 1954 et ayant trait à la délivrance des licences des débits de boisson. En effet, ces licences sont délivrées sans tenir compte de la situation géographique de l'établissement (bord de route nationale, zone très fréquentée, etc. ...) Elles sont délivrées en fonction des licences existant dans la commune. Il lui demande si une réforme de la délivrance de ces licences est envisagée compte tenu des nouvelles données socio-économiques.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

25697. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982. Il ressort de ces dispositions que le bénéfice de la cessation anticipée d'activité est accordé aux fonctionnaires comptant trente-sept années et demie de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite et que les bonifications prévues au b de l'article L 12 dudit code entrent également en compte dans le calcul des années de services accomplis par les fonctionnaires. En l'état actuel des textes, les enseignants issus des Ecoles normales peuvent voir pris en compte, au besoin, l'ancienneté acquise en qualité d'élève, leur cas étant réglé par l'article L 5 précité, alors que leurs collègues issus des Ecoles normales supérieures ne le peuvent, dans le silence de ce même article. Or, il résulte des dispositions combinées de l'article L 9 dudit code et du décret du 17 octobre 1969 pris en forme de règlement d'administration publique pour son application, que le temps d'étud accompli comme élève aux Ecoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale entre en compte, dans la limite de cinq années, dans la constitution du droit à pension. Au bénéfice de tout ce qui précède, il lui demande d'intervenir, aussi bien dans une perspective de logique et d'équité qu'en vue de la libération de postes, pour que les dispositions de l'article 6 précité soient enrichies de la mention de l'article L 9.

Enseignement (personnel).

25698. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle position administrative se trouve une institutrice du plan de scolarisation, titularisée le 1^{er} janvier 1961 et affectée jusqu'à l'indépendance de l'Algérie dans un collège commercial d'enseignement technique qui, ayant refusé le seul et unique emploi qu'on lui ait proposé après son rapatriement, n'a plus reçu de l'administration qui l'employait le moindre signe de vie.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

25699. — 17 janvier 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent les assistantes maternelles de crèches familiales (communales). Ces personnes souhaitent légitimement être affiliées à une convention collective et désirent, par exemple, obtenir leur mensualisation. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les assistantes maternelles possèdent un statut plus régulier et quelles sont les conclusions du groupe du travail interministériel auquel ont participé, sur ces questions, des élus, ainsi que des associations et personnes travaillant sur le terrain.

Assurance invalidité décès (capital décès).

25700. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions relatives au capital-décès que touche un conjoint en cas de décès de son conjoint fonctionnaire. Cette mesure est également valable pour un parent seul, vis-à-vis de ses enfants mineurs. Mais dès que l'enfant est majeur, il n'a plus aucun droit à toucher un capital-décès. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faire bénéficier les enfants adultes de ces dispositions favorables.

Divorce (droit de garde et de visite).

25701. — 17 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences dramatiques de la dissolution de mariages mixtes, entraînant des problèmes de déplacement d'enfants de plus en plus nombreux. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qui ont été ou seront prises, en liaison avec les services du ministère des relations extérieures, pour obtenir : 1° que le parent ayant eu la garde de l'enfant ait les garanties suffisantes du respect, par son conjoint, de son droit de garde; 2° du parent rapté le retour de l'enfant.

Postes : ministère (services extérieurs : Puy-de-Dôme).

25702. — 17 janvier 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le projet de suppression de cinquante emplois dans le service des lignes de Clermont-Ferrand, emplois qui seraient transférés à Lille et Marseille. Il lui rappelle que ces emplois sont nécessaires pour maintenir le réseau en état et pour développer les nouveaux services destinés aux usagers. Il lui rappelle aussi la conscience professionnelle et la responsabilité du personnel des télécommunications qui, avec des effectifs réduits, a su faire face aux catastrophes occasionnées par la tempête qui vient de toucher durement le département du Puy-de-Dôme. Il lui demande donc s'il compte réviser cette mesure qui porterait une grave atteinte au service public de cette région.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Ain).

25703. — 17 janvier 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de nombreux bureaux de poste du département de l'Ain dans lesquels le règlement intérieur n'est toujours pas établi sur la base des trente-neuf heures. Deux bureaux de première classe (Châtillon-sur-Chalaronne, Meximieux) dix bureaux de deuxième classe, quatorze bureaux de troisième classe, et un bureau de quatrième classe sont concernés. Il lui demande quel délai sera nécessaire pour que cette modification soit appliquée.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

25704. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le programme national de construction de Maisons du temps libre. Les Conseils régionaux sont en effet invités aujourd'hui à abonder financièrement l'aide de l'Etat à cette opération d'implantation de systèmes constructifs industrialisés. Une telle initiative, outre le fait qu'elle concerne trop souvent des opérateurs nationaux (au détriment des entrepreneurs locaux) concurrencent très directement les programmes mis en place dans plusieurs régions pour doter les communes rurales de salles à usages polyvalents. Ainsi la région Limousin poursuit depuis 1977 une politique particulièrement active et soutenue dans ce domaine. En conséquence, il lui demande si cette opération est susceptible d'être régionalisée, en étant transformée par exemple en Fonds de concours du ministère du temps libre aux régions déployant un effort particulier dans le domaine de la construction de salles polyvalentes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25705. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les tâches particulièrement fastidieuses qui incombent aux agents d'assiette des services fiscaux pour le calcul de la taxe professionnelle. Les formulaires que doivent remplir ces agents ne comportent pas moins de quarante-quatre colonnes et nécessitent des délais d'établissement particulièrement longs compte tenu de la délicatesse de ces tâches. En conséquence il lui

demande s'il n'envisage pas de faire procéder à un examen particulièrement attentif de ce problème pour permettre une simplification de ces formalités pour le calcul de cet impôt.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25706. — 17 janvier 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de la délivrance du billet annuel S. N. C. F. de congés payés. En effet, depuis que le gouvernement a accordé la cinquième semaine de congés payés, les employeurs demandent de plus en plus à leurs salariés de fractionner leurs périodes de vacances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité pour les salariés de pouvoir bénéficier de deux billets de congés payés par an au lieu d'un actuellement.

Adoption (réglementation).

25707. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation juridique de l'enfant adopté lorsque le père adoptif décède avant le jugement, en particulier lorsque ce dernier a clairement manifesté sa volonté d'adopter l'enfant mais n'en a pas laissé de trace écrite. L'enfant, bien que portant, selon le jugement, le nom de femme mariée de la mère adoptive, ne peut être inscrit sur le registre d'Etat civil que sous le nom de jeune fille de celle-ci. Il lui demande si, dans un tel cas, la volonté du défunt ne pourrait être prise en compte. Cette situation a, en effet, des conséquences importantes quant aux droits de succession de l'enfant adopté.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

25708. — 17 janvier 1983. — **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants défavorisés au regard de la réglementation concernant l'octroi des bourses. Si l'on prend l'exemple d'un étudiant employé comme surveillant à temps partiel et gagnant 2 000 francs par mois, il semble difficile qu'il puisse poursuivre ses études sans bénéficier d'une bourse : or, le cumul salaire + bourse ne peut excéder la somme de 18 288 francs pour neuf mois. Il lui demande donc si des mesures d'assouplissement dans la réglementation des cumuls seraient envisageables.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25709. — 17 janvier 1983. — **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inégalité dont sont victimes certains adhérents retraités du Syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires. Ceux-ci en effet ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt, tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Ainsi, dans deux foyers fiscaux percevant un revenu identique : 1° l'un (cas de deux retraités du cadre B par exemple) bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite, sans que joue le plafonnement; 2° l'autre (cas d'un ménage dont un seul membre, de cadre A, est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné, bien que son revenu soit égal à celui, total, du ménage précédent. Il lui demande donc s'il serait envisageable, soit d'abolir le plafond d'abattement de 10 p. 100, soit dans un premier temps de doubler ce plafond lorsque le foyer ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

Logement (H. L. M. : Seine-et-Marne).

25710. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le refus de la société d'H. L. M. de Melun d'accorder à son personnel la cinquième semaine de congés payés, ainsi qu'elle est accordée aux autres salariés de ce pays. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes (personnel).

25711. — 17 janvier 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application du congé postnatal du personnel

communal. Les articles L 415-30 à L 415-33 du code des communes (et décret 79-33 du 8 janvier 1979) accordent cette disposition aux agents titulaires à temps complet. Les agents non titulaires peuvent prétendre en vertu de la loi du 17 juillet 1978 au congé parental. Le code des communes n'a pas étendu aux titulaires à temps non complet le bénéfice de ce congé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les agents titulaires à temps non complet puissent bénéficier d'une facilité familiale que le législateur a entendu prévoir en faveur de tous les salariés.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits raffinés).*

25712. — 17 janvier 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du fuel domestique des personnes âgées. Dans de nombreuses communes, certaines personnes du troisième âge ne peuvent pas faire face à leurs dépenses de chauffage en raison des augmentations du carburant. Ces difficultés sont un obstacle important au maintien indispensable des personnes âgées dans leur village et dans leur foyer. En conséquence, il lui demande si une détaxation du fuel domestique pour ces personnes ne pourrait être envisagée.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les biens).

25713. — 17 janvier 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de dépenalisation de certains délits économiques commis par les industriels et les banquiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Postes : ministère (personnel).

25714. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Dassonville** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** ses déclarations réitérées sur l'absolue nécessité de sauvegarder l'unité de la Poste et des Télécommunications. Ce souci est partagé par l'ensemble du personnel et exprimé par la totalité des organisations syndicales représentatives. Or, si l'on constate qu'après mai 1981 le processus de séparation a été stoppé au niveau des déclarations officielles et des intentions affichées, il s'avère que peu d'actions concrètes ont été entreprises pour marquer dans les faits la volonté d'unité. Il attire son attention sur les dispositions de la note de service n° 38 du 27 septembre 1982 signée par M. le directeur général des télécommunications qui étend, sous couvert d'une nécessaire permanence du service, le bénéfice de l'installation à domicile d'un poste téléphonique de service ou de sécurité à pratiquement tous les agents participant directement à l'exploitation des télécommunications. Il lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de dispositions analogues aux agents des services postaux astreints aux mêmes sujétions.

Postes : ministère (personnel).

25715. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Dassonville** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** ses déclarations réitérées sur l'absolue nécessité de sauvegarder l'unité de la Poste et des Télécommunications. Ce souci est partagé par l'ensemble du personnel et exprimé par la totalité des organisations syndicales représentatives. Or si l'on constate qu'après mai 1981 le processus de séparation a été stoppé au niveau des déclarations officielles et des intentions affichées, il s'avère que peu d'actions concrètes ont été entreprises pour marquer dans les faits la volonté d'unité. Il prend note du fait que dans l'Administration des P.T.T., la durée hebdomadaire de travail maximum a été ramenée à 39 heures au 1^{er} janvier 1982 mais que les agents des télécommunications ont bénéficié de dispositions particulières, les autorisant à n'effectuer que 38 heures. Il lui demande s'il envisage d'étendre à l'ensemble du personnel de son département ministériel les mesures prises en faveur des seuls télécommunicants.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

25716. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le « Fonds spécial grands travaux », en particulier pour les halles de sports dépendant des C. E. S. Il lui demande si le taux de subvention octroyé est de 70 p. 100 (assimilation aux collèges) ou de 30 p. 100.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

25717. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 20886 parue au *Journal officiel* « A.N., questions écrites » du 11 octobre 1982, relative aux manipulateurs radiologistes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

25718. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de la mer** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 20879 parue au *Journal officiel* « A.N., questions écrites » du 11 octobre 1982, relative aux appellations des qualités de poisson. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

25719. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 20882 parue au *Journal officiel* « A.N., questions écrites » du 11 octobre 1982, relative aux pensions des invalides naturalisés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

25720. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 20885 parue au *Journal officiel* « A.N., questions écrites » du 11 octobre 1982, relative à la formation professionnelle des apprentis-boulangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

25721. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 21061 parue au *Journal officiel* « A.N., questions écrites » du 11 octobre 1982, relative à la nature des contrôles effectués par l'A. E. N. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

25722. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Giovanelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la physique nucléaire (radio-activité). En effet celui-ci n'est plus pratiqué dans l'enseignement supérieur qu'en première année. Il a en particulier été écarté de la maîtrise de chimie; or ce type d'enseignement est essentiel à la compréhension de nombreux problèmes touchant les technologies avancées, notamment celles utilisées dans les centrales nucléaires, l'extraction de l'uranium, les cycles de transformation de celui-ci, ainsi que des divers domaines touchant à la santé. Il est regrettable de constater le manque de connaissances, parmi les étudiants préparant par voie de concours (C.A.P.E.S., agrégation) le professorat, en un domaine si capital pour notre économie future. En conséquence il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de redonner à l'enseignement de la physique nucléaire la place qui doit être la sienne.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

25723. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 20878 parue au *Journal officiel* « A.N., questions écrites » du 11 octobre 1982, relative aux appellations des qualités de poisson. Il lui en renouvelle donc les termes.

Décorations (ordre national du Mérite).

25724. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la promotion au grade de l'ordre national du Mérite en faveur des officiers supérieurs et subalternes titulaires du grade de Chevalier du même ordre. Conformément aux prescriptions de la C. M. n° 32002/DN/CC du 16 juillet 1971 ne peuvent être promus au

grade d'Officier de l'ordre national du Mérite que les officiers supérieurs et subalternes : 1° comptant au moins six ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite. 2° Avoir continué à manifester postérieurement avec régularité des activités dans les réserves, sanctionnées par un minimum de cinq récompenses que les candidats soient ou non titulaires d'un grade dans l'ancien ordre du Mérite militaire. 3° Comptant dix ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier de la Légion d'honneur. 4° Justifier postérieurement d'un titre de guerre. La réglementation actuelle étant ci-dessus exposée, il arrive que certains officiers supérieurs et subalternes sont titulaires du grade de Chevalier de l'ordre national du Mérite depuis plus de dix années, mais ne peuvent être proposés pour le grade d'Officier en raison de l'obligation qui leur est faite d'obtenir un minimum de cinq nouvelles récompenses à partir de la date de leur nomination au grade de Chevalier. Il convient donc de signaler que certains officiers supérieurs et subalternes ont atteint un âge avancé, et, malgré leurs désirs de continuer à suivre des cours de perfectionnement, les heures tardives auxquels ces cours ont lieu (21 heures) les mettent en difficultés sérieuses pour se rendre sur les lieux de la conférence parfois éloigné de leur résidence, surtout en hiver, les obligeant ainsi à y renoncer. Il leur est donc matériellement impossible de s'y rendre et les privent ainsi d'assister aux séances qui leur permettraient d'obtenir les récompenses exigées. Compte tenu de ces motifs, ne serait-il pas possible d'assouplir les conditions exigées en permettant à un officier qui réunit plus de dix années de grade de Chevalier, et qui, de surcroît, réunit la même ancienneté dans le grade de Chevalier du Mérite militaire, d'accéder, sur proposition, au grade d'Officier dans l'ordre national du Mérite. Cette dérogation pourrait être prise en faveur des officiers supérieurs et subalternes âgés d'au moins soixante-cinq ans et réunissant les conditions ci-dessus précisées. Cette dérogation permettrait à de vieux serveurs ayant voué une partie de leur temps aux écoles de perfectionnement des officiers de réserve, d'obtenir ainsi une ultime récompense que les conditions matérielles empêchent d'obtenir.

Communes (finances locales).

25725. — 17 janvier 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité qu'il y a pour les collectivités locales de connaître très rapidement les éléments financiers en provenance des services fiscaux qui leur permettent d'établir leur budget primitif 1983. La date qui a été retenue pour les élections municipales va obliger les Conseils municipaux à établir très tôt leur budget 1983, c'est pourquoi, il semble souhaitable que toutes les informations fiscales soient connues rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces éléments soient transmis aux communes dans les plus brefs délais.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

25726. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les pavillons de complaisance. Ces bateaux naviguent sans normes et avec des équipages fantaisistes dans des conditions dangereuses. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre au point une inspection régulière de ces bateaux et éventuellement leur interdire l'accès des eaux territoriales.

Commerce et artisanat (législation).

25727. — 17 janvier 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il entend répondre à la question n° 10820 parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982 concernant l'application de la loi du 20 mars 1956 sur la location gérance dont il lui renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25728. — 17 janvier 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** ce qu'il entend faire afin que les médicaments et accessoires nécessaires au traitement long et pénible des ulcères variqueux ne soient pas classés, comme cela vient d'être fait, dans la liste des médicaments dits de confort afin que les personnes âgées atteintes de cette affection, ne supportent pas injustement un surcoût des soins fréquents nécessités par leur état.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Sarthe).

25729. — 17 janvier 1983. — **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences que risquent d'avoir les mesures majorant de 7/25 les normes dites Garaces de calcul des services des enseignants du supérieur. Ceci en particulier pour

les universités de création récente. Ainsi à la faculté de lettres du Mans, l'application de ces mesures aboutit à la suspension de plus de 40 unités de valeur, à la mise en cause d'enseignements de lettres classiques, de langues vivantes, etc... De 2 200 heures la dotation de l'Etat se réduit à moins de 400 heures. Dans les autres U.E.R., les premières conséquences de ces mesures vont dans le sens d'un appauvrissement des formations d'une dégradation des conditions d'études et de travail. Des groupes de travaux pratiques dépassent 40 étudiants en mathématiques, en langues vivantes. Depuis mai 1981, d'importantes mesures positives ont été prises qui ont bénéficié à l'Université du Maine : habilitations d'importants enseignements tels que géologie ou sciences économiques, créations de postes, augmentations de crédits de recherche, renouvellement du matériel informatique, etc... Ces premières dispositions ont renforcé une université de création récente, lui ont permis de dépasser à cette rentrée le cap de 4 000 étudiants; or l'Université du Maine recrute plus de 20 p. 100 de ses étudiants dans les milieux ouvriers. L'application des nouvelles normes Garaces irait donc à l'encontre des besoins scientifiques culturels et sociaux de la population. Ces besoins, les collectivités locales, notamment au Mans, les ont toujours pris en compte en s'imposant de lourdes subventions. Il serait regrettable à tous égards que l'important relai et l'effort engagé par l'Etat en 1981, ne soit pas poursuivi. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour assurer de bonnes conditions d'enseignements et de recherches dans des universités récentes comme celle du Maine; 2° plus précisément la licence de lettres étrangères appelée constituant un enseignement particulièrement important tant par sa vocation professionnelle que par les effectifs des étudiants intéressés, ne pourrait-on pas engager une procédure d'habilitation et de créations correspondante de postes d'enseignants? Les enseignants certifiés et les lecteurs se voient imposer des obligations de service particulièrement alourdies et inadéquates, ne pourrait-on pas envisager des mesures immédiates à leur égard? 3° Les mesures qu'il entend prendre enfin pour que tous les enseignants d'universités petites ou moyennes comme celles du Maine, puissent mener à bien, en plus de leur enseignement et de leur recherche l'importante « mission d'animation culturelle et scientifique, régionale, nationale » mission dont il soulignait l'importance en août dernier?

Entreprises (aides et prêts).

25730. — 17 janvier 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui indiquer : 1° la liste des soixante-quatorze entreprises qui ont bénéficié en 1981 des 15,3 milliards de francs de subventions attribués par le Fonds d'amélioration des conditions de travail, ainsi que le montant perçu par chacune d'elles le nombre total, de salariés de chacune d'elles au 31 décembre 1981 et au 31 décembre 1982, le nombre de postes affectés par l'opération d'amélioration pour chacune d'elles; 2° la ventilation des subventions versées pour études et de celles versées pour équipements; 3° la liste de celles de ces soixante-quatorze entreprises dont l'opération visait principalement ou exclusivement un réaménagement de l'organisation du travail; 4° la liste de celles de ces soixante-quatorze entreprises qui, le cas échéant, après avoir perçu la subvention du F.A.C.T., ont présenté une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique, le nombre de salariés visés et le résultat de la demande. Elle lui signale par ailleurs qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1976 le versement de la subvention pour étude est effectué sur justification de la réalisation de l'étude, même si cette étude n'est suivie d'aucune réalisation et elle lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir cet arrêté sur ce point.

Education : ministère (services extérieurs : Seine-Saint-Denis).

25731. — 17 janvier 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels administratifs de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis au regard de la circulaire du 25 novembre 1982 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, de la circulaire du 3 décembre 1982 du ministère de l'éducation nationale et de la circulaire rectorale du 14 décembre 1982. Ces personnels demandent : 1° la suppression des mesures unilatérales de transferts des personnels des catégories A et B de l'administration scolaire et universitaire, 2° le renforcement des services extérieurs de l'Académie de Créteil reconnus déficitaires par les services ministériels à hauteur de soixante-et-un postes. En outre, ces personnels s'opposent à tout transfert de postes A, B, C et D dans les préfectures, alors que les six postes supprimés à l'inspection de Bobigny il y a deux ans n'ont été rétablis que pour trois d'entre eux seulement. Elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre en faveur de ces personnels.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

25732. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines petites et moyennes entreprises dont l'effectif franchit le cap des dix salariés. Ces P.M.E., notamment les pharmacies, ont pu bénéficier de

mesures intéressantes en 1980, les charges salariales supplémentaires n'étant demandées qu'au delà d'un certain seuil de salaires. Or, lors d'une nouvelle installation, dans une autre ville, après avoir vendu sa première officine, un pharmacien a sollicité le bénéfice de ces mêmes mesures. L'U.R.S.S.A.F. a contesté cette aide compte tenu que le bénéficiaire en avait déjà été obtenu ailleurs. Le même pharmacien estime toutefois avoir permis, compte tenu du changement de localité, la création de quatorze emplois (soit sept au départ et sept autres créés en cinq mois). En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues en matière de charges salariales pour les P.M.E. qui s'installent dans une autre ville; 2° quelles dispositions sont envisagées pour les P.M.E. qui franchissent un cap d'effectif de dix salariés.

Assurance maladie maternité (caisses).

25733. — 17 janvier 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'insuffisance du nombre de postes de prothésistes dentaires dans certaines Caisses primaires d'assurance maladie. Cette insuffisance conduit à confier des travaux à des particuliers et occasionne une dépense plus élevée que celle qu'entraînerait la création d'un nombre suffisant de postes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Santé publique (maladie et épidémies).

25734. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que, parmi les épidémies ou maladies qui provoquent depuis des temps immémoriaux une peur chronique, figure la Rage. Ce mal fut heureusement vaincu par Pasteur, notre immortel chercheur national, dont le nom est devenu un symbole mondial. Toutefois, le mal porté par des renards ou des chiens errants ou par d'autres bêtes, existe encore en France. Il lui demande : 1° où en est la prophylaxie en matière de lutte et de protection contre la Rage; 2° il lui demande de préciser : a) quels sont les régions de France où le mal a été détecté; b) quelle est sa provenance et s'il a tendance à progresser ou à regresser? c) quelles mesures sont prises sur le plan général pour limiter, voire supprimer, le fléau de la Rage à l'encontre des humains et aussi des animaux qui en sont souvent les vecteurs essentiels.

Santé publique (maladies et épidémies).

25735. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à la suite de l'annonce d'une manifestation de la Rage détectée sur un chien dans une des régions de Bretagne, une mesure d'abatage collectif de dizaines de chiens pratiquement non atteints par le mal, fut prise et exécutée avec une brutalité jamais connue jusqu'ici. Dans une affaire pareille, il paraît difficile de s'en prendre directement à ceux qui prirent la décision d'un tel abatage s'ils n'avaient pas d'autres moyens de limiter la propagation du mal. Toutefois de tels actes, mettent en émoi une grande partie de l'opinion publique. D'autant plus, qu'au sujet de cette opération, plusieurs versions ont été avancées. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions ont été localisées dans cette affaire les traces de la Rage; 2° s'agissait-il d'une crainte relative ou après une vérification scientifique bien circonstanciée? 3° qui a donné l'ordre d'abattre plusieurs chiens à la fois et pour quelles raisons; 4° quels moyens furent utilisés pour tuer les animaux; 5° la méthode employée était-elle la seule possible.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

25736. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en ce moment, l'enseignement primaire en matière de lecture à haute voix semble avoir perdu une grande part de son originalité. Une telle situation est regrettable à tous les égards. En effet, lire à haute voix des poèmes, des textes entiers ou des phrases isolées permet aux enfants de mieux faire corps avec le son de leur voix. Dans beaucoup de cas, pour l'enfant, cela équivaut à une découverte. Aussi bien chez ceux de la maternelle que chez ceux des classes primaires. La ponctuation y gagne. Quant à l'articulation, elle retrouve toute sa chaleur. Et partant, ce qui se dit convenablement, se comprend mieux. En conséquence, il lui demande : s'il partage les remarques et les considérations ci-dessus énumérées? S'il a donné ou s'il compte donner des instructions aux maîtres et aux maîtresses pour qu'ils donnent le maximum de place à la lecture à haute voix dans l'accomplissement de leur noble apostolat pédagogique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

25737. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement souffre du manque d'apprentissage du langage. Apprendre à parler et à parler à haute voix, a perdu, un peu partout, une grosse part de ce qui existait dans nos écoles primaires. Là où les maîtres et les maîtresses, surtout quand le nombre d'élèves par classe le leur permet, en vulgarisant le langage, ils assurent aux femmes et aux hommes de demain, la possibilité d'acquiescer une assurance supérieure. Nombreux sont les professeurs qui s'en rendent compte au cours des épreuves de l'oral. Dans certains cas, ils se trouvent en présence d'élèves des deux sexes qui ont eu des notes transcendantes à l'écrit alors qu'ils sont presque paralysés quand ils doivent, par la parole, exprimer leur pensée. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord avec l'analyse ci-dessus présentée sur les vertus du langage; 2° si lui-même et ses services ont pris ou comptent prendre des mesures ou donner des directives pour encourager l'étude ou le contrôle du langage des élèves des divers types d'enseignement. Il n'est point besoin de souligner combien la langue française est riche aussi bien dans ses nuances que dans l'éclosion de la pensée humaine.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

25738. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16306 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (brugnons et pêches : Pyrénées-Orientales).

25739. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16543 parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Armes et munitions (entreprises : Pyrénées-Orientales).

25740. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16546 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25741. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16623 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

25742. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16625 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Santé publique (politique de la santé).

25743. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16751 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Décorations (Légion d'honneur).

25744. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16756 parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (sécurité).

25745. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16759 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

25746. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17358 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (sécurité).

25747. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16763 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (sécurité).

25748. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16765 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (sécurité).

25749. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16766 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Sports (équitation et hippisme).

25750. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16845 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

25751. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17402 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

25752. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17357 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Justice (conseils de prud'hommes).

25753. — 17 janvier 1983. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** s'il n'estime pas juste de prendre à l'avenir des dispositions réglementaires prévoyant l'indemnisation des salariés remplissant des fonctions de délégués de liste ou d'assesseurs pour les élections prud'homales. En effet, il considère que la juridiction prud'homale fait partie intégrante du droit du travail et qu'à ce titre elle concerne tous les salariés et l'ensemble de leurs délégués élus. Par conséquent, il apparaît anormal que ce soit les salariés qui supportent une charge devant incomber aux pouvoirs publics.

Politique extérieure (Amérique centrale).

25754. 17 janvier 1983. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** d'une part sur le conflit qui persiste en Amérique Centrale et l'aggravation qu'il risque d'entraîner dans les relations internationales, d'autre part sur la nécessité de donner une impulsion aux relations et à la coopération entre la France et le Nicaragua. En effet, il remarque que la situation n'a pas évolué favorablement, tant s'en faut, depuis le 2 décembre 1981, date d'une question d'actualité qu'il lui avait posée sur ces problèmes. En particulier, alors que les menaces d'intervention étrangère se précisent, il constate que les espoirs de démocratisation que nous avons fondés sur le Honduras, voire sur le Salvador — après les élections dans ces deux pays — s'avèrent aujourd'hui déçus et il observe que la tentative de solution consistant à ouvrir des négociations entre les parties, solution préconisée tant par l'Internationale socialiste que par des pays d'Amérique latine comme le Venezuela, la Colombie ou le Brésil à direction conservatrice, se heurte à l'intransigeance de plus en plus affirmée de l'Administration Reagan. Si ces questions — ce qu'il convient d'appeler le contentieux franco-américain sur l'Amérique centrale — ont été effectivement évoquées au cours de entretiens qui se sont déroulés à l'occasion du voyage officiel du Président de la République aux Etats-Unis en mars 1982, force est de constater aujourd'hui que la France n'a pas été écoutée par notre interlocuteur d'outre-atlantique. En effet, les Etats-Unis s'immiscent plus encore que par le passé dans les affaires des différents pays qui entourent le Nicaragua, en particulier le Honduras dont le visage politico-militaire ne laisse planer aucune ambiguïté depuis les élections de janvier 1982. Si les manœuvres militaires conjointes aux frontières ont été suspendues le 5 novembre dernier, les opérations subversives montées à partir du territoire hondurien contre le Nicaragua n'ont pas cessé de se multiplier depuis l'été 1982. Or chacun sait qu'elles sont l'œuvre d'anciens gardes nationaux de Somoza bénéficiant du soutien américain. Du reste, 19 millions de dollars ont été débloqués cette année pour alimenter l'action clandestine anti-Nicaragua. A l'opposé, le Président colombien lui-même estime qu'il est temps d'ouvrir le dialogue avec les régimes progressistes ou avec les guérillas de gauche et que c'est là la seule solution permettant de faire progresser le continent. Dans le même temps, au Honduras, les représentants délégués du haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés sont chassés par les militaires honduriens. Or, il se trouve dans ce pays 15 000 réfugiés du Salvador, la plupart étant des femmes et des enfants. Au Salvador, en effet, les assassinats de civils par l'armée et les groupes paramilitaires se comptent par dizaines chaque semaine. L'opinion américaine elle-même s'en émeut, et l'archevêque de San Salvador a souligné le 14 novembre dernier que la terrible crise qui secouait son pays provenait d'une « violence institutionnelle et structurelle ». De cela, les Etats-Unis ne veulent pas entendre parler et le Général Alvarez, chef des forces armées du Honduras réclame l'intervention militaire américaine. Quant au voyage récent du Président Reagan en Amérique centrale et au Brésil, il n'est pas de nature à nous rassurer sur les intentions des Etats-Unis. C'est ainsi qu'au Brésil, Ronald Reagan a dénoncé « les révolutionnaires contrefaits qui minent des gouvernements légitimes et détruisent les sources du progrès économique ». ... Aussi, il lui demande s'il n'estime pas devoir, ne serait-ce qu'au nom du respect des droits de l'Homme et de l'indépendance des petits pays du tiers-monde, tout mettre en œuvre afin que dans le camp occidental, comme dans l'autre camp : en Afghanistan ou en Pologne, de telles ingérences ne puissent s'enraciner et s'amplifier. Il lui demande quels sont les moyens de la France pour que puisse être exercée une pression accrue sur l'Administration Reagan afin que celle-ci freine ses intentions bellicistes et impérialistes, et si une action diplomatique soutenue de la France sur cette question n'améliorerait pas l'image de marque de notre pays auprès des peuples opprimés du tiers-monde et sa présence pacifique dans des pays non francophones d'Amérique.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

25755. — 17 janvier 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les congés-formation des agents non titulaires. Les décrets du 7 avril 1981 permettent aux agents titulaires, non titulaires et ouvriers de l'Etat, d'obtenir trois années de disponibilité pour suivre une formation. Or, il semblerait que les agents non-titulaires ne puissent bénéficier que d'une « priorité de réemploi » au terme de leur congé. Cette réglementation dissuade bien naturellement les agents non-titulaires d'entreprendre une formation. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions afin que les non-titulaires soient réintégrés automatiquement au même poste ou à un poste similaire à la fin de leur formation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

25756. — 17 janvier 1983. — **M. Marc Messio** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les combattants français musulmans pour l'octroi des pensions civiles ou militaires d'invalidité. Les combattants français musulmans qui ont été enlevés et torturés par la F.L.N. ne peuvent apporter comme preuves des sévices subis que des attestations de leurs officiers ou des certificats délivrés par les attachés militaires. Or, l'administration, interprétant restrictivement l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, ne considère pas ces documents comme des preuves suffisantes établissant que leur infirmité soit « la conséquence d'un attentat ou d'un acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ». Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin d'assouplir cette interprétation de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963.

S.N.C.F. (fonctionnement).

25757. — 17 janvier 1983. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de vouloir bien lui faire savoir à quelle date sera connu et publié le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer établi dans le cadre de la nouvelle loi d'orientation des transports adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale.

Sécurité sociale (cotisations).

25758. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des charges sociales acquittées pour le personnel vacataire d'encadrement des activités associatives. La part excessive de ces charges dans le budget des associations a une incidence sur le coût des stages de formation qu'elles organisent à l'intention des candidats au brevet d'animateur des Centres de vacances dont l'utilité sociale n'est plus à démontrer. Il s'avère, en effet, que le coût de ces stages en interdit l'accès à un certain nombre de jeunes gens issus de familles aux ressources modestes. Il lui demande s'il est possible d'envisager un allègement substantiel des charges sociales versées à l'U.R.S.S.A.F., notamment par le biais de l'extension aux instructeurs animant les stages préparatoires à l'obtention du B.A.F.A., de l'arrêté du 11 octobre 1976 s'appliquant à l'encadrement des Centres de vacances et de loisirs pour enfants.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

25759. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17360 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

25760. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17368 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

25761. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17370 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Justice (tribunaux d'instance : Calvados).

25762. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la justice** d'une part s'il est normal qu'une affaire plaidée le 28 février devant le tribunal d'instance de Caen et mise en délibéré n'ait abouti jusqu'ici à aucun jugement et, d'autre part, quelle mesure il compte prendre pour améliorer le service public de la justice de Caen.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

25763. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la grande inquiétude ressentie par les médecins psychiatres des hôpitaux et des Centres hospitaliers spécialisés, à la suite de la publication d'informations relatives au projet de réforme du statut des praticiens hospitaliers à plein temps de service public des hôpitaux non universitaires. Les intéressés ont fait part des plus grandes réserves sur les projets gouvernementaux relatifs à la réforme de la loi hospitalière et à la départementalisation. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage ou non l'ouverture immédiate de véritables négociations avec les organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers, avant l'élaboration des textes dont la publication a d'ores et déjà été annoncée dans la presse.

Logement (prêts).

25764. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le taux d'intérêt des prêts d'accès à la propriété pour les logements individuels en secteur social. Le gouvernement ayant décidé de limiter la hausse des salaires pour 1982 et 1983 à 8 p. 100, il lui demande s'il envisage de réduire le taux de ces prêts afin de ne pas freiner l'accès à la propriété et relancer l'activité du secteur du bâtiment.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

25765. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Il semblerait, en effet, que l'administration fiscale ne prenne en compte, aux fins de déductibilité, que les congés payés effectivement versés dans l'année et non la provision pour congés payés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'il soit remédié à cette situation particulièrement injuste puisqu'il s'agit d'une charge certaine et en outre, contraire aux objectifs du gouvernement, puisque dans la réalité l'imposition de l'accroissement de la provision tend à constituer un impôt sur la création d'emploi.

Administration (rapports avec les administrés).

25766. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que son prédécesseur avait décidé de lever l'anonymat des personnels de l'administration en contact avec le public. Il souhaiterait connaître les mesures prises dans ce sens.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

25767. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la formation des informaticiens. En effet, dans ce secteur, la demande est importante. Toutefois, il semblerait que les organismes de formation publics et privés ne sont pas à même d'y répondre pleinement; c'est ainsi que les délais d'attente pour intégrer l'A.F.P.A. sont de trois ans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre aux employeurs de pouvoir recruter sans difficulté des informaticiens de qualité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : assurance veuvage).*

25768. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'assurance veuvage prévue par la loi du 17 juillet 1980. L'article 8 de cette loi prévoit que cette assurance pourrait être étendue par décret, sous réserve d'adaptation, aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. Aucun décret n'étant paru à ce jour, il souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises en faveur des veuves dans ces professions, notamment artisanales.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

25769. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, à la suite du rapport que lui a remis le groupe de travail interministériel « aménagement touristique, protection de l'espace, politique sociale des loisirs » et de lui préciser si les régions du littoral seront concernées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

25770. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la situation des personnes âgées qui doivent acquitter la somme de 53,00 francs, pour obtenir la carte Vermeil alors que les cartes familles nombreuses ou couples sont gratuites. Il lui fait remarquer que cette pratique est discriminatoire, d'autant plus que pour bénéficier de leur réduction, les titulaires de la carte Vermeil ne peuvent voyager que dans certains trains et à certaines heures.

Crimes, délits et contraventions (faux).

25771. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est possible d'évaluer le nombre de faux billets actuellement en circulation dans le pays, et si des mesures en vue de détecter ces faux billets ont été prises.

Elevage (volailles).

25772. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que l'Irak vient d'accorder aux producteurs brésiliens de poulets un contrat d'environ 150 000 tonnes, contrat sur lequel la France comptait. Il lui demande — d'une part si cette décision est irréversible — d'autre part quelle incidence cette décision pourrait avoir sur les producteurs bretons dont la situation est préoccupante avec quelque 15 000 emplois mis en cause.

Dette publique (dette extérieure).

25773. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où en est, à l'heure actuelle la signature de l'emprunt de plusieurs milliards de dollars à réaliser sur Riyâd et quelles sont en gros, les modalités de cet emprunt ?

Politique économique et sociale (généralités).

25774. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de croissance français espéré, était de 3 p. 100. Or selon certaines informations, provenant de sources sérieuses, ce taux n'a été que de 1,5 ou 1,7 p. 100. Il lui demande d'une part si ces données chiffrées correspondent à la réalité et d'autre part, dans l'affirmative, il lui demande d'où vient, selon lui, cet échec.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

25775. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes bénéficiaires de la pré-retraite ou de la garantie de ressources, qui, parallèlement propriétaires de quelques parcelles agricoles et d'un petit cheptel, entretenus par leurs soins, seraient contraints de s'affilier aux régimes sociaux agricoles en tant qu'exploitants et au régime de l'A. M. E. X. A., pour le service des prestations de l'assurance-maladie. Ces titulaires de la pré-retraite ou de la garantie de ressources, relevant du régime général de la sécurité sociale, s'expliquent difficilement cette double imposition pour le paiement des cotisations maladie-maternité-invalidité, déjà prélevées sur les indemnités payées par les Assedic. Il souhaiterait savoir si, au terme de l'article 3 de la loi n° 1130 du 28 décembre 1979 et du décret n° 230 du 1^{er} avril 1980, ce double assujettissement aux assurances sociales se justifie toujours alors qu'en référence à la statistique I. N. S. E. E., les pré-retraités et titulaires de la garantie de ressources ne sont plus assimilés à des chômeurs.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

25776. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes bénéficiaires de la pré-retraite ou de la garantie de ressources, qui, parallèlement propriétaires de quelques parcelles agricoles et d'un petit cheptel, entretenus par leurs soins, seraient contraints de s'affilier aux régimes sociaux agricoles en tant qu'exploitants et au régime de l'A. M. E. X. A., pour le service des prestations de l'assurance-maladie. Ces titulaires de la pré-retraite ou de la garantie de ressources, relevant du régime général de la sécurité sociale, s'expliquent difficilement cette double imposition pour le paiement des cotisations maladie-maternité-invalidité, déjà prélevées sur les indemnités payées par les Assedic. Il souhaiterait savoir si, au terme de l'article 3 de la loi n° 1130 du 28 décembre 1979 et du décret n° 230 du 1^{er} avril 1980, ce double assujettissement aux assurances sociales se justifie toujours alors qu'en référence à la statistique I. N. S. E. E., les pré-retraités et titulaires de la garantie de ressources ne sont plus assimilés à des chômeurs.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Somme).

25777. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation des ouvrières de l'atelier Importex-International de Saint-Valéry-sur-Somme. Cet atelier qui emploie une quarantaine de femmes et qui est la plus importante activité industrielle de la commune de Saint-Valéry-sur-Somme, produits des jupes et des pantalons. Certaines ouvrières ont reçu leur salaire d'août et leurs congés payés sous forme de chèque sans provision et le personnel s'est mis en grève le 13 septembre dernier. Suite à de multiples interventions, la Direction parisienne d'Importex-International a accepté de verser le salaire du personnel, de payer les jours de grève et de réunir une table ronde pour discuter des problèmes de l'entreprise et de l'amélioration des conditions de travail. La grève cessait le 17 septembre. Mais depuis le 7 octobre, l'atelier est de nouveau en grève, les salaires de septembre puis d'octobre de la totalité du personnel n'ayant pas été versés et la réunion promise n'ayant pas eu lieu. Les ouvrières ont décidé d'occuper les locaux en permanence et de continuer la production tant que le stock de tissu le leur permettra. Le bilan a été déposé dernièrement et aucune proposition sérieuse de reprise garantissant l'emploi du personnel n'a encore été faite. Au delà de cette situation à laquelle il faut impérativement trouver une solution, se trouve posé le problème de ces sociétés, sans raisons sociales bien définies (les statuts d'Importex prévoyaient confection, habillement, fabrication et vente de jeux électroniques, import-export de produits de consommation courante, immobilier...) et dont le principal but de certaines semble être de bénéficier du maximum d'aides et de subventions à la création d'entreprises ou d'emplois. Une fois la manne tarie, elles disparaissent sans laisser de traces, si ce n'est quelques dizaines de chômeurs supplémentaires, et se recréent ailleurs, voire au même endroit sous une autre appellation et avec un organigramme de direction différent mais toujours composé des mêmes personnes. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre d'une part pour permettre de trouver une solution satisfaisante pour les ouvrières de Saint-Valéry-sur-Somme et d'autre part, pour renforcer l'efficacité des contrôles sur l'utilisation des aides accordées aux entreprises notamment en ce qui concerne la garantie de l'emploi et l'investissement productif.

Prestations familiales (allocations familiales).

25778. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une situation précise et fréquente. Les allocations familiales sont supprimées aux familles dès que le bénéficiaire atteint l'âge de dix-huit ans. Si celui-ci arrive au même moment à la fin de ses études et s'inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi, il ne touchera aucune indemnité chômage de la part des Assedic pendant six mois. Il restera donc à la charge de ses parents pour une période identique alors même que ces derniers ne percevront plus d'allocations familiales. En conséquence, il lui demande ce qui a été prévu dans de tels cas.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

25779. — 17 janvier 1983. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord, à savoir : 1° l'attribution des pensions militaires d'invalidité à titre « guerre » et non « opérations d'Afrique du Nord ». 2° la prolongation du délai de présomption d'origine à six mois (au lieu de trente jours), selon la recommandation du Comité des usagers, à douze mois pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, sans

délai pour les troubles psychiques; 3° la création d'une Commission de la pathologie pour les A. F. N.; 4° le bénéfice automatique des articles L. 36 et L. 37 (statut des grands mutilés et grands invalides) sans forclusion ni prescription des arrérages; 5° l'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs; 6° la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie, pour le calcul de la retraite; 7° l'officialisation du 19 mars, jour anniversaire du Cessez-le-feu proclamé en Algérie le 19 mars 1962, comme journée du souvenir à la mémoire des 30 000 morts et disparus d'Afrique du Nord ainsi que des victimes civiles de ces conflits; 8° un contingent spécial de Légions d'honneur et médailles militaires pour les combattants d'Afrique du Nord et l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour donner satisfaction à ces revendications.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

25780. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'enseignement de la physique nucléaire (radio-activité). En effet, celui-ci n'est plus pratiqué dans l'enseignement supérieur qu'en première année. Il a en particulier été écarté de la maîtrise de chimie, or ce type d'enseignement est essentiel à la compréhension de nombreux problèmes touchant les technologies avancées, notamment celles utilisées dans les centrales nucléaires, l'extraction de l'uranium, les cycles de transformation de celui-ci, ainsi que des divers domaines touchant à la santé. Il est regrettable de constater le manque de connaissances parmi les étudiants préparant par voie de concours (C. A. P. E. S., agrégation) le professorat en un domaine si capital pour notre économie future. En conséquence il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de redonner à l'enseignement de la physique nucléaire la place qui doit être la sienne.

Impôts et taxes (paiement).

25781. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que, récemment, certaines associations ont fait part de leur intention d'inviter leurs adhérents à une grève de l'impôt. Ces contribuables sont cependant disposés à verser le montant de leurs contributions fiscales sur un compte bloqué, pensant prouver ainsi qu'ils ne sont pas en infraction. Or, un tel comportement, au delà de son caractère anarhétique, pose un réel problème de droit. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de faire respecter la loi.

Français : langue (défense et usage).

25782. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que, sur les lignes aériennes intérieures françaises, le personnel de bord annonce tous les messages en français ainsi qu'en anglais. Or, cette disposition n'est pas appliquée chez nos partenaires européens, et en particulier sur les lignes intérieures britanniques où les messages ne sont donnés qu'en langue anglaise. Il lui demande s'il n'envisage pas de suggérer aux Compagnies de transport aérien de diffuser leurs informations exclusivement en français, lorsqu'il s'agit de lignes intérieures.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25783. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la mesure réduisant le taux de remboursement de 1 279 médicaments publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1982. Ces médicaments sont, en grande partie, présentés comme des spécialités n'ayant pas toujours fait la preuve de leur efficacité thérapeutique. Ainsi, ces médicaments largement prescrits sont qualifiés de produits de « confort » comme c'est le cas par exemple des antitussifs et des vitamines. Le recours à cette réduction du taux de remboursement s'il est financièrement avantageux dans une conjoncture donnée, n'est cependant pas le moyen le plus efficace pour régler définitivement le problème d'équilibre des comptes de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager, dans un proche avenir, une action sur le prix des médicaments permettant ainsi la réalisation d'économies substantielles.

Fruits et légumes (commerce extérieur).

25784. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant: L'arrêté du 8 novembre 1972 a permis l'irradiation des pommes de terre afin de les empêcher de germer. On se souvient qu'à l'époque, l'Académie de médecine avait fait part de ses réticences dues à la fois aux incertitudes subsistant sur les modifications de composition des produits, et aux risques liés à la multiplication de l'emploi, ici et là, de sources radioactives (risques pour les ouvriers, risques lors du transport, etc). On sait que mention du traitement doit être portée sur l'étiquette, mais bon nombre d'associations de consommateurs s'inquiètent de l'introduction possible en France de fruits et légumes irradiés en provenance, notamment, d'Afrique du Sud. Il est en principe interdit de vendre en France un produit ne répondant pas à la réglementation française, mais ces associations sont préoccupées du fait que les problèmes d'identification par l'analyse des produits irradiés sont loin d'être assez bien résolus pour permettre un contrôle systématique facile. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle entend faire droit au souhait qu'elles ont exprimé, à savoir : œuvrer pour harmoniser les réglementations en insistant sur la clarté de l'étiquetage.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

25785. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant: Les stocks céréaliers d'urgence sont évalués à 400 000 tonnes, alors qu'ils devraient, selon la F. A. O., atteindre au moins 2 millions de tonnes. On estime, à ce jour, que la malnutrition frappe 450 millions d'êtres humains et les experts de la F. A. O. pensent que ce chiffre atteindra 650 millions en l'an 2000. Cette année, la récolte mondiale céréalière atteindra un niveau record (1.533 million de tonnes). C'est la raison pour laquelle, il lui demande quelles démarches elle compte entreprendre, tant au niveau communautaire qu'international, afin de permettre l'augmentation des stocks céréaliers d'urgence.

Voirie (routes : Pas-de-Calais).

25786. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser la date probable de la mise en chantier de la déviation Lumbres-Setques, qui permettra de joindre l'autoroute A 26.

Papiers et cartons (emploi et activité).

25787. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'industrie papetière: de janvier à octobre 1982, le déficit de la filière papier a atteint 6,3 milliards de francs contre 5,7 milliards pour la période correspondante de 1981. Le ministre d'Etat, par la voix de son représentant, a annoncé la mise en place d'actions sectorielles étalées dans le temps appelées « groupe d'action industrielle ». Dans un pays comme la France, qui possède le premier massif forestier européen, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, grâce à une gestion rationnelle de ce patrimoine forestier jointe au développement des activités de recyclage ainsi qu'à une relance des investissements, la mise en place d'un authentique plan papier.

Jeunesse : ministère (budget).

25788. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Beaufrils** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la participation des Comités régionaux des offices municipaux des sports (C. R. O. M. S.) à la préparation du budget. Il lui demande si elle entend accroître le nombre des représentants du mouvement sportif dans le cadre de la préparation du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

25789. — 17 janvier 1983. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des anciens volontaires des brigades internationales en Espagne républicaine, lesquels revendiquent la reconnaissance du titre d'anciens combattants et des droits y afférents. Il lui demande quelle suite a été donnée à la proposition de loi n° 536 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 28 octobre 1982.

*Politique extérieure
(organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne).*

25790. — 17 janvier 1983. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le projet de loi autorisant la ratification des accords relatifs à l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol, qui sera bientôt soumis aux députés. Ce projet de convention restreint, de facto, le rôle opérationnel, déjà faible quantitativement, d'Eurocontrol. La nouvelle convention supprime le financement communautaire des installations nécessaires au plein exercice du contrôle aérien en espace européen. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises *a posteriori* (lorsque la nouvelle convention sera adoptée par le parlement), pour éviter qu'un contrôle de la circulation aérienne, compartimenté par nation, continue à entraver un écoulement rapide et sûr du trafic aérien en Europe tout en entraînant d'énormes dépenses d'investissement et de fonctionnement, tant au plan national qu'europpéen.

Bois et forêts (politique du bois : Isère).

25791. — 17 janvier 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la vente du bois de noyer, après la tornade des 7 et 8 novembre. Cette tornade a causé l'arrachage et la destruction de près de 48 000 noyers en Isère et frappé dans leurs biens, plusieurs centaines d'exploitants agricoles ainsi privés de leur source essentielle de revenu. Ces agriculteurs cherchent actuellement à écouler le bois des noyers arrachés, mais ils se heurtent à l'impossibilité des acheteurs à faire face à une telle augmentation de l'offre. En conséquence, elle aimerait savoir si le gouvernement et les organismes para-publics envisagent de favoriser la vente de bois de noyer en offrant aux acheteurs l'opportunité de souscrire des emprunts à taux exceptionnellement bas.

Expropriation (indemnisation).

25792. — 17 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes de règlement d'intérêts de retard dans le cadre des procédures d'expropriation. En application de l'article R 13-78 du code d'expropriation, l'exproprié peut, dans un délai de trois mois après fixation de l'indemnité, demander par pli recommandé des intérêts de retard calculés au taux légal en matière civile. Dans un cas qui nous a été signalé, l'indemnité n'a été versée qu'avec plusieurs mois de retard, les intérêts de retard dus en 1979, versus en 1982 n'ont pas été réactualisés. Le cas se reproduisant souvent, les intéressés souhaitent que des instructions ministérielles soient prises en s'inspirant du principe de la responsabilité de la puissance publique pour « mauvais vouloir à régler une indemnité » (jurisclass. administratif fascicule 721 n° 56 et suivants) afin que, si l'intérêt n'est pas liquidé avec le principal, il soit imposé à l'administration de compenser la dévaluation dont est atteinte la somme qu'elle doit au titre des intérêts de retard. Cette compensation étant à faire selon le principe établi par la loi du 11 juillet 1975, c'est-à-dire en fonction du taux de l'intérêt légal en matière civile majoré de cinq points, puisque aussi bien deux mois sont intervenus à compter du jour où la décision de justice, base de l'indemnité, est devenue exécutoire. Etant entendu que ce taux majoré s'applique en premier lieu quant au calcul des intérêts dus au titre de l'article R 13-78 précité, en tous cas pour la période qui a couru depuis la prise de possession des lieux par l'expropriant. En conséquence, elle lui demande ce qui peut être fait en ce sens.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

25793. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux anciens mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971, au regard des dispositions de l'article II de la loi des finances rectificative pour 1973. En effet, l'article précédemment cité, refuse aux anciens mineurs reconvertis avant la convention signée en juillet 1971, la possibilité de se réaffilier au régime de la sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande si de nouvelles modifications législatives sont envisageables à court terme pour pallier cette injustice.

Edition, imprimerie et presse (réglementation).

25794. — 17 janvier 1983. — **M. Roger Lassale** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les problèmes de certains abonnés au télex international. Périodiquement, les abonnés au télex reçoivent des « ordres de virement » ou des « factures » d'allure officielle,

mais, dans les faits, ce sont une dizaine de sociétés différentes qui expédient ce genre de documents. Il se trouve que le siège de ces sociétés n'est jamais en France, même si ce n'est pas clairement stipulé; et, quand l'adresse est portée, le pays d'origine est scrupuleusement oublié. Certes, les propositions publicitaires par voie postale ne peuvent être interdites dans la mesure où de nombreuses publications vivent de ce commerce. Mais, dans ce cas spécifique, les abonnés ne peuvent se prévaloir de la loi Scrivener : aucun délai de rétractation n'est possible, les documents envoyés ont tout l'aspect d'une facture. Comme le paiement d'une seule facture entraîne un abonnement par tacite reconduction, ces sociétés fantômes encaissent ensuite régulièrement des fonds et l'abonné peut difficilement résilier son contrat dans les formes, faute de savoir où résilier. Ces propositions commerciales sont à l'extrême limite de la légalité, voire présentent même l'aspect d'une vente forcée. C'est pourquoi, il lui demande de contraindre les publications à indiquer clairement, et en caractères très lisibles, ce à quoi leur futur abonné doit s'attendre, ceci afin d'en finir avec ces opérations troubles attirant inutilement de l'argent à l'étranger.

Pharmacie (pharmacies mutualistes).

25795. — 17 janvier 1983. — **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de la santé** si les membres d'une société mutualiste, adhérente d'une Union mutualiste locale exploitant une pharmacie mutualiste, peuvent fréquenter cette officine, une fois réglés les cotisations prévues par le règlement de celle-ci, même si les personnes concernées ne sont pas couvertes pour le risque pharmaceutique par la société mutualiste dont ils font partie. Dans le cas d'une réponse positive, il lui demande à qui doit alors revenir la prestation mutualiste servie par cette pharmacie.

Famille (congé postnatal).

25796. — 17 janvier 1983. — **M. René Olmeta** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les bienfaits de l'allaitement maternel pour la mère et pour l'enfant ne sont plus à démontrer. Ceux-ci sont tels, qu'un nombre croissant de jeunes mères, désirent continuer à nourrir leur bébé au delà de trois mois, lorsque la lactation est vraiment installée, qu'elle devient spontanée et ne dépend plus des mécanismes hormonaux qui contrarient parfois l'allaitement. Or c'est à ce moment là que les mères sont tenues de reprendre leur travail, et que le congé maladie prend souvent le relais du congé post-natal. Il y a là une pratique clandestine condamnable. En conséquence il lui demande s'il peut envisager en liaison avec Mme le ministre des droits de la femme et Mme le secrétaire d'Etat chargée de la famille, de prendre des dispositions assurant une meilleure reconnaissance et prise en compte des contraintes de l'allaitement, dont il importe d'encourager la pratique.

Successions et libéralités (législation).

25797. — 17 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'important problème posé par la détermination de l'ordre des décès, quand périssent lors d'un même événement deux ou plusieurs personnes ayant vocation successorale réciproque. Ce problème important est hélas d'actualité avec la multiplication des accidents dus à la circulation automobile, les catastrophes ferroviaires ou aériennes. La réaction actuelle du code civil fonde la dévolution des successions sur un certain nombre de présomptions visant à établir un ordre des décès. Il semble pourtant que la solution légale en vigueur soit non seulement critiquable, (au vu par exemple de l'omission de deux cas de concours entre mourants) mais aussi largement dépassée par la transformation de la société actuelle (notamment au regard du préjugé favorable de survie accordé à l'homme à l'égalité d'âge). Il serait donc nécessaire de procéder à un remaniement législatif sur ce point en consacrant le principe largement admis en jurisprudence qui consiste à admettre que sauf preuve du contraire, qui pourrait être apportée par tous moyens, les personnes ayant péri dans le même événement sont présumées décédées en même temps, et le règlement de chaque succession aura lieu indépendamment l'un de l'autre.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

25798. — 17 janvier 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par de jeunes Français poursuivis, à l'instigation des autorités de la République fédérale allemande, en recherche de paternité. Il cite à titre d'exemple, une procédure engagée par l'Office des mineurs du district de Breisgau-Hochschwarzwald à l'encontre d'un jeune Français, à la suite de quoi deux expertises ont été confiées à l'Institut pour l'anthropologie et génétique humaine de l'Université de Freiburg. Or, il semble, que les méthodes de recherche

génétique employées en Allemagne seraient scientifiquement contestables quant à leur application à des ressortissants étrangers, mais que, néanmoins, des Français auraient subi des condamnations ne reposant, d'après certains experts, sur aucune preuve scientifique valable. En outre, l'obligation pour les ressortissants français poursuivis, d'avoir à assurer leur défense devant la juridiction allemande entraîne d'énormes difficultés ainsi que d'importantes dépenses (traduction, frais de déplacements, contre-expertises, etc...). Il lui demande : 1° s'il est en mesure de formuler un avis sur la valeur scientifique des méthodes de recherche génétique employées en Allemagne, par rapport à leur application à des ressortissants français; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'harmoniser les procédures et les méthodes dans ce genre d'affaires, alors que les décisions des tribunaux d'un pays sont applicables dans l'autre; 3° s'il n'estime pas souhaitable, en raison des difficultés signalées précédemment, d'aider et de faciliter, par des mesures à déterminer, la défense des personnes poursuivies, alors que, parfois, leur responsabilité peut se trouver, à tort, engagée.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

25799. — 17 janvier 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par de jeunes Français poursuivis, à l'instigation des autorités de la République fédérale allemande, en recherche de paternité. Il cite à titre d'exemple, une procédure engagée par l'Office des mineurs du district de Breisgau-Hochschwarzwald à l'encontre d'un jeune Français, à la suite de quoi deux expertises ont été confiées à l'Institut pour l'anthropologie et génétique humaine de l'Université de Freiburg. Or, il semble, que les méthodes de recherche génétique employées en Allemagne seraient scientifiquement contestables quant à leur application à des ressortissants étrangers, mais que, néanmoins, des Français auraient subi des condamnations ne reposant, d'après certains experts, sur aucune preuve scientifique valable. En outre, l'obligation pour les ressortissants français poursuivis, d'avoir à assurer leur défense devant la juridiction allemande entraîne d'énormes difficultés ainsi que d'importantes dépenses (traduction, frais de déplacements, contre-expertises, etc...). Il lui demande : 1° s'il est en mesure de formuler un avis sur la valeur scientifique des méthodes de recherche génétique employées en Allemagne, par rapport à leur application à des ressortissants français; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'harmoniser les procédures et les méthodes dans ce genre d'affaires, alors que les décisions des tribunaux d'un pays sont applicables dans l'autre; 3° s'il n'estime pas souhaitable, en raison des difficultés signalées précédemment, d'aider et de faciliter, par des mesures à déterminer, la défense des personnes poursuivies, alors que, parfois, leur responsabilité peut se trouver, à tort, engagée.

Impôt sur le revenu (paiement : Haute-Vienne).

25800. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les graves dommages qu'a occasionné dans le département de la Haute-Vienne, le tornado ayant sévi du samedi soir 6 novembre au lundi matin 8 novembre, sur le sud-ouest de la France. Dans certains cantons de la Haute-Vienne (notamment ceux de Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers et Saint-Léonard), les dommages se chiffrent en première approximation, à plus de 10 millions de francs, et le bilan définitif risque d'être beaucoup plus lourd. Des centaines de toitures ont été gravement détériorées par la bourrasque et certaines habitations ou bâtiments d'élevage se trouvent sans couverture. Plusieurs milliers de foyers sont privés de courant électrique et de liaisons téléphoniques. Au-delà des graves dégâts occasionnés aux bâtiments, aux plantations et aux forêts, aux voies de communications, s'ajoute le problème du fonctionnement des congélateurs (la Haute-Vienne est un des départements de France où le taux d'équipement des ménages en congélateurs est le plus élevé : 35 p. 100). L'interruption pendant près d'une semaine de l'alimentation en courant électrique pose sur le plan économique et financier, de graves difficultés à un grand nombre de familles qui s'étaient constituées d'importantes réserves alimentaires en congélation. Par ailleurs, plusieurs dizaines de bâtiments publics ont été sérieusement endommagés (écoles, mairies, salles polyvalentes, résidences pour personnes âgées...). A Limoges, un ensemble d'habitations H.L.M. et plusieurs groupes scolaires ont eu leur toiture partiellement détruite. L'importance des réparations à effectuer va lourdement obérer les moyens financiers des familles, des exploitations agricoles et de nombreuses entreprises, ainsi que les budgets des collectivités locales. En conséquence, il lui demande d'attirer l'attention des services fiscaux sur la situation des ménages, des exploitations agricoles et des entreprises qui, dans certains cas, devront obtenir d'importantes facilités pour s'acquitter du montant de leur imposition.

Impôt sur le revenu (paiement : Haute-Vienne).

25801. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves dommages qu'a occasionné dans le département de la Haute-Vienne, le

tornado ayant sévi du samedi soir 6 novembre au lundi matin 8 novembre, sur le sud-ouest de la France. Dans certains cantons de la Haute-Vienne (notamment ceux de Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers et Saint-Léonard), les dommages se chiffrent en première approximation, à plus de 10 millions de francs, et le bilan définitif risque d'être beaucoup plus lourd. Des centaines de toitures ont été gravement détériorées par la bourrasque et certaines habitations ou bâtiments d'élevage se trouvent sans couverture. Plusieurs milliers de foyers sont privés de courant électrique et de liaisons téléphoniques. Au-delà des graves dégâts occasionnés aux bâtiments, aux plantations et aux forêts, aux voies de communications, s'ajoute le problème du fonctionnement des congélateurs (la Haute-Vienne est un des départements de France où le taux d'équipement des ménages en congélateurs est le plus élevé : 35 p. 100). L'interruption pendant près d'une semaine de l'alimentation en courant électrique pose sur le plan économique et financier, de graves difficultés à un grand nombre de familles qui s'étaient constituées d'importantes réserves alimentaires en congélation. Par ailleurs, plusieurs dizaines de bâtiments publics ont été sérieusement endommagés (écoles, mairies, salles polyvalentes, résidences pour personnes âgées...). A Limoges, un ensemble d'habitations H.L.M. et plusieurs groupes scolaires ont eu leur toiture partiellement détruite. L'importance des réparations à effectuer va lourdement obérer les moyens financiers des familles, des exploitations agricoles et de nombreuses entreprises, ainsi que les budgets des collectivités locales. En conséquence, il lui demande d'attirer l'attention des établissements de crédits sur les graves difficultés que risquent de connaître les familles, les exploitations agricoles et les entreprises pour faire face à leurs échéances.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

25802. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le rachat par le groupe français Thomson-Brandt de 75,5 p. 100 des actions de la société allemande Grundig, numéro deux européen dans l'électronique grand public. Cette décision importante, si le gouvernement allemand accepte ce rachat, permettrait une alliance européenne face aux firmes japonaises. D'après les renseignements obtenus les groupes Thomson comme Grundig garderaient leurs marques, leurs procédés et leurs réseaux de distribution. Or, le groupe Thomson fabrique sous licence japonaise, des magnétoscopes V. H. S. et le groupe allemand des magnétoscopes Vidéo 2000 qui sont incompatibles entre eux. Il lui demande dans quelle mesure la poursuite de ces différents procédés n'est pas contradictoire avec une volonté de coordination européenne dans le domaine de l'électronique grand public. Ou bien cette alliance n'est valable que pour la préparation et la mise en œuvre en commun de la future génération des magnétoscopes utilisant le standard 8 mm qui a l'accord des différents constructeurs internationaux. Il lui demande donc quelle est la politique d'ensemble qui est sous-tendue par la constitution du nouveau groupe franco-allemand.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

25803. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le rachat par le groupe français Thomson-Brandt de 75,5 p. 100 des actions de la société allemande Grundig, numéro deux européen dans l'électronique grand public. Cette décision importante, si le gouvernement allemand accepte ce rachat, permettrait une alliance européenne face aux firmes japonaises. D'après les renseignements obtenus les groupes Thomson comme Grundig garderaient leurs marques, leurs procédés et leurs réseaux de distribution. Or, le groupe Thomson fabrique sous licence japonaise, des magnétoscopes V. H. S. et le groupe allemand des magnétoscopes Vidéo 2000 qui sont incompatibles entre eux. Il lui demande dans quelle mesure la poursuite de ces différents procédés n'est pas contradictoire avec une volonté de coordination européenne dans le domaine de l'électronique grand public. Ou bien cette alliance n'est valable que pour la préparation et la mise en œuvre en commun de la future génération des magnétoscopes utilisant le standard 8 mm qui a l'accord des différents constructeurs internationaux. Il lui demande donc quelle est la politique d'ensemble qui est sous-tendue par la constitution du nouveau groupe franco-allemand.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

25804. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur une des conséquences du rachat par le groupe français Thomson-Brandt de 75,5 p. 100 des actions du groupe allemand Grundig. En effet, si ce rachat est approuvé par le gouvernement fédéral allemand, le regroupement opéré portera essentiellement sur les futures générations des magnétoscopes et de l'électronique grand public et, en particulier, le vidéo-disque qui est un atout important vis-à-vis des firmes japonaises. Il lui

demande si le groupe français Thomson-Brandt compte reprendre les recherches et l'industrialisation du vidéo-disque qu'il avait abandonnées il y a un an.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

25805. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'aspect restrictif de la circulaire du 30 septembre 1982, relative au champ d'application des stages de préparation à la vie professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-et-un ans, à la recherche d'un premier emploi. Sans remettre en cause le principe de critères nécessaires à l'efficacité des actions engagées, il apparaît regrettable que les femmes âgées de plus de vingt-et-un ans se trouvent privées de possibilités d'insertion et de qualification qui répondraient à leurs demandes. C'est le cas, en particulier, des femmes chefs de familles que leurs maternités ont amenées à interrompre leurs études, ou qui se trouvent devoir faire face à des responsabilités aussi urgentes qu'imprévisibles. Il lui suggère donc de réserver la possibilité aux délégués régionaux à la formation, d'ouvrir l'accès des stages aux femmes chefs de famille âgées de plus de vingt-et-un ans, dont les dossiers feraient l'objet d'un avis favorable des Commissions départementales à la formation professionnelle. En outre, une telle ouverture permettrait d'alléger sensiblement les obligations des organismes d'allocations familiales et de chômage les femmes chefs de famille dépourvues de travail représentant de toute évidence une charge non négligeable.

Urbanisme : ministère (personnel).

25806. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Baregouvoy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique voyait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. Cet engagement ne fut pas respecté par ce ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

25807. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage et dans quels délais, de faire étendre aux veuves de sapeurs-pompiers décédés en service commandé un taux de pension de réversion de 100 p. 100.

Lait et produits laitiers (fromages)

25808. — 17 janvier 1983. — Après les commentaires qui ont entouré la publication des comptes prévisionnels agricoles 1982, commentaires qui tout en soulignant leur caractère globalement positif n'ont pas sous-estimé les disparités constatées, **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation spécifique des éleveurs et producteurs de lait des zones défavorisées et de montagne et lui demande — s'agissant en particulier des départements dits de l'Est-Central et des productions de « pâtes pressées cuites », et notamment de l'emmental et du beaufort — de bien vouloir lui faire le point des dispositions adoptées et des mesures envisagées pour mettre les producteurs concernés à l'abri des crises cycliques qui, dans le passé, ont si gravement affecté leur revenu et concourir efficacement sinon à une totale garantie de prix du moins à une stabilité du marché pour laquelle depuis longtemps les professionnels accomplissent de méritoires efforts alors même qu'ils sont exclus injustement des mécanismes d'intervention communautaires qui profitent seulement à la poudre de lait et au beurre.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

25809. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie que représente l'absence d'examen visuel pour les candidats du baccalauréat F 7 option biologie, qui se destinent à entreprendre les études préparatoires au diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales. En effet, l'annexe 3 de l'arrêté du 28 juin 1967 relatif aux études de laborantin d'analyses médicales, modifié par l'arrêté du 17 mars 1980 précise que les candidats ne doivent pas présenter de vision maroculaire ou de dyschromatopsie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de résoudre cette anomalie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25810. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la prise en compte des années d'études supérieures des professeurs du second degré, qui sont assorties d'une bourse attribuée par l'Etat aux candidats ayant pris l'engagement de servir cinq à dix ans selon le cas dans l'enseignement, pour le calcul des annuités lors de la liquidation de la pension de retraite. Il semble alors qu'aucun texte ne le justifie, qu'une tendance se manifeste pour ne considérer comme seulement valables les bourses attribuées aux admissibles à une Ecole normale supérieure. On applique donc le seul article 16 du décret du 10 mai 1904, ignorant à la fois l'article 21, la loi du 28 février 1933 et le décret du 31 avril 1933 qui conformément à la loi du 28 février 1933 étendait le champ d'application à tous les boursiers de licence ou d'agrégation sous la seule réserve qu'ils aient souscrit un engagement à servir dans l'enseignement public. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les années de bourses, visées par les décrets du 31 avril 1933 et du 15 juin 1956, soient prises en compte pour la retraite sans autre condition qu'un engagement à servir dans l'enseignement. Il attire son attention sur le caractère obsolète des textes visés eu égard aux changements intervenus dans la qualification des diplômés de l'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de procéder à une nouvelle rédaction.

Arts et spectacles (cinéma).

25811. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le reportage qui a été diffusé lors du journal de T. F. 1 de 20 heures le mardi 30 novembre à propos des studios Cinecitta à Rome pour le tournage du film « La lune dans le caniveau » produit par Gaumont. Le bilan économique des studios de cinéma s'est caractérisé entre 1964 et 1980 par une réduction de la capacité disponible des 2/3 : trente-sept plateaux en 1964, douze seulement en 1980. A l'heure où le cinéma français retrouve progressivement son audience internationale, à l'heure où l'industrie cinématographique surmonte ses difficultés, (on peut penser aux studios de tournage comme les studios Eclair d'Epinay, ainsi qu'aux fabricants français de caméras professionnelles, en particulier à la société Eclair Scop International dont le carnet de commande, hier très restreint, s'est depuis rempli avec la mise en service d'un nouveau modèle), à l'heure où le plein emploi des studios ne peut se faire que si l'industrie cinématographique est solidaire, T. F. 1 diffuse un reportage vantant la qualité du matériel italien et l'agrément de tourner dans de tels studios avec comme conclusion : « Cinecitta mérite à nouveau le surnom Hollywood Romain ». Il semble que si, pour le tournage de ce film, les studios français étaient tous occupés, il soit regrettable que la télévision française diffuse un tel document à une période où le combat de notre pays est d'accroître le travail en France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que se reproduisent de tels faits.

Divorce (droit de garde et de visite).

25812. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'utilisation par certains époux étrangers du droit de visite et d'hébergement dans le but de faire échouer aux décisions de justice qui ont confié à la mère la garde des enfants en France. Le développement des conventions bilatérales devrait permettre une meilleure protection des droits de la mère. Dans l'immédiat il lui demande, compte tenu de l'augmentation constante des cas de rétention d'enfants, quelles mesures il envisage de prendre pour que soient respectées les décisions de justice en matière de garde d'enfants.

S. N. C. F. (fonctionnement).

25813. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'urgence de l'établissement du cahier des charges de la S. N. C. F. En effet, ce cahier des charges conditionne la mise en application des dispositions prévues dans la nouvelle loi d'orientation des transports adoptée les 12, 14 et 15 octobre dernier en première lecture à l'Assemblée nationale. Il lui demande en conséquence dans quel délai il sera en mesure de transmettre ce cahier des charges à la Direction de la S. N. C. F.

Justice : ministère (personnel).

25814. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la budgétisation de l'indemnisation dite de « copies de pièces pénales ». En effet, cette indemnité, dont le caractère archaïque et casuel (redistribution partielle aux fonctionnaires des redevances des ventes de copies de pièces pénales, alors que depuis 1980 toutes les taxes afférentes aux décisions de justice sont supprimées) est reconstruite, devrait être budgétisée et versée sous forme de pourcentage de traitement, comme pour les magistrats et les fonctionnaires de justice des Conseils des prud'hommes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver à une budgétisation de cette indemnité.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne : Haute-Alpes).

25815. — 17 janvier 1983. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le handicap que rencontre la Caisse nationale d'épargne dans les Hautes-Alpes du fait de l'absence d'informatisation des services. A un moment où l'épargne populaire retrouve un regain d'intérêt pour ce type de dépôt, il apparaît urgent d'envisager une meilleure gestion de cette Caisse en ayant recours à des méthodes modernes utilisées par ses concurrents. En conséquence, il lui demande quels sont les projets envisagés quant à l'informatisation des services de la Caisse nationale d'épargne et dans quels délais ces projets pourraient voir le jour.

Postes et télécommunications (télécommunications).

25816. — 17 janvier 1983. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les modalités de distribution de l'essence pour les services des Télécommunications et de la Poste. Lors de la séparation Poste — Télécommunication, ces derniers se sont trouvés dotés de bons d'essence alors que les garages des Postes sont équipés du matériel adéquat pour délivrer l'essence (cuve + pompe). Une meilleure coordination de l'utilisation de ce service existant permettrait sans doute de réaliser des économies, compte tenu du prix du carburant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25817. — 17 janvier 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des parents qui ont des nouveau-nés considérés comme à haut risque, car menacés de la « mort subite inexplicable du nourrisson ». Ces enfants nécessitent, pendant leur première année, une surveillance de chaque instant et notamment pendant leur sommeil pour déceler le ralentissement du cœur et l'arrêt de la respiration qui précèdent la mort. Il existe actuellement des appareils très fiables, des moniteurs cardiaques et respiratoires, qui, branchés sur le nourrisson, donnent l'alarme et permettent ainsi des soins immédiats. Les hôpitaux en possèdent. Mais garder toute une année en service de pédiatrie ces enfants, cela revient très cher et ne se justifie pas par la nécessité de soins constants. Les familles hésitent toutefois à garder chez eux leur enfant, car l'achat, ou la location (20 000, 00 francs par an), de ces moniteurs n'est pas remboursé par la sécurité sociale, à qui pourtant cela reviendrait beaucoup moins cher que la prise en charge d'une année d'hôpital. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir l'inscription de ces moniteurs de surveillance néonatale au tarif interministériel des prestations sociales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25818. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : La loi de finances pour 1983 prévoit en ce qui concerne le budget du ministère de l'intérieur, l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les traitements soumis à retenue pour pension pour les policiers. Les gendarmes ayant à subir les mêmes sujétions que les policiers dans l'accomplissement de leur mission, on pouvait supposer que le budget de la défense apporterait les mêmes satisfactions au personnel de la gendarmerie. Cela n'a pas été le cas. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les gendarmes puissent bénéficier de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions au même titre que les policiers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

25819. — 17 janvier 1983. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les retraités de la fonction publique qui perçoivent une retraite inférieure à 4 500 francs par mois. Etant donné, à la sortie du blocage des rémunérations, les mesures particulières de rattrapage dont bénéficient les agents de la fonction publique gagnant moins de 4 500 francs, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'appliquer cette mesure aux retraités.

Urbanisme : ministère (personnel).

25820. — 17 janvier 1983. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les différences qui subsistent entre les conducteurs-auto des Directions départementales de l'équipement selon qu'ils soient « Ouvriers parc et ateliers » ou qu'ils proviennent de l'ancien ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (corps actuellement très peu nombreux). Etant donné que tous sont appelés à effectuer le même travail, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'unifier les statuts de ces deux catégories de personnels en alignant les conducteurs-auto issus de l'ancien ministère de la reconstruction sur le régime des « Ouvriers parc et ateliers ».

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

25821. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur des stages proposés par l'Institut de gestion sociale à des jeunes diplômés d'études supérieures, tel celui préparant à la Direction de personnel et formation à la gestion sociale organisée sous le régime de la rémunération par l'Etat ou de l'indemnité de formation Assedic. Deux ou trois années d'expérience sont demandées aux postulants, alors que de tels stages devraient permettre aux chômeurs jeunes diplômés de valoriser et rentabiliser leurs diplômes, tout en acquérant un début d'expérience professionnelle, puisque ces stages sont suivis pour partie en entreprise. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Jouets et articles de sport (réglementation).

25822. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le vote du Parlement européen qui a mis hors la loi les jouets de guerre dans la Communauté économique européenne. Le texte qui souligne le danger de donner par des jouets de guerre, le goût des armes aux enfants, recommande « que leur production et leur vente soient progressivement réduites et remplacées par des jouets constructifs ». En conséquence, il lui demande si ce texte sera bientôt appliqué dans notre pays.

Logement (politique du logement : Seine-et-Marne).

25823. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la poussée démographique que connaît le département de Seine-et-Marne et le retard constaté depuis des années en matière de réalisation de logements sociaux. Le gouvernement a manifesté la volonté de relancer la

construction, notamment celle des logements sociaux. Cette volonté s'est traduite dans les faits par une augmentation de la dotation attribuée à la Seine-et-Marne. En conséquence, il lui demande s'il compte poursuivre cet effort pour notre département.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

25824. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème que vit actuellement la profession qui a pour spécialité la commercialisation des pneumatiques. Le pneumatique est un produit de haute technicité qui nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en cause. Or, aujourd'hui ce produit est commercialisé comme n'importe quel autre, voire même, constitue « un produit d'appel ». Les professionnels qui investissent en personnel et en matériel subissent, par l'intermédiaire de la taxe professionnelle, la concurrence déloyale des « vendeurs de masse » qui vendent ce produit comme n'importe quel autre, sans porter aucune attention au parallélisme, à l'équilibrage, la pression, et qui créent ainsi un certain danger pour l'utilisateur. En conséquence, il lui demande si la profession de vendeur de pneumatique sera prochainement réglementée, notamment par la création d'un certificat d'aptitude professionnelle dont les professeurs seuls pourraient exercer cette profession.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

25825. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la différence du régime d'imposition existant entre les personnels de Direction des établissements secondaires, selon qu'ils soient ou non en activité. En effet, alors que leurs collègues en fonction comme eux retraités du cadre B; bénéficient d'un abattement de 10 p. 100, les directeurs pensionnés ne peuvent prétendre qu'au bénéfice d'un abattement de 10 p. 100 plafonné. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25826. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la non intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions des gendarmes alors que dans le cadre de la loi de finances pour 1983 un amendement a rendu applicable cette intégration dans les traitements soumis à retenue pour pension pour les policiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités de la gendarmerie puissent bénéficier des mêmes droits que leurs homologues policiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

25827. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du fait générateur de la T.V.A. sur des ventes de matériels agricoles qui est actuellement la livraison du matériel. En effet, les artisans mécaniciens agricoles antérieurement commissionnés, ont dû devenir acheteurs directs de matériels agricoles, au moment où les marges sont de plus en plus rétrécies, du fait de la dépression du marché du machinisme. L'allongement et les difficultés des rentrées d'argent dans ces entreprises font que, parmi les clients agriculteurs, s'augmente le nombre de ceux ayant besoin de faillites financières. Ainsi, les petites entreprises sont obligées d'avancer à l'Etat des montants de T.V.A. inclus dans des paiements non encore reçus par celles-ci. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de faire en sorte que le fait générateur de T.V.A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de la vente. Cette mesure, en raison de l'obligation de pleine activité de la grande majorité de ces entreprises, pourrait s'appliquer à tous les encaissements (ventes et services, ce qui constituerait une condition indispensable pour sa simplicité d'application et son bon contrôle.

Elevage (ovins).

25828. — 17 janvier 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle baisse du pouvoir d'achat des éleveurs de moutons. Tout en reconnaissant l'efficacité de la politique agricole du gouvernement et l'action personnelle de Mme le ministre qui ont conduit, pour la première fois en sept ans, à une hausse en

francs constants du revenu moyen agricole, elle s'inquiète de la très faible progression — 2,5 p. 100 en francs courants — du revenu des éleveurs de moutons. En conséquence, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le gouvernement pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

25829. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que préoccupent les élèves professeurs adjoints actuellement en formation dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. En fait, ils revendiquent le respect de la « formation cylindrique », c'est-à-dire un pourcentage de réussite conséquent pour le concours PA 2, justifiant la très importante sélection du concours d'entrée PA 0, soit un dixième dans chaque C.R.E.P.S. de France depuis 1980. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'augmentation des postes budgétaires prévus pour les professeurs adjoints permettra de rétablir un pourcentage normal de réussites en PA 2 à 65 p. 100 minimum.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux : Midi-Pyrénées).

25830. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'instruction des dossiers par la Commission régionale d'invalidité permanente et d'incapacité au travail de Midi-Pyrénées. En raison du nombre considérable d'appels dont est saisie cette Commission, ces délais varient entre un an et un an et demi, voire deux ans. Cette situation suscite un mécontentement tant chez les personnes qui attendent d'être fixées sur les suites réservées aux recours formés devant cette Commission que chez le personnel qui réclame une augmentation des effectifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour apporter une amélioration au fonctionnement de cette Commission afin que le temps d'instruction des dossiers qui lui sont confiés soit ramené à des délais acceptables.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

25831. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'absence de postes de techniciens d'hygiène et de sécurité dans les hôpitaux français. Le diplôme universaire de technologie en hygiène et sécurité du travail vise à former des techniciens compétents en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et dont le but est aussi l'amélioration des conditions de travail en général. Nous reconnaissons tous la place qui doit être faite à la prévention. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour palier à cette absence de poste de technicien d'hygiène et de sécurité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

25832. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème des agents des collectivités locales anciens combattants ou réformés de guerre qui, depuis le 30 novembre 1967, ne peuvent plus bénéficier de possibilités de départ anticipé en retraite. Il apparaît, en effet, conformément à l'article 6 du décret du 5 octobre 1949, dont l'applicabilité a été étendue, par décret du 9 septembre 1965, jusqu'au 30 novembre 1967, que cette catégorie d'agents pouvait solliciter un départ anticipé en retraite sur la base d'un semestre pour 10 p. 100 d'invalidité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à nouveau à ces agents anciens combattants, dont l'état de santé est souvent précaire, d'accéder à une retraite anticipée, libérant ainsi leur emploi.

Voirie (routes : Moselle).

25833. — 17 janvier 1983. — **M. Robert Melgras** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il a déclaré dans sa réponse récente à un parlementaire (question n° 19382 Journal officiel du 22 novembre 1982), que « rompant avec la politique routière qui prévalait avant le 10 mai 1981, le ministre d'Etat, ministre des transports a décidé de placer la réalisation de déviation et de contournement des agglomérations parmi les actions prioritaires, compte tenu de la grande rentabilité

économique et sociale ». Il se félicite de cette prise de position et lui demande si le contournement est de l'agglomération thionvilloise, en particulier de la commune de Yutz, entre le C. D. n° 1 et la R. N. n° 153 ne peut être envisagé dans un délai rapproché. Cette réalisation, qui a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'études, permettrait de détourner un important trafic poids-lourds qui crée bien des nuisances et gêne l'aménagement du centre ville à Yutz. Par ailleurs, se contournement permettrait peut-être de redonner vie à une importante zone industrielle aujourd'hui sous-employée : celle des anciens ateliers de la S. N. C. F. à Yutz.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

25834. — 17 janvier 1983. — **M. Robert Malgres** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale pour les personnels de la gendarmerie, dans le calcul des pensions. Conformément aux engagements de **M. le Président** de la République, un amendement du gouvernement a été déposé à l'occasion de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, afin de rendre applicable l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les traitements soumis à retenue pour pension, pour les policiers. En conséquence il lui demande son sentiment sur la remise en cause du principe de parité entre policiers et gendarmes et dans quelle mesure il sera possible d'étendre prochainement l'accord pour l'intégration de cette indemnité aux personnels de la gendarmerie.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

25835. — 17 janvier 1983. — **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions très variables d'un ministère à l'autre dans l'attribution de la carte d'identité de fonctionnaire d'Etat. Dans certains ministères, seuls les fonctionnaires de cadre « A » peuvent en bénéficier, dans d'autres ce droit est étendu aux fonctionnaires de cadre « B » ou « C ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître les références des lois ou décrets qui régissent cette attribution et s'il n'estime pas souhaitable que tout fonctionnaire d'Etat titulaire puisse se faire attribuer ce document.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

25836. — 17 janvier 1983. — **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème des fonctionnaires civils comptant plus de trente-sept ans et demi de service au moment de leur départ en retraite. Les années effectuées au-delà de trente-sept ans et demi ne sont pas prises en compte pour déterminer les annuités de retraite. Or, elles le sont dans quelques cas (professeurs techniques par exemple) si ceux-ci peuvent justifier de services civils lors de leur admission dans leur corps de fonctionnaire (limite deux années et demi). Cette situation aboutit à des anomalies certaines. C'est ainsi que deux personnes de même âge entrées dans le même corps et ayant aux mêmes dates, l'une effectué son service militaire obligatoire — avec rappel sous les drapeaux — l'autre, dispensée de service militaire, ayant travaillé dans le secteur civil, vont bénéficier de retraites calculées sur des bases différentes après quarante années de service. La première bénéficiera d'une retraite calculée sur la base de 75 p. 100 de son traitement, la seconde de 80 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les services militaires (service légal plus maintien obligatoire sous les drapeaux le cas échéant) soient pris en compte, à l'égal des services civils dans l'exemple précité, pour tous les fonctionnaires. La situation actuelle paraît discutable au regard du droit administratif puisque des services civils procurent des avantages supérieurs à ceux de services militaires obligatoires, ce qui contredit la jurisprudence découlant des arrêts du Conseil d'Etat.

Assurance maladie maternité (cotisations).

25837. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les réticences de la Caisse de prévoyance de la S. N. C. F. quant à l'application aux pensionnés de la S. N. C. F. non imposables en 1982 sur leurs revenus de 1981 les dispositions de l'article 2 du décret n° 81-311 du 3 avril 1981 relatives à l'exonération de cotisations pour la couverture du risque « maladie ». En effet, plusieurs pensionnés de la S. N. C. F. ayant reçu dès le mois de juin 1982 un avis de non-imposition sur leurs revenus de 1981 n'ont pu obtenir à ce jour de la Caisse de prévoyance de la S. N. C. F. le

bénéfice de l'exonération de la cotisation précitée, exonération à laquelle ils peuvent prétendre à partir du texte des articles 1 et 2 du décret précité. Il lui demande quelles instructions seront données à la Caisse de prévoyance S. N. C. F. pour le respect des dispositions réglementaires avec effet de la date de réception de l'avis de non-imposition.

Prestations familiales (complément familial).

25838. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les discriminations s'exerçant au détriment des familles de deux enfants concernant les conditions d'attribution du complément familial. Celui-ci cesse en effet d'être versé aux familles de deux enfants lorsque le deuxième enfant atteint l'âge de trois ans. Par contre, les familles de trois enfants continuent à bénéficier du complément familial jusqu'à la majorité des trois enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accorder le bénéfice du complément familial dans les mêmes conditions aux familles de deux enfants.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions : Charente-Maritime).*

25839. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le paiement trimestriel des pensions à terme échu, encore en vigueur dans un grand nombre de départements et notamment en Charente-Maritime. Il lui demande de lui indiquer à quelle date la mensualisation des retraites sera étendue au département de la Charente-Maritime.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : bénéficiaires).*

25840. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de mineurs reconvertis antérieurement au 1^{er} juillet 1971. En effet, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 refuse à ces personnes la possibilité de se réaffilier au régime minier de la sécurité sociale interdisant ainsi la prise en compte de leur temps de mineurs reconvertis. Cette situation est à l'origine d'une différence de traitement à l'intérieur d'une même catégorie de travailleurs, selon que leur reconversion est antérieure ou postérieure au 30 juin 1971. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier à cette injustice.

Urbanisme : ministère (personnel).

25841. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Edition, imprimerie et presse (personnel).

25842. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés d'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 prévoyant une cinquième semaine de congés payés dans le secteur de l'imprimerie de labeur. En effet, la convention collective nationale pour le personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques précise dans son annexe qu'une semaine de repos d'hiver est instituée par l'accord du 14 octobre 1970; elle s'ajoutait aux congés légaux. Il lui demande en conséquence quelle est l'interprétation du gouvernement par rapport à l'ordonnance du 16 janvier 1982.

Matières plastiques (entreprises : Loir-et-Cher).

25843. — 17 janvier 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le jugement, en date du 23 novembre 1982, du tribunal de commerce de Blois (Loir-et-Cher) condamnant la Banque de France à rétablir la signature de l'entreprise Moulage industriel de La Cisse. Ce jugement met en cause la position adoptée par l'Institut d'émission qui, en cas de dépôt de bilan et après avoir « écarté » la signature de l'entreprise défaillante, ne rétablit la signature que lorsque 25 p. 100 du passif a été remboursé. Cette manière de faire a, pour résultat, de priver l'entreprise concordataire de tous crédits fournisseurs et publics dans un délai de deux ans. En conséquence il demande d'obtenir l'assurance que l'attitude de la Banque de France — qui a fait appel du jugement — tienne compte, à l'avenir, dudit jugement.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

25844. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas particulier suivant qui prend une dimension générale. Une habitante de Loire-Atlantique a, de 1958 à 1967, travaillé au Maroc pour le compte de la Mission universitaire et culturelle française avec le statut de détachée du ministère de l'éducation auprès du ministère des affaires étrangères. Rentrée en France en 1967, elle est restée en congé pour convenance personnelle jusqu'en 1978, date à laquelle elle a alors été radiée du cadre des instituteurs. N'ayant pas accompli quinze années de services civils effectifs et ne pouvant, de ce fait, bénéficier d'une pension civile, elle a sollicité le rétablissement de ses droits au regard du régime général de retraite de la sécurité sociale. L'affiliation rétroactive au régime général des pensions de vieillesse de la sécurité sociale n'étant pas autorisée pour les services accomplis dans des pays étrangers, cette personne s'est vu proposer de prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues qui ont été effectuées sur son traitement pendant les neuf ans passés au Maroc. Suite de quoi, sous réserve de solliciter une affiliation volontaire au régime général des retraites de la sécurité sociale, elle pourrait bénéficier de la retraite complémentaire servie par l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il souligne à M. le ministre le contraste entre les deux chiffres ci-dessous : 1° remboursement des prélèvements de 6 p. 100 effectués par l'Education nationale : 3 921,04 francs ; 2° montant du rachat des cotisations à la sécurité sociale : 55 470 francs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de laisser subsister une réglementation qui aboutit dans les faits à ne pas reconnaître les fonctions accomplies à l'étranger au nom du service public et au nom de la France.

Travail : ministère (personnel).

25845. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** quelle est la proportion de femmes existant dans le corps des inspecteurs du travail titulaire.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Ain).

25846. — 17 janvier 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'insuffisance des « heures paragraphe 20 » dans le département de l'Ain. Sur ce « paragraphe 20 », l'administration recrute des auxiliaires indispensables au fonctionnement des bureaux de poste. La réduction de la durée hebdomadaire a entraîné des besoins supplémentaires en raison des créations d'emplois de titulaires insuffisantes. Là où le nombre d'agents ne permettrait pas de créations d'emplois, il y a eu recours aux « heures paragraphe 20 » qui ont donc été beaucoup plus utilisées que prévu. Cette situation entraînera sans doute une dégradation de la qualité du service public et une aggravation des conditions de travail des salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les P.T.T. puissent remplir correctement leur mission.

Transports routiers (transports scolaires).

25847. — 17 janvier 1983. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour aplanir les difficultés de trésorerie que rencontrent certains transporteurs scolaires cantaliens, du fait des délais de règlement des indemnités de transports scolaires par des collectivités locales ou des associations. Il lui indique que le règlement des sommes dues selon les modalités du contrat type mis au point par l'arrêté interministériel éducation nationale et transports du 12 juin 1973, modifié le 9 mai 1977, et qui prévoient que des acomptes mensuels peuvent être accordés par

l'organisateur au transporteur. Or cette possibilité s'avère néanmoins difficile compte tenu de la périodicité actuelle de mise à disposition des crédits de paiement pour la part de l'Etat qui intervient dans le département à hauteur de 65 p. 100 et des délais indispensables pour l'engagement et le mandatement aux divers organisateurs de ces crédits. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soit mise en place une procédure plus souple de délégations de crédits de paiement (provision dès le début du trimestre scolaire par exemple) afin que soient respectées les dispositions contractuelles précitées et d'éviter ainsi que les transporteurs fassent appel au secteur bancaire.

Elevage (ovins : Cantal).

25848. — 17 janvier 1983. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle compte prendre en faveur des producteurs cantaliens d'ovins. Il lui indique, que dans le cadre de la renégociation du règlement européen en 1984, la garantie de revenu par les prix et la reconnaissance du rôle économique et social de la production ovine dans le Cantal sont des revendications légitimes qui méritent d'être fermement défendues.

Apprentissage (établissements de formation).

25849. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation financière difficile des centres de formation pour apprentis. L'équilibre des C.F.A. est garanti par une taxe sur la masse salariale versée par les employeurs. Depuis le mois d'octobre 1981, les fonds récoltés sur cette taxe ont notablement diminué, accusant en fin d'exercice 1981, une perte de 4 millions par rapport aux prévisions. En outre certains surcoûts ont porté le déficit du comité de coordination centrale de l'apprentissage à 12 millions de francs. En ce qui concerne 1982, le déficit devrait être de 20 millions. Compte tenu de la menace que ce passif laisse peser sur l'équilibre des C.F.A. et l'emploi des personnels, il lui suggère d'étendre l'assiette de la taxe parafiscale sur la totalité des salaires bruts imposables, congés payés compris. Il lui rappelle à cet égard, ses déclarations en ce sens au mois de janvier de cette année. Compte tenu du caractère d'urgence de la situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si sa position reste identique et, dans l'affirmative, le délai dans lequel un décret en ce sens pourra être promulgué.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

25850. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** quel est le droit qui s'applique pour le travail en pénitencier. Il lui demande s'il existe une réglementation sur la fixation des salaires en matière de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

25851. — 17 janvier 1983. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les modalités de calcul du supplément familial de traitement (S.F.T.) versé aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat. Ces modalités de calcul fixées par l'article 10 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 comprenant un élément fixe annuel et un élément proportionnel basé sur le traitement soumis à retenue pour pension. Dans les faits, la part essentiel de ce S.F.T. est fournie par l'élément proportionnel (plancher jusqu'à l'indice nouveau majoré 381, plafonné à l'indice nouveau majoré 621). Elle lui demande, dans un souci égalitaire, si le S.F.T. ne pourrait pas être calculé sur la base du nombre d'enfants à charge et être identique pour un même nombre d'enfants, entre tous les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

25852. — 17 janvier 1983. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions de récupération de la T.V.A. pour les locations saisonnières. Il semblerait, en effet, que la T.V.A. sur les investissements ne puisse être récupérée en une fois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur cette question.

Solidarité : ministère (personnel).

25853. — 17 janvier 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation actuelle des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.). En effet, elles n'ont pas de statut particulier et sont en principe général assimilées aux secrétaires médicales communales — soit appartenant à la catégorie C — sans possibilité d'accès à la catégorie B. Aussi les perspectives d'avancement devant répondre à leurs aspirations correspondant à leur responsabilité et à leur niveau de recrutement apparaissent très restreintes. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale prévue prochainement, elle lui demande ce qu'il compte faire pour modifier le statut de ces personnels compte tenu de leurs responsabilités et de leur niveau de recrutement afin d'envisager des dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières.

Solidarité : ministère (personnel).

25854. — 17 janvier 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation actuelle des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.). En effet, elles n'ont pas de statut particulier et sont en principe général assimilées aux secrétaires médicales communales — soit appartenant à la catégorie C — sans possibilité d'accès à la catégorie B. Aussi les perspectives d'avancement devant répondre à leurs aspirations correspondant à leur responsabilité et à leur niveau de recrutement apparaissent très restreintes. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale prévue prochainement, elle lui demande ce qu'il compte faire pour modifier le statut de ces personnels compte tenu de leurs responsabilités et de leur niveau de recrutement afin d'envisager des dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières.

Agriculture (exploitants agricoles : Meurthe-et-Moselle).

25855. — 17 janvier 1983. — **Mme Colette Gœriot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles un agriculteur de Lunéville a été obligé de vendre une partie de ses biens. L'exploitation, consacrée à l'élevage, a fortement emprunté de 1966 à 1967. Malgré quelques difficultés conjoncturelles, il semble que cette exploitation ait fait face normalement à ses engagements. Les difficultés commencent au sein du groupement de producteurs. Estimant ses intérêts mal défendus dans cet organisme, l'intéressé rompt avec son organisation syndicale pour s'affilier à une autre fédération, politiquement très proche de la précédente. Dès lors, il semble que les événements s'accélèrent. Non seulement il est finalement exclu du groupement, mais la Caisse de crédit agricole de l'Est lui refuse un prêt « calamités » début 1980, contribuant ainsi à aggraver la situation financière de cet exploitant. Par ailleurs, les critères retenus pour agréer les dossiers des agriculteurs en difficulté semblent avoir été appliqués avec rigueur sinon avec zèle, privant l'intéressé d'un concours pourtant justifié. Enfin, les rigueurs de la Caisse locale de crédit agricole s'appliqueraient également à certains candidats à l'achat de la propriété mise en vente, ce qui peut être destiné à faire baisser le prix. Les conditions concrètes de mise en vente confirment l'existence des pressions douteuses. En effet, alors que l'intéressé avait une dette de l'ordre de 400 000 francs, il lui a été refusé de fractionner le domaine à vendre par lots. Celui-ci a donc été aliéné pour 140 millions de francs. Des vices de procédure auraient également été constatés privant la défense de certains de ses droits. Cet ensemble de faits mérite d'être minutieusement vérifié. Il serait intolérable que l'appartenance à un syndicat puisse ouvrir des droits particuliers auprès d'organismes au service, sans exclusive, de tous les agriculteurs. C'est pourquoi elle lui demande de prescrire une enquête et de faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour garantir à tous les agriculteurs la liberté syndicale et faire respecter leurs droits par les organismes distribuant des aides de l'Etat, surtout lorsqu'ils bénéficient d'un monopole.

Métaux (entreprises).

25856. — 17 janvier 1983. — **Mme Colette Gœriot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la société Tréfilunion. Dans un marché des tréfilés et dérivés acier doux en diminution, la part occupée par la production ne cesse de se dégrader. En 1974, les importations représentaient 13,11 p.100 du marché intérieur, elles atteignaient 28,28 p.100 en 1981. Les conséquences sont graves pour Tréfilunion, filiale à

100 p. 100 de Sacilor. En 1979, l'entreprise livrait 321 405 tonnes, 282 544 en 1981 et seulement 118 984 au premier semestre 1982. Un plan de restructuration est mis en place aboutissant à la suppression de 750 emplois. Cette politique ne peut qu'aggraver les difficultés de débouchés pour les productions d'acier français. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter la mise en cause des capacités de production liées à la valorisation de l'acier français.

Enseignement agricole (établissements : Moselle).

25857. — 17 janvier 1983. — **M. André Lejoinie** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les demandes du Comité de défense de l'enseignement du lycée agricole départemental de Château-Salins. Il s'agit : 1° du recrutement en tant que maître auxiliaire, du vacataire actuellement à ten ps plein, sur le poste de professeur d'éducation culturelle; 2° de l'affectation d'un maître auxiliaire sur un poste de langues : quinze heures d'allemand ne sont toujours pas assurées; 3° du recrutement, en tant que maître auxiliaire, sur le poste d'ingénieur des travaux agricoles non pourvu, du vacataire dispensant une partie de l'enseignement d'économie et de gestion, dont l'autre partie n'est actuellement pas assurée (classes de première B. T. A. G., première D', terminale B. T. A. G.). Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre à l'égard de ces revendications.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

25858. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les dispositions fixant la désignation de l'accompagnateur du délégué mineur à l'hygiène et à la sécurité dans les mines. Le développement de la mécanisation, la rapidité d'avancement des travaux dans les mines entraînent des dangers nouveaux. Le rôle du délégué mineur est devenu plus important, il contribue d'une façon sûre à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail. Le délégué doit donc disposer de bonnes qualités professionnelles, la pratique le conduit par ailleurs à se perfectionner en fonction de l'évolution des techniques minières, de la réglementation de l'adaptation de celles-ci aux mineurs. Pour remplir leur rôle, les délégués mineurs participent régulièrement à des séances d'information organisées par le service des mines et par son organisation syndicale. Il n'en est pas de même pour les délégués mineurs suppléants qui ne fonctionnent qu'occasionnellement et se trouvent ainsi privés des moyens de formation, d'une connaissance exacte des chantiers et d'une expérience indispensable. Pour une meilleure sécurité il serait donc souhaitable que les délégués suppléants puissent acquérir une pratique identique à celle des délégués titulaires. Que faudrait-il envisager. La Loi prévoit que le délégué mineur doit se faire accompagner dans ses visites par une personne mise à sa disposition par l'employeur. Il y aurait avantage à tirer que l'accompagnateur soit le délégué suppléant, ce qui permettrait à celui-ci de suivre l'évolution des chantiers; il y gagnerait en compétence et la sécurité se trouverait ainsi renforcée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que l'accompagnateur du délégué mineur soit son suppléant.

Bois et forêts (emploi et activité).

25859. — 17 janvier 1983. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'importance des suppressions d'emplois prévues dans l'industrie des panneaux de bois. La production en 1981 a pourtant été inférieure aux besoins du marché, ce qui favorise les importations qui ont augmenté de 18 p. 100 en trois ans. Malgré cela, les objectifs de production des deux principaux groupes sont en baisse d'environ 6 p. 100 supplémentaires. Cette situation est d'autant plus préoccupante que notre massif forestier est riche. Il apparaît donc urgent de définir une politique industrielle du bois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre au vu de cet objectif.

Circulation routière (responsabilité civile).

25860. — 17 janvier 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les projets de réforme concernant l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Il rappelle ainsi la position du Conseil de l'ordre des avocats de Strasbourg à ce sujet : le mode de réparation du préjudice des victimes d'accidents de la circulation dans notre pays est universellement reconnu comme l'un des meilleurs au monde; partisan du maintien de la notion de faute dans la réparation du dommage, le Barreau de Strasbourg estime que toute victime d'un accident de la circulation a un droit absolu à voir son préjudice apprécié et fixé par un tribunal et souhaite l'amélioration du fonctionnement de la justice par l'augmentation des moyens mis à sa

disposition et la réforme de certaines règles de procédure; l'indemnisation devrait être assurée par un fonds spécial alimenté ensemble par les usagers et par les compagnies d'assurances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du maintien des principes énoncés par le Barreau de Strasbourg.

Enseignement privé (financement).

25861. — 17 janvier 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées. Il semblerait que, de diverses sources dont il n'a nulle raison de douter de la bonne foi, le ministre de l'éducation nationale ait demandé aux préfets, commissaires de la République, de ne pas imposer aux communes cette participation et ce malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1982, qui faisait obligation aux communes de s'acquitter de cette contribution. Il s'agirait là d'une autorisation réglementaire de ne pas appliquer pour certains la loi Guerneur de 1977. En dehors du problème de l'enseignement libre, on serait alors en présence d'une situation très grave et sans précédent sous la 5^e République, qui correspond à une mise en cause pure et simple du fonctionnement normal d'une démocratie. En effet, le respect de la règle démocratique exige que la Loi s'impose à tous sans exception. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter la Loi.

Enseignement privé (financement).

25862. — 17 janvier 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées. Il semblerait que, de diverses sources dont il n'a nulle raison de douter de la bonne foi, le ministre de l'éducation nationale ait demandé aux préfets, commissaires de la République, de ne pas imposer aux communes cette participation et ce malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1982, qui faisait obligation aux communes de s'acquitter de cette contribution. Il s'agirait là d'une autorisation réglementaire de ne pas appliquer pour certains la loi Guerneur de 1977. En dehors du problème de l'enseignement libre, on serait alors en présence d'une situation très grave et sans précédent sous la 5^e République, qui correspond à une mise en cause pure et simple du fonctionnement normal d'une démocratie. En effet, le respect de la règle démocratique exige que la Loi s'impose à tous sans exception. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter la Loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants
et victimes de guerre).*

25863. — 17 janvier 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la motion récemment adoptée par le Conseil d'administration de la section du Haut-Rhin de la Fédération des amputés de guerre de France. Celle-ci : 1^o rappelle que le rattrapage du retard de 14,26 p. 100 des pensions des invalides, des veuves, des ascendants, des orphelins ainsi que la retraite du combattant par rapport au traitement des fonctionnaires constitue la préoccupation essentielle du monde combattant et reconnaît l'effort entrepris par la nation en vue de combler celui-ci, même si cela n'est encore que partiellement; 2^o souhaite que soit fixé un échéancier afin de liquider dans les meilleurs délais les autres points en litige notamment l'amélioration de la situation de la famille des morts et le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100; 3^o proteste contre les lenteurs inadmissibles mises dans l'examen des dossiers de pensions d'invalidité suite à expertise ou surexpertise et demande au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir intervenir auprès des différents services — central ou local — pour que les décisions soient connues beaucoup plus rapidement; 4^o prend acte de la mesure intervenue ramenant de 33 1/3 à 18,60 p. 100 le taux de la T.V.A. appliqué sur les équipements spéciaux apportés aux véhicules automobiles conduits par les invalides de guerre. Toutefois considère cette mesure comme insuffisante et demande que l'aménagement obligatoire des voitures imposé par le code de la route soit pris en charge intégralement par l'Etat; 5^o demande enfin une intervention énergique auprès du gouvernement allemand afin que l'indemnisation des incorporés de force soit réglée le plus rapidement possible et sans aucun lien avec une autre question. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ces divers points.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25864. — 17 janvier 1983. — **M. René Le Combe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les réactions qu'ont provoquées, dans les groupements mutualistes, certaines dispositions prises récemment en vue d'assurer l'équilibre de la sécurité sociale. Il s'agit notamment de l'instauration d'un forfait hospitalier et surtout, depuis le 1^{er} décembre 1982, de la limitation du remboursement d'un nombre important (1 257) de médicaments à 40 p. 100 de leur coût. Cette dernière mesure est considérée comme pénalisant gravement les assurés sociaux qui n'ont aucune responsabilité dans le choix des médicaments qui leur sont prescrits. Elle aggrave les charges des familles dans des proportions qui peuvent être importantes. Il semble par contre possible de diminuer le poids des dépenses de santé en réexaminant les prix des médicaments dont certains, de même valeur thérapeutique, présentent des différences sensibles (de 20 à 40 p. 100). Il lui demande de reconsidérer cette diminution du remboursement de certains médicaments, cette disposition étant considérée à juste titre, par les assurés sociaux, comme une régression inacceptable de leurs droits.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Moselle).

25865. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le département de la Moselle a été l'objet d'inondations très importantes entre le 15 et le 22 décembre 1982. Or, il s'avère que les nouvelles dispositions législatives adoptées récemment par le parlement, rendent possible l'indemnisation automatique des personnes sinistrées à condition qu'il y ait au préalable un arrêté ministériel déclarant la zone sinistrée. Compte tenu de la gravité du préjudice subi par les riverains de la Moselle et de ses affluents à Metz et dans la région messine, il souhaiterait qu'il lui indique le plus rapidement possible quelles sont les suites qu'il entend donner au dossier administratif d'indemnisation.

Logement (prêts).

25866. — 17 janvier 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des gendarmes occupant un logement de fonction et qui, du fait que ce logement est considéré comme résidence principale, ne peuvent prétendre aux prêts aidés par l'Etat lorsqu'ils désirent accéder à la propriété. Cette mesure restrictive apparaît d'ailleurs discriminatoire par rapport à la possibilité qui serait donnée aux instituteurs d'accéder à de tels prêts, même lorsqu'ils occupent un logement de fonction, et cela parce que ce dernier ne compte pas comme résidence principale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste que les gendarmes bénéficient de ce droit aux prêts pour l'habitat, lorsqu'ils désirent devenir propriétaires de leur logement alors qu'ils occupent un logement de fonction, en les alignant en toute équité sur les instituteurs se trouvant dans la même situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

25867. — 17 janvier 1983. — **M. Paul Chomat** se félicite que, sur proposition de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ait été prévue dès 1983, l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions de retraite. Toutefois, il s'étonne que cette mesure n'ait pas été élargie aux personnels de la gendarmerie créant ainsi une disparité entre policiers et gendarmes. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de la défense** dans quelles conditions il pense étendre ces dispositions aux gendarmes conformément aux engagements qu'il avait pris devant le Sénat le 4 décembre 1981.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Loire).

25868. — 17 janvier 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent des contribuables au moment de payer la taxe d'habitation. En effet, le calcul de la taxe d'habitation ne tient pas compte du revenu des salariés ce qui entraîne dans certaines familles une dépense importante. De plus les délais de paiement sont souvent refusés par le trésorier. C'est pourquoi il lui demande que toutes instructions soient données aux services fiscaux locaux pour que ceux-ci examinent avec bienveillance les reports de délai de paiement demandés par des contribuables dans des situations

financières délicates et d'examiner la possibilité d'accorder le paiement mensuel de la taxe d'habitation pour le département de la Loire comme cela est pratiqué dans des départements pilotes.

Chasse (réglementation).

25869. — 17 janvier 1983. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la réglementation en matière de chasse. Il lui cite l'exemple d'une commune rurale du Douaisis (Faumont) où s'est constituée avec beaucoup de conviction, de tenacité, de la part de la municipalité, une chasse communale qui groupe plus de 100 sociétaires. Son existence garantit à tous ses membres l'égalité de droits et de devoirs. Cependant, quelques gros possédants terriens refusent de s'y associer, et peuvent ainsi évoluer sans contrainte dans leur territoire. Quant aux sociétaires de chasse communale, interdits de chasser à moins de 150 mètres des habitations, ils estiment que cela réduit de façon importante leur terrain de chasse déjà amputé de façon non négligeable. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de réviser cette obligation des 150 mètres en la remplaçant par une autre : celle de chasser le dos tourné aux habitations.

Chasse (réglementation).

25870. — 17 janvier 1983. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réglementation en matière de chasse. Il lui cite l'exemple d'une commune rurale du Douaisis (Faumont) où s'est constituée avec beaucoup de conviction, de tenacité, de la part de la municipalité, une chasse communale qui groupe plus de 100 sociétaires. Son existence garantit à tous ses membres l'égalité de droits et de devoirs. Cependant, quelques gros possédants terriens refusent de s'y associer, et peuvent ainsi évoluer sans contrainte dans leur territoire. Quant aux sociétaires de chasse communale, interdits de chasser à moins de 150 mètres des habitations, ils estiment que cela réduit de façon importante leur terrain de chasse déjà amputé de façon non négligeable. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de réviser cette obligation des 150 mètres en la remplaçant par une autre : celle de chasser le dos tourné aux habitations.

Sports (associations, clubs et fédérations).

25871. — 17 janvier 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les retards qui tendent à se multiplier en ce qui concerne l'agrément des groupements sportifs. De nombreuses associations ont souligné que leurs demandes d'agrément sont déposées depuis plusieurs mois et restent sans réponse. Il s'agit d'un problème très important car l'attribution aux associations sportives de subventions provenant du F. N. D. S. (crédits du loto) est subordonnée à leur qualité d'association agréée. En conséquence, il lui demande : 1° combien de demandes d'agrément sont parvenues aux directions départementales jeunesse et sports et au ministère en 1980, 1981 et 1982 ; 2° combien d'agréments ont été délivrés durant ces mêmes années ; 3° quelles mesures sont envisagées pour que la procédure visant à agréer les associations soit accélérée ; 4° s'il ne serait pas souhaitable d'inviter toutes les directions départementales et les Commissions d'attribution des subventions à faire preuve de souplesse comme certaines déjà, en leur recommandant d'attribuer les subventions aux associations dont l'agrément est en cours.

Sports (arts martiaux).

25872. — 17 janvier 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le problème posé par plusieurs associations sportives qui fonctionnent actuellement de façon indépendante et souhaiteraient se regrouper au sein d'une Fédération française nouvelle dont l'agrément ministériel fut refusé à plusieurs reprises dans le passé. Il s'agit des pratiquants du Ju-Jitsu traditionnel qui ne souhaitent pas se fédérer au sein de la Fédération française de Judo-Jiu-Jitsu et disciplines associées (F. F. J. D. A.). Ces différentes associations, qui pourraient regrouper semble-t-il plusieurs milliers de pratiquants veulent constituer une « Fédération française de Ju-Jitsu Traditionnel » à vocation compétitive pour laquelle l'agrément ministériel est demandé conformément au décret n° 76-1246 du 17 décembre 1976 et notamment en application de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 3 de ce décret. Il lui demande où en est ce dossier et pour quelles raisons l'agrément fut refusé à plusieurs reprises.

Recherche scientifique et technique (établissements : Limousin).

25873. — 17 janvier 1983. — **M. Roland Mezoïn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la mise en place des Centres régionaux de culture scientifique technique et industrielle. Il apparaît que le Limousin ne figure pas dans les projets de création de ces Centres régionaux. Or, le programme mobilisateur n° 6 de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, présenté le 25 novembre 1982, prévoit la réalisation d'une trentaine de projets, dont la création d'au moins huit Centres régionaux. La région Limousin laissée à l'écart par la politique des gouvernements précédents et connaissant de ce fait une évolution économique et géographique inquiétante, recèle malgré cela de grandes possibilités susceptibles d'être rapidement mises en œuvre : par exemple, l'agro-alimentaire, la bio-industrie, l'électronique des télécommunications, les céramiques. Dans tous ces domaines l'état des travaux de recherche permet d'envisager à court terme le passage au stade industriel. Le Limousin est donc susceptible de développer une démarche scientifique et technique dans le cadre du programme mobilisateur n° 6. Il lui demande de faire en sorte que le Limousin soit intégré à la mise en œuvre des projets de ce programme.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

25874. — 17 janvier 1983. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'injustice dont restent victimes les internés politiques arrêtés en 1939 et 1940 en titre insultant : « d'indésirables français », en fait pour les activités de syndicalistes ou de communistes. Ces patriotes ont été internés dans des centres de séjour surveillé comme au Fort Barraux, dans l'Isère. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour effacer totalement les séquelles administratives qui demeurent de la situation de ces patriotes internés, notamment dans les documents de préfecture où restent portés les mots « d'indésirables français ».

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

25875. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le statut juridique des Centres de formation continue et de promotion sociale. Dans la perspective des taxes à payer ou non sur les appareils de télévision et magnétoscope à usage d'enseignement. De tels centres peuvent-ils être considérés comme « établissement de l'appareil public de formation ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant le statut juridique des Centres de formation continue et de promotion sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

25876. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la protection sociale des stagiaires, spécialement de ceux qui effectuent des stages n'ouvrant pas droit à rémunération. Dans un tel cas, comment faut-il procéder pour que lesdits stagiaires bénéficient de la législation sociale relative aux « accidents du travail et maladies professionnelles » lorsque ceux-ci surviennent pendant des stages ? C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement le régime de la protection sociale des stagiaires.

Formation professionnelle et promotion (stages).

25877. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la manière dont doit procéder un Centre de formation et de promotion sociale pour qu'un stagiaire ayant entre seize et dix-huit ans et suivant une formation alternée, puisse passer la visite médicale nécessaire à son entrée dans toute entreprise. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ce problème particulier.

Jeux et paris (machines à sous).

25878. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème de plus en plus préoccupant, notamment à Paris et dans sa banlieue, concernant la

multiplication des débits de boissons qui exploitent des appareils automatiques, dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qui donnent droit, soit à des jetons, soit à des parties gratuites. Il est d'ailleurs notoirement connu, spécialement des services de police, que l'intérêt de ces « jeux », tient à la rémunération qui est versée au gagnant en fonction des conventions qui régissent cette activité. Il souligne à ce sujet que M. le ministre de l'économie et des finances a rappelé en réponse à une question écrite d'un parlementaire (*Journal officiel* 2 septembre 1982), que l'exploitation illicite de ces appareils était passible des sanctions prévues par le décret-loi du 31 août 1937. Il lui fait remarquer cependant que l'utilisation desdits appareils n'est pas expressément interdite présentement. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour interdire l'installation de ces appareils dans les lieux publics, ce qui n'aurait aucun effet néfaste sur l'activité culturelle de la capitale.

Communes (élections municipales).

25879. — 17 janvier 1983. — **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions d'éligibilité des militaires dans les élections et, principalement, à l'occasion des prochaines échéances municipales. Selon l'article L. 46 du code électoral, la fonction de conseiller municipal reste incompatible avec la position d'activité. En cas de succès à une élection, le militaire peut choisir de conserver son emploi et, ainsi, renoncer à son mandat. S'il souhaite en revanche, exercer la fonction de conseiller municipal, il est mis en situation de détachement (décret 72-338 du 22 avril 1974, articles 11 et 13) qui équivaut à une perte financière, à un préjudice matériel et à des inconvénients professionnels en l'espèce. Il demande si le gouvernement compte apporter un assouplissement au régime des positions de militaires exerçant certaines fonctions publiques électives, à l'égard des fonctionnaires qui ne sont placés en détachement que dans le cas où le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction (décret 59-309 du 14 février 1959). Il souhaiterait, dans cet esprit, que les pouvoirs publics établissent un calendrier permettant de concrétiser une telle modification pour les prochaines élections municipales.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25880. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation du secteur de la « restauration de masse ». Il constate que le gouvernement a montré sa volonté d'atténuer la charge fiscale sur les produits alimentaires de toute première nécessité en créant un taux très réduit de la T. V. A. Il lui fait remarquer cependant, que cette mesure, louable dans son principe, n'est pas suivie des effets qu'on pouvait en attendre, car en contrepartie, le taux intermédiaire qui est applicable à la restauration, a été augmenté simultanément. Or, il convient de noter que dans les villes une population active assez nombreuse est appelée à prendre au moins un repas par jour dans divers restaurants. Pour cette raison, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les personnels qui ne bénéficient pas d'équipements sociaux de restauration appropriés ne soient pas plus longtemps défavorisés par l'accroissement de la T. V. A. sur les dépenses vitales inhérentes à l'exercice de leur activité professionnelle.

Prestations de services (réglementation).

25881. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique actuelle des prestataires de services. Il constate en effet, que l'arrêté ministériel du 22 octobre 1982, a introduit des normes réglementaires très rigides jusqu'au 31 décembre 1983 dans l'augmentation des prix des services. Il souligne à cet égard que cette mesure ne tient sans doute pas suffisamment compte des situations économiques locales. En effet, si dans les grandes métropoles les prix des services de quelque nature qu'ils soient sont fixés de manière relativement homogène, il convient de noter que dans les villes de moindre importance et dans les communes rurales, les prix pratiqués sont souvent inférieurs à ceux des dites métropoles. C'est pourquoi il lui fait remarquer que la mesure ci-dessus citée ne manque pas d'accroître ces distorsions, l'arrêté mentionné frappant l'ensemble de cette catégorie professionnelle déjà en pleine crise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre un réajustement des prix dans les villes de province et aider ainsi les entreprises artisanales, compte tenu du fait que toute mesure prise en ce domaine ne peut que confirmer la mise en œuvre effective de la politique que le gouvernement prétend vouloir prôner en faveur de l'essor et de l'aide aux petites et moyennes entreprises, du développement de l'initiative individuelle et de la décentralisation des activités.

Elevage (pigeons voyageurs).

25882. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation présente de la colombophilie. Il constate que le plein essor de ce sport de tradition populaire n'est actuellement réalisé que dans les régions du Nord de la France où il suscite un attrait particulièrement important qui emporte en lui-même sa propre dynamique. Par contre, dans les régions au Sud de la Loire, la survie précaire des Associations colombophiles ne se fait qu'au prix d'investissements importants de la part de chaque sociétaire qui, en tout état de cause, sont sans commune mesure avec les ressources dont ils disposent la plupart du temps. Il lui fait remarquer que la colombophilie, qui a pendant longtemps eu une mission d'intérêt national, se doit d'être préservée, non pas seulement sur une partie du territoire, mais dans l'ensemble des régions. Il demande en conséquence quelles mesures d'aides spécifiques il entend mettre en œuvre pour assurer la survie et le développement des sociétés colombophiles existantes et pour encourager leur création et implantation dans les régions les moins favorisées, dont fait partie notamment la XIII^e région.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25883. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes pour la profession de la fourrure, de la généralisation du taux majoré de T. V. A. (33,1/3), sur les transactions réalisées par cette profession. Il souligne, que cette disposition, non seulement ne manquera pas de grever le montant attendu du produit de la taxe, puisqu'elle entraînera inéluctablement, selon les estimations, une baisse des ventes de la production estimée à 30 ou 40 p. 100, mais pèsera aussi, par suite de la dite baisse, gravement sur l'avenir de la profession en question, en provoquant en son sein récession et chômage. Il lui fait remarquer en effet, que la mesure ci-dessus citée se traduira au titre de l'année 1983 par des licenciements inévitables dans la profession de la fourrure, correspondant à une perte de 5 à 6 000 emplois qualifiés, sur un total de 20 000 salariés que compte la profession. C'est pourquoi, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi dans notre pays, des difficultés qui existent actuellement pour financer les salariés privés d'emploi, et du surcoût financier provoqué par la mesure en question, s'il n'estime pas que cette dernière totalise plus d'inconvénients que d'avantages, et si pour cette raison il ne conviendrait pas de la rapporter.

Postes et télécommunications (téléphone).

25884. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les dispositions du Code des Postes et Télécommunications, dans son chapitre réservé au service du téléphone. Il constate en effet avec satisfaction que diverses mesures d'allègement tarifaire sont consenties en faveur des invalides de guerre. Il lui fait remarquer cependant que les personnes handicapées pour lesquelles le téléphone est un auxiliaire de vie indispensable ne bénéficient d'aucune disposition similaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, en tenant compte du degré d'incapacité reconnu, d'accorder pour ces personnes, non seulement une exonération des seuls frais de raccordement au réseau, mais aussi une exonération de l'abonnement, complétée d'un crédit périodique de taxes de base suivant des modalités identiques à celle de l'article R 13 du code susvisé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25885. — 17 janvier 1983. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, parmi les dispositions figurant dans le projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, projet de loi venant d'être adopté par le parlement, intervient la fixation d'un forfait journalier d'hospitalisation. Il est prévu par ailleurs que les modalités de détermination de ce forfait journalier seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition ne peut être considérée que comme une mesure d'assainissement économique. Cependant, pour sa mise en œuvre, comme d'ailleurs pour l'élaboration et l'application d'autres mesures tendant au redressement financier de la sécurité sociale, il apparaît que les membres du Conseil d'administration de la Fédération nationale des groupements mutualistes du personnel des organismes sociaux, qui, en tant qu'hommes de terrain, sont efficaces dans le domaine de la protection sociale, seraient particulièrement qualifiés pour être associés, sur le plan national, régional, départemental et local, aux groupes de travail et de réflexion, ainsi qu'aux observatoires régionaux de la

santé, visant à une sécurité sociale dynamique, plus juste et plus humaine. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur la suggestion qu'il vient de lui présenter.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

25886. — 17 janvier 1983. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les vives inquiétudes qui se manifestent dans les milieux de la médecine psychiatrique, en ce qui concerne les projets de modifications envisagés, portant sur le fonctionnement des hôpitaux dans lesquels s'exerce cette médecine. Il est particulièrement noté qu'aucune concertation véritable n'a lieu, et que les praticiens, et leurs organisations syndicales représentatives, ne sont informés que par des voies indirectes. Les médecins concernés relèvent qu'à côté de choses parfois positives, un bon nombre de modifications paraissent fâcheuses. Ils considèrent que leur activité thérapeutique risque d'en pâtir et que, par voie de conséquence, leurs malades peuvent en subir le préjudice. Il lui demande d'envisager une réelle concertation avec les représentants syndicaux des praticiens hospitaliers, avant de promouvoir une réforme dont les premiers éléments connus apparaissent peu acceptables.

Communautés européennes (politique agricole commune).

25887. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quand sera réglé d'une manière satisfaisante le grave problème du prélèvement communautaire sur le maïs. Il lui rappelle qu'en effet, depuis sept ans maintenant, les Réunionnais acquittent un droit qui, pour la seule année 1982, a représenté, calculé en dollars, 100 dollars par tonne, soit, pour 60 000 tonnes par an, un véritable tribut qui augmente le maïs du tiers de son prix; que si l'on peut comprendre le cynisme des services de la Communauté qui prélèvent ainsi des sommes considérables sur une île peu fortunée, on ne comprend pas que les services français aient accepté une telle déviation du prélèvement qui ne protège en aucune façon une production communautaire, car aucun pays membre de la Communauté n'approvisionne, ni ne peut approvisionner le département de la Réunion; que la deuxième Convention de Lomé, en prévoyant l'exonération du prélèvement pour 25 000 tonnes en provenance du Zimbabwe, est l'expression type d'une double hypocrisie, d'abord parce que les importations de maïs représentent plus du double de ce tonnage, ensuite parce que le Zimbabwe ne produit pas de maïs en quantité suffisante; que s'il s'agit de pénaliser pour des raisons politiques l'Afrique du Sud qui approvisionne l'île de la Réunion pour une part, c'est une troisième hypocrisie communautaire, parce que la Communauté a contracté avec l'île Maurice des conventions sans se préoccuper de l'importance de son commerce avec l'Afrique du Sud; qu'au surplus, si jamais le Zimbabwe vend du maïs, ce maïs viendra d'Afrique du Sud et que les suites de la Convention de Lomé aboutiront simplement à augmenter les bénéfices des négociants; que dès lors, de quelque façon que soit examiné le problème, la Réunion paie un lourd impôt à la Communauté économique; que cet impôt est à ce point injustifié qu'il conviendrait, si les intérêts des départements d'outre-mer étaient vraiment défendus, non seulement d'obtenir la suppression du prélèvement, mais d'obtenir la restitution des sommes indûment perçues depuis plusieurs années; qu'il y a matière, enfin, à saisir la Cour de justice au cas où la Commission maintiendrait une position totalement injustifiée.

Communautés européennes (politique agricole commune).

25888. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quand sera réglé d'une manière satisfaisante le grave problème du prélèvement communautaire sur le maïs. Il lui rappelle qu'en effet, depuis sept ans maintenant, les Réunionnais acquittent un droit qui, pour la seule année 1982, a représenté, calculé en dollars, 100 dollars par tonne, soit, pour 60 000 tonnes par an, un véritable tribut qui augmente le maïs du tiers de son prix; que si l'on peut comprendre le cynisme des services de la Communauté qui prélèvent ainsi des sommes considérables sur une île peu fortunée, on ne comprend pas que les services français aient accepté une telle déviation du prélèvement qui ne protège en aucune façon une production communautaire, car aucun pays membre de la Communauté n'approvisionne, ni ne peut approvisionner le département de la Réunion; que la deuxième Convention de Lomé, en prévoyant l'exonération du prélèvement pour 25 000 tonnes en provenance du Zimbabwe, est l'expression type d'une double hypocrisie, d'abord parce que les importations de maïs représentent plus du double de ce tonnage, ensuite parce que le Zimbabwe ne produit pas de maïs en quantité suffisante; que s'il s'agit de pénaliser pour des raisons politiques l'Afrique du Sud qui approvisionne l'île de la Réunion pour une part, c'est une troisième hypocrisie communautaire, parce que la Communauté a contracté avec l'île Maurice des conventions sans se préoccuper de l'importance de son commerce avec l'Afrique du Sud; qu'au surplus, si jamais le Zimbabwe

vend du maïs, ce maïs viendra d'Afrique du Sud et que les suites de la Convention de Lomé aboutiront simplement à augmenter les bénéfices des négociants; que dès lors, de quelque façon que soit examiné le problème, la Réunion paie un lourd impôt à la Communauté économique; que cet impôt est à ce point injustifié qu'il conviendrait, si les intérêts des départements d'outre-mer étaient vraiment défendus, non seulement d'obtenir la suppression du prélèvement, mais d'obtenir la restitution des sommes indûment perçues depuis plusieurs années; qu'il y a matière, enfin, à saisir la Cour de justice au cas où la Commission maintiendrait une position totalement injustifiée.

Communautés européennes (politique agricole commune).

25889. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** quand sera réglé d'une manière satisfaisante le grave problème du prélèvement communautaire sur le maïs. Il lui rappelle qu'en effet, depuis sept ans maintenant, les Réunionnais acquittent un droit qui, pour la seule année 1982, a représenté, calculé en dollars, 100 dollars par tonne, soit, pour 60 000 tonnes par an, un véritable tribut qui augmente le maïs du tiers de son prix; que si l'on peut comprendre le cynisme des services de la Communauté qui prélèvent ainsi des sommes considérables sur une île peu fortunée, on ne comprend pas que les services français aient accepté une telle déviation du prélèvement qui ne protège en aucune façon une production communautaire, car aucun pays membre de la Communauté n'approvisionne, ni ne peut approvisionner le département de la Réunion; que la deuxième convention de Lomé, en prévoyant l'exonération du prélèvement pour 25 000 tonnes en provenance du Zimbabwe, est l'expression type d'une double hypocrisie, d'abord parce que les importations de maïs représentent plus du double de ce tonnage, ensuite parce que le Zimbabwe ne produit pas de maïs en quantité suffisante; que s'il s'agit de pénaliser pour des raisons politiques l'Afrique du Sud qui approvisionne l'île de la Réunion pour une part, c'est une troisième hypocrisie communautaire, parce que la Communauté a contracté avec l'île Maurice des conventions sans se préoccuper de l'importance de son commerce avec l'Afrique du Sud; qu'au surplus, si jamais le Zimbabwe vend du maïs, ce maïs viendra d'Afrique du Sud et que les suites de la convention de Lomé aboutiront simplement à augmenter les bénéfices des négociants; que dès lors, de quelque façon que soit examiné le problème, la Réunion paie un lourd impôt à la Communauté économique; que cet impôt est à ce point injustifié qu'il conviendrait, si les intérêts des départements d'outre-mer étaient vraiment défendus, non seulement d'obtenir la suppression du prélèvement, mais d'obtenir la restitution des sommes indûment perçues depuis plusieurs années; qu'il y a matière, enfin, à saisir la Cour de justice au cas où la Commission maintiendrait une position totalement injustifiée.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

25890. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat qu'auront subi, au cours de l'année 1982, les titulaires de la garantie de ressources. En effet, à l'augmentation de 10,90 p. 100 qui leur aura été accordée, il faut retrancher les cotisations d'assurance-maladie, soit 3 p. 100, assises sur le montant de leur allocation. Celle-ci n'aura donc été majorée que de 7,90 p. 100 en termes réels, alors que la hausse des prix prévue aura été de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre au titre de l'année 1983 afin que les intéressés cessent de subir un tel préjudice, contraire à la volonté de progrès social que le gouvernement entend pourtant poursuivre.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

25891. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des couples divorcés, ayant la garde conjointe des enfants. Les intéressés se trouvent actuellement exclus du bénéfice des allocations familiales, au motif qu'ils n'ont pas la charge permanente et effective du ou de leurs enfants. Or, ces parents sont néanmoins obligés de supporter les dépenses nécessaires à leur entretien. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre à l'occasion de l'élaboration du projet de loi devant réformer le régime des prestations familiales afin que ces couples ne soient plus pénalisés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

25892. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 9 de la loi de finances 1983 qui vient d'être adoptée et qui prévoit l'assujettissement à la T. V. A. de la formation professionnelle continue assurée par les centres privés. Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de l'application d'une directive européenne répond sans nul doute à une attente des centres qui assurent des prestations de formation continue au bénéfice d'entreprises assujetties à la T. V. A. Par contre, les centres qui pratiquent des formations à l'aide de subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat ou des Fonds d'assurance formation et qui s'adressent à des stagiaires rémunérés par l'Etat, inscrits à titre individuel, s'inquiètent des incidences de cette mesure. En visant des premières qualifications et des actions de promotion, ils participent aux efforts en faveur de la qualification et de l'insertion des jeunes et contribuent aux solutions en faveur de l'emploi. Une augmentation de leur charge par l'introduction de cette disposition fiscale risque de compromettre définitivement leur équilibre financier très fragile. Cet assujettissement à la T. V. A. introduit, en outre, une discrimination entre centres publics et centres privés, assurant les mêmes types d'activité. Cette disposition remet donc en cause le principe du pluralisme affirmé par le ministre de la formation professionnelle, lors des travaux préparatoires de la réforme de la formation professionnelle. Au cours des discussions budgétaires, il a précisé que l'instruction serait libérale et qu'elle permettrait de respecter l'engagement européen, sans pénaliser les formations les plus sociales. Les centres de formation privés demandent donc des précisions sur les principes qui seraient retenus dans l'application de cette loi notamment pour les taux, le champ des exonérations, les modalités de mise en œuvre et la date d'effet.

Sports (politique du sport).

25893. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la nécessité d'encourager la pratique du sport par les adultes. Ceux-ci, dans une proportion importante, ont des activités physiques et sportives dans le cadre de leur entreprise ou de leur administration. Ces activités sont à encourager, car le sport ainsi pratiqué par les adultes représente un fait social indéniable. S'il apparaît hautement souhaitable que la pratique et le développement des activités physiques et des sports par les jeunes fassent l'objet d'une aide soutenue, il est tout aussi indispensable qu'une action intervienne dans ces mêmes domaines, au bénéfice des adultes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de promouvoir à cet effet et, notamment, l'appui qu'elle compte donner aux fédérations œuvrant dans le cadre du sport corporatif.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Maine-et-Loire).

25894. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les dispositions qu'il compte prendre pour faire face aux conséquences économiques et sociales des inondations de la région d'Angers. Conséquences sociales pour des foyers modestes victimes de préjudices importants touchant leur vie personnelle et familiale. Conséquences économiques pour des entreprises fragiles dont la trésorerie ne pourra supporter les pertes en capital et les pertes d'exploitation consécutives à l'altération des stocks et à la réduction d'activité. Les dispositions du plan O. R. S. E. C. auraient été justifiées devant cette situation. Faute d'avoir pu en bénéficier, les populations et les entreprises sinistrées attendent que toutes les mesures soient prises pour que les textes afférents aux catastrophes naturelles soient mis en œuvre avec diligence et efficacité.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25895. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les bases de calcul de la taxe professionnelle. Celle-ci prend en compte les salaires, ce qui pénalise les entreprises créatrices d'emplois. De même, l'intégration des investissements est un handicap, car cela gêne les entreprises qui réalisent des efforts pour améliorer la productivité. L'utilisation de la valeur ajoutée pour calculer l'assiette de la taxe professionnelle pourrait au contraire apporter une solution satisfaisante, permettant de plus un rééquilibrage de la taxe professionnelle. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les suites qu'il est possible de donner à cette proposition.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

25896. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les horaires particuliers des boulangers. Dans son article L 213 A 10, le code du travail dispose que tout travail entre 22 heures et 6 heures est interdit pour les jeunes travailleurs et apprentis de l'un ou l'autre sexe dans les établissements industriels ou commerciaux. Cependant, des dérogations peuvent « à titre exceptionnel être accordées par l'inspecteur du travail ». Or, le pain se fait la nuit pour la raison que les consommateurs se rendent tôt le matin à la boulangerie pour avoir du pain frais, ce qui oblige le boulanger à commencer son travail bien avant 6 heures. De ce fait, un apprenti arrivant au fournil à l'heure réglementaire, n'aura pas assisté à tous les stades de la panification, puisqu'à 6 heures, dans tous les cas, la dernière fournée sera tout simplement en attente d'être mise au four et l'apprenti ne pourra assister qu'à cette opération terminale qui ne lui apprendra pas grand chose. Quant aux dérogations « exceptionnelles », elles obligent le maître d'apprentissage à une démarche dont l'issue serait peut être un refus, ce qui est une décourageante perspective. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie l'apprentissage dans la profession de boulanger et le code du travail.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25897. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Desanlis** expose à **M. le ministre de la communication** que le jeudi 23 décembre 1982, deux chaînes de télévision ont programmé au même moment une émission d'information sur le parlement : la première chaîne, à 19 heures 45, libre expression ; le sénat ; la seconde chaîne, à la même heure, tribune politique : Assemblée nationale. Il lui demande s'il juge acceptable que les chaînes de télévision continuent à se livrer à une telle concurrence, malgré le vote d'une loi qui devait mettre fin à de telles pratiques. Il lui demande également s'il est du pouvoir de la Haute autorité de l'audiovisuel d'intervenir auprès des dirigeants de la télévision pour qu'une harmonisation véritable soit enfin réalisée entre les programmes des trois chaînes.

Logement (amélioration de l'habitat).

25898. — 17 janvier 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les dispositions du décret du 10 juin 1982 autorisent, jusqu'au 31 décembre 1982 seulement, le financement en prêts conventionnés des travaux d'amélioration de logement sous certaines conditions (logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972, coût de travaux minimum de 850 francs/m² en zones II et III ou 100 000 francs). Les travaux d'amélioration de l'habitat existant relevaient jusqu'à l'intervention du décret visé du financement en secteur libre. Le coût du crédit rebatit donc le plus souvent les personnes intéressées. Or l'importance du parc immobilier vieux de plus de dix ans présente des besoins de rénovation considérables, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Les prêts ainsi proposés répondaient parfaitement à la demande individuelle, en complément des programmes groupés de rénovation urbaine. Par ailleurs, de très nombreux artisans et petits entrepreneurs du bâtiment ont vu dans ces mesures une issue de secours à leurs difficultés actuelles. Cependant, le décret du 10 juin 1982 a, en raison des longs délais qu'à nécessité sa mise en œuvre, à peine eu le temps de produire des résultats, que déjà ses dispositions vont être supprimées. Il serait pourtant regrettable d'anéantir l'effort entrepris, alors que plus que jamais le secteur du bâtiment a besoin de voir son activité soutenue. C'est pourquoi il lui demande de maintenir les dispositions du décret du 10 juin 1982 au delà de la date limite du 31 décembre 1982, et si tel est le cas de prendre toutes mesures utiles pour en informer largement les personnes concernées.

Enseignement secondaire (programmes).

25899. — 17 janvier 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le récent litige qui a opposé une association de parents d'élèves à la direction d'un établissement scolaire à propos du choix des livres de lecture imposés aux élèves de 4^e dans le cadre du programme de français. Il ressort de cette affaire qu'un enseignant, sous le couvert des directives officielles pour l'enseignement du français précisant que cet enseignement « doit contribuer à l'appropriation d'une culture accordée à notre temps », a pu délibérément soumettre à ses élèves, comme document de travail, un livre dépourvu de toute qualité littéraire et présentant un danger moral pour les enfants. Certes, comme l'ont fait remarquer les parents d'élèves de l'association concernée, l'expression écrite évolue plus encore que l'expression orale, et c'est là un phénomène qui se perpétue depuis des siècles... mais, sans tomber dans le

précieux, le pédant ou le bégayeur, peut-on admettre comme respect de l'évolution de la culture la recherche des termes crus et des scènes licencieuses, et considérer comme genre littéraire une prose ordurière, truffée de fautes de grammaire et de syntaxe, qui demeure fort heureusement plus éloignée du langage courant que certains voudraient le laisser croire. Cette affaire n'étant malheureusement pas isolée, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il existe à l'éducation nationale un service chargé d'établir une liste nationale de livres à étudier dans les collèges et lycées, liste qui constituerait un outil de travail adapté pour les enseignants; 2° si ce service existe, quels sont les critères de sélection retenus pour l'établissement de cette liste et si les associations de parents d'élèves sont consultées sur le choix des livres et selon quelle procédure; 3° quel recours peuvent avoir les parents, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, lorsqu'un professeur impose la lecture d'un ouvrage qui leur paraît de nature à porter préjudice au sens moral de leurs enfants.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : impôt sur les sociétés).*

25900. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** ce qui suit : lors de son passage à la Réunion, le Premier ministre a laissé entendre que l'impôt sur les sociétés, à hauteur de 50 p. 100, ne s'appliquerait qu'aux entreprises commerciales et de services, excluant par là même, les activités de l'industrie de l'hôtellerie et des entreprises artisanales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le sort réservé aux entreprises de bâtiment.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

25901. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la manière dont doit procéder un Centre de formation continue et de promotion sociale pour obtenir des dérogations afin que les jeunes de seize à dix-huit ans suivant une formation alternée puissent effectuer des travaux en vraie grandeur. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler durablement ce problème particulier.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

25902. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le statut juridique des Centres de formation continue et de promotion sociale. Dans la perspective de l'assujettissement ou non des Centres de formation à la T. V. A., ces derniers peuvent-ils être considérés comme des « établissements de droits public »? C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour régler durablement la situation des Centres de formation continue et de promotion sociale.

Tourisme et loisirs (personnel).

25903. — 17 janvier 1983. — **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des personnels d'encadrement des professions touristiques et, principalement, des guides accompagnateurs, au regard de la réglementation de leur profession. La loi du 11 juillet 1975 qui fixe « les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages » a permis de moraliser ce secteur d'activité économique en stipulant les garanties que doit offrir l'organisateur mais est restée évasive sur le recrutement et la qualification professionnelle de ces agents (à l'exception des guides interprètes). En effet, les 5 000 guides accompagnateurs recensés à travers la France sont confrontés à la concurrence de personnes totalement étrangères aux professions du tourisme, engagées par les organismes de voyage, sans références ni critères précis. Dans cet esprit, il demande à Monsieur le Ministre quelles solutions les pouvoirs publics pourraient envisager dans la mise en œuvre d'un véritable statut des personnels d'encadrement des professions touristiques, réservant l'accès de l'emploi de guide accompagnateur aux titulaires d'une carte professionnelle. Ce faisant, le gouvernement justifierait pleinement le développement des écoles de tourisme et répondrait à l'attente des jeunes diplômés quant à leur entrée dans la vie professionnelle active.

Logement (amélioration de l'habitat : Hauts-de-Seine).

25904. — 17 janvier 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires de la rue Camille Saint-Saëns de Rueil-Malmaison (92). Les familles sont logées dans des immeubles financés en

1954 par l'O.C.I.L. La société propriétaire des immeubles envisage de rénover les bâtiments dégradés moyennant des augmentations de loyers très importantes pour ces locataires de condition modeste. Depuis plusieurs années les locataires et leur association proposent des solutions raisonnables et constructives pour financer la réhabilitation. Ils proposent par exemple que le financement par le 0,9 p. 100 logement puisse être utilisé complémentairement à des subventions de l'A.N.A.H., ce qui semble actuellement impossible en raison d'arrêtés des 9 et 23 juillet 1976 ne permettant pas le cumul de ces financements. Elle lui demande en conséquence, quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine et s'il ne faudrait pas modifier l'arrêté précité en vue de permettre le cumul des financements.

Métaux (entreprises).

25905. — 17 janvier 1983. — **Mme Colatte Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les suppressions d'emplois envisagées à la Société de fonderie. D'importants capitaux publics ont été consentis à cette entreprise. Il semble qu'une partie de ceux-ci ait été détournée de son objet et qu'aucun investissement n'ait été réalisé. Les difficultés se sont donc accentuées et une étude récente conclut à la nécessité de fermer une dizaine d'unités, entraînant 3 800 licenciements. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces licenciements.

Produits manufacturés (entreprises : Val-de-Marne).

25906. — 17 janvier 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise Johnson et Johnson, implantée à Champigny, qui compte plus de 3 200 travailleurs privés d'emploi, soit près de 10 p. 100 de la population active. Dans ces conditions, le départ de cette entreprise aurait des conséquences inacceptables. Il aggraverait la situation de l'emploi local et contribuerait à dégrader d'avantage le tissu économique de la ville, rendant plus difficile la recherche d'un emploi pour ceux qui sont ou en seront privés, spécialement pour les jeunes qui suivent les stages 16-18 ans ou ceux qui achèvent la scolarité. Au plan fiscal, il aurait des incidences pour tous les contribuables. Pour ces motifs, la ville est résolument opposée à ce départ. La Datar s'est également opposée au transfert du siège social de Johnson et Johnson hors de Champigny. Cependant, malgré ce refus, la Direction de l'entreprise persiste dans sa volonté de quitter Champigny et exerce des pressions multiples sur ses employés qui se sont déjà traduites par le départ de 24 personnes. Ces départs ne sont pas remplacés et les quelques embauches qui ont eu lieu semblent dégager une volonté d'éviter les travailleurs champinois ou ceux des communes voisines. Les équipes de travail ont été réduites et désarticulées, ce qui engendre une grave dégradation des conditions de travail et des gaspillages inutiles qui pourraient être évités. Devant la dégradation inacceptable de cette affaire, s'agissant du maintien et du développement de l'emploi local, donc de la lutte contre le chômage, il lui demande quelles dispositions il compte prendre.

Matières plastiques (entreprises).

25907. — 17 janvier 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Plaxico. Cette société d'injection thermo-plastique, placée en 4^e position sur le marché français, avec une production de 200 tonnes par mois, réalise un chiffre d'affaires de 6 milliards de centimes et emploie 224 salariés. Bénéficiant pourtant d'un carnet de commandes bien rempli, la gestion patronale a mené l'entreprise au dépôt de bilan. Le syndic et la nouvelle direction de cette société ont prévu une réduction importante des effectifs, 60 travailleurs ont déjà reçu leur lettre de licenciement. Les délégués C. G. T et le C. E. ont alerté les pouvoirs publics sur le grave danger que ces décisions font courir à l'entreprise, donc à leurs emplois. Le départ du personnel licencié a désarticulé les équipes et dégradé les conditions de travail, compromettant gravement les nouvelles commandes. Placée en rupture de stock, l'entreprise ne parvient plus à honorer à temps les contrats, ce qui aboutit déjà à mettre en difficulté l'approvisionnement des clients, tels Philips, Renault, Peugeot, qui pourraient hésiter à renouveler leur confiance. S'agissant de la survie de cette importante entreprise et de la lutte contre le chômage, il lui demande quelles dispositions il compte prendre.

Métaux (entreprises).

25908. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la Société de Fabrication métallurgique de l'Ouest, petite

entreprise de métallurgie, qui compte 137 salariés dont 50 p. 100 de femmes. Sa production est très variée, elle s'étend de l'emboutissage, découpage, soudure, peinture et autre. Une grosse part de son marché provient de la sous-traitance. Dernièrement, la C. G. C. T. — filiale de C. G. E. — Alsthom (nationalisée) qui travaillait avec cette entreprise (cadres téléphoniques) regroupe désormais toute sa sous-traitance en Belgique. Cette décision va se traduire à la S. F. M. O. par 9 licenciements au 1^{er} janvier 1983. La C. G. T. et les travailleurs ne peuvent accepter de telles conséquences désastreuses pour leur entreprise. Ils proposent non seulement le maintien des activités actuelles, mais aussi leur développement avec créations d'emplois. La C. G. T. qui depuis longtemps, défend la stratégie du produire français, et les travailleurs de la S. F. M. O. dénoncent les décisions unilatérales de la C. G. C. T. Ils attendaient autre chose de la part d'une filiale d'un groupe nationalisé. Les décisions de la direction de l'entreprise ne vont pas dans le sens de la reconquête du marché intérieur, mais au contraire favorisent le déficit de la balance commerciale de notre pays. La S. F. M. O. a des possibilités technologiques importantes et variées, qui leur permettent de satisfaire divers marchés, notamment l'automobile. Avec Renault, l'idée de produire français est fortement ancrée chez les travailleurs de cette entreprise. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder le potentiel de la S. F. M. O.

Politique extérieure (Thaïlande).

25909. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons pour lesquelles des réfugiés cambodgiens et laotiens actuellement au Camp de Phanat Nichom près de Bangkok ne sont pas admis à gagner la France en dépit du fait qu'ils aient un accord signé d'entrée en France. Depuis mai 1981, le gouvernement français accordait à 1 100 réfugiés par mois le visa d'entrée en France. La « mission réfugiés » de Bangkok a donc préparé la venue en France de 5 426 cambodgiens et de 874 laotiens, tous cas prioritaires de regroupement de familles. Il croit savoir que la France n'accepterait plus que 10 réfugiés par mois. Par ailleurs, le gouvernement thaïlandais a avisé les représentants des pays d'accueil que si les camps n'étaient pas vidés d'ici le 15 décembre, ces réfugiés seront refoulés aux frontières. Une telle situation est donc particulièrement angoissante pour ces hommes et ces femmes qui ont quitté leur pays et qui attendent de la France un accueil amical. Il paraît donc souhaitable que concernant la situation des réfugiés précités des mesures de bienveillance soient prises par la France et que l'engagement pris par notre pays à l'égard des autorités de Bangkok soit tenu.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

25910. — 17 janvier 1983. — **Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** en ce qui concerne les appréhensions actuelles des infirmiers libéraux, sur le plan du maintien de leur niveau de vie, à une époque où ces derniers sont aux prises avec une élévation croissante des charges qui grèvent l'exercice de leur profession. Il lui fait remarquer, en effet, que les infirmiers libéraux ont appris avec désagrément que leur indemnité forfaitaire de déplacement ne serait revalorisée qu'au mois de mars 1983, alors que simultanément ils subissent un retard concernant la signature de l'avenant devant leur permettre une revalorisation de leurs honoraires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun de donner des instructions susceptibles de faire droit aux revendications actuelles et légitimes des infirmiers libéraux.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

25911. — 17 janvier 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation statutaire des infirmières de l'Éducation nationale et des services de santé scolaire. En avril 1981, le précédent gouvernement avait décidé la création d'un deuxième grade pour les infirmières scolaires, mesure qui devait entrer en application au 1^{er} janvier 1982. Les 15 et 22 décembre 1981, le Conseil supérieur de la fonction publique avait donné un avis favorable à la création de ce second grade, reconnu dans la catégorie B pour des infirmiers et des infirmières des administrations de l'État. On peut regretter que la décision prise par le précédent gouvernement et qui constituait une avancée sociale indiscutable n'ait toujours pas été mise en œuvre. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il compte satisfaire cette légitime aspiration des personnels concernés.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

25912. — 17 janvier 1983. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'incertitude et l'inquiétude dans lesquelles se trouvent les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans qui devraient bénéficier en mars 1983, dès que seront terminées les négociations avec les Caisses d'assurances vieillesse complémentaires, de la retraite à soixante ans. Les dossiers de demande de retraite sont souvent difficiles à établir et demandent beaucoup de temps pour aboutir. C'est pourquoi, afin d'éviter toute interruption dans leurs revenus, les personnes concernées les déposent plusieurs mois à l'avance. D'autre part, on peut à juste titre, se demander ce qui se passera si toutes les personnes désirant bénéficier de la retraite à soixante ans déposent leur dossier en même temps. L'engorgement des services concernés de la sécurité sociale ne risque-t-il pas alors de provoquer des retards considérables et des risques d'erreurs ? Enfin si l'on tient compte qu'il faut en moyenne six mois pour instruire un dossier et en tenant compte que par précaution personne ne quittera son emploi pendant ce temps là, il faut admettre que les effets de la retraite à soixante ans sur le chômage ne se feront sentir que fin 1983 ou début 1984. En conséquence, il lui demande : 1° Si les dossiers peuvent dès à présent être déposés et leur étude commencée. 2° Si l'assurance peut être donnée aux personnes concernées, que leur retraite n'interviendra uniquement que si l'accord avec les C. A. V. C. est réalisé, sans tenir compte de la date qu'ils auront indiquée dans leur dossier.

Femmes (politique en faveur des femmes).

25913. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les discriminations sexistes qui subsistent dans les lois. Les articles 1421, 383 du code civil donnent au mari et au père la gestion des biens du ménage, des biens des enfants mineurs et bien que la notion de chef de famille n'existe plus dans les lois, les imprimés d'administrations diverses comportent souvent cette mention. Ces deux articles du code civil ne contribuent pas à faire de la femme un être majeur dans la famille. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir à la femme des droits égaux à ceux de l'homme, comme le précise le préambule de la Constitution.

Baux (baux d'habitation).

25914. — 17 janvier 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19445 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

25915. — 17 janvier 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations et le mécontentement des futurs préretraités actuellement dans une situation extrêmement difficile du fait de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent par rapport aux régimes qui leur seront applicables à compter de leur sixième anniversaire. En effet, à l'heure actuelle, le passage d'un certain nombre de salariés au régime de préretraite dans le cadre, soit de contrat de solidarité, soit de licenciement, n'est pas sans poser de très nombreuses difficultés qui provoquent une vive émotion parmi les salariés concernés, puisqu'il n'apparaît pas possible de leur dire sous quel régime précis ils se retrouveront à compter de leur sixième anniversaire, si ce n'est du point de vue de la retraite sécurité sociale puisque, toute la partie relevant des Caisses de retraite complémentaire reste, à l'heure actuelle, très incertaine quant aux taux qui seront appliqués. Eu égard à cette situation qui n'est pas sans comporter un certain nombre d'incidences extrêmement importantes dans la politique actuellement suivie en matière d'emploi, en particulier dans les entreprises, il lui demande que toutes dispositions puissent être prises afin de permettre de clarifier dans les meilleurs délais le régime des retraites complémentaires.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Vienne).

25916. — 17 janvier 1983. — **M. Roland Mezoin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Amblard-Ladurantie située au Caillaud dans la commune d'Isle (87170). Spécialisée dans la fabrication de feutre pour pantanflès et de tissus pour l'industrie automobile, cette société emploie

156 ouvriers. A l'annonce du dépôt de bilan communiqué aux représentants du personnel les 156 ouvriers d'Amblard-Ladurantie s'interrogent avec juste raison sur la rapidité avec laquelle le groupe allemand Zoeprix qui avait menée une action de reprise en janvier 1982 (avec l'aide de fonds publics) a pu mettre si vite « la clef sous la porte ». Il semble que le carnet de commandes est pourvu. Dans cette optique, une solution doit être trouvée pour sauver cette entreprise, en raison de la situation préoccupante qui assaille notre région. En effet, des licenciements nombreux s'opèrent dans les petites entreprises, (qui sont la majorité en Limousin) qui ferment leurs portes ou réduisent leur activité, entraînant de toute façon un accroissement dangereux du chômage. Il lui demande que des mesures soient immédiatement envisagées, avec l'application du plan textile mis en place par le gouvernement, pour sauver cette entreprise et maintenir l'emploi des 156 employés.

Politique extérieure (Liban).

25917. — 17 janvier 1983. — **M. Louis Odru** renouvelle auprès de **M. le ministre des relations extérieures** ses questions posées en Commission des affaires étrangères, sur les arrestations illégales et les enlèvements des personnes libanaises et palestiniennes, effectués soit par les phalangistes, soit par les israéliens. 300 palestiniens viennent d'être libérés par l'armée libanaise le 25 décembre écoulé. Mais plus de 2 000 personnes restent encore en détention. Un Comité de mères et parents de disparus ainsi qu'un Comité de défense des droits de l'Homme vient de se constituer à Beyrouth, pour réunir des informations sur les prisonniers, qu'ils soient détenus dans les prisons de l'Etat, dans celles des phalangistes, ou par les israéliens. Selon Maître Wakim, avocat et député, ce qui se passe au Liban actuellement est grave. L'armée et le deuxième bureau procèdent à des arrestations illégales et les phalangistes enlèvent des citoyens en toute impunité. Ceux-ci sont détenus dans des conditions contraire au droit libanais, qui est analogue au droit français. Le droit de visite n'est pas respecté, même les avocats n'ont pas été autorisés à visiter les prisonniers. Des détenus libérés ont raconté qu'ils avaient été battus et mal traités. L'un d'eux est mort récemment à l'hôpital américain à la suite de torture. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter les droits, la dignité et la liberté des libanais et palestiniens arbitrairement arrêtés et détenus.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Bouches-du-Rhône).

25918. — 17 janvier 1983. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des retraités de l'Académie d'Aix-Marseille dont la perception de leur retraite n'est pas encore mensualisée. Une grande partie de ces retraités éprouvent de sérieuses difficultés de ne pas encaisser leur retraite mensuellement. Il lui demande de bien vouloir faire prendre un règlement d'Administration publique, à partir de l'article L 90 de la loi du 30 décembre 1974 qui prévoit un paiement mensuel des retraités de l'Etat.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

25919. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les problèmes auxquels sont confrontés les Centres de formation professionnelle. Il lui cite, à titre d'exemple, le Centre de La Mothe-Achard (Vendée) qui vient d'être avisé, par l'Inspection régionale d'agronomie, que le taux de prise en charge, qui était de 50 p. 100 en 1982, est ramené à 46 p. 100 pour 1983, ce qui se traduit par une perte de 0,06 franc par heure-stagiaire, et cela alors que l'inflation est toujours très forte. Cette poursuite de la diminution de la subvention de fonctionnement, jointe à la réduction des rémunérations des stagiaires, s'inscrit en faux contre les assurances répétées d'un exceptionnel effort des pouvoirs publics dans le domaine de la formation professionnelle. Il est d'ailleurs à craindre que des stagiaires soient amenés à renoncer à cette formation, qui leur est pourtant particulièrement utile, pour des raisons financières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin de porter remède à la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les Centres de formation professionnelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

25920. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes auxquels sont confrontés les Centres de formation professionnelle. Il lui cite, à titre d'exemple, le Centre de La Mothe-Achard (Vendée) qui vient d'être avisé, par l'Inspection régionale d'agronomie, que le taux de prise en charge, qui était de 50 p. 100 en 1982, est ramené à 46 p. 100 pour 1983, ce qui se traduit par une perte de 0,06 franc par heure-stagiaire, et cela alors que

l'inflation est toujours très forte. Cette poursuite de la diminution de la subvention de fonctionnement, jointe à la réduction des rémunérations des stagiaires, s'inscrit en faux contre les assurances répétées d'un exceptionnel effort des pouvoirs publics dans le domaine de la formation professionnelle. Il est d'ailleurs à craindre que des stagiaires soient amenés à renoncer à cette formation, qui leur est pourtant particulièrement utile, pour des raisons financières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin de porter remède à la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les Centres de formation professionnelle.

Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

25921. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que par sa question écrite n° 495 du 20 juillet 1981 il appelait son attention sur les conditions d'application des dispositions de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). Il lui rappelait que l'article 5 disposait en particulier que « les personnels titulaires actuellement en fonction pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application ». Au cours des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 2 juillet 1980, le ministre du budget de l'époque répondant aux interventions de certains parlementaires, s'était engagé à maintenir aux personnels titulaires du S.E.I.T.A. qui ontieraient pour garder le bénéfice du statut de 1962 l'intégralité des droits acquis et en particulier le barème d'avancement des employés, des agents de maîtrise et des cadres (voir à ce sujet le *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 5 juin 1980, page 1596). La question précitée exposait que quelques mois après l'adoption de la loi du 2 juillet 1980, la Direction générale de la S.E.I.T.A. paraissait ignorer les dispositions de l'article 5 et les engagements pris en modifiant sensiblement les règles en vigueur concernant le déroulement de carrière des agents. En conclusion de cette question, il lui demandait quelles mesures il envisageait de prendre pour que la lettre et l'esprit des dispositions en cause soient respectés dans leur intégralité. La réponse à cette question était courte et précise (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 40 du 16 novembre 1981, page 3277), puisqu'elle disait simplement : « Le ministre délégué, chargé du budget, a tenu à confirmer au président directeur général de l'entreprise, par lettre du 10 septembre 1981, que les engagements résultant pour le personnel de l'ex-S.E.I.T.A. des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 devaient être respectés ». Par sa nouvelle question écrite n° 15488, il lui signalait que les instructions données n'avaient pas été intégralement appliquées par le P.D.G. de la S.E.I.T.A. particulièrement en ce qui concerne les cadres. La réponse à cette dernière question (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 33 du 23 août 1982, page 3398) n'était pas satisfaisante puisqu'elle disait en outre que les barèmes qui servent de guide au déroulement de leur carrière « ont ainsi toujours été indicatifs et ne peuvent être considérés comme un droit acquis », ce qui semble bien indiquer que les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 ne sont pas scrupuleusement respectées. Son attention vient à nouveau d'être appelée sur cette affaire. Il lui a été signalé que certains ouvriers de la S.E.I.T.A. étaient extrêmement préoccupés et faisaient valoir que les textes d'application de la loi du 2 juillet 1980 devant préciser la manière d'exercer le droit d'option ne sont toujours pas parus. Les intéressés ont d'ailleurs, parait-il, notifié à la Direction de la S.E.I.T.A. et au ministre du budget qu'ils entendaient exercer ce droit d'option pour garder le statut qui a toujours été le leur. Leurs craintes seraient actuellement avivées par l'élaboration d'un projet de loi entraînant l'abrogation de la loi du 2 juillet 1980. Ils craignent tout particulièrement que ce nouveau texte remette en cause leur statut. Il lui demande de bien vouloir lui dire si effectivement il est envisagé d'abroger la loi du 2 juillet 1980 et dans l'affirmative dans quel sens. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions pratiques ont été prises pour que les salariés de la S.E.I.T.A. qui en expriment le désir puissent exercer leur droit d'option afin de garder le bénéfice du statut de 1962 et plus particulièrement l'intégralité des droits acquis spécialement en ce qui concerne les barèmes d'avancement des employés, des agents de maîtrise et des cadres.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : impôt sur les sociétés).

25922. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est envisagé — comme certaines déclarations récentes du Premier ministre à la Réunion ont semblé l'indiquer — de faire varier le taux de l'impôt sur les sociétés dans ce département selon les secteurs d'activités concernés et, dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas qu'une telle disposition peut déboucher sur un grave arbitraire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

25923. — 17 janvier 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très préoccupante qui est celle du secteur du bâtiment dans la région Alsace. Il lui précise que dans le secteur du logement et pour les logements autorisés les statistiques établies par les services de la cellule économique du bâtiment et des travaux publics d'Alsace font ressortir à fin octobre que le chiffre de ces autorisations se situe à 7 995 unités contre 9 259 à fin octobre 1981, soit une diminution de 13,65 p. 100. Là dessus il convient de préciser que le nombre de logements commencés fin octobre s'établit à 6 824 contre 7 554 à fin octobre 1981, ce qui représente une baisse de 9,7 p. 100 d'une période sur l'autre; si la diminution n'est que de 2,6 p. 100 dans le département du Bas-Rhin, elle atteint 21 p. 100 dans celui du Haut-Rhin. Qui plus est, les logements déclarés commencés sont en général de taille plus réduite que par le passé, tant et si bien qu'on démarre plus de 1, 2 ou 3 pièces que de 4 ou 5 pièces, alors même que les besoins dans cette dernière catégorie sont très forts. En ce qui concerne les constructions à usage autre qu'habitation (constructions industrielles, commerciales, agricoles) les chiffres sont encore plus parlants. Pour les constructions autorisées à fin octobre 1982, il ressort que seuls 735 000 mètres carrés de surface à usage industriel, commercial ou agricole ont été autorisés contre 822 000 mètres carrés à fin octobre 1981, soit une diminution d'environ 10 p. 100 d'une année sur l'autre. Il lui rappelle cependant pour mémoire que cette chute est de 24,65 p. 100 par rapport à 1980 et de 40,62 p. 100 par rapport à 1979. En ce qui concerne les constructions commencées, les proportions sont identiques. De plus et face à la dégradation de la situation économique attendue dans les prochains mois, il est vraisemblable que de nouvelles détériorations de ce secteur d'activité soient prévisibles: celles-ci auraient pour conséquence une multiplication des dépôts de bilan et des mises en règlement judiciaire, des licenciements et donc une aggravation du problème de l'emploi. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre afin de relancer l'activité du bâtiment qui ne cesse de décroître, étant entendu que les mesures déjà annoncées et prises, à savoir la budgétisation de 20 000 prêts en accession à la propriété supplémentaires et les efforts faits dans le secteur dit de la réhabilitation ne sauraient en tout état de cause suffire à relancer un secteur moribond dont l'activité conditionne à bien des égards l'évolution économique générale.

Chasse (associations et mouvements).

25924. — 17 janvier 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat. Ce décret permettra la titularisation des gardes-chasse. Les Fédérations de chasseurs se félicitent des garanties que les gardes pourront trouver dans la mise en œuvre de ces mesures. Elles estiment cependant que la garderie doit évidemment rester sous une autorité départementale proche des chasseurs eux-mêmes. Ces derniers depuis fort longtemps ont fait la démonstration de leur parfaite organisation départementale dans le cadre le plus élaboré de la vie associative. Cette organisation répond d'ailleurs à la politique de décentralisation souhaitée par le gouvernement. Il convient d'observer que les présidents des Fédérations départementales de chasseurs sont investis de pouvoirs et de responsabilités qui dépassent le cadre associatif courant car non seulement ils sont élus, mais ils font l'objet d'une nomination par le ministre de tutelle. L'Etat peut donc, de toute évidence, mettre à leur disposition du personnel issu de la fonction publique dans le cadre des activités reconnues par l'Etat et des tâches d'intérêt général qui sont celles des Fédérations. Il serait souhaitable, pour les raisons qui précèdent qu'il soit précisé dans les textes à intervenir concernant les gardes-chasse que ceux-ci, titularisés dans les corps de fonctionnaires de l'Etat et devant être détachés dans les départements, seront mis à la disposition de la Fédération départementale de chasseurs sous l'autorité du président nommé par le ministre de tutelle afin d'assurer les missions définies dans le cadre des textes en vigueur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

25925. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Périgard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes qui affectent actuellement la situation des sapeurs-pompiers. En effet depuis très longtemps un certain nombre de points relatifs à l'assimilation des officiers sapeurs-pompiers aux cadres des services techniques des collectivités territoriales sont en suspens et notamment: promotion sans examen des lieutenants chefs de section au grade de lieutenant chef de section principale, abaissement de l'ancienneté nécessaire pour participer aux examens et concours de capitaine, ouverture effective de la promotion sociale pour l'accès au grade de capitaine, révision

de l'échelle indiciaire et des primes de qualification des lieutenants. Il lui rappelle que le maintien de ces reliquats, compte tenu du principe d'assimilation admis par l'Administration centrale est injustifiée et il lui demande en conséquence d'apporter de toute urgence des solutions concrètes à ces problèmes administratifs.

Impôts sur le revenu (abattements spéciaux).

25926. — 17 janvier 1983. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'abattement fiscal de 10 p. 100 auquel peuvent prétendre les titulaires de pensions de vieillesse et de retraite est plafonné, alors que ce même abattement peut être opéré par les contribuables ayant une activité professionnelle sur la totalité des revenus afférents à la profession exercée. Cette limitation de l'abattement pour les retraités peut d'ailleurs entraîner des impositions différentes, alors que les revenus imposables sont identiques. C'est notamment le cas pour les deux foyers fiscaux donnés ci-dessous en exemple: 1° un foyer, pouvant être constitué par deux retraités du cadre B, bénéficiera de l'abattement de 10 p. 100 sur chacun des revenus constitués par la pension de retraite, sans qu'intervienne le plafonnement prescrit, du fait que la limite n'est pas atteinte; 2° l'autre foyer (cas d'un ménage dont un seul membre, du cadre A, est retraité) subira l'abattement, alors que ses revenus ne sont pas supérieurs à ceux, totalisés, du ménage précédent. L'inégalité de traitement, évoquée ci-dessus, est une raison supplémentaire de souhaiter la suppression du plafonnement actuellement envisagé des revenus imposables constitués par une pension de vieillesse ou une retraite. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer une telle mesure dans une prochaine loi de finances rectificative.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haut-Rhin).

25927. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes de personnels rencontrés par l'hôpital d'Altkirch. Cet établissement qui emploie quelque 250 personnes a engagé d'importants travaux d'humanisation. En 1982 la création de 41 postes nouveaux était nécessaire et 6 postes furent attribués à l'hôpital d'Altkirch. Pour 1983 les besoins s'élèvent à 13 postes nouveaux pour renforcer le service des personnes âgées et le service de garde de la radiologie. L'annonce de 4 000 postes nouveaux créés au plan national n'a pas été suivie par celle du nombre de postes attribués au département du Haut-Rhin. Il souhaiterait en conséquence connaître le nombre exact de postes alloués au département du Haut-Rhin en corrélationnement à l'hôpital d'Altkirch qui est en milieu rural au service de quelque 60 000 habitants du Sundgau.

Education : ministère (personnel).

25928. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc**, inquiet des conditions dans lesquelles l'inspecteur d'académie de la Lozère a, selon l'expression du journal « Libération » du samedi 18 décembre 1982, été « mis au placard » par décret du 14 décembre 1982, paru au *Journal officiel* du 15 décembre 1982, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser ce qu'il entend par « décision prise dans l'intérêt du service », alors que la nouvelle annoncée par le S. N. I. du 23 septembre 1982, bien longtemps avant qu'elle ne soit prise, semble indiquer un véritable détournement de pouvoir au profit d'une organisation syndicale. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour éviter la confusion entre pouvoir syndical et autorité ministérielle.

Enseignement (élèves).

25929. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** ayant pris connaissance de la réponse en date du 6 décembre 1982 de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question n° 15611 du 7 juin 1982, rappelée par une question **21188** du 11 octobre 1982, s'étonne que sa question n'ait obtenu qu'une réponse très partielle. Il lui en renouvelle donc les termes, tout particulièrement ceux qui ont échappé à l'attention ministérielle: « Il lui demande si ces périodes où les internats accueillent des élèves relèvent de la notion de « permanence administrative » ou de celle de « vie scolaire », la distinction entre ces deux notions lui paraissant essentielle en ce qui concerne les responsabilités engagées dans l'organisation de la vie des établissements ».

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

25930. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg Broc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les initiatives qui seront prises dans les mois à venir pour développer la formation professionnelle en matière agricole notamment pour permettre aux agriculteurs la maîtrise des techniques nouvelles de gestion de leur exploitation.

Politique économique et sociale (généralités).

25931. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quel a été, pendant les quatre mois de blocage des prix, le coût de cette opération, quels ont été les personnels recrutés à cet effet, quels ont été les frais engagés pour les opérations de surveillance, quel a été le nombre d'infractions relevées par secteur et le montant des amendes correspondant.

Consommation (associations et mouvements).

25932. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de la consommation** quelle a été, de 1981 à 1982, la progression des ressources et aides accordées aux associations de consommateurs, leur montant et leur répartition entre les diverses associations.

Enseignement (politique de l'éducation).

25933. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa définition de la liberté de l'enseignement puisque la notion n'a pas été évoquée dans sa conférence de presse du 20 décembre 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

25934. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la contradiction existante entre l'article 9, 4° du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982, relatif aux épreuves du concours interne de l'E.N.A., et les termes de l'annexe à l'arrêté du 14 octobre 1982 définissant le programme du concours. En effet, l'article 9, 4° prévoit que les candidats subiront « une épreuve sur dossier ou un résumé de texte faisant appel à l'expérience administrative des candidats » alors que le programme définitif de la quatrième épreuve indique que « l'épreuve consiste dans la synthèse d'un dossier ou l'analyse d'un texte ». Ce programme précise que « les candidats devront dégager les grandes lignes du dossier ou du texte, en mettant en lumière notamment les objectifs, les dispositions et l'argumentation présentés dans la perspective d'une note administrative. Il peut être éventuellement demandé aux candidats d'y ajouter une interprétation personnelle ou une réflexion critique à partir de leur formation administrative ». Compte tenu des divergences de rédaction entre les textes, il lui demande si l'hypothèse d'un résumé de texte est totalement exclue ? Par ailleurs, le décret du 27 septembre fait appel à la notion d'épreuve sur dossier, ce qui suppose de la part du candidat un certain nombre de connaissances administratives d'ordre général, alors que le programme évoque la note de synthèse. Quelle est la nature exacte de l'épreuve proposée ? S'il s'agit d'une note de synthèse, comme l'indique le programme, n'est-il pas contraire à l'esprit de cette épreuve, de demander aux candidats une interprétation personnelle ou une réflexion critique ? Le programme prévoyant une analyse d'un texte non évoqué par le décret du 28 septembre 1982, faut-il considérer que ce texte comble une lacune du précédent ? Enfin, il lui demande quelles mesures seront prises pour qu'à l'avenir les réformes des recrutements soient mieux préparées et que les différents textes soient cohérents entre eux, dans l'intérêt des candidats au concours et pour que dans ce cas précis du concours interne de l'E.N.A., une information précise soit assurée aux candidats sur la nature de l'épreuve qu'ils auront à subir.

Economie : ministère (personnel).

25935. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de

la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Postes : ministère (personnel).

25936. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Budget : ministère (personnel).

25937. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Affaires sociales : ministère (personnel).

25938. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Santé : ministère (personnel).

25939. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la santé** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Défense : ministère (personnel).

25940. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Intérieur : ministère (personnel).

25941. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Education : ministère (personnel).

25942. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de

la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

25943. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage de développer les actions de dépistage dentaire dans toutes les écoles primaires, ce qui n'est pas encore actuellement le cas. Il lui demande également quelles sont les nouvelles orientations pour le développement des actions de prévention sanitaire dans l'enseignement primaire.

Administration (rapports avec les administrés).

25944. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conséquences du non respect des textes relatifs aux horaires de travail et au droit à congé, dans certains services publics qui ont des contacts permanents avec les usagers. Ainsi en est-il dans les hôpitaux comme un récent rapport de l'Inspection générale des finances l'a montré; ainsi en est-il des établissements scolaires et universitaires de l'Education nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le service rendu aux usagers.

Education : ministère (personnel).

25945. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains rectorats, dont celui de Reims, ne sont plus en mesure de liquider, dès le mois de novembre, les frais de déplacement des fonctionnaires de l'académie. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer cette situation et pour éviter que les dépenses d'un exercice budgétaire ne soient en fait reportées sur le suivant.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

25946. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage de mettre en œuvre des actions spécifiques pour faciliter et encourager la réinsertion sociale et professionnelle des cancéreux guéris qui se heurtent à de nombreuses difficultés : difficulté à trouver un premier emploi, titularisation dans la fonction publique entravée par la législation actuelle découlant de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959, sur-prime des assurances, difficultés dans l'obtention de prêts bancaires.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

25947. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelle est désormais la part des effectifs qui se consacrent actuellement à la prospection d'emplois et si, d'une manière générale, les mesures prises à la suite du rapport Forge ont été suivies d'effets positifs. Il lui demande également s'il envisage de mettre en place des comptes de l'emploi.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

25948. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'anomalie qui consiste à imposer à la taxe sur la valeur ajoutée les sommes versées par les collectivités locales en vue de compenser le déficit d'exploitation de leur réseau de transports urbains. Compte tenu de la politique suivie actuellement au niveau gouvernemental et qui consiste à encourager la collectivité locale et son exploitant à accroître de façon significative en qualité et en quantité l'offre de transport public. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que les transports urbains puissent être désormais exclus du champ d'application de la T.V.A.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

25949. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'anomalie qui consiste à imposer à la taxe sur la valeur ajoutée les sommes versées par les collectivités locales en vue de compenser le déficit d'exploitation de leur réseau de transports urbains. Compte tenu de la politique suivie actuellement au niveau gouvernemental et qui consiste à encourager la collectivité locale et son exploitant à accroître de façon significative en qualité et en quantité l'offre de transport public. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que les transports urbains puissent être désormais exclus du champ d'application de la T.V.A.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haut-Rhin).

25950. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les termes de sa question n° 20059 parue au *Journal officiel* du 20 septembre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

25951. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 20265 parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

25952. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les termes de sa question n° 20271 parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement (pédagogie).

25953. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 20274 parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement (pédagogie).

25954. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 20516 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement secondaire (Centres de documentation et d'information).

25955. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 20517 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

25958. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 20518 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance invalidité décès (pensions).

25957. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question n° 20519 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Circulation routière (poids lourds).

25958. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les termes de sa question n° 20520 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Haut-Rhin).

25959. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 20522 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Electricité et gaz (tarifs).

25960. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** les termes de sa question n° 20800 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Commerce extérieur (Turquie).

25961. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les problèmes que rencontrent actuellement un certain nombre d'entreprises qui exportent en Turquie. Les récentes mesures prises par la France à l'encontre des importations en provenance de la Turquie ont provoqué une réaction du gouvernement turc qui, à son tour, bloque les marchandises en provenance de la France. C'est ainsi que les clients turcs des filatures que fournit en accessoires de machines une entreprise de la région colmarienne sont au bord de la rupture d'approvisionnement et, pour ne pas risquer le chômage technique, se trouvent dans l'obligation de se dépanner auprès de la concurrence allemande et britannique. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin que les marchandises des entreprises françaises bloquées à la douane turque puissent parvenir rapidement à destination.

Circulation routière (sécurité).

25962. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la répression de l'alcoolisme lors de la conduite automobile. Il lui rappelle que la méthode dite légale date d'avant la guerre 39/45 et fut inscrite dans la loi en 1956. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire appel également à des microméthodes plus précises et plus sûres telle la détermination de l'activité de la gamma-glutamyl transférase, test enzymatique qui permettrait de prouver l'imprégnation alcoolique régulière. Cette preuve d'imprégnation régulière étant établie pourrait alors conduire à des retraits de permis de conduire définitifs.

Baux (baux d'habitation).

25963. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des charges récupérables sur les locataires H.L.M. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, pris en application de l'article L 442-3 du code de la construction et de l'habitation, fixe la liste des charges récupérables par les organismes d'H.L.M., notamment les offices publics d'H.L.M. Le texte de ce décret, contrairement à celui pris le même jour pour la récupération des charges dans le secteur privé, ne comporte pas dans son article 2, les deux alinéas du décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 qui sont les suivants :
a) Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant.

b) Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables. L'office d'H.L.M. de la ville de Colmar qui, pour un nombre important de groupes d'immeubles assurait l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets (le travail étant exécuté par 50 femmes de ménage), ne pourra plus, à compter du 16 novembre 1982, récupérer ces charges sur les locataires concernés. L'incidence de ces dépenses d'entretien et d'élimination des rejets sur le budget 1983 sera de 2 103 156,00 francs, montant qui ne pourra être récupéré par le biais des loyers puisqu'après le blocage de 1982, l'augmentation au 1^{er} février 1983 ne sera que de 5,30 p. 100 et au 1^{er} juillet 1983 de 2,70 p. 100, alors que les groupes concernés par l'entretien intérieur et l'élimination des rejets devraient être augmentés (pour cette partie des charges) d'un pourcentage se situant entre 1,80 p. 100 et 33,60 p. 100 au 1^{er} janvier 1983. Il lui demande pour quelles raisons, alors que le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 autorisait la récupération de ces charges par les organismes H.L.M., fait-on à présent une différence entre le secteur du logement social et le secteur privé ? Peut-on considérer l'entretien des parties communes comme un luxe ? L'élimination des rejets n'est-elle pas la même pour les deux secteurs ? Pourquoi pénaliser le secteur le plus fragile et accentuer les difficultés de sa mission sociale ? Quelle est la solution proposée par le gouvernement ? 1° renvoyer 50 personnes et en faire 50 chômeurs ; 2° appliquer au secteur H.L.M. le même texte qu'au secteur privé ; 3° revenir au texte du décret de 1980.

Postes et télécommunications (courrier).

25964. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le système des postes de la République fédérale allemande qui permet l'expédition gratuite des paquets vers les pays sous-développés ou la Pologne. Estimant que les P.T.T. françaises s'honoreraient d'une telle disposition, il lui demande si celle-ci peut être envisagée dans notre pays.

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables).

25965. — 17 janvier 1983. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui faire connaître les critères qui ont été retenus par les services fiscaux de son administration pour sélectionner les redevables présumés de l'impôt sur les grandes fortunes auxquels a été adressée une lettre d'information sur les dépôts de déclaration concernant cette dernière mesure fiscale. Il lui demande également de lui préciser le nombre d'exemplaires du document ainsi envoyés et la portée juridique de celui-ci.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25966. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique** s'il envisage bien pour 1983 de rendre applicable l'intégration de l'indemnité de sujétion dans le calcul des pensions dues aux gendarmes. Cette intégration vient d'être décidée pour les personnels de police. Il apparaît équitable que le même traitement puisse être réservé à la gendarmerie qui est appelée à participer aux tâches de sécurité. Il lui rappelle que la gendarmerie avait reçu du Président de la République lui-même des assurances qui allaient dans ce sens. Enfin, il serait paradoxal que les gendarmes qui ont été les bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale police en activité comme en retraite, soient exclus aujourd'hui de l'avantage attribué aux fonctionnaires de police.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Lozère).

25967. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Blanc** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'après les chablis de neige catastrophiques des hivers 1977-1978 et 1978-1979, la forêt lozérienne a été à nouveau durement touchée par la tempête des 6 et 7 novembre derniers, qui a occasionné le déracinement de très nombreux arbres par la conjugaison de très fortes pluies et de vents excessivement violents. Le recensement rapide des dégâts, effectué par les divers services forestiers, permet d'estimer à environ 200 000 mètres cubes le volume total des arbres déracinés qui devront être exploités rapidement. Face à ce sinistre, il lui demande si elle n'envisage pas : 1° en ce qui concerne l'impôt foncier, un dégrèvement proportionnel à l'importance des dommages pour toutes les parcelles sinistrées ; dégrèvement applicable pendant toutes les années nécessaires à la reconstitution d'un peuplement équivalent à celui qui existait avant le sinistre ? 2° en ce qui concerne le prix de vente des bois sinistrés, une aide au

produit, permettant de compenser pour chaque propriétaire qui commercialisera des chablis, la différence négative de prix qu'il constatera par rapport aux prix pratiqués avant le sinistre ? 3° en ce qui concerne la reconstitution des boisements sinistrés, une augmentation de l'enveloppe des crédits du Fonds forestier national, permettant d'accorder aux propriétaires sinistrés des primes et des prêts en numéraire ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25968. — 17 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance du remboursement des appareils auditifs illustrée par le cas concret suivant : une jeune handicapée de huit ans, malentendante et appareillée des deux oreilles a dû faire remplacer ses appareils non réparables pour un coût de 6 500 francs le 21 mai 1982. Deux mois après la Caisse de sécurité sociale lui rembourse ses frais pour un montant de 25,37 francs. Aussi lui demande-t-il, au moment où la solidarité nationale vient d'être mise en œuvre pour rembourser l'interruption volontaire de grossesse, s'il envisage de la mettre aussi en œuvre pour que les appareils indispensables à la vie des handicapés ne soient plus considérés comme des produits de grand luxe.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

25969. — 17 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la non déductibilité des provisions pour congés payés. En effet, dans le calcul des bénéfices industriels et commerciaux, seuls peuvent être pris en compte, les congés payés effectivement versés dans l'année et non la provision pour congés payés dus. L'écart entre les deux, c'est-à-dire l'accroissement de la provision, est imposable. Cet impôt est injuste, car il s'agit d'une charge certaine, et dangereux car il compromet le bilan des entreprises et la création d'emplois. Aussi il lui demande s'il entend supprimer cette anomalie.

Entreprises (entreprises nationalisées).

25970. — 17 janvier 1983. — **M. Francis Gang** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a posé trois questions écrites à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, publiées sous les numéros **10635** (*Journal officiel* du 8 mars 1982) **19859** (*Journal officiel* du 13 septembre 1982) et **21883** (*Journal officiel* du 25 octobre 1982) concernant les nationalisations. Il s'étonne vivement que ces questions, dont la première a été publiée au *Journal officiel* du 8 mars 1982, n'aient pas encore obtenu de réponse. Il demande à Monsieur le Premier ministre de lui indiquer les raisons pour lesquelles Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, refuse de lui répondre et s'il ne pense pas que cette attitude traduit une désinvolture inadmissible vis-à-vis du parlement.

Sécurité sociale (cotisations).

25971. — 17 janvier 1983. — **M. Francis Gang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des charges sociales acquittées par les associations organisatrices de stages de formation préparatoire aux fonctions d'animateurs de centre de vacances, au titre du personnel vacataire d'encadrement de ces stages. Les charges sociales sont assises sur l'intégralité du salaire réel de ces instructeurs et non sur une base forfaitaire ce qui entraîne une charge importante pour les associations organisatrices et se répercute de façon dissuasive sur le prix des stages de telle sorte que l'accès à ces stages impose aux familles une participation financière de plus en plus importante. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un allègement substantiel de ces charges par le biais d'une extension au bénéfice des instructeurs, du champ d'application des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977 qui prévoit déjà que pour les animateurs de colonies de vacances et saisir les charges U. R. S. A. F. F. sont calculées sur une base forfaitaire et non sur la base du salaire réel.

Elevage (maladies du bétail).

25972. — 17 janvier 1983. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la diminution sensible des crédits consacrés aux subventions des prophylaxies pour 1983 (— 34,5 p. 100) et sur les déclarations d'un représentant de son ministère, lors du Congrès de la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail qui s'est tenu à Metz, le 14 octobre dernier. Suivant ces déclarations la subvention de l'Etat pour l'abattage des bovins reconnus brucelliques ou

tuberculeux serait réduite au cours de l'année 1983 à un montant variant de 1 100 francs à 1 700 francs, selon l'importance du cheptel et le taux d'infection. Lorsque l'on connaît la situation dramatique dans laquelle se trouve l'agriculteur qui doit faire abattre ses troupeaux, ce désengagement de l'Etat est inadmissible. Face à cette situation les groupements de défense sanitaire sont obligés de solliciter les concours des collectivités locales. Cette substitution des collectivités locales à l'Etat est également inadmissible. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir débloquer les crédits nécessaires afin que l'indemnisation de l'Etat accordée en 1983 soit au moins égale, en francs constants à celle accordée en 1982.

Politique extérieure (Egypte).

25973. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** où en sont les pourparlers de vente à l'Egypte, d'une centrale nucléaire, et quelle serait la capacité de production de cette centrale.

Postes : ministère (personnel).

25974. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre des P.T.T.** la situation d'une personne ayant présenté une fièvre de vœux pour un centre de construction des lignes dans une résidence. Le centre, pour agrandir les locaux, a fait l'objet d'une mutation, et, a changé de résidence. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable que ce personnel conserve le numéro de rang qu'il avait précédemment, ou du moins soit mis à même après consultation, de l'intéressé, de le conserver.

Agriculture : ministère (publications).

25975. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle estime normal qu'à plusieurs reprises l'éditorial, parfois anonyme, « d'Agri-Hebdo » lettre du ministère de l'agriculture, serve d'instrument de propagande à un parti politique. Ainsi, celui du n° 41 du 17 décembre 1982 fait état de la première Conférence nationale agricole du parti socialiste. L'éditorial précédent du n° 40 signé par le directeur du Cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture, attaquait nommément **M. Mehaignerie**, ministre du précédent gouvernement. Cette lettre du ministère de l'agriculture n'est-elle pas financée par le budget du ministère, et donc, par l'ensemble des contribuables ? Ne doit-elle pas en conséquence une certaine impartialité ? Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

25976. — 17 janvier 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation statutaire des infirmières des administrations de l'Etat. En avril 1981, le précédent gouvernement avait décidé la création d'un deuxième grade pour ces infirmières, mesure qui devait entrer en application au 1^{er} janvier 1982. Les 15 et 22 décembre 1981, le Conseil supérieur de la fonction publique avait donné un avis favorable à la création de ce second grade, reconnu dans la catégorie B pour des infirmiers et des infirmières des Administrations de l'Etat. On peut regretter que la décision prise par le précédent gouvernement et qui constituait une avancée sociale indiscutable n'ait toujours pas été mise en œuvre. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il compte satisfaire cette légitime aspiration des personnels concernés.

Politique extérieure (désarmement).

25977. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le ministre des relations extérieures** que les propositions récentes présentées par le secrétaire général du parti communiste de l'Union soviétique ont pour conséquence d'envisager d'inclure les armements nucléaires français dans le débat américano-soviétique sur la limitation des armements stratégiques ; qu'il s'agit-là d'une orientation qui fut toujours refusée, et à juste titre, par notre diplomatie car elle aboutit à altérer gravement les moyens de la sécurité française sans aucune contre-partie sérieuse ; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de rappeler solennellement, notamment à la tribune de l'Assemblée, la volonté française de ne pas accepter la discussion sur le terrain choisi par le gouvernement soviétique.

Circulation routière (responsabilité civile).

25978. — 17 janvier 1983. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'à sa demande une Commission présidée par **M. Pierre Bellet**, premier Président honoraire de la Cour de cassation, a été chargée il y a quelques mois d'étudier le problème de l'indemnisation systématique des victimes des accidents de la route. Il ressort du rapport remis à cette Commission qu'elle n'a pu se mettre d'accord sur un projet. Les travaux ont seulement permis de présenter un état de la situation actuelle et de montrer la complexité de la question. L'étude faite à cette occasion a été soumise aux juridictions, aux barreaux et aux représentants des compagnies d'assurances, auxquels il a été demandé de présenter leurs observations avant le 15 novembre dernier. Le ministère de la justice aurait l'intention, à l'issue de cette concentration, d'élaborer un projet de loi qui pourrait être soumis au Conseil des ministres au printemps prochain. A ce stade de la préparation de ce texte, il insiste sur les principes auxquels s'est déclaré attaché le Barreau de Strasbourg en ce qui concerne la sauvegarde des droits des victimes dont les avocats sont les défenseurs naturels. Ce barreau fait valoir à cet égard que le mode de réparation du préjudice des victimes d'accidents de la circulation en France est reconnu comme l'un des meilleurs au monde car il a le mérite d'assurer à la victime innocente d'un accident une réparation intégrale et non forfaitaire de son dommage, sans écarter ni élimination de chefs de son préjudice. Etant partisan du maintien de la notion de faute dans la réparation du dommage, il estime que seule la faute de la victime doit pouvoir lui être opposée alors que la suppression de la notion de faute aboutit à la disparition de la notion de responsabilité. Toute victime d'un accident de la circulation a un droit absolu à voir son préjudice apprécié et fixé par un Tribunal. La solution pour une indemnisation plus rapide des victimes ne consiste pas dans la suppression des règles actuellement en vigueur de la réparation du préjudice, mais réside dans l'amélioration du fonctionnement de la justice par l'augmentation des moyens mis à sa disposition et la réforme de certaines règles de procédure. Il considère qu'il est souhaitable de ne pas laisser sans réparation la victime, même fautive, gravement atteinte et dont les conditions d'existence sont profondément perturbées : mais une telle indemnisation fondée sur la notion de solidarité ne saurait être que limitée et devrait être assumée par un fonds spécial alimenté ensemble par les usagers et par les compagnies d'assurances. L'arrêt de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 21 juillet 1982, a créé une incertitude qu'il convient de lever et le Barreau de Strasbourg estime que doit être confirmé le maintien des principes ci-dessus rappelés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard desdits principes et à quelle date et dans quel sens doit intervenir le projet de loi sur l'indemnisation des victimes de la route.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

25979. — 17 janvier 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la distillation en franchise des bouilleurs de cru dont sont frustrés les exploitants agricoles ayant servi en Algérie lors de la campagne 1959/1960 et qui ayant seulement été démobilisés en décembre 1960 ne sont pas considérés comme bouilleurs de cru, allocataires de la franchise. En effet, pour pouvoir bénéficier de cette allocation les personnes concernées devaient pouvoir y prétendre au cours de la campagne 1959/1960 et devaient satisfaire aux conditions de l'article 315 du code général des impôts qui accorde le bénéfice du régime des bouilleurs de cru aux exploitants agricoles à titre principal et aux personnes qui ont bénéficié de ce régime au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé celle de 1952/1953. Pour les militaires qui, du fait de leur présence sous les drapeaux n'ont pu prétendre au bénéfice de l'allocation, ce droit est maintenu conformément à l'article 317 du code précité, à condition que ceux-ci remplissent toutes les conditions et notamment celle d'avoir été installés en qualité de chef d'une exploitation agricole à titre principal dans l'année qui a suivi leur libération et en conséquence d'être assujettis au régime de la mutualité sociale agricole dans cette même année. Les militaires qui ont été libérés seulement en décembre 1960 ne pouvaient pas être reconnus « installés comme chef d'exploitation agricole à titre principal dans l'année qui a suivi leur libération » la mutualité sociale agricole ayant fixé comme date limite de déclaration de mutation de terres le 1^{er} décembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur de ladite mutation. Il est extrêmement regrettable que les anciens combattants d'Afrique du Nord compte tenu des sacrifices qu'ils ont dû supporter, soient lésés parce qu'ils étaient absents de chez eux par rapport à leurs camarades démobilisés avant le 1^{er} décembre 1960 ou par rapport à ceux qui n'avaient pas été mobilisés. Compte tenu de cette situation extrêmement inéquitable il lui demande de bien vouloir faire modifier les dispositions applicables en ce domaine afin que les intéressés puissent bénéficier de la distillation en franchise accordée aux bouilleurs de cru.

Papiers et cartons (emploi et activité : Bas-Rhin).

25980. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conséquences prévisibles pour le département des Vosges (et en particulier pour les scieries) de l'évolution de la situation à la Cellulose de Strasbourg. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter une brutale aggravation de la situation des activités forestières.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

25981. — 17 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures annoncées visant à réduire la majoration des allocations postnatales pour la naissance du troisième enfant. Afin d'assurer à la France une politique de natalité, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises concourant à rétablir l'équilibre démographique nécessaire.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

25982. — 17 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui communiquer, en ce qui concerne le département de la Loire, le nombre de jeunes gens ayant bénéficié de l'action menée par ses services pour la formation professionnelle des seize, dix-huit ans. Il souhaiterait également savoir dans quelle proportion les intéressés trouvent les débouchés correspondant à la formation acquise.

Dettes publiques (bons du Trésor).

25983. — 17 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser le montant des émissions de bons du Trésor en 1979, 1980, 1981 et 1982. Considérant qu'il s'agit là d'un aspect important de la dette publique, il lui demande quelles sont ses prévisions dans ce domaine pour l'avenir.

Ventes (ventes par correspondance).

25984. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le net ralentissement constaté dans le domaine de la vente par correspondance. Au cours de la période de blocage des prix, du 1^{er} juillet au 31 octobre, la progression du chiffre d'affaires n'a atteint que 13 p. 100 par rapport à la même période de 1981, alors qu'elle était de 19 p. 100 à la fin du mois de juin. A cette régression, s'ajoute l'obligation faite aux sociétés de vente par correspondance d'appliquer une réduction uniforme de 1,50 p. 100 sur les prix du catalogue, ce qui doit entraîner une sensible dégradation de la capacité bénéficiaire. Il lui demande par conséquent, si, compte tenu des perspectives de ralentissement accentué qui se dessinent dans le secteur de la vente par correspondance, il ne conviendrait pas de supprimer cette réduction, afin de ne pas compromettre l'avenir d'un domaine jusqu'alors en pleine expansion.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25985. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la dégradation du taux de couverture de nos échanges extérieurs textiles, qui est passé de 85 à 75 p. 100, aboutissant à un déficit commercial de 7,5 milliards de francs. Cette dégradation est due, d'une part à une faible croissance de cette activité industrielle qui n'a été que de 1 p. 100 en 1982, d'autre part un taux de pénétration des importations qui est passé de 48 à 52 p. 100 pour le textile et l'habillement. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour dégager les éléments indispensables d'un renforcement de la compétitivité des entreprises de l'industrie textile, en particulier en faveur de l'automatisation de la robotisation des procédés de fabrication.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

25986. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fonctionnement des centres de formalités des entreprises. La pratique montre que les centres de formalités des entreprises ne connaissent qu'une très faible fréquentation et que les contacts directs avec les organismes divers et les administrations restent nécessaires. Ces centres de formalités semblent donc ne pas être exactement adaptés aux besoins des entreprises, et il lui demande par conséquent, quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour faire disparaître les ambiguïtés de l'actuel dispositif.

Urbanisme : ministère (personnel).

25987. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années; alors qu'ils sont toujours classés en catégorie C (personnels d'exécution) au regard de l'ordonnance n° 59-244, du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires. Or déjà en 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique avait émis un vote favorable concernant le classement en catégorie B des conducteurs de l'époque: vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire d'alors, avait laissé entendre qu'il était décidé à faire classer en catégorie B, l'ensemble du corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat, ainsi que l'avaient obtenu en 1976, leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, et s'il ne lui apparaît pas logique de régulariser ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités de ces personnels d'encadrement que sont les conducteurs de travaux publics de l'Etat.

Prestations familiales (montant).

25988. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la politique familiale du gouvernement. Tout en reconnaissant que la situation des familles de deux enfants a été sensiblement améliorée depuis le mois de juillet 1981, il constate avec regret que les mesures prises au cours des derniers mois et relatives aux familles nombreuses anéantissent ce qui leur avait été accordé en juillet 1981. En effet, la comparaison du montant des allocations familiales perçues par une famille de trois enfants, ayant droit au complément familial, fait apparaître une augmentation de 6,8 p. 100 en francs courants, mais une baisse de 6,4 p. 100 en francs constants. La suppression de la majoration des allocations post-natales qui était accordée lors de la naissance de rang trois ou plus, va pénaliser encore plus ces familles. Il lui demande donc de lui préciser les améliorations qu'il compte apporter prochainement à la situation des familles nombreuses.

Baux (baux d'habitation).

25989. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions du décret n° 82-934 en date du 29 octobre 1982 qui prévoit que, pour les logements du secteur privé, les augmentations de loyers sont limitées à 80 p. 100 de l'indice du coût de la construction établi par l'I. N. S. E. E. Mais, les propriétaires supportent des charges indexées sur des valeurs qui évoluent plus rapidement que l'indice du coût de la construction. Il en est ainsi des assurances dont les prix sont indexés sur l'indice du bâtiment, des travaux de réparation ou d'entretien dont le coût est supérieur à celui résultant de l'application de l'indice du bâtiment et des frais de gardiennage ou de nettoyage qui suivent l'évolution du S. M. I. C. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de corriger ces distorsions qui risquent de se répercuter sur la qualité du patrimoine immobilier locatif.

Agriculture : ministère (personnel).

25990. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 82-803 du 23 septembre 1982 qui prévoit la titularisation dans le corps des fonctionnaires des agents de catégorie C et D et des agents non titulaires de l'Etat mais qui exclut de cette mesure les agents techniques de

laboratoire, vacataires de l'Etat qui dépendent de la Direction de la qualité du ministère de l'agriculture. Ainsi, les quarante-quatre personnes qui appartiennent en France à cette catégorie de personnel, seront privées de la sécurité de l'emploi, des primes de rendement et de travaux dangereux; seront retardées dans leur avancement et exclues du bénéfice de stages de formation ou de perfectionnement alors qu'elles effectuent les mêmes travaux que leurs collègues départementaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager prochainement la titularisation de ce petit nombre de vacataires.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

25991. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 9 de la loi des finances pour 1982 prévoit que les parts de groupements forestiers sont retenues pour le quart de leur valeur dans le patrimoine taxable à condition, entre autres, que ces parts soient représentatives d'apport en nature de bois et forêts ou biens assimilés. L'interprétation restrictive de cette condition conduit à priver de l'exonération partielle les groupements qui, bien que spécifiquement constitués dans le but exclusif d'exploiter un domaine forestier, ont procédé, dès leur constitution, à l'acquisition des bois et forêts à l'aide d'un capital en numéraire au lieu de recevoir ces biens sous forme d'apport en nature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'administration entend revenir sur une interprétation littérale du texte aussi contraire à l'équité.

Justice (cours d'appel et tribunaux : Poitou-Charentes).

25992. — 17 janvier 1983. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il manque au tribunal de Saintes un poste et demi de greffier. Dans quelques mois, il en manquera deux ou trois et ce tribunal risque d'être totalement paralysé, alors qu'au surplus des magistrats vont partir en retraite et, comme d'habitude, ils risquent de n'être remplacés qu'après un délai de trois à six mois. Par ailleurs, il appelle son attention sur le fait qu'actuellement un appel n'est pas jugé devant la Cour de Poitiers avant un délai de l'ordre de deux ans, ce qui est tout à fait excessif, anormalement long, voire même scandaleux pour les justiciables. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux situations sur lesquelles il vient d'attirer son attention.

Impôts et taxes (politique fiscale).

25993. — 17 janvier 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'imposition des familles vivant en concubinage notoire. En effet, les services des contributions refusent d'accepter une déclaration conjointe lors de la déclaration des revenus de la famille, ce, alors même que pour l'attribution des avantages sociaux, les caisses d'allocations familiales prennent en compte les deux revenus. Il lui expose qu'une famille, composée du père et d'un enfant, de la mère et de trois enfants, résidant sous un même toit, se voit désavantagée lors du calcul des abattements familiaux pour la taxe d'habitation, le chef de famille seul et les enfants dont il a officiellement la charge, entrant en ligne de compte. Il lui demande donc de permettre une déclaration conjointe pour les couples vivant en concubinage notoire ou la mise en place d'une réglementation spécifique permettant un juste calcul des abattements sur la taxe d'habitation.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Hérault)

25994. — 17 janvier 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions générales de fonctionnement de la C. O. T. O. R. E. P. de l'Hérault, leurs conséquences pour les fonctionnaires y travaillant et pour les milliers de personnes s'adressant à ce service chaque année. En 5 ans, plus de 27 000 dossiers ont été traités; tant en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le placement en établissement, le reclassement professionnel, que l'attribution de la carte d'invalidité, de l'allocation adulte handicapé, de l'allocation à caractère social, de l'allocation compensatrice et du placement en foyer d'hébergement. Si bien que parfois les demandes de carte d'invalidité ou d'allocation adulte handicapé ne donnent pas lieu à convocation, la décision n'étant prise qu'à la suite d'un examen du dossier. Il lui demande donc, dans le but de poursuivre la mise à niveau des effectifs (récemment passés à 13 personnes pour la première et deuxième section), d'étudier le renforcement de l'équipe technique par l'embauche d'un médecin à temps

plein ce qui permettrait l'examen de chaque handicapé), ainsi que l'amélioration des possibilités de travail de l'équipe de suite chargée de l'aide au reclassement des travailleurs handicapés en entreprises, question décisive pour chaque handicapé.

Chasse (réglementation).

25995. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème des enclaves cynégétiques dans les territoires de chasse. En effet, de nombreuses sociétés de chasse se plaignent de l'existence de ces enclaves. Leurs représentants déclarent que l'enclavisme ne participe pas aux frais de repeuplement, de piégeage, de nourriture pendant l'hiver et d'aménagement du territoire. De plus, il chasse obligatoirement le gibier de la société concernée sans se soumettre à ses règlements. Il apparaît donc nécessaire qu'une concertation soit organisée entre toutes les parties intéressées par ce problème et qu'une solution soit trouvée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Justice : ministère (personnel).

25996. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation et les problèmes auxquels sont confrontés les fonctionnaires de justice : 1° actuellement les fonctionnaires de justice se partagent une partie des redevances perçues à l'occasion de la délivrance aux avocats des copies de procès-verbaux. Ils demandent donc la transformation de l'indemnité dite de copie de pièces pénales en une indemnité de sujétions spéciales constituée par un pourcentage de 8 p. 100 du traitement brut; 2° une commission paritaire d'étude, réunie au ministère de la justice, a estimé à 5 000 le nombre de créations d'emploi immédiatement nécessaires à un bon fonctionnement du service public de la justice. Or, il apparaîtrait qu'une centaine de postes seulement soient inscrits au budget 1983. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour palier à ces insuffisances.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

25997. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, âgées de soixante-cinq ans (âge effectif de leur retraite), percevront le montant de celle-ci à terme échu, c'est-à-dire trois mois après. Jusqu'à présent, l'Assedic ou certaines caisses de retraite prenaient à charge le versement de ce trois mois. Or, suivant décret n° 82-991 paru au *Journal officiel* du 25 novembre 1982, il apparaîtrait que les caisses précitées ne verseront plus cette avance. Ceci pose évidemment d'importants problèmes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Electricité et gaz (tarifs).

25998. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, privées d'emploi ou à faibles revenus, rencontrent de réelles difficultés à faire face au paiement de leurs factures gaz-électricité dont les tarifs ont subi, ces derniers temps, une importante augmentation. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des mesures pour pallier les difficultés ainsi rencontrées.

Electricité et gaz (personnel).

25999. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les préoccupations formulées par le personnel d'E.D.F.-G.D.F. relatives à une éventuelle remise en cause de leurs avantages acquis. En effet, les représentants du personnel affirment qu'il est prévu de doubler le prix du kilowatt consenti jusqu'à présent à tout le personnel de la profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).

26000. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation créée aux agents contractuels qui, grâce à sa réforme, viennent d'être admis au stage qui les prépare à entrer à l'E.N.A. En effet, ces agents qui, désormais, auront leur salaire alignés sur celui des administrateurs civils vont, en raison de leur

ancienneté, subir une perte de rémunération très importante. Ils souhaitent donc être considérés au même titre que les fonctionnaires titulaires, qui, eux, continuent — et c'est normal — de toucher un traitement basé sur les indices en cours. Cette situation, si elle se prolongeait, risquerait d'amoinrir la portée de la réforme, cela d'autant qu'elle autorise l'entrée à l'E.N.A. jusqu'à l'âge de trente-six ans ce qui rend la disparité plus grave encore. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie qui, si elle se prolongeait, pourrait être considérée comme une injustice.

Transports aériens (compagnies).

26001. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la procédure de licenciement actuellement engagée par la Direction de l'agence parisienne de la Compagnie aérienne jordanienne Alia à l'encontre du tiers de son personnel. Pour réaliser son projet, la compagnie invoque des difficultés économiques et le poids financier trop important que représenterait son agence à Paris. Or, dans le même temps, on apprend que Alia vient de conclure un accord financier lui assurant la représentation générale d'une autre compagnie aérienne — Sierra Leone Airways — et qu'elle a passé commande d'un nombre important d'avions de type « Tri-Stars ». Enfin, il apparaît que les licenciements envisagés ne visent que le seul personnel syndiqué de l'agence. Dans ces conditions, et au moment où le gouvernement entend gagner la bataille de l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'empêcher des licenciements qui semblent injustifiés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

26002. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les vœux exprimés par les organisations représentatives des retraités civils et militaires. Ces instances constatent que, s'agissant des dispositions prises par le gouvernement en vue de réduire l'inflation, l'effort principal est demandé une fois encore aux fonctionnaires actifs et retraités. Il leur apparaît donc normal que les bas traitements bénéficient d'une majoration particulière, avec répercussion sur les retraites correspondantes. Parallèlement, les mesures suivantes apparaissent très souhaitables : 1° accélération de la mise en œuvre du paiement mensuel des retraites; 2° poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire pris en compte pour la retraite; 3° refonte de la grille indiciaire de la fonction publique; 4° réalisation de la parité complète sur le plan fiscal entre actifs et retraités. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre délégué chargé du budget, étudier les possibilités de satisfaire ces légitimes revendications et il souhaite connaître la suite susceptible de leur être donnée.

Agriculture (zone de montagne et de piémont).

26003. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle a annoncé lors du débat budgétaire qu'un crédit de 20 millions de francs supplémentaire serait attribué pour le financement de l'indemnité spéciale montagne. Le pouvoir d'achat de l'I.S.M. a diminué de près de 25 p. 100 et l'utilisation du crédit supplémentaire pour une revalorisation du taux unitaire ne permettrait d'augmenter celle-ci que de 3 p. 100, c'est-à-dire d'une manière symbolique. La Commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées a critiqué l'absence de revalorisation régulière de cette indemnité dans le passé. Cette critique a d'ailleurs été reprise par le gouvernement et spécialement par Mme le ministre de l'agriculture. C'est pourquoi les agriculteurs de montagne attendaient au moins le maintien du pouvoir d'achat de cette indemnité. La situation des régions de montagne continue donc à se détériorer par rapport aux autres régions françaises. Le crédit supplémentaire prévu pourrait utilement être affecté aux zones les plus difficiles de montagne, c'est-à-dire à la haute montagne et aux régions sèches. Dans ces zones l'I.S.M. pourrait être portée dès le prochain hivernage au plafond communautaire, c'est-à-dire environ 620 francs par U.G.B. Il apparaît indispensable d'apporter un soutien immédiat à une production qui connaît de graves difficultés et sur laquelle repose très largement l'économie de la haute montagne et des régions sèches, c'est-à-dire la production ovine. Celle-ci subit les effets de l'insuffisance du règlement européen, auxquels se sont ajoutées cette année des conditions climatiques très défavorables. Cette production ovine se trouve donc dans une situation véritablement dramatique. Si des mesures en sa faveur étaient prises, le gouvernement marquerait ainsi son souci d'aider des productions qui ont été sacrifiées sur le plan européen. L'aide aux zones sèches serait particulièrement appréciée puisque jusqu'à présent aucune mesure concrète

n'a été prise en leur faveur. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter. Il souhaiterait en particulier savoir si elle n'estime pas souhaitable d'examiner avec les agriculteurs concernés une véritable adaptation des mesures de la politique de la montagne aux zones de haute montagne ou aux zones sèches, afin de leur permettre de bénéficier pleinement de l'aide prévue sur le plan national et sur le plan communautaire.

Sécurité sociale (équilibre financier).

26004. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et qui vient d'être adopté par le parlement. Ce projet prévoit notamment la détermination par décret en Conseil d'Etat des modalités de fixation d'un forfait journalier d'hospitalisation. Pour la mise en œuvre de cette disposition, qui ne peut être considérée comme une mesure d'assainissement économique, comme d'ailleurs pour l'élahoration et l'application d'autres mesures tendant au redressement financier de la sécurité sociale, il apparaît que les membres du Conseil d'administration de la Fédération nationale des groupements mutualistes du personnel des organismes sociaux, qui sont particulièrement efficaces dans le domaine de la protection sociale, seraient tout à fait qualifiés pour être associés, sur le plan national, régional, départemental et local, aux groupes de travail et de réflexion, ainsi qu'aux observatoires régionaux de la santé, visant à une sécurité sociale plus juste et plus humaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son opinion sur la suggestion qu'il vient de lui indiquer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

26005. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les vives inquiétudes nées dans les milieux de la médecine psychiatrique à la suite des projets de modification du fonctionnement des hôpitaux dans lesquels cette médecine s'exerce. Alors qu'aucune concertation véritable n'a eu lieu pour l'élaboration de ces projets avec les praticiens et leurs organisations syndicales représentatives, les médecins concernés relèvent qu'à côté d'éléments parfois positifs, un grand nombre de modifications paraissent fâcheuses. Ces derniers considèrent donc que leur activité thérapeutique et leurs malades risquent d'en pâtir. C'est pourquoi, avant de promouvoir une réforme dont les premiers éléments connus semblent peu acceptables, il lui demande de bien vouloir envisager une concertation réelle avec les représentants syndicaux des praticiens hospitaliers.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

26006. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les problèmes de l'industrie automobile. Il lui demande si les questions suivantes ont été étudiées, et avec quels résultats : 1° politique commerciale plus restrictive vis-à-vis des importations hors C. E. E., afin de mieux protéger le marché intérieur et les emplois de ce secteur; 2° robotisation et installation d'ateliers flexibles, dans la mesure où ces dispositions nouvelles constituent des facteurs de compétitivité et contribuent à créer des emplois qualifiés.

Communautés européennes (budget).

26007. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la contribution du Royaume-Uni au budget communautaire. Il lui demande de lui en préciser le montant au cours des trois dernières années, en le comparant, en pourcentage, à celui des autres Etats membres de la C. E. E. et en précisant les réductions dont a bénéficié la Grande-Bretagne.

Commerce extérieur (Afrique du Sud).

26008. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelle est l'évolution de la balance commerciale française avec l'Afrique du Sud (importations et exportations, et principaux produits concernés) depuis les trois dernières années. Il souhaiterait que soient comparés ces chiffres avec ceux de nos partenaires européens dans ce domaine.

Communautés européennes (circulation routière).

26009. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les différences de réglementation entre les différents pays de la Communauté en matière de circulation routière. Il lui demande si une harmonisation est envisagée, en particulier sur les points suivants : 1° utilisation de chaînes, de pneus à clous et de feu arrière anti-oroillard et sur quelles bases; et si aucun projet n'existe à ce jour s'il a l'intention d'entreprendre une initiative dans ce sens.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26010. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la notion de « ménage » n'est pas retenue en tant qu'unité d'imposition, lorsque le « ménage » ne forme pas un couple marié. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions en vigueur à cet égard, et souhaiterait savoir quelle est la position de nos partenaires européens dans ce domaine.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

26011. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la directive européenne du 4 décembre 1980 (n° 80-1263-C. E. E.), qui prévoit la reconnaissance et l'échange des permis de conduire délivrés par l'un des Etats membres de la C. E. E. De l'arrêté du 28 mars 1977 (*Journal officiel* du 30 avril 1977) du ministre de l'intérieur, il résulte que tout ressortissant étranger établi en France depuis plus d'un an à compter de la demande concernant son permis de conduire, peut bénéficier des dispositions de cet arrêté lequel a donc bien une valeur définitive. Or, les autorités britanniques considèrent, pour leur part que les dispositions de la directive européenne ne s'appliquent qu'aux ressortissants installés depuis le 1^{er} janvier 1983, et, à titre dérogatoire, aux étrangers installés à compter du 1^{er} janvier 1982, leur permis national étant reconnu pendant un an par les autorités britanniques. Il lui demande en conséquence s'il entend agir auprès des autorités compétentes en Grande-Bretagne, afin que les français installés en Grande-Bretagne ne bénéficient pas d'un traitement plus défavorable que les citoyens britanniques vivant en France.

Postes et télécommunications (téléphone).

26012. — 17 janvier 1983. — Revenant sur sa question écrite n° 19805, adressée à **M. le ministre des P.T.T.**, **M. Pierre-Bernard Cousté** déplore que la facturation détaillée des factures téléphoniques soit effectuée à titre onéreux. Il souhaiterait savoir quel sera le montant de cette facturation supplémentaire, et si elle sera fonction du nombre de communication, du montant des appels, si elle sera forfaitaire, etc... Par ailleurs, ce service, suivant la réponse de **M. le ministre**, pourrait débiter « vers la fin 1982 »; dans ces conditions, il s'étonne qu'il ne soit pas « actuellement possible d'indiquer un calendrier précis de mise en place par région ». Il demande toutefois quelle sera la première région concernée, et quand la région Rhône-Alpes pourra bénéficier de ces nouvelles mesures.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

26013. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la création de la quatrième chaîne de télévision. Il lui demande, comme le laisse entendre le rapport rédigé sur ce sujet, si l'inauguration de cette chaîne est prévu le 19 décembre 1983. Il souhaiterait savoir également quels sont les critères qui présideront à la mise au point des programmes et au choix des réalisateurs, quelles seront les conséquences d'une position telle qu'elle a été exprimée dans le rapport, et selon laquelle « il faut cesser de confondre réussite et audience », s'il est toujours envisagé de faire de ce nouveau canal une chaîne payante, et, dans cette hypothèse, selon quelles modalités.

Electricité et gaz (gaz naturel).

26014. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il est exact que, compte tenu de l'importance des gisements, l'Alaska et le Canada cherchent des débouchés pour écouler leur gaz naturel. Il souhaiterait savoir si la France a pris des contacts à ce sujet, et avec quels résultats.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

26015. — 17 janvier 1983. — Certaines informations font état du fait que, depuis des années, dans l'ensemble de la Communauté européenne, des milliers de cardiaques attendent de pouvoir être opérés et ne peuvent l'être faute d'un nombre suffisant de centres chirurgicaux pour les opérations du cœur. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** si cette information est exacte, quelle est la situation en France, et quelles précisions il peut apporter en ce qui concerne nos partenaires européens, quelles solutions peuvent être envisagées pour la France et l'ensemble de la Communauté.

Communautés européennes (institutions).

26016. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** : 1° combien de stagiaires français universitaires ont été employés par la Commission depuis les cinq dernières années ; 2° combien de stagiaires issus des autres pays de la C. E. E., pays par pays ; 3° quel pourcentage des uns et des autres ont ensuite eu une carrière au sein d'organismes communautaires ; 4° si une telle pratique lui paraît présenter des avantages pour les partenaires, et lesquels.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales).*

26017. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si la France est en accord avec ses partenaires européens en ce qui concerne le projet de directive sur les agents commerciaux, où en sont actuellement les travaux, et si la Commission des communautés européennes a déjà saisi le Conseil ou le saisira prochainement. Il souhaiterait savoir également si les représentants de la profession ont été consultés et quelle est leur opinion sur le projet en cause.

Dettes publiques (dette extérieure).

26018. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant de la dette extérieure française. Celle-ci ayant fait l'objet de polémiques, il souhaiterait que le montant total, à la fin de 1982, lui soit indiqué, en distinguant : 1° les emprunts émis avec garantie de l'Etat ; 2° les emprunts non garantis par l'Etat ; 3° les emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1982. Il lui demande que soient indiqués également le mode et le délai de remboursement pour chacun des emprunts sollicités. Enfin, il aimerait que soient précisés les pays dont le montant de la dette extérieure est voisin de celle de la France.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

26019. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les accords passés avec certaines sociétés ayant entrepris d'assurer un service de messagerie international rapide. Il lui demande combien de sociétés ont ainsi conclu un contrat avec les P.T.T., et pourquoi l'accord en question limite le secteur d'activité des sociétés en cause à Paris et à sa région, alors que le gouvernement favorise la décentralisation, tant administrative qu'industrielle, et que de grandes métropoles comme Lyon, Marseille, Bordeaux, etc... ont besoin des mêmes services que Paris et l'Île de France. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si, sans mettre en cause le principe du monopole des P.T.T., les accords actuellement en vigueur seront étendus à d'autres grandes villes — lesquelles et quand.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

26020. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui indiquer quelle est la situation dans les grands pays industrialisés (U.S.A., Japon, Canada) et chez nos voisins européens, en matière de postes. Il souhaiterait savoir, en particulier : 1° si le monopole d'Etat existe partout ; 2° s'il existe, dans certains pays, des services de transport de courrier privés parallèlement au service d'Etat, et avec quels résultats ; 3° s'il existe des pays où il n'y a aucun monopole d'Etat.

Postes et télécommunications (télécommunications).

26021. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** en quoi consistera exactement le service « Villexpress », dont la création est envisagée, à quelle date est prévue sa mise en place, et dans quelles villes.

Transports (politique des transports).

26022. — 17 janvier 1983. — Suite à la réponse qu'il a apportée en date du 27 décembre 1982 à sa question n° 15223, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de préciser ce qu'il entend par les termes suivants : « l'ensemble des travaux (nota : c'est-à-dire les schémas directeurs) serviront de base à la préparation du IX^e Plan ». Les schémas directeurs seront-ils ou non soumis aux instances de planification et seront-ils donc susceptibles ou non d'être amendés par les régions ? Par ailleurs comment sera organisée la nécessaire coordination de ces schémas nationaux avec les programmes en cours d'élaboration au niveau européen.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26023. — 17 janvier 1983. — C'est à juste titre que le gouvernement français attache la plus grande importance au bon fonctionnement du système monétaire européen et à la valeur de l'ECU. Dans ces conditions **M. Pierre-Bernard Cousté** aimerait savoir si **M. le ministre de l'économie et des finances** envisage de proposer le paiement du pétrole fourni par les pays Arabes en ECUS et s'il pourrait indiquer si nos partenaires du S.M.E. seraient éventuellement d'accord sur une telle initiative et s'ils la soutiendraient ?

Produits en caoutchouc (entreprises : Loiret).

26024. — 17 janvier 1983. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de l'emploi à l'usine Hutchinson à Chalette, soit au sein de l'entreprise elle-même, soit par la création de nouveaux postes de travail. L'usine Hutchinson vient en effet de faire connaître son projet de licenciement de 485 ouvriers, ce qui revient à créer une situation sociale et économique préjudiciable aux intérêts des salariés et à l'ensemble de l'agglomération montargoise.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26025. — 17 janvier 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, la situation défavorable réservée par le décret du 24 novembre 1982, à ceux qui ont cessé et cesseront le travail après cette date, même si la notification de cessation de contrat est antérieure au décret, compte tenu des préavis légaux. Ce délai de carence est particulièrement sévère pour ceux qui bénéficient d'un préavis long, notamment de six mois, comme c'est le cas prévu dans la convention collective de la métallurgie. C'est ainsi qu'un employé licencié pour motif économique le 29 septembre 1982 et qui venait d'atteindre l'âge de soixante ans en avril 1982, a pris ses dispositions pour bénéficier de la « garantie de ressources » et subit les conséquences du délai de carence puisque du fait de la longueur du préavis, la cessation du contrat de travail est postérieure au décret. Il s'agit d'une rétroactivité de fait. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation aussi injuste alors que pour ne pas pénaliser les professions qui bénéficient d'un long préavis, il suffirait de prévoir que le délai de carence n'est applicable qu'à ceux dont la notification des licenciements est postérieure au décret.

Viandes (chevaux).

26026. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les éleveurs de chevaux lourds viennent de prendre connaissance, avec étonnement, de l'élargissement du ratio entre viande française et viande importée, lequel fixé au départ à 1 pour 4, a été porté à 1 pour 5,5, et cela alors que la majorité de la production de nos régions se commercialise. Il est évident qu'une telle disposition rend le marché particulièrement fragile et peut remettre en cause, à tout moment, le développement déjà amorcé de cet élevage. Il lui demande instamment qu'une véritable politique de l'élevage soit mise définitivement en place afin que soit assurée aux éleveurs une rémunération comparable à celle provenant d'autres productions.

Agriculture (aides et prêts).

26027. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réduction de l'aide fiscale à l'investissement, du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 1983 c'est une procédure d'amortissement dégressif accéléré qui remplacera la formule appliquée jusqu'à présent. Il lui fait observer que les agriculteurs n'auront pu bénéficier de cette aide à l'investissement que pour la seule année 1982. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que des dispositions soient envisagées, permettant de remédier à ces mesures restrictives pour l'investissement.

Agriculture (aides et prêts).

26028. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui confirmer que chaque Direction départementale de l'agriculture aurait reçu mission d'établir une fiche pour chaque agriculteur, destinée à répertorier les subventions qu'ils auraient reçues au cours des dernières années. Il lui fait observer que cette procédure revêt un caractère particulier en assurant la « mise en fiches » d'un secteur important de Français, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

26029. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'importance du préjudice subi par les terrains de camping par les inondations du Tarn les 7 et 8 novembre 1982. Les dégâts, qui concernent dix-sept terrains de camping atteignent un montant de plus de 2 500 000 francs, la plupart d'entre eux ne peuvent en outre être pris en compte par les assurances. Il importe donc que l'hôtellerie de plein air ainsi sinistrée fasse l'objet d'une aide exceptionnelle de la part des pouvoirs publics. Cette aide, dont la forme reste à définir, pourrait être envisagée soit par une subvention en capital, soit par des prêts à taux bonifié, soit encore par des dispositions d'allègement fiscal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de promouvoir afin de remédier à une situation très préjudiciable pour ce secteur du tourisme particulièrement éprouvé.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire : Aveyron).

26030. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la suppression d'une classe maternelle à l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur à Rodez. A la dernière rentrée, soixante-cinq élèves étaient inscrits dans les classes maternelles de cet établissement, ce qui donnait à celui-ci la possibilité d'ouvrir trois classes, le quota requis étant de trente élèves par classe. Par contre, et du fait que, lors de contrôles d'inspection d'Académic, le nombre des enfants présents était inférieur à l'effectif minimum de soixante-et-un élèves prévu pour autoriser la création d'une troisième classe, l'ouverture de celle-ci n'a pas été confirmée. Le quota de trente élèves par classe relève d'une décision se situant à l'échelon départemental. Aucun texte ne précise qu'il s'agit d'enfants présents, alors que la simple logique conduit à penser que, notamment pour les classes maternelles, c'est l'effectif des enfants inscrits qui est à prendre en compte. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à cet égard, la décision prise perturbant la répartition des enfants qui devront être réinsérés dans deux classes au lieu de trois et entraînant une réorganisation touchant plusieurs classes maternelles et primaires par suite de la suppression d'un poste d'enseignante, se traduisant évidemment par la mise au chômage de cette dernière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26031. — 17 janvier 1983. — **M. Jean de Lipkowitz** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à l'issue de l'adoption, dans le projet de loi de finances pour 1982, d'une disposition amorçant l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions de retraite des personnels actifs de la police, plusieurs questions écrites lui ont été posées, s'étonnant de ce que cette mesure n'ait pas été prise également au bénéfice des membres de la gendarmerie. La réponse apportée à ces différentes interventions indiquait que « le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés aux personnels de la gendarmerie

maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires dans ce domaine ». Or, un amendement du gouvernement vient d'être adopté à l'occasion de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983, permettant de faire entrer dans les faits cette intégration à compter du 1^{er} janvier 1983 pour les personnels de police. Aucune mesure similaire n'est toutefois prévue à l'égard des personnels de la gendarmerie qui ont pourtant toutes les raisons pour bénéficier de cette disposition, du fait de l'équivalence des missions et pour se référer à la nécessité du maintien de la parité dont font état ses réponses. Il lui demande que ces affirmations ne restent pas à l'état d'intentions et de prendre en conséquence toutes initiatives pour que, dans un souci de stricte équité, les gendarmes puissent également prétendre à cet avantage.

Politique extérieure (Malte).

26032. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation à Malte où les droits fondamentaux de la démocratie ont été violés, lors des dernières élections législatives, par le parti travailliste. En effet, malgré une victoire du parti nationaliste aux élections du 12 décembre 1981 — il a obtenu 50,8 p. 100 des voix —, le parti travailliste a conservé le pouvoir au mépris des règles élémentaires de la démocratie. De plus, d'autres droits fondamentaux ont été restreints, notamment le droit de manifester librement son opinion et le droit d'association. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui apparaît que la situation ainsi créée à Malte est compatible avec la présence de ce pays au sein du Conseil de l'Europe.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

26033. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les S. A. R. L. de famille ont été autorisées par l'article 52 de la loi n° 80-1094 à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Aux termes de ce texte, les associés deviennent personnellement imposables à l'impôt sur le revenu pour la part des résultats sociaux leur revenant. Il lui demande si les résultats déficitaires constatés antérieurement à la date de l'option continuent à être reportables chez les associés. A défaut, la portée de l'option se verrait considérablement atténuée, notamment pour les entreprises industrielles qui, ayant investi, comptabilisent des dotations aux amortissements importantes.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26034. — 17 janvier 1983. — **M. Henri Baudouin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les faits suivants : Ayant cessé son activité professionnelle pour raisons de santé, le 31 décembre 1981, un assuré social a procédé aux déclarations de cessation d'activité à toutes les caisses et organismes auxquels il adhère en tant qu'artisan. Son assurance obligatoire artisanale A. G. F. de Caen, lui a alors précisé qu'il était assuré gratuitement pendant un an avec les mêmes garanties. La prise en charge a été effective jusqu'au 1^{er} avril 1982. A cette date, la Caisse artisanale de vicillesse de Coutances, après expertise médicale, a attribué à l'intéressé une pension d'invalidité pour une durée d'un an, d'un montant de 3 000 francs par mois. L'assuré en a informé les A. G. F. qui lui ont fait immédiatement parvenir un appel de cotisations, aux motifs qu'il bénéficiait à nouveau d'un revenu. Or, en application du décret 74-810 du 28 septembre 1974, les cotisations d'assurance maladie sont calculées du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, selon les revenus de l'année écoulée. Compte tenu de ce mode de calcul, le montant de la cotisation mensuelle réclamée à l'assuré est égale au montant de l'indemnité qui lui est versée. Cette situation apparaît tout à fait inéquitable, et pour beaucoup d'assurés, financièrement insupportable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

26035. — 17 janvier 1983. — **M. Henri Baudouin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que pour les commerçants âgés, depuis le 1^{er} janvier 1982, une indemnité de départ remplace l'aide spéciale compensatrice. Pour le calcul des ressources, certains revenus ne sont pas pris en considération, notamment les pensions militaires d'invalidité, qui étaient précédemment prises en compte dans le cadre des dispositions de la loi du 13 juillet 1972, pour l'attribution de l'aide compensatrice. Dans certains cas, ces pensions souvent d'une importance relative, ont privé des artisans ou commerçants du bénéfice de cette aide ? Il attire son attention sur la situation de ces commerçants et artisans âgés, qui pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1982, se trouvent pénalisés par

rapport à ceux qui ont cessé leur activité postérieurement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une compensation à cette discrimination inéquitable.

Logement (prêts).

26036. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** se référant à la question écrite n° **23174** (22 novembre 1982), par laquelle il avait appelé l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les taux d'intérêt trop élevés des prêts accession à la propriété, et ayant noté que celui-ci avait déclaré, le 7 décembre 1982 devant le congrès de la F.N.A.I.M., que « jusqu'à une date récente, les prêts d'accession à la propriété se consumaient sans problème. Ils ne tarderaient pas à s'essouffler pourtant si des décisions touchant au taux d'intérêt ne survenaient rapidement. Mais le ministre de l'économie et des finances s'en préoccupe activement », demande effectivement à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de ses réflexions et surtout des décisions qu'il envisage de prendre à cet égard.

Départements et territoires d'outre-mer (régions).

26037. — 17 janvier 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le Premier ministre** qu'un communiqué en date du 20 décembre 1982 de **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** précise qu'un décret est actuellement en préparation pour permettre que les élections des Conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qu'il a annoncées pour le 20 février 1983, aient lieu sur la base de listes électorales révisées. Il lui rappelle l'existence de l'article L. 16 du code électoral et de son alinéa 4 qui édicte que l'élection est faite sur la liste électorale révisée au 28 février pendant toute l'année qui suit. Dans ces conditions, la liste électorale close le 28 février 1982 devrait servir à toutes les élections jusqu'au 28 février 1983. En conséquence, il lui demande si toute modification par décret des dispositions de la loi ci-dessus mentionnée ne serait pas susceptible d'un recours contentieux, et en cas de sanction par la juridiction compétente, quelle mesure il envisage de prendre.

Papiers et cartons (emploi et activité : Bas-Rhin).

26038. — 17 janvier 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir de l'usine de la cellulose de Strasbourg. Selon sa réponse ministérielle à sa question orale du 8 octobre dernier, l'usine de Strasbourg serait « du seul point de vue industriel, vétuste et condamnée ». Le gouvernement « s'est donné un délai de quelques mois pour arrêter sa stratégie papetière, et plus précisément sa position quant à un investissement de grande ampleur dans l'Est de notre pays ». Il rappelle que, grâce à un investissement de 200 millions de francs effectué entre 1975 et 1978, l'usine de Strasbourg à production sensiblement constante, a réduit sa consommation annuelle d'énergie de 50 000 (1973) à 16 000 tonnes équivalents pétrole. TEP (1980), se plaçant ainsi à la tête des économies d'énergie de la région Alsace. Il s'étonne que l'on qualifie de « vétuste » des installations hétérogènes, dont la n.°se en service s'est échelonnée de 1936 à 1978, avec d'importantes étapes en 1954 (blanchiment), 1963 (parc à bois), 1969 (conditionnement). Il est exact que le coût de remise à niveau complète de l'ensemble des ateliers périmés se chiffre en centaines de millions de francs, mais c'est le sort de toute industrie lourde et il faut les comparer à ceux qui ont été consentis, ou devraient l'être, pour les autres sites français de production de pâte à papier. Sur tout, il ne comprend pas pourquoi, selon le rapport Duroure, on envisage la fermeture de l'unité de Strasbourg pour en construire une nouvelle, implantée sur un site vierge en Haute-Saône sous l'égide des pouvoirs publics. La société d'exploitation de la cellulose de Strasbourg vient d'annoncer au comité d'entreprise un arrêt de l'usine pendant quinze jours, courant novembre. Cette situation serait due, d'une part, à un problème conjoncturel, d'autre part, au fait que ses clients, dans l'incertitude d'une poursuite des activités de l'usine au-delà du 31 décembre 1982, cherchent à diversifier leurs sources d'approvisionnement. La fermeture de cette usine entraînerait des conséquences catastrophiques pour l'économie de tout l'Est de la France. En cas d'arrêt de l'unité, il y aurait sans doute 250 millions de francs supplémentaires de déficit annuel des échanges de la filière bois, 350 employés au chômage et plusieurs milliers d'autres seraient touchés indirectement. Lorsque l'ampleur du problème le justifie, l'Etat doit aussi prendre ses responsabilités et faire jouer la solidarité nationale en soutenant financièrement certains secteurs d'activité.

Enseignement privé (enseignement agricole).

26039. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières que connaissent actuellement les établissements privés

d'enseignement agricole, en raison du blocage des prix. Celui-ci s'applique en effet aux participations versées par les familles des élèves. L'impossibilité de procéder à des ajustements supérieurs à l'augmentation autorisée par le blocage risque de condamner de nombreux établissements à la fermeture. Etant donné que les associations qui gèrent les établissements privés d'enseignement agricole sont des associations sans but lucratif, il lui demande : 1° s'il convient de leur appliquer la réglementation du blocage des prix ; 2° quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (montant).

26040. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance du relèvement des bases mensuelles de calcul des allocations familiales. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre, afin de permettre une réelle augmentation du pouvoir d'achat des prestations familiales et de traduire dans les faits la priorité que le gouvernement tient à accorder à la politique familiale.

Aide sociale (assistance médicale gratuite).

26041. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application qui est faite du système de l'aide médicale gratuite. En effet, les personnes qui en bénéficient ne peuvent recevoir des soins d'établissements autres que les établissements publics locaux que dans les cas où ces derniers ne sont pas en mesure de les dispenser. Ce système restrictif est, de plus, la source de charges financières importantes pour les communes et pour les départements. Il lui demande par conséquent quelles mesures pourraient être envisagées pour libéraliser le choix de possibilités d'hospitalisation pour les personnes bénéficiant de l'aide médicale gratuite.

Défense : ministère (personnel).

26042. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de la défense** s'il lui serait possible de lui fournir des précisions sur les conditions dans lesquelles sont calculées les allocations du Fonds de prévoyance militaire attribuées aux parents des tués. Il semble en effet que des différences importantes aient été observées dans le montant des allocations attribuées.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

26043. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'utilisation du papier recyclé. L'exemple pourrait être montré par la revue de l'Institut national de la consommation, « 50 millions de consommateurs », dont l'utilisation annuelle est de 550 tonnes. Outre l'économie réalisée, cette utilisation aurait valeur d'exemple pour nombre de revues. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun et nécessaire de promouvoir l'utilisation du papier recyclé.

Enseignement secondaire (personnel).

26044. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret du 8 mai 1981 modifiant le décret 72-481 du 4 juillet 1982. Ce texte prévoit dans la limite du 1/36 de l'ensemble des professeurs admis au C.A.P. L.S., l'intégration dans ce corps des personnels de direction des collèges ayant au moins cinq ans d'ancienneté. Il lui demande sur quels critères sont proposés les fonctionnaires ayant vocation à cette promotion et si les mêmes critères sont applicables dans toutes les académies.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26045. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la position d'un agent hospitalier qui, en vertu de l'article 3 et de l'article 4 du décret du 27 février 1978, paru au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1978, demande une mise en disponibilité pour assister ses parents, tous deux adultes handicapés. Dans ce cas, il ne peut bénéficier de la mise en disponibilité pour motifs familiaux, qui est accordée de droit à un agent qui souhaite élever son enfant de moins de huit ans ou

atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Dans ce dernier cas, la mise en disponibilité est renouvelable tant que les conditions requises sont remplies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à un agent hospitalier qui demande sa mise en disponibilité pour soigner ses parents, de bénéficier des mêmes droits que l'agent hospitalier qui doit s'occuper de ses enfants.

Parcs naturels (parcs nationaux).

26046. — 17 janvier 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la non augmentation de la dotation aux parcs naturels régionaux, dans la loi de finances pour 1983. Le désengagement relatif actuel de l'Etat va conduire à demander aux membres du syndicat mixte (communes, départements, régions) des participations plus importantes : un nombre sensible de dépenses de fonctionnement des organismes de parcs régionaux étant difficilement compressibles, en particulier les frais de personnel et la charge de la dette. En conséquence, elle aimerait savoir si ce désengagement est exceptionnel pour 1983, ou s'il est la première étape d'une politique tendant à faire financer par les collectivités territoriales, les parcs naturels régionaux.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

26047. — 17 janvier 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la faible augmentation de la dotation budgétaire en faveur de l'« indemnité spéciale montagne ». En effet, l'attribution de 20 millions de francs supplémentaires, annoncée lors du débat sur la Loi de finances pour 1983, ne permettrait, si elle était utilisée à une revalorisation du taux unitaire, d'augmenter l'I. S. M. que de 3 p. 100 seulement, soit une baisse importante de son pouvoir d'achat. En conséquence, elle souhaiterait que le gouvernement précise sa politique en matière d'agriculture de montagne et l'utilisation qui sera faite de ce supplément de crédits : aide uniforme aux zones de montagne, aide aux zones les plus difficiles, aide aux régions sèches...

Divorce (droit de garde et de visite).

26048. — 17 janvier 1983. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines difficultés à faire appliquer des décisions de justice dans le cas d'un mariage entre une personne de nationalité française et un étranger. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de cas où à la suite d'un jugement de divorce accordant la garde des enfants issus du mariage au conjoint de nationalité française, les enfants ne lui ont pas été restitués à l'issue du droit de visite, exercé par l'autre conjoint, rentré dans son pays d'origine. Malgré des décisions de justice ordonnant la restitution des enfants, celui-ci refuse de les respecter, arguant du fait que la loi française ne peut s'appliquer dans ce cas. En conséquence, il lui demande si des négociations sont en cours entre gouvernements pour remédier à cette situation.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

26049. — 17 janvier 1983. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Le projet de loi sur la réforme hospitalière ne précisant pas les intentions du gouvernement pour cette profession, il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées à ce sujet.

Prestations familiales (équilibre financier).

26050. — 17 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la proposition de l'U. R. A. F. de Bretagne. L'U. R. A. F. appuie la demande de l'U. N. A. F. d'être associée aux discussions préparatoires au projet de budgétisation des prestations familiales annoncé par M. le Premier ministre et confirmé par M. le Président de la République. En conséquence elle lui demande quel type de concertation est prise à ce sujet et quelle mesure il compte prendre pour y associer l'Union des associations familiales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26051. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les modalités de validation des services d'auxiliaires lors de leur titularisation et sur leurs conséquences. Plus précisément, l'expérience montre que les personnels ayant accompli une longue carrière en tant qu'auxiliaire et qui sont titularisés peu de temps avant leur retraite, n'apprécient pas l'importance des prélèvements sur pension qu'ils subiront. Il lui demande donc en conséquence s'il ne serait pas opportun d'autoriser les personnels dans cette situation à pouvoir renoncer à leur validation à la date de liquidation de leur retraite, lorsqu'il apparaît que la pension d'Etat est moins avantageuse que les pensions du régime général. De plus, la complexité des règles en matière de pensions est mal appréhendée au niveau des directions locales. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de faire traiter les demandes de validation des personnels auxiliaires par le Service des pensions qui dispose de tous les éléments permettant de conseiller les agents et de leur suggérer la formule la plus avantageuse. Ceci éviterait de cruelles déceptions que ressentent parfois de fidèles serviteurs de l'Etat.

Divorce (droit de garde et de visite).

26052. — 17 janvier 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Françaises mariées à des étrangers et vivant séparées de leur conjoint. Lorsqu'une décision de justice, à la suite d'une procédure de divorce, confie la garde des enfants à la mère, dans de nombreux cas, cette dernière se voit retiré de fait le droit de garde quand le mari rejoint son pays d'origine avec les enfants. Il se produit dans ces conditions un véritable déni de justice plaçant les mères de famille dans une situation dramatique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces mères de famille dans leurs droits.

Automobiles et cycles (entreprises).

26053. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les délais de livraison de la Régie Renault. En effet, pour le secteur de Lievin par exemple, on note que le parc automobile est constitué à 44 p. 100 de marque Renault. De plus, 103 véhicules sont actuellement en attente de livraison. Ne pourrait-on craindre un sentiment de lassitude des acheteurs Renault devant les délais trop abusifs de livraison ? En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de réduire les délais de livraisons et de satisfaire ainsi les clients.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26054. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes ayant cotisé à deux régimes différents durant leur carrière. En effet, les personnes ayant cotisé à la sécurité sociale minière et à la sécurité sociale générale se voient au moment de leur retraite, retirer de leurs pensions respectives, un pourcentage de cotisations. Il paraît anormal qu'une personne cotise à une Caisse qui ne lui apporte aucun avantage alors que les remboursements de ses soins médicaux sont effectués par la Caisse recevant les cotisations les plus élevées. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour pallier cette situation.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26055. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé des personnes âgées sur les conditions d'attribution de la carte Vermeil. Le bénéfice de la carte Vermeil est alloué aux femmes à partir de soixante ans, alors que les hommes ne peuvent en bénéficier qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande si une harmonisation visant à supprimer la discrimination est envisageable à très court terme.

Permis de conduire (auto-écoles).

26056. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'obligation faite aux directeurs des auto-écoles de soumettre leurs véhicules neufs aux services des Mines. En effet, après livraison d'un véhicule éc, pé

pour l'exercice de leur profession, par une entreprise nationalisée, les directeurs d'auto-écoles se voient contraints de le présenter au service des Mines. Outre l'immobilisation du véhicule et de son moniteur pendant une durée moyenne de deux heures, s'ajoute la somme de 110 francs d'acquittement au service de Mines. En conséquence, il lui demande s'il envisage de supprimer cette contrainte aux auto-écoles.

*Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux).*

26057. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre un terme aux difficultés que connaissent les entreprises françaises de trituration des oléagineux pour leur permettre de traiter une production qui se développe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre à cet effet.

Animaux (chiens).

26056. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur un projet de restructuration des sociétés canines qui risque de comporter de graves inconvénients pour certaines d'entre elles. Actuellement il existe des sociétés régionales dont la compétence territoriale ne correspond pas aux limites des régions administratives. Ces sociétés craignent de se trouver désavantagées si la réorganisation envisagée les oblige à se fondre dans des structures correspondant géographiquement aux régions administratives. En conséquence, il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour permettre à ces sociétés de conserver leur identité et la maîtrise de leurs actions.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26059. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences défavorables aux intéressés, de l'application des circulaires ministérielles n° 82-180 du 28 avril et n° 82-354 du 24 août 1982 qui interdisent désormais le cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur à demi-échelon. Il souhaiterait connaître les motivations de cette disposition préjudiciable à un personnel sans garantie statutaire et particulièrement démuné. Il aimerait également savoir pourquoi certaines circulaires rectorales — spécialement celle du 1^{er} octobre 1982 en Aquitaine — ont appliqué ces restrictions de manière rétroactive, postérieurement aux arrêtés de nomination et attestations de bourses 1982-1983 sans qu'aucun surveillant à demi-service volontaire pour un service entier ait, semble-t-il, été promu. Il lui demande s'il n'estime pas abusif de voir la circulaire dont la validité juridique est contestable se substituer de plus en plus comme forme de décision à la loi ou au règlement, seuls moyens constitutionnels reconnus de règles de droit légitimement imposables.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

26060. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des transferts de C.O.S. appliqué en vertu de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 (art. 332-1) et suivants du code de l'urbanisme). Il semble constant que les transferts en cause sont concrétisés par la publicité effectuée auprès du bureau des hypothèques compétent de l'accord écrit des propriétaires intéressés. Si la décision de transfert est positive, le représentant de l'Etat dans le département prend un arrêté de transfert sous condition suspensive de la passation de l'acte notarié requis par la loi. Si ce transfert est opéré à titre onéreux, la transaction considérée revêt un caractère privé. Or, sauf erreur ou omission, aucun texte ne semble avoir fixé le montant des droits à percevoir à l'occasion de la publicité des actes de cette nature. Compte tenu de la nature de ce type particulier de transaction, si elle est liée à une vente de terrain, et en l'absence de textes spécifiques, est-il normal que ce transfert soit taxé au régime fiscal des transactions d'immeubles ? Il lui demande s'il ne serait pas plus logique et juste de prévoir en ce cas la perception d'un droit fixe analogue par exemple à celui pratiqué dans les régions viticoles lors des transferts de plantation de vigne, droit également attaché au fonds par sa nature juridique comme le précédent.

Education physique et sportive (personnel).

26061. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie représentée par la différence de modalités de remboursement des frais de déplacement réglés dans le département de la Gironde, aux C.P.A.I.D.E.N. et aux C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S. Les membres de cette dernière catégorie d'agents antérieurement rattachés au ministre de la jeunesse et des sports percevaient alors en contrepartie de leurs frais de déplacement, une dotation globale nettement insuffisante de leur administration d'affectation. En 1982, les C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S. se sont donc réjouis au moins sur ce plan de leur rattachement au ministère de l'éducation nationale. Toujours de ce point de vue, ils sont aujourd'hui désagréablement surpris de constater que la situation antérieure persiste et que le remboursement de leurs frais de déplacement reste encore inférieur aux tarifs appliqués à leurs collègues C.P.A.I.D.E.N. En effet, ces derniers agents perçoivent à ce titre la dotation kilométrique réglementaire alors que les C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S. continuent à percevoir une dotation forfaitaire annuelle sensiblement identique à la précédente, donc toujours insuffisante. Il lui demande les causes de cette discrimination, en apparence anormale, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin d'y remédier au plus tôt et, dans l'hypothèse où aucune modification ne serait envisagée, les raisons d'une différenciation que rien ne semble justifier a priori.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26062. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 1465 du code général des impôts permet aux collectivités locales d'exonérer de la taxe professionnelle certaines entreprises économiques afin de les inciter à s'implanter sur leur territoire et à y créer des emplois. Mais ces dispositions ne semblent pas s'appliquer aux entreprises commerciales. Puisque le problème de l'emploi se pose de façon cruciale aux collectivités locales, surtout en milieu rural, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'étendre l'application de l'article 1465 du code général des impôts à certaines entreprises commerciales, notamment à des entreprises de distribution de caractère coopératif lorsqu'elles sont créatrices d'emplois.

Enseignement (fonctionnement).

26063. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doléances présentées par les usagers de l'Ecole publique, insatisfaits de ce qu'ils considèrent comme préoccupant au vu des prévisions du budget 1983 de son ministère. Les intervenants considèrent globalement comme insuffisants ou porteurs de difficultés nouvelles ou persistantes les éléments suivants : 1° l'absence de création de postes en pré-élémentaire et élémentaire ; 2° l'insuffisance prise en considération des flux démographiques pour les postes à créer, génératrice d'une rentrée difficile dans de nombreux secteurs géographiques et de redéploiement estimés perturbateurs et refusés ; 3° une observation sérieuse et appuyée se faisant jour et s'étendant devant la trop faible progression des frais de fonctionnement : 7,1 p. 100 sur les chiffres du budget 1982, estimés comme insuffisants pour assurer l'an prochain la satisfaction de l'ensemble des moyens matériels. Par ailleurs, les critiques mettent en cause l'emploi de la participation financière des familles, réservée en principe au règlement des charges de nourriture et d'hébergement et, de nouveau utilisée pour partie au moins, à la rémunération des personnels. Affectation estimée comme atteinte au principe de gratuité et à la notion de service public auxquels les parents d'élèves demeurent attachés. Enfin une amélioration est soulignée en matière d'enseignement technique en même temps qu'un effort pour les L.E.P. pour lesquels cependant la revendication traditionnelle du versement intégral de la taxe d'apprentissage, non encore réalisée est toujours maintenue. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les difficultés évoquées, en particulier les moyens supplémentaires prévus afin de faire de l'exercice 1983 une année budgétaire et pédagogique positive en matière d'éducation nationale.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

26064. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une question de fiscalité qui — si elle est exacte — porterait atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt et ce plus particulièrement au détriment des retraités. Les organisations syndicales de l'enseignement estiment injustes les situations suivantes : a) les retraités ne bénéficient sur leur I. R. P. P. que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de cet impôt, tandis que les salaires du personnel en activité bénéficieraient de cet abattement de 10 p. 100 pour sa totalité.

Cette différence, qui choque les protestataires, peut-être s'expliquer par la nature même de l'abattement, fondé en principe sur les frais professionnels, par nature inexistant pour les retraités. b) une autre inégalité résulte de l'application de ces dispositions. C'est celle qui résulte, avec le même automatisme injuste et choquant, des situations ci-dessous schématisées : 1° deux retraités mariés, du cadre B, bénéficient de l'abattement non plafonné sur chacune de leurs pensions de retraites, soit sur la totalité de leurs revenus de l'espèce; 2° un autre couple dont un seul membre est retraité mais de cadre A, au revenu égal et même inférieur au total de celui du ménage précédent, se verra pénalisé sur le plafonnement. Situation inégalitaire puisque dans les deux cas, l'assiette légale de l'impôt est seulement le montant des revenus imposables. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour harmoniser les situations signalées ou d'autres similaires, de manière à obtenir des situations fiscales identiques partant de revenus comparables.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

26065. — 17 janvier 1983. — **M. Roger Lassalet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les établissements S.E.I.M.A., premier producteur français de lanterne automobile, qui employait fin 1981 près de 3 500 personnes et dont le siège social ainsi que la principale unité de production sont implantées à Saint-Clément, à proximité de Sens, les autres unités de production étant situées, pour les principales, à Mazamet, Sainte-Savine et Hirson. A la suite du regroupement intervenu en 1981, sous l'égide de la Société Neiman, des principaux fabricants de petit matériel pour l'automobile, un plan de restructuration est actuellement en cours de préparation à l'initiative des dirigeants de la Société Neiman. Celui-ci aurait pour objet de transférer le siège social de la Société S. E. I. M. A. en le fusionnant avec celui de Neiman et s'accompagnerait également, en vue d'un regroupement des activités, de licenciements importants concernant les personnels des unités de production, de la S. E. I. M. A. à Saint-Clément en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les structures du groupe S. E. I. M. A., en ce qui concerne ses implantations et ses effectifs actuels, ne soient pas modifiées, étant observé que l'ensemble du groupe aurait eu en 1981 et 1982 une activité satisfaisante et présenterait des résultats bénéficiaires, après trois années de difficultés financières qui ont eu pour conséquence d'importantes suppressions d'emplois à Saint-Clément notamment.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

26066. — 17 janvier 1983. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les demandes formulées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie soit : 1° l'attribution des pensions militaires d'invalidité à titre « Guerre » et non « Opérations d'Afrique du Nord »; 2° la prolongation du délai de présomption d'origine à 6 mois (au lieu de 30 jours), selon la recommandation du Comité des usagers, à 12 mois pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, sans délai pour les troubles psychiques; 3° la création d'une Commission de la pathologie pour les A. F. N.; 4° le bénéfice automatique des articles L 36 et L 37 (statut des grands mutilés et grands invalides) sans forclusion ni prescription des arrérages; 5° l'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs; 6° la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie, pour le calcul de la retraite; 7° l'officialisation du 19 mars, jour anniversaire du Cessez-le-feu proclamé en Algérie le 19 mars 1962, comme journée du souvenir à la mémoire des 30 000 morts et disparus d'Afrique du Nord ainsi que des victimes civiles de ces conflits; 8° un contingent spécial de Légions d'honneur et médailles militaires pour les combattants d'Afrique du Nord et l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard.

Commerce et artisanat (durée du travail).

26067. — 17 janvier 1983. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les négociants en meubles à obtenir, dans tous les

départements, la fermeture le dimanche des magasins concernés. Aucune loi n'existant, ce sont des arrêtés préfectoraux qui régissent la situation. Aujourd'hui, soixante-huit préfets ont pris des décisions allant dans le sens voulu par le syndicat national. Afin d'éviter les inégalités de traitement que l'on connaît aujourd'hui, ne serait-il pas possible de donner des directives très strictes aux commissaires de la République afin de permettre une harmonisation des fermetures le dimanche. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet effet.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

26068. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les missions assignées aux Directions départementales des services vétérinaires. Il semblerait qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, dans les départements bretons, les compétences des services vétérinaires en matière de prophylaxie de la brucellose seraient transférées à l'interprofession laitière. Il lui demande donc, d'une part, de confirmer ou d'infirmer cette information, et, d'autre part, de vouloir bien lui préciser quel rôle elle entend faire jouer aux Directions départementales des Services vétérinaires dans le cadre de sa politique d'action sanitaire.

Postes et télécommunications (courrier : Finistère).

26069. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les projets de la direction départementale des postes du Finistère en matière de politique du tri postal. En effet, deux centres de tri postal automatisés sont depuis longtemps prévus à Brest et à Quimper. La D. D. T. aurait l'intention, à l'occasion de la mise en place de ces nouvelles installations, de reporter, entre autres, le tri du courrier en provenance de la région parisienne, de Quimper vers Brest. Quimper dispose pourtant d'infrastructures de transport aérien suffisantes. Il lui demande donc s'il entend soutenir un projet qui aurait pour effet de nuire à la qualité du service public des postes en Finistère-Sud.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

26070. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 21307 parue au *Journal officiel* A. N. questions écrites, du 18 octobre 1982, relative au fonctionnement de l'enseignement secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (durée du travail).

26071. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'infraction au code du travail que représente l'ouverture des commerces le dimanche. La fermeture des points de vente le dimanche et les jours fériés, est pour tous les salariés du commerce une question d'autant plus importante qu'aujourd'hui les magasins ne se cachent plus. Non seulement les magasins de meubles et de bricolage mais maintenant ceux de la ferrure et du jouet, sont venus les rejoindre et le font amplement savoir par leur publicité sur les ondes et dans la presse. De nombreux procès ont lieu. Il semble que la fermeture des magasins les jours fériés et dimanches ne diminue pas les achats qui peuvent se faire à un autre moment. Mais par contre l'ouverture ces jours là, favorise incontestablement les points de vente qui peuvent se le permettre. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter le code du travail.

Divorce (droit de garde et de visite).

26072. — 17 janvier 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les décisions de garde des enfants prises, à l'occasion des divorces, par les juges des affaires matrimoniales. En effet, devant le nombre grandissant de pères réclamant la garde de leur enfant, elle désirerait savoir si des études statistiques ont été faites et quels en sont les résultats en ce qui concerne le nombre des gardes conjointes, de celles attribuées au père seul et de celles à la mère seule.

Travail (réglementation).

26073. — 17 janvier 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des inspecteurs du travail qui se trouvent confrontés à une utilisation abusive par les magistrats et avocats de l'article 611-10 du code du travail. En effet, la valeur de cet article dispose que les préfets sont destinataires d'un exemplaire de tous les procès-verbaux dressés par les agents du ministère du travail. Forts de ce texte, les avocats invoquent la nullité de procédure lorsque cette formalité administrative n'a pas été remplie, certains magistrats suivent leurs conclusions et déclarent la « nullité de procédure ». Une telle jurisprudence est manifestement abusive car les inspecteurs du travail disposent en matière de constats d'infractions à la réglementation du travail d'une compétence propre et d'une autonomie à l'égard des préfets; celles-ci sont d'ailleurs inscrites dans le décret de 1964 portant organisation des services départementaux et pouvoir des préfets. Elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin que soit rendue impossible une telle pratique.

*Equipements industriels et machines outils
(entreprises : Loire).*

26074. — 17 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise stéphanoise Mavilor, dont le personnel est actuellement en grève. Parmi les graves conséquences que ne manquerait pas d'engendrer, s'il devait se prolonger, cet arrêt de travail, il en est une particulièrement sérieuse, qui toucherait les « moteurs Baudouins » implantés à Marseille. L'activité de ces derniers est en effet tributaire de la fourniture par l'entreprise précitée de Villebrequins. Or les « moteurs Baudouins » sont confrontés depuis ces dernières années à bien des difficultés, à la suite desquelles ses effectifs ont dû être à plusieurs reprises réduits. C'est, à dire l'importance des risques que cette épreuve nouvelle est susceptible d'entraîner pour l'avenir de cette grande entreprise qui se doit en particulier d'honorer de nombreuses commandes de pays étrangers et que les pouvoirs publics s'efforcent d'encourager. En conséquence il lui demande si son ministère peut veiller à ce qu'une solution soit très rapidement trouvée au sein de Mavilor.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Décorations (ordre du Mérite social).

9255. — 8 février 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas opportun de rétablir la distinction du « Mérite social », créée en 1936 et supprimée en 1963. En effet, la décoration de l'ordre national du Mérite, créée en remplacement de la précédente, ne s'adresse qu'à une élite et connaît une attribution limitée, qui ne permet pas d'honorer les nombreux bénévoles, souvent de condition modeste, qui se dévouent dans de nombreuses activités sociales au service de leurs compatriotes.

Réponse. — La possibilité d'instituer une distinction destinée aux personnes ayant rendu des services honorables dans le domaine de l'action sociale et la santé publique a été examinée par le gouvernement, en liaison avec la Présidence de la République et la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Il est apparu inopportun, pour l'instant, de remettre en cause le système de distinctions honorifiques tel qu'il a été simplifié, unifié et harmonisé lors de la création de l'ordre national du Mérite.

Politique extérieure (organisations internationales).

18054. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Baix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt de porter à la connaissance du public et des responsables politiques l'action de la France au sein des assemblées parlementaires telles que le Conseil de l'Europe ou l'U.E.O. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

Réponse. — Le gouvernement français attache une grande importance aux travaux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à ceux de l'Assemblée de l'U.E.O. Le Président de la République a rendu un hommage solennel au rôle de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans le discours qu'il a prononcé devant ses membres, à Strasbourg, le 30 septembre dernier. Son intervention a reçu un large écho dans les Etats membres. S'agissant de l'Assemblée de l'U.E.O., le gouvernement souhaite que son rôle soit accru, qu'elle consacre de plus fréquents débats aux menaces qui pèsent sur la sécurité de l'Europe, et aux efforts que les pays membres déploient pour y faire face et qu'elle mobilise davantage l'opinion publique sur ces sujets. C'est ce que j'ai moi-même rappelé au président de l'Assemblée et aux membres du bureau lorsqu'ils m'ont reçu le 29 novembre. Lors des deux récentes sessions de l'Assemblée, un membre du gouvernement a prononcé un discours en séance plénière : le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, le 1^{er} décembre 1981, le ministre des relations extérieures le 15 juin et le ministre de la défense le 30 novembre derniers. Le gouvernement constate que les moyens d'information, en France aussi bien qu'à l'étranger, ont largement rendu compte de ces interventions. Mais, bien entendu, l'action de la France dans ces deux Assemblées repose avant tout sur celle des parlementaires français. A cet égard, le gouvernement se félicite de la contribution qu'apportent les membres de notre délégation aux travaux du Conseil de l'Europe et de l'U.E.O. Il ne peut que les encourager à donner eux-mêmes, avec l'appui des services des deux assemblées, le maximum de retentissement à leurs initiatives et à leurs interventions.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

19060. — 23 août 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les craintes de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles au sujet du décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 semblant annuler l'ordre du Mérite du sang. En effet, ce décret concernant certaines décorations et grades honorifiques modifie le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en interdisant la création ou la collation, autrement que par l'Etat, de décorations ou de grades présentant une ressemblance avec ceux conférés par l'Etat français. Le président de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles estime que le décret met

hors la loi toutes distinctions autres que la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite, interdisant donc l'ordre du Mérite du sang dans sa forme actuelle. Si cette interprétation se trouvait confirmée, les nombreuses associations de donneurs de sang comprendraient mal qu'une tradition destinée à honorer des bénévoles se dévouant pour le bien public soit annulée par décret gouvernemental. Il lui demande de préciser l'interprétation à donner au décret du 4 décembre et de prendre les mesures nécessaires pour assurer en tout état de cause la pérennité de l'ordre du Mérite du sang.

Réponse. — La possibilité d'instituer une distinction destinée aux personnes ayant rendu des services honorables dans le domaine de l'action sociale et la santé publique a été examinée par le gouvernement, en liaison avec la Présidence de la République et la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Il est apparu inopportun, pour l'instant, de remettre en cause le système de distinctions honorifiques tel qu'il a été simplifié, unifié et harmonisé lors de la création de l'ordre national du Mérite.

Politique extérieure (Guinée).

20012. — 20 septembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** si les déclarations faites à la télévision française par **M. Sékou-Touré**, qui, avec un grand cynisme, annonce qu'il a fait exécuter huit détenus politiques mariés à des françaises, ne sont pas de nature à remettre en question le voyage officiel du Président guinéen en France.

Réponse. — La visite en France du Président Sékou Touré s'est déroulée du 16 au 20 septembre 1982. Elle avait été précédée de très pressantes démarches aux fins d'obtenir des informations sur le sort des prisonniers politiques guinéens, époux de femmes françaises. Les déclarations de **M. Sékou Touré** auxquelles il est fait référence n'ont fait que reprendre des indications qui avaient déjà été données par voie officielle. Le gouvernement mesure toute l'épreuve qu'a pu constituer pour les familles l'annonce de l'exécution ou de la disparition d'êtres qui leur étaient chers. Il n'a toutefois pas estimé raisonnable de retarder davantage la visite du chef d'Etat guinéen en France, qui se présentait d'ailleurs comme la visite-retour de celle effectuée par **M. Giscard d'Estaing** à Conakry en novembre 1978.

Impôts locaux (taxe de séjour).

20950. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'antinomie existant entre les directives du ministre de l'intérieur et celles du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget concernant le barème applicable pour l'année 1982 en matière de taxe de séjour. En effet il lui rappelle que le ministre chargé du budget dans une réponse à sa question écrite n° 12608 (*Journal officiel* du 14 juin 1982) lui précisait qu'il ne paraissait pas qu'il soit possible aux Conseils municipaux dans l'attente de la publication du décret pris en Conseil d'Etat établissant le nouveau tarif de la taxe de séjour, de procéder eux-mêmes, dans le cadre des nouvelles limites tarifaires fixées par l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, à l'établissement du nouveau barème, sans contrevénir aux dispositions de l'article L 233-38 du code des communes. Il lui précise que le ministre de l'intérieur interrogé par **M. Charasse**, sénateur du Puy-de-Dôme, sur ce même problème lui répondait dans un courrier transmis au maire d'une des communes concernées « Les communes peuvent depuis le début de l'année 1982 appliquer le nouveau tarif minimum de un franc par personne et par jour pour toutes les catégories d'hébergement ». Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle attitude il est recommandé d'adopter lorsque les directives de deux ministres appartenant au même gouvernement sont en contradiction formelle.

Réponse. — Comme il a déjà été indiqué au parlementaire intervenant en réponse à ses précédentes questions écrites relatives à la taxe de séjour, l'application pour cette taxe d'un nouveau barème contenu entre les nouvelles limites de 1 franc et 5 francs fixées par l'article 117 de la loi de finances pour 1982 suppose la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L 233-38 du code des communes; cette publication a été effectuée au *Journal officiel* du 18 novembre 1982. Comme l'a précisé le ministre chargé du budget dans sa réponse à la question n° 12608 du

12 avril 1982, l'établissement direct de ce nouveau barème par un Conseil municipal contreviendrait aux dispositions — d'ordre législatif — de cet article L. 233-38; il y aurait en effet ainsi substitution d'une délibération du Conseil municipal au décret. Par contre, rien ne s'opposait à ce que, en 1982 et dans l'attente de la publication du décret, une commune réclame, pour toutes les catégories d'hébergement, le tarif uniforme de 1 franc par personne et par jour, qui constitue le minimum prévu par l'article 117 de la loi de finances pour 1982, applicable donc de droit, et sans qu'il soit besoin de précisions apportées par décret, depuis l'entrée en vigueur de cet article 117. Il n'y a donc aucune contradiction entre la position exprimée par le ministère du budget dans la réponse à la question écrite n° 12608 précitée et les termes de la lettre adressée par le département de l'intérieur et de la décentralisation en réponse à un parlementaire du Puy-de-Dôme.

Politique extérieure (Pologne).

23086. — 15 novembre 1982. — A la suite des graves événements qui viennent de se dérouler en Pologne et des graves manquèments à la Démocratie et la liberté, **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'exploitation conjointe qui existe entre la Compagnie Air-France et la Compagnie polonaise L.O.T. des lignes aériennes existant entre notre pays et la Pologne. L'exploitation conjointe signifie que, dans le cadre d'accords commerciaux entre la L.O.T. et Air-France, tous les frais et recettes sont mis en commun. Tout en maintenant les lignes régulières Paris-Varsovie, elle lui demande la suspension de ces accords d'exploitation conjointe où les bénéfices seront partagés avec une Compagnie qui, sur 6 200 employés, avait 4 200 travailleurs syndiqués à Solidarité.

Réponse. — L'exploitation conjointe qui existe entre la compagnie Air-France et la compagnie polonaise L.O.T. remonte à de nombreuses années et a permis à la compagnie nationale française de développer son trafic dans une région du monde, en principe fermée à la concurrence étrangère. Comme peut le comprendre l'honorable parlementaire, le développement de ce type de coopération permet aux compagnies intéressées de maintenir, par contrecoup, leurs effectifs. En outre — et c'est l'un des objectifs principaux de l'exploitation conjointe — l'instauration d'un tel trafic permet, en dépit des difficultés inhérentes au système en cause, de favoriser la circulation des peuples et des idées. Il paraît donc souhaitable de maintenir une telle ouverture qui répond, en fin de compte, mieux que toute attitude aux objectifs et aux ambitions d'une véritable solidarité entre les pays.

Entreprises (entreprises nationalisées).

23266. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le Premier ministre** les déclarations qu'il a faites à deux reprises à l'Assemblée nationale, concernant la rétrocession au secteur privé de certaines entreprises du secteur public. En effet, lors de la séance du 8 juillet 1981 consacrée en grande partie à une déclaration de politique générale du gouvernement, il a indiqué, s'agissant des nationalisations, « En outre, des dispositions seront prises pour que l'application des textes de 1945 sur la nationalisation des banques soit rendue effective dans les trois grandes banques nationales. Cette nationalisation respectera les principes suivants : Il n'y aura pas de nationalisation induite de l'économie. Les participations détenues par les groupes bancaires ainsi nationalisés dans les entreprises situées hors du champ du secteur public élargi tel que l'a défini le Président de la République seront rendues au secteur privé. Cela s'applique notamment aux participations industrielles multiples détenues en dehors des onze groupes industriels nationalisables par la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie financière de Suez ». Par ailleurs, le 26 janvier 1982, à l'occasion du débat du projet de loi de nationalisation, après rejet par le Conseil constitutionnel de certaines dispositions du texte adopté, **M. le Premier ministre** a précisé : « La critique du Conseil constitutionnel, concernant les articles 4, 16 et 30, ne porte que sur le fait qu'ils accordent aux seuls organes des sociétés nationales un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision soustrait à tout contrôle, et d'une trop grande étendue. Le gouvernement avait dès lors deux solutions : Soit supprimer purement et simplement ces articles, considérés comme séparables de l'ensemble de la loi; soit les maintenir dans une rédaction modifiée, afin de tenir compte des observations du Conseil. Il a choisi la première solution. Confronté au vide juridique qui existe depuis des années sur ce point, le gouvernement a décidé de traiter le sujet. Il proposera donc au parlement un projet de loi définissant les règles de transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé. Ce projet de loi traitera le problème dans son ensemble et tiendra compte des leçons de l'expérience ». Le gouvernement s'est donc bien engagé, par deux fois, à proposer au parlement un projet de loi définissant les règles du transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand le gouvernement envisage de déposer le projet de loi en cause.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé a été adopté au Conseil des ministres du 27 octobre

1982, et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 28 octobre 1982 où il a été imprimé sous le n° 1193. Ce projet de loi viendra en discussion en séance publique devant le parlement au cours de la session ordinaire de printemps 1983.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (boissons et alcools).

22723. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la gravité de la situation résultant au projet de la Commission des communautés européennes d'instituer une taxe compensatoire sur les alcools français exportés dans la C.E.E., faisant ainsi obstacle à toute possibilité d'exportation sur le territoire communautaire. Cette mesure, dont les fondements juridiques sont très contestables, priverait les entreprises d'une possibilité de production et d'expansion préjudiciable à leur avenir. Or, le maintien de toute possibilité d'exportation est vitale. Aussi il lui demande si le gouvernement français entend s'opposer à cette initiative.

Réponse. — Le gouvernement français a pleinement conscience des graves inconvénients que présenterait la mise en place au niveau communautaire d'une taxe compensatoire sur les exportations françaises d'alcool qui aurait pour effet de cloisonner le marché intérieur de la Communauté et de léser gravement les intérêts des producteurs français. Il ne ménage pas ses efforts pour préserver les possibilités d'exportations françaises au sein de la C.E.E., et continuera à suivre cette affaire avec la plus grande vigilance.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

62. — 6 juillet 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées que leur état de santé contraint à être pensionnaires de maisons de retraite ou d'établissements hospitaliers. Il lui signale avant tout la regrettable discrimination faite entre un adulte jeune et une personne âgée de plus de soixante-cinq ans atteints l'un comme l'autre d'une maladie longue à guérir ou à stabiliser. Alors que l'adulte jeune bénéficie d'une prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale jusqu'à guérison ou stabilisation complète de sa maladie, sans limitation de durée, la personne âgée ne peut prétendre à cette même protection que pendant une période limitée (variable selon les Caisses régionales d'assurance maladie, ce qui est déjà profondément injuste) et doit par la suite assurer personnellement le coût des soins qui lui sont nécessaires (à raison d'environ 6 000 francs par mois). D'autre part, l'hospitalisation des personnes âgées dont l'état physique ne leur permet pas de vivre à domicile ou dans une maison de retraite non équipée médicalement se fait dans des établissements de long séjour, c'est-à-dire dans des hospices, appelés fort heureusement à disparaître, ou dans des maisons de cure médicale appelées à remplacer ceux-ci. Or, dans certains de ces hospices, les effectifs des personnels soignants sont manifestement insuffisants. Par ailleurs, la sécurité sociale n'assure aucune participation financière lorsque les établissements en cause disposent de locaux vétustes et jugés mal équipés. Les pensionnaires sont donc tenus d'assurer la totalité des frais de séjour. Il est donc de stricte équité que les personnes âgées cessent d'être pénalisées sur le plan financier, en attendant le remplacement, qui doit être accéléré, des hospices par des maisons de cure médicale. En ce qui concerne les maisons de retraite, il apparaît important que celles-ci puissent continuer à héberger des personnes âgées cessant d'être valides, par l'installation d'une section de cure médicale disposant d'un personnel soignant qualifié et suffisamment nombreux, de façon à permettre aux personnes en cause de finir leurs jours dans un milieu familial. Enfin, l'hospitalisation des personnes âgées pose à celles-ci et à leurs familles de graves problèmes de financement. C'est pourquoi il apparaît opportun que les personnes âgées qui sont hospitalisées ou pensionnaires de centres de soins soient traitées financièrement comme le sont tous les autres assurés sociaux; que la prise en charge de la sécurité sociale englobe la totalité des soins médicaux dispensés aux malades, ne laissant à ceux-ci que le paiement du coût d'hébergement, c'est-à-dire dans des conditions identiques à celles pratiquées dans les maisons de retraite; qu'en cas d'intervention de l'aide sociale la totalité des économies de la personne âgée ne soit plus utilisée et bloquée par l'établissement hospitalier, mais qu'une partie de celle-ci reste à sa disposition; que les biens immobiliers ne soient plus hypothéqués lorsque leur valeur est inférieure à 200 000 francs. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la situation des personnes âgées ne pouvant plus vivre à leur domicile et, compte tenu des observations présentées ci-dessus, prendre les dispositions nécessaires pour donner aux différents problèmes d'ordre médical, psychologique et financier auxquels elles sont confrontées les solutions qui s'imposent.

Réponse. — Le gouvernement partage la sévérité du jugement porté par l'honorable parlementaire sur la situation des nombreuses personnes âgées hébergées; le retard à combler est considérable. En matière tarifaire, tout d'abord, des solutions inévitables ont jusqu'ici été apportées. C'est pourquoi une réflexion sur une réforme d'ensemble de la ratification des séjours longs des personnes âgées a été mise à l'étude; le principe de cette réforme a été, après plusieurs mois de réflexion, retenu. Ses modalités sont en cours d'examen. Sans attendre cette réforme, le gouvernement a, dès juin 1981, accéléré la transformation réelle des hospices : au-delà des simples décisions juridiques, les crédits d'équipement ont été doublés. De juin 1981 à septembre 1982, la priorité va au développement des sections de cure médicale dans les maisons de retraite. Ceci permet d'éviter le traumatisme du transfert en établissement de long séjour pour un certain nombre de personnes âgées ayant perdu leur autonomie. Les dépenses de soins y sont prises en charge forfaitairement par la sécurité sociale dans la limite d'un plafond journalier, réévalué de 63 francs en mai 1981 à 72,80 francs au 1^{er} janvier 1982. Cette prise en charge civile de faire supporter au pensionnaire ce qui est de la responsabilité de l'assurance-maladie. Dans les centres de long séjour, le forfait soins est fixé à un plafond de 121 francs (105 francs en mai 1981). Cependant, en raison des prix de journée élevés dans ces établissements, la partie laissée à la charge des pensionnaires ou de leurs obligés alimentaires, est d'un coût qui reste le plus souvent trop important pour les familles. C'est pourquoi une tarification plus adaptée est en préparation. L'application de ces mesures conduit à réduire les discriminations dont sont victimes les personnes âgées qui justifient de soins de longue durée. De nombreuses années seront toutefois encore nécessaires avant de résorber l'écart jusqu'alors considérable entre les moyens et les besoins. Afin qu'à l'avenir une telle politique soit menée dans un cadre cohérent, la circulaire du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées du 7 avril 1982 préconise dans le cadre de la décentralisation le recours à un plan gérontologique départemental qui assure une planification et une répartition géographique répondant aux besoins réels. De surcroît, les représentants des usagers seront désormais associés à cette planification par le Comité national des retraités et personnes âgées institué par le décret du 4 août 1982, qui sera consulté sur ce plan.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

3402. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème d'intégration tant scolaire que professionnelle des enfants et jeunes déficients auditifs. L'intégration de ces enfants se heurte à un premier obstacle financier et ils ne bénéficient pas tous de prothèse auditive, prothèse qui coûte 7 000 francs à la famille pour 1 200 francs de remboursement. L'A. D. E. P. E. D. A. du Finistère, face à ce problème, a le projet de créer une Caisse de secours pour compléter le remboursement de la sécurité sociale et des Caisses complémentaires. En conséquence, elle lui demande si ce type d'association peut obtenir une aide de l'Etat.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale se préoccupe tout particulièrement des difficultés qu'éprouvent les personnes atteintes de déficience auditive, du fait des disparités qui existent entre les prix effectivement pratiqués par les audioprothésistes et les tarifs d'intervention des organismes d'assurance maladie. Cette situation, qui revêt une acuité particulière pour les enfants déficients auditifs, appelle des mesures d'amélioration des remboursements dont le principe a été retenu par le plan de financement du 10 novembre 1981. Des études approfondies ont été engagées, à partir des orientations définies dans le cadre du groupe de travail mis en place au cours du premier semestre 1982. Ces travaux ont pour objet la mise au point de projets de textes réglementaires qui devraient permettre, à l'avenir d'assurer une meilleure couverture de ces dépenses. C'est dans ce sens que le gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 29 septembre 1982 d'améliorer le remboursement des audioprothèses en 1983. Cette mesure fait partie du programme de mesures en direction des personnes handicapées adopté en Conseil des ministres du 8 décembre 1982. En ce qui concerne la Caisse de secours créée par l'A. D. E. P. E. D. A. du Finistère pour compléter le remboursement accordé actuellement par la sécurité sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne dispose pas de crédits lui permettant de financer des opérations de cette nature. Par ailleurs, les familles peuvent prétendre au versement d'une allocation d'éducation spéciale assorti éventuellement d'un complément lorsque le handicap de leur enfant les expose à des dépenses importantes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : personnes âgées).*

5085. — 9 novembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'Association martiniquaise d'aide mutuelle aux personnes seules et âgées, au regard des dispositions législatives des 7 août 1957 et 14 avril 1962 relatives à la création et aux modalités financières de fonctionnement des

logements-foyers du troisième âge. Reconnue d'utilité publique par arrêté du 12 décembre 1979, du ministre de l'intérieur, cette association dont l'objectif est le maintien à domicile des personnes âgées a organisé, depuis plusieurs années, un service d'aide-ménagère à domicile opérant dans tout le département de la Martinique, avec plus d'une centaine de collaboratrices qui, pour l'année 1980, ont effectué pour de 100 000 heures d'intervention. Mais, voulant aller plus loin dans ce domaine, elle a mis en chantier, dans la commune de Carbet, un bâtiment à usage de logements-foyers du troisième âge, premier du genre à la Martinique, et qui sera fonctionnel en juillet 1982. Cependant, le fonctionnement de cet établissement serait très sérieusement compromis si les dispositions législatives susvisées non encore applicables aux départements français d'outre-mer n'étaient pas étendues à ces collectivités et plus particulièrement à la Martinique. Il lui demande de bien vouloir rendre immédiatement applicable à la Martinique la loi n° 57-908 du 7 août 1957 relative à cet objet.

Réponse. — Le règlement d'administration publique déterminant les « conditions particulières d'application et d'adaptation de la législation d'aide sociale dans les départements d'outre-mer », prévu par l'article 202 du code de la famille et de l'aide sociale a été pris le 28 septembre 1956, et modifié par les décrets n° 61-928 du 17 août 1961 et n° 70-197 du 9 mars 1970. Cet ensemble de textes s'est substitué aux lois et règlements introduits auparavant par le décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947 étendant l'ancienne législation d'assistance aux départements d'outre-mer. En ce qui concerne les logements-foyers, l'aide sociale intervient dans les mêmes conditions qu'en métropole lorsque le logement-foyer fonctionne avec un prix de journée fixé par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les dépenses d'hébergement et de restauration sont alors comprises dans le calcul du prix de journée demandé. De plus les personnes âgées peuvent bénéficier de l'allocation logement à caractère social depuis 1978, date à laquelle la loi du 1^{er} juillet 1971 s'est étendue aux départements d'outre-mer. Cette allocation versée aux personnes âgées, accueillies en foyers-logements ou maisons de retraite, doit être reversée dans sa totalité aux services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales par les bénéficiaires de l'aide sociale, cette somme venant en atténuation des dépenses d'hébergement. En revanche pour les personnes âgées extérieures à l'établissement qui désirent fréquenter le foyer-restaurant et dont les ressources ne leur permettent pas de s'acquitter du prix du repas, une participation de l'aide sociale n'est pas actuellement envisagée. Cependant, il n'est pas exclu qu'au niveau des collectivités locales, une aide ponctuelle puisse être accordée tant pour les repas consommés au foyer-restaurant que pour les repas portés à domicile. La loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et des équipements collectifs, prévoit en son article 12-III que le gouvernement prendra toutes dispositions en vue de permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré, de mettre des logements-foyers à la disposition des jeunes ou à la disposition des personnes âgées. Aucune disposition particulière n'excluant les départements d'outre-mer du champ d'application de cette loi, ceux-ci peuvent bénéficier des mesures intervenues au titre de l'article 12-III précitées et traduites dans les différents arrêtés relatifs à la construction de logements-foyers par les organismes H. L. M. C'est ainsi que la société martiniquaise d'H. L. M., en relation avec l'Association du foyer « Logis Saint-Jean », a édifié à l'aide de crédits d'H. L. M., un ensemble de seize logements-foyers pour personnes âgées à Rivière Salée. Les immeubles sont loués à l'association qui les gère depuis 1974 sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Le financement de la construction des foyers pour personnes âgées existant actuellement, provient de deux sources : 1° soit le financement H. L. M. ; l'Association martiniquaise d'aide sociale aux personnes seules, pourrait confier la maîtrise d'ouvrage d'une telle opération à l'une des sociétés H. L. M. du département ; 2° soit le financement par primes et prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Il convient, en effet, de souligner à cet égard que l'arrêté du 20 février 1981 — section 5, article 24 et suivants (*Journal officiel* du 22 février 1981) prévoit l'octroi des primes convertibles en bonifications d'intérêt et des prêts spéciaux à la construction pour la réalisation de logements-foyers dans les départements d'outre-mer.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

8451. — 18 janvier 1982. — **M. Gérard Houtter** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le cadre de l'année internationale des personnes handicapées, les associations s'intéressant à leurs problèmes ont, conformément au thème « pleine participation et égalité », établi des constats et émis des propositions. Il lui demande quelle suite il entend réserver à celles qui lui paraissent déterminantes : revalorisation substantielle de l'allocation d'adulte handicapé en vue d'être alignée au niveau du S. M. I. C., cela afin d'assurer au handicapé une réelle autonomie économique; l'attribution de l'A. A. H. dès dix-huit ans; la réévaluation de l'allocation compensatrice pour permettre le financement d'un nombre d'heures suffisant de tierce personne; la possibilité d'intégration dans le monde du travail à la sortie des C. A. T. en tenant compte de la valeur au travail du handicapé et non suivant une réglementation autoritaire fixant un pourcentage du S. M. I. C. en rémunération.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 2 125 francs le 1^{er} juillet 1982 soit 73,50 p. 100 du S. M. I. C. net de cotisations ouvrières alors qu'il était de 1 416 francs au 30 juin 1981. Au cours de cette année de référence, le montant de l'allocation aux adultes handicapés a progressé de 50 p. 100. Le droit de cette allocation s'accompagne en outre d'une prise en charge automatique par l'aide sociale des cotisations d'assurance maladie. Le coût de l'allocation aux adultes handicapés est actuellement estimé à 9,2 milliards pour environ 400 000 bénéficiaires et celui de la prise en charge des cotisations d'assurance maladie à 1,7 milliard. L'abaissement de l'âge d'ouverture des droits à l'A. A. H. fait actuellement l'objet d'une réflexion. Cette question doit être étudiée notamment au regard de la législation sur les prestations familiales et les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Il n'est pas actuellement envisagé de réévaluer le montant de l'allocation compensatrice qui demeure fixé par référence à la majoration pour aide constante d'une tierce personne servie par les régimes de sécurité sociale. Cette allocation dont bénéficient actuellement 110 000 personnes engagera une dépense de 3,4 milliards en 1982. En revanche, il est apparu urgent d'offrir la possibilité de bénéficier d'un service efficace et continu favorisé par la création d'emplois d'auxiliaire de vie dont le nombre atteindra 750 fin 1982. En outre le gouvernement a décidé au Conseil des ministres du 8 décembre 1982, de créer 1 000 emplois supplémentaires en 1983. L'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail est un des axes prioritaires de la politique en faveur des personnes handicapées. Les C. A. T. et ateliers protégés peuvent jouer un rôle important pour faciliter cette insertion. C'est pourquoi, les deux ministères de tutelle : emploi, affaires sociales et de la solidarité nationale engageront une réflexion de fond sur leur rôle en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, et sur le statut des travailleurs qu'ils accueillent.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Haute-Vienne).*

9481. — 8 février 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'hôpital rural de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne). L'établissement est en effet actuellement incapable de recevoir la totalité des personnes âgées du secteur de Saint-Léonard-de-Noblat qui en font la demande, et les possibilités d'accueil du service de long séjour ne sont pas en concordance avec les réalités démographiques locales. Il apparaît en effet que près de 26 p. 100 des personnes qui composent la population du canton ont plus de soixante-cinq ans, et la proportion des personnes de plus de soixante-quinze ans est également très élevée et en progression constante. Par ailleurs, l'insuffisance de lits de dégagement pour recevoir les personnes âgées invalides perturbe considérablement le fonctionnement régulier des services de médecine et de convalescence de l'hôpital. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour accroître les capacités d'accueil réservées aux grands vieillards dépendants dans ce secteur de la Haute-Vienne.

Réponse. — Le département de la Haute-Vienne se caractérise par une très forte densité de personnes âgées et une pénurie de structures d'accueil adaptées qui conduit trop souvent soit à allonger indûment les durées de séjour dans les services de soins actifs soit à transférer les personnes âgées vers des établissements situés en dehors de leur département d'origine. Certains cantons du département tel celui de Saint-Léonard-de-Noblat comptent environ 24 p. 100 de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et 10 p. 100 de plus de soixante-quinze ans alors que les moyennes nationales se situent respectivement aux environs de 14 p. 100 et 5 p. 100. Cette situation appelle des mesures urgentes dans deux directions, d'une part, l'adaptation des établissements existants et d'autre part la création de nouveaux équipements. Dans le cadre de la transformation des hospices, le département a ainsi bénéficié en 1982 de subventions de l'Etat à hauteur de 4 111 000 francs. Par ailleurs, cinq projets de constructions de maisons d'accueil financés par les P. L. A. (Programmes locaux aidés) sont en voie de réalisation et s'échelonnent au cours de l'année 1983. En ce qui concerne la nature des équipements à mettre en place, il s'agit de raisonner en termes d'hébergement médicalisé et non seulement de long séjour hospitalier. Les données démographiques ne sauraient conduire à écarter la formule de l'établissement médico-social qui permet de répondre en dehors des cas très aigus, aux besoins des personnes ayant perdu leur autonomie. L'évolution des établissements et la création de nouvelles structures d'accueil doivent par ailleurs se faire de façon cohérente et s'inscrire dans le cadre d'un dispositif global de soins aux personnes âgées. Compte tenu de sa situation particulière le département de la Haute-Vienne, ainsi que les deux autres départements de la région Limousin, a été retenu comme champ d'expérimentation de la mise en œuvre du plan gérontologique départemental prévu par la circulaire du 7 avril 1982. Les groupes de travail régional et départementaux chargés de cette mission ont été mis en place à la fin du mois de juin 1982. Dans le cadre du transfert des compétences aux collectivités locales, ce plan sera approuvé par l'Etat uniquement pour fixer le niveau des engagements de dépense au titre de l'assurance maladie. Il est

bien évident que les problèmes spécifiques de l'hôpital de Saint-Léonard-de-Noblat et de la population âgée de l'agglomération et des cantons avoisinants ne pourront trouver de solution que dans le cadre de cette procédure expérimentale de concertation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

9735. — 15 février 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des aides ménagères à domicile dont la gratuité a été étendue à une nouvelle frange de personnes âgées. Cependant, si cette mesure semble aller dans le sens d'un progrès social et d'une amélioration de la situation de nombreuses personnes âgées, une étude plus précise permet de mettre en lumière certaines conséquences profondément négatives. En effet, les personnes nouvellement concernées par cette gratuité ne pourront bénéficier de la présence d'une aide ménagère que durant les trente heures accordées mensuellement par la D. A. S. S., alors que jusqu'à présent elles obtenaient de quarante-cinq à soixante heures par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.). Le service rendu sera ainsi diminué, moins de travail devra être assuré par les aides ménagères et, donc, aucune embauche supplémentaire ne pourra être réalisée dans ce domaine. Enfin, il est regrettable que ce soient les collectivités locales (communes et départements) qui supportent financièrement cette extension de la gratuité. Compte tenu de ces problèmes, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

16431. — 28 juin 1982. — **M. Parfait Jans** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9735 parue au *Journal officiel* du 15 février 1982 sur le problème des aides ménagères à domicile dont la gratuité a été étendue à une nouvelle frange de personnes âgées. Cependant, si cette mesure semble aller dans le sens d'un progrès social et d'une amélioration de la situation de nombreuses personnes âgées, une étude plus précise permet de mettre en lumière certaines conséquences profondément négatives. En effet, les personnes nouvellement concernées par cette gratuité ne pourront bénéficier de la présence d'une aide ménagère que durant les 30 heures accordées mensuellement par la D. A. S. S., alors que jusqu'à présent elles obtenaient de 45 à 60 heures par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.). Le service rendu sera ainsi diminué, moins de travail devra être assuré par les aides ménagères et, donc, aucune embauche supplémentaire ne pourra être réalisée dans ce domaine. Enfin, il est regrettable que ce soient les collectivités locales (communes et départements) qui supportent financièrement cette extension de la gratuité. Compte tenu de ces problèmes, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21687. — 25 octobre 1982. — **M. Parfait Jans** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à ses questions écrites n° 9735 du 15 février 1982 et n° 16431 du 28 juin 1982 sur le problème des aides ménagères à domicile dont la gratuité a été étendue à une nouvelle frange de personnes âgées. Cependant, si cette mesure semble aller dans le sens d'un progrès social et d'une amélioration de la situation de nombreuses personnes âgées, une étude plus précise permet de mettre en lumière certaines conséquences profondément négatives. En effet, les personnes nouvellement concernées par cette gratuité ne pourront bénéficier de la présence d'une aide ménagère que durant les trente heures accordées mensuellement par la D. A. S. S., alors que jusqu'à présent, elles obtenaient de quarante-cinq heures à soixante heures par la Caisse nationale d'assurance vieillesse de travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.). Le service rendu sera ainsi diminué, moins de travail devra être assuré par les aides ménagères et, donc, aucune embauche supplémentaire ne pourra être réalisée dans ce domaine. Enfin, il est regrettable que ce soient les collectivités locales (communes et départements) qui supportent financièrement cette extension de la gratuité. Compte tenu de ces problèmes, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Le relèvement du plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, justifié principalement par le souci d'améliorer les ressources des personnes âgées les plus défavorisées a eu pour conséquence effectivement de permettre également à un plus grand nombre de personnes âgées de prétendre au bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. On ne saurait y voir à cet égard cependant une volonté de transférer les charges qu'implique l'aide ménagère des Caisses d'assurance vieillesse aux collectivités locales et à l'Etat mais le

souci de réduire d'un régime à l'autre les disparités qui existent pour les personnes les plus modestes. Le transfert des dossiers de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vers l'aide sociale ne peut pas avoir pour conséquence de réduire systématiquement le nombre d'heures attribuées à l'usager. Il est vrai que le maximum susceptible d'être attribué au titre de l'aide sociale aux personnes âgées est de trente heures par mois, tandis que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peut intervenir jusqu'à concurrence de soixante heures par mois. Toutefois la moyenne des heures attribuées par cet organisme de retraite est d'environ dix heures par mois, tandis que la moyenne des heures attribuées au titre de l'aide sociale est très proche de son plafond soit de trente heures par mois. Pour les personnes nécessitant plus de trente heures et relevant d'une prise en charge de l'aide sociale, deux solutions sont possibles pour le complément : 1° au titre de l'aide médicale complémentaire de soins, 2° par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés elle-même qui intervient en complément de l'aide sociale. Dans le premier cas, la gratuité de la prestation continue d'être assurée à l'usager mais une enquête est effectuée sur les ressources des débiteurs d'aliments et un certificat médical attestant de la nécessité du supplément d'heures est requis. Dans le deuxième cas, une contribution financière peut être sollicitée par la caisse de retraite auprès de l'usager. La perspective envisagée par l'honorable parlementaire de voir le volume d'heures d'aide ménagère réduit et, en conséquence aucune embauche d'aide ménagère réalisée, ne s'est pas concrétisée. En effet, le nombre de bénéficiaires d'aide ménagère est passé en 1981 de 380 000 à 400 000 en 1982, et d'autre part, 3 679 postes d'aide ménagère, à plein temps, ont pu être créés entre le 1^{er} juillet 1981 et le 15 juin 1982.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Aube).

9833. — 15 février 1982. — **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de l'action prioritaire à apporter à l'humanisation des locaux de la maison de retraite de Brienne-le-Château (Aube). Pour insuffisance de crédits, ce projet n'avait pu être pris en considération en 1981 mais assurance avait été donnée que cet équipement figurerait dans les priorités de l'Aube pour 1982. Il constate et regrette que pour cette année encore, aucune suite favorable ne puisse être réservée. L'exiguïté des locaux et le sous-équipement des services de cet établissement ne permettent pas un accueil décent de ses pensionnaires. Aussi il lui demande expressément que cette opération fasse l'objet de toute l'attention souhaitée par les autorités régionales de Champagne et qu'enfin une solution positive se fasse jour.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Aube).

15946. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 15 février 1982 sous le numéro **9833** dont les termes étaient les suivants : « sur la nécessité de l'action prioritaire à apporter à l'humanisation des locaux de la maison de retraite de Brienne-le-Château (Aube). Pour insuffisance de crédits, ce projet n'avait pu être pris en considération en 1981 mais assurance avait été donnée que cet équipement figurerait dans les priorités de l'Aube pour 1982. Il constate et regrette que pour cette année encore, aucune suite favorable ne puisse être réservée. L'exiguïté des locaux et le sous-équipement des services de cet établissement ne permettent pas un accueil décent de ses pensionnaires. Aussi, il lui demande expressément que cette opération fasse l'objet de toute l'attention souhaitée par les autorités régionales de Champagne et qu'enfin une solution positive se fasse jour ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — La modernisation des hospices constitue une des priorités de la politique menée en faveur des personnes âgées. Les crédits inscrits au budget de l'Etat sont passés de 155 millions de francs en 1981 à 300 millions de francs en 1982 ramenés à 225 millions de francs suite aux mesures de blocage. Le montant prévu dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983 s'élève à 327 millions de francs. Malgré cet accroissement, les crédits restent insuffisants face à l'ampleur des besoins et les opérations doivent être échelonnées en fonction des priorités. En ce qui concerne le financement du programme de rénovation de l'hospice de Brienne-le-Château, il convient de rappeler que s'agissant d'une opération déconcentrée, c'est aux autorités régionales qu'il appartient d'apprécier son urgence en fonction des priorités définies par le département de l'Aube. Or, d'après les informations communiquées par le département, l'opération de Brienne-le-Château a été classée en troisième position compte tenu du choix à opérer entre plusieurs établissements de grande vétusté.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10026. — 22 février 1982. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les faits suivants. L'application des ordonnances sur la durée hebdomadaire légale

du travail ainsi que sur la cinquième semaine de congés payés, pose de très sérieux problèmes aux associations organisant le service d'aides-ménagères à domicile pour les personnes âgées. En effet, ces aides-ménagères perçoivent des salaires proches du S. M. I. C. et entrent dans la catégorie de salariés dont le pouvoir d'achat doit augmenter en 1982. Dans ces conditions, le passage de quarante à trente-neuf heures, ainsi que la création de la cinquième semaine de congés, ne doivent pas aboutir à une baisse de leur salaire. Or, aussi bien l'action sociale que les Caisses de retraite, remboursent les heures effectuées à un taux couvrant tout juste, et plutôt mal que bien, les charges actuelles des organismes. Le passage à trente-neuf heures, sans perte de salaire, représente une augmentation du taux horaire de 2,5 p. 100 (1/40) et l'application de la cinquième semaine (1/52), 2 p. 100. Dans ces conditions, il convient de procéder à un réajustement du remboursement de l'ordre de 5 p. 100, compte non tenu des réévaluations à intervenir normalement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions positives décidées par le gouvernement, puissent être appliquées aux aides-ménagères sans perte de salaire.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

14437. — 17 mai 1982. — **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **10026**, parue au *Journal officiel* du 22 février et à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires. L'application des ordonnances sur la durée hebdomadaire légale du travail ainsi que sur la cinquième semaine de congés payés, pose de très sérieux problèmes aux associations organisant le service d'aides-ménagères à domicile pour les personnes âgées. En effet, ces aides-ménagères perçoivent des salaires proches du S. M. I. C. et entrent dans la catégorie de salariés dont le pouvoir d'achat doit augmenter en 1982. Dans ces conditions, le passage de quarante à trente-neuf heures ainsi que la création de la cinquième semaine de congés, ne doivent pas aboutir à une baisse de leur salaire. Or, aussi bien l'action sociale que les Caisses de retraite, remboursent les heures effectuées à un taux couvrant tout juste, et plutôt mal que bien, les charges actuelles des organismes. Le passage à trente-neuf heures, sans perte de salaire, représente une augmentation du taux horaire de 2,5 p. 100 (1/40) et l'application de la cinquième semaine (1/52), 2 p. 100. Dans ces conditions, il convient de procéder à un réajustement du remboursement de l'ordre de 5 p. 100, compte non tenu des réévaluations à intervenir normalement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions positives, décidées par le gouvernement, puissent être appliquées aux aides-ménagères sans perte de salaire.

Réponse. — L'amélioration des conditions d'emploi des aides-ménagères est une préoccupation importante du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. D'ores et déjà, des efforts significatifs ont été faits en matière de salaire. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat a facilité la conclusion d'un accord faisant passer le salaire horaire de 18,40 francs au 1^{er} juin 1981 à 21,85 francs au 1^{er} décembre 1981 et à 22,50 francs au 1^{er} avril 1982, soit une progression de 22,3 p. 100 en dix mois permettant aujourd'hui l'alignement sur les salaires de la fonction publique. Simultanément, le taux horaire de remboursement a été fortement revalorisé pour permettre de prendre en compte cet accord de salaire. Les effets de la réduction de la durée légale du travail et la création de la cinquième semaine de congé annuel ont été intégrés dans le taux du 1^{er} juillet 1982 (47 francs pour la province soit une augmentation de 24,33 p. 100 en un an, et 43,9 p. 100 d'augmentation en dix-huit mois).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10037. — 22 février 1982. — **M. André Bellon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est envisagé des remboursements plus conséquents des appareils destinés aux malentendants, dont le coût est très onéreux. Il demande également si des dispositions sont étudiées pour adapter certaines écoles à l'accueil des enfants malentendants, car les familles de ces enfants signalent avoir des difficultés à trouver des écoles équipées en matériel et en personnel.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

21259. — 11 octobre 1982. — **M. André Bellon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est envisagé des remboursements plus conséquents des appareils destinés aux mal-entendants, dont le coût est très onéreux. Il lui demande également si des dispositions sont étudiées pour adapter certaines écoles à l'accueil des enfants mal-entendants, car les familles de ces enfants signalent avoir des difficultés à trouver des écoles équipées en matériel et en personnel.

Réponse. — Les prothèses auditives figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires sont actuellement prises en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base d'un tarif de responsabilité établi par

l'arrêté du 10 juillet 1970, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1976 et l'arrêté du 9 mars 1978. Ces appareils sont remboursés de façon forfaitaire selon un barème qui établit un classement des prothèses en trois catégories en fonction du gain acoustique qu'elles apportent, le tarif de responsabilité moyen s'élevant à 631 francs. Les difficultés qu'éprouvent les malentendants, notamment les enfants déficients auditifs, du fait des disparités qui existent entre les prix effectivement pratiqués par les audioprothésistes et les tarifs d'intervention des organismes d'assurance maladie préoccupent tout particulièrement le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Des études approfondies ont été engagées dans le cadre d'un groupe de travail interministériel, en concertation étroite avec les associations et les représentants des professions concernées. Ces travaux ont pour objet la mise au point de textes réglementaires qui devraient permettre, à l'avenir, d'assurer une meilleure couverture de ces dépenses. C'est dans ce sens que le gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 29 septembre 1982, d'améliorer le remboursement des audio-prothèses en 1983. Cette mesure a été inscrite au programme de mesures en direction des personnes handicapées adopté au Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Afin de permettre aux familles de choisir entre le recours à un établissement spécialisé pour enfants malentendants et la scolarisation dans un établissement ordinaire relevant du ministère de l'éducation nationale, une circulaire conjointe du 29 janvier 1982 encourage le développement de l'accueil et du soutien pédagogique ou thérapeutique des enfants handicapés susceptibles de bénéficier d'une scolarité en milieu ordinaire. Des instructions techniques sont actuellement en préparation portant notamment sur les modalités de coopération entre le secteur spécialisé et les établissements scolaires, la répartition des charges financières et la procédure de mise en œuvre des opérations d'intégration.

Professions et activités sociales (aides familiales : Finistère).

10213. — 22 février 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations familiales rurales du Finistère qui regroupent près de 4 000 familles adhérentes. La Fédération départementale sollicite, en effet, un allègement des charges sociales des animateurs vacataires par l'extension des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977 à ces personnels d'encadrement d'activités culturelles organisées dans un cadre associatif. Ces activités spécialisées doivent être animées par un personnel compétent et le montant des charges sociales s'ajoutant aux prestations, les rendent prohibitives pour un certain nombre de familles. En raison de l'action d'éducation populaire de ces associations, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à leur égard.

Réponse. — En vertu de l'arrêté du 27 mai 1955 modifié à plusieurs reprises et en dernière date par l'arrêté du 11 octobre 1976, les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des enfants mineurs dans les centres de vacances et de loisirs bénéficient, en effet, d'une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ce dispositif répond, conformément à l'esprit de l'article 13 de l'ordonnance 67-706 du 22 août 1967, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, au souci de simplifier la tâche des employeurs de ces personnels dont les revenus sont dans la pratique difficiles à appréhender avec exactitude et pour lesquels, de ce fait, l'application des règles de droit commun propres au calcul des cotisations de sécurité sociale, s'avère délicate. L'objectif d'allègement des charges sociales que prête à ce dispositif l'honorable parlementaire, lui est en réalité tout à fait étranger, puisqu'aussi bien la détermination du montant de l'assiette forfaitaire considérée s'est faite à l'origine sur la base des rémunérations moyennes servies aux intéressés, telles qu'elles avaient été indiquées par la Confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents. Le gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent actuellement les Associations pour assumer leurs obligations d'employeur notamment en matière de sécurité sociale. C'est pourquoi il recherche les moyens de simplifier la tâche des Associations pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles servent et qui sont dans la pratique, difficiles à appréhender. Cependant un aménagement des règles actuelles ne saurait être envisagé que dans la limite des dispositions législatives en vigueur et des impératifs de rigueur financières que le gouvernement s'est fixés en matière de sécurité sociale.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10402. — 1^{er} mars 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème engendré par le déflafonnement du barème de participation horaire des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile. En effet, jusqu'à présent, les personnes bénéficiaires de cette aide pouvaient connaître le montant de leur participation inscrit sur la « notification de prise en charge d'heures d'aide ménagère à domicile » que leur adressait la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Or, la notification adressée aux personnes concernées

par le déflafonnement ne porte mention que du montant de la participation de la C.N.A.V.T.S. sans indication aucune de la somme à leur charge. Une telle situation peut entraîner de graves incompréhensions et d'importantes difficultés pour ces personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information aux personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

14438. — 17 mai 1982. — **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 10402, parue au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1982, sur le problème engendré par le déflafonnement du barème de participation horaire des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile. En effet, jusqu'à présent, les personnes bénéficiaires de cette aide pouvaient connaître le montant de leur participation inscrit sur la « notification de prise en charge d'heures d'aide ménagère à domicile » que leur adressait la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Or, la notification adressée aux personnes concernées par le déflafonnement, ne porte mention que du montant de la participation de la C.N.A.V.T.S. sans indication aucune, de la somme à leur charge. Une telle situation peut entraîner de graves incompréhensions et d'importantes difficultés pour ces personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information aux personnes âgées.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés accepte de prendre en charge une part forfaitaire du prix horaire de l'aide ménagère pour des personnes âgées dont les ressources dépassent la dernière tranche de son barème de ressources. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, dans un tel cas, l'imprimé de notification ne prévoit pas le montant de la participation de l'usager mais seulement celui de la participation de la Caisse. Le prix horaire de l'Association d'aide ménagère, prestataire de service, n'est pas nécessairement équivalent à celui qui est fixé par le Conseil d'administration de la Caisse nationale. Il peut être inférieur puisque le prix fixé sur le plan national est un prix-plafond. Dans ces conditions, il appartient au service d'aide ménagère de fixer le montant de la contribution de l'usager en déduisant de son prix horaire la part prise en charge par la Caisse de retraite notifiée sur l'imprimé. Pour les personnes dont les ressources ne dépassent pas la dernière tranche du barème de ressources établi par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la contribution de l'usager est indiquée sur l'imprimé de notification, car elle est fixée en fonction des ressources de l'usager. Dans ce deuxième cas, la participation de la Caisse n'est plus forfaitaire mais relative aux ressources de l'usager.

Handicapés (carte d'invalidité).

10462. — 1^{er} mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les laryngectomisés en matière de transport. Ceux-ci, compte tenu de leur âge moyen, des difficultés respiratoires qu'ils connaissent, de l'atteinte à l'intégrité des muscles du cou et des épaules qu'ils ont connu et des troubles associés qu'ils subissent, éprouvent les plus grandes difficultés dans les transports en commun. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour leur octroyer la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100 avec la mention « station debout pénible ».

Réponse. — Le guide barème des invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre attribue un taux d'incapacité permanente de 100 p. 100 aux personnes atteintes de laryngectomie ou de trachéotomie. Cette catégorie de personnes handicapées a donc droit à la carte d'invalidité. En ce qui concerne la mention « station debout pénible », celle-ci est délivrée, compte tenu d'un examen médical au cas par cas, en fonction des difficultés entraînées par le handicap.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10489. — 1^{er} mars 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la circulaire n° 81-5 du 7 août 1981 relative au service d'aides ménagères pour les personnes âgées. Si cette circulaire en milieu urbain a des effets incontestablement bénéfiques, il n'en est pas de même en zone rurale. Du fait du relèvement du plafond d'octroi de l'allocation ménagère au titre de l'aide sociale, de nombreuses personnes âgées du régime agricole se voient maintenant privées du service de l'aide ménagère. Le rejet de leur demande est administrativement motivé par l'existence d'acte de donation-partage en faveur des enfants comprenant une clause d'obligation de soins. Il s'avère très souvent que la propriété qui a fait l'objet de la donation est de peu de valeur et que les enfants ont des situations très modestes et des conditions d'habitat qui ne leur permettent pas de recevoir leurs parents à domicile ou de verser mensuellement une

somme. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'assouplir la réglementation actuelle et son application afin d'éviter un certain nombre de situations qui sont injustes eu égard aux moyens d'existence des parents et des enfants et qui entraînent au surplus un risque important de licenciements d'aides ménagères en milieu rural.

Réponse. — En vertu du décret n° 81-366 du 14 avril 1981, relatif à la suppression de la référence aux obligés alimentaires pour l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées prévu à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale, il appartient aux Commissions d'admission à l'aide sociale de tenir compte des seules ressources des personnes âgées et non de l'aide qu'elles peuvent attendre de leurs débiteurs d'aliments. Ce décret précise que pour la détermination des ressources il n'est pas tenu compte des créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés. La circulaire n° 81-5 du 7 août 1981, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a apporté à cet égard aucun changement.

Sécurité sociale (cotisations).

11215. — 22 mars 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un grand nombre d'associations qui ne bénéficient pas, pour les personnels vacataires d'encadrement des activités culturelles, sportives, etc., organisées dans un cadre associatif, de l'application des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977. Ces arrêtés prévoient l'allègement des charges sociales acquittées par les associations pour les personnels vacataires qui se consacrent à l'encadrement des mineurs dans les seuls centres de vacances et de loisirs. Or, dans nombre d'associations se développent des activités sportives, culturelles de détente très diverses pour les enfants, les adolescents et les adultes. Ces activités se pratiquent par exemple le mercredi après-midi ou en fin de semaine. Certaines activités spécialisées doivent être animées par un personnel compétent. Le montant des charges sociales acquittées par les associations grève lourdement les budgets. Au bout du compte, ces activités pour lesquelles il est demandé une participation financière aux familles deviennent prohibitives pour beaucoup d'entre elles, les plus modestes. De ce fait il y a là un facteur de ségrégation sociale. En conséquence, le lui demande si, sans attendre le débat sur le projet de loi relatif à la vie associative, il ne compte pas remédier en partie à cette situation par l'extension à certaines catégories d'associations des arrêtés précités.

Famille (associations familiales).

11450. — 22 mars 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rôle privilégié joué par les associations familiales rurales dans le développement des activités sportives et culturelles pour enfants, adolescents et adultes en milieu rural. Afin de faciliter le développement de ce droit aux loisirs, il lui demande de bien vouloir faire en sorte d'étendre les arrêtés du 11 octobre 1976 et du 25 mai 1977 aux personnels vacataires d'encadrement des activités culturelles et sportives organisées dans un cadre associatif.

Sécurité sociale (cotisations).

11588. — 29 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés financières et administratives considérables auxquelles se trouvent confrontés les clubs et associations diverses qui se voient réclamer par l'U. R. S. S. A. F. des cotisations sociales souvent élevées assises sur les sommes versées aux personnes bénévoles au titre le plus souvent du remboursement de leurs frais occasionnés lors de l'encadrement des différentes activités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger ces contributions qui pénalisent le développement de ces associations.

Associations et mouvements (personnel).

17729. — 19 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** souhaite connaître la position de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos de l'assujettissement des animatrices de gymnastique volontaires. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un *statu quo* prolonge leur situation de travailleur non salarié en attendant que le statut des associations actuellement en préparation au ministère du temps libre définisse plus précisément les activités bénévoles et les activités salariées des associations ?

Sécurité sociale (cotisations).

19022. — 23 août 1982. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses difficultés administratives et financières dont sont

l'objet les associations dans le domaine de la sécurité sociale. Les bénévoles qui les animent sont souvent peu informés de leurs obligations vis-à-vis de l'institution et, lorsqu'ils le sont, ont souvent le plus grand mal à trouver l'argent nécessaire pour acquitter les nombreuses cotisations à payer (maladie, accidents du travail, allocations familiales, chômage, vieillesse, retraite complémentaire, transport, formation permanente, logement, etc.) sans parler de la taxe sur les salaires). Ces difficultés sont souvent mises en valeur par les contrôles de la sécurité sociale; le résultat est que de nombreuses associations qui sont aujourd'hui en situation de « travail noir », ne savent pas comment en sortir et redoutent même d'en sortir pour ne pas subir les conséquences financières de mesures rétroactives. En raison de l'attachement du gouvernement au développement de la vie associative et en attendant que des textes nouveaux viennent rénover le cadre de la loi de 1901, il lui propose de décréter « un moratoire » qui permettrait aux associations de se mettre en règle sans courir le risque de ces poursuites rétroactives, qui font fuir les bénévoles, réduisent au chômage les salariés et posent des problèmes financiers insolubles, lesquels à leur tour conduisent souvent à la dissolution. Ce moratoire pourrait durer de six à huit mois et couvrir la prochaine période de préparation et d'adoption des budgets communaux afin que l'on puisse, le cas échéant, par l'intermédiaire de ceux-ci, aider les associations à faire face à leur obligations. En conséquence, il lui demande la suite qu'il compte réserver à ses propositions.

Réponse. — L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des personnes qui apportent leur concours, même occasionnellement, à des associations résulte de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient aux associations, comme à tout employeur, de procéder le cas échéant à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale de leurs collaborateurs dès lors que, nonobstant leur éventuelle qualification de bénévoles, ils remplissent en fait les conditions édictées par la disposition législative précitée. En outre, les associations doivent comme tout employeur verser des cotisations de sécurité sociale au titre de ceux de leurs collaborateurs auxquels elles versent des sommes revêtant la nature d'une rémunération au sens de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. En revanche, lorsque les sommes versées sont exclusivement destinées à rembourser les intéressés des frais professionnels exposés par eux, aucune cotisation n'est due à condition que l'association présente à l'U. R. S. S. A. F. les justificatifs nécessaires ou, lorsqu'il s'agit de sommes forfaitaires, la preuve qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet. Le gouvernement est conscient de la difficulté qu'éprouvent nombre d'associations pour respecter ces règles et corrélativement pour faire face aux redressements opérés à leur encontre, en cas de défaillance, par les U. R. S. S. A. F. Il convient toutefois de rappeler à cet égard que les associations peuvent, à condition de présenter des garanties suffisantes, bénéficier de délais de paiement pour leurs cotisations arriérées. La décision en appartient au seul directeur de l'U. R. S. S. A. F. qui engage d'ailleurs à ce titre sa responsabilité, en vertu de l'article 10 du décret n° 58819 du 30 juin 1959. Par ailleurs, pour ce qui le concerne, le gouvernement recherche les moyens de simplifier la tâche des associations pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles servent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Cependant un aménagement des règles actuelles ne saurait être envisagé que dans la limite des dispositions législatives et des impératifs de rigueur financière que le gouvernement s'est fixés en matière de sécurité sociale.

*Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes âgées déshéritées).*

11483. — 22 mars 1982. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, malgré le système de protection sociale existant, il subsiste des situations de pauvreté et de précarité pour les personnes malades ou accidentées, qui ne travaillent pas ou ne totalisent pas le nombre d'heures requises pour avoir accès aux indemnités journalières, les demandeurs d'emplois non indemnisés qui n'ont pas totalisé le nombre d'heures de travail suffisant, les veuves sans enfant démunies et incapables à s'insérer sur le marché du travail, les personnes dont la situation n'ouvre plus droit à des prestations sociales, les personnes mises en difficulté par l'attente de versements d'allocations que les organismes sociaux, submergés par le nombre de dossiers à instruire, effectuent avec des retards souvent importants. Il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes déshéritées).*

20081. — 20 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue sous le n° 11483 au *Journal officiel* du 22 mars 1982

demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que, malgré le système de protection sociale existant, il subsiste des situations de pauvreté et de précarité pour les personnes malades ou accidentées, qui ne travaillent pas ou ne totalisent pas le nombre d'heures requises pour avoir accès aux indemnités journalières, les demandeurs d'emploi non indemnisés qui n'ont pas totalisé le nombre d'heures de travail suffisant, les veuves sans enfant démunies et incapables à s'insérer sur le marché du travail, les personnes dont la situation n'ouvre plus droit à des prestations sociales, les personnes mises en difficulté par l'attente de versements d'allocations que les organismes sociaux submergés par le nombre de dossiers à instruire, effectuent avec des retards souvent importants. Il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation ».

Réponse. — L'analyse faite par l'honorable parlementaire a été mise en lumière par le rapport demandé à M. Oheix en 1980. Dans le sens de ce rapport, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a créé, au sein de son cabinet, une mission de lutte contre la pauvreté et la précarité. Cette mission est chargée de promouvoir des mesures afin de mieux identifier les phénomènes de pauvreté, et d'améliorer notamment en liaison avec les organismes de protection sociale l'efficacité de nos institutions. A ce titre, elle est chargée d'animer une action concertée et solidaire des différents partenaires administratifs, sociaux et économiques afin de rechercher des solutions aux problèmes concrets de pauvreté et d'orienter ces interventions dans le sens d'un développement économique et social favorisant la participation des personnes concernées elles-mêmes. Une politique se dessine en ce sens. Elle se traduit par des dispositions qui sont ou seront mises en œuvre dès que possible. C'est ainsi que, récemment, des directives ont été données aux commissaires de la République en vue de développer les régies d'avances en matière d'aide sociale à l'enfance permettant de faire face aux situations d'urgence. Les services sociaux ont été invités par ailleurs, à s'associer activement à l'opération lancée par le ministre délégué à l'emploi en vue d'organiser des entretiens systématiques avec les chômeurs de longue durée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11628. — 29 mars 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a promis l'abrogation des dispositions du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 instaurant une franchise de 80 francs à l'encontre des assurés sociaux bénéficiant des dispositions de l'article L 286-4 du code de la sécurité sociale. Cette franchise frappe injustement des assurés atteints de maladie de longue durée nécessitant des traitements particulièrement onéreux et qui, auparavant, bénéficiaient de remboursement à 100 p. 100. Les Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ont demandé à l'unanimité l'abrogation de cette mesure très impopulaire dont l'application provoque en permanence des réclamations justifiées de la part des assurés sociaux. Sans doute des économies doivent-elles être réalisées dans le domaine de l'assurance maladie, mais il est regrettable qu'elles le soient par ce moyen. Il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de cette mesure comme le gouvernement s'y est engagé. Il lui fait d'ailleurs observer que la simplification des opérations qui en découlerait est un élément non négligeable en faveur de la suppression des dispositions précitées.

Réponse. — La franchise de 80 francs a été instituée par un décret du 8 janvier 1980; il modifie les conditions d'exonération du ticket modérateur en cas de maladie longue et coûteuse. Le gouvernement est conscient de ce que cette charge peut compromettre l'accès aux soins de nombreux assurés sociaux; c'est pourquoi il a décidé l'abrogation de cette mesure en 1983.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

11956. — 5 avril 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la retraite des épouses d'artisans dont la collaboration bénévole a souvent été déterminante pour la bonne marche de l'entreprise familiale. Celles qui sont actuellement personnellement artisanales en activité cotisent à l'assurance-vieillesse et se constituent ainsi des droits personnels cumulables à ceux dérivés des droits de leur mari. Mais tel n'est pas le cas pour les autres, et en particulier pour les plus âgées d'entre elles. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas possible d'autoriser les intéressées à cumuler sans restriction les droits personnels qu'elles détiennent avec l'allocation de conjoint du régime des artisans, tout au moins lorsque ces droits personnels sont issus de leurs cotisations à la sécurité sociale en tant que salariées, avant qu'elles ne soient devenues épouses d'artisan, ou sont issus des avantages sociaux réservés aux mères de familles nombreuses (deux années gratuites de cotisation à la sécurité sociale par enfant élevé).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

23335. — 22 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 11956 parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « M. Loïc Bouvard attire l'attention de Madame le ministre de la solidarité nationale sur la situation au regard de la retraite des épouses d'artisans dont la collaboration bénévole a souvent été déterminante pour la bonne marche de l'entreprise familiale. Celles qui sont actuellement personnellement artisanales en activité cotisent à l'assurance vieillesse et se constituent ainsi des droits personnels cumulables à ceux dérivés des droits de leur mari. Mais tel n'est pas le cas pour les autres, et en particulier pour les plus âgées d'entre elles. Il lui demande donc si elle n'estimerait pas possible d'autoriser les intéressées à cumuler sans restriction les droits personnels qu'elles détiennent avec l'allocation de conjoint du régime des artisans, tout au moins lorsque ces droits personnels sont issus de leurs cotisations à la sécurité sociale en tant que salariées, avant qu'elles ne soient devenues épouses d'artisan, ou sont issus des avantages sociaux réservés aux mères de familles nombreuses (deux années gratuites de cotisation à la sécurité sociale par enfant élevé) ».

Réponse. — Il résulte de la réglementation en vigueur que les avantages de sécurité sociale acquis par le conjoint au titre d'une activité professionnelle personnelle sont déduits du montant de la pension de conjoint coexistante du régime artisanal (article 31 du décret du 17 septembre 1964 pour les périodes d'activité artisanale antérieures au 1^{er} janvier 1973 et article L 339 du code de la sécurité sociale pour les périodes postérieures à cette date). Il s'agit d'une mesure d'ordre général qui s'applique non seulement dans le régime d'assurance vieillesse des artisans, mais également à la majoration pour conjoint à charge prévue par le régime général de la sécurité sociale sur lequel le régime artisanal est aligné depuis le 1^{er} janvier 1973. Toutefois, l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 précité contient une disposition plus favorable que dans le régime général, puisqu'il prévoit qu'en cas d'exercice personnel d'une activité artisanale par le conjoint ou du versement de cotisations volontaires dans le régime artisanal, le conjoint peut cumuler son droit propre avec l'avantage de conjoint coexistant du régime artisanal servi pour les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973. D'une façon générale, la protection sociale des conjoints des travailleurs salariés ou non salariés ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits dérivés, mais plutôt par le développement de leurs droits propres auquel le gouvernement accorde un grand intérêt. C'est ainsi que le ministre des droits de la femme a décidé, en accord avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, de confier à Mme Mème, maître des requêtes au Conseil d'Etat, l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits propres en faveur des conjoints, rapport qui permettra la préparation des décisions gouvernementales ultérieures.

Electricité et gaz : (tarifs).

12194. — 5 avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de chauffage dans les maisons de retraite intercommunales. Dans la plupart des cas, les résidents de ces maisons de retraite disposent de chauffage d'appoint électrique. Elle lui demande si ces résidences ne pourraient pas bénéficier de tarifs préférentiels sur l'électricité, au fur et à mesure de l'augmentation du pourcentage d'origine nucléaire dans l'ensemble du réseau E.D.F. Les communes avoisinantes des sites nucléaires bénéficient de tels tarifs préférentiels; ne pourrait-on étendre cet avantage aux personnes les plus démunies, en commençant par les maisons de retraite intercommunales.

Réponse. — Le gouvernement souhaite écarter les mesures relevant de formes d'assistance, ou aggravant la complexité des procédures. Ceci n'interdit pas de procéder à des exonérations fiscales ou parafiscales, surtout lorsqu'il y a simplification, grâce à cela, des critères. C'est le cas avec la prochaine exonération de la redevance télévision, étendue de 1 à 1,8 million de bénéficiaires. Mais cette seule mesure se traduit par une moins-value de 320 millions de francs. Il ne paraît donc pas opportun de créer une nouvelle détaxe sur le chauffage électrique pour les personnes âgées résidant en maisons de retraite, dont la gestion serait onéreuse et dont l'attribution susciterait des demandes pour d'autres modes de chauffage aggravant encore la complexité d'un tel dispositif. L'effort actuel tend à augmenter le pouvoir d'achat des retraités et des personnes âgées les plus démunies : les 20 milliards de francs qui ont été consacrés depuis juin 1981 à leurs ressources ont permis d'augmenter de 40 p. 100 le pouvoir d'achat de ceux qui relèvent du Fonds national de solidarité et de faire progresser celui de l'énorme majorité des autres retraités.

Handicapés (allocations et ressources).

12416. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Claude Dassein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés. Une constatation de modification de classement d'un handicapé dans une catégorie par un médecin contrôleur a pour conséquence de suspendre la décision de classement et de ne faire bénéficier l'intéressé que des aides propres à la catégorie initiale. La décision définitive de classement n'intervient dans ce cas bien souvent que deux ans après, ce qui entraîne, pour les handicapés, des difficultés financières. C'est pourquoi il lui serait très obligé de lui indiquer s'il envisage des mesures pour mettre fin au caractère suspensif de la constatation de classement des handicapés par un médecin contrôleur.

Réponse. — Le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale, fixe la procédure à suivre en cas de contestation devant les Commissions régionales d'invalidité et devant la Commission nationale technique. Il est prévu à l'article 33 de ce décret que la décision de la Caisse est exécutoire par provision, nonobstant la réclamation formulée à son encontre auprès de la Commission régionale d'invalidité. A ce stade de la procédure, la Caisse primaire doit donc verser l'allocation d'invalidité qu'elle a elle-même fixée, même si l'intéressé a entamé une procédure devant la Commission régionale compétente. Une modification des dispositions en vigueur en vue de rendre les décisions des Commissions régionales exécutoires par provision comme le sont celles des organismes payeurs n'est pas envisagée, car elle contreviendrait dans son objectif aux règles générales de la procédure civile. En outre, une telle modification placerait dans certains cas l'assuré dans une position incertaine, soumise au risque de l'admission par la Commission nationale technique d'un appel provenant de la Caisse contre la décision de la Commission régionale favorable à l'intéressé et de l'obligation subséquente de rembourser les sommes perçues en contravention du jugement définitif. Par ailleurs, l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des adultes handicapés, qui a conféré aux juridictions du contentieux de la sécurité le soin de juger les recours contre les décisions des Commissions départementales d'éducation spéciale et les Commissions techniques départementales d'orientation et de reclassement des personnes handicapées, s'est traduite par un alourdissement des tâches des Commissions régionales et de la Commission nationale technique et, notamment, par un important allongement des délais de procédure qui expliquent en partie les difficultés dénoncées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, le rôle des médecins contrôleurs en matière d'invalidité se limite à émettre un avis d'ordre médical, la décision revenant en fin de compte, non au contrôle médical, mais au directeur de la Caisse primaire ou à son délégué. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à saisir directement les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale des cas particuliers qui ont éventuellement pu motiver sa question.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

12513. — 12 avril 1982. — **M. François Asensí** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves problèmes qu'engendre l'inapplication de la loi du 4 janvier 1982 concernant la couverture sociale des travailleurs privés d'emploi. Les travailleurs concernés avaient accueilli avec satisfaction les dispositions nouvelles de ce texte, qui apporte un changement profond au système de couverture qui leur était appliqué depuis la loi du 28 décembre 1979. Dans la réponse, parue le 8 mars 1982 au *Journal officiel*, à un parlementaire, concernant la couverture sociale des jeunes chômeurs inscrits depuis plus d'un an, il évoquait comme des acquis les dispositions de la loi du 4 janvier 1982. Mais force est de constater qu'elle n'a reçu aucune application concrète. Les directions des caisses départementales de sécurité sociale ayant reçu pour mission de ne pas diffuser auprès de leurs subalternes le contenu de la loi précitée, ceux-ci continuent d'appliquer les dispositions antérieures, incitant les demandeurs à contracter une assurance volontaire dont la cotisation peut être prise en charge, sous certaines conditions, par l'aide sociale. Les directions des caisses de sécurité sociale attendent, semble-t-il, un décret d'application. Il lui demande donc si un texte est prévu, et sous quels délais les demandes des travailleurs intéressés pourront recevoir une réponse positive des services concernés.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

12528. — 31 mai 1982. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle est la date d'entrée en application de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 par laquelle les personnes qui ont épuisé leurs droits à indemnisation de chômage, conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale. Cette loi

a-t-elle effet rétroactif et peut-elle concerner les chômeurs toujours à la recherche d'un emploi mais ayant perdu leurs droits à indemnisation en 1980?

Réponse. — La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 maintient une couverture sociale aux personnes qui ont épuisé leurs droits à certaines allocations de chômage tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi. Les trois premiers articles ne nécessitent pas de décrets d'application. Une circulaire ministérielle en date du 22 mars 1982 apporte tous éclaircissements souhaitables sur l'application de cette disposition. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a diffusé cette circulaire auprès des caisses primaires. Il est précisé que la loi s'applique le lendemain de sa publication au *Journal officiel*, en l'espèce à compter du 6 janvier 1982. Les cotisations d'assurance personnelle au titre de l'année 1982 des assurés visés par l'article 2 de la loi ont fait l'objet d'un remboursement. Les honorables parlementaires sont invités à signaler au ministère les difficultés d'application de ce texte dont ils auraient connaissance.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

12681. — 12 avril 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'instruction des dossiers dans les services des Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente. Plusieurs cas se sont présentés, dans sa circonscription, de personnes ayant fait l'objet, par la C. O. T. O. R. E. P., d'une décision de rejet de leur demande de carte d'invalidité ou d'allocation aux adultes handicapés. Ces personnes ont présenté un recours auprès de la Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente de Lille; or, elles ont été informées que leur dossier ne pourrait être examiné avant un délai de deux ans. Compte tenu des conséquences financières et morales qu'une telle situation entraîne pour ces familles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces délais d'attente.

Réponse. — Les Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente sont saisies d'un nombre de recours de plus en plus important, notamment depuis que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a donné compétence aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale pour connaître des recours contre les décisions des C. O. T. O. R. E. P. et des Commissions départementales d'éducation spéciale. La Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Nord-Pas-de-Calais, chargée du greffe de la Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente de Lille, confirme de nombreuses difficultés à ce niveau et a, d'ores et déjà, pris diverses mesures destinées à résorber progressivement les retards accumulés. Par ailleurs, un effort particulier est entrepris afin de renforcer les Directions régionales des affaires sanitaires et sociales en personnel. C'est ainsi que dans le cadre des emplois ouverts au titre de la loi de finances rectificative pour 1981 et du budget de 1982, 49 postes de catégorie B et 149 postes de catégories C et D leur ont été attribués. Il appartient naturellement à chaque directeur régional responsable de la répartition des moyens mis à sa disposition d'affecter les nouveaux postes aux missions présentant un caractère prioritaire. Enfin, une mission sur l'amélioration du contentieux technique des C. O. T. O. R. E. P. et de la sécurité sociale sera chargée en 1983 d'étudier et de proposer les réformes nécessaires.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

12735. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une particularité de l'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi d'orientation du 30 juin 1975. L'importance de cette allocation est, en effet, proportionnelle au montant net des revenus imposables, tout abatement légal pris en compte. Mais lorsque l'intéressé se trouve mis en pension du fait d'une aggravation de son invalidité, le montant de cette pension vient en déduction de son allocation, sans aucun abattement fiscal. Cette situation représente une perte importante de ressources pour les adultes handicapés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour soumettre salaires et pensions des adultes handicapés aux mêmes abattements fiscaux.

Réponse. — L'existence de plusieurs régimes de répartition du handicap obéissant à des philosophies, à des règles d'évaluation et d'indemnisation différentes, est à l'origine des difficultés signalées par l'honorable parlementaire. En effet, dans le régime institué par la loi d'orientation du 30 juin 1975, subsidiaire par rapport aux autres formes de protection sociale, l'allocation aux adultes handicapés est un avantage non contributif, servi comme une prestation familiale. De ce fait, il n'est pas imposable, au titre de l'impôt sur le revenu. Les pensions d'invalidité sont fonction de salaires antérieurement perçus par les travailleurs et du taux d'invalidité des intéressés : elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont égales au minimum vieillesse (non compris l'allocation du Fonds national

de solitarité) et lorsque les revenus imposables des pensionnés avant toute déduction ne dépassent pas un certain montant. S'il n'est pas prévu dans l'immediat d'harmoniser l'ensemble des régimes de réparation du handicap, la loi de finances 1982 a cependant introduit des dispositions fiscales destinées à améliorer la situation de l'ensemble des personnes handicapées : attribution d'une demi-part supplémentaire aux titulaires de la carte d'invalidité, d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 ou plus, ou d'une rente accident du travail, servie pour un taux d'incapacité de 40 p. 100; application du taux de T. V. A. réduit sur les véhicules spéciaux pour handicapés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

13025. — 26 avril 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les pouvoirs publics ont, ces dernières années, encouragé les municipalités à créer des services d'aides ménagères, dans le but très louable de venir en aide aux personnes âgées et de permettre leur maintien à domicile. Les Caisses de sécurité sociale mettaient l'accent sur les prises de participation qu'elles accordaient à leurs ressortissants, en soulignant que le maintien à domicile coûtait moins cher que l'hospitalisation. De nombreux services se sont créés, sous l'impulsion des municipalités, permettant ainsi à de très nombreuses personnes âgées, de pouvoir rester chez elles, tout en bénéficiant de l'aide de personnes compétentes et dévouées. Or, ces derniers temps, certaines Caisses régionales d'assurance maladie, font savoir aux services d'aides ménagères qu'elles ne pourront plus participer à la prise en charge de leurs ressortissants, que pour un montant global égal à celui de l'an dernier et renvoient vers les bureaux d'aide sociale les personnes dont les revenus dépassent un certain plafond qui jusqu'ici pouvaient bénéficier d'une prise en charge de leur caisse. Les bureaux d'aide sociale vont donc se trouver confrontés à des problèmes de financement qui deviendront bientôt insolubles, sans compter que bien des personnes ayant besoin d'une aide à domicile refuseront par pudeur de faire appel à la collectivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas remettre en cause des services créés à la demande des pouvoirs publics et avec l'appui des Caisses de sécurité sociale.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Actuellement l'aide ménagère est financée selon deux procédures distinctes : 1° Pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 26 400 francs au 1^{er} juillet 1982 pour une personne seule, et 47 200 francs pour un ménage), l'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale. 2° Pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est en revanche le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance cette prestation, sur son Fonds d'action sanitaire et sociale. Ceci suppose naturellement que le fonds soit doté des ressources suffisantes, et que le régime puisse financer ce type d'aide. Les relèvements très importants du plafond d'octroi au titre de l'aide sociale ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Les Caisses de retraite qui se trouvent libérées d'une partie importante de leurs charges disposent ainsi des crédits correspondants pour de nouveaux bénéficiaires ou pour augmenter le contingent d'heures attribuées qui était dans certains cas insuffisant faute de crédits. Cette mesure a donc essentiellement pour effet d'accroître le nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère et le nombre d'heures attribuées et donner, aux plus démunis d'entre eux, l'assurance d'obtenir l'aide ménagère selon leurs besoins, et non en fonction des aléas des crédits consacrés à l'aide ménagère par certains régimes de retraite. Ainsi, a-t-on pu passer de 320 000 bénéficiaires en 1980 à 400 000 en 1982. On ne peut que regretter cependant que, à l'idée même d'aide sociale soit rattachée la notion d'assistance, alors que le code de la famille et de l'aide sociale définit un certain nombre de droits que la collectivité doit garantir à chacun de ses membres. La personne âgée qui bénéficie de l'aide sociale doit toujours penser qu'elle a financé et qu'elle finance peu, être encore l'aide dont elle bénéficie au titre des impôts qu'elle a versés.

Logement (allocations de logement).

13157. — 26 avril 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un aspect de l'attribution de l'allocation logement. L'article 1^{er}, 4^e alinéa du décret 526 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi 582 du 16 juillet 1971 stipule « Le logement mis à la disposition d'un requérant par un des ascendants ou de ses ascendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». Cet article paraît préjudiciable aux personnes locataires apportant la preuve de la réalité du paiement du loyer. Déjà certaines caisses de la M. S. A. ont émis le vœu lors de leur Assemblée générale que ce problème soit revu dans le sens d'une plus grande équité pour les allocataires. Il lui demande donc quelles sont les dispositions nouvelles qu'il compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

Logement (allocation de logement).

19727. — 6 septembre 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 13157 du 26 avril 1982 restée sans réponse à ce jour, sur l'art. 1^{er} 4^e alinéa du décret 526 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi 582 du 16 juillet 1971, concernant l'allocation logement.

Logement (allocations de logement).

16195. — 21 juin 1982. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa réponse à la question écrite n° 2745, en date du 21 septembre 1981 ne lui donne pas satisfaction et il répond pas à l'attente des personnes concernées. Si l'application de l'article 1^{er}, dernier alinéa du décret 72-526 du 29 juin 1972 est bien conforme, l'expérience prouve qu'il en résulte une injustice à l'égard des retraités titulaires du F.N.S. qui sont logés par leurs enfants. Contrairement à l'argumentation développée la preuve du paiement effectif du loyer est facile. Il suffit en effet d'exiger le paiement par chèque postal ou bancaire et la présentation à l'organisme payeur d'une copie de ce document. Il convient également d'exiger la preuve que le montant de l'allocation de logement dont il est fait état dans la réponse justifie, d'avantage encore, la réclamation de ceux qui sont privés de cet avantage. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de ces précisions relatives à la preuve du paiement, s'il est dans l'intention du ministre de modifier l'article 1^{er} du décret 72-526 du 29 juin 1972.

Réponse. — Il est confirmé que les études interministérielles qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents — tels qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés — n'ont pas permis, notamment pour des motifs d'ordre juridique et financier, d'assouplir les dispositions de l'article 1^{er} dernier alinéa du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, qui excluent du champ de la prestation, les logements mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de l'allocation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (articles 1 et 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971) qui ne saurait être assimilée à un supplément de revenus, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Handicapés (allocations et ressources).

14259. — 17 mai 1982. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les règles de non cumul entre les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale et accompagnées de la majoration tierce personne, et allocation aux adultes handicapés. La loi d'orientation 75 534 du 30 juin 1975 relative aux personnes handicapées fixe dans son article 35 les règles de cumul entre les pensions d'invalidité et l'allocation aux adultes handicapés. Elle stipule clairement que ces deux avantages peuvent être cumulés dans la limite du montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés. Dans son article 37, la loi d'orientation du 30 juin 1975 précise qu'il ne peut y avoir cumul entre pension d'invalidité et allocation aux adultes handicapés d'une part, et majoration tierce personne et allocation compensatrice pour aide constante d'une tierce personne, d'autre part. Or, il semble que suite à une lettre de Mme le ministre de la santé datant de 1978 et adressée à la Caisse de sécurité sociale, une règle de non cumul ait été établie entre une pension d'invalidité assortie de la majoration tierce personne et l'allocation aux adultes handicapés. En conséquence, il souhaiterait que les règles de non cumul entre les divers avantages servis aux personnes handicapées soient précisées en tenant compte de l'esprit et de la lettre de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Réponse. — Il existe deux grands systèmes de protection des personnes handicapées : le régime d'assurance invalidité d'une part, le régime de la loi d'orientation du 30 juin 1975 d'autre part. Chacun garantit à la personne handicapée un même minimum de ressources et une prestation spécifique en cas de nécessité d'aide d'une tierce personne. Dans le régime de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il s'agit de l'allocation aux adultes handicapés (2 125 francs par mois au 1^{er} juillet 1982) complétée le cas échéant par l'allocation compensatrice (au maximum 2 836 francs par mois). Dans le régime d'assurance invalidité, la pension accordée est portée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité au même minimum que celui garanti par l'allocation aux adultes handicapés (2 125 francs). La majoration pour aide constante d'une tierce personne — qui se cumule intégralement avec la pension d'invalidité et le Fonds national de solidarité — est d'un montant fixe mensuel de 3 545 francs actuellement. Il n'est pas envisagé en conséquence de modifier la loi d'orientation du 30 juin 1975 pour permettre le cumul entre le minimum de ressources d'un système

(l'allocation aux adultes handicapés) avec la majoration pour tierce personne de l'autre système dès lors que des avantages équivalents sinon supérieurs peuvent être accordés dans le cadre strict de l'assurance invalidité.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

14291. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'information diffusée par l'Institut national de la consommation (50 millions de consommateurs, n° 136, avril 1982) relative à la précarité de la situation des personnes âgées dans les maisons de retraite. Selon la publication précitée et une enquête de l'A. F. O. C., il semblerait que les maisons de retraite « se réservaient de mettre fin à tout moment à l'hébergement de l'intéressé si celui-ci ne remplissait plus les conditions requises de santé, de ressources ou de respect du règlement intérieur ». Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. — Le gouvernement entend permettre aux personnes âgées de demeurer dans l'établissement où elles ont été admises toutes les fois où leur transfert dans un autre établissement ne se justifie pas pour d'impérieuses raisons de santé. Des instructions ont été données aux Commissaires de la République par la circulaire du 7 avril 1982 afin qu'ils veillent à ce que les règlements intérieurs des établissements pour personnes âgées ne comportent pas de clauses abusives à cet égard. Le gouvernement est soucieux d'apporter aux personnes âgées les plus grandes garanties en ce domaine. Son intention telle qu'elle a été précisée dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, devenu la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, est de proposer au parlement un titre supplémentaire, inséré dans la loi générale, consacré aux logements foyers et aux maisons de retraite. En cours d'élaboration, ce projet de loi complémentaire qui fera l'objet d'une concertation étendue, s'inspirera du droit commun des locataires. Les dispositions ont été prises, par ailleurs, afin que les établissements sociaux pour personnes âgées soient en mesure d'assurer à leurs pensionnaires les concours qui leur sont nécessaires lorsque ceux-ci perdent partiellement ou totalement leur autonomie. Les établissements ont ainsi, en application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, la possibilité d'obtenir la prise en charge des dépenses afférentes aux soins qu'ils dispensent à leurs pensionnaires par l'assurance maladie sous forme soit d'un forfait soins courants, soit d'un forfait « section de cure médicale ». Enfin les personnes âgées qui ne peuvent faire face à leurs dépenses d'hébergement soit seules soit avec l'aide de leurs débiteurs d'aliments peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

14432. — 17 mai 1982. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. La loi d'orientation des personnes handicapées en date du 30 juin 1975 créait l'allocation aux adultes handicapés et en fixait les règles d'attribution. Pour obtenir cette allocation, il convient que la personne handicapée ait un taux d'invalidité fixé par la C. O. T. O. R. E. P. égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qu'elle soit reconnue également par la C. O. T. O. R. E. P., inapte au travail. Or, il semble qu'une application stricte de ces dispositions par certaines C. O. T. O. R. E. P. ou certains organismes payeurs puisse contrarier le processus de réinsertion sociale des personnes handicapées. *A contrario*, il semble qu'une application plus souple de ces modalités d'attribution puisse aider à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ce fait leur permettre de sortir de leur situation d'assistés. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'ajouter aux deux conditions actuelles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés : 1° attribution pour permettre une rééducation ou un reclassement professionnel; 2° attribution pour inaptitude partielle au travail. Concernant ce deuxième cas, il semble que certains grands handicapés ont besoin de passer par le stade du travail à mi-temps pour assurer le succès d'un processus de réinsertion. L'attribution de l'allocation aux adultes handicapés dans ce cas pourrait les inciter à rechercher ce processus de réinsertion professionnelle et sociale.

Réponse. — En application de l'article 35-11 de la loi d'orientation, l'allocation aux adultes handicapés ne peut être attribuée qu'aux personnes handicapées qui se trouvent dans l'impossibilité, reconnue par la C. O. T. O. R. E. P., de se procurer un emploi en raison de leur handicap. Ces conditions doivent donc être cumulativement remplies. La circulaire n° 49 SS du 9 mai 1978 précise la portée de ces dispositions. C'est ainsi que sont également concernées : 1° les personnes qui, bien que n'ayant pas une incapacité de 80 p. 100, relèvent d'une admission en milieu de travail protégé, mais dont l'admission dans une telle structure n'a pu être réalisée en raison du nombre insuffisant de places. Dans ce cas l'A. A. H. peut leur être accordée dans la limite de deux ans; 2° les personnes inaptes au travail par usure prématurée de l'organisme médicalement constatée et qui, en

raison de leur handicap, ne peuvent rechercher un emploi en milieu ordinaire de travail ou dans le secteur protégé. L'attribution de l'A. A. H. ne peut toutefois pas excéder une période de cinq ans. L'attribution de l'A. A. H. reste donc liée à un handicap se traduisant par une incapacité permanente constatée et à une impossibilité de se procurer un emploi du fait de ce handicap. La loi d'orientation a instauré un ensemble de dispositions destinées à favoriser l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées. C'est ainsi que lorsqu'elles sont orientées vers un Centre de rééducation professionnelle, elles perçoivent une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C., leurs frais d'hébergement étant pris en charge par la sécurité sociale ou par l'aide sociale. Par ailleurs, les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle quelles qu'en soient les modalités, bénéficient en application de l'article 32 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 d'une garantie de ressources provenant de leur travail. Lorsqu'une personne handicapée perçoit une rémunération inférieure au montant de la garantie de ressources, elle reçoit un complément de rémunération égal à la différence entre le montant des ressources garanties et cette rémunération. Toutefois, les ressources des personnes handicapées ne sont garanties qu'à concurrence de la durée de travail effectif accompli par l'intéressé. Actuellement, 50 000 personnes environ bénéficient de la garantie de ressources et le coût pour l'Etat du versement du complément de rémunération pour l'année 1982 s'élève à 1,537 milliard de francs. La possibilité de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte du problème évoqué par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre du réexamen global du dispositif destiné à faciliter l'insertion professionnelle des intéressés et à leur assurer des ressources suffisantes pour mener une vie autonome.

Sécurité sociale (prestations).

14912. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'assurance vieillesse et de l'assurance invalidité des hommes et des femmes qui déclarent avoir cessé leurs activités de ministre du culte ou de membres de congrégations religieuses, ainsi que leurs ayants-droit. Pour que tous ceux et toutes celles qui ont quitté le service de l'institution à un moment quelconque de leur vie, bénéficient d'une juste prise en compte du temps passé dans l'Eglise, il lui demande si, au stade actuel des travaux en cours, l'une des trois hypothèses ci-dessous avancées pourrait être retenue : 1° suppression des régimes spéciaux (dont le C. A. M. A. V. I. C.) et intégration de tous au régime général; 2° maintien des régimes spéciaux à condition qu'ils servent les mêmes prestations que le régime général; 3° obligation faite à l'Eglise de racheter les cotisations des anciens ministres des cultes et membres des congrégations religieuses ayant cessé leur activité.

Réponse. — La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué des régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité et vieillesse au profit des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Aux termes de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 pris en application de la loi précitée et relatif au régime d'assurance vieillesse, les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 — date d'entrée en vigueur de ce régime — en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont validées gratuitement, sous réserve toutefois que l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, lorsqu'elles ont été accomplies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il en va de même — mais seulement pour les nationaux français — pour les périodes d'activité effectuées à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer dans la mesure où ces périodes ont été validées par la Caisse d'allocations aux prêtres âgés (C. A. P. A.) ou l'entraide des missions et instituts (E. M. I.). La disposition de l'article 42 prévoyant que les assurés doivent être à jour de leurs cotisations personnelles ne s'applique, bien évidemment, qu'aux personnes qui avaient encore au 1^{er} janvier 1979 la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse et sont, de ce fait, redevables de cotisations au titre du régime d'assurance vieillesse institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978. Les demandes de validation peuvent être adressées à la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes 119, rue du Président Wilson 92 309 Levallois-Perret qui est chargée de la gestion de ce nouveau régime d'assurance vieillesse. Cette validation des périodes d'activité religieuse s'effectue, par conséquent, sans aucune discrimination entre les intéressés, qu'ils aient ou non abandonné leur ministère.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

14914. — 31 mai 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés et plus particulièrement celle des handicapés « sans famille ». Ils représentent 10 p. 100 des handicapés et n'ont, comme seule perspective, que la vie en hôpital, ou en hospice. Même s'ils ont droit aux mêmes structures que ceux qui retrouvent leurs familles

quotidiennement, ils ne disposent d'aucune prise en charge permanente où ils pourraient disposer de moyens éducatifs. Sachant la volonté de son ministre de mettre au point un programme concernant les handicapés, et compte tenu des objectifs du plan intérimaire dans ce domaine, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre une nette amélioration de la situation des handicapés et plus particulièrement de ceux qui sont sans famille.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

15203. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés sans famille. Il apparaît en effet que ceux-ci, successivement rejetés de toutes les structures existantes, aboutissent à la fin d'un parcours cahotique et traumatisant, dans des hôpitaux ou hospices où nul organisme spécialisé n'est prévu pour les recevoir. Ces handicapés ne peuvent donc bénéficier ni de soins spécifiques, ni d'une éducation adaptée qui leur permettrait d'être dirigés vers des Centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, notamment en collaboration avec le ministre de la santé, dans le cadre de la réforme hospitalière, pour améliorer le sort de ces personnes défavorisées.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

15354. — 7 juin 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés « sans famille ». Il lui rappelle que chaque année il naît des centaines de milliers d'handicapés et que hélas d'autres le deviennent, que si beaucoup sont acceptés par leur famille qui fait tout pour mettre à leur disposition des structures susceptibles de leur permettre de vivre presque normalement, des milliers d'autres sont sans famille et qu'ils sont conduits à ne connaître que les hôpitaux ou les hospices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la réforme hospitalière pour que ces handicapés puissent disposer de moyens susceptibles de les faire évoluer vers une certaine autonomie.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

15358. — 7 juin 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés et plus particulièrement celle des handicapés « sans famille ». Ils représentent 10 p. 100 des handicapés et n'ont, comme seule perspective, que la vie en hôpital ou en hospice. Même s'ils ont droit aux mêmes structures que ceux qui retrouvent leurs familles quotidiennement, ils ne disposent d'aucune prise en charge permanente où ils pourraient disposer de moyens éducatifs. Sachant la volonté de son ministre de mettre au point un programme concernant les handicapés, et compte tenu des objectifs du plan intérimaire dans ce domaine, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre une nette amélioration de la situation des handicapés et plus particulièrement de ceux qui sont sans famille.

Handicapés (établissements).

16155. — 21 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés sans famille au regard des institutions d'accueil. Ces handicapés, qui ne peuvent être pris en charge le soir, les week-end et pendant les congés, sont trop souvent confiés aux hôpitaux et aux hospices sans espoir de réinsertion sociale. S'il existe des structures d'accueil disposant des moyens éducatifs nécessaires, elles ne peuvent accueillir les 10 p. 100 d'handicapés sans famille, car il n'y a pas de prise en charge permanente. En conséquence, elle lui demande si ce problème peut être pris en compte dans la préparation des réformes de structures de santé.

Réponse. — La politique du gouvernement s'adresse à l'ensemble des personnes handicapées. Elle tend à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale des personnes handicapées et s'attache à mettre en place des structures d'accueil adaptées à leurs besoins. Dans cette dernière perspective, la reconversion des hospices prévue par l'article 23 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est poursuivie : au 1^{er} juin 1981, 5 000 lits d'hospice avaient été reconvertis; depuis l'an 25 000 l'ont été. La solution retenue dans le cas d'établissements hospitaliers, accueillant des personnes handicapées non autonomes peut être soit la création d'une Maison d'accueil spécialisée, soit l'orientation vers un foyer d'hébergement ou encore si la situation des intéressés le justifie, l'admission dans les maisons de retraite substituées aux

hospices. D'autre part, un groupe de travail a été mis en place au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale afin de redéfinir la politique d'hébergement des personnes handicapées. Dans ce cadre général, se posent les problèmes spécifiques des enfants handicapés et des incapables majeurs sans famille. Les premiers dès lors qu'ils sont orphelins ou que leur famille est défaillante, sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et placés sous la tutelle du préfet, commissaire de la République, assisté d'un Conseil de famille. Les services de l'aide sociale à l'enfance ont le souci de donner aux enfants handicapés qui leur sont confiés une éducation et un traitement adaptés à leurs difficultés. Les incapables majeurs sans famille, sur décision du juge, peuvent être placés sous tutelle déléguée à l'Etat. Au terme du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, la tutelle de l'Etat est un service public gratuit. Les actes prodigués dans ce cadre peuvent être très divers : gestion des revenus et du patrimoine, assistance quotidienne pour les actes courants, démarche, organisation de la vie de l'intéressé en fonction de ses possibilités. Afin de répondre aux demandes et d'assurer la qualité de ce service, le gouvernement a décidé, dans le cadre du programme de mesures en faveur des personnes handicapées présenté au Conseil des ministres du 8 décembre 1982, d'organiser en 1983 le financement des frais de tutelle des incapables majeurs.

Associations et mouvements

(politique en faveur des associations et mouvements : Paris).

14986. — 31 mai 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une convention conclue entre la Caisse d'allocations familiales d'Ile-de-France et le Centre social sis 4, rue Vigée Lebrun à Paris (15^e), prévoit : 1° une indemnité d'occupation annuelle fixée sur la base de 240 francs annuels le mètre carré, alors que les prix de location des locaux correspondants s'élèvent à 600 francs; 2° une réévaluation de cette indemnité tous les trois ans, malgré un rythme annuel d'inflation proche de 15 p. 100; 3° une clause de dénonciation du bail qui, selon le dernier avenant proposé, ne s'effectuerait qu'au profit de la C. A. F. d'Ile-de-France. Aussi, l'association gestionnaire est-elle déficitaire du fait de la C. A. F. d'Ile-de-France, alors que c'est la vocation de celle-ci de financer des centres sociaux pour leur permettre de mener à bien leurs activités. Cette situation paradoxale amène une Association 1901 à assumer les insuffisances financières d'un établissement public à caractère social. Les responsables du Centre Vigée Lebrun, qui ont saisi les autorités de la C. A. F. d'Ile-de-France de ce problème le 7 décembre 1981, n'ont reçu une réponse, dilatoire, que le 27 avril 1982. En conséquence elle lui demande s'il ne lui paraît pas que de tels faits : 1° s'opposent au développement de la vie associative; 2° donnent des établissements publics une mauvaise image, de par ses clauses léonines imposées à des partenaires sociaux privés; 3° enfin sont de nature à inciter les associations à démissionner de leur vocation et de leur rôle social, provoquant l'étatisation progressive de tout le secteur social.

Réponse. — Les Caisses d'allocations familiales sont des organismes gérés par des Conseils d'administration qui disposent, en vertu de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de la plus large autonomie en ce qui concerne l'action sociale qu'elles entreprennent. La convention passée entre la Caisse d'allocations familiales d'Ile-de-France et le Centre social sis 4 rue Vigée Lebrun à Paris relève donc entièrement des relations bilatérales qu'une Caisse peut établir avec un organisme privé. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ne peut donc imposer à la Caisse d'allocations familiales de la région Ile-de-France une modification de ces relations.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Pays de la Loire).

15155. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par la limitation des heures d'aide ménagère pour 1982 dans les pays de Loire. En effet, la dotation 1982 de la Caisse régionale d'assurance maladie a été fixée à 36,8 millions de francs alors que 49 millions auraient été nécessaires au maintien du nombre d'heures d'aide ménagère au niveau de 1981. La politique de maintien à domicile que le gouvernement met en place ne doit pas se heurter, dans notre région, à une limitation des heures d'aide ménagère. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie des pays de la Loire, d'un grand dynamisme en ce domaine, est l'une des cinq Caisses qui à chaque année besoin d'une dotation complémentaire. Les financements ont été multipliés par cinq depuis une dizaine d'années, et le volume d'heures financées est passé de 800 000 heures en décembre 1979 à 1,250 million d'heures fin 1981. C'est l'une des régions qui a le plus fort pourcentage de retraités aidés. Dès 1981, la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes a eu besoin qu'une dotation complémentaire vienne s'ajouter à la dotation qui lui avait été attribuée selon la clef de répartition habituelle (nombre de

retraités dans la région, pondéré par certains facteurs secondaires) : la Caisse a ainsi pu consacrer 42 millions de francs à l'aide ménagère en 1981 dont 6 millions environ finançant les heures assurées par un service que gère la Caisse. En 1982, la première dotation attribuée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes d'élevait à 48.374 millions de francs, ce qui lui permettait d'envisager de consacrer 44,5 millions de francs à l'aide ménagère, soit une progression de 6 p. 100 des crédits. Compte tenu de l'augmentation des taux de remboursement et en tenant compte d'un redéploiement vers l'aide sociale, cela conduirait à envisager une stabilisation du nombre d'heures financées par la Caisse régionale de l'assurance maladie. Une réunion de travail s'est tenue au secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées avec une délégation de la région. Après de nouvelles dotations complémentaires, le financement disponible en 1982 s'élève à 55 811 700 francs, soit une augmentation de 32,5 p. 100 par rapport au montant des dépenses 1981. Dans la conjoncture économique actuelle, une progression plus rapide encore ne serait pas raisonnable; l'effort collectif doit aussi porter sur le retard d'autres départements.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

15257. — 31 mai 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes éprouvées par une large fraction des personnels des Centres d'aide par le travail du fait de la menace de dénaturation de la vocation de ces établissements contenue dans l'annexe 10 à la convention collective du 15 mars 1966 qui a reçu l'agrément ministériel du 25 mars 1982. L'article 30 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 ont entendu définir la vocation des établissements sociaux que constituent les C.A.T. par la dualité fondamentale de leur mission : « Structure de mise au travail et structure médico-sociale dispensant les soutiens du premier type qui conditionnent l'activité productive et des soutiens du deuxième type qui visent à donner aux intéressés les moyens d'une insertion sociale et professionnelle ». La circulaire du 31 octobre 1978 relative aux C.A.T. (*Journal officiel* du 16 janvier 1979 N.C. 517) précise d'ailleurs dans son titre premier (paragraphe 110-2) que la vocation de l'établissement se trouverait gravement altérée par l'absence de soutien psychologique ou socio-éducatif. Il convient d'ajouter que, dans une telle hypothèse, toute possibilité d'insertion sociale et professionnelle se trouve exclue et qu'un tel établissement fonctionne en fait comme un « ghetto » pour travailleurs handicapés assujettis à une exigence de travail excédant souvent leurs capacités physiques et mentales, et maintenus légalement en marge du droit du travail. Or, il semblerait que l'annexe 10 introduirait une logique de fonctionnement rendant possible un tel abandon des missions légales du C.A.T. notamment en permettant le recrutement et le financement par le prix de journée de personnels de production (ingénieur, chef de fabrication, agent de planning, dessinateur, ouvriers de production, etc.) au détriment des personnels éducatifs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions pour ce qui concerne la place et la durée des deux types de soutien dans le cadre de l'application de l'annexe 10 et de donner toutes assurances susceptibles d'apaiser les craintes légitimes éprouvées par les personnels éducatifs actuellement en fonction, notamment par des informations statistiques permettant d'apprécier la réalité des possibilités d'accès au milieu ordinaire de production pour les travailleurs handicapés en C.A.T.

Réponse. — Aux termes de l'article 30 de la loi du 30 juin 1975, les Centres d'aide par le travail ont une double finalité : ils offrent à certains handicapés des possibilités d'activités à caractère professionnel mais aussi un soutien médico-social et éducatif visant à favoriser leur épanouissement et leur insertion sociale. En conséquence, le personnel d'encadrement doit être à même d'y développer une fonction productive, en assortissant d'actions de soutien dont la nature et l'importance varient selon les types de handicaps. La convention collective du 15 mars 1966, applicable aux personnes des établissements pour enfants handicapés et inadaptés définit le statut d'agents dont l'activité est principalement éducative et socio-éducative. Son extension aux établissements pour adultes handicapés, par l'avenant 145, impliquait donc l'addition d'une annexe, définissant les grilles d'emploi et la qualification du personnel qui n'existe pas dans les institutions pour enfants. Tel est l'objet de l'annexe 10 à la convention collective du 15 mars 1966, agréée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale le 25 mars 1982. Elle concerne le personnel de direction, des services communs à plusieurs ateliers, voire à plusieurs Centres (cadre technico-commercial notamment) ainsi que l'encadrement des ateliers. L'agrément de cette annexe par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ne signifie pas que le rôle des C.A.T. soit infléchi dans un sens productiviste. En effet, la convention collective n'impose aucune norme d'encadrement, mais conserve leur liberté d'appréciation aux associations gestionnaires. Elle prend soin en outre, d'indiquer que le personnel affecté aux ateliers a en charge des activités de production et de soutien et qu'il comprend des éducateurs ou des éducateurs techniques spécialisés. Elle respecte donc la vocation des C.A.T., qui ne doivent être ni des foyers occupationnels, ni de simples unités de production

mais constituer une étape intermédiaire permettant un passage progressif vers un milieu moins protecteur. A cet égard, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est difficile d'apprécier l'efficacité des C.A.T. comme moyens d'insertion dans les structures ordinaires. Les flux annuels de sorties des C.A.T. sont à interpréter en fonction d'un environnement complexe : la situation de l'emploi et le nombre insuffisant des ateliers protégés sont parmi les éléments qui expliquent la faible mobilité des adultes handicapés, travaillant dans les C.A.T. Selon une étude menée sur un échantillon assez large, les flux de sortie des C.A.T. concernent environ 8 p. 100 des places chaque année : 12 p. 100 de ces sorties sont faites à destination du milieu ordinaire et 5 p. 100 vers les ateliers protégés. Les autres sorties se partagent entre le retour dans la famille, l'hôpital psychiatrique ou d'autres C.A.T. La faiblesse des résultats enregistrés doit conduire à renforcer les actions qui visent une insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire. Cette insertion doit être facilitée par l'inscription des travailleurs handicapés figurant dans la liste des personnes bénéficiant d'une priorité à l'embauche dans les entreprises ayant souscrit un contrat de solidarité. Enfin, le placement en milieu ordinaire doit s'accompagner d'un soutien matériel et psychologique : sept équipes de suite ont été créées depuis mai 1981, avec l'objectif d'aider les personnes handicapées notamment mentales, à vivre et travailler hors des structures spécialisées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

15487. — 7 juin 1982. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes du financement de l'aide ménagère en milieu rural, aboutissant à une limitation de l'action de celle-ci. En 1981, il a été utilisé 39,5 millions de francs pour l'aide ménagère dans les pays de Loire. En 1982, la Caisse régionale d'assurance maladie (C.R.A.M.) a reçu une dotation de 36,8 millions pour des besoins évalués à 62 millions. En maintenant le nombre d'heures ménagères au niveau de 1981, 49 millions auraient été indispensables. Il apparaît donc particulièrement nécessaire, afin de répondre à l'attente légitime des personnes âgées, que cesse la limitation d'heures d'aide ménagère, imposée par la C.R.A.M. et que les besoins exprimés soient en conséquence pleinement satisfaits. Il lui demande de lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener à cet effet.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie des pays de la Loire, d'un grand dynamisme en ce domaine, est l'une des 5 caisses qui à chaque année besoin d'une dotation complémentaire. Les financements ont été multipliés par 5 depuis une dizaine d'années, et le volume d'heures financées est passé de 800 000 heures en décembre 1979 à 1,250 millions d'heures fin 1981. C'est l'une des régions qui a le plus fort pourcentage de retraités aidés. Dès 1981, la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes a eu besoin qu'une dotation complémentaire vienne s'ajouter à la dotation qui lui avait été attribuée selon la clef de répartition habituelle (nombre de retraités dans la région, pondéré par certains facteurs secondaires) : la Caisse a ainsi pu consacrer 42 millions de francs à l'aide ménagère en 1981 dont 6 millions environ finançant les heures assurées par un service que gère la Caisse. En 1982, la première dotation attribuée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes s'élevait à 48.374 millions de francs, ce qui lui permettait d'envisager de consacrer 44,5 millions de francs à l'aide ménagère, soit une progression de 6 p. 100 des crédits. Compte tenu de l'augmentation des taux de remboursement et en tenant compte d'un redéploiement vers l'aide sociale, cela conduirait à envisager une stabilisation du nombre d'heures financées par la Caisse régionale de l'assurance maladie. Une réunion de travail s'est tenue au secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées avec une délégation de la région. Après de nouvelles dotations complémentaires, le financement disponible en 1982 s'élève à 55 811 700 francs, soit une augmentation de 32,5 p. 100 par rapport au montant des dépenses 1981. Le chiffre de 62 millions de francs évoqué par l'honorable parlementaire est en soi un objectif, mais il est du dessein du gouvernement de contrôler la progression des dépenses, dans la conjoncture économique actuelle, et de veiller aussi à combler les retards constatés dans des régions jusqu'alors moins dynamiques.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux : Yvelines).

15714. — 14 juin 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la Commission de Première instance de Versailles, qui, devant l'encombrement des dossiers, ne peut assurer le règlement correct des affaires. Il semblerait que les services de cette commission se trouvent actuellement devant une masse de 1 800 dossiers à instruire, ce qui nécessite un délai de traitement de l'ordre de deux années. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place pour remédier à cette situation qui pénalise les requérants dont certains sont de condition modeste.

Réponse. — L'évolution du stock des recours en instance à la Commission de Première instance de Versailles trouve son origine dans l'accroissement du nombre des recours formés entre 1977 et 1981. Cette progression s'est

accompagnée d'une baisse du nombre des audiences due à une insuffisante disponibilité des magistrats pour présider les séances. Cette situation préoccupante n'a pas échappé à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-de-France. C'est ainsi, qu'à la suite de ses interventions, le président du tribunal de grande instance a nommé un magistrat supplémentaire à compter du 1^{er} mars 1982. Depuis cette date, une certaine amélioration est constatée dans l'apurement des dossiers.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Sarthe).

15760. — 14 juin 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution inquiétante des heures d'aides ménagères accordées au département de la Sarthe par la C. R. A. M. de Nantes. En 1981, en milieu rural, 1 500 aides ménagères ont aidé 5 000 personnes âgées ce qui a représenté 396 000 heures de travail. Avec la réduction de 10 p. 100 imposée pour l'année 1982, compte tenu d'un premier dépassement de 5 500 heures constaté durant les quatre premiers mois, si la tendance se poursuit, le quota sera atteint fin octobre. Pour novembre et décembre, 800 personnes âgées ne bénéficieront d'aucune aide et 200 aides ménagères seront sans travail. Il lui demande de bien vouloir prévoir au plus tôt les crédits nécessaires pour que le service d'aide ménagère ne soit pas interrompu, avec toutes les conséquences sociales néfastes exposées plus haut.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Ainsi a-t-on pu passer de 320 000 bénéficiaires en 1980 à 400 000 en 1982. Ce développement a reposé sur la progression des crédits à ce type d'aide : 1,3 milliard en 1980, 2,2 milliards en 1982 (+ 70 p. 100), plus de 4 000 emplois créés, une croissance de 44 p. 100 du taux horaire de remboursement (32,65 francs en mai 1981, 47 francs en juillet 1982). Par une progression exceptionnelle, la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes bénéficie de financements de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de 208 francs par assuré, contre 182 francs en moyenne nationale. Pour tenir compte des difficultés rencontrées au cours du premier semestre 1982, exprimées par l'honorable parlementaire, une première dotation complémentaire correspondant à 28 p. 100 des dépenses constatées en 1981, soit la somme de 9 330 700 francs, a été accordée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes le 21 juillet 1982 lors du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Lors de la réunion de cette Assemblée le 15 septembre 1982, une seconde dotation complémentaire de 2 000 000 francs a été accordée. Ainsi, le financement disponible en 1982 s'élève à 55 811 700 francs, soit une augmentation de 32,5 p. 100 par rapport au montant des dépenses 1981. Dans ces conditions, la situation de l'aide ménagère dans le département de la Sarthe a bénéficié de crédits supplémentaires nécessaires pour répondre aux demandes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

15955. — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de gestion du service d'aide-ménagère pour les personnes âgées du milieu rural du département de la Sarthe. En 1981, 1 500 aides-ménagères ont aidé 5 000 personnes âgées ce qui a représenté 396 000 heures de travail. Mais, pour l'année 1982, le nombre d'heures relevant de la C. R. A. M. ne devra pas dépasser 90 p. 100 de l'an dernier. Aujourd'hui, un premier examen de la situation laisse déjà apparaître un dépassement de 5 500 heures pour les 4 premiers mois de 1982. Si cette tendance se poursuit, le quota sera atteint dès la fin du mois d'octobre et, pour les mois de novembre et de décembre 1982, ce seront donc 800 personnes âgées qui ne pourront plus bénéficier d'aucune aide et 200 aides-ménagères qui seront sans travail. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de contrecarrer l'effet de ces mesures restrictives qui vont totalement à l'encontre de la volonté actuellement affirmée par les pouvoirs publics de maintenir le plus longtemps possible les personnes âgées à leur domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23960. — 6 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15955 (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982) relative aux difficultés de gestion du service d'aide-ménagère pour les personnes âgées du milieu rural du département de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le développement de l'aide-ménagère constitue l'un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Ainsi a-t-on pu passer de 320 000 bénéficiaires en 1980 à 400 000 en 1982. Ce développement a reposé sur la progression des crédits à ce type

d'aide : 1,3 milliard en 1980, 2,2 milliards en 1982 (+ 70 p. 100), plus de 4 000 emplois créés, une croissance de 44 p. 100 du taux horaire de remboursement (32,65 francs en mai 1981, 47 francs en juillet 1982). Des difficultés ponctuelles étaient inévitables. La situation des pays de la Loire a ainsi fait l'objet de plusieurs réunions de travail au secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Par une progression exceptionnelle, la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes bénéficie de financements de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de 208 francs par assuré, contre 182 francs en moyenne nationale. Pour tenir compte des difficultés rencontrées au cours du premier semestre 1982, exprimées par l'honorable parlementaire, une première dotation complémentaire correspondant à 28 p. 100 des dépenses constatées en 1981, soit la somme de 9 330 700 francs, a été accordée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes le 21 juillet 1982 lors du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Lors de la réunion de cette assemblée le 15 septembre 1982, une seconde dotation complémentaire de 2 000 000 de francs a été accordée. Ainsi, le financement disponible en 1982 s'élève à 55 811 700 francs soit une augmentation de 32,5 p. 100 par rapport au montant des dépenses 1981. Dans ces conditions, la situation de l'aide-ménagère dans le département de la Sarthe a bénéficié de crédits supplémentaires nécessaires pour répondre aux demandes.

Transports routiers (personnel).

16204. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, le 24 septembre 1980, la Fédération nationale des chauffeurs-routiers, ainsi que les Fédérations des transports des organisations syndicales, signaient avec l'Union des Fédérations des transports un accord sur la mise en place d'un régime de prévoyance ayant pour objet le risque d'incapacité à la conduite pour des raisons médicales. Ce régime devait être géré conformément à l'accord dans le cadre d'une institution L 4. Un projet des statuts et un projet de règlement intérieur ont été soumis en juin 1981 aux pouvoirs publics. Quelque temps plus tard, une étude actuarielle a été remise au ministère de la solidarité nationale, ainsi qu'une demande d'agrément. D'après les services ministériels ayant eu à s'occuper de cette affaire, aucune observation de fond n'a été faite concernant les documents fournis et pouvant s'opposer à l'agrément demandé. Or, celui-ci n'a toujours pas été donné et les travailleurs concernés souhaiteraient connaître les raisons qui les privent du bénéfice de cet avantage social. Plus de 400 chauffeurs routiers ont, au cours de l'année 1981, été contraints de cesser leur activité pour raisons de santé et ils ne peuvent pas bénéficier du complément de salaire que leur accorderait le régime de prévoyance à l'incapacité à la conduite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs l'agrément en cause n'a toujours pas été accordé et s'il envisage de répondre au vœu légitime des professionnels intéressés de disposer rapidement du régime de prévoyance ci-dessus évoqué.

Transports routiers (personnel).

18114. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences qu'entraîne le retard apporté à la signature de la décision d'agrément à l'accord signé entre la Fédération nationale des chauffeurs routiers, la Fédération des transports C.F.D.T., de la C.G.T.-F.O., de la C.F.T.C. et de la C.G.C., d'une part, et l'Union des fédérations des transports, d'autre part, accord qui constituait un régime de prévoyance ayant pour objet de couvrir le risque de l'incapacité à la conduite pour raisons médicales. En 1981, 400 chauffeurs routiers qui ont dû cesser leur activité pour ces raisons n'ont pu bénéficier des dispositions de ce nouvel accord qui prévoit le versement d'un complément de salaire. Il lui demande à quelle date cet agrément pourra être donné.

Réponse. — Un protocole d'accord signé le 24 septembre 1980 dans le secteur des transports routiers et assimilés a prévu la mise en place d'un régime de prévoyance destiné à couvrir le risque d'incapacité à la conduite. L'article 8 du protocole en question prévoit que ledit régime sera géré dans le cadre d'une institution de prévoyance régie par l'article L 4 du code de la sécurité sociale. Les travaux liés à la création de l'institution précitée sont en cours depuis plusieurs mois. A cet égard, des réunions de travail sont prévues avec les partenaires sociaux concernés afin de mettre au point le contenu des statuts et du règlement de l'organisme en question. C'est à la suite de ces réunions que sera préparé l'arrêté accordant l'autorisation de fonctionner à l'institution de prévoyance qui sera habilitée à prendre en charge le régime d'incapacité à la conduite.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Sarthe).

16207. — 21 juin 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du service « aide-ménagères » pour les personnes âgées du milieu rural de la Sarthe. Les Associations familiales rurales ont effectué en

1981. 396 000 heures et aidé 5 000 personnes. Pour 1982, le nombre d'heures pris en charge par la C. R. A. M. ne doit pas dépasser 90 p. 100 du chiffre 1981. Cette situation amène trois réflexions : 1° en l'état actuel, le quota d'heures sera atteint fin octobre 1982; 2° 800 personnes âgées ne seront plus aidées; 3° 200 aide-ménagères seront sans emploi. Cette situation va à l'encontre de la volonté affirmée par les pouvoirs publics quant au maintien à domicile des personnes âgées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Sarthe).*

22566. — 8 novembre 1982. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 16207 restée sans réponse, parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982, et relative au service d'aide ménagère pour les personnes âgées du milieu rural de la Sarthe. Il lui renouvelle donc les termes de sa question.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Ainsi a-t-on pu passer de 320 000 bénéficiaires en 1980 à 400 000 en 1982. Ce développement a reposé sur la progression des crédits à ce type d'aide : 1,3 milliard en 1980, 2,2 milliards en 1982 (+ 70 p. 100), plus de 4 000 emplois créés, une croissance de 44 p. 100 du taux horaire de remboursement (32,65 francs en mai 1981, 47 francs en juillet 1982). Des difficultés ponctuelles étaient inévitables. La situation des pays de la Loire a ainsi fait l'objet de plusieurs réunions de travail au secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Par une progression exceptionnelle, la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes bénéficie de financements de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de 208 francs par assuré, contre 182 francs en moyenne nationale. Pour tenir compte des difficultés rencontrées au cours du premier semestre 1982, exprimées par l'honorable parlementaire, une première dotation complémentaire correspondant à 28 p. 100 des dépenses constatées en 1981, soit la somme de 9 330 700 francs, a été accordée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes le 21 juillet 1982 lors du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Lors de la réunion de cette assemblée le 15 septembre 1982, une seconde dotation complémentaire de 2 000 000 de francs a été accordée. Ainsi, le financement disponible en 1982 s'élève à 55 811 700 francs, soit une augmentation de 32,5 p. 100 par rapport au montant des dépenses 1981. Dans ces conditions la situation de l'aide ménagère dans le département de la Sarthe a bénéficié de crédits supplémentaires nécessaires pour répondre aux demandes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

16260. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les graves problèmes sociaux auxquels le pays doit faire face, figure celui des soins et de l'accueil des personnes âgées. En effet, si la vie de chacun s'étend longuement vers le cycle du troisième âge, voire de celui du quatrième âge, tant que la santé permet de supporter le poids de l'âge et de la longueur des rides, la vieillesse se présente sous forme d'une fin humaine en général heureuse. Mais l'âge dans la majeure partie des cas s'accompagne de déficiences physiques ou mentales, souvent des deux à la fois. Aussi, pour faire face aux besoins d'aide médicale ou morale dont ont besoin les personnes âgées de la part de la société, il est nécessaire de connaître leur nombre. En conséquence, il lui demande de préciser quel est en pourcentage le nombre de personnes âgées des deux sexes qui existent en France, à partir de l'âge de soixante-cinq ans et au-dessus, par rapport à la population globale du pays. Il lui demande en outre de préciser quels sont les pourcentages de ces mêmes compatriotes âgés de soixante-cinq ans et plus dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. — Le dernier recensement français de mars 1982 n'a fait l'objet jusqu'à présent que d'un dépouillement global donnant les effectifs de la population totale, soit 54 257 300 personnes. Nous disposons également de la population totale recensée dans les départements d'outre-mer en 1982. Les chiffres communiqués par l'I. N. S. E. E. sont les suivants : Guadeloupe : 328 400 habitants; Martinique : 328 566 habitants; Guyane : 73 022 habitants; Réunion : 515 808 habitants; Saint-Pierre et Miquelon : 6 041 habitants. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les derniers recensements remontent aux dates suivantes : Polynésie : mars 1977; Wallis et Futuna : mars 1976; Nouvelle-Calédonie : mars 1976. Selon les estimations auxquelles procède l'I. N. S. E. E., la population âgée de plus de 65 ans serait la suivante dans les 100 départements.

Département	Population de + 65 ans	Population totale	Pourcentage
<i>Région Alsace</i>			
Bas-Rhin	109 866	915 056	12
Haut-Rhin	77 668	667 339	11,6
<i>Aquitaine</i>			
Dordogne	72 700	360 660	20
Gironde	158 304	1 099 564	14,3
Landes	51 122	291 680	17,5
Lot-et-Garonne	51 905	282 285	18,3
Pyrénées-Atlantique	92 381	542 571	17
<i>Auvergne</i>			
Allier	66 705	358 335	18,6
Cantal	28 484	158 056	18
Haute-Loire	36 575	195 059	18,7
Puy-de-Dôme	79 361	600 300	13,2
<i>Basse-Normandie</i>			
Calvados	66 488	585 144	11,3
Manche	64 018	434 916	14,7
Orne	39 323	289 045	13,6
<i>Bourgogne</i>			
Côte d'Or	60 168	480 608	12,5
Nièvre	47 151	239 297	19,7
Saône-et-Loire	87 954	566 022	15,5
Yonne	53 358	311 571	17,1
<i>Bretagne</i>			
Côtes-du-Nord	83 706	528 675	15,8
Finistère	123 262	819 967	15
Ille-et-Vilaine	90 863	740 389	12,2
Morbihan	78 204	569 601	13,7
<i>Centre</i>			
Cher	54 823	322 500	16,9
Eure-et-Loir	48 410	357 775	13,5
Indre	46 819	237 952	19,6
Indre-et-Loire	71 118	507 934	14
Loir-et-Cher	50 776	288 707	17,5
Loiret	71 373	534 199	13,3
<i>Champagne-Ardenne</i>			
Ardennes	35 780	294 772	12,1
Aube	41 906	285 006	14,7
Marne	62 234	561 899	11
Haute-Marne	28 342	200 390	14,1
Corse	40 561	228 121	17,7
<i>Franche-Comté</i>			
Doubs	47 718	497 251	9,5
Jura	36 145	232 024	15,5
Haute-Saône	33 156	218 901	15,1
Territoire de Belfort	15 083	129 671	11,6
<i>Haute-Normandie</i>			
Eure	54 000	452 425	11,9
Seine-Maritime	139 101	1 195 338	11,6
<i>Ile-de-France</i>			
Essonne	86 923	1 167 407	7,4
Hauts-de-Seine	160 294	1 383 502	11,5
Paris	327 407	1 875 302	17,4
Seine-et-Marne	90 947	902 605	10
Seine-Saint-Denis	116 891	1 334 335	8,7
Val-de-Marne	127 464	1 263 732	10
Val d'Oise	78 679	972 435	8
Yvelines	100 347	1 299 325	7,7
<i>Languedoc-Roussillon</i>			
Aude	55 541	254 322	21,8
Gard	83 305	492 973	16,8

Département	Population de + 65 ans	Population totale	Pourcentage
Hérault	112 574	689 782	16,3
Lozère	13 485	70 402	19
Pyrénées-Orientales	61 114	309 194	13,7
<i>Limousin</i>			
Corrèze	47 929	236 561	20,2
Creuse	33 139	131 195	25,2
Haute-Vienne	66 782	353 770	18,8
<i>Lorraine</i>			
Meurthe-et-Moselle	80 593	720 462	11,1
Meuse	27 678	191 492	14,4
Moselle	97 487	1 005 971	9,6
Vosges	53 669	387 445	13,8
<i>Midi-Pyrénées</i>			
Ariège	29 330	134 905	21,7
Aveyron	53 076	261 351	20,3
Haute-Garonne	110 579	833 355	13,2
Gers	32 805	162 090	20,2
Lot	29 277	145 917	20,6
Hauts-Pyrénées	38 515	219 726	17,5
Tarn	59 597	332 672	17,9
Tarn-et-Garonne	32 721	176 092	18,5
<i>Nord</i>			
Nord	272 913	2 538 991	10,7
Pas-de-Calais	161 026	1 354 592	11,8
<i>Pays de la Loire</i>			
Loire-Atlantique	114 468	986 721	11,6
Maine-et-Loire	83 569	662 703	12,6
Mayenne	35 760	262 619	13,6
Sarthe	70 291	504 937	13,9
Vendée	69 301	467 034	14,8
<i>Picardie</i>			
Aisne	67 924	522 312	13
Oise	68 975	656 784	10,5
Somme	71 682	551 583	12,9
<i>Poitou-Charente</i>			
Charente	54 979	331 530	16,5
Charente-Maritime	83 236	496 249	16,7
Deux-Sèvres	52 637	334 749	15,7
Vienne	57 049	366 880	15,5
<i>Provence-Alpes-Côte-d'Azur</i>			
Alpes de Haute-Provence	20 918	114 512	18,2
Hautes-Alpes	15 803	100 275	15,7
Alpes-Maritimes	194 213	905 644	21,4
Bouches-du-Rhône	228 518	1 742 548	13,1
Var	115 608	672 620	17,1
Vaucluse	60 035	413 928	14,5
<i>Rhône-Alpes</i>			
Ain	51 912	401 617	12,9
Ardèche	43 241	246 444	17,5
Drôme	54 364	364 927	14,8
Isère	104 156	922 620	11,2
Loire	101 368	739 597	13,7
Rhône	163 288	1 499 854	10,8
Savoie	39 201	315 369	12,4
Haute-Savoie	52 010	510 799	10,1
<i>Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer</i>			
<i>Martinique</i>			
Hommes	5 110	155 421	3,3
Femmes	15 700	173 145	9,1
<i>Guyane</i>			
Hommes	2 130	37 221	5,7
Femmes	2 400	35 800	6,7

Département	Population de + 65 ans	Population totale	Pourcentage
<i>Guadeloupe</i>			
Hommes	7 935	160 634	4,9
Femmes	11 240	167 766	6,7
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>			
Hommes	194	2 981	6,5
Femmes	335	3 056	10,9
<i>Réunion</i>			
Hommes	13 020	241 207	5,4
Femmes	21 940	274 600	8,0
<i>Polynésie française</i>			
Hommes	2 294	79 007	2,9
Femmes	2 083	71 394	2,9
<i>Wallis et Futuna</i>			
Hommes	215	5 403	4,0
Femmes	211	5 375	3,9
<i>Nouvelle Calédonie</i>			
Hommes	2 524	69 214	3,6
Femmes	2 799	65 123	4,3

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

16367. -- 28 juin 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui confirmer qu'un salarié, titulaire d'une rente d'accident du travail a la possibilité de la cumuler intégralement avec l'allocation conventionnelle de solidarité, instituée par l'annexe à l'avenant du 2 décembre 1981.

Réponse. — La rente allouée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant le caractère de réparation d'un préjudice est personnelle et viagère. Elle se cumule sans aucune limitation avec le salaire que la victime est susceptible de se procurer pas son travail ainsi qu'avec la pension de retraite à laquelle elle peut prétendre. En conséquence, d'une manière générale, la rente calculée suivant les règles fixées par la législation sur les accidents du travail n'est jamais réduite du fait du versement des allocations accordées au titre du régime contractuel de chômage géré par l'U. N. E. D. I. C. Si rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte pour l'appréciation du droit aux allocations de chômage du montant de la rente versée, dans le cas particulier de l'allocation conventionnelle de solidarité instituée par l'annexe à l'avenant du 2 décembre 1981 et constituant un revenu de remplacement du salaire, il ne pouvait pas être envisagé d'adopter des dispositions remettant en cause les principes sur lesquels repose la réparation des accidents du travail et c'est la raison pour laquelle cette allocation se cumule intégralement avec la rente.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

16569. -- 28 juin 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du maintien à domicile des personnes handicapées. Ainsi, lorsque les personnes trop handicapées, dont les ressources ne sont pas suffisantes, ne peuvent être maintenues à domicile, il faut obligatoirement les placer en hôpital, en hospice ou en maison d'accueil spécialisée. Les prix de journée varient entre 300 et 1 000 francs par jour soit entre 900 000 et 3 millions de centimes par mois. L'appareillage n'est pas compris dans les prix de journée. Il lui demande si il ne serait pas plus simple d'augmenter les ressources des personnes handicapées afin d'encourager ainsi leur maintien à domicile qui est plus humain et certainement plus rentable.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

23737. -- 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **16569**, publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982 et qui est restée sans réponse, qui concernait le maintien à domicile des personnes handicapées.

Réponse. — Le maintien des personnes handicapées dans un milieu ordinaire de vie constitue l'un des objectifs prioritaires retenus par le gouvernement dans le cadre du plan intérimaire 1982-1983. Conformément à cet objectif, il a été décidé de procéder à un fort relèvement du montant de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci est ainsi passé de 1 416 francs

au 30 juin 1981 à 2 125 francs par mois au 1^{er} juillet 1982, soit une progression de 50 p. 100 en un an. Afin par ailleurs de répondre aux besoins des personnes handicapées ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a décidé de promouvoir le développement de services d'auxiliaires de vie. Grâce au concours financier de l'Etat, 750 emplois d'auxiliaires de vie ont été créés en 1981 et 1982 et 1 000 emplois supplémentaires seront créés en 1983.

Handicapés (établissements : Maine-et-Loire).

16659. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Bégault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante de la maison d'enfants de « la Tremblaye » à Meigné sous Doué 49700 — Doué-La-Fontaine dont les moyens matériels et humains demeurent notoirement insuffisants au regard des besoins que réclame la prise en charge d'enfants arriérés profonds. Cet établissement avait demandé un réajustement du prix de journée pour 1982 accompagné d'un projet institutionnel explicatif permettant une meilleure prise en charge des enfants accueillis et un fonctionnement de l'établissement plus adapté. La décision de l'autorité compétente en date du 7 mai 1982 fixant un prix de journée nettement en dessous des besoins reconnus ne permettra pas à cette institution d'assurer la mission qui lui a été confiée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et donner à la maison d'enfants « La Tremblaye » les moyens de fonctionnement qui lui sont impérativement nécessaires.

Réponse. — La maison d'enfants de la Tremblaye à Meigné-sous-Doué est un établissement créé par une congrégation. Le personnel religieux bénévole s'étant retiré, l'établissement demandait la création d'un nombre très élevé d'emplois. Les responsables ont été autorisés en 1981 à recruter un directeur laïc et à créer en 1982, 4,5 emplois. Par ailleurs, le prix de journée de l'établissement a déjà été fixé en 1982 à un niveau supérieur de 32,06 p. 100 à celui de l'année précédente. Un effort important a donc été accompli afin de permettre à la maison d'enfants de la Tremblaye de remplir sa mission. La possibilité de poursuivre cet effort en 1983 fera l'objet d'un examen attentif.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16739. — 5 juillet 1982. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la garantie de ressources, appelée communément pré-retraite, de l'Unedic a été créée en 1972 en faveur des salariés licenciés à partir de soixante ans par un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières. En 1977, cet accord a été complété et modifié par un avenant qui étend le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de soixante ans et plus. Enfin un nouvel avenant du 2 décembre 1981 au régime Unedic (agrément ministériel par arrêté du 30 décembre) prévoit le versement d'une pré-retraite à la suite de la conclusion d'un contrat de solidarité ayant pour objet le départ volontaire d'un emploi à partir de cinquante-cinq ans, départ compensé sur le plan des effectifs par une embauche équivalente. S'agissant de ces trois types de pré-retraites, il lui demande si les années donnant lieu au versement de la pré-retraite entre soixante et soixante-cinq ans pour les deux premières, entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans pour la troisième, seront prises en compte pour la détermination de la retraite définitive des pré-retraités en ce qui concerne, d'une part, la sécurité sociale et, d'autre part, les régimes complémentaires de retraite.

Réponse. — Il est précisé que les années durant lesquelles les salariés âgés de soixante à soixante-cinq ans privés d'emploi ou démissionnaires perçoivent les prestations du régime de garantie de ressources prévu par les accords du 27 mars 1972 et du 13 juin 1977, de même que celles au cours desquelles les assurés d'au moins cinquante-cinq ans bénéficient d'une pré-retraite dans le cadre des contrats de solidarité, sont assimilées à des périodes d'assurance valables pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général. Par contre, ces années ne sauraient être prises en considération pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base à ce calcul puisqu'aucun salaire n'est reporté au compte individuel d'assurance vieillesse des intéressés au cours de ces périodes. En ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires, les partenaires sociaux gestionnaires de ces régimes ont prévu que les salariés qui bénéficient des prestations précitées du régime de garantie de ressources, se voient attribuer des points gratuits, sous certaines conditions, pendant la période de perception de ladite garantie. Les bénéficiaires « d'allocations conventionnelles de solidarité » en application de l'avenant du 2 décembre 1981, obtiennent également des points gratuits pour la période considérée auprès des régimes relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.). S'agissant du régime des cadres il convient de distinguer l'attribution de points correspondant aux taux de cotisation obligatoire dans ce régime (8 p. 100) et l'attribution de points relative aux taux de cotisation facultatifs. Dans le premier cas, des points gratuits sont attribués dans les mêmes conditions que pour les droits servis au titre de la garantie de ressources. Dans le second cas, les points sont attribués en contrepartie du versement par l'intéressé de la moitié de la cotisation qui

aurait été à sa charge pour l'acquisition de points supplémentaires s'il avait continué à travailler. Ce versement n'est dû que si le montant des points attribués est supérieur à 100.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Pays de la Loire).

16887. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que les services d'aide ménagère rencontrent actuellement dans les Pays de la Loire. En effet, les insuffisances de financement et la limitation d'heures d'aides ménagères imposée par la Caisse régionale d'assurance maladie pénalisent les associations gestionnaires de service d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, plus particulièrement dans les Pays de la Loire. Il lui demande donc de faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre en place la politique de maintien à domicile.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Ainsi a-t-on pu passer de 320 000 bénéficiaires en 1980 à 400 000 en 1982. Ce développement a reposé sur la progression des crédits à ce type d'aide : 1,3 milliard en 1980; 2,2 milliards en 1982, + 70 p. 100, plus de 4 000 emplois créés, une croissance de 44 p. 100 du taux horaire de remboursement (32,65 francs en mai 1981, 47 francs en juillet 1982). Simultanément, différentes mesures ont été prises pour étendre le champ des retraités susceptibles de bénéficier de ce type d'aide : le plafond d'octroi au titre de l'aide sociale a été relevé (+ 19 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, + 17 p. 100 au 1^{er} janvier 1982), ce qui a permis à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier de conditions d'octroi plus souples de l'aide ménagère. N'ayant plus à leur charge des personnes dont les ressources conduisaient à une participation moyenne très importante, les Caisses de retraite peuvent renforcer leurs efforts sur un plus grand nombre de personnes retraitées que leurs ressources autorisent à une participation un peu plus élevée. Par ailleurs, la création d'un seuil de récupération sur succession, par la loi du 13 juillet 1982, permet de supprimer d'un des derniers obstacles qui conduisent les personnes âgées à ne pas demander le bénéfice de l'aide sociale. Des difficultés ponctuelles étaient inévitables. La situation des pays de la Loire et notamment de la Loire Atlantique, a ainsi fait l'objet de plusieurs réunions de travail au secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Par une progression exceptionnelle, la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes bénéficie de financements de la Caisse nationale vieillesse de 208 francs par assuré, contre 182 francs en moyenne nationale. Cette progression a été soutenue en 1982, et le budget 1982 d'aide ménagère de la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes a été augmenté de 28 p. 100 des dépenses constatées en 1981, soit la somme de 9 330 700 francs. Cette décision adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du 21 juillet 1982 a été complétée lors de la réunion de 15 septembre 1982, par une seconde dotation complémentaire de 20 000 francs réservée à l'aide ménagère. Ainsi, le financement disponible en 1982 s'élève à 55 811 700 francs soit une augmentation de 32,5 p. 100 par rapport au montant des dépenses 1981. Ces décisions devraient apporter les apaisements souhaités. Dans la conjoncture économique actuelle, une progression plus rapide encore ne serait pas raisonnable; l'effort collectif doit aussi porter sur le retard d'autres départements.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17176. — 12 juillet 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'une des insuffisances et incohérences de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, en principe, l'article 14 de cette loi prévoit que la prise en charge des frais de rééducation dans les établissements concourant à la rééducation ou d'éducation professionnelle, à la suite de la décision prise par la C.O.T.O.R.E.P., s'impose aux organismes d'assurance maladie. Mais, se fondant sur les dispositions de l'article 9 du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961, les caisses primaires n'acceptent de supporter les frais de rééducation qu'en faveur des seuls assurés visés par ce texte. De ce fait, les personnes handicapées, et notamment les stagiaires de formation professionnelle, se trouvent dans l'obligation de solliciter le concours financier de l'aide sociale, en vue de faire face à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Or, dans cette hypothèse, les intéressés doivent s'acquitter d'une contribution qu'ils versent à l'établissement ou qu'ils donnent pouvoir à celui-ci d'encaisser, et ce, à concurrence des 2,3 de leurs ressources. Au total, une telle situation a pour effet de vider de son contenu la loi du 30 juin 1975 susvisée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° à quel stade se situe l'étude dont il a été fait état dans une réponse précédente (*Journal officiel*, débats sénat du 18 février 1982, p. 637) et qui devrait, semble-t-il, permettre de définir les règles précises quant à l'organisme devant supporter la prise en charge des frais de rééducation professionnelle; 2° quelles mesures il envisagerait de prendre, au terme de ladite étude.

Réponse. — Il résulte de la loi n° 75-734 du 30 juin 1975 que la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a compétence pour se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement, et que sa décision s'impose à l'organisme de prise en charge. Néanmoins, il est précisé à l'article 58, dernier alinéa de la loi, qu'il n'est pas dérogé, en ce qui concerne les assurés sociaux et les victimes d'accidents du travail, aux dispositions de l'article L 444 du code de la sécurité sociale, ni à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux. Cette ambiguïté juridique explique que la décision de la C. O. T. O. R. E. P. eu égard à la prise en charge soit souvent contestée par les Caisses primaires et que certaines personnes handicapées aient recours à l'aide sociale. Cette situation entraîne des disparités entre les stagiaires puisque le recours à l'aide sociale fait intervenir les règles de récupération pour partie des dépenses engagées selon le niveau de ressources des intéressés. L'harmonisation de la prise en charge des frais des stagiaires des centres de rééducation professionnelle fait partie du programme de mesures adopté par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Le ministère des affaires sociales et le ministère du budget modifieront à cet effet le décret du 11 octobre 1961 en précisant notamment la portée des décisions des C. O. T. O. R. E. P.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

17229. — 12 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand sera créée une allocation de tierce personne pour handicapés égale au montant de celle prévue à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est exact que le montant de l'allocation compensatrice ne peut excéder 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L 310 du code de la sécurité sociale, sauf lorsque la personne handicapée remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles relatives aux frais supplémentaires engagés pour l'exercice d'une activité professionnelle. Cette disparité, ainsi que celle des avantages annexes ouverts par les allocations servies pour compenser les dépenses de tierce personne, a été soulignée par le rapport Lasry. Son attribution toutefois est plus large que celle de la prestation de référence (110 000 prestataires environ en 1981 contre 40 000 titulaires de la M. T. P. S. S.) et peut être modulée en fonction du degré de dépendance de l'intéressé, alors que la majoration prévue par l'article L 310 du code de la sécurité sociale n'est attribuée qu'aux assurés sociaux ne pouvant accomplir seuls aucun des actes essentiels de l'existence. Ainsi le versement de l'allocation compensatrice représente en 1982, 3,4 milliards de francs de dépenses pour les collectivités publiques (estimation). Il est précisé en outre que les personnes handicapées bénéficiant de l'allocation compensatrice peuvent en application de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, se voir exonérées des cotisations patronales de sécurité sociale qui restent dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée par les invalides de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de porter le montant maximum de l'allocation compensatrice pour tierce personne au niveau de la prestation analogue prévue par le code de la sécurité sociale. En revanche, il est apparu souhaitable au gouvernement, afin de répondre aux besoins des personnes handicapées dépendantes souhaitant demeurer à domicile et qui éprouvent parfois des difficultés pour recruter une tierce personne ou pour assurer son remplacement en cas d'absence temporaire, de mettre en place des services d'auxiliaires de vie. Dans le cadre du plan gouvernemental de création d'emplois, il a ainsi été décidé d'élargir les expériences menées avec le soutien du gouvernement en créant 750 emplois d'auxiliaires de vie d'ici la fin de l'année 1982 et 1 000 emplois supplémentaires en 1983. Les modalités de création de ces emplois ont été précisées par 3 circulaires du ministre de la solidarité nationale datées du 29 juin 1981, du 9 septembre 1981 et du 26 mars 1982. Fondés sur une convention conclue entre les associations et l'Administration, la création et le développement des services d'auxiliaires de vie reposent sur 3 bases de financement : subvention de l'Etat à raison de 4 000 francs par emploi (équivalent temps plein) et par mois de fonctionnement, participation des usagers et apport financier extérieur (collectivités locales, organismes de sécurité sociale...).

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

17335. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des informations radiophoniques auraient fait état de la possibilité qu'auraient les Français ayant exercé une activité hors de France sans cotiser au régime de retraite de la sécurité sociale, de racheter des points de cotisation de façon à disposer d'une durée d'assurance leur permettant de prétendre à une retraite à taux plein. Il était par ailleurs précisé que cette régularisation se ferait gratuitement pour les Français concernés ayant séjourné en Algérie entre 1938 et 1962. Il lui demande, dans

l'hypothèse où cette dernière information serait exacte, les raisons qui motivent l'exclusion du bénéfice de la gratuité des Français ayant travaillé à l'étranger mais non en Algérie, notamment dans les anciennes possessions françaises en Afrique ou en Indochine.

Réponse. — En vertu du principe de territorialité des lois, l'activité professionnelle exercée dans un pays étranger ne peut donner lieu à une affiliation obligatoire à un régime français de sécurité sociale. Cependant, grâce à l'intervention du législateur, tout ressortissant français qui exerce ou qui a exercé une activité professionnelle, hors du territoire français, peut acquérir des droits à pension de vieillesse dans un régime d'assurance vieillesse français, pour les périodes d'activité accomplies à l'étranger, en adhérant à l'assurance volontaire vieillesse. Si un ressortissant français a la faculté d'adhérer à un régime d'assurance vieillesse français, l'acquisition de droits à pension de vieillesse dans un régime français n'est, toutefois, pas gratuite. La validation des périodes d'activité est, en effet, soumise au versement des cotisations correspondantes. Ce principe de la validation à titre onéreux connaît, toutefois, une exception en faveur des travailleurs français ayant exercé une activité salariée en Algérie, parce qu'il existait en Algérie un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ainsi, la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie et le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 pris pour son application autorisent, sous certaines conditions, la validation gratuite dans le cadre du régime général français d'assurance vieillesse, des périodes d'activité salariée accomplies par des Français en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962. L'objet de la loi du 26 décembre 1964 était de replacer les Français ayant cotisé au régime général algérien dans la situation qui aurait été la leur, s'ils avaient cotisé au régime métropolitain. Par ailleurs, le protocole n° 3 annexé à la convention générale de sécurité sociale signée le 19 janvier 1965 entre la France et l'Algérie tire les conséquences sur le plan international, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 relatives aux périodes d'activité antérieures au 1^{er} juillet 1962. En effet, en application de l'article 2 du protocole, ci-dessus mentionné, les institutions françaises gérant des régimes obligatoires de base valident les périodes d'assurance ou assimilées accomplies en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, les institutions algériennes ayant été ainsi dispensées des obligations qui auraient été les leurs au titre de la succession d'Etat.

Sécurité sociale (cotisations).

17591. — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évaluation des avantages en nature à propos de l'exemple suivant : Le gardien d'un aéroport civil s'est récemment vu évaluer un avantage en nature au titre de l'occupation gratuite d'un local d'habitation, ce local ayant été mis préalablement par l'Etat à la disposition gratuite d'un club d'aviation. Cette mise à disposition gratuite s'accompagne de certaines contreparties, le gardien devant assurer des tâches de surveillance, veiller à la tenue de certains registres et les tenir à la disposition des agents de la fonction publique. Il lui demande, si cet avantage devait toujours être évalué, comment le club d'aviation devrait acquitter des charges sociales sur un avantage en nature consenti par l'Etat ? Quelle valeur locative serait attribuée à ce local à titre professionnel ?

Sécurité sociale (cotisations).

23312. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17591 (publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1982), relative à l'évaluation des avantages en nature à propos d'un local d'habitation mis préalablement par l'Etat à la disposition gratuite d'un club d'aviation et occupé gratuitement par un gardien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes de l'article L 120 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature doivent donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale dès lors qu'ils sont attribués « en contrepartie ou à l'occasion du travail ». En matière de logement, la valeur de l'avantage en nature est égale au forfait fixé pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, lorsque le salarié dispose d'une rémunération en espèces inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale. Cette estimation tient compte de toutes les fournitures accessoires au logement (eau, gaz, électricité, chauffage). Lorsque le salarié dispose d'une rémunération supérieure au plafond de la sécurité sociale, l'avantage en nature est apprécié à sa valeur réelle. Par analogie avec les règles suivies en matière fiscale, la valeur réelle est réputée égale à la valeur locative foncière servant à l'établissement des impôts directs locaux portant sur l'immeuble considéré. Toutefois, la valeur locative foncière des logements mis à la disposition des personnels qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés dans les bâtiments où ils exercent leurs fonctions, fait l'objet d'un abattement pour sujétion, fixé à un tiers de la valeur locative. Cette disposition intéresse spécialement, à l'exclusion des agents exerçant des fonctions de direction, les salariés chargés de la garde et de la sécurité des locaux ou installations.

ainsi que les personnes qui, en vertu d'une obligation contractuelle, doivent laisser la disposition de leur logement à leur remplaçant pendant la période des congés annuels quelles que puissent être par ailleurs les modalités concernant la mise à la disposition dudit logement.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

18645. — 2 août 1982. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées arrivant à l'âge de la retraite. Dans le cas de certains handicapés (mentaux en particulier mais pas exclusivement) habitant dans des structures spécialisées prises en charge par la sécurité sociale ou l'aide sociale, l'âge légal de la retraite conduit à les retirer de ces structures pour les placer dans d'autres, hospices en particulier. Il s'ensuit alors des drames psychologiques et une véritable marginalisation de ces personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'identifier les structures ayant accueilli ces personnes pendant leur vie à leur domicile, ce qui permettrait, dans le cadre de l'évolution actuelle tendant au maintien à domicile, de trouver les moyens en soutien et financiers pour permettre, tant que cela est possible, de maintenir ces personnes dans l'environnement humain qui a été pour elles leur véritable famille.

Réponse. — La politique du gouvernement vise à permettre aux personnes handicapées de demeurer à leur domicile qu'il soit individuel ou collectif, quel que soit leur âge. Il convient à cet égard de souligner qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux personnes handicapées de quitter l'établissement où elles ont été accueillies lorsqu'elles atteignent un certain âge. La question se pose cependant de savoir si des formules d'accueil spécifiques ne doivent pas être définies pour les personnes handicapées vieillissantes. La coexistence au sein d'un même établissement de personnes handicapées d'âges très différents peut en effet, en pratique, soulever d'importantes difficultés. De plus, les établissements peuvent ne pas être en mesure de répondre de manière satisfaisante aux besoins de personnes handicapées vieillissantes. Ces problèmes font actuellement l'objet d'un examen particulier, dans le cadre d'un groupe de travail mis en place pour étudier les modalités de création et de fonctionnement d'établissements pour adultes handicapés.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

18669. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en date du 5 décembre 1963, il y a de cela, presque vingt ans, une question écrite relative à la sauvegarde de la santé morale des garçons et des filles susceptibles de tomber dans la délinquance juvénile, était ainsi posée : « **6217.** — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, parmi les problèmes de sauvegarde de la santé des Français et des Françaises, devrait figurer en bonne place le sérieux problème de la santé morale des garçons et des filles de notre pays. Mais ce problème semble être traité tout particulièrement sur le plan de la répression quand il s'agit de délinquance juvénile. Trop d'enfants de France sont jetés dans les mains de la police et traduits sur les bords d'infamie, alors que leur cas dépend davantage de la médecine ou d'une pédagogie appropriée. La maladie, le mode de vie, la misère, l'injustice sociale sont le plus souvent à la base du désaxement de la plupart des enfants qui tombent dans la délinquance et non de prétendus caractères dangereux innés. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère pour contribuer en ce qui le concerne à la prévention de la délinquance juvénile ; 2° s'il existe, à cet effet, une coordination entre ses services et les services des autres ministères intéressés, et quels sont les résultats acquis ; 3° quels sont les crédits consacrés par son ministère pour prévenir la délinquance juvénile et soigner ces jeunes poursuivis comme des délinquants ; 4° si son ministère a des établissements appropriés sous son contrôle et, dans l'affirmative, lesquels ; 5° si le ministère de la santé publique et de la population forme du personnel — médecins, assistantes sociales, éducateurs — susceptibles de s'occuper de l'enfance dite délinquante. (*Question du 5 décembre 1963.*) » La réponse était insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 18 janvier 1964, soit 44 jours après son dépôt. Elle fut longue de 109 lignes et très instructive tant dans le domaine posé que dans celui des insuffisances notoires par rapport aux besoins. Les vingt dernières années nous le prouvent, hélas !

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale partage le souci de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de faire prévaloir la prévention sur la répression dans la politique à mener en matière de délinquance juvénile. Face à l'aggravation du sentiment d'insécurité et constatant la progression de la criminalité globale depuis 1963 (8,3 p. 100 par an), dont notamment la part croissante de la petite et moyenne délinquance, le ministère des affaires sociales a mis sur pied durant l'été 1982 en liaison avec les ministères concernés, un dispositif de prévention dont le succès a permis de constater l'efficacité d'une telle action dans la lutte contre les phénomènes de délinquance juvénile. Cette

initiative, dont les principales constatations ont été reprises et approuvées par la Commission des maires sur la sécurité qui a récemment remis son rapport au Premier ministre, doit servir de fondement à l'élaboration d'une politique globale, regroupant les efforts et les moyens de tous les partenaires intéressés. Cette politique donnera la priorité à l'action préventive en liaison avec les autorités locales ; elle s'inscrira dans les efforts menés actuellement pour l'amélioration et la rénovation des zones urbaines dégradées, l'insertion professionnelle et sociale des seize dix-huit ans et les actions interministérielles en direction des loisirs quotidiens des jeunes. Destinées à pallier au disfonctionnement de la vie collective, ces actions ont pour objectif de permettre le développement harmonieux des jeunes dans la cité et d'éviter par la même l'apparition de phénomènes nécessitant des réponses répressives. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale souhaite en conséquence continuer les actions entreprises durant l'été 1982, en les inscrivant dans le cadre d'une politique globale de prévention, de façon à agir en profondeur sur les situations des jeunes en difficultés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

18755. — 9 août 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : L'application des ordonnances sur la durée hebdomadaire légale du travail ainsi que sur la cinquième semaine de congés payés, pose de très sérieux problèmes aux associations organisant le service d'aides-ménagères à domicile pour les personnes âgées. En effet, ces aides-ménagères perçoivent des salaires proches du S.M.I.C. et entrent dans la catégorie de salariés dont le pouvoir d'achat doit augmenter en 1982. Dans ces conditions, le passage de quarante à trente-neuf heures ainsi que la création de la cinquième semaine de congés, ne doivent pas aboutir à une baisse de leur salaire. Or, aussi bien l'action sociale que les Caisses de retraite, remboursent les heures effectuées à un taux couvrant tout juste, et plutôt mal que bien, les charges actuelles des organismes. Le passage à trente-neuf heures, sans perte de salaire, représente une augmentation du taux horaire de 2,5 p. 100 (1,40) et l'application de la cinquième semaine (1,52), 2 p. 100. Dans ces conditions, il convient de procéder à un réajustement du remboursement de l'ordre de 5 p. 100, compte non tenu des réévaluations à intervenir normalement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions positives, décidées par le gouvernement, puissent être appliquées aux aides-ménagères sans perte de salaire.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23199. — 22 novembre 1982. — **M. Parfait Jans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : L'application des ordonnances sur la durée hebdomadaire légale du travail ainsi que sur la cinquième semaine de congés payés, pose de très sérieux problèmes aux associations organisant le service d'aides ménagères à domicile pour les personnes âgées. En effet, ces aides ménagères perçoivent des salaires proches du S.M.I.C. et entrent dans la catégorie des salariés dont le pouvoir d'achat doit augmenter en 1982. Dans ces conditions, le passage de quarante à trente-neuf heures ainsi que la création de la cinquième semaine de congés, ne doivent pas aboutir à une baisse de leur salaire. Or, aussi bien l'action sociale que les Caisses de retraite, remboursent les heures effectuées à un taux couvrant tout juste et plutôt mal que bien, les charges actuelles des organismes. Le passage à trente-neuf heures, sans perte de salaire, représente une augmentation du taux horaire de 2,5 p. 100 (1,40) et l'application de la cinquième semaine (1,52), 2 p. 100. Dans ces conditions, il convient de procéder à un réajustement du remboursement de l'ordre de 5 p. 100, compte non tenu des réévaluations à intervenir normalement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions positives, décidées par le gouvernement, puissent être appliquées aux aides ménagères sans perte de salaire.

Réponse. — L'amélioration des conditions d'emploi des aides ménagères est une préoccupation importante du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. D'ores et déjà, des efforts significatifs ont été faits en matière de salaire. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat a facilité la conclusion d'un accord faisant passer le salaire horaire de 18,40 francs au 1^{er} juin 1981 à 21,85 francs au 1^{er} décembre 1981 et à 22,50 francs au 1^{er} avril 1982, soit une progression de 22,3 p. 100 en dix mois permettant aujourd'hui l'alignement sur les salaires de la fonction publique. Simultanément, le taux horaire de remboursement a été fortement revalorisé pour permettre de prendre en compte cet accord de salaire. Les effets de la réduction de la durée légale du travail et la création de la cinquième semaine de congé annuel ont été intégrés dans le taux du 1^{er} juillet 1982 (47 francs pour la province soit une augmentation de 24,33 p. 100 en un an, et 43,9 p. 100 d'augmentation en dix-huit mois).

Professions et activités sociales (aides ménagères).

18756. — 9 août 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème engendré par le déplaçonnement du barème de participation horaire des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile. En effet, jusqu'à présent, les personnes bénéficiaires de cette aide pouvaient connaître le montant de leur participation inscrit sur la « notification de prise en charge d'heures d'aide ménagère à domicile » que leur adressait la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Or, la notification adressée aux personnes concernées par le déplaçonnement, ne porte mention que du montant de la participation de la C.N.A.V.T.S. sans indication aucune, de la somme à leur charge. Une telle situation peut entraîner de graves incompréhensions et d'importantes difficultés pour ces personnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information aux personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23198. — 22 novembre 1982. — **M. Parfait Jans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème engendré par le déplaçonnement du barème de participation horaire des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile. En effet, jusqu'à présent, les personnes bénéficiaires de cette aide pouvaient connaître le montant de leur participation inscrit sur la « notification de prise en charge d'heures d'aide ménagère à domicile » que leur adressait la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Or, la notification adressée aux personnes concernées par le déplaçonnement, ne porte mention que du montant de la participation de la C.N.A.V.T.S. sans indication aucune, de la somme à leur charge. Une telle situation peut entraîner de graves incompréhensions et d'importantes difficultés pour ces personnes. Il demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information aux personnes âgées.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés accepte de prendre en charge une part forfaitaire du prix horaire de l'aide ménagère pour des personnes âgées dont les ressources dépassent la dernière tranche de son barème de ressources. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, dans un tel cas, l'imprimé de notification ne prévoit pas le montant de la participation de l'usager mais seulement celui de la participation de la Caisse. Le prix horaire de l'Association d'aide ménagère, prestataire de service, n'est pas nécessairement équivalent à celui qui est fixé par le Conseil d'administration de la Caisse nationale. Il peut être inférieur puisque le prix fixé sur le plan national est un prix-plafond. Dans ces conditions, il appartient au service d'aide-ménagère de fixer le montant de la contribution de l'usager en déduisant de son prix horaire la part prise en charge par la Caisse de retraite notifiée sur l'imprimé. Pour les personnes dont les ressources ne dépassent pas la dernière tranche du barème de ressources établi par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la contribution de l'usager est indiquée sur l'imprimé de notification car elle est fixée en fonction des ressources de l'usager. Dans ce deuxième cas, la participation de la Caisse n'est plus forfaitaire mais varie avec les ressources de l'usager.

Assurance maladie maternité (caisses).

19464. — 30 août 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que, selon une étude récente faite par la Caisse nationale d'assurance-maladie, « 4 p. 100 des assurés sociaux dépendent à eux seuls 50 p. 100 du budget de l'assurance-maladie, alors que la moitié des assurés ne consomment que 5 p. 100 des dites dépenses ». Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quelle est la valeur qu'il attribue à la précédente étude; 2° au cas où il ne contesterait pas son exactitude, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter, comme le prouve l'étude ci-dessus mentionnée, que notre système de couverture sociale, institué en 1945 sous l'étoile de la solidarité, continue à dégénérer en tonneau des Danaïdes avec toutes les iniquités que cela comporte.

Réponse. — L'étude effectuée par la Caisse nationale de l'assurance maladie a porté sur un échantillon permanent d'assurés pendant les années 1978, 1979 et 1980. Cette observation sur trois années de consommation d'un même échantillon inédite dans le domaine de la santé, a permis de déterminer certaines structures de consommation. Il en ressort notamment que la consommation médicale croît avec l'âge en même temps que les types de soins se modifient. Ce suivi de trois ans d'un même échantillon de personnes protégées a permis d'analyser la nature de la redistribution que constitue l'assurance maladie des biens portant vers les malades et semble-t-il des plus jeunes vers les plus âgés. Cette étude montre qu'un petit nombre d'assurés sociaux consomment une part très importante de soins de santé. Cette constatation n'a rien en elle-même de particulièrement étonnant dans

la mesure où les progrès de la médecine entraînent pour certains types d'affections des soins extrêmement coûteux, la réanimation et la chirurgie cardio-vasculaire en sont des exemples parmi bien d'autres. Il entre dans la mission de la solidarité nationale d'assurer une haute qualité de soins à ceux dont l'état de santé le requiert.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

19591. — 30 août 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître les régions et les régimes de sécurité sociale qui ont adopté le paiement mensuel des retraites, ainsi que le nombre de bénéficiaires.

Réponse. — Une expérience de paiement mensuel a été entreprise par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, depuis 1975 et s'est développée jusqu'au 1^{er} avril 1982. Elle concerne les seuls pensionnés de la Communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et acceptent le paiement de leurs arrérages par virement à un compte courant postal, bancaire ou d'épargne. Actuellement, environ 18 000 assurés sont payés mensuellement, ce qui représente 32 p. 100 des ressortissants de la Communauté urbaine de Bordeaux. L'extension de ce mode de paiement n'est pas prévue, pour les mois à venir, à d'autres départements. Dans la majorité des régimes spéciaux de sécurité sociale, le paiement des pensions de vieillesse — comme d'ailleurs, d'invalidité — est effectué trimestriellement. Seuls, les fonctionnaires retraités qui résident dans un des départements relevant des Centres de Grenoble, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Besançon, Clermont-Ferrand, Amiens, Lyon, Toulouse, Tours, Caen, Rouen, Dijon, Metz, Rennes, Nantes, Nice, Strasbourg, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'Etat qui acceptent le paiement par virement, ainsi que les agents de la Banque de France, et du Crédit foncier bénéficient du paiement mensuel. Les ressortissants de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et dépendant, de ce fait, des services de Metz, bénéficient également du paiement mensuel et d'avance de leur pension. Le Conseil d'administration de cet organisme national avait décidé la généralisation de ce système de paiement à compter du 1^{er} janvier 1982, mais cette décision a fait l'objet d'une annulation ministérielle : elle aurait, en effet, à l'époque, nécessité une avance de trésorerie d'environ 1 590 millions de la part des pouvoirs publics. En raison des difficultés financières de ce régime de vieillesse et de l'importance de la subvention qui lui est accordée annuellement, il n'avait pas paru possible que l'Etat puisse s'engager dans une opération aussi coûteuse. Les marins du commerce, quant à eux, reçoivent des acomptes mensuels, ce qui, dans la pratique, équivaut à une mensualisation. L'extension de la mensualisation pour les retraités de la fonction publique doit se poursuivre, la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ayant précisé que cette réforme serait mise en place progressivement. C'est ainsi qu'en 1983 la mensualisation des pensions civiles et militaires sera appliquée également dans les départements de Corse, de la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le nombre de retraités (droits directs et droits dérivés) qui bénéficient déjà de cet avantage est de : 1 325 000 titulaires d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites; 261 500 pour les anciens agents des collectivités locales; 102 500 ouvriers de l'Etat; 12 647 anciens agents de la Banque de France; 885 du Crédit foncier; 107 198 marins et 60 679 mineurs, soit globalement 1 870 409.

Prestations familiales (caisses).

19763. — 6 septembre 1982. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation informatique des Caisses d'allocations familiales de Lorraine - Champagne - Ardenne. Le traitement informatique des dossiers des sept Caisses d'allocations familiales concernées est assumé, jusqu'à présent, par le Centre de traitement régional, situé dans les locaux de la Caisse d'allocation familiale de Meurthe-et-Moselle, qui est devenu, dans le cadre d'un accord passé entre les Caisses nationales (C.N.A.F. — A.G.O.S.S.) un Centre spécialisé de la branche du recouvrement (U.R.S.S.A.F.). Les Caisses d'allocations familiales de Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges) sont appelées aux termes de cet accord — à relever ultérieurement d'un autre Centre régional dont la localisation n'a pas été fixée. Devant l'imprécision du projet, les Conseils d'administration des Caisses concernées créaient, en juin 1981, leur propre structure informatique dénommée « Certi-Est ». Malgré les démarches nécessaires engagées afin d'obtenir l'agrément du ministère de tutelle, la situation n'a pas évolué et les statuts n'ont pas été agréés, ce qui hloque toute solution. Tenant compte de ces éléments, le Conseil d'administration de la Caisse d'allocation familiale de Meurthe-et-Moselle a décidé, récemment, de prendre les mesures adéquates au bon fonctionnement de ses services afin que les intérêts des allocataires n'aient pas à subir les conséquences de cette situation. Dans ces conditions, elle lui demande, quelles dispositions il entend prendre afin que soit examiné dans les meilleurs délais ce dossier et qu'une solution intervienne prochainement.

Réponse. — Les Conseils d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et de la Caisse nationale des allocations familiales ont décidé, en 1980, de remettre en cause la cohabitation des Unions de recouvrement et des Caisses d'allocations familiales au sein de mêmes centres régionaux de traitement de l'informatique et de s'orienter vers des regroupements spécifiques par branche. La mise en place de cette restructuration ne doit se faire que progressivement, sur environ cinq ans. Dans le cadre de ce plan, la Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle est appelée à « quitter » le Centre de traitement régional « A. M. I. C. » qui travaillera ultérieurement exclusivement pour les unions de recouvrement, et à participer à la création d'un nouveau centre de traitement en liaison avec les Caisses d'allocations familiales de la Meuse et des Vosges mais également de Moselle et d'Alsace. L'initiative de la Caisse de Nancy se situant en contradiction avec les orientations définies par les deux organismes nationaux, il n'a pas été possible de donner une suite favorable au projet de création d'un Centre informatique dénommé « Certi Est ». Néanmoins, les services ministériels étudient actuellement, en relation avec toutes les parties intéressées, la recherche d'une solution qui permettrait d'assurer un service de bonne qualité et au moindre coût.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : handicapés).*

19890. — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en vertu de l'article 60 de la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, un décret est prévu pour l'extension aux départements d'outre-mer de l'allocation compensatrice. Malgré les promesses officielles proclamées par les voix les plus autorisées, à ce jour, rien de tel n'est paru. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai les handicapés vivant à la Réunion peuvent espérer percevoir cette prestation.

Réponse. — L'extension du bénéfice de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées dans les départements d'outre-mer a fait l'objet d'une étude attentive. Le coût de sa mise en place, évalué à près de 90 millions de francs en 1982, ne saurait actuellement être supporté par les différentes collectivités, compte tenu du contrôle exercé par le gouvernement sur les dépenses publiques et parapubliques en raison de la conjoncture actuelle.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et promotion sociale : Loire-Atlantique).*

20014. — 20 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gaaet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il existe un projet de classe spécialisée pour handicapés trisomiques à l'Ecole Eugène Orioux, de Nantes (Loire-Atlantique). A l'heure actuelle, il manque la création de postes paramédicaux afférents à cette classe, et en corrélation avec le prix de journée reconnue par la sécurité sociale. Il lui demande où en est le projet de reconnaissance, les parents concernés étant extrêmement inquiets de l'absence actuelle de décision.

Réponse. — Après examen du dossier présenté par le Comité départemental de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (A. P. A. J. H.) et compte tenu de l'avis émis par la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a invité le préfet de la région des pays de la Loire à prendre un arrêté autorisant la création d'un service de soins et d'éducation spécialisée auprès des enfants déficients intellectuels moyens intégrés dans l'Ecole Eugène Orioux à Nantes. La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique s'est déjà assurée que les postes, qu'il s'agisse de postes à temps partiel ou sous forme de vacations, nécessaires à la réalisation de ce projet seront effectivement pourvus. Par ailleurs, elle examine actuellement, en liaison avec les organismes d'assurance maladie, le projet du budget pour 1983 déposé par l'Association gestionnaire et prépare les projets de convention qui seront prochainement soumis au Conseil général de Loire-Atlantique et à la Caisse régionale d'assurance maladie.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

20659. — 4 octobre 1982. — **M. André Lotta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes ayant vécu en concubinage au regard des textes régissant les pensions de réversion. Aux termes de l'article L 351 du code de la sécurité sociale le conjoint survivant pouvait dans le cadre de l'ancien régime bénéficier d'une pension de réversion. L'évolution des textes a permis un assouplissement de cette législation et les possibilités d'octroi de cette prestation ont été étendues à l'ex-conjoint ou aux ex-conjoints divorcés non remariés. Cependant, aucune disposition à ce jour n'a permis d'étendre cette mesure en faveur des personnes ayant vécu en concubinage. Cette

discrimination paraît abusive au regard de la situation générale des couples vivant en concubinage qui se sont vu peu à peu reconnaître les mêmes droits que les couples mariés. En conséquence il demande quelle mesure il compte prendre afin de permettre rapidement une reconnaissance légitime dans ce domaine des droits des concubins.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion n'est attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Il n'en reste pas moins que la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que, si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère donc en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. La protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes auquel le gouvernement attache une attention toute particulière.

Handicapés (allocations et ressources).

20679. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Proriol** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et les décrets pris pour son application (décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 notamment) prévoient le versement d'une allocation compensatrice en faveur des handicapés, notamment pour les personnes atteintes de cécité (article 6 du décret précité). Il lui signale que l'administration refuse toutefois le versement de cette allocation aux personnes handicapées ayant effectué une donation ou une donation-partage quand une clause de l'acte en cause — même passé à une époque où le donateur n'était pas handicapé — prévoit que le bénéficiaire de la donation a la charge de l'entretien du donateur « tant en santé qu'en maladie ». Il lui demande s'il est logique et en harmonie avec les principes de la solidarité nationale d'assimiler à une maladie courante et corrélativement de refuser l'allocation compensatrice à une personne de soixante-dix ans, totalement aveugle ne pouvant se déplacer, et nécessitant des soins constants, donc la présence d'une tierce personne, étant précisé que le foyer d'accueil où elle vit n'est pas imposé sur le revenu, dispose donc de revenus modestes et subit de ce fait un manque à gagner (article 3 du décret du 31 décembre 1977).

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 pris pour l'application de l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 du taux de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L 310 du code de la sécurité sociale. L'allocation compensatrice, étant néanmoins une prestation d'aide sociale à la charge de la collectivité, est soumise à conditions de ressources. Ainsi est-il précisé que les ressources à prendre en compte pour l'octroi de l'allocation sont les revenus nets fiscaux de l'intéressé desquels doivent être déduits : 1° d'une part, les avantages visés à l'article 36 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul du revenu imposable et qu'ils ont été évalués fiscalement; 2° d'autre part, les trois quarts des revenus nets fiscalement évalués provenant du travail de la personne handicapée. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte dans l'évaluation des ressources de la personne handicapée des biens non productifs de revenu. Toutefois, la contrepartie d'une donation avec charge d'entretien est considérée par la législation fiscale comme une rente à titre onéreux et donc imposable entre les mains du donateur. Il convient par conséquent d'en tenir compte pour l'évaluation des revenus de la personne handicapée sollicitant l'octroi de l'allocation compensatrice. En effet, les avantages en nature ne sont en aucun cas assimilables aux arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à l'article 8 de la loi du 24 décembre 1969, qui n'entrent pas en compte pour l'attribution de la prestation.

Professions et activités médicales (réglementation).

20745. — 4 octobre 1982. — **M. Francisqua Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des mesures gouvernementales en matière de santé, qui compromettent gravement l'exercice libéral des professions concernées en accroissant considérablement leurs charges. Depuis plus de vingt ans, les professions de santé ont accepté de signer des

conventions avec les organismes sociaux et gouvernementaux et les ont respectées, afin de permettre l'accès de tous à la santé tout en sauvegardant le libre choix des praticiens par les malades. Il lui demande si, par de telles mesures, ses intentions ne sont pas en réalité de faire disparaître progressivement l'exercice libéral des professions de santé en généralisant leur fonctionnarisation.

Réponse. — La situation économique générale nécessite des mesures qui touchent l'ensemble des acteurs de la vie économique; la recherche de l'équilibre financier de la sécurité sociale impose d'autres mesures touchant également la plupart des Français. Dans ce contexte, le gouvernement reconnaît l'importance de la place des professions de santé exerçant sous forme libérale, la nécessité de permettre à ces professionnels d'exercer de façon satisfaisante. Ses déclarations et ses actes tendent à maintenir l'existence et la qualité des relations conventionnelles entre les professions de santé et les organismes d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

20883. — 11 octobre 1982 — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités du décompte des indemnités d'assurance maladie. Au moins pour certaines catégories de salariés ces indemnités sont calculées en fonction des rémunérations telles qu'elles ressortent des cotisations versées pour leur compte au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail. Ainsi, si l'assuré s'est trouvé tout ou partiellement en grève durant cette période, il voit ses indemnités diminuer d'autant. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour mettre fin à cette conséquence choquante et inattendue de l'exercice du droit de grève.

Réponse. — Les indemnités journalières de toutes les catégories de salariés sont assises sur la rémunération du mois, du trimestre, voire de l'année de référence telle qu'elle a donné lieu à cotisations. Seuls les salaires effectivement versés donnent lieu à cotisations et sont pris en considération pour le calcul des indemnités journalières.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20890. — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si l'âge de la retraite des mutilés de guerre pourrait être abaissé au 1^{er} avril 1983 à cinquante-huit ans, et l'âge requis pour bénéficier d'une mise en pré-retraite dans le cadre d'un contrat de solidarité ramené à cinquante-cinq ans.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité, à compter du 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Ce texte a bien entendu maintenu, quelle que soit la durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre et au titre de l'incapacité au travail. Mais, dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux mutilés de guerre le bénéfice de cette prestation avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charge qui résulterait, non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les intéressés peuvent éventuellement solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité ou, s'ils sont salariés du secteur privé, obtenir une pré-retraite à partir de cinquante-cinq ans dans le cadre des contrats de solidarité, lesquels relèvent du domaine de compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

20942. — 11 octobre 1982. — **M. Francis Gang** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les statistiques concernant les maladies cardiaques sont en sensible hausse ces dernières années. Il semblerait donc judicieux que les délégations départementales de l'Association française des opérés du cœur soient représentées au sein des C. O. T. O. R. E. P. Par ailleurs, il serait aussi souhaitable qu'un praticien ayant des connaissances médicales et juridiques appropriées aux maladies cardiaques puisse participer aux délibérations des C. O. T. O. R. E. P. lorsque la situation d'un malade du cœur est examinée. Il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la composition des Commissions des C. O. T. O. R. E. P. dans le sens souhaité et ainsi répondre aux légitimes aspirations de l'Association française des opérés du cœur.

Réponse. — Le nombre limité des sièges (2) attribués aux associations ne permet pas la participation au sein des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C. O. T. O. R. E. P.) de toutes selon leur spécificité. Toutefois, lors du renouvellement des Commissions, tous les trois ans, une alternance dans la représentativité des associations est toujours possible. La généralisation à l'ensemble des départements paraît, cependant, difficilement réalisable. C'est pourquoi les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale et de la santé étudient les moyens de mettre en œuvre pour sensibiliser les membres des C. O. T. O. R. E. P. et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales aux problèmes spécifiques que posent de tels handicaps. Cette information permettra une meilleure prise en compte de la situation des personnes concernées, du point de vue médical et social.

Handicapés (allocations et ressources).

21143. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de mise en place des aides personnelles attribuées aux personnes handicapées à faible revenu. Ces difficultés proviennent notamment de l'interprétation restrictive que la Caisse nationale d'allocations familiales donne des dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il lui demande s'il envisage de donner à cet organisme des instructions en vue de faciliter l'attribution de cette aide.

Réponse. — L'article 54 de la loi d'orientation a prévu que les organismes débiteurs de l'allocation d'aide au logement peuvent accorder des aides personnelles en faveur des personnes handicapées destinées notamment à adapter les logements. La Caisse nationale des allocations familiales a, par circulaire du 21 avril 1980, précisé la nature de ces aides : attribuées dans le cadre de l'habitat existant, elles doivent permettre l'adaptation et l'aménagement du logement actuel de la personne handicapée ou, par le financement de travaux l'accès à un logement mieux adapté. Les travaux susceptibles d'être financés portent sur l'accessibilité et l'adaptation du logement, ce qui exclut toute aide technique n'ayant pas un caractère immobilier. Sur une dotation de 30 millions de francs affectée aux aides personnelles, 13 ont été engagées en 1980 et 1981. Le solde (soit 17 millions de francs) a fait l'objet d'une banalisation sur l'ensemble des formes d'action sociale des Caisses auxquelles peuvent prétendre les allocataires, et notamment les bénéficiaires de l'aide au logement et les familles ayant à charge un enfant handicapé bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale. Des discussions sont en cours avec la Caisse nationale des allocations familiales afin de parvenir à une plus grande complémentarité des aides accordées aux personnes handicapées au titre de l'action sociale facultative des différents organismes.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

21305. — 18 octobre 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de représentants des associations d'opérés du cœur dans les commissions de la C. O. T. O. R. E. P., ainsi que celle de médecins spécialisés des maladies cardiaques dans les commissions techniques de ces mêmes instances. Les avis qu'ils seraient en mesure d'apporter, permettraient d'évaluer de manière adaptée le taux d'invalidité relatif à cet handicap particulier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les modalités d'une participation de représentants de l'Association française des opérés du cœur au sein des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C. O. T. O. R. E. P.) font actuellement l'objet d'une étude. Compte tenu du nombre limité de sièges attribués aux associations (deux) la généralisation de cette représentation ne pourra être étendue à l'ensemble des départements. Dans l'immédiat, une sensibilisation des membres des Commissions et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales à ces problèmes est envisagée. Les modalités d'une telle information sont en cours d'étude aux ministères de la santé et des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

21359. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 9 août 1982 page 3288, relative aux modalités de fonctionnement des C. O. T. O. R. E. P., il a fait référence à des mesures de simplification actuellement expérimentées dans plusieurs départements. Très sensible aux efforts entrepris en faveur des handicapés,

mais également conscient de ceux qu'il reste à accomplir, il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste de ces départements et dans quels délais l'ensemble du territoire peut espérer bénéficier de ces mesures.

Réponse. — L'expérimentation de simplification des démarches administratives dans les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel se déroule actuellement dans quatre départements : Maine-et-Loire, Rhône, Côte-d'Or, Seine-et-Marne. Un bilan sera réalisé et cette expérience sera étendue progressivement à l'ensemble des départements.

Handicapés (personnel).

21398. — 18 octobre 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par l'attribution des bourses aux élèves-éducateurs en formation. Ces bourses sont attribuées selon certains critères et selon un quota par catégorie. Lorsque dans une catégorie le nombre de demandeurs répondant aux critères n'atteint pas le chiffre fixé au quota, les bourses inemployées retournent au ministère. Dans le même temps, il y a souvent dans d'autres catégories, plus d'ayants droit que le quota ne permet d'accorder de bourses. Il arrive souvent aussi que des bourses octroyées pour trois années ne soient utilisées que durant deux années, dans le cas d'éducateurs spécialisés formés en deux ans au lieu de trois en raison de leur formation antérieure. Il lui demande s'il ne serait pas possible de déterminer les quotas en tenant un compte plus exact des besoins et d'étudier d'ores et déjà les moyens qui permettraient de réaffecter à l'échelle de la région les bourses inemployées.

Réponse. — L'article R 960-2 du livre IX du code du travail précise que l'agrément préalable des stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat est notamment subordonné à la fixation d'un nombre de stagiaire, ce quota étant fixé en fonction des crédits disponibles. Il en résulte que l'enveloppe de rémunérations allouée chaque année aux élèves éducateurs spécialisés fait l'objet d'une répartition entre les écoles tenant compte des effectifs entrant en formation. Toutefois, si des décalages ponctuels apparaissent en début d'année, des mesures de transfert sont mises en œuvre en vue d'assurer une utilisation maximale de la dotation. Cela dit, il subsiste que l'attribution initiale est en générale conforme aux besoins de chaque école; par conséquent, les transferts de rémunérations gardent un caractère exceptionnel.

Enfants (garde des enfants).

21430. — 18 octobre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile de familles dont les deux parents travaillent et dont les jeunes enfants n'ont pu être acceptés, faute de place, dans les écoles maternelles cette année. Il lui demande quelles mesures sont à l'étude et quand leur application interviendra, afin de proposer une structure d'accueil à ces jeunes enfants.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la famille auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de l'insuffisance des capacités d'accueil des structures actuellement offertes aux familles dont les 2 parents travaillent et qui veulent faire garder leurs jeunes enfants. S'agissant de la non acceptation de certains enfants, faute de places, à l'école maternelle le problème se pose différemment selon qu'ils ont plus ou moins de 3 ans. Si les enfants ont moins de 3 ans; ils peuvent encore être accueillis dans une crèche, collective ou familiale, ou à domicile d'une assistante maternelle indépendante. A cet égard, la politique du secrétariat d'Etat chargée de la famille vise à augmenter progressivement le nombre de places offertes par ces structures : un effort important a été effectué dans le cadre des budgets de 1982 et 1983 par l'Etat pour le financement de la création de 10 000 places de crèche par an. En outre, le secrétariat chargé de la famille examine avec la C.N.A.F. les modalités d'une modification des conditions de financement du fonctionnement des crèches, qui devrait en alléger le coût pour les collectivités locales et les inciter à réaliser de nouvelles places. Ce dispositif consisterait dans la signature de contrats de développement entre les collectivités locales et les Caisses d'allocations familiales. En contrepartie d'une augmentation de la prestation de service versée par la Caisse d'allocations familiales, les collectivités locales s'engageraient à développer le nombre de places en crèches et à améliorer la qualité de l'accueil des enfants. En ce qui concerne les enfants âgés de plus de 3 ans, ils peuvent être accueillis en dehors de l'école maternelle, chez des assistantes maternelles ou dans des jardins d'enfants. Mais les capacités d'accueil sont là aussi insuffisantes. Le groupe de travail interministériel sur la petite enfance mis en place par Mme le secrétaire d'Etat chargée de la famille en janvier dernier, et dont les conclusions et propositions viennent d'être publiées dans un rapport intitulé « l'enfant dans la vie : une politique de la petite enfance » et édité par la Documentation française a souligné que, malgré la très forte préscolarisation entre 3 et 6 ans, le problème de l'accueil des enfants non

scolarisés ou de leur accueil pendant le temps périscolaire se pose avec acuité. Les mesures susceptibles de remédier à ces situations font l'objet d'études approfondies, en coordination avec les autres ministères concernés.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

21900. — 25 octobre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains agents qui effectuent un nombre d'heures de travail insuffisant pour remplir les conditions nécessaires à l'affiliation à la sécurité sociale. Il en est ainsi par exemple des agents de service dans les écoles. Ces personnels sont parfois de ce fait dépourvus de couverture sociale notamment en ce qui concerne l'assurance maladie et les accidents de travail, ce qui crée une situation tout à fait préjudiciable. Il lui demande s'il est possible d'assouplir les conditions relatives au nombre d'heures effectuées afin de permettre à ces personnels d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale, et sinon dans quelles conditions peut-on envisager leur affiliation.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les prestations du régime général de la sécurité sociale ne peuvent être attribuées que si l'assuré social justifie d'une durée minimale d'activité salariée de 200 heures par trimestre ou d'un montant minimal de cotisations sur un salaire au moins égal à 1 040 fois le S. M. I. C. horaire pendant une période de 6 mois civils. Lorsque les intéressés ne peuvent justifier d'aucune de ces conditions, ils ont cependant la possibilité de bénéficier d'une protection sociale, soit en qualité d'ayant droit, soit en adhérant au régime de l'assurance personnelle, la cotisation versée en tant que salarié pouvant être déduite de la cotisation d'assurance personnelle, cette dernière pouvant en outre être prise en charge par l'aide sociale. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

Sécurité sociale (mutuelles).

21947. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Jacques Barthe** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'alinéa 7 du décret n° 67-1232 du 22 septembre 1967 stipule que : « Les groupements mutualistes comptant au moins cent assurés, soit dans un même établissement, soit dans une même localité ou agglomération, sont habilités de plein droit sur leur demande à jouer le rôle de correspondants d'entreprise, soit de correspondants locaux pour leurs membres et pour les assurés ayant exercé en leur faveur le choix prévu à l'article L 26 du code de la sécurité sociale. Ils assurent à ce titre la constitution des dossiers et le paiement des prestations ». Il lui demande, si malgré cette disposition, une Caisse primaire d'assurance maladie peut s'opposer à ce qu'une société mutualiste qui remplit les conditions requises joue le rôle de correspondant local.

Réponse. — Les dispositions de l'article 9, alinéa 7, du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 sont formelles; les Caisses primaires d'assurance maladie n'ont pas la possibilité de s'opposer à ce qu'un groupement mutualiste remplissant les conditions d'organisation et d'effectif requises assume, s'il le désire, les fonctions de correspondant local ou d'entreprise pour ses adhérents. Le caractère impératif de ces dispositions résulte des termes mêmes de l'article L 27 du code de la sécurité sociale qui stipule, en son alinéa premier, que « tout groupement mutualiste comptant au moins cent assurés est habilité de plein droit, sur sa demande, à jouer au moins le rôle de correspondant pour ses membres ». Il appartient donc aux sociétés mutualistes auxquelles le droit d'exercer ce rôle a été refusé d'en informer l'autorité de tutelle compétente au plan régional. Elles peuvent également demander au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de saisir la Commission nationale paritaire instituée en application du troisième alinéa de l'article L 27 du code de la sécurité sociale, cette instance étant particulièrement chargée d'apprécier toutes les difficultés survenant dans les rapports des groupements mutualistes et des Caisses primaires d'assurance maladie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22322. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, les anciens prisonniers de guerre rapatriés pour blessure ou maladie peuvent prétendre à une retraite anticipée à taux plein à l'âge de soixante ans. Par lettre ministérielle en date du 30 avril 1975, cette possibilité a été étendue aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, réformés avant la fin des hostilités. Il lui fait observer que le critère prévoyant que la réforme ait dû être prononcée antérieurement à la fin des hostilités peut être contraire à la logique et à l'équité. Il lui cite à ce propos le cas d'un ancien combattant

dont la demande de retraite anticipée a été rejetée, au motif que la pension a été accordée en 1954 alors que la blessure de guerre la motivant a été reçue le 21 février 1945. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme au bon sens qu'au lieu et place de la date de la réforme, ce soit celle de la blessure ou de la maladie étant à l'origine de la réforme qui soit prise en compte, si naturellement la blessure ou la maladie est antérieure à la fin des hostilités.

Réponse. — Il est exact qu'il a été admis que les anciens combattants qui ont été réformés par suite de blessure ou de maladie avant la fin des hostilités et n'ont pu, de ce fait, réunir les cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre requis pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée dès l'âge de soixante ans au titre de la loi du 21 novembre 1973 peuvent, par assimilation de leur situation à celle des anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie, bénéficier depuis le 1^{er} janvier 1975, s'ils sont titulaires de la carte de combattant, d'une pension calculée au taux de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. Les intéressés doivent effectivement justifier qu'ils ont été réformés avant la date de cessation des hostilités et il ne peut être envisagé de supprimer cette condition qui est le corollaire de la condition de rapatriement par les autorités allemandes exigée des anciens prisonniers de guerre pour le droit à l'anticipation dès soixante ans.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

22331. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir examiner le problème de l'extension rapide du paiement mensuel des retraites à tous les ressortissants du régime général et à ceux qui appartiennent à d'autres régions et qui, très nombreux n'en bénéficient pas encore. Le paiement mensuel et non plus trimestriel, tel qu'il est déjà pratiqué dans une trentaine de départements, répond en effet mieux aux besoins des retraités qui doivent acquitter chaque mois toute une série de dépenses. Le traitement informatique des retraites rend aisée une telle modification puisqu'il suffit d'adapter les programmes. Les retraités de certaines catégories qui sont payés trimestriellement mais d'avance devraient conserver leurs avantages acquis. Il conviendrait également d'étudier la mensualisation des pensions d'invalidité et, à partir d'un certain montant, des rentes accidents du travail.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont, en partie, compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les Caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de valorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi, la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Une formule de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les principaux régimes spéciaux de sécurité sociale se trouvent dans une position identique à celle du régime général : S. N. C. F., mineurs E. D. F. - G. D. F., R. A. T. P., clercs et employés de notaires. Les marins du commerce tout en gardant le paiement trimestriel bénéficient d'acomptes mensuels. Par contre, la Banque de France et le Crédit foncier ont déjà réalisé une telle réforme. Les agents des collectivités locales et les ouvriers de l'Etat perçoivent leur pension mensuellement, s'ils acceptent le paiement de leurs arriérages par virement postal, bancaire ou d'épargne. La majorité des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat touchent leur pension mensuellement. En 1982 cette mesure concerne soixante-et-onze départements soit plus de 60 p. 100 des intéressés. Le mouvement s'étendra à l'ensemble des autres départements dans des conditions déterminées par le ministère du budget.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22333. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des ambulanciers non agréés face à une interprétation, selon eux, erronée de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif aux modalités de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Ceux-ci estiment que l'article 2 de cet arrêté vise manifestement la plus petite distance et non le moyen le plus économique, alors que la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale a donné un avis contraire le 15 septembre dernier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir les éclaircissements nécessaires dans ce dom. 1c.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 prévoit les modalités selon lesquelles la prise en charge des frais de déplacement exposés par les assurés sociaux est effectuée. Tout d'abord, cet article précise que « les frais de transport sont remboursés d'après le prix effectif du transport par la voie la plus économique de la gare ou du point de départ situé dans la commune de la résidence ou du travail de l'assuré ou du pensionné, à la gare ou au point d'arrivée le plus convenable situé dans la commune où l'assuré doit se rendre ». Le terme « voie la plus économique » signifie que la prise en charge doit être calculée sur la base du moyen de locomotion le moins onéreux, c'est-à-dire, chaque fois que possible, sur la base du prix du billet S. N. C. F. Il est en effet, évident que le déplacement ne peut être remboursé qu'en fonction du trajet le plus direct, entre le point de départ et le point d'arrivée, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans un texte. En second lieu, il ajoute qu'en ce qui concerne le déplacement effectué en vue d'une hospitalisation, le remboursement doit être alloué en fonction de la distance qui sépare le domicile du malade de l'établissement hospitalier le plus proche. Il s'agit là, encore du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. La modification de l'arrêté du 2 septembre 1955 est à l'étude et, à cette occasion, sa rédaction sera simplifiée afin d'éviter le risque d'interprétations divergentes.

Assurance maladie maternité (caisses : Picardie).

22640. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Becq** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la région Picardie est actuellement rattachée en matière de sécurité sociale à la Caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie dont le siège se trouve à Villeneuve d'Ascq. Devant les poids des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les Picards se sentent un peu des parents pauvres. De nombreuses voix, politiques et syndicales, se sont déjà élevées pour demander l'installation d'une Caisse régionale d'assurance maladie en Picardie. Une telle mesure irait dans le sens du rapprochement des citoyens et des organismes dont ils dépendent et, de plus, à l'heure de la décentralisation, prouverait que la Picardie est bien une région à part entière. Il lui demande donc quelle est son opinion sur l'opportunité de créer une Caisse régionale d'assurance maladie en Picardie.

Réponse. — La création d'une Caisse régionale d'assurance maladie spécifique à la région Picardie ne paraît pas présenter, dans la conjoncture financière actuelle de la sécurité sociale, un intérêt suffisant pour justifier les coûts importants qu'engendrerait la mise en œuvre d'un tel projet. En effet, pour un service de qualité analogue, et sans certitude d'obtenir en action sanitaire et sociale des dotations aussi importantes que celles allouées actuellement, l'implantation d'un nouvel organisme en Picardie conduirait à des dépenses considérables pour l'édification ou l'acquisition de bâtiments et de matériels administratifs. Elle nécessiterait également le doublement des postes de direction actuels et la mise en place de nouveaux services généraux et de nouveaux échelons du contrôle médical. Par ailleurs, la réalisation de ce projet devrait entraîner la création d'un nouveau Centre informatique chargé de traiter les problèmes relatifs à l'assurance vieillesse et aux accidents du travail de la région. Cette opération aurait pour conséquence, outre l'accroissement des effectifs d'exploitation, l'achat de matériels informatiques supplémentaires sans que le plein emploi des uns et des autres soit à l'évidence assuré. Or, il convient d'observer que la gestion des risques vieillesse, invalidité et accidents du travail ainsi que l'application et le développement du programme sanitaire et social sont, en ce qui concerne les régions du Nord et de Picardie, assurés avec efficacité par la Caisse régionale de Lille. Un examen comparatif des actions menées par cette Caisse dans chacune des 2 régions de programme permet d'ailleurs d'apprécier les efforts particuliers qui ont été consentis durant ces dernières années en faveur des 3 départements picards. Le souci d'améliorer le service rendu aux assurés s'est surtout traduit, en matière d'assurance vieillesse, par le développement d'un réseau de permanences comprenant actuellement, pour la seule région de Picardie, plus de 100 points d'accueil et d'information du public, et par l'installation d'antennes à vocation départementale chargées notamment de l'instruction des dossiers de pension et du contact avec les assurés. C'est également dans cet esprit de large décentralisation des personnels et des moyens qui fonctionnent, à l'échelon picard, le service social et le service prévention de la Caisse régionale d'assurance maladie de Lille.

Sécurité sociale (cotisations).

22686. — 8 novembre 1982. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges supportées par les associations locales d'aide à domicile en milieu rural. Les cotisations diverses et salaires du personnel non bénévole de ces associations, constituent généralement le principal poste de dépense. Des difficultés de trésorerie apparaissent souvent en fin de trimestre, principalement en raison de délais assez longs de remboursement des caisses de prise en charge. Il lui demande s'il ne serait pas possible que de telles associations à vocation sociale bénéficient de facilités pour le règlement de leurs charges sociales.

Réponse. — Le pouvoir d'accorder des facilités de paiement pour le règlement des cotisations arriérées ressortit à la compétence exclusive des directeurs d'U. R. S. S. A. F. Ces organismes sont des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public. Le caractère privé de leur statut leur confère une large autonomie dans les décisions individuelles qu'elles sont amenées à prendre. Les Unions de recouvrement examinent cas par cas les demandes de facilités de paiement et rendent leurs décisions en fonction des circonstances de l'espèce. Les associations ayant des difficultés de trésorerie qui souhaitent bénéficier de facilités de règlement de leurs cotisations arriérées doivent donc en faire la demande à l'U. R. S. S. A. F. dont elles relèvent.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22896. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Réponse. — Les décrets n° 81-339 et n° 81-340 du 7 avril 1981 pris pour l'application des dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue, dans le cadre de l'éducation permanente, des fonctionnaires d'une part ainsi que des agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, d'autre part, ont donné lieu, en ce qui concerne le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de la santé, à des décisions d'attributions de congés dans les conditions suivantes : pour l'administration centrale : un adjoint administratif et deux agents contractuels; pour le Laboratoire national de la santé : un aide de laboratoire; pour les services extérieurs des affaires sanitaires et sociales : trois inspecteurs, quatre secrétaires administratifs, un médecin contractuel, un commis et une sténodactylographe. Une ligne budgétaire a été ouverte au chapitre 31-96, article 50 avec la mention « pour mémoire » tant pour la section commune que pour la section « affaires sanitaires et sociales/santé ». Cette ligne sera abondée en cours d'année en fonction des nécessités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23214. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux en matière des bases de remboursement des frais de transport prescrit en position « assis » et effectué par les entreprises d'ambulances non agréées. Effectivement, les caisses ne remboursent ce type de prestation que partiellement en précisant : « Les caisses ne sont fondées à rembourser ce type de transport que sur la base du tarif taxi en vertu du principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, tel qu'il est édicté dans l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 ». Cependant, la législation indique que les caisses sont tenues à un remboursement identique au montant de la facture dès l'instant où le principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ait été observée, à savoir en fonction de la distance séparant le domicile de l'assuré de l'établissement hospitalier le plus proche (*Journal officiel*, questions et réponses, 1^{er} mars 1982). De plus, l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 vise manifestement la plus petite distance et non le moyen le plus économique. D'ailleurs, l'interprétation de la caisse conduirait à penser que tous les transports assis doivent être remboursés sur la base taxi, alors que si ces transports sont effectués par une entreprise agréée en véhicule sanitaire léger (V.S.L.), ils sont remboursés intégralement à un tarif bien supérieur au taxi et à l'ambulance non agréée. Par conséquent, il lui demande d'intervenir auprès des organismes de remboursement des frais de transports sanitaires afin qu'une seule et unique interprétation soit donnée à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 prévoit les modalités selon lesquelles la prise en charge des frais de déplacement exposés par les assurés sociaux est effectuée. Tout d'abord, cet article précise que « les frais de transport sont remboursés d'après le prix effectif du transport par la voie la plus économique de la gare ou du point de départ situé dans la commune de résidence ou du travail de l'assuré ou du pensionné, à la gare ou au point d'arrivée le plus convenable situé dans la commune où l'assuré doit se rendre ». Le terme « voie la plus économique » signifie que la prise en charge doit être calculée sur la base du moyen de locomotion le moins onéreux c'est-à-dire, chaque fois que possible, sur la base du prix du billet S. N. C. F. Il est, en effet, évident que le déplacement ne peut être remboursé qu'en fonction du trajet le plus direct entre le point de départ et le point d'arrivée sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans

un texte. En second lieu, il ajoute qu'en ce qui concerne le déplacement effectué en vue d'une hospitalisation, le remboursement doit être alloué en fonction de la distance qui sépare le domicile du malade de l'établissement hospitalier le plus proche. Il s'agit là encore du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. La modification de l'arrêté du 2 septembre 1955 est à l'étude et à cette occasion sa rédaction sera simplifiée afin d'éviter le risque d'interprétations divergentes.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

23752. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître dans quelles proportions les travailleurs étrangers clandestins, qui ont bénéficié de la régularisation de leur situation conformément aux dispositions de la circulaire du 11 août 1981, sont aujourd'hui, au moment du renouvellement de leur carte de travail, en mesure de justifier encore d'un emploi. Il lui demande à cet égard si ces étrangers privés aujourd'hui d'emploi pourront prétendre au renouvellement de leur carte de travail et dans le cas contraire quelles mesures entend prendre le gouvernement.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève le problème du renouvellement des cartes de travail délivrées dans le cadre de l'opération de régularisation exceptionnelle. Par circulaire du 30 septembre 1982, des instructions ont été données relatives au renouvellement des titres de travail délivrés dans ce cadre et arrivant à expiration. Si l'intéressé peut justifier d'un emploi lors du dépôt de sa demande de renouvellement, il lui est délivré une carte de travail ordinaire, dite carte « B ». Si l'intéressé ne peut justifier d'un emploi lors du dépôt de sa demande de renouvellement, la possibilité a été donnée de renouveler la carte de travail temporaire à l'identique afin de ne pas alourdir la charge de travail de services, déjà surchargés, par des prorogations successives. Il convient en effet de rattraper le retard que l'opération de régularisation exceptionnelle a parfois occasionné dans le renouvellement des titres de travail en circulation. Toutefois, il a été demandé de saisir les services de l'Administration centrale des demandes de renouvellement des cartes A présentées par des étrangers qui, sans motif légitime, se maintiendraient volontairement en situation d'inactivité. Il n'existe donc pas actuellement de statistiques permettant de connaître la proportion de travailleurs régularisés au titre des dispositions de la circulaire du 11 août 1981 qui sont au moment du renouvellement de leur carte de travail en mesure de justifier encore d'un emploi. Cependant, il sera possible d'ici quelques mois de donner à l'honorable parlementaire le nombre de cartes de travail « A » renouvelées à l'identique et le nombre de cartes B délivrées à l'expiration de validité d'une carte A, et par conséquent de connaître la proportion d'étrangers qui ont pu justifier d'un emploi au moment du dépôt de leur demande de renouvellement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

24032. — 6 décembre 1982. — **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes de santé scolaire, notamment dans le déroulement de leur carrière. Ces fonctionnaires, placées, sur le plan statutaire, dans un cadre d'extension appartenant au groupe III de la fonction publique, par décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974, constatent un écart, sans cesse grandissant, au niveau de leurs droits et de leurs avantages avec le corps des infirmières de santé scolaire. A cet égard, elles ne peuvent prétendre à un échelonnement indiciaire et à un déroulement de carrière comparable à ceux des infirmières. Il souhaite donc connaître les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics afin de permettre aux adjointes de santé scolaire, l'accès à un groupe de rémunération supérieure et à un indice terminal du premier grade ou même de grade hors classe des infirmières.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire, classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. De plus, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel, a permis à un maximum d'adjointes d'accéder au premier grade. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé aux adjointes de santé scolaire titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière, ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme, qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat. Actuellement l'alignement, même partiel, du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières ne peut être envisagé pour une double raison, tenant, d'une part, à la nature du corps, placé en voie d'extinction, et de l'autre à l'interdiction de toute mesure catégorielle, en application des directives du Premier ministre.

AGRICULTURE

Baux (baux ruraux).

14518. — 17 mai 1982. — **M. Xavier Huneult** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente la conclusion des baux de carrière pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend prendre des mesures pour en faciliter la conclusion et dans l'affirmative lesquelles.

Réponse. — Selon la rédaction de l'article 870-26 du code rural telle qu'elle résulte de l'article 64 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique ou sur un lot de terres d'une superficie supérieure à la surface minimale d'installation, qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et qu'il prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole. Les pouvoirs publics sont très favorables à une forme de location qui donne au jeune exploitant qui s'installe une telle assurance de maintien sur l'exploitation. Les mesures incitatives à la passation de baux de carrière sont essentiellement d'ordre fiscal. Elles sont fondées notamment sur les articles 31-1-d, 743-2°; 793-1-4°; 793-2-3° du code général des impôts et sur l'article 4, 6° et 7° de la loi de finances pour 1982 en ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes. Par ailleurs, l'article 870-26 du code rural précité dispose que le prix du bail de carrière est celui du bail de neuf ans, les parties étant autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 p. 100 par année de validité du bail et que, sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative peut décider que les prix des baux de carrière sont libres. Il n'est pas pour le moment dans l'intention des pouvoirs publics d'arrêter de nouvelles mesures incitatives pour cette forme de bail.

Boissons et alcools (jus de fruits).

18173. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que parmi les solutions envisagées pour résorber les excédents de vins figuraient dès 1950, l'élaboration massive de jus de raisin. C'est ainsi que la production de ce secteur connu des périodes relativement bonnes car, aux efforts de production, s'ajoutèrent ceux en direction de la consommation du jus de raisin non fermenté. Pour paradoxal que cela puisse paraître, un raisin noir, très noir, avec lequel on produisait un vin très secondaire, en dehors de sa couleur très vive qui s'appelait « Mourastel », permettait de produire un succulent jus de raisin d'un fumet et d'un gras incomparables. Le cépage « Mourastel » donnait un vin d'une forte acidité. Aussi, fut-il frappé d'interdit et dut-il être arraché. Il a donc disparu de nos vignes et partout, a disparu en même temps, le fameux « jus de raisin noir » qu'il permettait de produire. Bien sûr, il n'est point question de ressusciter ce vieux cépage plus chargé d'acide que de sucre. Son rappel permet d'aborder la politique de production de jus de fruit de raisin. Cette année, si aucune catastrophe climatique à caractère général ne se produit — ce que personne ne souhaite — nous nous acheminons vers une récolte nationale de vin qui dépassera les soixante-quinze millions d'hectolitres, voire les quatre-vingt millions d'hectolitres. Avec les stocks de fin d'année, c'est-à-dire, le 31 août prochain, nous serons en présence de disponibilités susceptibles de dépasser les 100 millions d'hectolitres. Le poids d'une telle éventualité qui pèse déjà sur les cours à la production, deviendra encore plus lourd. Pour l'alléger, on a déjà prévu certaines mesures de distillation. Cette mesure devrait être exceptionnelle. Elle coûte excessivement cher. De plus, elle ouvre les portes à des chantages: au sein de la Communauté européenne de la part de l'Angleterre, notamment. Aussi, est-ce qu'il ne serait pas possible, en partant d'une partie des pertes de plusieurs milliards d'anciens francs subies par l'Etat français du fait de la distillation massive du vin, d'envisager une production plus élevée de jus de raisin en lui donnant un caractère de promotion et à des prix plus abordables pour les familles. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de ces suggestions, et ce qu'elle compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

Réponse. — L'élaboration de jus de raisin est encouragée par la Communauté européenne. Une aide est accordée aux élaborateurs d'un montant pour la campagne 1982/1983 de 37,17 francs par hectolitre de moût de raisins mis en œuvre, de manière à rendre concurrentiels, face aux importations en provenance des pays-tiers, les jus de raisin fabriqués avec des moûts de raisins produits dans la Communauté. La production de jus de raisin reste cependant réduite, 386 000 hl en 1981 en France, quelque 1 200 000 hl pour l'ensemble de la Communauté. Les propriétés de cette boisson, naturelle, et notamment sa teneur élevée en sucre, rendant en effet difficile un développement de sa consommation qui a toujours été limitée et dont une progression même significative serait difficilement susceptible de modifier la physiologie du marché viti-vinicole. Néanmoins le gouvernement et les élaborateurs de jus de fruit s'efforcent de relancer cette consommation notamment par des campagnes de promotion collective

télévisées entreprises depuis 2 ans. En effet il convient d'accorder une attention particulière à cette production qui peut représenter pour la viticulture un complément de revenus non négligeable.

Fruits et légumes (commerce extérieur).

18671. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Hollande exporte vers la France des légumes en grande quantité notamment de la salade et des tomates. Il lui demande: a) quel tonnage de salades la Hollande a exporté vers la France: a) au cours de l'année 1981; b) depuis le 1^{er} janvier au 31 juillet 1982; 2° quel tonnage de tomates fraîches ce pays a exporté vers la France au cours de l'année 1981 et au cours de la présente année de 1982 arrêtée au 31 juillet?

Réponse. — Les tonnages de salades et tomates exportés par la Hollande vers la France sont les suivants:

	En 1981	Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1982
Tomates	36 575 tonnes	33 624 tonnes
Salades	285 tonnes	533 tonnes

Produits agricoles et alimentaires (œufs: Loire-Atlantique).

19432. — 30 août 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la production d'œufs occupe une place importante dans le département de Loire-Atlantique: cinquante-sept ateliers pour 436 300 places, le prix de revient de l'œuf peut être évalué à trente-six centimes. Alors que le prix payé au producteur est en moyenne de vingt-six centimes. Soit une perte de dix centimes. Dans le même temps, le prix des œufs à la consommation n'a pas baissé! Cette crise a un certain nombre de causes, soit d'origine internationale (fermeture de fait, du marché anglais, baisse des débouchés vers les pays tiers) soit d'origine nationale (absence d'organisation, reconversion des œufs de reproduction en œufs de consommation etc...). — Aussi les producteurs ont-ils présenté un ensemble de revendications comportant: — A court terme: report en fin d'amortissement, de l'annuité 1982 pour les 30 000 premières pondeuses avec prise en charge des intérêts, — avances de trésorerie — report pour paiement M.S.A. — blocage momentané d'importations d'œufs, — aides directes aux réformes anticipées de pondeuses, avec obligation d'un quota à tout groupement ou producteur, — suppression des montant compensatoires monétaires — uniformisation de la législation au niveau européen et application stricte par tous les Etats membres. — A moyen terme: — soutien des marchés à l'exportation, — dans le cadre d'un Office, une organisation et une planification avec contrôle réel des mises en production. — Limitation de la taille des ateliers 30 000 pondeuses pour un ménage qui démarre avec un prix seuil garanti au producteur lui assurant un revenu décent. — Financement à 100 p. 100 sur quinze ans pour les bâtiments et dix ans pour le matériel, dans un limite de 30 000 pondeuses avec système d'annuités progressives. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour aider les producteurs d'œufs de consommation.

Réponse. — Dans le secteur de l'œuf, le gouvernement a pris récemment plusieurs mesures qui devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation de ce secteur. Lors du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire qui s'est déroulé le 6 octobre dernier, les pouvoirs publics ont décidé d'accorder un avis favorable à la demande de reconnaissance de l'interprofession de l'œuf qui leur avait été soumise par la plupart des familles professionnelles réunies en un comité interprofessionnel. La mise en place de cette interprofession devrait permettre une meilleure concertation des différents éléments de la filière œuf, ainsi qu'une connaissance plus approfondie des flux de production. La nouvelle interprofession pourra poursuivre et développer les actions qui avaient été conduites jusqu'ici avec succès par le comité interprofessionnel, en faveur de l'exportation notamment. En effet, la politique d'exportation poursuivie jusqu'ici a pu permettre d'alléger sensiblement le marché. Plusieurs importants contrats d'exportation d'œufs ou d'ovoproduits sont en cours de réalisation vers le Japon, l'Algérie ou des Etats du Moyen Orient. Par ailleurs, la mise en place d'une section spécialement consacrée à l'aviculture au sein du futur office national interprofessionnel des viandes et de l'élevage devrait permettre de renforcer les relations existant entre l'administration et les différentes familles professionnelles. En ce qui concerne la dimension optimum des élevages de poules pondeuses, le gouvernement considère effectivement que la taille des élevages doit être maîtrisée. Ainsi, il a obtenu, dans l'interprofession de l'œuf prochainement mise en place, que la cotisation serait modulée en fonction de la taille des élevages; alors que la cotisation doit être normalement de 25 centimes par poulette entrant en ponte, il a fait admettre que cette cotisation serait ramenée à 20 centimes pour les ateliers inférieurs à 20 000 pondeuses.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

20202. — 27 septembre 1982. — **M. Alein Meyoud** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour répondre, au plus vite, au non-respect par le Royaume-Uni de la décision de la Cour de justice des communautés du 15 juillet 1982 condamnant la fermeture des frontières britanniques aux produits avicoles, et notamment français. La perte d'un marché représentant 200 millions d'œufs et 10 000 tonnes de dinde par an est à l'origine d'une crise de surproduction et d'un effondrement des cours qui engagent d'autant plus la responsabilité des pouvoirs publics, qu'ils ont eux-mêmes réclamé à la filière de l'œuf de s'organiser pour l'exportation. Il lui demande enfin d'accepter la mise en place d'une interprofession de l'œuf que la situation actuelle justifie plus que jamais.

Réponse. — Le gouvernement britannique avait décidé d'interdire à partir du 1^{er} septembre 1981 l'importation de produits avicoles en provenance de pays pratiquant la vaccination contre la maladie de Newcastle. La réouverture des frontières n'est intervenue que le 8 novembre 1982. Pendant près de quinze mois les exportations françaises n'ont pu pénétrer sur le marché britannique. La fermeture de ce marché a causé un préjudice grave aux producteurs français notamment dans le secteur de la dinde et de l'œuf de consommation. Au cours de ces quinze mois, le gouvernement français n'a cessé d'intervenir pour obtenir la levée du dispositif sanitaire que le gouvernement britannique avait mis en place et maintenu dans le seul but de protéger son marché contre la concurrence des produits français plus compétitifs et plus performants. Sur la pression du gouvernement français exercée auprès des autorités communautaires, la Commission a déposé le 4 février 1982 une requête auprès de la Cour de justice à l'encontre du Royaume-Uni en application de l'article 169 du traité de Rome. Cette requête a conduit à la condamnation du Royaume-Uni par la Cour de justice le 15 juillet dernier. Malgré l'arrêt de la Cour condamnant sur le fond le Royaume-Uni pour entrave aux importations, il aura fallu plus de trois mois d'efforts complémentaires pour obtenir du gouvernement du Royaume-Uni qu'il accepte que ses frontières soient à nouveau ouvertes le 8 novembre dernier pour les produits avicoles français. Par ailleurs, le gouvernement se préoccupe vivement de renforcer l'organisation de la production dans le secteur de l'aviculture. En particulier, il a vivement encouragé les efforts des différentes familles réunies en un Comité interprofessionnel. Lors du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire qui s'est déroulé le 6 octobre dernier, les pouvoirs publics ont décidé d'accorder un avis favorable à la demande de reconnaissance de l'interprofession de l'œuf qui avait été soumise par les différentes familles réunies au sein de ce Comité. La mise en place de cette interprofession devrait permettre une meilleure concertation des différents éléments de la filière œuf ainsi qu'une connaissance plus approfondie des flux de production. La nouvelle interprofession pourra poursuivre et développer les actions qui avaient été conduites jusqu'ici avec succès par le Comité interprofessionnel en faveur de l'exportation notamment.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

21598. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes d'agriculteurs. Ainsi les conjointes d'agriculteurs ne bénéficient toujours pas à leur nom de certaines mesures de protection sociale. Elles demeurent l'ayant-droit de leur mari et ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire ou de la pension d'invalidité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer la protection sociale des conjointes d'agriculteurs.

Réponse. — Même si, parmi l'ensemble des conjoints de travailleurs non salariés, les agricultrices, du fait de leur droit à la retraite de base et à l'allocation de remplacement pour maternité, ne sont pas les plus défavorisées, le ministre de l'agriculture se préoccupe de trouver une solution plus satisfaisante pour leur couverture sociale. Il est toutefois rappelé que l'extension de cette couverture se heurte à un délicat problème de financement : en particulier, elle ne peut être envisagée sans appel de cotisations spécifiques pour contribuer à la couverture des dépenses supplémentaires qui en résulteraient. En même temps la détermination des droits individualisés auxquels peuvent prétendre les femmes qui travaillent sur l'exploitation ne peut pas être dissociée du statut de l'exploitant lui-même. Il est indispensable de définir ce statut et, s'agissant du problème spécifique des femmes, de préciser les engagements réciproques des conjoints sur l'exploitation et les droits propres qui en découleront pour chacun. Ces problèmes d'une grande complexité sont actuellement à l'étude.

Agriculture (exploitants agricoles).

21059. — 25 octobre 1982. — **M. Guy Lodepied** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés à certains exploitants par la nécessaire tenue d'une comptabilité agricole, et sur la

lourde charge financière que celle-ci fait peser sur les agriculteurs qui ne sont pas assujettis au bénéfice réel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle action elle entend mener en vue d'aboutir à une simplification de la comptabilité agricole et à un abaissement du coût qu'elle entraîne pour l'exploitant.

Réponse. — Lors de la conférence annuelle 1981, il a été décidé qu'un crédit de 22 millions de francs serait affecté à promouvoir des méthodes simplifiées de comptabilité-gestion pour les exploitations agricoles. Le ministre de l'agriculture a proposé d'affecter le crédit à des opérations de recherche-expérimentation de méthodes de gestion répondant aux préoccupations d'élargissement des publics touchés par les organismes de gestion, de meilleure maîtrise de l'outil de gestion par les agriculteurs, de réduction du coût du service-gestion pour l'agriculteur, d'amélioration de la connaissance du revenu. Des conventions entre le ministre de l'agriculture et des organismes locaux de gestion seraient établies dans ce cadre. Dans le même temps il est envisagé de mener des actions expérimentales de formation destinées aux formateurs, jeunes et agriculteurs. L'ensemble de ce projet, en cours d'examen au ministère du budget, fait l'objet d'ajustements consécutifs à la consultation de toutes les organisations professionnelles agricoles. Eu égard au caractère du projet, son coût restera contenu dans les limites de l'enveloppe financière arrêtée par la conférence annuelle 1981.

Agriculture (aides et prêts).

21739. — 25 octobre 1982. — **M. Alein Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les jeunes agriculteurs désirent s'installer se heurtent trop souvent aux exigences consécutives à l'obligation de la surface minimale d'installation (S.M.I.), absolument nécessaire pour obtenir les aides financières. Il lui demande si, dans certaines conditions, il ne pourrait pas être envisagé une dérogation à la référence S.M.I., ce qui pourrait permettre, d'une part, des installations au point de vue foncier moins onéreuses, et, d'autre part, une augmentation sensible du nombre d'installations.

Réponse. — Parmi les critères d'attribution des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole mutuel) figure l'obligation pour le bénéficiaire de disposer d'une exploitation dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation (S.M.I.). Il est admis que celle-ci constitue le seuil de structure à partir duquel les revenus dégagés permettent de supporter une charge de remboursement des emprunts généralement contractés lors de l'installation tout en assurant un niveau de ressources minimum à l'exploitant. Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 relatif aux aides précitées a été institué en vue de favoriser précisément un déroulement progressif de l'installation lorsque celle-ci, en particulier, se réalise dans un contexte difficile. C'est pourquoi, le candidat a la possibilité de satisfaire à la condition de superficie précitée dans un délai de quatre ans, à partir d'une surface initiale au moins égale à trois quarts de S.M.I., s'il apparaît à la Commission mixte, chargée de l'examen des demandes, que l'exploitation ainsi constituée présente suffisamment de garanties de rentabilité. Ce dispositif favorise ainsi une attribution plus souple des aides à l'installation. Par ailleurs, il est rappelé que les jeunes agriculteurs établis depuis moins de cinq ans, sur une superficie pondérée égale ou supérieure à la moitié de la S.M.I. peuvent accéder aux prêts fonciers bonifiés du Crédit agricole. Dans ces conditions, l'harmonisation des conditions d'octroi de la dotation d'installation et des prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole mutuel, réalisée par le décret du 17 mars 1981 modifié, permet une approche globale des moyens de financement et un meilleur échelonnement des investissements envisagés. Cela étant, il convient de souligner que la S.M.I., prise en référence dans le cadre du régime d'octroi des aides à l'installation, est une donnée essentiellement locale, susceptible, en raison de ses nombreuses applications dans le cadre de la réglementation agricole, d'être révisée en fonction de l'évolution des besoins et des particularités géographiques régionales. C'est pourquoi, sa redéfinition à l'occasion de l'élaboration des schémas directeurs départementaux des structures permettra de vérifier sa bonne adéquation aux différentes interventions de la politique des structures sachant qu'elle devra correspondre, notamment, à une structure suffisante pour permettre au chef d'exploitation d'améliorer sa situation en vue d'obtenir une rémunération du travail comparable à celle d'autres secteurs d'activité.

Licenciement (réglementation).

21955. — 25 octobre 1982. — **M. André Lejoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le champ d'application de l'article L 323-26 prévoyant qu'en cas de licenciement la durée du préavis déterminée est doublée en application des articles L 122-5 et suivants pour les mutilés d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100. Un employeur agricole de la région montluonnaise prétend priver le salarié licencié de cet avantage, l'entreprise n'ayant que deux salariés. Les conseillers prud'homains défendant le dossier, soutiennent que cette disposition

confère un droit individuel aux mutilés de guerre. Compte tenu de cette différence d'appréciation de la loi, il lui demande de lui préciser le champ d'application de la loi.

Réponse. — L'article L 323-26 du code du travail dispose qu'en cas de licenciement la durée du préavis déterminée en application des articles L 122-5 et suivants est doublée pour les mutilés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100 ainsi que pour les travailleurs handicapés comptant pour deux unités en vertu du classement opéré par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, c'est-à-dire pour les travailleurs atteints d'un handicap grave et classés dans le groupe C. Le code du travail ne fait aucune distinction suivant que l'intéressé a été ou non engagé au titre de la priorité d'emploi prévue à l'article L 323-2 dudit code et ce, afin de ne pas défavoriser les salariés occupés dans les petites entreprises. Il s'ensuit que pour les mutilés et handicapés entrant dans les catégories définies ci-dessus, la durée du préavis est doublée quelle que soit l'entreprise où ils exercent leur activité sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au delà de deux mois la durée du délai-congé, à moins que les règlements du travail, les conventions collectives ou, à défaut, les usages prévoient un délai-congé d'une durée supérieure.

Agriculture (aides et prêts).

22006. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la législation applicable en matière d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Cette législation, en introduisant la notion de surface minimum d'installation (S.M.I.) constitue dans certains cas un véritable barrage. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la suppression de la notion de S.M.I. pour l'octroi des aides (dotations et prêts) et de prendre en considération la seule notion de revenu ressortant de l'étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.), la Commission mixte étant chargée de statuer sur la viabilité de l'installation.

Réponse. — Parmi les critères d'attribution des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole mutuel) figure l'obligation pour le bénéficiaire de disposer d'une exploitation dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation (S.M.I.). Il est admis que celle-ci constitue le seuil de structure à partir duquel les revenus dégagés permettent de supporter une charge de remboursement tout en assurant un revenu minimum à l'exploitant. Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié relatif aux aides précitées a été institué en vue de favoriser précisément un déroulement progressif de l'installation lorsque celle-ci, en particulier, se réalise dans un contexte difficile. C'est pourquoi le candidat a la possibilité de satisfaire à la condition de superficie précitée dans un délai de quatre ans, à partir d'une surface initiale au moins égale à trois quarts de S.M.I., s'il apparaît à la Commission mixte, chargée de l'examen des demandes, que l'exploitation ainsi constituée présente suffisamment de garanties de rentabilité. Ce dispositif favorise ainsi une attribution plus souple des aides à l'installation. Par ailleurs, il est rappelé que les jeunes agriculteurs établis depuis moins de cinq ans, sur une superficie pondérée égale ou supérieure à la moitié de la S.M.I. peuvent accéder aux prêts fonciers bonifiés du Crédit agricole. Cela étant, il convient de souligner que la S.M.I. prise en référence dans le cadre du régime d'octroi des aides à l'installation, est une donnée essentiellement locale, susceptible, en raison de ses nombreuses applications dans le cadre de la réglementation agricole, d'être révisée en fonction de l'évolution des besoins et des particularités géographiques régionales. C'est pourquoi, sa redéfinition à l'occasion de l'élaboration des schémas directeurs départementaux des structures permettra de vérifier sa bonne adéquation aux différentes interventions de la politique des structures sachant qu'elle devra correspondre, notamment, à une structure suffisante pour permettre au chef d'exploitation d'améliorer sa situation en vue d'obtenir une rémunération du travail comparable à celle d'autres secteurs d'activité. Il paraît donc difficile de se fonder essentiellement sur des critères tels qu'une étude sur la viabilité de l'exploitation pour l'attribution des aides à l'installation dès lors que celle-ci est représentative de la mise en valeur d'un bien qui comporte nécessairement une dimension physique au-dessous de laquelle les perspectives de rentabilité ne sont pas assurées.

Boissons et alcools (jus de fruits).

22059. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la production française du jus de raisin. Il souhaiterait connaître le montant de la consommation globale du jus de raisin en France et en Europe, et la part du marché français qui est couvert par la production nationale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de favoriser la consommation du jus de raisin et si des mesures ne pourraient être prises pour permettre un développement de cette production.

Réponse. — Jusqu'en 1980, le volume de la consommation française de jus stagnait autour de 220 000 à 230 000 hectolitres par an. A partir de 1980, sous l'effet conjugué de nouveaux conditionnements de type briques, et d'une campagne de publicité collective financée conjointement par les producteurs de jus de fruits et les pouvoirs publics, la consommation s'est sensiblement développée : plus 32,5 p. 100 en 1981 sur 1980 avec 305 000 hectolitres ; pour les 8 premiers mois de 1982, une progression de 30 p. 100 a été enregistrée par rapport à la période correspondante de 1981. Toutefois, selon les statistiques disponibles, la consommation française *per capita* (0,6 litre) reste inférieure à celle constatée en Suisse (1,8 litre) en Allemagne (2,2 litres), aux Pays-Bas (près de 1 litre) tout en étant supérieure à celle de la Bretagne (0,4 litre) ou de l'Italie (0,1 litre). La production nationale permet d'exporter des volumes importants : 265 000 hectolitres en 1981, en vrac pour l'essentiel. Dans sa politique d'aide aux investissements des entreprises du secteur agro-alimentaire, le gouvernement a retenu ce secteur comme prioritaire et entend inciter les entreprises à mettre en place des moyens de stockage et de conditionnement.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

22092. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est effectivement envisagé d'inviter le Crédit agricole à consentir des avances sans intérêt aux agriculteurs qui n'ont pas encore reçu de l'Administration les « indemnités sécheresse et calamités » auxquelles ils ont droit.

Réponse. — Conformément à l'annonce qui en avait été faite par le Président de la République, le gouvernement a décidé d'accorder aux agriculteurs victimes de la sécheresse une avance sans intérêt sur les indemnités qui leur seront versées par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Cette mesure est destinée, de même que les reports d'échéance et les prises en charge d'intérêts, à venir en aide aux éleveurs qui éprouvent des difficultés de trésorerie du fait des achats de nourriture supplémentaire pour le bétail qu'ils doivent effectuer. Elle s'applique aux départements du Sud-Est du Massif Central qui ont bénéficié des mesures exceptionnelles prévues par le décret n° 82-952 du 9 novembre 1982 et qui ont fait l'objet d'un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole de ce sinistre. Cette mesure est mise en œuvre localement par les directions de l'agriculture de ces départements qui ont reçu les instructions nécessaires, en liaison avec les Caisses régionales de crédit agricole par l'intermédiaire desquelles les avances seront distribuées. Peuvent bénéficier de ce dispositif les agriculteurs remplissant les conditions d'accès au Fonds national de calamités agricoles (seuils de pertes, conditions d'assurances) et ayant déposé un dossier d'indemnisation. La possibilité de généraliser un tel système d'avances aux agriculteurs sinistrés est examinée par un groupe de travail chargé de proposer les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité économique et sociale du régime actuel de garantie contre les calamités agricoles.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).

22319. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Durr** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la vendange de 1982, tout en étant de bonne qualité, sera l'une des plus importantes de notre vignoble. Les coopératives viticoles sont obligées, par leur statut juridique, de recevoir la totalité des apports de leurs associés coopérateurs au moment des vendanges. Les volumes apportés conduisent les coopératives à utiliser des stockages extérieurs (auprès de brasseries, dans des wagons-citernes...) qui sont onéreux. Il est fort probable qu'un important volume devra être distillé et le chiffre d'affaires correspondant ne couvrira pas l'ensemble des frais engagés pour recevoir, pressurer et vinifier les raisins correspondants. De plus, la vinification de cette grosse récolte permettra à la viticulture, par l'important volume de vin à traiter, de maintenir sinon d'augmenter les emplois et d'améliorer la balance commerciale, puisque l'exportation de vin d'Alsace est une activité en continue progression. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de porter le rendement à son maximum (plafond limite de classement de 30 p. 100 et non de 20 p. 100) et de bloquer les vins produits jusqu'au 15 décembre 1983.

Réponse. — Le dernier Comité national de l'Institut national des appellations d'origine a décidé d'accepter une augmentation de 10 p. 100 du plafond limite de classement des vins d'Alsace. En conséquence, le rendement pour l'Alsace va s'établir à 130 hectolitres par hectare, ce qui permettra aux organisations professionnelles de prendre leurs responsabilités pour gérer le marché des vins d'Alsace.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

22454. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : un peu partout en France, il est malheureusement permis de constater la mort des ormes,

atteints de la graphiose. Il lui fait remarquer que cet état de fait occasionne trois principaux inconvénients : perte de bois, non récupéré, à une époque où l'énergie est pourtant de plus en plus onéreuse, spectacle affligeant sur le plan esthétique, produisant une dénaturation de nos paysages, état d'insécurité des promeneurs et automobilistes, dans les multiples cas où les ormes agonisent sur le bord des routes ou aux abords des chemins communaux. Afin de remédier à cette situation regrettable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire : 1° de faire en sorte que les ormes malades soient abattus ; 2° s'il existe dans tous les départements de la métropole des arrêtés préfectoraux prescrivant une telle obligation ; 3° si ces arrêtés, au cas où ils existeraient, sont effectivement exécutés.

Réponse. — Depuis 1971, la maladie de la graphiose de l'orme, à la suite de l'introduction d'une souche « agressive », connaît un nouveau développement. Elle est à l'origine des nombreuses mortalités observées dans les peuplements d'ormes à l'échelon européen. L'importance de ces dégâts n'a pas échappé aux préoccupations du ministère de l'agriculture. Des travaux ont été entrepris, tant en France qu'à l'étranger, dans les diverses voies de lutte contre la maladie, en particulier dans les domaines de la lutte génétique et de la lutte chimique. Les résultats obtenus à ce jour, bien qu'encourageants, ne permettent pas d'espérer à court terme, une solution à ce problème. Ainsi, l'application des fongicides mis au point pour lutter contre cette maladie se révèle être très onéreuse et ne peut concerner que des sujets de grande valeur ornementale. Dans la majorité des cas, la seule méthode de lutte consiste en l'abattage des sujets atteints, dès l'apparition des premiers symptômes. Devant l'ampleur des dégâts, des mesures réglementaires consistant en l'obligation d'abattage des arbres malades ont été, à un certain moment, envisagées. Mais, devant les difficultés à faire respecter très rigoureusement une telle réglementation, il est apparu plus raisonnable de s'orienter vers des recommandations, ce à quoi, s'emploie le Service de la protection des végétaux et la Direction des forêts qui diffusent des conseils auprès des particuliers aussi bien que des collectivités locales.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

22699. — 8 novembre 1982. — **M. Henri Prat** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole qui a employé plus d'un aide familial pendant les cinq dernières années de son activité, ne peut obtenir sa retraite anticipée à soixante ans pour handicap physique de 50 p. 100. Cette règle pénalise souvent les petits exploitants dont les enfants restent à la ferme, faute d'une formation professionnelle qui leur permettrait de trouver un emploi hors de l'exploitation familiale. En conséquence, il lui demande si des aménagements ne pourraient pas être apportés à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé que l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 avait réalisé un premier assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail, pour l'attribution de la retraite anticipée, en faveur des « petits exploitants » c'est-à-dire de ceux dont les conditions de travail sont similaires à celles des salariés. C'est ainsi que les exploitants agricoles, qui, en dehors de leur conjoint, avaient travaillé seuls, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, bénéficiaient des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail définies pour les salariés par l'article L 333 du code de la sécurité sociale. Il n'était plus requis de leur part, notamment, qu'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100 seulement et non plus de 100 p. 100. Une nouvelle amélioration a été apportée à cet égard par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a étendu le bénéfice des dispositions précitées aux exploitants qui durant les cinq dernières années d'exercice de leur activité, n'ont eu recours qu'à l'aide d'une seule personne — aide familiale ou salarié — en plus de leur conjoint. L'extension demandée de cette mesure à tous les agriculteurs, dont les enfants restent sur l'exploitation, faute d'une formation professionnelle qui leur permettrait de trouver un emploi hors de l'exploitation familiale, ainsi que le souhaite l'auteur de la question, ne répondrait pas aux intentions du législateur qui a entendu assimiler aux salariés les seuls petits exploitants.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Pays de la Loire).

22786. — 8 novembre 1982. — **M. Xevier Hunault** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le nombre d'agriculteurs des Pays de la Loire et en particulier de la Loire-Atlantique qui, faute de revenus suffisants, ont été dans l'impossibilité de payer tout ou partie de leurs cotisations sociales.

Réponse. — La Caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique a émis un total de 179 723 000 francs de cotisations au titre de l'année 1982 et avait recouvré près de 95 p. 100 de cette somme au 30 novembre dernier, son taux d'encaissement étant légèrement supérieur à ceux enregistrés dans les départements voisins de Vendée, Sarthe et Maine-et-Loire. Sur un effectif de 22 000 cotisants, la Caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique comptait à la même date 1 590 exploitants en situation

irrégulière, soit 7,22 p. 100 de son effectif. Parmi ces 1 590 débiteurs, 450 personnes éprouvant de sérieuses difficultés ont demandé à bénéficier d'un plan de redressement, prévu au décret du 4 décembre 1981 et dont l'obtention leur permettra d'assainir rapidement leur situation vis-à-vis notamment des organismes sociaux agricoles. Il convient toutefois d'observer que la plus grande partie des assurés débiteurs, ayant suivi la consigne de certaines organisations professionnelles, a décidé de procéder au fractionnement des sommes dues et a donc différé tout ou partie des versements, les acomptes acquittés étant affectés en priorité, par la Caisse, à la couverture du risque maladie des intéressés, afin d'éviter tout risque de perte du droit aux prestations. Il est rappelé que les dispositions relatives à l'appel et au recouvrement des cotisations sont d'ordre public et ne permettent pas aux organismes chargés de la protection sociale agricole de renoncer à recouvrer les sommes dues. Toutefois ces organismes gardent la possibilité de remettre, au cas par cas, les majorations de retard afférentes aux cotisations versées tardivement, lorsque la situation des débiteurs le justifie.

Élevage (ovins).

22875. — 15 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application qui est faite actuellement de la réglementation européenne dans le domaine de la production de la viande ovine. Celle-ci permet en effet aux producteurs britanniques de toucher, avec plusieurs mois d'avance, une prime à l'abattage, à des niveaux qui semblent excessivement élevés. Une telle pratique occasionne des déséquilibres sur le marché français, au surplus au profit des producteurs britanniques qui peuvent ainsi acheter à bon prix pour revendre sur un marché animé par la remontée des cours. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre pour éviter que les producteurs français ne soient victimes de ce déséquilibre, préjudiciable de surcroît au budget européen.

Réponse. — La prime variable à l'abattage au Royaume-Uni peut effectivement, dans certains cas, être versée lors de la première mise en marché de l'animal si celui-ci est éligible à la prime. Les précautions nécessaires sont prises afin que ces animaux soient, par la suite, parfaitement identifiés. Les pouvoirs publics veillent de très près à l'application de cette possibilité et ont d'ailleurs attiré l'attention de la Commission sur ce point afin d'éviter que ce versement anticipé soit susceptible de provoquer des distorsions de concurrence entre les Etats membres.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement agricole).

22880. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** ce qui suit : Hormis l'enseignement spécifique agricole, les mathématiques, la physique et la chimie devraient être les principales matières enseignées dans un collège agricole. Chacun apprécie l'importance de la chimie dans l'étude des sols, de la physique dans celle du machinisme agricole et des mathématiques comme base de tous les autres enseignements. Or, depuis la rentrée scolaire, dans le Lycée d'enseignement professionnel agricole de Saint-Joseph à la Réunion, ces disciplines ne sont plus enseignées faute de professeur. Peut-être est-ce là une manifestation du changement clamé et proclamé à tout propos et souvent hors de propos. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour assurer un fonctionnement normal de cet établissement scolaire.

Réponse. — L'intervenant est informé que les cours de physique-chimie peuvent à nouveau être assurés au lycée d'enseignement professionnel agricole de Saint-Joseph de la Réunion à la suite de la réintégration le 20 septembre 1982 d'un ingénieur d'agronomie qui avait demandé une mise en disponibilité pour des raisons familiales.

Agriculture (aides et prêts).

22905. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle suite concrète, elle va prochainement donner aux promesses faites par M. le Président de la République lors de son passage en Midi-Pyrénées à propos du doublement réel de la dotation « Jeune agriculteur ». En effet le Centre régional des jeunes agriculteurs avait saisi le Président de la République de l'augmentation de la D.J.A. qui n'atteignait pas le doublement prévu. M. le Président de la République s'étant montré affirmatif dans sa promesse, les jeunes agriculteurs espéraient voir rapidement mise en œuvre une procédure administrative ordonnée par Mme le ministre pour aboutir à la réalisation de cet engagement. Or à ce jour les dispositions prises à cet effet n'apparaissent pas comme devoir donner satisfaction aux jeunes agriculteurs et à M. le Président de la République.

Réponse. — En ce qui concerne la revalorisation de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, conformément aux engagements du Président de la République d'assurer le doublement de cette aide, il a été procédé à deux revalorisations successives de son montant en 1981 et 1982. Ces mesures doivent être considérées comme une anticipation du doublement effectif et généralisé, lequel, ayant été organisé de manière progressive atteindra sa phase définitive à compter du 1^{er} janvier 1983. A cette date, les taux moyens de la dotation d'installation seront effectivement doublés, en toutes zones, par rapport aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1981. Ainsi, le taux moyen de la dotation d'installation s'établira à 135 000 francs en zones de montagne, 84 000 francs en zones défavorisées et 65 000 francs en zones de plaine. L'accroissement rapide du nombre de bénéficiaires montre que les revalorisations intervenues ont été un puissant facteur d'incitation : ce nombre est passé de 8 000 en 1980 à 9 800 en 1981, et devrait atteindre 13 000 en 1982. Les crédits nécessaires pour tenir compte à la fois du doublement effectif au 1^{er} janvier 1983, et de l'accroissement du nombre de bénéficiaires sont passés de 260 millions de francs en 1981 à 470 millions de francs en 1982 et 718 millions de francs en 1983. Ainsi, l'Etat aura, en deux ans, multiplié par 2,7 son effort budgétaire pour favoriser l'installation des jeunes.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

23350. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un agriculteur ayant cotisé deux ans (de 1980 à 1981) à la Mutualité sociale agricole et ne parvenant pourtant pas à percevoir des prestations sociales qui lui sont dues au titre du complément familial et des allocations familiales. En effet, le centre des impôts duquel cet agriculteur dépend, vient de lui faire parvenir le montant de son revenu pour 1980, et celui pour 1981 ne lui parviendra que dans quelques mois. Il lui demande si, dans cette éventualité, la Caisse d'allocations familiales ne peut être autorisée à utiliser la notion de forfait « non fixé » et, si dans la négative, des dispositions sont prévues pour établir une concordance entre l'impôt et le service des prestations.

Réponse. — Pour les prestations servies sous condition de ressources, le droit ou son maintien est apprécié au 1^{er} juillet de chaque année et pour la période de douze mois suivants s'ouvrant à cette date, compte tenu de l'ensemble des ressources perçues durant l'année civile précédant le début de ladite période. Les ressources prises en considération s'entendent du revenu net imposable. Cette règle, qui est bien appliquée à l'ensemble des salariés agricoles, soulève pour les exploitants agricoles, certaines difficultés d'application liées notamment à la publication tardive des tableaux des bénéfices forfaitaires agricoles qui ne permet pas aux caisses de mutualité sociale agricole d'avoir connaissance, en temps utile, des revenus des exploitants de l'année civile précédant la période de paiement des prestations. Aussi le gouvernement, parfaitement conscient de ces problèmes, a-t-il prévu l'insertion, dans le projet de loi portant réforme des prestations familiales, d'une disposition permettant de fixer de nouvelles règles d'évaluation des revenus agricoles pris en compte pour l'appréciation du droit aux prestations familiales servies sous conditions de ressources.

Agriculture (aides et prêts).

23390. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de répartition des aides à la production agricole. Beaucoup de syndicalistes agricoles souhaitent que la répartition des aides à la production puisse être connue en détail. Un document pourrait être constitué par département par exemple et consulté par les intéressés. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette proposition qui ne constitue pas une forme d'inquisition mais une information nécessaire pour toute négociation entre agriculteurs et pouvoirs publics.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture attache la plus grande importance à une connaissance approfondie des aides attribuées à ce secteur. Cette connaissance doit être recherchée sur un plan global et sur un plan individuel. Au plan global, celles des aides à l'agriculture qui constituent des subventions d'exploitation (6 700 millions de francs en 1982) sont reprises dans les comptes de l'agriculture et font chaque année l'objet de ventilations détaillées par département, selon l'orientation productive des exploitations et selon leur dimension. Des résultats très détaillés ont été fournis sur ce point aux représentants professionnels lors de la dernière conférence annuelle. Plus généralement des travaux ont été prescrits à plusieurs services du ministère afin que l'analyse soit étendue à l'ensemble des concours financiers de l'Etat à l'agriculture retracés dans le budget de programme (soit quelque 84 milliards de francs en 1982). Ces travaux permettront une meilleure appréciation de l'importance effective des aides consenties, de leur incidence et de leur efficacité réelle. Des progrès déterminants dans les modalités d'attribution des aides demeurent cependant subordonnés à l'acquisition d'une connaissance précise des situations individuelles des bénéficiaires et tout particulièrement à la connaissance des aides dont ils peuvent déjà bénéficier. A cet égard, le

ministère de l'agriculture a clairement précisé, lors de la dernière conférence annuelle agricole, son intention de créer dans chaque Direction départementale de l'agriculture, un registre des aides publiques dont bénéficieront les exploitations agricoles. La mise en place de ce registre est activement étudiée au sein du ministère, en liaison d'ailleurs avec le projet de création d'un registre de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

23524. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 74-426 qui définit les conditions d'application pour les agriculteurs non salariés de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux Anciens Combattants prisonniers de guerre d'être admis au bénéfice de la retraite anticipée. Celui-ci refuse aux intéressés l'assimilation à des trimestres d'assurance pour la durée de leurs services militaires ou de captivité alors que les Anciens Combattants des autres régimes y ont droit et se voient majorer leurs retraites du nombre d'années consacrées au service de la France. Il lui demande en conséquence quand il compte rectifier ce décret dans un sens moins discriminatoire.

Réponse. — Conformément à l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de mobilisation ou de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939 sont, sans condition d'assujettissement préalable, validées et prises en compte pour la retraite. Cette validation incombe au régime des exploitants agricoles dès lors que les intéressés ont exercé l'activité agricole immédiatement après la fin des hostilités ou après leur retour de captivité. En permettant ainsi d'assimiler ces périodes d'interruption de l'activité professionnelle pour faits de guerre à des périodes d'activité agricole non salariée proprement dites, ces dispositions ont pour effet de majorer éventuellement le montant de la retraite forfaitaire, puisque ladite retraite forfaitaire est égale à autant de vingt-cinquièmes de son montant maximum que l'assuré justifie d'années d'activité validées par le régime. En revanche, ces dispositions ne sont pas de nature à modifier le montant de la retraite proportionnelle, lequel est déterminé uniquement en fonction du nombre de points-retraite acquis en contre-partie du versement de la cotisation cadastrale. En effet, les années écoulées entre septembre 1939 et la fin des hostilités en 1945 ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance compte tenu qu'elles se situent antérieurement à la création du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariés de l'agriculture (1^{er} juillet 1952) et qu'elles n'auraient donc pu en tout état de cause donner lieu à versement de cotisations.

Fruits et légumes (pommes : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

23527. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de pommes en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un quota de retrait de 57 250 tonnes a été attribué à la région (40 000 tonnes de pommes ont déjà été retirées). Or, il semble que le quota prévu sera largement insuffisant. Il lui demande en conséquence de prévoir dans les crédits restant à allouer, un quota supplémentaire de 20 000 tonnes pour la région.

Réponse. — Le quota de retraits préventifs de pommes attribué à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élevait effectivement à 57 250 tonnes. Ce quota a été épuisé en totalité début novembre. Pour tenir compte de l'augmentation des possibilités de retrait préventif obtenue à Bruxelles (229 000 tonnes pour la France entière), il a été prévu un contingent supplémentaire qui devrait permettre, après redistribution entre les régions des quotas déjà alloués, à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de réaliser 20 000 tonnes supplémentaires de retraits préventifs. La répartition entre les régions est effectuée au niveau professionnel par accord entre les Comités économiques concernés.

Agriculture (aides et prêts).

23815. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Germendie** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des terres incultes. En effet, nombre de jeunes agriculteurs souhaiteraient bénéficier de moyens légaux supplémentaires, leur permettant d'obtenir un droit d'exploitation de terres de bonne qualité, mais abandonnées ou en friches, autrement que par l'acquisition foncière. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

Réponse. — La procédure de mise en valeur des terres incluses récupérables, définie par les articles 39 et 40 du code rural modifiés par la loi n° 78-10 du 4 juillet 1978, permet de mobiliser le droit d'exploitation sans qu'il soit nécessaire d'acquiescer le Fonds. Au cours des deux ans qui ont suivi la mise en place de ces dispositions, 465 hectares ont été récupérés au titre de l'article 39 et plusieurs milliers d'hectares seraient récupérés au titre de l'article 40. Cette procédure est à la disposition de tous les agriculteurs,

notamment de ceux qui ont besoin de restructurer leur exploitation, et ne donne pas de priorité au bénéfice des jeunes agriculteurs. Par contre, la procédure de remembrement permet de regrouper les terres incultes récupérables et de les structurer en exploitations. Les communes bénéficiaires du remembrement, avec l'appui des Commissions communales d'aménagement foncier peuvent demander aux commissaires de la République de réserver les exploitations ainsi constituées à l'installation de jeunes agriculteurs et mettre ainsi à la disposition de ceux-ci des structures adaptées aux conditions socio-économiques actuelles. Dans les secteurs à vocation pastorale, la constitution d'associations foncières pastorales, en application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, permet également la création de nouvelles exploitations pastorales et la restructuration des exploitations existantes. Enfin, des dispositions législatives sont actuellement à l'étude pour inciter les propriétaires dont les terres sont insuffisamment mises en valeur, à les mettre à la disposition d'agriculteurs qui se seront engagés à en assurer une meilleure exploitation.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

19402. — 30 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre des anciens combattants** ses intentions concernant une meilleure attribution des cartes de combattants volontaires de la Résistance, compte tenu des conditions de luttes et de combats de la Résistance à l'envahisseur. Il lui demande en particulier s'il envisage la prise en considération générale de l'attestation de durée des services, comme certificat pouvant servir de pièce officielle, l'attribution des cartes par une Commission départementale où seraient représentées les organisations de la Résistance du département et la prise en compte des conclusions du symposium médical des médecins résistants.

Réponse. — Pour améliorer la situation des anciens résistants le ministre des anciens combattants a entrepris une concertation approfondie notamment avec les représentants des principales associations regroupant les intéressés et les représentants des départements ministériels compétents. Ces travaux ont porté sur : 1° une mesure tendant à la généralisation de la prise en compte pour la retraite (tous régimes) de la durée de l'activité résistante sur production des attestations de durée actuellement délivrées par l'Office national des anciens combattants (indépendamment de l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance (C. V. R.) ou de combattant au titre de la Résistance); 2° la déconcentration à l'échelon départemental des décisions en matière de cartes et d'attestations, sous réserve de l'avis unanime de la Commission départementale. Le premier point a fait l'objet d'un décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 paru au *Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982. Le second point sera réglé aussi rapidement que possible par un texte interministériel en cours d'élaboration.

Anciens combattants : ministère (services extérieurs : Franche-Comté).

21803. — 18 octobre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la création d'une Direction régionale des anciens combattants et victimes de guerre en Franche-Comté. Il lui demande de l'informer sur l'évolution de ce projet qui concerne 19 000 anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — La réorganisation territoriale des services de l'Etat a amené le ministère des anciens combattants à envisager la création d'une Direction interdépartementale de Franche-Comté, dont le siège serait fixé à Besançon. Les informations fournies, notamment à l'issue d'une inspection prescrite en début d'année, font apparaître l'opportunité de cette opération qui répond au double souci de déconcentration et de rapprochement de l'Administration des ressortissants. Une telle mesure n'est certes pas du seul ressort du ministre des anciens combattants mais il ne manquera pas d'œuvrer en ce sens.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

23182. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des anciens combattants** les protestations nombreuses émanant des anciens combattants, victimes de guerre du département de la Somme, sur les lenteurs inadmissibles mises à l'examen des dossiers de pensions d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation.

Réponse. — Il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que s'il fournit des précisions au sujet des protestations et des « lenteurs » dans l'examen des dossiers de pension dont il fait état; les services du ministère des anciens combattants n'en ayant pas eu connaissance.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

348. — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les mesures prises en faveur des professions libérales en matière de comptabilisation des recettes ainsi que pour les opérations consécutives à l'utilisation d'un véhicule partiellement affecté à l'exercice d'une profession et précisées dans une instruction en date du 19 janvier 1981 (B. O. D. G. I. 5 G-5-81) sont susceptibles de bénéficier aux contribuables imposés au régime dit du réel simplifié en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux).

11916. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° si les mesures de tolérance prévues en faveur des titulaires de revenus non commerciaux en matière de comptabilisation des recettes, telles qu'elles ont été rappelées dans une instruction parue au « *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts » n° 5, du 6 mai 1981, sont susceptibles d'être invoquées par les contribuables relevant des B. I. C. et imposés suivant le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié); 2° si, le cas échéant, il ne peut être envisagé un relèvement sensible de la limite de 200 francs prévue initialement en matière de comptabilisation des recettes en espèces pour porter cette limite à 300 francs par exemple.

Réponse. — 1° Le régime simplifié d'imposition visé à l'article 302 septies A bis I du code général des impôts, bien que comportant pour les personnes qui y sont assujetties des obligations fiscales allégées, est néanmoins un régime de bénéfice réel en ce qui concerne la détermination et la justification du résultat fiscal. Pour ce qui est de la comptabilisation des recettes, l'article 53 du projet de loi de finances pour 1983 prévoit des mesures de simplifications destinées aux contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime simplifié d'imposition. Ces mesures vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. 2° La limite de 200 francs prévue en matière de comptabilisation des recettes en espèces a été fixée par une instruction du 19 janvier 1981. Le caractère récent de cette mesure ne paraît pas devoir justifier, dans l'immédiat, une actualisation du montant indiqué.

Impôts locaux (taxes foncières).

793. — 3 août 1981. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de l'article 1391 du code général des impôts. Du fait de la faiblesse de certaines cotisations, il arrive que l'impôt ne soit pas mis en recouvrement. Jusqu'alors ce fait n'est pas de nature à exonérer les personnes physiques de plus de soixante-quinze ans du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables. Il lui demande de bien vouloir étudier cette situation pour le moins anormale.

Réponse. — Pour l'octroi des dégrèvements d'office prévus en matière de taxe foncière, il a été décidé d'assimiler dès cette année les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au minimum de recouvrement à des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu.

Agriculture : ministère (personnel).

8488. — 25 janvier 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les écarts de salaires entre Paris et la province. Il existe au C. N. A. S. E. A. ainsi que dans les A. D. A. S. E. A., un écart de 7 p. 100 entre le salaire des agents travaillant à Paris et celui des agents travaillant en province. Bien qu'une négociation employeur-syndicats ait abouti en juillet 1979 à un constat de concertation prévoyant la réduction de cet écart, la situation reste bloquée car le ministère du budget s'opposait à tout aménagement. Cet écart étant unique et excessif, il lui demande si une réduction de l'écart Paris-province ne peut pas être envisagée rapidement.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les intéressés sont rémunérés en fonction de la valeur du point d'indice applicable aux agents du C. N. A. S. E. A. affectés en province. Il est envisagé de réduire d'un point, à compter du 1^{er} juillet 1983, l'écart actuellement constaté.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

12096. — 5 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes des seuils fiscaux. Dans le cadre d'une politique réaliste de lutte contre le chômage, il

est une nécessité d'aider les entreprises nouvelles, les entreprises qui s'accroissent et permettent, à leur niveau, de résoudre le problème du chômage. Aussi est-il souhaitable d'envisager des orientations d'allègement pour ces entreprises; il demande en conséquence : d'assurer la fusion des seuils proches par alignement sur les plus élevés. Ainsi, par exemple, les seuils qui jouent au-delà de neuf ou dix salariés devraient-ils être regroupés et donner lieu à une référence unique située à onze ou douze salariés et plus, exactement leur équivalent en heures de travail; d'atténuer les obligations susceptibles de fractionnement qui se concrétisent notamment par le versement de cotisations nouvelles; que l'abaissement de l'horaire de travail se traduise par une augmentation proportionnelle de ces seuils.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

17600. — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12095 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative aux problèmes des seuils fiscaux qui se posent aux entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

23309. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12095 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 17600 (*Journal officiel* du 19 juillet 1982), relative aux problèmes des seuils fiscaux qui se posent aux entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient de la nécessité d'éviter les effets de seuil défavorables à l'emploi. La loi de finances rectificative pour 1982 contient une disposition permettant de remédier à un effet de seuil en matière de taxe professionnelle pour les artisans. En ce qui concerne plus particulièrement le seuil de dix salariés évoqué par l'honorable parlementaire, en matière fiscale, seuls les régimes des participations des employeurs à la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, comportent un effet de seuil dont il ne faut cependant pas surestimer l'importance au regard de l'emploi. En effet, sont en principe redevables de ces participations tous les employeurs qui emploient au moins dix salariés. Toutefois, l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 a prévu que les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, ont atteint ou dépassé en 1979 ou en 1980 l'effectif de dix salariés, sont autorisés à profiter pendant trois ans d'un abattement dégressif sur le montant des salaires retenus pour le calcul des participations. Ce dispositif a été reconduit pour deux ans par l'article 24-V de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981. Les entreprises qui, en 1981 ou en 1982, ont dépassé pour la première fois le seuil de dix salariés, peuvent donc en bénéficier. Cette disposition, qui a pour effet d'atténuer les conséquences financières qu'entraîne pour un employeur le fait d'atteindre ou de franchir le seuil de dix salariés, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Formation professionnelle et formation sociale (participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue).

13584. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : L'article L 950-8 du code du travail stipule que des agents commissionnés sont habilités à procéder au contrôle à la fois des versements effectués par les employeurs au titre de la formation continue et des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation. Bien que ces contrôles ne soient pas effectués par les agents de la Direction générale des impôts, ils peuvent donner lieu à des redressements et, selon l'article R 950-21 du code précité, c'est au service des impôts qu'il incombe de notifier ces redressements aux employeurs. Ces redressements, lorsqu'ils sont notifiés aux employeurs, peuvent donner lieu à une réclamation devant la Direction départementale des impôts selon la procédure fiscale contentieuse de droit commun. Il lui demande donc si ces contrôles doivent respecter les prescriptions du code général des impôts en ce qui concerne les droits de la défense accordés aux contribuables et en particulier les garanties accordées à ces derniers en matière de vérification définies par les articles L 47 à 53 du livre des procédures fiscales.

Réponse. — En application de l'article L 950-8 du code du travail, les services préfectoraux spécialisés assurent le contrôle des dépenses effectuées au titre de la formation professionnelle continue par les entreprises elles-mêmes et par les organismes auxquels elles ont recours. Ils contrôlent également les dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions de formation professionnelle et les fonds d'assurance formation. La procédure de redressement suivie par les fonctionnaires habilités à effectuer ces contrôles est définie par les articles R 950-21 du code du travail et 163 *quinquies* de l'annexe II du code

général des impôts. Les conclusions du contrôle sont notifiées à l'employeur qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter des observations ou pour demander, le cas échéant, à être entendu. Le commissaire de la République de la région prend ensuite une décision au vu de ces observations et après audition, le cas échéant, de l'employeur. La décision du commissaire de la République de la région, dûment motivée, est transmise au service des impôts qui se borne à la notifier au contribuable en précisant à celui-ci le montant des droits dus et des pénalités éventuellement applicables. Ce dispositif constitue une procédure originale de contrôle des dépenses consenties en faveur de la formation professionnelle, autonome par rapport aux règles de procédure prévues en matière de vérifications fiscales mais qui néanmoins assure à l'employeur les garanties essentielles et le respect des droits de la défense. Quant aux réclamations concernant le versement au Trésor, elles sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que celles concernant les taxes sur le chiffre d'affaires. Bien entendu, lorsque le litige porte sur le montant des dépenses invoquées par l'employeur, les réclamations sont communiquées par avis au commissaire de la République de la région.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

13801. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Gèbarrou**, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le calcul de la taxe professionnelle dans les transports internationaux. Ces entreprises détiennent un avantage particulier en ce qui concerne la détermination de la valeur locative du matériel de transport, calculée en multipliant le prix de revient de ce matériel par 16 p. 100. Ainsi, l'imprimé fiscal n° 1003, code E, point 12, précise : « La valeur locative de l'ensemble des véhicules des entreprises de transport internationaux ou de pêche maritime n'est à déclarer que dans la proportion des recettes soumises à la T.V.A. par rapport aux recettes totales hors taxes (sous réserve d'un minimum de 10 p. 00. Il ne semble pas y avoir de difficulté d'interprétation en ce qui concerne les recettes soumises à la T.V.A. par contre le texte parle de la proportion par rapport aux recettes totales hors taxes. Or, dans la plupart des sociétés de commissionnaire en douane, transporteur et transitaire, entrent aussi les droits et taxes de douane. Il lui demande donc, si l'on ne doit déclarer que la proportion des recettes soumises à la T.V.A. par rapport aux recettes totales hors taxes interprétées dans le sens restrictif, c'est-à-dire sans les droits et taxes de douane, ou bien par rapport aux recettes totales hors taxes interprétées dans le sens large, c'est-à-dire avec les droits et taxes de douane.

Réponse. — Le problème évoqué ne se pose que dans le cas d'entreprises qui exercent conjointement une activité de transport international et de commissionnaire en douane ou de transitaire. Il appartient à ces entreprises de calculer le prorata applicable à la valeur locative des véhicules affectés à leur activité de transport à partir des seules recettes afférentes à ce secteur d'activité.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

14053. — 10 mai 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la façon dont certains receveurs calculent les droits de mutation consécutifs à une donation-partage conjonctive. En effet, et prétextant que l'article 883 du code civil s'applique à de tels actes, ils calculent l'impôt en tenant compte des biens mis dans le lot de chaque enfant et non sur les droits théoriques de chaque gratifié dans la masse à partager. Or, on peut se demander si le caractère dominant d'un tel acte n'est pas translatif. Il n'y a pas, contrairement à ce qui existe pour un partage successoral ou autre, d'indivision pré-existante. La doctrine, sur ce point, semble considérer que l'article 883 du code civil, est ici sans application; le transfert de propriété se produit sans fiction ni rétroactivité et dérive des faits eux-mêmes. Au-delà de l'argument juridique, chaque enfant n'a-t-il pas naturellement vocation à recevoir telle fraction de biens de son père et telle fraction de biens de sa mère? Si pour des raisons de convenance il est attribué à l'un, des biens provenant d'un seul de ses parents, parce que situés dans la même commune, et à l'autre des biens provenant pour moitié de son père et pour moitié de sa mère, est-il normal que le premier, ne bénéficiant que d'un abattement, paie des droits, et que le second bénéficiant deux fois de cet abattement n'en paie pas? Pour sa part, il est persuadé du contraire. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau la position de l'administration sur ce sujet et, en particulier, de revoir le cas ayant provoqué la question qui précède.

Réponse. — Dans l'hypothèse d'une donation-partage, le partage est pris pur base de la liquidation des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'il est pur et simple. S'agissant d'une donation-partage conjonctive par les père et mère, il en est ainsi lorsque les attributions réelles des gratifiés sont conformes aux droits de chaque donataire dans chaque masse de biens donnés. C'est dans ce cas uniquement que l'impôt est liquidé en tenant compte des biens mis effectivement dans le lot de chaque enfant. Par contre, si les biens ne sont pas répartis entre les copartageants dans la proportion de leurs droits sur chaque masse, les droits de mutation doivent être liquidés, non sur la valeur des biens composant chaque lot, mais sur les droits théoriques de chaque donataire dans chaque masse. En application de ces

principes, dès lors que, dans la situation évoquée, chaque enfant n'a pas reçu sa part virile dans les biens donnés par chacun de ses parents, il convient de considérer que le partage n'est pas pur et simple même s'il n'y a pas versement de soult. Les droits de mutation doivent donc être liquidés d'après les droits théoriques de chaque enfant d'une part, dans la masse des biens donnés par son père, d'autre part, dans la masse des biens donnés par sa mère, l'abattement prévu à l'article 779-1 du code général des impôts étant effectué lors de chaque liquidation. Les biens de communauté doivent être considérés comme donnés, par parts égales, par chaque conjoint. Le rappel de ces règles répond aux préoccupations exprimées. Toutefois, s'agissant de l'affaire particulière qui semble être à l'origine de la question, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication des noms et domiciles des parties ainsi que du notaire rédacteur de l'acte, l'Administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14066. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'interprétation des textes fiscaux qui réglementent la non-déductibilité du revenu imposable des primes versées à des sociétés d'assurances au titre des contrats complémentaires au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non-salariés. Ces primes sont déductibles uniquement lorsqu'elles sont destinées à couvrir des risques de maladies ou d'accidents spécifiquement professionnels. Or, les sociétés d'assurance font rarement la distinction entre les risques professionnels et les autres, ce qui rend les primes indivisibles. Cette situation conduit l'administration fiscale à interpréter les textes de manières différentes, certains contrôleurs admettant la déduction, d'autres pas. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice de la déductibilité à tous les risques maladies ou accidents, pour mettre fin à des interprétations toujours aléatoires.

Réponse. — Il est de doctrine constante que seules sont en principe déductibles pour la détermination du bénéfice professionnel imposable les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie maternité institué pour les non-salariés des professions non agricoles par la loi du 12 juillet 1966. Cette déduction se justifie par le rôle de redistribution et de solidarité nationale des régimes obligatoires. Tel n'est pas le cas des assurances volontaires contractées auprès des compagnies d'assurances pour le paiement d'indemnités journalières. Certes, ainsi que l'expose l'auteur de la question, une exception a été admise en ce qui concerne les assurances volontaires contractées en vue de couvrir les risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels, dès lors que les primes correspondantes constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation. Mais cette dérogation au principe ne peut être étendue aux primes versées en vue de couvrir les autres risques. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Cela dit, il a été décidé qu'en contrepartie de la non-déduction des primes, les indemnités perçues en cas de maladie ou d'accident, en exécution d'un contrat d'assurance volontaire, ne seront plus imposables. Cette solution a fait l'objet d'une instruction du service de la législation fiscale en date du 23 septembre 1982 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous la référence 5 G-15-82.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

14540. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser : 1° quelles recommandations ont été données aux services des impôts pour rappeler aux contribuables, lors des vérifications fiscales, les dispositions de l'article 1649 septies A du C.G.I.; 2° si des mesures d'assouplissement au délai de trente jours prévu en cas de notification de redressement pourraient être apportées, notamment s'il apparaît clairement que le vérificateur a omis de rappeler, dès le début du contrôle, au contribuable vérifié, la possibilité éventuelle de recourir aux dispositions légales susvisées.

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1649 septies A du code général des impôts repris à l'article L 48 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, la faculté est offerte à tout contribuable vérifié de demander à connaître les conséquences, au regard de l'ensemble des impôts dont il est, ou pourrait devenir, débiteur, de son acceptation éventuelle des redressements proposés. Le contribuable est informé par l'Administration des possibilités offertes par ce texte dans la charte du contribuable vérifié qui lui est remise, en même temps que l'avis de vérification, avant le début des opérations de contrôle, qu'il s'agisse d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité. 2° Le contribuable étant ainsi informé, en début de contrôle, de la possibilité qu'il a de recourir aux dispositions légales sus-visées, un assouplissement du délai imparti pour présenter cette demande ne paraît pas nécessaire.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction).

14603. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'instruction du 7 novembre 1976 concernant le régime fiscal des Centres de gestion agréés qui prévoit que les Centres employant au moins dix salariés sont tenus de participer à l'effort de construction. Les Centres de gestion agréés agricoles sont-ils concernés par cette participation ? En effet, selon les articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III du C.G.I., les organismes professionnels agricoles sont expressément exonérés de l'investissement obligatoire dans la construction. L'article 53 bis précise que l'exonération concerne « généralement tous les groupements professionnels agricoles régulièrement constitués ». Il lui demande s'il n'est pas possible que les Centres agricoles, composés uniquement d'agriculteurs et gérés par des agriculteurs ou leurs organisations, dont le personnel est exclusivement affilié aux Caisses de mutualité sociale agricole, soient exonérés de cette contribution.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction).

24744. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14603 (publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982) relative à la situation des Centres de gestion agréés agricoles au regard de la participation à l'effort de construction. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il résulte de la combinaison de l'article 53 bis de l'annexe III du code général des impôts et de l'article 1^{er} de la loi n° 63-613 du 28 juin 1963 que les organismes professionnels agricoles sont maintenus en dehors du champ d'application de la participation des employeurs à l'effort de construction. Compte tenu de leur objet et de leur organisation, les Centres de gestion agréés regroupant exclusivement des agriculteurs doivent être considérés comme des organismes professionnels agricoles pour l'application de cette disposition et sont donc dispensés de l'obligation d'investir dans la construction.

Rapatriés (indemnisation).

14827. — 24 mai 1982. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'indemnisation des français d'outre-mer, définie dans le cadre de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 qui prévoit de la limiter à 500 000 francs par personne et à 1 000 000 de francs par famille dans la mesure où ont été constitués deux dossiers. Dans certains cas, il existe une importante moins-value entre la somme perçue ou à percevoir par les intéressés et le montant du patrimoine dûment reconnu par les pouvoirs publics. C'est le cas d'un contribuable, agriculteur en Algérie, qui s'est réinstallé en France en 1963 et qui exerce depuis la même activité d'agriculteur soumis au régime du bénéfice agricole réel. Son dossier d'indemnisation, actualisé au 31 décembre 1978, fait ressortir une moins-value importante entre la somme à percevoir et le montant de son patrimoine foncier en Algérie. Il lui demande quel sera, du point de vue fiscal, le sort de cette moins-value et s'il est envisagé la possibilité éventuelle de l'imputer sur ses bénéfices agricoles ou tout du moins sur d'autres plus-values à long terme déjà réalisées ou susceptibles de l'être, lors de cessions futures.

Réponse. — Même avant son accession à l'indépendance, l'Algérie a toujours été placée en dehors du champ d'application de la législation fiscale française en raison de l'autonomie financière dont elle était dotée. Il s'ensuit qu'un résident d'Algérie y exploitant un domaine agricole n'était pas soumis à la législation fiscale française, mais à la législation spécifique de l'Algérie. Dans ces conditions, et indépendamment même des problèmes de prescription, la perte subie en Algérie par cette personne ne peut être imputée sur les résultats de son exploitation française. Quant à l'application éventuelle des dispositions de l'article 150 P du code général des impôts, relatives à l'imputation, dans la limite de 75 000 francs, des moins-values subies par les rapatriés d'outre-mer sur les plus-values privées réalisées ultérieurement par ces mêmes personnes, il ne pourrait être pris position que si l'Administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux: Val-de-Loire).

15788. — 14 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre délégué chargé du budget** des appréhensions des viticulteurs du Val-de-Loire, à l'égard d'une enquête fiscale portant sur 1 400 exploitations assujetties au régime du bénéfice réel. Il lui demande de lui préciser les critères retenus pour choisir ces exploitations, en particulier

265 d'entre elles qui produisent des vins d'appellation contrôlée, ainsi que les méthodes d'étude qu'il a préconisées pour favoriser la concertation avec ces professionnels qui désirent connaître, comme lui-même, les résultats de cette enquête.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux : Val-de-Loire).

23958. — 6 décembre 1982. — **M. Gérard Chassaquet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15788 (publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982) relative à une enquête fiscale portant sur 1 400 exploitations viticoles du Val-de-Loire assujetties au régime du bénéfice réel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'étude évoquée a été réalisée en vue de compléter la connaissance de la situation des exploitations agricoles soumises à un régime de bénéfice réel. Cette étude a porté sur un échantillon de 1 400 exploitations choisies de manière statistique par les Directions départementales des services fiscaux et regroupées en six secteurs d'activité distincts. Elle a permis de recueillir sur le plan statistique des données sur la structure et l'évolution des bilans et des comptes d'exploitation propres aux différents secteurs de production agricole. Les résultats de cette enquête pourront être utilisés, en tant que de besoin, pour éclairer le parlement sur les mesures de réforme de la fiscalité agricole qui pourront lui être soumises.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

14875. — 24 mai 1982. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer la base juridique et les modalités pratiques qui permettent aux agents du fisc d'évaluer objectivement les éléments de train de vie d'un contribuable qui fait l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble.

Réponse. — Lorsqu'il procède à une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, le service compare les ressources de toute nature dont le contribuable a disposé au cours de la période examinée aux disponibilités qu'il a employées ou investies à quelque titre que ce soit. A cet égard, le vérificateur procède au recensement et à l'évaluation des ressources et des dépenses du contribuable et notamment celles de son train de vie. L'estimation de ces dépenses est arrêtée au terme d'une procédure contradictoire avec le contribuable, sous le contrôle du juge de l'impôt. Enfin, il convient de mentionner la procédure particulière définie par l'article L 63 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, au terme de laquelle le service peut, en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, porter la base d'imposition à un niveau fixé, de façon forfaitaire, par application du barème défini à l'article 168 du code général des impôts.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

15172. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les baux ruraux à long terme conclus en application des articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural sont exonérés de taxe de publicité foncière lors de leur publication à la conservation des hypothèques conformément à l'article 743 du Code général des impôts. Lorsque des cessions de ces baux interviennent, certains conservateurs des hypothèques acceptent leur publication en franchise de taxe; d'autres, au contraire, exigent la taxe comme pour les cessions de baux ordinaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le régime fiscal à appliquer à ces cessions de baux ruraux à long terme et, s'il y a lieu, sur quelle assiette la taxe de 0,60 p. 100 doit être calculée.

Réponse. — L'exonération de taxe de publicité foncière instituée par l'article 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme, en ce qui concerne les baux conclus en application de l'article 1^{er} de cette loi, est générale et bénéficie en conséquence à toutes les opérations juridiques et, notamment, aux cessions dont ces baux peuvent faire l'objet.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

15486. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne serait pas possible d'envisager l'institution d'un taux de réversion à 100 p. 100 de la pension au profit des veuves de militaires, de gendarmes et de policiers décédés en service commandé. En tout état de cause, souhaiterait connaître le point de vue de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité d'une telle mesure.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

18902. — 23 août 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, rappelant à **M. le ministre délégué chargé du budget** le drame survenu à Nantes le 30 juillet, où un policier nantais a été assassiné, lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction à une des revendications de cette catégorie sociale dont la fonction comporte de grands risques, à savoir la réversion d'une pension à 100 p. 100 aux veuves de policiers tués en service.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

24160. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 15466 du 7 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande à nouveau s'il ne serait pas possible d'envisager l'institution d'un taux de réversion à 100 p. 100 de la pension au profit des veuves de militaires, de gendarmes et de policiers décédés en service commandé. En tout état de cause, il souhaiterait connaître le point de vue de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité d'une telle mesure.

Réponse. — Le relèvement à 100 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves de policiers et de gendarmes tués lors d'une opération de police a été proposé par le gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 1982 et adopté par le parlement. Cette mesure qui répond à un engagement du Président de la République marque la volonté d'assurer une protection sociale renforcée au bénéfice des ayants cause de ces agents.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

15814. — 14 juin 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le grave problème que représente la fraude fiscale. En effet, la fraude représente chaque année 90 à 100 milliards de francs. Mais, seulement 1,5 p. 100 des fraudes connues donnent lieu à des poursuites. L'an dernier 420 plaintes ont été transmises au parquet contre 740 en 1975, tandis que le nombre des relaxes et des non-lieux augmentait. Les moyens de la direction générale des impôts ont pourtant été renforcés et ainsi les fraudeurs doivent normalement avoir moins de chance de passer à travers les mailles du filet. Mais, on est loin de 10 000 à 15 000 poursuites qui devraient être engagées chaque année. Même si la nature spécifique de ce délit justifie un traitement particulier, il y a là une situation choquante pour le contribuable. Il lui demande donc la position du gouvernement sur ce sujet et quels sont les moyens dont il compte se doter pour remédier à cette injustice.

Réponse. — L'importance qu'attachent les pouvoirs publics à la lutte contre la fraude fiscale s'est traduite par les nombreuses mesures qui sont intervenues récemment, tant en matière législative qu'en ce qui concerne les méthodes et les moyens en personnel. Les poursuites pénales constituent un élément essentiel du dispositif mis en place. Mais cette politique ne saurait avoir pour effet d'altérer la fonction spécifique des poursuites qui doivent demeurer un instrument de lutte contre la grande fraude et non une arme utilisable massivement. En effet, à la différence des délits de droit commun, les infractions aux dispositions du code général des impôts font l'objet de sanctions administratives spécifiques dont l'application suffit, dans la grande majorité des cas, pour sanctionner par une réparation pécuniaire appropriée les manquements des contribuables. Les poursuites pénales, engagées après avis favorable de la Commission des infractions fiscales, permettent de donner une sanction supplémentaire, de caractère public, aux infractions fiscales particulièrement graves. Cela dit, le chiffre cité par l'honorable parlementaire de 740 plaintes déposées en 1975, est le plus élevé de la période 1972-1977 et s'explique par l'importance d'une affaire particulière qui avait à elle seule justifié le dépôt de près d'une centaine de plaintes. D'autre part, le pourcentage des non-lieux et des relaxes demeure très faible; la plupart de ces dernières sont d'ailleurs des décisions de relaxe partielle concernant des personnes inculpées en qualité de co-auteurs ou de complices. L'action des pouvoirs publics en matière de répression pénale de la fraude fiscale doit d'ailleurs être appréciée moins en termes purement quantitatifs qu'en fonction de la qualité et de l'importance des affaires. A cet égard, l'Administration fiscale veille à déférer aux tribunaux correctionnels les dossiers très significatifs d'agissements frauduleux. Il est donc totalement exclu d'engager chaque année, de manière indifférenciée, des poursuites contre les quelques 12 000 personnes qui, ayant fait l'objet de redressements dépassant 1 000 francs, se sont vues notifier les pénalités fiscales sanctionnant la mauvaise foi. Une telle banalisation de la répression pénale irait à l'encontre du but recherché car elle sanctionnerait alors des personnes ayant commis des irrégularités peu importantes, peu élaborées et faciles à détecter. Ceci étant, l'amélioration progressive des moyens de détection des comportements et des circuits de grande fraude, devrait permettre, au cours des prochaines années, d'intensifier la répression pénale tout en lui conservant son caractère d'exemplarité.

Assurance vieillesse régime général (calcul des pensions).

16321. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences douloureuses qu'entraîne l'application de l'article 1 du décret 82-106 du 29 janvier 1982 pour le calcul des pensions des ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire horaire. En effet, ces pensions sont désormais calculées sur la base de 1 960 heures au lieu de 2 076 précédemment, ce qui entraîne une diminution insupportable de ressources souvent déjà très insuffisantes. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la prochaine correction de cette injustice.

Réponse. — C'est en vertu du décret n° 82-106 du 29 janvier 1982 qu'à compter du 1^{er} février 1982, le nombre forfaitaire annuel d'heures servant au calcul de la pension des ouvriers d'Etat a été ramené de 2 076 à 1 960. Cette mesure a pour unique objet d'éviter toute répercussion, sur le niveau des pensions des retraités, de la diminution de la durée de travail des personnels en activité, passée de 41 à 39 heures par semaine à la même date. En effet, le gouvernement ayant décidé d'assurer aux personnels ouvriers de l'Etat la compensation salariale intégrale de la diminution d'horaire intervenue, le montant du salaire horaire a fait l'objet d'une majoration spéciale de 5,92 p. 100 à compter du 1^{er} février 1982, afin que la réduction du nombre des heures travaillées n'aboutisse pas à amputer la rémunération mensuelle des ouvriers, qui demeure ainsi globalement inchangée. Une répercussion mécanique de la majoration du taux de salaire horaire sur les pensions des ouvriers aurait conduit, au contraire, à accorder aux retraités une majoration de pension, au demeurant injustifiée. C'est pourquoi le forfait annuel pris en compte dans le calcul de la pension a été abaissé de façon à assurer la neutralité de la mesure à l'égard des pensions des ouvriers retraités, dont le pouvoir d'achat est ainsi maintenu. En tout état de cause, le dispositif mis en place n'a pu en aucune façon avoir pour conséquence de réduire le montant des arrérages versés aux intéressés.

Taxe sur la valeur ajoutée (petites entreprises).

17391. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff**, appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences des récentes décisions gouvernementales à l'égard de la situation des entreprises artisanales. Ainsi l'augmentation de la T.V.A. de 1 p. 100 prévue pour le 1^{er} juillet devrait être absorbée par les entreprises puisque l'arrêté précise que les prix bloqués s'entendent toutes taxes comprises. Ce qui, en fait, équivalait pour nos artisans à facturer à 17,60 p. 100 alors qu'ils reverseront au percepteur 18,60 p. 100. *A priori* cette façon de procéder est en parfaite contradiction avec les mécanismes légaux qui régissent la T.V.A. Cumulée avec le blocage des prix, elle aboutit à une diminution de 1 p. 100 des revenus des artisans. Or, il est inadmissible de bloquer à la fois les prix et d'augmenter les charges. Il lui demande en conséquence, la solution qu'il envisage de retenir : 1° soit le *maintien du taux actuel de la T.V.A.* accompagnant le blocage des prix pour une durée limitée 2° soit le *blocage des prix hors taxes*, l'augmentation de la T.V.A. pouvant alors se faire de façon régulière.

Réponse. — La priorité donnée par les pouvoirs publics à la lutte contre l'inflation a conduit ces derniers à mettre en place, jusqu'au 31 octobre 1982, un dispositif exceptionnel de blocage des prix toutes taxes comprises des entreprises, à tous les stades de la production et de la distribution, à leur niveau du 11 juin 1982. Le gouvernement est conscient des contraintes que ce dispositif rigoureux, conjugué avec l'augmentation d'un point, à compter du 1^{er} juillet 1982, du taux intermédiaire de la T.V.A., a fait peser sur les entreprises artisanales. Mais pour des raisons d'efficacité économique, et d'équité, les mesures adoptées se devaient d'être d'application générale et concerner l'ensemble des agents économiques à quelque secteur de la production, de la distribution ou des services qu'ils appartiennent. Il convient en outre de rappeler que les mesures relatives aux prix ont été accompagnées d'une mesure de blocage général des salaires et revenus à leur niveau du 11 juin 1982, le gouvernement ayant voulu éviter, pendant la période de blocage des prix, un alourdissement des coûts salariaux des entreprises. Enfin, sur le plan fiscal, les modalités retenues pour la fixation des forfaits de chiffre d'affaires de l'année 1982, telles qu'elles ont été exposées dans une instruction du 22 juillet 1982, permettent d'éviter les incidences indiquées par l'honorable parlementaire pour les entreprises artisanales soumises au régime du forfait.

Plus-values : imposition (immeubles).

17431. — 12 juillet 1982. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer, lorsqu'un terrain d'une superficie de plus de 2 500 mètres carrés est vendu pour y effectuer la construction d'une maison individuelle, comment le prix doit être ventilé entre les 2 500 mètres carrés constructibles et le reste du terrain généralement agricole, d'une part pour l'acheteur qui doit payer la T.V.A. sur la partie constructible et des frais d'enregistrement sur ce surplus, d'autre part pour le vendeur, en vue du

paiement éventuel de l'impôt sur les plus-values. Il lui demande si l'article 266 bis du code général des impôts concernant la ventilation du prix du terrain est applicable dans ces deux cas.

Plus-values : imposition (immeubles).

23250. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 17431 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 concernant la ventilation du prix d'un terrain de plus de 2 500 mètres carrés. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

Réponse. — Lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir destiné à la construction d'une maison individuelle, la taxe sur la valeur ajoutée n'est applicable que dans la limite d'une superficie de 2 500 mètres carrés ou de la superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire. Le surplus est soumis à la taxe de publicité foncière ou aux droits d'enregistrement. La fraction du terrain passible de la taxe sur la valeur ajoutée est alors déterminée de manière proportionnelle en appliquant aux prix d'acquisition le rapport existant entre 2 500 mètres carrés et la surface totale. Toutefois, lorsqu'une partie du terrain n'est pas destinée à constituer des dépendances de l'habitation telles que cours ou jardins mais est affectée à un autre usage, notamment agricole, les parties sont autorisées, sous le contrôle de l'Administration, à procéder dans l'acte d'acquisition à une ventilation du prix global. Celle-ci est réalisée en distinguant dans l'acte la partie du prix qui correspond à la parcelle à construire et celle qui correspond au terrain à usage agricole. Une étude du marché immobilier local permet généralement d'y parvenir. En revanche, et conformément aux dispositions de l'article 150 D-2° du code général des impôts, aucune ventilation du prix de cession ne doit être opérée pour déterminer le régime fiscal applicable à la plus-value immobilière réalisée. Il en résulte qu'en cas de cession d'un terrain affecté à un usage agricole ou forestier au moment de la vente, il convient de retenir l'intégralité du prix de vente divisé par la superficie totale aliénée pour apprécier si ce prix au mètre carré est ou non inférieur aux limites d'exonération prévues par les textes. Il en est ainsi quel que soit l'affectation donnée au terrain par l'acquéreur et quel que soit le régime sous lequel se trouve placée la mutation (taxe sur la valeur ajoutée ou droits d'enregistrement).

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

18033. — 26 juillet 1982. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables pour évaluer leur patrimoine dans le cadre de l'application de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui précise à ce sujet qu'un « guide de l'évaluation des biens » devait être mis à la disposition du public par la Direction générale des impôts dans les Trésoreries générales de chaque département. Or, au 1^{er} juillet dernier, ce guide n'était pas encore disponible et cette situation pose de graves difficultés aux comptables, notaires, administrateurs de biens, experts-fonciers etc.... chargés par leurs clients de procéder à cette évaluation. Aussi, il lui demande de repousser la date limite de la déclaration pour l'année 1982 du 15 octobre au 15 décembre.

Réponse. — Pour faciliter les obligations des contribuables concernés par l'impôt sur les grandes fortunes, la Direction générale des impôts a mis en place un large dispositif d'information. L'information orale s'est traduite par la création, dès le 1^{er} juillet 1982, d'une ou plusieurs cellules chargées de renseigner les usagers, dans chaque direction des services fiscaux. L'information écrite a consisté en diverses publications : notice, instruction et guide de l'évaluation des biens. Ce guide était, dès le 9 juin 1982, en vente directe ou par correspondance à l'Imprimerie nationale et à la Documentation française. Il pouvait également être obtenu auprès des libraires et éditeurs spécialisés. En outre, les trésoreries générales de chaque département en ont été approvisionnées à compter du 28 juin. Dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire de reporter, ainsi que le proposait l'honorable parlementaire, la date limite de déclaration.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Moselle).

18151. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en dépit de plusieurs démarches engagées depuis plus d'un an par la municipalité de Malroy (Moselle) auprès de la direction départementale des services fiscaux, cette administration persiste à ne pas répondre aux demandes d'information relatives à l'éventuel assujettissement de la centrale thermique de la Maxe à une taxe professionnelle pour la partie du bassin de refroidissement des eaux située sur le territoire de la commune de Malroy. Cette affaire est d'autant plus digne d'intérêt que dans le cadre de la décentralisation, il est souhaitable que les administrations fassent preuve d'efforts de compréhension afin de fournir tous les renseignements nécessaires aux collectivités locales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons les demandes de la commune de Malroy sont restées jusqu'à présent sans réponse.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Moselle).

24170. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 18151 du 26 juillet 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en dépit de plusieurs démarches engagées depuis plus d'un an par la municipalité de Malroy (Moselle) auprès de la direction départementale des services fiscaux, cette administration persiste à ne pas répondre aux demandes d'information relatives à l'éventuel assujettissement de la centrale thermique de la Maxe à une taxe professionnelle pour la partie du bassin de refroidissement des eaux située sur le territoire de la commune de Malroy. Cette affaire est d'autant plus digne d'intérêt que dans le cadre de la décentralisation, il est souhaitable que les administrations fassent preuve d'efforts de compréhension afin de fournir tous les renseignements nécessaires aux collectivités locales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons les demandes de la commune de Malroy sont restées jusqu'à présent sans réponse.

Réponse. — Les installations de la centrale thermique de la Maxe, qui sont situées sur le territoire de la commune de Malroy, seront prises en compte dans les bases de la taxe professionnelle de cette commune en 1983, et des régularisations seront effectuées, pour le passé, par émission de rôles supplémentaires. Il est précisé que la Direction des services fiscaux de la Moselle, qui est très attentive à répondre aux besoins des collectivités locales, a, dans cette affaire, agi avec toute la diligence nécessaire, compte tenu des difficultés particulières qu'entraîne l'évaluation des bases d'imposition d'une telle centrale.

Postes : ministère (personnel).

18244. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une mesure prioritaire à prendre, compte tenu de l'injustice dont est victime le corps des receveurs-distributeurs P.T.T. chargés de la gestion, en zone rurale, d'un établissement postal et assurant, en outre, un service de distribution du courrier. Malgré les responsabilités qui leur incombent, malgré la polyvalence de leur mission, les receveurs-distributeurs ne sont toujours pas classés dans le cadre B de la fonction publique, ni intégrés dans le corps des receveurs. Cette situation engendre une hémorragie des effectifs, laquelle va à contre-sens des efforts tendant à revitaliser les zones rurales. Il lui demande donc de vouloir bien considérer ce problème, ainsi que les graves conséquences qu'il entraîne, faute de quoi l'indifférence gouvernementale qui a prévalu jusqu'à ce jour serait cette fois interprétée comme la volonté d'organiser la « casse » d'une profession pourtant indispensable à l'équilibre du monde rural.

Réponse. — La situation des receveurs-distributeurs des P. T. T., dont le rôle est essentiel pour le maintien de la vie et des activités dans les petites communes, a fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation du budget pour 1983. Il est apparu que la situation des receveurs-distributeurs, dont les fonctions n'ont pas subi récemment de modifications significatives, ne justifiait pas l'attribution de nouveaux avantages par dérogation aux orientations définies par le gouvernement pour la préparation du projet de budget pour 1983. D'ores et déjà, en effet, le régime indemnitaire des receveurs-distributeurs tient compte des différentes sujétions qui leur incombent ; c'est ainsi qu'ils perçoivent, outre la prime de rendement et la prime de résultat d'exploitation, une indemnité de risques et de sujétions, une indemnité de gérance et de responsabilité, ainsi qu'éventuellement une indemnité pour travail matinal ou pour travail des dimanches et jours fériés. Ils bénéficient également de la gratuité du logement de fonction. D'une façon générale, le gouvernement a donné la priorité absolue à la lutte pour l'emploi et a décidé d'affecter au financement de cette politique l'ensemble des moyens disponibles. Des choix difficiles ont donc dû être faits ; il a été ainsi décidé de suspendre l'attribution d'avantages nouveaux de carrières ou de rémunérations aux corps de fonctionnaires, à l'exception des mesures générales de relèvement des bas salaires dans le secteur public, et de titularisation des personnels auxiliaires qui se traduira, sous réserve de l'adoption du projet de loi de finances par le parlement, par une étape significative en 1983, s'agissant des catégories C et D de la fonction publique. La situation des receveurs-distributeurs ne peut être dissociée de ce contexte général.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

18405. — 2 août 1982. — **M. Philippe Sanmarco**, expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 261-4-8° du C.G.I. exonère de la T.V.A. les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances. L'exonération s'applique aux expertises ayant trait à l'évaluation des dommages et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice qui en résulte. Cette exonération s'étend donc aux rémunérations et honoraires payés par des experts mariés pour les opérations d'expertise portant sur des marchandises transportées par des navires de Commerce et ce, que ces marchandises soient exportées ou importées. Si donc les experts maritimes

exercent l'option prévue par les instructions administratives pour le paiement de la T.V.A., leurs rémunérations, bien que non soumises à cette taxe, seront assimilées à des opérations effectivement soumises à la taxe pour l'exercice des droits à déduction (article 271-4, troisième alinéa du C.G.I.) ; les experts dont il s'agit peuvent alors déduire, dans les conditions habituelles, la T.V.A. grevant leurs dépenses d'exploitation et ne sont pas astreints au paiement de la taxe sur les salaires. L'exonération de ces honoraires pourrait aussi être revendiquée, selon le cas, en application des articles 262-1 (prestations de services directement liées à des marchandises exportées), 262-11-13° (prestations de services relatives à des biens placés sous admission temporaire, transit entrepôt, etc...) ou encore 262-11-14° (prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation). Il lui demande confirmation que cette interprétation est bien conforme à la législation fiscale en matière de T.V.A.

Réponse. — Les expertises portant sur des marchandises transportées par des navires de commerce maritime et qui ont pour objet l'évaluation des dommages et des indemnités d'assurance destinées à réparer les préjudices en résultant sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, par l'article 261-4-8° du code général des impôts, lorsqu'elles sont réalisées par les experts maritimes nommément désignés à ces fins. Les experts maritimes qui bénéficient de cette exonération peuvent cependant opter pour le paiement volontaire de la taxe en vertu de l'article 260-1 du même code et dans les conditions prévues par les articles 189 à 192 de son annexe II. Dans cette hypothèse, les prestations d'expertise rendues à des entreprises exportatrices bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 262-1 du même code lorsqu'elles sont directement liées à une exportation. Par ailleurs, lorsqu'elles constituent des manipulations ou des ouvrages au sens de la réglementation douanière, les opérations d'expertise maritime dont il s'agit, qui portent sur des marchandises placées sous le régime douanier suspensif de l'entrepôt de stockage et qui sont réalisées pendant sa durée pour le compte du titulaire de ce régime, sont exonérées de la taxe en vertu des articles 262-11-13°, 291-11-1° du code général des impôts et 73 G de son annexe III. Les honoraires versés aux experts maritimes à l'occasion de l'importation de marchandises non placées sous un régime douanier suspensif ne constituent pas des frais accessoires au sens de l'article 292-2° de ce code. En effet, ces prestations, qui ne concourent pas directement à la réalisation d'une opération d'importation proprement dite, sont destinées uniquement à évaluer des indemnités d'assurance aux fins de réparation du préjudice subi. Les rémunérations allouées à ce titre ne peuvent donc pas être exonérées en application de l'article 262-11-14° du code général des impôts. Les experts maritimes qui ont opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et dont les prestations sont exonérées dans les conditions prévues par les articles 262-1, 262-11-13° et 291-11-1° du code général des impôts, bénéficient, pour l'exercice de leurs droits à déduction, des dispositions de l'article 271-4-c du code. Bien entendu, les intéressés peuvent déduire, dans les conditions de droit commun, de la taxe applicable à leurs opérations imposables la taxe afférente aux éléments du prix de ces opérations.

Droits d'enseignement et de timbre (contrôle et contentieux).

18726. — 9 août 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application des dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre. Il lui expose le cas d'un tiers devenu légataire universel d'un héritage. Cette libéralité est contestée par les héritiers naturels qui engagent une action judiciaire. Dans les six mois qui suivent, le légataire universel verse un acompte de droit à l'administration fiscale. Le jugement est rendu en faveur du légataire universel plusieurs années après la date d'ouverture de la succession. A ce moment-là, il dépose la déclaration de succession et verse le solde des droits. L'administration fiscale du Morbihan applique alors d'importantes pénalités de retard malgré la bonne foi reconnue du légataire universel. Elle se refuse, par ailleurs, à le faire bénéficier des dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 1982 qui exonèrent des majorations légales les insuffisances, inexactitudes ou omissions ayant fait l'objet de déclarations spontanées de la part des contribuables. Cet article s'applique légalement au défaut de déclaration ainsi que le précise expressément l'instruction de la Direction générale des impôts du 8 mars 1982 — B.O.D.G.I. 13-M-1-1982. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que l'application de ce texte qui s'est fait sans problème dans la plupart des départements, le soit de même dans le Morbihan.

Réponse. — L'examen des cas d'application de l'article 100 de la loi de finances pour 1982 dans le département du Morbihan n'a révélé aucune anomalie ni irrégularité. Il est répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale).

18916. — 23 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le projet de taxation des magnétoscopes qui semble actuellement à l'étude dans le cadre de la prochaine

loi de finances. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et notamment s'il envisage le principe d'une taxation supplémentaire à l'achat de l'appareil ou s'il peut s'agir d'une redevance annuelle dont devront s'acquitter tous les possesseurs de magnétoscopes. Il souhaiterait savoir à quel moment on peut envisager l'application d'une telle mesure.

Réponse. — Par décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, applicable au 1^{er} janvier 1983, la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision est étendue, selon les mêmes règles d'assiette et de perception, aux appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision c'est-à-dire, dans l'état actuel des techniques, les magnétoscopes. C'est donc la détention de ces appareils et non leur acquisition, qui est soumise à redevance. Cette extension du champ de la redevance est traduite dans le projet de loi de finances pour 1983, notamment dans ses articles 44 relatif à la perception des taxes parafiscales et 50 relatif à la répartition du produit des droits constatés des taxes parafiscales affectées au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Marchés publics (paiement).

19255. — 30 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les marchés publics passés par l'Etat avec des entreprises industrielles et artisanales et dont les retards qui interviennent dans le règlement des factures entraînent des difficultés de trésorerie. Il lui demande si des consignes ont été données aux différents ministres pour accélérer les délais de règlement et contribuer par là-même à un meilleur équilibre financier des fournisseurs de l'Etat.

Réponse. — L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant de l'Administration qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un paiement plus rapide des créanciers des collectivités publiques, d'autre part, de les dédommager, en cas de retard de règlement. Le décret du 29 août 1977 et le décret du 17 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximum de quarante-cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards imputables à l'Administration par le versement effectif d'intérêts moratoires — sous la surveillance des comptables publics en ce qui concerne l'Etat et les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable — à un taux permettant un dédommagement réel, actuellement 17 p. 100 depuis novembre 1981. Ce dispositif, désormais bien connu des entreprises, a déjà entraîné une nette amélioration des délais de paiement. Les enquêtes officielles les plus récentes effectuées à la demande du gouvernement tant auprès des trésoriers-payeurs généraux que par l'inspection générale des finances montrent que les délais de règlement sont généralement respectés et que, hormis certains cas particuliers, ces délais supportent avantagement la comparaison avec ceux qui sont pratiqués dans des opérations analogues du secteur privé. C'est ainsi que pour l'Etat le paiement effectif intervient, dans les trois quarts des cas, dans un délai inférieur à soixante jours à compter de la réception de la demande de paiement. En outre, dans les cas de dépassement de délais, les intérêts moratoires doivent être versés automatiquement par l'Administration. Ainsi, la réglementation en vigueur est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. Il n'est donc pas envisagé de la modifier. En revanche, pour améliorer encore son efficacité, un nouvel effort de sensibilisation des Administrations à la stricte application des textes réglementaires et de recherche systématique des améliorations susceptibles d'être apportées aux divers stades du processus de la dépense publique, a été entrepris, dans le même souci de parvenir à un règlement rapide des entreprises titulaires de commandes publiques. Tel est l'objet des circulaires, en date du 6 octobre 1982, adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, ainsi qu'aux commissaires de la République. Par ailleurs, les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à concourir à la stricte application de ces circulaires et à veiller à la réduction des délais de règlement.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

19263. — 30 août 1982. — **M. Emmanuel Harmel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'étude en cours à la Direction de la comptabilité publique pour la rédaction d'un guide des poursuites dans le cadre d'un groupe de travail rassemblant des représentants des organisations syndicales ou professionnelles concernées. Il lui demande : 1° quand la rédaction de ce guide sera achevée, 2° si les commissions des finances du parlement seront consultées avant l'achèvement de ce guide, 3° s'il sera rendu public.

Réponse. — Il est confirmé à l'auteur de la question de la Direction de la comptabilité publique poursuit actuellement l'élaboration d'un guide des poursuites à l'usage des agents des services extérieurs du Trésor chargés des poursuites, en concertation avec les représentants des organisations syndicales et professionnelles intéressées. Conçu dans une perspective essentiellement pratique, ce guide, dont la mise au point définitive

interviendra dans les prochains mois, a pour objet de rappeler les principes juridiques et les règles de procédure qui régissent actuellement le recouvrement des recettes publiques, tels qu'ils sont prévus pour l'essentiel par le code de procédure civile, en insistant plus particulièrement sur les aspects pratiques de l'intervention. S'agissant d'un simple document de travail interne ne comportant pas d'innovation juridique, essentiellement destiné à ceux qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont appelés à connaître des questions relatives aux poursuites exercées pour le recouvrement de certaines créances publiques, il n'apparaît pas nécessaire de le soumettre aux Commissions des finances du parlement avant sa mise au point définitive. Si, pour les raisons qui viennent d'être évoquées, il n'est pas envisagé de publication de ce guide, celui-ci relève bien entendu de l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dont le titre 1^{er} organise notamment l'accès du public aux documents administratifs.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur produits pétroliers).

19729. — 6 septembre 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des artisans - taxis de nationalité française, exerçant leur profession en principauté de Monaco, quoique domiciliés — et imposables — en France. La détaxe sur les carburants en faveur des artisans - taxis n'affecte pas, à notre connaissance, cette catégorie de travailleurs dont bénéficie l'ensemble de leurs confrères exerçant uniquement sur le territoire français. Il lui demande quelles mesures réglementaires peuvent être prises pour mettre fin à cette situation discriminatoire.

Réponse. — Les modalités d'application, à Monaco, de la détaxe du carburant-taxi ne pouvaient être arrêtées que d'un commun accord avec les autorités de la Principauté. A la suite de cette concertation, le problème soulevé par l'honorable parlementaire a reçu une solution qui va tout à fait dans le sens de ses préoccupations.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

19817. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le formulaire n° 2-672 de la direction générale des impôts, intitulé « Mutation de fonds de commerce ou de clientèle » (C. E. R. F. A. n° 30-0401) est obligatoire en vertu des articles 638 et 719 du code général des impôts, que l'article 638 de ce Code prévoit qu'à défaut d'actes, les mutations de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'administration et que l'article 719 du code général des impôts stipule que les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce sont soumises à un droit d'enregistrement de 13,80 p. 100, que ce droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds et que ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif, dans un état distinct dont trois exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés à la recette où la formalité est requise et lui demande si, compte tenu de ces textes, les services fiscaux sont en droit d'exiger le dépôt en trois exemplaires des formulaires n° 2672 susvisés à l'appui de la formalité de l'enregistrement d'un contrat, notarié ou sous signatures privées, de location-gérance d'un fonds de commerce établi en conformité de la loi du 20 mars 1950 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les parties n'ont aucun état ou déclaration à établir et sont soumises à la seule obligation de présenter le contrat de gérance ou de location à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

20246. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que **M. Gilbert Senes**, député, l'avait interrogé par question écrite n° 4659 en date du 2 novembre 1981 sur un problème de plus-value concernant notamment les commerçants et artisans, et qu'il lui a été répondu le 3 mai 1982 (*Journal officiel*, Assemblée Nationale, questions, n° 18, p. 1840). Il lui demande si, comme cela paraîtrait logique, cette réponse peut être considérée comme s'appliquant aux autres professions, entre autres à l'ensemble des professions libérales : avocats, notaires, huissiers de justice, etc...

Réponse. — Cette question appelle une réponse affirmative.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

20313. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charé** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas de certains automobilistes qui, à cause de la vétusté et du coût d'entretien trop élevé d'un véhicule automobile, ne laissent sans rouler dans leur garage, dans l'attente de le revendre. Lorsque des travaux de réparation se révèlent nécessaires dans leur garage, les propriétaires des véhicules peuvent se trouver obligés de les sortir sur la voie publique. Si ces personnes, certes en infraction, n'ont pas payé leur vignette, elles se voient infligées le paiement de la vignette plus celui du double droit, ces amendes sont souvent disproportionnées pour l'usage qu'elles font de leur véhicule. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'apporter à la législation actuelle un assouplissement du code des impôts en exemptant soit totalement, soit partiellement, de la vignette automobile, ces véhicules qui ne parcourent que quelques mètres dans l'année.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt à la fois réel et annuel dû à raison de la possession d'un véhicule et non de son utilisation. Dès lors, la taxe ne peut faire l'objet d'une réduction lorsque, pour un motif quelconque, les véhicules demeurent inutilisés pendant une partie de la période d'imposition. Toutefois, il n'est pas insisté sur le paiement de la taxe si le véhicule est inutilisé pendant la durée entière d'une période d'imposition. Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, il n'est pas possible d'étendre le champ d'application de cette dernière mesure. Toute utilisation, même accidentelle, du véhicule au cours de la période d'imposition rend donc la taxe exigible et les sanctions prévues à l'article 1840 N quater du code général des impôts applicables, et cela d'autant plus que la preuve du caractère purement accidentel de l'utilisation serait en pratique impossible à établir.

Rentes viagères (montant).

20366. — 27 septembre 1982. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des crédiérentiers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C.N.R.V.P./C.N.P.). Malgré les mesures de majoration des rentes viagères édictées annuellement par la loi de finances, les crédiérentiers sont les premières victimes d'une érosion monétaire qui porte particulièrement atteinte à leur pouvoir d'achat. Il apparaît bien que l'unique moyen permettant de mettre fin au sort inquiétant des intéressés serait d'indexer les arrérages des rentes souscrites avant 1979 sur le coût de la vie. Il lui demande de bien vouloir envisager cette mesure de stricte équité dans le prochain projet de loi de finances.

Réponse. — L'Etat n'est pas partie dans les contrats de rentes viagères; il est cependant intervenu depuis 1948 au moyen des majorations légales en raison de la forte érosion monétaire constatée notamment jusqu'aux années qui ont suivi la seconde guerre mondiale. Cette aide se justifiait particulièrement pour les rentes souscrites par des personnes à faibles revenus qui avaient fait un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraites étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraites obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne. Il ne peut donc être envisagé de lui réserver une indexation qui introduirait des discriminations peu justifiées à l'égard d'autres catégories d'épargnants. Néanmoins, le gouvernement est inspiré par l'objectif de maintenir le pouvoir d'achat des rentiers viagers dont les ressources sont les moins élevées. C'est ce que réalise la loi de finances pour 1982 qui prévoit une revalorisation des arrérages de rentes viagères de 12,57 p. 100, ce taux étant porté à 37 p. 100, 90 p. 100 ou 120 p. 100 pour les rentes anciennes. Pour l'année prochaine, il est également envisagé de revaloriser les arrérages de rentes de 8 p. 100, taux correspondant à la hausse des prix selon les hypothèses économiques associées au projet de loi de finances pour 1983.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

20408. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les règles d'incompatibilité qu'oppose la direction générale des impôts à l'agrément d'un gérant de débit de tabac du fait de la profession de son conjoint. C'est ainsi que l'épouse d'un fonctionnaire des finances se verra refuser l'agrément, tout comme celle d'un agent des collectivités locales ou celle d'un agent chargé du maintien de la sécurité et de l'ordre publics. Cette incompatibilité est motivée par le fait que les règles de non cumul d'emplois ou de rémunération s'opposent à ce qu'un fonctionnaire exerce en même temps une autre activité relevant de la fonction publique telle que débitant de tabac et qu'en l'occurrence, le conjoint est considéré en fait et en droit comme le suppléant naturel du débitant. Il apparaît donc qu'une motivation de

caractère général fonction publique ne s'applique qu'à certaines catégories de fonctionnaires. En conséquence il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir cette réglementation, de faire en sorte qu'elle soit moins discriminatoire ou assouplie.

Réponse. — Les gérants de débit de tabac sont tenus d'assurer la gestion personnelle de leur comptoir de ventes. Cependant, en raison de l'amplitude des horaires d'ouverture il est apparu très souhaitable que le responsable de la gérance d'un débit de tabac puisse être suppléé par des personnes avec lesquelles il présente un lien de nature privilégiée. Il en est ainsi des associés dans une société en nom collectif et, bien entendu, du conjoint du gérant. C'est pourquoi, dans la réglementation actuelle, celui-ci est de plein droit le suppléant du débitant et il doit de ce fait contresigner le document de gérance. Toutefois, l'existence de cette suppléance ne devant pas avoir de répercussion sur la gestion du débit ou l'accomplissement des charges d'emploi, il a été estimé que les fonctions exercées au plan départemental par : les agents du ministère de l'économie et des finances, ceux chargés de la gestion des finances locales, les employés de la S.E.I.T.A., les personnels chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre publics, étaient, et elles seules, incompatibles avec l'agrément de leur conjoint en qualité de préposé contractuel de l'Administration. Cependant, les conditions d'exercice des fonctions de débitant font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Celle-ci porte notamment sur le point de savoir dans quelle mesure la réglementation évoquée par l'honorable parlementaire pourrait être aménagée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

20513. — 4 octobre 1982. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences du relèvement de 7 à 17,60 p. 100 du taux de la T.V.A. appliquée aux aliments préparés pour animaux familiaux (amendement n° 1-557 à l'article 11 de la loi de finance 1982). Cette mesure, qui frappe exclusivement les animaux de compagnie, c'est-à-dire principalement les chiens et chats, avait suscité une légitime émotion chez leurs possesseurs, soit dans plus de 11 millions de foyers dont beaucoup sont des familles à revenus modestes ou des personnes âgées qui trouvent dans la compagnie d'un animal domestique un facteur d'équilibre psychologique et social. De surcroît, depuis le 1^{er} janvier 1982, ces mêmes propriétaires d'animaux de compagnie sont touchés une nouvelle fois par la T.V.A. à 17,60 p. 100 sur les honoraires des vétérinaires et sur les frais pharmaceutiques, sans pouvoir la récupérer comme les vendeurs de chiens. Il lui demande donc de lui faire connaître dans quelle mesure de semblables dispositions lui paraissent compatibles avec son légitime souci de ménager les revenus modestes et de lui indiquer s'il envisage, à l'avenir, de revenir à une taxation plus faible.

Réponse. — L'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les aliments préparés pour les animaux dits de compagnie a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide. L'intérêt social et humain de cette aide supplémentaire aux personnes handicapées l'a emporté sur toute autre considération. Par ailleurs, la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée des soins dispensés aux animaux, répond à un engagement international pris par la France et inscrit dans la sixième directive T.V.A. du Conseil des communautés européennes.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

20525. — 4 octobre 1982. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'application de la taxe sur les frais généraux aux véhicules mis à la disposition des dirigeants d'entreprise a abouti à des injustices fréquentes dans le cas de petites et moyennes entreprises de bâtiment et travaux publics. Le propre de ces entreprises est en effet de travailler sur des chantiers disséminés sur un territoire relativement vaste (entre 60 et 200 kilomètres du siège). Il est très rare d'autre part que ces chantiers soient situés à proximité d'une gare ou d'un moyen de transport en commun. La voiture est donc un instrument indispensable à l'activité professionnelle des dirigeants, patrons et cadres, lesquels assument en outre une responsabilité importante (y compris sur le plan pénal) de sécurité les amenant à surveiller attentivement les chantiers; de ce fait, les kilométrages parcourus atteignent 40 000 à 60 000 kilomètres par an. Or, l'exonération est fixée au même montant que si ces dirigeants pratiquaient une activité sédentaire. De plus la taxe est particulièrement lourde dans le cas d'entreprises personnelles, puisque l'I.R.P.P. s'y ajoute; elle atteint, au total un taux voisin de 50 p. 100 soit proportionnellement au chiffre d'affaires, 20 à 40 fois plus que pour une grande firme nationale. Ainsi une taxe prévue pour limiter les abus de certaines grandes firmes, méconnaît les réalités des P.M.E. de travaux publics. Il lui demande si des dispositions aménagées ne peuvent être envisagées pour répondre à ce cas particulier.

Réponse. — L'article 17-1-2 alinéa 3 de la loi de finances pour 1982 dispose que la taxe sur certains frais généraux est assise, pour la fraction de leur montant total excédant 60 000 francs, sur les dépenses et charges de

toute nature afférentes aux véhicules et autres biens, y compris les immeubles non affectés à l'exploitation, dont peuvent disposer certaines personnes visées par la loi. Pour tenir compte de la dimension des entreprises, les seuils, fixés initialement dans le projet de loi de finances à 20 000 francs pour les véhicules et autres biens et à 10 000 francs pour les immeubles, ont été multipliés par deux afin d'aboutir à la limite globale actuelle de 60 000 francs. Par ailleurs, il est admis que ne soient, en principe, à prendre en considération pour l'assiette de la taxe que certains véhicules dès lors qu'ils comportent, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Il en est ainsi notamment des voitures de toutes puissances telles que limousines, berlines, coupés, familiales, commerciaux, cabriolets, breaks, et autres véhicules susceptibles d'usages mixtes pour lesquels l'emplacement normal prévu pour les marchandises est muni soit de banquettes (ou sièges) relevables, soit de points d'ancrage pour la fixation de sièges arrière. En outre, les remboursements effectués par les entreprises des frais exposés par les dirigeants ou cadres de direction les mieux rémunérés et les associés pour l'utilisation professionnelle de leur véhicule personnel ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe, sous réserve que ces remboursements soient d'un montant normal s'il s'agit de remboursements forfaitaires ou correspondent exclusivement aux coûts variables s'il s'agit de remboursements de frais réels (cf. § 130 de l'instruction du 4 juin 1982 du service de la législation fiscale, B. O. D. G. I. 4 L-4-82). En définitive, ce dispositif paraît de nature à répondre aux préoccupations formulées dans la question.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20556. — 4 octobre 1982. — **M. Etienne Pinto** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables : 1° sont titulaires, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919; 2° sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus; 3° sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale. Les bénéficiaires d'une pension au titre de l'assurance invalidité des salariés, c'est-à-dire qui ont une incapacité de travail due à la maladie ou à un accident non professionnel, ne sont pas prévus parmi les contribuables figurant à l'article 195 du C. G. I. précité pouvant prétendre à une part et demie en matière de calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui fait observer que la pension des bénéficiaires est d'un montant généralement faible et qu'il s'agit au moins pour les invalides des deuxième et troisième groupes, de personnes absolument incapables d'exercer une profession quelconque, et qui même pour ceux du troisième groupe sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable dans ces conditions que les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale puissent bénéficier d'une part et demie au titre du quotient familial.

Réponse. — Les mesures prises sur le plan fiscal en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou du travail. Un tel régime doit par définition conserver un caractère exceptionnel et il ne peut donc être envisagé d'en étendre davantage la portée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

20628. — 4 octobre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inadaptation du taux de la T. V. A. frappant la réparation automobile. Il est en effet injuste que le même taux frappe indistinctement l'acte de production et celui de réparation, qui sont dissemblables dans leurs structures. Dans le cas de la réparation, ce taux frappe essentiellement les salaires et les charges sociales qui représentent une moyenne de 66 p. 100 H. T. dans le prix de revient de l'heure d'atelier. Il pénalise par conséquent le travail égal. Comme, de surcroît, les automobilistes ne peuvent pas récupérer la T. V. A. sur les travaux de réparation, le taux élevé de T. V. A. incite au travail au noir. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité d'appliquer un taux modéré mieux adapté à l'activité des services.

Réponse. — Comme la plupart des prestations de services qui répondent à des besoins courants, les travaux d'entretien et de réparation sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100. Toute mesure de réduction du taux applicable aux réparations ne manquerait donc pas de susciter des demandes identiques de la part d'autres catégories professionnelles tout aussi dignes d'intérêt et serait de nature à déséquilibrer

la structure actuelle des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, il en résulterait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser. Dans ces conditions, le gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'un abaissement du taux applicable en l'espèce.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

20656. — 4 octobre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes âgées soumises au prélèvement mensuel de 80 francs au titre du ticket modérateur d'ordre public. Le Parlement le 4 janvier 1982 a voté la suppression du ticket modérateur. Elle lui demande quand il compte signer le décret d'application concernant cette mesure que de nombreuses personnes attendent avec impatience, spécialement celles disposant de faibles ressources.

Réponse. — La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a abrogé l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 prévoyant que les organismes pratiquant une assurance complémentaire de risque maladie ne peuvent couvrir la totalité de la dépense laissée à la charge des assurés par la sécurité sociale. Le vote de cette loi concrétisait un engagement du gouvernement visant à supprimer le ticket modérateur d'ordre public, parce qu'il portait atteinte aux assurés sociaux les plus modestes et s'était révélé inapplicable. Dès le mois d'octobre 1981, le gouvernement avait d'ailleurs abrogé par le décret n° 81-962 du 21 octobre 1981 les dispositions prises en application de l'article 20 de l'ordonnance visée, dans l'attente du vote sur le projet de loi déposé au parlement. Dans la question posée, il est fait référence par ailleurs à une franchise de 80 francs. Cette disposition résulte du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, pris en application de l'article L 286-1 du code de la sécurité sociale. Elle s'applique aux malades reconnus atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Une réflexion approfondie a été engagée pour étudier dans quelle mesure les dispositions actuelles pourraient être adaptées.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).

20703. — 4 octobre 1982. — **M. Jacques Lafleur** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation des retraités de l'Etat, résidant dans les territoires d'outre-mer, au regard de la mensualisation des pensions. Actuellement, les retraites sont versées trimestriellement, ce qui occasionne pour certaines personnes âgées, dont les revenus sont modestes, des difficultés accrues par l'éloignement et les retards de paiement. Afin de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir prévoir dans le projet de loi de finances pour 1983, l'inscription des crédits nécessaires pour mettre en œuvre la mensualisation des pensions en faveur des retraités de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du projet de budget de 1983, il est envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre, qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse du Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui permettrait de donner totalement satisfaction aux pensionnés des départements d'outre-mer. Si cette proposition est adoptée par le parlement, au début de l'année 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée et, en particulier, à ceux qui résident dans les territoires d'outre-mer.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

20743. — 4 octobre 1982. — **M. Paacal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait générateur de la T. V. A. lors des ventes de matériels agricoles réalisées par les artisans mécaniciens agricoles. Actuellement, ce fait générateur est la date de livraison du matériel, mais, compte tenu de l'augmentation récente du taux de la T. V. A., de l'augmentation des charges nouvelles sur les petites entreprises, de la régression que subit le marché des machines agricoles, et compte tenu de ce qu'il est impossible que cette catégorie d'artisans continue d'avancer à l'Etat des montants de T. V. A. inclus dans des paiements qu'ils n'ont pas encore perçus, il lui demande que le fait générateur de la T. V. A. ne soit plus la date de la livraison, mais la date de l'encaissement effectif du prix de la vente.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

20843. — 4 octobre 1982. — **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inconfortable situation des artisans mécaniciens agricoles au regard de la réglementation sur la taxe à la valeur ajoutée. Cette catégorie d'artisans dont la clientèle est par définition rurale doit en effet quitter la T. V. A. à la date de livraison du matériel en cause et non pas au moment du paiement effectif. Etablir le fait générateur de la T. V. A. à cette période aboutit à faire avancer aux artisans fabricants de matériel agricole des montants de T. V. A. sur des règlements non encore perçus. Lorsque l'on connaît les difficultés de trésorerie particulièrement aiguës des agriculteurs en cette période de crise, il est facile à établir qu'un long délai s'écoule entre la date de livraison du matériel et le paiement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas reculer la date du fait générateur de la T. V. A. pour adopter celle du paiement du matériel en question.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

20849. — 11 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de modifier le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles réalisées par les artisans mécaniciens agricoles. Cette branche de machinisme agricole connaît des difficultés de trésorerie dues à l'augmentation du taux de T. V. A. mais aussi du fait de la position des artisans mécaniciens devenus des acheteurs directs de matériels où les marges sont étroites, alors qu'ils étaient auparavant uniquement des intermédiaires commissionnés. Les problèmes de la clientèle des agriculteurs et les rythmes de ce secteur d'activité entraînent un allongement et une difficulté de rentrée d'argent, accentués par le fait générateur de la T. V. A. qui est la date de livraison du matériel. Il est donc indispensable que ce soit l'encaissement effectif du prix de la vente qui soit retenu afin d'éviter de déboursier une T. V. A. sur des règlements non reçus. Il lui demande si cette mesure est susceptible d'être retenue, dans la mesure où elle s'appliquera à tous les encaissements (ventes et services) de ces entreprises, constituant ainsi une condition indispensable de sa bonne application et de son contrôle.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

20913. — 11 octobre 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de modifier le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels réalisées par les artisans mécaniciens agricoles. Le fait générateur actuel est en fait la date de livraison du matériel que celui-ci ait été ou non réglé par le client. Si bien que ce sont les artisans qui avancent à l'Etat les montants de T. V. A. inclus dans les règlements non reçus. Cette situation devient de plus en plus difficile à supporter pour ces artisans à cause de l'augmentation récente du niveau de la T. V. A. ; parce que les artisans mécaniciens agricoles, antérieurement simples intermédiaires payés à la commission, ont dû devenir acheteurs directs de matériels à un moment où le marché du machinisme agricole ce rétrécit, parce qu'enfin du fait des difficultés du monde agricole, le paiement du matériel se fait selon des délais de plus en plus longs qui ne sont en outre pas toujours respectés. Aussi pour que les artisans mécaniciens agricoles puissent poursuivre leur activité, il semble nécessaire de modifier le fait générateur de la T. V. A. qui ne devrait plus être pour eux la date de la livraison du matériel mais celle de l'encaissement effectif du prix de la vente. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21224. — 11 octobre 1982. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulièrement difficile de la branche artisanale des mécaniciens agricoles, qui, astreints à faire l'avance à l'Etat des montants de T. V. A. exigés à la livraison du matériel, mais fréquemment non perçus à ce stade de la vente auprès des clients, dont les règlements interviennent plus tard, exposent leurs entreprises à de réelles impasses en matière de trésorerie. Aussi, il souhaiterait savoir si de rapides dispositions ne peuvent être prises pour que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de la vente. Les artisans mécaniciens agricoles assument un rôle essentiel en milieu rural et par la nature même de leur caractère pluriactif (ventes et services) contribuent certainement à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles et à l'animation des régions rurales.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21246. — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les charges nouvelles dues à l'augmentation récente du taux intermédiaire de la

T. V. A. qui atteignent directement les petites entreprises du machinisme agricole et réduisent encore une trésorerie déjà insuffisante. Les artisans mécaniciens agricoles antérieurement commissionnés ont du devenir acheteurs directs de matériels agricoles au moment où les marges sont de plus en plus réduites du fait de la dépression du marché du machinisme. Les rentrées d'argent de ces entreprises sont de plus en plus tardives, cette situation résultant des rythmes agricoles mais aussi des problèmes que connaissent leurs clients agriculteurs dont le nombre de ceux ayant besoin de facilités qu'ils ne trouvent pas ailleurs, augmente sans cesse. Le secteur bancaire, y compris le Crédit agricole, est parfaitement conscient de cette situation puisqu'il constate l'inexistence des moyens d'auto-financement des entreprises de machinisme agricole et leur trésorerie trop serrée et irrégulière. Les intéressés considèrent qu'il est impossible pour eux et injustifiable qu'ils continuent d'avancer à l'Etat des montants de T. V. A. inclus dans les paiements qu'ils n'ont pas encore reçus. Il lui demande en conséquence que le fait générateur de T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de vente. Il lui précise que cette mesure en raison de l'obligation de pluriactivités de la très grande majorité des entreprises concernées devrait s'appliquer à tous les encaissements (ventes et services) ce qui ne constituerait ni une extension importante, ni une novation, mais une condition indispensable pour qu'elle puisse s'appliquer avec le maximum de simplicité et, également, pour que son contrôle puisse être effectué sans difficulté.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21299. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des artisans mécaniciens agricoles regroupés dans le syndicat des forgerons et réparateurs agricoles du Finistère. Ces artisans disposent, compte tenu de leurs activités, d'une trésorerie toujours faible. Leurs difficultés sont liées pour l'essentiel à la récupération de la T. V. A. Le fait générateur actuel est la date de livraison du matériel, l'entreprise doit alors faire l'avance de la T. V. A. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'étudier une mesure pour cette tranche d'activité prenant en compte la date de paiement effectif du matériel livré et non la date de livraison.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21396. — 18 octobre 1982. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que connaissent les artisans ruraux suite à la décision de considérer que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels est la date de livraison dudit matériel, ce qui crée chez certains des difficultés de trésorerie particulièrement graves. Il lui demande dans quelles conditions le régime actuel peut être modifié et notamment s'il est possible de considérer que le fait générateur de la T. V. A. ne soit plus la date de livraison du matériel mais le paiement effectif de ce matériel.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21397. — 18 octobre 1982. — **M. Roland Muzoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des artisans mécaniciens agricoles, obligés de payer le montant de la T. V. A. inclus dans le règlement de matériels agricoles qu'ils ont vendus mais qui ne leur ont pas encore été réglés. Ils doivent ainsi faire une avance, ce qui contribue à alourdir les difficultés qui les frappent déjà. Il lui demande d'étudier les moyens d'éviter aux artisans agricoles cette charge qui découle de l'alignement de notre fiscalité sur la fiscalité communautaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21624. — 18 octobre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les règles applicables en matière d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.). S'agissant des biens marchands, la T. V. A. est exigible dès la livraison. A cette règle dérogent toutefois les biens agricoles pour lesquels la T. V. A. ne devient exigible qu'au règlement par le client. Il lui demande s'il lui paraîtrait opportun d'étendre cette dernière pratique au secteur de la vente de matériels agricoles.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21630. — 25 octobre 1982. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par les mécaniciens agricoles. A l'heure actuelle, le fait générateur de T. V. A. est la date de livraison du matériel. Le paiement

effectif intervenant généralement ultérieurement, les artisans avancent à l'Etat des montants de T. V. A. inclus dans des règlements non reçus. Cette avance pose des problèmes graves à nos petites entreprises qui n'ont pas une trésorerie suffisante. Il serait souhaitable que le fait générateur de T. V. A., tant pour les ventes que pour les services, soit l'encaissement effectif du prix de la vente. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21664. — 25 octobre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de modifier l'origine du fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels réalisés par les artisans mécaniciens agricoles. En effet, la date actuelle retenue est celle de la livraison du matériel. Or, il serait indispensable que ce soit le moment du paiement effectif. Dans le cas actuel, les artisans et les petites entreprises en milieu rural sont obligés d'avancer cette taxe à l'Etat alors même qu'ils connaissent de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il envisage prochainement de modifier la date d'imposition à cette taxe de ces entreprises. Il serait également opportun qu'une telle mesure soit applicable, en raison de l'obligation de pluri-activités de ces entreprises, à tous les encaissements concernant les ventes de biens ou de services dans le but également d'une simplification de son application et même de son contrôle.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21959. — 25 octobre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réglementation en matière d'exigibilité de la T. V. A. En règle générale, la T. V. A. est exigible au moment de la livraison d'un bien. Toutefois, pour les biens agricoles, la T. V. A. n'est exigible qu'au règlement par le client. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour étendre cette dernière disposition aux ventes de matériels agricoles.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21998. — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** la réclamation des artisans-ruraux mécaniciens agricoles, qui se plaignent d'être astreints à payer la T. V. A., avant la vente de leur matériel. Ils voudraient un aménagement permettant de payer la T. V. A. à la date du paiement effectif des marchandises. Beaucoup de ces entreprises ayant des difficultés financières, il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22029. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la difficile situation de la branche nationale du machinisme agricole. Il lui demande s'il est possible que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de la vente et si cette mesure peut s'appliquer à tous les encaissements (ventes et services). Cette modification allégerait la trésorerie de ces entreprises directement liées au secteur agricole et permettrait la relance du marché du machinisme.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22062. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réglementation en matière d'exigibilité de la T. V. A. En règle générale, la T. V. A. est exigible au moment de la livraison d'un bien. Toutefois, pour les biens agricoles, la T. V. A. n'est exigible qu'au règlement par le client. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour étendre cette dernière disposition aux ventes de matériels agricoles.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22101. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les artisans mécaniciens agricoles. Celles-ci proviennent essentiellement de l'augmentation récente du niveau de la T. V. A., des charges nouvelles, de l'allongement de la durée des paiements chez leurs clients agriculteurs, de la réduction des marges due à la dépression du marché du machinisme et de l'obligation qui leur est faite d'avancer à l'Etat les montants de T. V. A. inclus dans des paiements non encore reçus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de cette profession.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22318. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés financières éprouvées par les entreprises artisanales en raison des avances de T. V. A. qu'elles doivent effectuer à l'Etat sur des produits reçus et vendus mais dont le prix d'achat n'a pas encore été acquitté par le client. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le fait générateur de la T. V. A. soit la date de l'encaissement effectif du prix de la vente, et non plus celle de la livraison du produit.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22337. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les charges insupportables pesant sur les artisans mécaniciens agricoles qui resserrent de plus en plus une trésorerie déjà bien insuffisante. Devenus acheteurs directs de matériels agricoles à un moment où les marges se rétrécissent et considérant l'allongement et la difficulté des rentrées d'argent dans ces entreprises du fait des difficultés financières rencontrées également par les agriculteurs, les artisans mécaniciens agricoles souhaitent que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de vente. Il attire tout particulièrement son attention sur une demande parfaitement justifiée, étant entendu que les entreprises quelles qu'elles soient, mais plus particulièrement les plus petites d'entre elles, ne pourront plus continuer à avancer à l'Etat des montants de T. V. A. inclus dans des paiements non encore reçus par elles.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22376. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réglementation en matière d'exigibilité de la T. V. A. En règle générale, la T. V. A. est exigible au moment de la livraison d'un bien. Toutefois, pour les biens agricoles la T. V. A. n'est exigible qu'au règlement par le client. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour étendre cette dernière disposition aux ventes de matériels agricoles.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22645. — 8 novembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles. Aux termes du paragraphe 86 du chapitre 1^{er} de la division VII, feuillet n° 1 de la série T. V. A. de la « Documentation pratique des taxes sur le chiffre d'affaires Francis Lefebvre » : « la T. V. A. devient exigible pour les livraisons de biens meubles... lors de la réalisation du fait générateur, c'est-à-dire en principe de la délivrance des biens ». Autrement dit, ce sont les entreprises qui avancent à l'Etat le montant de la T. V. A. inclus dans des paiements non encore reçus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison, mais l'encaissement du prix de la vente.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 269-1. A et 2. a du code général des impôts, la délivrance matérielle d'un bien rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est due même si le client n'a pas encore réglé son achat, mais l'incidence de cette règle sur la trésorerie des entreprises ou des artisans est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les assujettis ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit, pour les investissements, à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à des biens dont la valeur ne sera reprise dans le prix de vente des produits qu'au rythme des amortissements pratiqués. D'autre part, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont, en fait, pas d'influence sur les versements des redevables placés sous le régime du forfait. En effet, l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées au cours de la même année. Quoi qu'il en soit, une modification législative dans ce domaine devrait nécessairement être étendue à l'ensemble des livraisons de biens. Elle provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité

de régler leurs fournisseurs. Enfin, elle accélérerait le paiement de la taxe pour les entreprises qui sont soumises à un régime réel de taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles réclament des acomptes avant la livraison du matériel.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

20775. — 4 octobre 1982. — Compte tenu de la complexité des évaluations nécessaires, mais également du fait qu'il s'agit des premières déclarations en vue du paiement de l'impôt sur les grandes fortunes, **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables dans l'établissement de ces déclarations, et notamment les agriculteurs. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager, à titre exceptionnel, de reporter la date limite de dépôt des déclarations.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

20795. — 4 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il est prévu que les contribuables ont jusqu'au 15 octobre 1982, pour faire leur déclaration d'impôt sur le capital. Il lui fait remarquer que, pour une première déclaration nécessitant des recherches importantes, ce délai sera court. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de repousser ce délai de quelques mois.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

20914. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'entend pas, compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreux contribuables susceptibles d'être assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes, de proroger d'un mois le délai de déclaration de ce nouvel impôt.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

20944. — 11 octobre 1982. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés qui résulteraient du maintien de la date du 15 octobre pour la remise des déclarations d'impôt sur les grandes fortunes pour les contribuables détenant des actifs professionnels. En effet, les mesures récemment annoncées par le gouvernement sur le report du paiement de l'impôt sur « l'outil de travail » n'ont pas supprimé les difficultés que rencontrent actuellement beaucoup de chefs d'entreprises qui demeurent tenus de remplir leur déclaration avant le 15 octobre prochain. Ainsi que l'avaient annoncé les parlementaires de l'opposition au cours de la discussion du projet de loi de finances créant cet impôt, d'importants problèmes d'évaluation se posent en raison du caractère particulier des P. M. E. dont les titres non cotés sont difficilement négociables et pour lesquels toute évaluation est en conséquence arbitraire. D'autre part, la complexité des méthodes suggérées par l'administration dans le « guide de l'évaluation » a contraint les dirigeants d'entreprises à avoir recours à des conseils auprès de professionnels actuellement surchargés de demandes. Beaucoup de chefs d'entreprises P. M. E. risquent de ne pas être en mesure de produire au 15 octobre prochain une déclaration fiable quant à l'évaluation de leurs biens professionnels et un délai supplémentaire permettrait une meilleure estimation des patrimoines comprenant des biens professionnels, évitant ainsi un risque de contentieux qui pourrait être lourd de conséquences pour les contribuables. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de reporter d'un mois la date limite de déclaration — c'est-à-dire au 15 novembre — pour les détenteurs d'un « outil de travail ».

Réponse. — L'article 8 de la loi de finances pour 1982 dispose que les redevables doivent souscrire, au plus tard le 15 juin de chaque année, une déclaration de leur fortune. Toutefois, pour l'année 1982, la date a été fixée au 15 octobre. Cette date limite de dépôt a été repoussée au 19 octobre. Elle n'a pas fait l'objet d'un report plus tardif car les principales dispositions du projet de loi présenté au parlement au titre du nouvel impôt ont été connues dès le 2 octobre 1981 et les débats parlementaires ont reçu dans la presse un large écho. Dès le mois de mai, les instructions administratives pour l'application du nouvel impôt ont été publiées et le guide de l'évaluation des biens a été diffusé au mois de juin. Les redevables ont donc disposé d'un délai important pour résoudre les difficultés auxquelles l'établissement de leur déclaration pouvait donner lieu. Par ailleurs, l'Administration a participé à un nombre important de colloques organisés par les professionnels dans le but de donner rapidement une solution aux problèmes pratiques rencontrés.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

20799. — 4 octobre 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la discrimination dont semblent être victimes les exploitants de voitures de petites remises. En effet, alors que les taxis bénéficient de la ristourne T.V.A. sur un certain contingent de carburants, il n'en est pas de même pour les voitures de petites remises. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les exploitants de petites remises des mêmes conditions que celles accordées à leurs collègues. Il semble que ce soit là une mesure dont l'équité ne saurait être contestée.

Réponse. — L'exonération de taxe intérieure de consommation votée par le parlement en faveur des chauffeurs de taxi se justifie, en partie, par les contraintes tarifaires particulières imposées à cette profession et auxquelles échappent les exploitants de véhicules de petite remise. Il n'apparaît donc pas contraire à l'équité de réserver le bénéfice de cet avantage fiscal aux seuls chauffeurs de taxi. En tout état de cause, les exploitants de véhicules de petite remise sont admis, au même titre que les chauffeurs de taxi, à déduire de la taxe à la valeur ajoutée dont ils sont redevables une partie de la T.V.A. ayant grevé leurs achats de gazole (20 p. 100 en 1983, ce pourcentage étant progressivement porté jusqu'à 50 p. 100 en 1986).

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

20907. — 11 octobre 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des maîtres-auxiliaires qui, compte tenu de leur emploi se voient très souvent obligés d'effectuer des déplacements dans des zones diverses, généralement éloignées de leur domicile. Dans cette situation, il s'avère en l'état actuel que très souvent, les services des impôts refusent aux maîtres-auxiliaires concernés les décisions correspondant aux frais réels qu'ils ont engagés dans le cadre de leur profession, notamment en matière d'hébergement et en matière de transport. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles possibilités pourraient leur être offertes pour leur permettre d'obtenir cette déduction et ceci d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence d'une catégorie de personnel qui engage effectivement des frais importants liés à leurs activités professionnelles.

Réponse. — Les dépenses supportées par les salariés pour leurs déplacements journaliers entre leur domicile et leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles dans la mesure où la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et où le choix d'une résidence éloignée de la commune où s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de convenances personnelles. En revanche, les frais exposés pour le logement ne présentent pas, en règle générale, le caractère d'une dépense nécessitée par l'exercice de la profession. Cependant, pour les contribuables mariés, la jurisprudence admet la déduction des frais de double résidence s'il est établi que celle-ci est imposée par les conditions mêmes de l'emploi de l'un ou l'autre des époux et que les diligences faites par les intéressés pour rapprocher les lieux de leurs activités et rendre possible le regroupement de la famille sont restées vaines pour des raisons indépendantes de leur volonté. Ces solutions s'appliquent de plein droit aux maîtres-auxiliaires. Mais le point de savoir si les conditions exigées sont remplies ne peut être apprécié que par le service des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

20915. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** selon quelles modalités et dans quel délai il envisage de concrétiser les déclarations du gouvernement concernant l'aménagement de l'imposition de l'outil de travail à l'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le gouvernement, les modalités spécifiques de paiement de l'impôt sur les grandes fortunes dû à raison des biens professionnels ont été soumises au parlement dans le cadre du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1982. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions rétroagiront au 1^{er} janvier 1982. Les informations utiles ont été fournies aux redevables concernés par ces dispositions pour leur permettre de remplir leurs obligations fiscales dans les meilleures conditions.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

20955. — 11 octobre 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité pour les élus de connaître la liste des communes pour lesquelles la valeur de

l'écrêtement (base écrêtée multipliée par le taux de la taxe professionnelle) dépasse un million de francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire établir cette liste qui publiée, présente une haute valeur statistique.

Réponse. — Pour le calcul des cotisations individuelles de taxe professionnelle, la Direction générale des impôts détermine les bases nettes d'imposition de chacun des établissements passibles de cette taxe puis applique à ces bases les taux d'imposition des collectifs et organismes. Mais, au niveau global, l'Administration ne procède à aucune statistique sur la valeur théorique des écrêtements de base; de ce fait, elle ne dispose pas des informations qui lui sont demandées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

20978. — 11 octobre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime fiscal des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, par nature étudiants, sont souvent affectés dans un lieu éloigné du centre universitaire régional. Cette situation engendre pour eux des dépenses liées en particulier au transport du lieu de travail au centre universitaire. Par ailleurs, cette situation constitue une source d'inégalité entre les maîtres d'internat et surveillants d'externat affectés loin du centre universitaire, et ceux affectés dans la ville où est situé ce centre. En conséquence, il lui demande si les maîtres d'internat et surveillants d'externat sont susceptibles de procéder, lors de la déclaration de leurs revenus, à la déduction des frais réels.

Réponse. — Comme tous les salariés, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat peuvent renoncer à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et opter pour la prise en compte de leurs frais professionnels réels, à condition d'être en mesure d'en justifier. Mais les dépenses occasionnées par la poursuite de leurs études — et notamment les frais engagés pour se rendre dans la ville où est situé le centre universitaire — constituent des dépenses d'ordre personnel. Non liées à l'acquisition du salaire perçu en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat, elles ne sont pas susceptibles d'être déduites pour la détermination du montant imposable de ce salaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

21070. — 11 octobre 1982. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les mesures fiscales prises en faveur des personnes âgées. Le texte de loi concernant « l'augmentation du quotient familial d'une demi-part pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans » est différent des circulaires d'application qui prévoient « les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans, ayant élevé au moins un enfant et bénéficiant déjà d'une demi-part ne pourront pas cumuler ». En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la rédaction même de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul des avantages envisagé par l'auteur de la question aurait, d'ailleurs, des résultats tout à fait inéquitables dans la mesure où il conduirait à placer sur un pied d'égalité des personnes vivant seules et des contribuables mariés.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

21122. — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'une des dispositions de l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 (ind. 9928-10^o). Cette disposition concerne les frais funéraires et est codifiée sous l'article 775 du code général des impôts. Elle prévoit que : « sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession, les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 3 000 francs ». Ce montant déductible n'a pas été réactualisé depuis 1959, or les frais funéraires ont pratiquement triplé pendant cette période. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de réviser cette disposition.

Réponse. — En droit strict, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une dette de l'hérédité. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de succession. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager le relèvement du plafond de la déduction autorisée.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

21126. — 11 octobre 1982. — **M. Pierre Micaut** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la mise en place des nouvelles dispositions concernant l'impôt sur le patrimoine. Dans l'Aube, l'Administration fiscale compte sur environ 2 000 déclarations. Pour la vérification de ces 2 000 déclarations présumées, cinq contrôleurs ont été nommés, ce qui veut dire que chacun d'entre eux aura à vérifier environ 400 déclarations. Pour ce faire, ils disposent d'un délai de quatre ans, soit 100 déclarations par an. Or, ces déclarations sont extraordinairement compliquées; les risques de litiges sont nombreux, notamment pour les estimations des biens immobiliers. Quantité de contribuables de très bonne foi vont se trouver piégés et comme cette déclaration est annuelle, ceux qui ne seront vérifiés que la quatrième année feront quatre fois la même erreur et seront ainsi pénalisés quatre fois en se voyant, à chaque fois, condamnés à une amende. Il serait plus logique d'envisager la vérification de ces déclarations avant le 1^{er} mai 1983 afin que les contribuables concernés puissent rectifier dans les déclarations à souscrire au 15 juin 1983. Ainsi seraient évitées erreurs ou omissions que, de très bonne foi, il faut le répéter, la majorité des assujettis vont infailliblement commettre. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire n'est pas envisageable, ne serait-ce qu'en raison des règles de procédure qui organisent le dialogue entre le service et le redevable et qui autorisent — notamment — la saisine de la Commission départementale de conciliation, en cas de désaccord persistant sur l'évaluation des biens. Cela étant, les redevables qui seront contrôlés au titre de plusieurs années n'encourent pas le risque décrit. En effet, les insuffisances de déclaration commises de bonne foi ne sont pas sanctionnées par une amende. Seule est perçue une indemnité de retard qui équilibre l'avantage de trésorerie dû au décalage intervenu dans le paiement de l'impôt.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(créances et dettes).*

21168. — 11 octobre 1982. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dettes des entreprises en liquidation judiciaire envers l'administration fiscale. Auparavant, les entreprises qui n'étaient pas à jour de leurs obligations fiscales bénéficiaient d'une certaine mansuétude dans la mesure où seuls les intérêts de retard, calculés sur une période de 6 mois avant la date du jugement, étaient réclamés tout en n'étant pas considérés comme privilégiés. La loi de finances de 1982 a mis fin à cette situation; elle prévoit notamment que les droits et les pénalités dus par les entreprises le seront en totalité et de manière privilégiée. L'application de cette mesure risque de léser les créanciers chirographaires des entreprises en règlement judiciaire et réduit les possibilités de redémarrage des entreprises qui ont connu des difficultés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer ces principes et de reconnaître les administrations comme créanciers privilégiés pour les dettes et comme créanciers seulement chirographaires pour les pénalités calculées dans les conditions habituelles.

Réponse. — La mauvaise situation des créanciers chirographaires résulte davantage de l'insuffisance des actifs à répartir que du montant des paiements effectués au profit de l'Etat. En effet, les conditions de réalisation des biens disponibles au profit de l'ensemble de ces créanciers permettent rarement d'en tirer le meilleur prix. Le produit obtenu est alors absorbé par des créances de rang préférable à celles du Trésor, c'est-à-dire, les frais de justice, notamment les honoraires des syndics, et les créances des salariés ou de leurs subrogés. En outre, l'abandon par l'Etat des privilèges qui garantissent certaines de ces créances ne profiterait pas en général aux créanciers chirographaires, mais aux créanciers disposant de sûretés de moindre rang comme les organismes de sécurité sociale ou les créanciers nantis sur fonds de commerce. L'amélioration du sort des créanciers chirographaires dans les procédures collectives ne pourrait en fait résulter que d'un meilleur traitement des difficultés des entreprises. Par ailleurs, l'application des mesures contenues dans la loi de finances rectificative pour 1981 n'est pas de nature à réduire les possibilités de redémarrage des entreprises qui ont connu des difficultés. En effet, la circonstance que des créances fiscales soient chirographaires ou privilégiées n'influe pas sur leur exigibilité en cas de règlement judiciaire des redevables. Seules sont modifiées les modalités suivant lesquelles des délais de paiement sont susceptibles d'être accordés; dans le premier cas, le Trésor participe au concordat, dans le deuxième cas, il fait connaître si, au cas où le concordat est homologué, il entend accorder des délais ou des remises. En définitive, l'extension des privilèges du Trésor aux pénalités dont sont assortis les droits recouvrés par les comptables de la Direction générale des impôts ne devrait pas modifier sensiblement l'incidence de la participation du Trésor aux procédures collectives. Par contre, comme l'exposé des motifs de la loi le précisait, elle devrait donner toute sa crédibilité et son effet dissuasif au contrôle fiscal.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).*

21225. — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Fleury** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** comment doit s'interpréter l'article 1^{er} du décret n° 82-302 du 31 mars 1982 qui indique que « les ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui comptent trente sept années et demie de services salariés effectifs... peuvent... cesser par anticipation leur activité. Est-il exigé des ouvriers dont il s'agit trente sept années et demie de cotisations pour la retraite, ce qui limiterait singulièrement le nombre des bénéficiaires compte tenu de l'âge auquel l'article autorise leur départ (cinquante-sept ans ou cinquante-deux ans)? Ou plus précisément, ce qui ouvre plus largement le nombre des bénéficiaires du décret, est-il exigé simplement trente-sept années et demie de travail salarié effectif? La première interprétation est actuellement opposée à de nombreux cas : à la retraite par anticipation et c'est pourquoi, il lui demande de vouloir préciser le sens du décret.

Réponse. — Le décret n° 82-302 du 31 mars 1982 prévoit que jusqu'au 31 décembre 1983, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui comptent trente-sept années et demie de services salariés effectifs, dont vingt-cinq liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, peuvent... cesser par anticipation leur activité... La circulaire du 6 mai 1982 a précisé les conditions d'application dudit décret en indiquant que les personnels désirent bénéficier de la cessation anticipée d'activité devaient, au moment de leur départ, réunir trente-sept années et demie de services salariés effectifs (y compris les services militaires, les services de guerre et les services assimilés au regard de la réglementation du régime général de sécurité sociale, à l'exclusion de toute bonification). Les périodes d'apprentissage accomplies par les intéressés sont prises en compte pour remplir la condition de durée de services de trente-sept années et demie lorsqu'elles ont donné lieu à affiliation et versement effectif de cotisations à un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Pour les ouvriers qui ont accompli leur période d'apprentissage dans un établissement industriel de l'Etat, cette période peut être prise en compte dès lors que pendant celle-ci les intéressés ont bénéficié d'une gratification en espèces ou en nature. La circulaire du 6 mai 1982 retient donc une interprétation large des termes du décret puisque aux périodes de services salariés effectifs s'ajoutent des périodes assimilées telles que le chômage. Indépendamment de ces dispositions propres au régime des ouvriers, il est rappelé que la condition de réunir trente-sept années et demie de services salariés effectifs a été reprise de celle instituée dans le régime de cessation anticipée d'activité des agents des collectivités locales définie par l'ordonnance n° 32-108 du 30 janvier 1982. Il a été demandé à ces agents de justifier d'une durée de services effectifs de trente-sept années et demie validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de salariés. Ceux-ci doivent fournir à cet effet une attestation des caisses dont ils dépendent, détaillant les services relevés pour leur compte. Comme pour les agents des collectivités locales, la preuve de la durée des services salariés effectifs doit être apportée dans le cas des ouvriers de l'Etat par l'attestation des Caisses de retraite auquel les intéressés ont été affiliés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

21294. — 18 octobre 1982. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 ont apporté au régime français de T. V. A. divers aménagements destinés à assurer sa mise en conformité avec la sixième directive du Conseil des ministres des Communautés européennes du 17 mai 1977. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 256 du code général des impôts stipule que « sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel. Commentant ces dispositions, l'administration a précisé dans une instruction du 15 février 1979 que les livraisons de biens et les prestations de services étaient désormais imposables à la T. V. A. même si elles étaient effectuées à « prix coûtant ». Or, des hésitations semblent se produire concernant les frais de transports effectués par colis postaux. Il lui demande donc de préciser si les frais de transports effectués par colis postaux et facturés par le vendeur à son client doivent ou non être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Les frais de transport par colis postaux qu'un vendeur réclame à son client, en plus du prix des marchandises, doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque la facturation de ces frais n'est pas effectuée « au franc le franc » ou lorsque le transfert de propriété n'intervient qu'au moment de la délivrance des biens à l'acquéreur. En effet, même en cas de refacturation à l'identique, les frais qu'une entreprise expose pour transporter ou faire transporter des biens dont elle demeure responsable en cas de dommage, de destruction, de perte ou de vol, afin de les délivrer matériellement et juridiquement à leur acheteur constituent pour cette entreprise des charges d'exploitation et non des simples « débours » avancés d'ordre et pour le compte de son client. Pour l'application de l'article 267-I-2° du code général des impôts, ces frais sont un élément du prix total de vente des marchandises, prix dont le montant hors taxe

constitue la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Par contre, compte tenu de l'article 267-II-2° du code précité, si la vente est conclue aux conditions « départ », les biens étant transportés aux risques et périls de l'acheteur, les frais de transport sont exclus des bases d'imposition à la taxe du vendeur à condition que celui-ci les facture à son client pour leur montant exact. Ces diverses dispositions s'appliquent quelles que soient la qualité du transporteur et sa situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

21327. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires astreints à logement par nécessité de service (directeurs d'établissement, attachés d'administration et d'intendance, conseillers d'éducation, etc.) voient ce logement considéré comme résidence principale. S'ils possèdent une maison, elle est considérée, au regard de la fiscalité, comme résidence secondaire. S'ils veulent faire construire, ils se voient privés des aides réservées aux résidences principales. Seule la maison qu'ils possèdent devrait être considérée comme résidence principale, le logement de fonction conservant cette unique dénomination. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir la législation concernant les logements de fonction.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

22064. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires qui, astreints à logement par nécessité de service (directeurs d'établissement, attachés d'administration et d'intendance, conseillers d'éducation, etc.) voient ce logement considéré comme résidence principale. S'ils possèdent une maison elle est considérée, au regard de la fiscalité, comme résidence secondaire. S'ils veulent faire construire, ils se voient privés des aides réservées aux résidences principales. Seule la maison qu'ils possèdent devrait être considérée comme résidence principale, le logement de fonction conservant cette unique dénomination. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir la législation concernant les logements de fonction.

Réponse. — En raison de leur caractère dérogoire au droit commun et de leur coût pour le Trésor public, les avantages fiscaux prévus en faveur du logement doivent nécessairement être réservés aux immeubles utilisés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes occupant un logement de fonction, seul ce dernier répond en principe à cette définition. Par suite, les intéressés ne peuvent normalement pas déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un autre logement. Toutefois, il est fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper ce logement à titre d'habitation principale avant le premier janvier de la troisième année qui suit celle où la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également être déduits du revenu imposable. Ces dispositions permettent notamment de tenir compte de la situation des titulaires d'un logement de fonction qui acquièrent une résidence personnelle pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

21337. — 18 octobre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des anciens fonctionnaires qui ont quitté l'administration avant le 1^{er} décembre 1964 et ne peuvent donc pas bénéficier de la loi du 26 décembre 1964 leur attribuant la jouissance de la pension civile et militaire avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de normaliser cette situation et de faire bénéficier ces anciens fonctionnaires des avantages qui s'offrent désormais à tous les nouveaux retraités, conformément à l'esprit de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite.

Réponse. — L'application de la règle de non rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions, où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires

considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

Budget : ministère (services extérieurs : Var).

21471. — 18 octobre 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent, faute de moyens nécessaires en personnel, les services extérieurs du Trésor dans le département du Var. En effet, il apparaît que les services extérieurs du Trésor comptent aujourd'hui dans ce département moins d'agents qu'avant le 1^{er} juillet 1981 et cela malgré les créations de postes intervenues lors de la loi de finances pour 1982 et du collectif budgétaire. C'est ainsi qu'actuellement le Var compte trente-deux vacances d'emplois dont vingt emplois de catégorie B et douze des catégories C et D. Il va sans dire que cette situation met en cause le bon fonctionnement de cette administration tout en aggravant les conditions de travail des personnels concernés, tout particulièrement dans les perceptions rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner avec la meilleure attention cette situation afin que les services extérieurs du Trésor du Var puissent être dotés des moyens en personnel nécessaires à la bonne marche de cette administration.

Réponse. — Dans le cadre du renforcement des effectifs des services extérieurs du Trésor, permis par le collectif 1981 et le budget 1982, le département du Var a bénéficié de la création d'un nombre appréciable d'emplois nouveaux. Toutefois, le transfert de la gestion des pensions de Toulon vers le Centre régional de Nice (Alpes-Maritimes) a entraîné en 1982 la suppression de certaines tâches et, par voie de conséquence, nécessité une réduction corrélative des emplois implantés dans ce département. Cette dernière opération permet d'expliquer la progression relativement modeste de l'effectif théorique global des services extérieurs du Trésor dans ce département. S'agissant des postes de titulaires vacants, ils sont en fait comblés, pour l'instant, par des auxiliaires qui attendent une titularisation prochaine et une affectation définitive. De manière générale, l'organisation de concours plus importants, tenant compte notamment des emplois vacants à pourvoir d'urgence, permet actuellement de procéder au recrutement de jeunes fonctionnaires qui, une fois leur stage de formation accompli, vont renforcer efficacement les effectifs déjà en place. Cette politique de recrutement jointe aux mutations et aux affectations que le département va s'employer à intensifier le plus possible devrait permettre aux services extérieurs du Trésor du Var de continuer à assurer la qualité du service public dans de meilleures conditions.

Successions et libéralités (législation).

21485. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les certificats d'hérédité délivrés par les mairies et notamment sur le plafond de 5 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de relever très sensiblement ce plafond afin de simplifier les procédures de succession.

Réponse. — En application d'une décision ministérielle du 16 mai 1975, les sommes dues aux créanciers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics étaient payées entre les mains des héritiers sur simple présentation de certificats d'hérédité délivrés gratuitement par les mairies lorsque leur montant n'excédait pas 5 000 francs. Le ministre chargé du budget, conscient de la nécessité d'adapter un tel seuil à l'évolution économique, examine périodiquement les possibilités d'actualisation. Toutefois, compte tenu de la responsabilité des maires en la matière, cette actualisation ne peut avoir un caractère automatique. C'est dans ces conditions que le seuil précité a été récemment relevé à 10 000 francs par décision portée à la connaissance des ministres et secrétaires d'Etat par lettre-commune n° 247 du 2 septembre 1982. Cette décision rejoint ainsi la préoccupation exprimée par l'auteur de la question.

Logement (amélioration de l'habitat).

21495. — 18 octobre 1982. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'obtention des primes à l'amélioration de l'habitat. Les conditions d'attribution de ces primes ont été libéralisées, notamment par relèvement du plafond de ressources, permettant ainsi l'accès à un nombre plus important de postulants. De ce fait, les personnes de condition très modeste sont en concurrence avec d'autres aux revenus sensiblement plus importants. Par contre, les disponibilités budgétaires n'ont pas suivi cet accroissement de demandes, et l'enveloppe ne permet pas l'attribution de la prime à tous les dossiers qui remplissent les conditions requises. C'est ainsi qu'en Indre-et-Loire, l'enveloppe attribuée à la D. D. F. pour 1982 n'a plus permis l'acceptation des dossiers dès le mois de mai. Elle lui demande s'il

n'envisage pas soit d'augmenter les enveloppes concernées, soit de permettre l'attribution des primes en priorité aux personnes de condition modeste.

Réponse. — Dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'urbanisme et du logement en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien et des travaux d'économie d'énergie dans le parc des propriétaires occupants, la dotation relative aux primes d'amélioration de l'habitat (P. A. H.) a été augmentée, en 1982, compte tenu de l'ensemble des mouvements intervenus en gestion, de 7 p. 100, en autorisation de programme. La demande s'étant révélée très forte cette année, une étude a été effectuée par les ministères concernés sur l'intérêt d'une modification de la réglementation dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire. Dans un souci de sélectivité sociale, il apparaît en effet souhaitable de réserver l'attribution de cette aide budgétaire aux personnes de conditions modestes. Une décision interministérielle devrait être prise prochainement au vu des résultats des travaux en cours.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

21548. — 18 octobre 1982. — Dans le cadre de l'établissement des déclarations d'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser si l'or doit être déclaré à sa valeur au 1^{er} janvier de l'année en cours ou à cette valeur, déduction faite de la taxe applicable en cas de revente et des courtages.

Réponse. — Pour déterminer le montant du patrimoine taxable à l'impôt sur les grandes fortunes, les biens qui le composent doivent être estimés à leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans ces conditions, l'or détenu par les personnes redevables du nouvel impôt doit être estimé selon les cours du métal à cette date, la déduction de la valeur de l'or des différents frais que le propriétaire aurait à supporter lors de la cession éventuelle de cet or ne pouvant être pratiquée en raison de leur caractère aléatoire. En effet, seules les charges du patrimoine ayant une existence certaine au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont déductibles.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).

21607. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème de fiscalité. En effet, lors de plusieurs réponses ministérielles, notamment en 1976, il avait été indiqué que les droits d'enregistrement et les règles d'imposition des impôts directs des sociétés créées de fait ou en participation étaient identiques à ceux applicables aux sociétés en nom collectif. En conséquence, il lui demande quels sont les droits d'enregistrement à la cession de parts sociales d'une société créée de fait ou d'une société en participation exploitant un fonds de commerce.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qu'il a reçue pour la question n° 18067, posée le 26 juillet 1982 et publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982, Débats, Assemblée Nationale, p. 4776.

Divorce (législation).

21634. — 25 octobre 1982. — A la suite de la réponse, parue au *Journal officiel* du 20 septembre 1982, à sa question n° 15212 du 31 mai 1982 sur le problème des transcriptions de jugements de divorce, **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le problème posé réside dans l'impossibilité matérielle pour la partie intéressée de régler la totalité des droits pour obtenir cette formalité. Elle lui demande en conséquence quelles mesures, de quelque ordre qu'elles soient, il compte prendre afin de remédier à ce type de situation très spécifique qui touche des personnes très défavorisées.

Réponse. — Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire. Les jugements de divorce homologuant la convention qui en règle les conséquences sont exonérés de droits d'enregistrement lorsque l'un des copartageants au moins bénéficie de l'aide judiciaire, à condition — et cette condition est généralement remplie — que la convention ne porte pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance. Ce dispositif répond à la préoccupation exprimée.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

21680. — 25 octobre 1982. — **M. Parfait Jens** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'application de la détaxe des carburants pour les chauffeurs de taxis. Cette

profession s'exerçant de manière très diversifiée, M. le ministre du budget précisait dans le cadre d'une réponse à sa question orale sur ce problème (*Journal officiel* du 4 décembre 1981) : « Nous réfléchissons aux modalités techniques d'application de la détaxe et ultérieurement nous traiterons des aspects sociaux de la question ». En conséquence, il lui demande quels sont les résultats de ces études et également, il souhaiterait que lui soient indiqués le nombre de chauffeurs de taxis bénéficiaires de cette détaxe en 1982, ainsi que le montant de celle-ci.

Réponse. — Conformément à ses intentions exprimées après avoir proposé, l'an dernier, la détaxe du carburant utilisé par les chauffeurs de taxi, le gouvernement a mis en œuvre cette mesure en étroite concertation avec les représentants de la profession. En raison de contraintes techniques liées aux modalités de perception de la taxe intérieure de consommation, l'exonération de cette taxe ne vient pas directement en déduction du prix des carburants livrés à la pompe. Elle prend la forme d'un remboursement effectué entre les mains des titulaires d'autorisations de stationnement. Dans certains cas, et compte tenu de l'organisation particulière de la profession, le « collecteur » de la détaxe peut être distinct de son « bénéficiaire réel » qui est, en droit, le chauffeur supportant financièrement la charge de l'achat du carburant. Il va de soi que, dans ce cas, le collecteur est tenu de répercuter intégralement sur le bénéficiaire le montant de la détaxe qui lui aura été versée par le Trésor. La répercussion de la détaxe sur les chauffeurs qui ne supportent pas la charge de l'achat du carburant est un problème distinct, qui relève des rapports entre employeurs et salariés et qui, à ce titre, a été signalé à l'attention du ministre du travail. Cela dit, le nombre de chauffeurs de taxis bénéficiaires de la mesure de détaxe en 1982 n'est pas encore connu de manière définitive puisque le droit à l'exonération fiscale est ouvert jusqu'à la fin de l'année. Il peut cependant être indiqué que, pendant le premier semestre, 19 217 dossiers ont été déposés auprès des services compétents de la Direction générale des douanes et droits indirects (représentant plus de la moitié du nombre estimé d'autorisations de stationnement) et que 17 277 d'entre eux avaient été instruits au 30 juin 1982. A cette même date, 93 millions de francs avaient été versés au titre de la mesure. Un bilan global sur l'année entière sera dressé dans le courant du mois de janvier 1983. Il est précisé enfin que l'avantage fiscal représenté par la mesure de détaxe s'élève en 1982 (pour une consommation de 5 000 litres de carburant) à 9 624 francs pour du supercarburant, 9 033 francs pour de l'essence ordinaire et 5 078 francs pour du gazole.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

21756. — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du taux de T.V.A. applicable à certains ouvrages imprimés. Selon les textes applicables en la matière (documents pratiques des taxes sur le chiffre d'affaires, Francis Lefebvre, série T.V.A., division VIII, feuillet 16, 3515 à 3645), le taux réduit s'applique uniquement aux livres. Ces textes font la distinction entre ouvrages répondant ou non à la définition du livre. Mais, du fait de leur imprécision, ils donnent lieu à des conflits. Par exemple, les catalogues de livres imprimés de la bibliothèque nationale entrent à la fois dans la catégorie des ouvrages répondant à la définition du livre (3565/a) comme répertoires bibliographiques et dans celle des ouvrages ne répondant pas à la définition du livre comme catalogue (3565/b); peuvent-ils bénéficier du taux réduit? Le même problème se pose avec des revues historiques ou littéraires telles que la « Revue des études médiévales », des revues scientifiques telles que la « Revue d'endocrinologie » ou encore des revues touristiques ou d'histoire locale comme la « Revue du parc naturel du vercors ». Ils paraissent pouvoir être soumis au taux réduit de 7 p. 100 en tant qu'ensemble imprimés, publiés sous un titre en vue de l'enseignement de la pensée et de la culture (3523). Or, cette interprétation est parfois contestée par les services fiscaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le taux réduit soit appliqué à toute revue de caractère scientifique, littéraire ou historique.

Réponse. — Les catalogues de livres et répertoires bibliographiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où ils donnent des renseignements utiles sur l'ensemble des livres disponibles ou sur les nouveautés parues et contribuent ainsi à la diffusion de la pensée et de la culture. Les publications non périodiques à caractère scientifique, littéraire ou historique répondant à la définition du livre peuvent également bénéficier de ce taux. Par ailleurs, les revues périodiques inscrites sur les registres de la Commission paritaire des publications et agences de presse sont soumises au taux de 4 p. 100 en vertu de l'article 298 septies 2° du même code. Enfin l'article 298 duodecies du même code exonère de la taxe sur la valeur ajoutée, sous certaines conditions, les publications périodiques non inscrites sur les registres de la Commission paritaire éditées par les collectivités publiques et leurs établissements publics à caractère administratif ainsi que par les organismes à but non lucratif. L'application de ces dispositions, au demeurant très favorables, à telle ou telle publication dépend, bien évidemment, des situations de fait rencontrées.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

21767. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno-Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quel est le coût budgétaire de la titularisation des agents non titulaires et quelle sera la répartition de cette dépense entre les différents départements ministériels.

Réponse. — Le tableau ci-annexé fait ressortir par ministère le nombre d'agents des catégories C et D qui bénéficieront d'une mesure de titularisation en 1983, soit 19 645 personnes. Il restera environ 20 000 agents à titulariser en 1984. A ces agents, il convient d'ajouter 29 000 agents non titulaires du ministère des P. T. T. En ce qui concerne les agents des établissements publics à caractère administratif, un décret en Conseil d'Etat doit fixer la liste des établissements qui ne seront pas concernés par la titularisation. Ce n'est donc qu'ultérieurement que pourront être déterminés le nombre d'agents à titulariser et le coût total de l'opération. Enfin, en ce qui concerne les agents non titulaires appartenant aux catégories A et B, leur titularisation est subordonnée à l'adoption d'un projet de loi déjà déposé par le gouvernement. Il n'est donc pas possible de déterminer actuellement le calendrier et le coût budgétaire de la titularisation desdits agents.

Plan de titularisation des agents des catégories C et D

Ministères concernés	Nombre d'agents à titulariser en 1983
Relations extérieures	264
Légion d'honneur	9
Education nationale	9 590
Mer	87
Consommation	42
Transports (hors section commune)	238
Transports (section commune)	16
Temps libre	117
Coopération	91
Justice	151
Anciens combattants	123
Intérieur	421
Défense	192
Solidarité nationale	285
Culture	499
Agriculture	3 984
Industrie	430
Economie et finances	1 500
D.O.M.-T.O.M.	31
Urbanisme et logement	1 505
Environnement	70
Aménagement du territoire	—
Total (hors P.T.T.)	19 645

Le surcoût de l'opération de titularisation a été globalement évalué à 90,4 millions de francs pour 1983. Dans la réalité, il dépendra de la date de prise d'effet pour chaque agent de sa titularisation, et les chiffres exacts par ministère ne pourront donc être fournis qu'*a posteriori*. Dans le cadre de la préparation du budget de 1983, il a été demandé à chaque ministère de gager, par utilisation d'emplois vacants, redéploiement de crédits de vacances, voire même économies sur d'autres dépenses de fonctionnement, le coût de la titularisation de ses agents.

Economie : ministère (administration centrale).

21820. — 25 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quel sera le coût total du transfert des services du ministère de l'économie et des finances de la rue de Rivoli au quai de Bercy et du transfert des services du ministère des anciens combattants, actuellement situés au quai de Bercy, à Fontenay-sous-Bois. Le double chassé-croisé entre ministères, qui résulte de la décision prise de « rendre le musée du Louvre à sa vocation première » est-il compatible avec la volonté affirmée par le gouvernement de lutter contre les dépenses inutiles et improductives et l'exceptionnel effort de rigueur budgétaire qui sera demandé pour 1983?

Réponse. — A la suite de sa décision d'étendre à l'ensemble du Palais du Louvre sa destination de musée, le Président de la République a choisi de faire construire le nouveau ministère de l'économie et des finances sur un ensemble formé, d'une part, d'un terrain situé le long des voies ferrées de la gare de Lyon et, d'autre part, d'un terrain actuellement affecté au ministère des anciens combattants, situé à l'angle du quai de la Rapée et du boulevard de Bercy. Cet ensemble immobilier, lieu principal d'implantation du futur ministère, représentera environ 150 000 mètres carrés hors œuvre. Sur cette

superficie, une surface de 10 000 mètres carrés sera affectée à certains services centraux du ministère des anciens combattants. Ce pôle principal doit être complété par des implantations en province et dans les villes nouvelles de la périphérie de Paris. Le détail de ces implantations ne peut être précisé dès à présent, le plan de localisation du ministère étant en cours d'élaboration. Dans ces conditions, il n'est actuellement pas possible d'indiquer quel sera le coût total du transfert des services du ministère de l'économie et des finances, la nature et le nombre des opérations induites n'étant pas encore connus. Toutefois, il est prévu d'ouvrir au budget 1983 une autorisation de programme de 654 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 388,9 millions de francs, destinés à financer les études, les marchés d'ingénierie et les premiers travaux pour l'opération de Bercy ainsi que les dépenses de déménagement et de location pour l'installation des services des anciens combattants à Fontenay-sous-Bois. Pour ce qui a trait au second point, et contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, on ne peut parler de double chassé-croisé entre ministères. En effet, il était déjà prévu de reconstruire les locaux du ministère des anciens combattants du quai de la Rapée et de reloger provisoirement ses services pendant la durée des travaux, avant même la décision d'implanter sur ce terrain le ministère de l'économie et des finances. Élément essentiel de la politique de rééquilibrage de Paris vers l'Est, cette opération participera en outre à un meilleur équilibre des villes nouvelles de la région parisienne et de la province, par un effort significatif de décentralisation.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

21894. — 25 octobre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en application de l'article 13 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) les personnes qui emploient des employés de maison devraient être astreintes à verser la taxe sur les salaires, alors qu'une circulaire de l'administration les avait dispensées, jusqu'à l'intervention de ce texte, de cette déclaration. Cependant, la presse a fait savoir que le gouvernement avait décidé le mercredi 17 février 1982 d'abandonner, dans l'immédiat, le principe du paiement de la taxe sur les salaires concernant les personnes n'utilisant les services de d'un employé de maison et celui de la déclaration obligatoire des salaires versés à cet employé pour 1981. **M. le ministre du budget** a d'ailleurs expliqué que l'application de l'article 13 précité aurait entraîné des complications excessives. Il est évident d'ailleurs que cette application serait un facteur supplémentaire de chômage. Cependant, il semble que certains représentants de l'administration fiscale aient demandé à des employeurs d'employés de maison de fournir la déclaration prévue. Il lui demande s'il a bien donné des instructions à ses services pour que le principe du paiement de la taxe en cause et de la déclaration obligatoire des salaires soit abandonné.

Réponse. — Les particuliers qui utilisent les services d'un seul employé de maison (ou de deux, sous certaines conditions), d'une assistante maternelle ou de femmes de ménage, continuent, comme par le passé, d'être dispensés de la déclaration obligatoire et du paiement de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées à ce personnel.

Impôts locaux (taxes foncières).

22074. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser les conditions d'application de l'article 1384, annexe III; article 314, du code général des impôts relatif à l'exemption temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties. On observe, en effet, que la législation en vigueur comporte des discriminations vis-à-vis de l'exemption temporaire de cet impôt local selon la nature des prêts dont a bénéficié le redevable (prêts spéciaux immédiats locatifs, prêts d'accès à la propriété, ...). Il s'ensuit des disparités entre les contribuables au regard de cet impôt local, disparités imputables uniquement au mode de financement de l'habitation principale des intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces discriminations.

Réponse. — L'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue par l'article 1384 du code général des impôts, est réservée aux logements remplissant les conditions prévues à l'article L 411-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux habitations à loyer modéré. En sont donc exclues, en principe, les constructions qui ont été financées au moyen de prêts qui ne sont pas spécifiques aux organismes d'habitations à loyer modéré tels que les anciens prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier. Néanmoins, l'exonération a été étendue aux logements financés avec les prêts spéciaux immédiats locatifs dans la mesure où les plafonds de ressources fixés pour ces prêts étaient analogues à ceux de la réglementation sur les habitations à loyer modéré. En revanche, les logements construits avec des prêts spéciaux immédiats pour l'accès à la propriété ne pouvaient bénéficier de cette mesure car les plafonds de ressources prévus pour l'octroi de ces prêts excédaient de 60 p. 100 ceux

fixés pour les prêts spécifiques aux organismes d'habitations à loyer modéré. Mais, depuis la réforme du financement des logements sociaux, qui a résulté de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, l'exonération de quinze ans, désormais prévue par l'article 1384 A du code général des impôts est accordée pour l'ensemble des logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat qu'ils aient été accordés en vue de la location ou de l'accès à la propriété. Cette modification législative n'a pas eu pour effet d'étendre l'exonération temporaire de taxe foncière aux logements financés avec les anciens prêts spéciaux immédiats pour l'accès à la propriété et il n'est pas envisagé de le faire. Une telle extension serait exagérément coûteuse pour les finances publiques — 5 milliards de francs — alors que les personnes concernées sont normalement en mesure d'acquitter la taxe foncière. En effet, elles ont obtenu des prêts qui, compte tenu de l'érosion monétaire, sont devenus particulièrement avantageux. De plus, le gouvernement a fortement revalorisé le montant des allocations logements qui s'imputent sur les mensualités de remboursement des emprunts contractés et qui sont calculées en tenant compte des ressources actuelles des bénéficiaires. La revalorisation de ces aides personnalisées et révisées chaque année est préférable à une exonération de taxe foncière qui s'apparente à une aide à la pierre et ne prend pas en compte les besoins réels des propriétaires.

Douanes (contrôles douaniers).

22102. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un article paru dans le journal suisse « Neue Zürcher Zeitung ». Celui-ci ayant fait paraître un article sur les contrôles douaniers opérés à leur frontière du côté français a reçu un volumineux courrier de la part de ses lecteurs. Les doléances y étaient nombreuses. Sans vouloir discuter la nécessité d'un contrôle strict des douanes à nos frontières, il souhaiterait être rassuré quant à la nature des méthodes utilisées lesquelles pourraient nuire à la bonne qualité de nos relations avec nos voisins helvétiques.

Réponse. — L'article cité a fait l'objet d'une réponse de la Direction générale des douanes, publiée par le quotidien helvétique le 3 septembre dernier. Les difficultés recensées tenaient en majeure partie à la situation des frontaliers et des étrangers résidant en France. Elles ont été résolues pour l'essentiel par deux décisions : 1° Une décision du 5 août 1982 autorisant les frontaliers résidant en France à conserver à l'étranger des avoirs bloqués constitués dans le cadre de la législation sociale des pays où ils travaillent (plans d'épargne d'entreprise, etc. ...), ainsi qu'un fonds de roulement limité à 8 000 francs sauf justifications particulières. 2° Une décision du 13 août 1982 autorisant les étrangers résidant en France à conserver à l'étranger leurs revenus de source étrangère, à condition de disposer en France de revenus suffisants pour y vivre normalement. Cela dit, l'existence d'un contrôle des changes implique un minimum de contrôles. Toutes instructions ont été données afin de limiter les sujétions pouvant en résulter pour les usagers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

22192. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Daniel Goulat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dates auxquelles sont maintenant versées à leurs bénéficiaires les retraites de la fonction publique. Alors que, précédemment, ce versement intervenait vers le 25 ou le 27 du mois concerné, il est actuellement fréquent qu'il ait lieu après le 30. Ce retard est particulièrement préjudiciable aux retraités qui font verser, ou qui versent eux-mêmes leur pension sur un livret de Caisse d'épargne. Du fait que les intérêts sont calculés sur des dépôts intervenus avant le 1^{er} et le 15 du mois, le versement tardif de la pension ne permet de prendre celle-ci en compte pour le calcul des intérêts qu'avec quinze jours de décalage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard constaté dans le paiement des pensions et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les arrérages de pensions sont payables à terme échu. Dans le système du paiement trimestriel des pensions, les sommes réglées aux pensionnés correspondent aux arrérages dus pour la période courue de la date de la dernière échéance réglée à la veille de l'échéance à payer. Par exemple, pour une pension civile de retraite, dont l'échéance tombe le 6 janvier les arrérages sont dus pour la période du 6 octobre au 5 janvier inclus. Dans le système du paiement mensuel, les arrérages réglés à chaque échéance correspondent aux sommes dues pour la période courue du 1^{er} au dernier jour du mois précédent celle-ci. Toutefois, en raison de l'insertion d'une masse importante d'opérations à exécuter dans l'ensemble des règlements publics et privés effectués chaque mois par les réseaux bancaires et postaux, il a été décidé de fixer au 6 du mois l'échéance mensuelle des pensions de l'Etat. Comme des instructions ont été données pour que les ordres de virement soient effectués suffisamment tôt pour que les comptes des intéressés soient crédités quelques jours avant la date d'échéance, il est

possible que dans certains cas les comptes ou livrets soient crédités avant même le dernier jour du mois précédant l'échéance mais sans que cet état de fait crée pour les services l'obligation d'anticiper à chaque fois sur la date d'échéance.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

22199. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions fiscales appliquées à l'élément imposable de contribuables ayant travaillé au titre d'expatriés dans un pays n'ayant pas passé de convention fiscale avec la France et, en outre, pratiquant des restrictions concernant le transfert des revenus. S'agissant plus précisément du calcul de l'impôt d'une personne ayant son activité du Nigéria, tout en ayant conservé son foyer en France, et compte tenu de l'absence de convention fiscale entre ces deux pays, il apparaîtrait raisonnable de pondérer l'application du taux effectif de l'impôt sur la part de revenus de source française en prenant en considération à la fois : 1^o le taux d'imposition local, notamment supérieur au taux français s'appliquant à la même rémunération brute; 2^o les restrictions imposées par le Nigéria à la convertibilité de la monnaie et au transfert des revenus en France. A titre d'exemple, il lui indique que, pour un même revenu brut moyen de 200 000 francs (ou contre-valeur) concernant un foyer fiscal bénéficiant de trois parts, les sommes et pourcentages au titre de l'impôt sur le revenu sont respectivement : 1^o au Nigéria : 56 000 francs (ou contre-valeur), soit 28 p. 100; 2^o en France : 37 000 francs, soit 18,5 p. 100 étant, par ailleurs, précisé que les sommes légalement transférables depuis le Nigéria sont limitées au mieux à 50 p. 100 de la valeur nette des revenus. Il lui demande si, dans ces conditions, la valeur nette transférable n'apparaît pas comme étant celle à retenir pour l'application du taux de l'impôt concernant les revenus de source française, et non pas le montant total des salaires perçus au Nigéria.

Réponse. — L'article 4 A du code général des impôts dispose que les personnes qui ont leur domicile fiscal en France sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. En vertu de l'obligation fiscale illimitée à laquelle elles sont ainsi soumises, les revenus qu'elles ont réalisés à l'étranger sont imposables en France, qu'ils aient été ou non effectivement transférés dans notre pays. Il en résulte qu'en l'absence de convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions entre la France et l'Etat dans lequel ils ont exercé une activité, ces contribuables ne sont pas à l'abri d'une double imposition des revenus en cause. Toutefois, afin de limiter les inconvénients inhérents à une telle situation, l'article 9 de la loi n^o 76-1234 du 29 décembre 1976, codifié sous les articles 81 A et 197 C du code général des impôts, a prévu des dispositions spéciales en faveur des personnes de nationalité françaises ayant leur domicile fiscal en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France. C'est ainsi que les traitements et salaires perçus par ces personnes en rémunération de leur activité à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt en France lorsque le contribuable justifie que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'est exercée son activité et que cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'il aurait à supporter en France sur la même base d'imposition. L'exonération en France est également accordée, en l'absence d'une telle imposition dans l'Etat de la source des rémunérations en cause, si celles-ci se rapportent à des activités de chantier de construction ou de montage, d'installations d'ensembles industriels, ou encore de prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles. En outre, pour l'application aux revenus imposables en France de la règle du taux effectif, il est admis que les rémunérations exonérées dans le cadre de l'article 81 A du code général des impôts ne sont prises en considération qu'à concurrence du montant du salaire qui aurait été perçu si l'activité avait été exercée en France, c'est-à-dire sans tenir compte du surcroît de salaire et des avantages liés à l'expatriation. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions dérogatoires, il ne semble guère opportun d'ajouter un mécanisme destiné à moduler l'application de la règle du taux effectif en fonction de critères nombreux et successifs, liés aux caractéristiques de la législation fiscale et financière de chacun des Etats étrangers concernés, le Nigéria étant un cas parmi d'autres. C'est par la voie conventionnelle que l'ajustement des relations fiscales bilatérales entre la France et les Etats étrangers peut seulement être recherché. Il est à ce titre porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que des négociations en vue de la conclusion d'une convention destinée à éviter les doubles impositions sont actuellement en cours avec les autorités compétentes du Nigéria et devraient aboutir dans des délais raisonnables.

Pétrole et produits raffinés (taxes).

22221. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'augmentation de la fiscalité pétrolière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour les années 1980, 1981 et 1982, la part des impôts et taxes dans la fixation du prix du pétrole.

Réponse. — Le tableau ci-dessous retrace l'évolution, depuis 1980, de la charge fiscale globale (y compris la parafiscalité) pesant sur les produits pétroliers de consommation courante, en proportion du prix de vente au détail.

Evolution de la charge fiscale en proportion du prix de vente

Les prix de vente de référence sont, pour les carburants-auto et le gazole, ceux pratiqués, à Paris, à la pompe (prix maxima en 1982) et, pour le fioul domestique, ceux applicables, à Paris, aux livraisons unitaires de 3 à 5 m³.

Dates	Produits	Supercarburant	Essence auto	Gazole moteur	Fioul domestique
Novembre 1980 . .		56,5 %	56,4 %	45,7 %	23,6 %
Novembre 1981 . .		51,6 %	51,3 %	41,7 %	21,7 %
Novembre 1982 . .		50,5 %	50,7 %	40 %	21,2 %

La charge fiscale sur les produits pétroliers représente donc en fait aujourd'hui, une part du prix de vente sensiblement plus faible qu'en 1980.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22286. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 83-3 du code général des impôts qui prévoit que les contribuables salariés peuvent opter, lors de la déclaration des revenus, pour la déduction des frais réels justifiés, y compris ceux afférents aux locaux professionnels. Il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position, ou de celle d'une éventuelle jurisprudence, au regard de la situation des enseignants qui, quelque soit leur statut ou la nature de l'établissement dans lequel ils exercent, doivent utiliser, en l'absence de bureau administratif, une pièce de leur habitation à des fins professionnelles. Il lui rappelle que ces enseignants dispensant des cours de dessin, d'atelier, de technologie, d'éducation physique, etc. . . sont dans l'obligation, sanctionnée d'ailleurs lors des inspections pédagogiques, de réunir et de consulter une documentation, de préparer leurs cours et de suivre, en les individualisant, les progrès de leurs élèves. Par ailleurs, il souhaite savoir dans le même domaine si, en matière de dépenses professionnelles nécessitées par l'emploi, les outils, les instruments, y compris la musique, les équipements sportifs, doivent être considérés comme des frais déductibles.

Réponse. — Quand ils sont locataires de leur habitation, les enseignants qui, pour la détermination de leur revenu imposable, choisissent de faire état de leurs frais professionnels pour leur montant réel, peuvent, lorsque l'établissement dans lequel ils exercent ne met pas à leur disposition un bureau nécessaire à la préparation de leurs cours et aux travaux qui en constituent le prolongement, déduire de leur revenu imposable une somme représentative du loyer de la pièce de leur habitation qu'ils réservent à cet usage. S'ils sont propriétaires de leur habitation, les intéressés ne sont pas autorisés à déduire un loyer fictif, mais peuvent faire état de la dépréciation subie par ce local au cours de l'année d'imposition, remarque étant faite cependant que, compte tenu de l'évolution du marché immobilier, cette dépréciation revêt un caractère tout à fait exceptionnel. Dans l'un et l'autre cas, les charges diverses (électricité, assurances, etc. . .) afférentes à la pièce en cause sont déductibles à condition que le redevable puisse en justifier le montant. Quant aux dépenses de matériels et d'outillages, sous réserve qu'il s'agisse de biens en rapport direct avec la profession et susceptibles de se déprécier, elles sont déductibles, en principe pour un montant égal à celui de la dépréciation constatée au cours de l'année; mais, par mesure de simplification, il est admis qu'il en soit tenu compte en déduisant, au lieu de la dépréciation, une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire. Toutefois, lorsque la valeur unitaire hors taxes n'excède pas 300 francs pour les matériels de bureau autres que les meubles meublants et 1 500 francs pour les autres matériels et les outillages, le prix d'acquisition peut être déduit, en une seule fois, l'année de la dépense. Enfin, sont également admis en déduction, les frais d'achat de documentation présentant un intérêt professionnel indéniable et de vêtements spécifiques à la profession exercée. Bien entendu, dans la mesure où les circonstances de fait établissent, tant pour le local que pour les diverses acquisitions, que l'usage n'est pas exclusif d'une utilisation à des fins autres que celles relevant de l'activité professionnelle salariée du contribuable, les frais correspondants ne sont que partiellement admis en déduction. C'est au service local des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt qu'il appartient de déterminer la quote-part déductible, compte tenu des éléments d'information dont il dispose et des justifications qui lui sont fournies par le contribuable.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

22309. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, lorsqu'un acte a été timbré lors de sa passation, son annexe à un acte notarié rend exigible un nouveau droit de timbre.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. L'annexe d'un écrit à un acte notarié ne constitue un fait générateur du droit de timbre de dimension que pour les documents qui ne sont pas soumis à l'impôt lors de leur rédaction ou du fait de leur présentation à la formalité de l'enregistrement.

Politique extérieure (Suisse).

22324. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des travailleurs frontaliers en matière fiscale. Si les intéressés sont satisfaits que dans la négociation de ces problèmes avec la Suisse, le gouvernement français ait maintenu le principe du prélèvement de l'impôt sur le lieu de résidence, ils sont cependant surpris des dispositions prises en ce qui concerne le reversement d'une partie (50 à 60 p. 100) de l'impôt prélevé aux autorités suisses. Elle lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions à ce sujet et en tout état de cause, les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des travailleurs frontaliers résidant en France au regard de l'imposition sur le revenu.

Réponse. — Le principe de l'imposition exclusive des travailleurs frontaliers dans l'Etat où ils résident, prévu par l'accord conclu en 1935 entre la France et les cantons suisses limitrophes (à l'exception du canton de Genève), a été très fortement contesté ces dernières années par les cantons concernés. Ces cantons considèrent cette règle d'imposition comme inadaptée aux nouvelles données économiques caractérisées par un déséquilibre du flux de main d'œuvre (le nombre des frontaliers suisses travaillant en France est devenu insignifiant) et par l'engagement de dépenses importantes pour maintenir l'emploi dans les cantons. De ce fait les cantons suisses ont demandé le retour à la règle générale d'imposition des salaires dans l'Etat où l'activité est exercée, prévue par les conventions fiscales internationales. Pour obtenir ce résultat il leur aurait d'ailleurs suffi de dénoncer unilatéralement l'accord de 1935. Le nouvel accord paraphé le 27 octobre dernier prévoit au contraire le maintien de l'imposition des travailleurs frontaliers dans l'Etat de la résidence. Cette règle répond au souci exprimé à plusieurs reprises par les parlementaires des régions concernées et par les organisations représentatives des travailleurs frontaliers. En contrepartie, une compensation financière dont le taux a été fixé à 4,50 p. 100 du montant brut des salaires sera versée au profit de l'Etat d'exercice de l'activité (dans le cas de la Suisse, les cantons et les communes où travaillent les frontaliers). L'accord équilibré ainsi réalisé dans le partage des recettes fiscales ne peut que favoriser le maintien de l'emploi en Suisse pour les frontaliers français. En outre, il est important de souligner que le nouvel accord qui sera bien entendu soumis à l'approbation du parlement s'insère dans le cadre d'une négociation visant à modifier certaines dispositions de la convention franco-suisse afin de réduire les possibilités d'évasion fiscale. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de prendre des mesures spécifiques pour l'imposition des travailleurs frontaliers. Ceux-ci sont en effet imposables dans les mêmes conditions que les autres résidents de France, ce qui, comme cela a été rappelé, correspond à leur souhait.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22336. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est exact qu'il entend supprimer en grande partie les avantages fiscaux des produits d'assurance et s'il s'agit d'une mesure destinée à procurer au trésor public des moyens supplémentaires ou d'une décision idéologique plus caractéristique qui tendrait à faire disparaître progressivement la possibilité pour les citoyens de prendre des contrats d'assurance individuel ou en groupe.

Impôts et taxes (politique fiscale).

23012. — 15 novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'une des conclusions du rapport de la commission présidée par M. Dauterme sur le développement et la protection de l'épargne. En ce qui concerne la promotion de l'assurance-vie, il est notamment proposé de réviser la fiscalité de ce type d'assurance en supprimant son taux, en assujettissant à l'impôt sur les successions les capitaux versés en cas de décès et en remplaçant la déduction actuelle des primes par un mécanisme de réduction

de l'impôt. Considérant que de telles propositions de réforme vont à l'encontre de la promotion de l'assurance-vie et ne favorisent, ni l'augmentation du nombre des souscripteurs, ni l'accroissement du capital moyen assuré et ni la stabilité de ce type de contrats, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Réponse. — Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983, le gouvernement a saisi le parlement de deux dispositions fiscales relatives à l'assurance-vie. Ces mesures visent, d'une part, à réserver l'exonération de taxe spéciale sur les conventions d'assurances dont bénéficient certains contrats de groupe mentionnés à l'article 998-I du C.G.I. aux véritables contrats de groupe professionnels et, d'autre part, à harmoniser le régime fiscal des produits des contrats de capitalisation et des contrats d'assurances en cas de vie avec le régime fiscal des autres produits de l'épargne. Cette harmonisation ne sera d'ailleurs que partielle puisque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu ne concernera que les produits des contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1983 et que ceux-ci demeureront exonérés lorsque la durée du contrat est au moins égale à six ans. Ces dispositions précèdent ainsi d'un souci de normalisation du régime fiscal de l'assurance-vie et non d'une volonté d'entraver le développement de cette forme d'épargne auquel les pouvoirs publics sont particulièrement attachés. En revanche, les propositions formulées par la commission d'études sur le développement et la protection de l'épargne tendant à modifier le régime de déductibilité du revenu global des primes d'assurance-vie et à assujettir de manière générale les capitaux d'assurance-décès aux droits de succession n'ont pas été, en l'état actuel des choses, retenues par le gouvernement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

22404. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une disposition réglementaire qui indique que pour les auxiliaires titularisés peuvent seulement être rachetées pour les droits à pension, les journées effectuées d'au moins six heures. C'est une disposition qui concerne nombre d'auxiliaires des P. T. T. dont le temps d'utilisation, par suite des nécessités du service, est inférieur à cet horaire. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas possible de transformer ces heures d'auxiliaire effectuées en journées complètes au prorata de leur utilisation, ce qui permettrait aux intéressés de les racheter.

Réponse. — En principe, seuls les services de non titulaire accomplis dans les mêmes conditions que les services de titulaire sont susceptibles d'être admis à validation. En acceptant de valider les services de non titulaire accomplis à raison d'au moins 150 heures par mois, l'Administration a déjà assoupli cette règle puisqu'elle décompte comme services à temps complet des services d'une durée inférieure à celle des agents titulaires. Dans le cas d'auxiliaires effectuant seulement quelques heures de travail par jour, aucune disposition réglementaire n'interdit aux intéressés d'exercer une autre activité et ils percevraient donc ultérieurement, dans cette hypothèse, deux pensions pour une même période d'activité. En outre, la transformation des heures d'auxiliaires effectuées en journées complètes au prorata de leur utilisation entraînerait une grande complication administrative. Il n'est dès lors par envisagé d'abaisser le seuil de la durée du travail exigée pour pouvoir obtenir la validation des services de non titulaires.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

22475. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la récente décision que vient de prendre le gouvernement d'Allemagne de l'Ouest, et qui consiste, par souci d'économie, à réduire de 5 p. 100, le traitement des ministres. Dans la même optique, et par ailleurs, afin d'aller dans le sens de la politique du ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives françaises, mettant en application un écrêtement du traitement de nos hauts fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas que l'équité imposerait en France l'adoption d'une mesure identique à celle mise en vigueur en République fédérale allemande.

Réponse. — Dans le cadre de la politique menée par le gouvernement en vue de modérer la progression des hautes rémunérations, les augmentations générales de traitement intervenues en faveur des fonctionnaires le 1^{er} octobre 1981 et le 1^{er} janvier 1982 n'ont bénéficié que partiellement aux traitements hors échelle. En effet, la partie de ces traitements qui excède le montant du traitement afférent à l'indice majoré 810 n'a pas été revalorisée à ces dates, et il en est résulté une perte définitive allant de 0,5 p. 100 à 3,3 p. 100. Cette mesure a également été répercutée sur la rémunération allouée aux ministres. A cet égard, il convient de préciser que depuis septembre 1981, dans le cadre des accords salariaux signés entre le gouvernement et les syndicats de la fonction publique, la rémunération des ministres a progressé d'environ 10,1 p. 100, alors que le traitement de base des fonctionnaires (non classés hors échelle) a évolué, durant cette même

période, de 15,8 p. 100. Par ailleurs, l'accord salarial pour 1983 prévoit que la part des rémunérations supérieures à 250 000 francs ne fera l'objet d'aucune revalorisation en 1983. Cette mesure s'appliquera à la rémunération des ministres.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

22542. — 8 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités de délivrance de la vignette automobile, dont le coût qui subit une forte augmentation à l'occasion de chaque nouvelle loi de finances est établi pour l'année sans tenir compte de la durée d'utilisation du véhicule concerné. Ainsi se trouve pénalisé d'une taxe plus lourde l'acquéreur qui achète une voiture, en cours d'année, et doit acquitter le montant intégral du prix de la vignette. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de fixer un prix proportionnel au nombre de mois d'utilisation, suivant un tarif dégressif établi par douzième par référence au montant fixé pour l'année d'imposition.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt à la fois réel et annuel dû à raison de la possession d'un véhicule et non de son utilisation. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules acquis en cours de période, la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente une allégement substantiel. Il n'est, en revanche, pas possible d'envisager, pour les véhicules en cause, une réduction du montant de la taxe en fonction du temps écoulé depuis le début de la période d'imposition. Une telle mesure, en effet, modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle; elle entraînerait, de plus, une diminution sensible de son produit, ce que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22557. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les graves disparités existant entre le régime obligatoire des travailleurs indépendants et celui des travailleurs salariés. Ce régime qui est issu de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, accorde des remboursements inférieurs à ceux des salariés (les petits risques n'étant remboursés qu'à 50 p. 100) et ne prévoit pas d'indemnité en cas d'arrêt de travail. Il en résulte que la grande majorité des travailleurs indépendants, membres des professions libérales ou artisans, sont obligés d'adhérer à des mutuelles complémentaires qui leur permettent d'obtenir la parité avec les salariés soumis au régime général. Or, les cotisations versées au titre de l'assurance complémentaire ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que, en cas d'arrêt maladie du travailleur indépendant, les indemnités versées par la mutuelle sont imposables. Il lui demande d'envisager des mesures précises pour que soient admises comme charges déductibles des travailleurs indépendants, professions libérales et artisans, ces cotisations complémentaires qui leur permettent d'obtenir des prestations et, nature identiques à celles des salariés du régime général.

Réponse. — Il est de doctrine constante que seules sont en principe déductibles pour la détermination du bénéfice professionnel imposable les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie maternité institué pour les non-salariés des professions non agricoles par la loi du 12 juillet 1966. Cette déduction se justifie par le rôle de redistribution et de solidarité nationale des régimes obligatoires. Tel n'est pas le cas des assurances volontaires contractées auprès des compagnies d'assurances pour le paiement d'indemnités journalières. Les primes correspondantes constituent en effet des charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Corrélativement, il a été décidé que les indemnités perçues en cas de maladie ou d'accident, en exécution d'un contrat d'assurance volontaire, ne seront plus imposables. Cette solution a fait l'objet d'une instruction du service de la législation fiscale en date du 23 septembre 1982 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous la référence 5 G-15-82.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

22571. — 8 novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur sa récente décision prise par arrêté paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1982, de centraliser à Poitiers le contrôle des importations de magnétoscopes en France. Il lui

demande si cette mesure anti-économique qui ne va pas manquer de provoquer une hausse du prix de vente de ces matériels sur le marché français, n'aura pas pour principal effet de réduire l'accès au magnétoscope d'un grand nombre d'acteurs potentiels. Il lui demande également si cette décision à caractère protectionniste ne risque pas de soulever à brève échéance de la part des partenaires économiques de la France des mesures de rétorsion. Il lui demande enfin si ce type de mesure, digne d'une économie sous développée, contribue de manière sensible à réduire le déficit de notre commerce extérieur.

Réponse. — Comme l'a exposé à plusieurs reprises le Premier ministre, il ne saurait être question que la France ait une attitude protectionniste.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

22601. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les délais fixés pour le dépôt des déclarations d'impôt sur les grandes fortunes. Le 19 octobre 1982 dernier jour pour déposer les déclarations, il a été annoncé sur les radios périphériques que les redevables de cet impôt devaient envoyer leur déclaration avant 24 heures, le cachet de la poste faisant foi. Or, il apparaît que la déclaration devait être déposée le 19 octobre auprès des perceptions, l'impôt sur la fortune obéissant aux mêmes règles que les droits d'enregistrement. Dans le département de la Marne, certaines perceptions chargées de réceptionner les déclarations sont fermées dès 15 h 45, le délai accordé doit être apprécié en conséquence. Afin d'éviter que de pareils malentendus se reproduisent, il lui demande quelles mesures il compte prendre. Il lui demande aussi, que si des délais supplémentaires devaient être accordés ultérieurement, il soit tenu compte de ce type de situation.

Réponse. — L'article 8 de la loi de finances pour 1982 dispose que les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année, une déclaration de leur fortune. Toutefois, pour l'année 1982, la date a été fixée au 15 octobre. Cette date limite de dépôt a été reportée au 19 octobre. Les redevables du nouvel impôt ont donc disposé d'un laps de temps important pour déposer leurs déclarations. Le dépôt des déclarations d'impôt sur les grandes fortunes obéit aux mêmes règles que celles régissant les droits d'enregistrement. Ainsi, les redevables pouvaient remplir leurs obligations jusqu'au 19 octobre auprès de la recette des impôts dont ils dépendent, soit directement avant l'heure de fermeture de celle-ci, soit en adressant leur déclaration par la poste avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Ce sont là des procédures bien établies qui ne recèlent aucun malentendu. S'agissant de la première année d'application de cet impôt, il a été toutefois recommandé aux services de la Direction générale des impôts de ne pas appliquer l'indemnité de retard lorsque la déclaration a été déposée et l'impôt payé avant le 1^{er} décembre 1982. Cet important délai va dans le sens des préoccupations exprimées.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

22636. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités de la mise en place du processus de mensualisation des pensions dont la généralisation a été annoncée comme devant être opérée sans délai. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1982, il a été signalé que onze départements seraient mensualisés cette année-là, moyennant une inscription budgétaire de 500 millions, le même effort devant être poursuivi en 1983. Ces 500 millions ont permis de mensualiser 177 394 pensionnés, soit un peu plus qu'en 1981 : 127 500 et sensiblement moins qu'en 1980 : 269 813. En mars dernier, une déclaration ministérielle a précisé que le nombre de personnes qui ne bénéficiaient pas encore du paiement mensuel s'élevait à 526 329, représentant 40 p. 100 du total des pensionnés (1 349 378). Un rapide calcul montre qu'il faudra attendre 1985 pour qu'enfin soit réalisée cette généralisation prédite jadis pour 1980. Soixante-huit départements sont actuellement mensualisés auxquels s'ajoutent trois D. O. M. (Guadeloupe, Guyane, Martinique), vingt-huit départements sont encore trimestrialisés auxquels s'ajoute un D. O. M. (La Réunion). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour qu'un calendrier des opérations de mensualisation soit publié et que cesse dans les délais les plus brefs une injustice durement ressentie par les intéressés. Le département du Nord étant un de ceux qui compte le plus de pensionnés de condition modeste, il lui demande également d'envisager d'y engager les opérations de mensualisation dès 1983.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du projet de budget de 1983 il est envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette proposition est adoptée par le parlement, au début de l'année 1983 le nombre des

bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans soixante-quinze départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée et, en particulier, à ceux qui relèvent du centre régional de Lille.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22657. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réduction du taux de la T. V. A. opérée en direction des véhicules spéciaux pour handicapés, ou accessoires automobiles s'y rapportant. Il lui rappelle que dans la majeure partie des cas, les handicapés sont souvent contraints d'acheter un véhicule muni d'une boîte automatique. En conséquence, et considérant que pour les handicapés un véhicule à boîte automatique s'avère être, en quelque sorte une prothèse, il lui demande s'il n'entend pas remédier à cet état de fait et d'accorder le bénéfice de ladite réduction fiscale aux véhicules à boîte automatique vendus aux handicapés.

Réponse. — Le caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler, en fonction de la situation des acquéreurs, le taux applicable aux véhicules susceptibles d'une utilisation mixte. Tel serait le cas si le taux normal était appliqué aux boîtes de vitesse automatiques ou aux véhicules munis de cet équipement qui peuvent être indifféremment utilisés par des personnes handicapées ou non.

Budget : ministère (personnel).

22558. — 8 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de revaloriser l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures. Ces personnels qui, compte tenu de l'importance des fonds qu'ils encaissent, assument des responsabilités souvent très lourdes et subissent de réelles contraintes (de cautionnement, d'assurance, ...) perçoivent, en contrepartie, une indemnité dont le taux est resté inchangé depuis le 13 octobre 1975. Sans doute, serait-il judicieux de réévaluer les montants de cette indemnité et d'assurer, pour l'avenir, sa révision périodique. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

Réponse. — Une indemnité de responsabilité est allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor. Les taux de cette indemnité, fixés par un arrêté du 13 octobre 1975, sont définis en fonction du montant du cautionnement imposé aux régisseurs, compte tenu de l'importance des fonds maniés. Il n'est pas envisagé, dans les conditions présentes, de revoir les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, qui perçoivent, au demeurant, leur rémunération principale ainsi que des rémunérations accessoires dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Budget : ministère (publications).

22870. — 15 novembre 1982. — **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, dans le domaine de l'évaluation des entreprises et des titres de société non cotées, le guide des évaluations dit « guide vert », édité récemment par l'administration fiscale, est bien adapté à l'évolution du contexte économique actuel.

Réponse. — Ainsi que le précise son préambule, les informations contenues dans le « guide de l'évaluation des biens » édité en mai 1982 par la Direction générale des impôts, ne constituent que des exemples permettant une meilleure compréhension, par le lecteur, des différentes méthodes d'évaluation exposées, méthodes employées par les experts, qu'ils soient privés ou publics. Il en est ainsi notamment des méthodes décrites dans les chapitres de l'ouvrage consacrés à l'évaluation des entreprises et des titres des sociétés non cotées. A cet égard, la prise en compte des notions de rendement ou de productivité notamment par certaines des méthodes exposées, permet de déterminer la valeur d'une entreprise en fonction du contexte économique qui est le sien, apprécié soit au plan de la branche d'activité de l'entreprise considérée, soit au plan général.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22887. — 15 novembre 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en application des dispositions de l'article 12-IX de la loi des finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 (maintenant 18,60 p. 100) en ce qui concerne les opérations portant sur les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux familiaux. L'incidence néfaste de cette mesure sur le niveau d'activité des entreprises des fabricants d'aliments pour animaux familiaux et sur le coût de l'alimentation pour les maîtres d'animaux, avait été soulevée lors de la discussion de cette disposition le 31 octobre 1981 à l'Assemblée nationale. Les craintes manifestées à l'époque se sont révélées exactes et l'augmentation du taux de T. V. A. sur ces produits a porté un coup sévère au développement de l'industrie concernée. Le taux de croissance moyen des entreprises fabriquant des aliments pour les animaux familiaux subira en 1982 un net ralentissement qui entraînera notamment le report d'un certain nombre d'investissements créateurs d'emplois. Le caractère discriminatoire du taux de T. V. A. qui frappe les produits en cause par rapport à la viande et aux abats qui sont directement prélevés sur la consommation humaine et fréquemment utilisés pour nourrir les animaux apparaît injustifié. Le taux de T. V. A. sur la viande est en effet de 5,5 p. 100, alors qu'il s'élève maintenant à 18,60 p. 100 pour les aliments préparés pour les animaux familiaux. Cet écart de taux de T. V. A. est d'autant plus injustifié que les aliments préparés utilisent des sous-produits agricoles non consommés par l'homme et qu'ils économisent par conséquent une denrée rare et coûteuse : la viande. Il apparaît clairement que ces deux catégories de produits concurrents devraient être traitées de la même façon sur le plan fiscal de manière à supprimer une discrimination injustifiée et regrettable dans le domaine économique et social.

Réponse. — La mesure en cause a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide. L'intérêt social et humain d'une aide supplémentaire aux personnes handicapées l'a emporté sur toute autre considération.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

23021. — 15 novembre 1982. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante. Pour éviter les différends pouvant surgir à son décès dans le partage des biens, un particulier sans héritiers réservataires a disposé que tous ses biens seraient vendus et d'ensuite seulement la somme recueillie serait répartie entre les intéressés selon des taux qu'il a fixés. Par une attention particulière, le testateur a précisé que le montant retiré de la vente d'un immeuble construit en 1971 et dont la succession est dispensée des droits de succession devait être attribué à un héritier désigné. Il lui demande de confirmer, ce qui paraît évident à divers titres, que le montant de la vente de cet immeuble est bien, dans ce cas, exempt des droits de succession.

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et du domicile du défunt, l'Administration était mise à même de procéder à une enquête.

Communes (finances locales).

23119. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général effectuées par les communes. Cette participation est calculée en fonction du nombre d'habitants et d'enfants inscrits dans les écoles. C'est ainsi que lorsque la population d'une commune diminue, les dotations sont réduites dans une même proportion, alors que les charges engagées antérieurement restent les mêmes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une diminution progressive du montant de la participation de l'Etat au budget des communes en voie de dépeuplement.

Réponse. — Si les articles 245 et 246 de l'ancien code d'administration communale prévoyait bien la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général effectuées par les communes, ce concours spécifique a été supprimé en tant que tel par l'article 38 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, pour être intégré au sein de la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, le problème des effets de la démographie sur l'évolution des ressources communales que soulève la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas disparu du seul fait de la suppression de la participation de l'Etat aux dépenses dites d'intérêt général. En effet, le montant de la dotation globale de fonctionnement, et notamment sa part répartie en fonction du potentiel fiscal, dépend, lui aussi, pour chaque collectivité, de l'importance de sa population. C'est pourquoi

le gouvernement a proposé, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1983, une disposition visant à atténuer, pour les communes qui connaissent une baisse démographique, les effets arithmétiques des résultats du recensement général de la population sur le calcul de leur D. G. F. : il est prévu de retenir, pour déterminer le montant des versements dus aux communes considérées, au titre de la dotation de péréquation fonction du potentiel fiscal, la nouvelle population de la collectivité, mais majorée en 1983 de 75 p. 100 du nombre d'habitants « perdus » entre deux recensements, pourcentage ramené à 50 p. 100 en 1984 et 25 p. 100 en 1985.

Budget de l'Etat (exécution).

23270. — 22 novembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les précédents gouvernements publiaient régulièrement chaque mois la situation d'exécution du budget de l'année en cours. Il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement a cessé de publier de tels renseignements.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances publie régulièrement au *Journal officiel*, avec un décalage de deux à trois mois par rapport à la fin de la période concernée, la situation résumée des opérations de trésorerie (S. R. O. T.) en application de l'article 134 du décret portant règlement général sur la comptabilité publique. C'est ainsi que les résultats détaillés au 31 août ont été publiés le 30 novembre 1982. En outre, dans le souci d'accélérer la diffusion des informations budgétaires, un communiqué de presse synthétique portant sur les résultats au 21 octobre 1982 a été publié le 8 décembre 1982.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

23284 — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés quasiment insurmontables que rencontrent les ayants cause de pensionnés civils ou militaires ayant la qualité de ressortissants de pays autrefois placés sous souveraineté française, singulièrement les ayants cause de pensionnés algériens, pour faire reconnaître leurs droits à la pension de réversion à laquelle ils peuvent prétendre du chef de ces derniers. L'article 71 de la loi 59.1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 a certes transformé les pensions dont étaient titulaires les nationaux de ces pays en indemnités annuelles, au tarif en vigueur à la date de cette transformation. Le décret du 5 janvier 1965 (non publié au *Journal officiel*) a admis cependant, par une disposition de portée très générale, que « la situation de famille des intéressés est appréciée respectivement au 31 décembre 1960, 31 décembre 1961 et 30 juillet 1962 (selon leur nationalité), en ce qui concerne tant les avantages familiaux que la détermination des droits à pension des ayants cause, les enfants nés avant, respectivement le 31 octobre 1961, le 31 octobre 1962 et le 3 mai 1963 entrant dans cette définition ». De même, si la loi de finances rectificative 18.734 du 3 août 1981 a, dans son article 26, dont l'opportunité peut au demeurant être mise en doute, supprimé toute possibilité de révision des pensions versées aux ressortissants algériens, un décret du 19 mai 1982, également non publié au *Journal officiel* a à son tour, dans son article 1, prorogé les dispositions dérogatoires du décret de 1965 précité. Rien n'indique qu'en dépit de l'article 26 de la loi de finances rectificative de 1981 qui a un autre objet, les ayants cause de titulaires de pensions de nationalité algérienne puissent être privés du bénéfice de la réversion de ces pensions. Ceci ne paraît malheureusement pas clair dans l'esprit de toutes les administrations concernées. Est-il bien légitime que des procédures qui sont déjà extrêmement complexes et dont ne peuvent, de ce fait aisément se prévaloir leurs bénéficiaires surtout quand ils sont, ce qui est fréquent, extraordinairement modestes, soient eues aussi confidentielles et que les intéressés ne puissent obtenir satisfaction qu'au prix d'interventions ou de conseils émanant de médiateurs très spécialisés ? Il lui demande quelles mesures celui-ci pense pouvoir prendre pour rendre transparentes les dispositions dont il s'agit et pour en assurer une application exacte et non discriminatoire.

Réponse. — Deux initiatives, dans ce domaine, ont été prises par le gouvernement. D'une part, le décret du 19 mai 1982 a rétabli le droit à la réversion des indemnités annuelles servies aux nationaux des états devenus indépendants, droit qui avait été supprimé précédemment, à compter du 1^{er} janvier 1980. D'autre part, les montants des indemnités ont été substantiellement revalorisés tant en 1981 qu'en 1982. Ces dispositions ont été communiquées à toutes les administrations concernées et, à ce jour, aucune difficulté d'application n'a été signalée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

23487. — 22 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il peut confirmer l'information selon laquelle il aurait été constaté une chute importante de fréquentation

des ports français de plaisance cet été, au bénéfice de l'Espagne et de l'Italie, et que de ce fait, auquel est venu s'ajouter un accroissement des dépôts de bilan des entreprises liées à la plaisance, il envisagerait une modification de la fiscalité relative à cette activité touristique dont l'incidence est évidente dans l'équilibre de la balance des paiements de la France.

Réponse. — D'une enquête effectuée, récemment, dans les ports des départements du Var et des Alpes-Maritimes, il s'avère que sur un effectif de 19 255 navires de plaisance stationnant régulièrement dans les principaux ports de la Côte d'Azur, seuls 145 navires — soit moins de 1 p. 100 — les auraient quittés pour des motifs se rapportant à l'institution du droit d'escale ou à la modification des modalités de séjour sous le régime de l'importation en franchise temporaire. La moitié, environ, de ces navires faisaient l'objet de locations irrégulières, ce qui portait un préjudice aux entreprises de location supportant la fiscalité nationale. Il est apparu, au cours de cette même enquête, que le coefficient de remplissage des ports de cette région, la seule où des difficultés ont été signalées, demeure, globalement, similaire à celui des années précédentes. Il est précisé que le taux de fréquentation des ports situés sur les autres façades maritimes a été équivalent, au cours de l'été dernier, à celui enregistré les années passées. Par ailleurs, des mesures d'assouplissement ont été apportées, il y a quelques mois, à la réglementation concernant, d'une part, le régime de l'importation en franchise temporaire des navires appartenant à des personnes morales et, d'autre part, le droit d'escale auquel sont assujettis certains de ces navires. En ce qui concerne l'importation en franchise temporaire, aux termes de l'arrêté du 19 juin 1981, les navires de plaisance étrangers ne peuvent séjourner dans les eaux françaises, en suspension des droits et taxes, que pendant une durée de six mois en une ou plusieurs fois au cours de douze mois consécutifs. Ce principe est d'ailleurs conforme à la convention de Genève du 18 mai 1956. Toutefois, il est toléré que les navires de plaisance étrangers appartenant à des personnes physiques séjournant au-delà de cette période, dans les eaux françaises, en suspension des droits et taxes, dans la mesure où le plaisancier concerné dépose au bureau des douanes les documents de bord du navire. Cette facilité vient d'être étendue aux navires dont le propriétaire est une personne morale, à la condition que l'identité de la personne physique qui dispose du navire puisse être établie sans ambiguïté. Elle doit, en outre, s'engager expressément à n'utiliser le navire qu'à titre privé et pour ses besoins personnels, à l'exclusion de prêts et de locations pendant toute la durée du séjour de son navire sur le territoire français. D'autre part, le droit d'escale, institué par l'article 31-II de la loi de finances pour 1982, auquel sont soumis certains navires de plaisance étrangers, n'est pas applicable pendant le séjour de ces navires qui ne constituent pas des escales : 1^o la période de travaux ou réparations effectués sur de tels navires, stationnant dans un chantier naval, bénéficiant de l'entrepôt industriel ou, placés sous le régime de l'admission temporaire ; 2^o le temps où le navire est immobilisé sous la surveillance du service des douanes, le plaisancier étant reparti à l'étranger. Toutefois, pour éviter tout abus, cette période a été limitée à six mois. Ces récents aménagements apportés au dispositif réglementaire et fiscal applicable aux navires de plaisance étrangers paraissent de nature à dissiper les inquiétudes qui se sont fait jour dans ce secteur d'activité du tourisme.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères).

23277. — 29 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la mésaventure survenue au président du Conseil des Etats Suisses, M. Dreyer. Sous l'égide de l'amitié franco-suisse, le président du Conseil des Etats s'est rendu à Paris, à l'invitation officielle du Sénat français. Comme il est de coutume dans les voyages officiels, M. Dreyer emporte un cadeau destiné au président du Sénat. Lors du vol Genève-Paris, le douane française défait son paquet cadeau et demande à M. Dreyer d'acquitter 55 francs français de taxes (mais ne refait pas le paquet cadeau). Quatre jours plus tard, lors de son retour, la douane française aborde M. Dreyer et lui indique qu'elle s'était trompée en calculant la taxe, que celle-ci s'élève à 550 francs français, et qu'il lui faut verser la différence. Ce qu'il fait. Il comprend que les douanes françaises se montrent vigilantes à nos frontières, mais il est des excès de zèle qui compromettent sérieusement son renom. Pendant quatre jours à Paris, au parlement français, en recevant la délégation suisse, on a salué et célébré l'amitié franco-suisse. Un agent des douanes en a fixé le prix, 550 francs. Pour le renom de notre pays à l'étranger et dans le monde — car il est certain que cet incident sera connu bien au-delà des deux pays, France et Suisse — il lui demande quelles initiatives et décisions il compte prendre afin de réparer ce zèle un peu excessif qui ternit l'image de notre pays à l'étranger.

Réponse. — Le service des douanes a appliqué les textes communautaires relatifs à la T. V. A., incorporés à la législation nationale, qui ne prévoient pas d'exonération pour les cadeaux dont la valeur excède la franchise. Le voyageur concerné a reçu toutes explications nécessaires par la voie diplomatique.

Impôts sur les grandes fortunes (personnes imposables).

24471. — 13 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser le nombre exact de déclarations concernant l'impôt sur la fortune reçues par ses services pour l'ensemble de la France et pour le département de la Loire, et quel est le montant des sommes qui seront versées, globalement, et par les contribuables concernés de la Loire.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du budget établira au début de 1983 un premier bilan de l'impôt sur les grandes fortunes. Il déposera un rapport qui sera communiqué au parlement et rendu public.

COMMERCE ET ARTISANAT

Hôtellerie et restauration (réglementation : Rhône).

20968. — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la multiplication des établissements de restauration rapide dits « fast food » dans le centre de Lyon. Cet état de fait provoque deux inconvénients majeurs : d'une part la disparition du centre traditionnel de la ville qui, ainsi, s'américanise regrettablement, d'autre part, la pollution et la dégradation de la zone piétonne en raison des nombreux papiers et déchets divers qu'engendrent ces « fast food ». En conséquence, il souhaite savoir s'il existe des moyens légaux à la disposition des municipalités pour s'opposer à la prolifération de ces types d'établissements. S'il n'en existait pas, il lui demande quels moyens il envisage de donner aux villes pour maîtriser l'implantation de boutiques qui, par le nombre excessif, deviennent facteurs de dégradation des centres urbains.

Réponse. — Le développement des établissements de restauration rapide donne à penser que cette formule, en dépit de certains inconvénients, répond à une demande exprimée par un nombre important de consommateurs, à côté d'autres types plus traditionnels d'établissements. Il serait, par ailleurs, contraire aux principes de la liberté du commerce et de la concurrence d'user, pour entraver ce développement, de mesures administratives discriminatoires qui ne seraient pas justifiées par les exigences du maintien de l'ordre public. Il va de soi, cependant, que les responsables municipaux ont le devoir de veiller à la propreté et à la salubrité de leur ville et qu'ils peuvent employer à cette fin tous les moyens appropriés.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur de commerce et de l'artisanat).*

21667. — 25 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer quelle extension il entend donner aux actions expérimentales destinées à éviter une détérioration du tissu artisanal dans les zones rurales, qui sont en cours en Bretagne et dans les Pyrénées.

Réponse. — En vue de maintenir et développer l'artisanat en milieu rural, le ministère du commerce et de l'artisanat fixe comme l'une des actions prioritaires de sa politique générale de développement et d'aménagement rural la transmission et la reprise des activités. Pour maintenir et revitaliser ces zones rurales sensibles il apparaît indispensable, dans le cadre d'une recherche de rééquilibrage, de bien situer l'artisanat face à son environnement par cette démarche préalable : 1° inventaire de l'équipement commercial et artisanal; 2° préparation d'une infrastructure artisanale et commerciale répondant aux besoins de la population des communes concernées. Ces études sont réalisées par les compagnies consulaires et organisations professionnelles qui disposent d'un nombre d'agents spécialisés subventionnés par l'Etat. L'expérimentation du contrat installation-formation artisanal dans les Pyrénées a permis d'éviter une détérioration du tissu artisanal en facilitant la reprise des fonds des artisans partant à la retraite. Elle permet un candidat à l'installation d'acquiescer un perfectionnement technique, une connaissance solide en matière de gestion et une expérience pratique. Elle prévoit, à titre expérimental, les conditions générales d'intervention du Fonds national de l'emploi pour le financement de la formation dont la durée ne peut excéder 1 200 heures. Un avenant, en date du 23 février 1982, à la convention cadre du 3 février 1981 signée entre le ministère du travail, l'Association pour la formation professionnelle des adultes et les Chambres de métiers proroge son application jusqu'au 31 décembre 1982 et élargit son champ d'intervention puisqu'il prend en considération la conversion interne d'activité. Parallèlement en Bretagne centrale, se met en place un projet analogue afin d'éviter, dans ces zones rurales où la situation démographique se détériore au fil des années, la dégradation de la vie économique et sociale. Le maintien et l'élargissement de cette mesure dès 1983 à l'ensemble des massifs de montagne est une des propositions présentées dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet de loi montagne. Les travaux engagés conjointement par le

ministère du commerce et de l'artisanat et le ministère de l'emploi permettent d'envisager l'extension des contrats d'installation formation sur un programme de 300 applications en 1983. Cette disposition qui permet de renouveler le tissu artisanal en assurant la pérennité des fonds sera précisée lors du prochain Comité interministériel d'aménagement du territoire dont l'objet portera sur les mesures d'accompagnement du projet de loi sur la montagne.

Produits en caoutchouc (commerce).

21765. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés créées aux commerçants spécialisés dans la distribution de pneumatiques par le développement des ventes de pneus à prix coûtant ou à des prix inférieurs au prix coûtant par certaines grandes surfaces. Il souhaiterait savoir s'il a été procédé, par les administrations compétentes, à l'analyse des risques que comporte, aussi bien pour la sécurité des usagers que pour le maintien de l'emploi chez les professionnels de la distribution des pneumatiques, l'essor d'une technique de commercialisation qui désorganise les circuits commerciaux pré-existants et selon toute vraisemblance alimente les transactions clandestines. Il souhaiterait également savoir s'il est exact, comme cela paraît bien être établi, que les pneumatiques commercialisés dans ces conditions sont, le plus souvent, fabriqués à l'étranger et importés en France en provenance de pays à bas salaires en transitant par d'autres pays du marché commun. Il aimerait enfin connaître les dispositions que son ministère entend prendre pour remédier à la situation.

Réponse. — Les problèmes qui se posent dans le négoce du pneumatique sont comparables à ceux que l'on rencontre dans d'autres branches du commerce où coexistent des canaux de distribution qui se distinguent les uns des autres par des disparités dans le degré de spécialisation des points de vente et dans la consistance des services annexes proposés à la clientèle. Dans un tel domaine, l'action des pouvoirs publics ne peut que tendre au développement équilibré des différents types d'entreprises opérant sur le marché en veillant notamment à la bonne application des règles de la concurrence. Néanmoins, les allègements importants de taxes professionnelles votés récemment par le parlement, semblent devoir bénéficier plus largement aux petits monteurs de pneumatiques qu'aux magasins à grandes surfaces qui commercialisent ces produits. Une réduction dégressive sera notamment accordée, à partir de 1983, aux artisans qui embaucheront de un à trois salariés. En ce qui concerne la sécurité des usagers, actuellement les résultats d'enquêtes systématiques qui ont été menées sur les causes d'accidents ne permettent pas de conclure que les accidents imputables aux pneumatiques soient dus à un mauvais montage des pneus. Une nouvelle étude est cependant en cours sous le contrôle du ministère des transports et il va de soi que, si elle conduisait à réviser les conclusions antérieures, il en serait tenu compte pour l'élaboration de mesures appropriées. Quant à la provenance des pneumatiques, ni les statistiques douanières, ni les données chiffrées disponibles en ce qui concerne le commerce des pneumatiques ne permettent de confirmer l'assertion selon laquelle les pneus vendus dans les magasins de grande surface avec une marge faible ou nulle seraient, dans leur majorité, fabriqués à l'étranger et importés en France en provenance de pays à bas salaires en transitant par d'autres pays du Marché commun.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : majorations des pensions).*

22243. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, dans le régime de retraite vieillesse des commerçants et industriels, seuls les ressortissants ayant acquis des droits à pension à partir du 1^{er} janvier 1973 peuvent prétendre à la bonification de retraite de 10 p. 100 applicable aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants et les ayant élevés jusqu'à leur seizième année. Il lui fait observer que tous les organismes de retraite (fonctionnaires et assimilés, S.N.C.F., E.D.F., mutualité, banques, I.R.P./V.R.P., exploitants et salariés agricoles, salariés du régime général...) octroient, sans distinction d'ancienneté d'assujettissement, cette bonification de retraite de 10 p. 100 à leurs ressortissants. Il lui demande que, dans un souci d'équité et de solidarité, l'article L 338 du code de la sécurité sociale soit rendu applicable à l'ensemble des adhérents de l'Organic, sans distinction des cotisations versées sous l'ancien ou le nouveau régime.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales industrielles et commerciales a institué leur alignement sur le régime général à compter du 1^{er} janvier 1973. Dès lors, comme tous les salariés, les artisans et commerçants retraités ont bénéficié d'une majoration de retraite de 10 p. 100 pour avoir élevé au moins trois enfants. Toutefois, en ce qui concerne les droits acquis dans ces régimes antérieurement à 1^{er} janvier 1973, la loi a prévu que les prestations correspondantes demeuraient calculées, liquidées

et servis selon les dispositions en vigueur dans chacun des régimes au 31 décembre 1972. Or, le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles représentants élus des affiliés dans le cadre très large de la loi du 17 janvier 1948, n'avait pas prévu de majoration pour enfants.

Commerce et artisanat : ministère (services extérieurs).

22590. — 8 novembre 1982. — **M. Claude Wolff** souhaiterait obtenir des précisions de la part de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la création des directions régionales du commerce et de l'artisanat. Un crédit d'un montant de 9 millions de francs destiné à l'installation de ces D.R.C.A. était inscrit dans le budget du commerce et de l'artisanat pour 1982. Au cours du débat budgétaire, M. le ministre du commerce et de l'artisanat présentait ces D.R.C.A. comme l'embryon d'une véritable administration régionale et départementale du commerce et de l'artisanat au même titre que les services extérieurs des autres départements ministériels. Or, ces délégations régionales au commerce et à l'artisanat n'ont pas encore vu le jour contrairement aux directions régionales du commerce extérieur qui ont été instituées par un décret du 6 septembre 1982. En effet, toute modification dans l'organisation de l'administration d'Etat doit s'opérer par la voie réglementaire. Dans ces conditions, il paraît surprenant que des délégués aient pu entrer en fonction avant que les postes n'aient été juridiquement créés. De plus, le recrutement de ces délégués régionaux n'a donné lieu à aucune publicité comme le veut la règle dans l'administration quand il s'agit de pourvoir à un emploi. Il lui demande donc s'il est bien exact que des délégués régionaux au commerce et à l'artisanat soient déjà en place et entrés en fonction — en dehors des délégués régionaux à l'artisanat présents dans les quatre régions méridionales — et, dans l'affirmative, à quelle date ont été pris les arrêtés de nomination. En raison de l'importance de la création de ces D.R.C.A. revêt pour le secteur du commerce et des métiers, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des textes réglementaires en la matière, la place et le rôle des délégués dans le cadre des services régionaux de l'Etat, ainsi que les modalités et les critères de recrutement des titulaires des postes.

Réponse. — Dès son installation, le ministre du commerce et de l'artisanat a souhaité pouvoir s'appuyer sur des relais administratifs régionaux pour donner à l'action de son ministère toute l'efficacité et le dynamisme souhaitables. Les délégués régionaux, représentants du ministère du commerce et de l'artisanat, auront la charge, en étroite liaison avec les établissements consulaires, les organisations professionnelles, les collectivités locales, de suivre les problèmes économiques du secteur et de contribuer au développement d'une politique de décentralisation constructive, parfaitement adaptée aux spécificités locales. Comme l'a remarqué justement l'honorable parlementaire, le premier budget du commerce et de l'artisanat du nouveau septennat, comporte un crédit d'un montant de 9 millions de francs destiné à permettre la réalisation de cet objectif. Les délégations sont des services à effectifs légers et à caractère régional. Ce dernier qualificatif est le seul qui permette une comparaison avec les services extérieurs régionaux du commerce extérieur dont l'existence officielle vient d'être concrétisée par décret mais dont les éléments constitutifs étaient déjà présents localement. Par ailleurs, la mise en œuvre de la politique de décentralisation, tout en accentuant l'impérieuse nécessité des délégations régionales au commerce et à l'artisanat, a paradoxalement retardé la procédure administrative de création qui doit tenir compte de la réforme de l'organisation administrative territoriale. Cependant, d'ores et déjà les services du ministère du commerce et de l'artisanat se sont préoccupés de mettre en place les moyens qui ont été accordés aux délégations par la loi de finances 1982, de manière à ne pas retarder le début du fonctionnement de ces nouveaux services. En ce qui concerne les emplois de contractuels, les candidatures sont reçues au ministère et font l'objet d'un examen et d'une sélection par un Comité constitué au sein du département. Il existe déjà, dans la plupart des régions, des agents chargés de travailler à l'installation des délégations régionales mais dont la nomination par arrêté ne pourra intervenir que lorsque les textes réglementaires en préparation seront parus. Enfin, le décret n° 82-290 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public dans son article premier, place le délégué régional sous l'autorité du commissaire de la République de région dans les conditions définies par ce même décret.

Commerce et artisanat (durée du travail).

22592. — 8 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés d'application de l'article L 221-5 du code du travail, qui interdit de faire travailler des salariés le dimanche. Dans certains départements, aucune action n'est menée pour faire respecter cette disposition ou de manière si épisodique que les très grands distributeurs de mobilier notamment, préfèrent payer les amendes et poursuivre leur pratique illégale. En revanche, en d'autres lieux, les commerçants sont sévèrement poursuivis. Ainsi, un commerçant de Nanterre se voit infliger une amende

alors que plusieurs établissements restent ouverts le dimanche, dans des communes voisines, sans être inquiétés. Une telle pratique introduit une flagrante inégalité de concurrence. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi de manière égale par tous ceux qu'elle vise.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat attache une grande importance au respect de l'application de l'article L 221-5 du code du travail suivant lequel le repos hebdomadaire du personnel doit être donné le dimanche. On peut, en effet, difficilement accepter que certaines entreprises de distribution fendent leur politique commerciale sur la violation systématique des dispositions de cet article, alors qu'elles ne peuvent se prévaloir ni des dérogations prévues par les articles L 221-9, L 221-13 et L 221-19, ni de dérogations individuelles susceptibles d'être accordées sur la base de l'article L 221-6. En outre, l'inégale application des dispositions de l'article L 221-5 sur le territoire est préoccupante parce qu'elle fausse le jeu de la concurrence. Bien que l'application des dispositions du code du travail ne ressortisse pas directement à la compétence des services du département du commerce et de l'artisanat, ceux-ci sont cependant intervenus auprès des départements ministériels compétents dans ce domaine pour appeler leur attention sur l'importance que présente une application stricte de la législation.

Commerce et artisanat (législation).

22964. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les pratiques de plus en plus fréquentes de ventes sauvages, notamment en zone urbaine et lui fait part des nombreuses protestations qu'elles suscitent de la part du commerce traditionnel. A cet égard, il semblerait souhaitable d'instituer une carte d'identité spéciale portant la mention « commerçant », à l'instar de celle qui est exigée de tout étranger désirant exercer une activité commerciale sur le territoire français. Ainsi, la profession commerciale pourrait être interdite à tous ceux qui ne justifieraient pas de la possession de ce titre. Cette mesure permettrait d'écarter les marchands qui n'acquiescent ni impôts ni taxes et concurrencent les commerçants de façon déloyale sans présenter pour autant un réel intérêt pour le consommateur. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé d'instituer dès que possible, ce titre d'identité dont l'existence ne figure dans aucun texte législatif.

Réponse. — La loi du 2-17 mars 1791 a affirmé le principe de la liberté pour toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, à condition de se pourvoir auparavant d'une patente et de se conformer aux textes de police. C'est ainsi que toute personne qui exerce une activité commerciale est tenue d'être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958. Le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié précise que « faute par un commerçant, personne physique de requérir son immatriculation dans le délai prescrit, le juge commis soit d'office, soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant d'y avoir intérêt, rend une ordonnance enjoignant à l'intéressé de faire procéder à son immatriculation ». Cette procédure est aussi valable pour les personnes morales. Toute infraction est punie d'une amende de 1 200 francs à 3 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, prononcer des peines annexes. En conséquence, il n'est pas nécessaire de créer un titre spécial portant la mention commerçant puisque les intéressés doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des autorités administratives un extrait de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En outre, il convient de noter que les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés de la possession de la carte d'identité de commerçant étranger mais que le titre de séjour qui leur est délivré doit porter la mention de l'activité commerciale qu'ils entendent exercer. Il est enfin rappelé que les personnes exerçant l'activité de marchand ambulant doivent être en possession des titres prévus par la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, c'est-à-dire en pratique, soit d'une carte de commerçant ambulant, récépissé de la déclaration qu'elles doivent effectuer à la préfecture, soit d'un titre spécial prévu pour les personnes ne possédant ni domicile ni résidence fixe. L'activité de vente en ambulance s'entend de l'exercice d'une activité commerciale hors de la commune de résidence ou hors de la commune où est situé l'établissement principal.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

23033. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la réglementation relative à l'implantation des supermarchés. Seules les surfaces commerciales dont la superficie est inférieure à 1 000 mètres carrés ne sont soumises à aucune autorisation. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'extension des surfaces commerciales inférieures à 1 000 mètres carrés soit examinée avec rigueur.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 soumet à une procédure d'autorisation préalable : 1° les créations de commerces de détail dont la surface de plancher hors-œuvre dépasse 3 000 mètres carrés ou la surface de vente 1 500 mètres carrés (2 000 mètres carrés et 1 000 mètres carrés respectivement dans les communes de moins de 40 000 habitants); 2° les extensions de plus de 200 mètres carrés de la surface de vente des magasins existants atteignant les mêmes dimensions. Un commerce ne peut donc s'agrandir sans autorisation au titre de l'urbanisme commercial que dans la mesure où il n'atteint pas les seuils précités; dans ce cas, un permis de construire peut éventuellement être nécessaire. Le problème du développement des magasins inférieurs à 1 000 mètres carrés notamment dans certaines zones sensibles, fait actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

23205. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fonctionnement actuel des Commissions départementales d'urbanisme commercial. La loi du 27 décembre 1973, dans son article 30 désigne comme membre de la Commission départementale d'urbanisme commercial avec une voix délibérative, le maire de la commune d'implantation, les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation ne participant aux travaux qu'avec voix consultative. Or, l'expérience a permis de constater que des surfaces commerciales se développent dans les communes limitrophes des villes importantes et sont destinées en réalité, à la ville voisine qui fournit la clientèle. Dans ces conditions, il apparaît que l'élu local, ayant la compétence réelle pour juger de l'implantation demandée est le maire de la ville « ciblée » et non le maire de la commune d'implantation ou des communes limitrophes. Il lui demande s'il envisage de reconnaître l'existence d'une zone de « chalandise » déterminée par le promoteur lui-même, lors du dépôt du dossier comme justification de la nécessité économique de l'implantation et de donner au maire de la commune la plus peuplée, comprise dans la zone de « chalandise » de l'établissement projeté, voix délibérative au sein de la Commission départementale d'urbanisme commercial.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1973 a modifié le rôle et la composition des Commissions départementales d'urbanisme commercial pour associer les intéressés aux prises de décisions. La commune d'implantation et les communes limitrophes ont été choisies en tant que critères objectifs, faciles à déterminer et à utiliser pour représenter la zone concernée par les dossiers étudiés. Toutefois, la modification de la procédure d'instruction des affaires en fonction des zones de chalandise fait actuellement l'objet d'un examen attentif en liaison avec les autres départements ministériels.

Logement (H. L. M.).

23257. — 22 novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter la réalisation de construction des logements H. L. M. par des entreprises artisanales, en divisant notamment ces opérations par tranches de cinq, dix, quinze ou vingt logements maximum.

Réponse. — Afin de favoriser l'accès des artisans et des petites entreprises aux marchés publics, le gouvernement a pris récemment un ensemble de mesures dont les plus importantes sont : 1° l'incitation auprès des maîtres d'ouvrages publics pour qu'ils prévoient des dévolutions de marché par lots séparés; 2° le développement de consultations permettant aux petites entreprises, qui ne disposent pas de services d'études techniques intégrés, de répondre aux appels d'offres. Par ailleurs, le projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale, contient des dispositions permettant le développement de coopératives artisanales. Ces derniers sont un moyen pour les artisans d'accéder à des marchés structurés du type marchés offerts par le secteur H. L. M.

Commerce et artisanat (législation).

23418. — 22 novembre 1982. — **M. Guy Vade pied** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation grave dans laquelle peuvent se trouver plongés certains artisans qui ne sont titulaires ni d'un brevet de maîtrise, ni d'un brevet d'études professionnelles, et se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'exercer leur métier pour leur propre compte. Si l'on prend l'exemple d'un artisan coiffeur, titulaire d'un C. A. P., et qui a travaillé pendant un certain nombre d'années dans le salon de coiffure familial, il semble excessif qu'à la mort subite de son père, il se trouve dans l'obligation de fermer immédiatement sa boutique puisque la

réglementation en vigueur ne lui permet pas d'en assumer la responsabilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible dans un tel cas d'envisager la possibilité d'octroyer à cet artisan un délai d'un ou deux ans qui lui permette d'obtenir les diplômes requis afin de faire face à cette situation familiale nouvelle.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne concerne que les coiffeurs, l'exercice d'aucun autre métier d'artisan n'étant actuellement subordonné à la possession d'un diplôme. Cette situation résulte des dispositions de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 qui n'a pas prévu de solutions particulières pour le cas envisagé de décès subit de l'exploitant d'un salon de coiffure en cours d'activité. Une modification de ces dispositions ne pourrait intervenir que par la voie législative. Mais le droit actuel permet de faire face à cette situation en recrutant un gérant technique salarié qui possède lui-même le diplôme exigé. En ce qui concerne le délai nécessaire pour recruter un tel gérant, ou dans le cas où l'héritier ou l'acquéreur est lui-même en cours de préparation pour se présenter aux épreuves du diplôme, les commissaires de la République accordent des tolérances provisoires, compte tenu des cas sociaux qui leur sont soumis. Une circulaire ministérielle n° 775 du 19 juin 1975 a d'ailleurs recommandé cette tolérance, qui ne peut cependant être admise que pour quelques mois.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

23553. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la pratique commerciale des avoirs séparés qui viennent en réduction des coûts facturés par les entreprises de production aux centrales d'achat ou unités de la grande distribution. Cette pratique, qui consiste à masquer les marges bénéficiaires réelles de la distribution, conduit à des discriminations inacceptables et constitue donc un obstacle certain à la transparence des actes commerciaux les plus courants, ceux notamment portant sur les produits alimentaires. Aussi, en cette période de lutte contre l'inflation, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre, ou envisagés pour supprimer de telles pratiques.

Réponse. — Aucun texte de nature légale ou réglementaire n'interdit la notification en baisse des prix facturés, ni l'attribution de remises différées par rapport à la facturation. Il va de soi cependant qu'en tout état de cause les prix rectifiés et les remises doivent apparaître en comptabilité tant chez l'acheteur que chez le vendeur. On notera, par ailleurs, que les dispositifs de blocage, puis d'encadrement des prix et des marges qui ont été mis en place afin de combattre l'inflation permettent la prise en compte des remises différées dans le calcul des prix et des marges licites. Dès lors, si les pouvoirs publics n'envisagent pas, dans l'immédiat, une interdiction pure et simple des pratiques signalées par l'honorable parlementaire, ils se préoccupent cependant de se doter des moyens d'assurer une plus grande transparence des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

23554. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les délais de paiement des transactions commerciales. Ces délais sont seulement réglementés pour les produits frais par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. D'une part, ce délai légal de trente jours fin de mois autorise dans les faits des paiements pouvant aller jusqu'à cinquante-neuf jours, sans commune mesure avec la rotation effective des stocks (généralement moins d'une semaine). D'autre part, tous les autres produits manufacturés et d'origine agro-alimentaire font l'objet de délais de paiement négociés entre acheteurs et producteurs, dans des conditions souvent désavantageuses, où le poids de la grande distribution rend illusoire la négociation elle-même. De telles pratiques constituent un handicap pour les trésoreries d'entreprises et par ricochet à leurs propres fournisseurs (notamment agriculteurs dans le domaine de l'agro-alimentaire). En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de réduire les délais de paiement des produits frais et d'instaurer pour les autres produits des délais maximums.

Réponse. — En matière de délais de paiement, comme en toute autre matière touchant la pratique du commerce, il ne peut être envisagé de recourir à des mesures contraignantes s'il existe d'autres moyens de remédier aux désordres ou aux anomalies qui viennent à se manifester. En l'occurrence, les organisations professionnelles du commerce de gros et de détail, de même que celles qui regroupent les entreprises industrielles, se préoccupent, depuis un certain temps déjà, de ce problème, et elles ont conclu récemment un accord visant au respect strict, par des différentes parties, des délais et modalités de règlement contractés sur la base des conditions générales de vente du fournisseur. Cet accord prévoit, en outre, que, si les délais de paiement convenus sont différents de ceux mentionnés dans les conditions générales, des agios ou des escomptes calculés au même taux devront être portés sur les factures. Il convient donc d'attendre que les

résultats de cette initiative, en ce qui concerne tant la durée des délais de paiement que leurs disparités, aient pu se manifester afin de pouvoir apprécier si des mesures d'ordre législatif demeurent ou non nécessaires.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

23730. — 29 novembre 1982. — **M. Claude Birreux** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que ce dernier a annoncé, à plusieurs reprises, son intention de revoir la loi Royer en soumettant à l'avis des Commissions départementales d'urbanisme commerciale les ouvertures de surfaces commerciales comprises entre 400 et 1 000 mètres carrés. Il demande à quelle date ce projet sera soumis au vote du parlement. D'autre part, dans l'attente de l'adoption de ce projet, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre des mesures transitoires et conservatoires qui bloquent l'ouverture de surfaces commerciales comprises entre 400 et 1 000 mètres carrés. En effet, l'annonce de la réforme de la loi Royer entraîne une augmentation très rapide des projets de 400 à 1 000 mètres carrés. Si le projet de réforme devait attendre plusieurs mois avant d'être voté et appliqué, il n'aurait servi qu'à développer la spéculation commerciale et ne serait plus d'aucun effet.

Réponse. — Le problème que pose actuellement l'implantation de moyennes surfaces juste inférieures aux seuils d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat fait l'objet d'une étude approfondie en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. En l'état actuel des textes, les ouvertures de surfaces commerciales inférieures à 1 000 mètres carrés de vente relèvent de la seule législation des permis de construire; un projet ne peut donc être refusé qu'en cas de non respect des règles d'urbanisme.

COMMERCE EXTERIEUR

Animaux (phoques).

23567. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Le Gars** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles dispositions il a prises, à la suite du vote, le 11 mars 1982, par l'Assemblée européenne, d'une résolution demandant l'arrêt total des importations de peaux de phoque.

Réponse. — A la suite du vote par le Parlement européen le 11 mars 1982 d'une résolution préconisant une prohibition à l'importation dans le territoire communautaire des produits dérivés du phoque, la Commission a proposé au Conseil des ministres, le 25 octobre 1982, un projet de règlement visant à interdire l'importation de peaux de certaines catégories de bébés phoques. Cette initiative de la Commission s'appuyait sur trois éléments : 1° la « réprobation morale » d'une grande partie de l'opinion publique européenne à l'égard des méthodes actuelles de la chasse aux phoques, 2° la possible extinction des espèces en cause (phoques harpés et phoques à capuchon), 3° le risque de voir certains Etats-membres prendre des mesures unilatérales dans ce domaine (d'où auraient pu résulter des distorsions de concurrence, incompatibles avec les règles communautaires), certains d'entre eux (Pays-Bas et Italie) ayant déjà pris — unilatéralement — des mesures d'interdiction d'importation. Ce projet de règlement n'ayant pas reçu l'approbation du Conseil des ministres de la Communauté, il lui a été substitué le 17 décembre 1982 (lors du Conseil sur l'environnement), une résolution qui autorise les Etats-membres à prendre des mesures nationales, devant toutefois respecter les règles de l'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers (G. A. T. T.). Deux pays tiers ont en tout cas, au cours de l'automne dernier, cherché à faire valoir leur point de vue : 1° le Canada, pour lequel la chasse aux phoques présente un intérêt économique non négligeable, 2° la Norvège, centre du commerce et du tannage des peaux de phoque. Ce pays a fait valoir qu'il n'existe pas de preuve scientifique que les espèces visées soient en voie de disparition. Il a également avancé qu'un règlement communautaire interdisant le commerce des bébés phoques aurait de graves conséquences économiques en Norvège. Enfin, et ce point a particulièrement retenu l'attention du gouvernement français, la Norvège, estimant qu'une telle mesure serait contraire tant aux règles du G. A. T. T. qu'à l'accord portant sur les droits de pêche entre la C. E. E. et la Norvège, serait en droit d'exiger des compensations. Partie à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, la France s'est engagée à prendre toutes initiatives qui pourraient se révéler nécessaires pour la préservation des phoques des espèces « harpés » et « à capuchon ». Elle s'est également engagée, dans l'attente d'une décision d'actions au niveau communautaire, à arrêter toutes les mesures nécessaires et possibles (dans les limites de ses compétences nationales) pour empêcher les importations sur son territoire des produits énumérés à l'annexe du projet de résolution précité, à savoir : 1° les pelleteries brutes et pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix tannées ou apprêtées de bébés phoques harpés « à manteau blanc » et de bébés phoques « à capuchon » (à « dos bleu ») de la position ex 43.01 du tarif douanier commun; 2° les pelleteries ouvrées ou

confectionnées à partir des fourrures visées sous 1, 2) de la position ex 43.03 du tarif douanier commun. Le ministre du commerce extérieur rappelle à cet égard que la « charte de la fourrure française » a été signée le 4 novembre 1976 entre les représentants professionnels de la fourrure et l'association des journalistes et écrivains pour la protection de la nature et de l'environnement. Celle-ci prévoit explicitement « l'opposition totale des fourreurs français à l'abattage des bébés phoques et à l'utilisation de leur peau » ainsi que « la condamnation de la mise bas artificielle de toute espèce animale ». Par ailleurs, cette profession s'est engagée, début 1981, à ne plus importer de peaux de bébés phoques (d'une longueur inférieure à 75 centimètres).

Communautés européennes (habillement, cuirs et textiles).

23954. — 6 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que les négociations textiles entre la C. E. E. et les pays fournisseurs, si elles ont abouti à dix-neuf accords dans des conditions acceptables, n'ont concerné que 40 p. 100 des importations A. M. F. : importations ne provenant pas des pays fournisseurs dominants. Si la poursuite des négociations avec les pays dominants amène la C. E. E. à des concessions notamment sur la clause « anti-surge » et sur la notion de « flexibilité », il paraît vraisemblable que les pays déjà signataires seront tentés de faire jouer la clause de réserve. Il lui demande donc si le gouvernement français a l'intention de s'opposer à de telles concessions et si, dans l'hypothèse où un accord ne pourrait être obtenu avec ces pays dominants, il ne conviendrait pas que la C. E. E. ne s'engage pas dans l'accord A. M. F. et applique un régime établi sur la base des positions minimales présentées par la Communauté lors de l'ouverture des négociations.

Réponse. — Selon les directives de négociation arrêtées par le Conseil des ministres le 26 février 1982, la Communauté a discuté à partir de mai 1982 avec ses principaux fournisseurs en matière de textile-habillement. Au terme de négociations ardues, la Communauté européenne a été amenée à conclure le 17 décembre 1982, vingt-cinq accords bilatéraux avec les pays suivants : Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Colombie, Tchécoslovaquie, Egypte, Guatemala, Haïti, Hong-Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Uruguay, Corée du Sud. L'Argentine et Taïwan sont, quant à eux, soumis à un régime unilatéral de restrictions. Les directives du mandat du 26 février 1982 ont été suivies et la France s'est montrée particulièrement vigilante en termes de concessions quantitatives. Les niveaux des quotas, les taux de croissance et les marges de flexibilité ont été très sensiblement réduits par rapport au précédent arrangement multifibres (A. M. F. 2). A cet égard, un traitement différencié a été appliqué d'une part, aux fournisseurs les plus compétitifs ou « dominants » (Hong Kong, Corée du Sud, Macao et Taïwan) lesquels ont finalement consenti à des réductions globales de quotas de 8 p. 100 sur toutes les catégories d'habillement et accepté des taux de croissance de leurs exportations nettement inférieurs à ceux accordés aux autres partenaires A. M. F.; d'autre part, aux fournisseurs les moins développés, tels que le Bangladesh, Sri Lanka, le Guatemala et l'Indonésie, lesquels bénéficient de certains assouplissements. Il convient également de rappeler que, pour parfaire le dispositif de nouvelles clauses ont été introduites dans les accords bilatéraux : clause de régulation anti-bouffées (« anti-surge »), possibilité de prendre des mesures conservatoires lors de l'application de la clause de « sortie de panier », renforcement des mesures de contrôle pour lutter contre la fraude.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

24717. — 20 décembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur sa déclaration selon laquelle « le magnétoscope n'est pas pour les Français un bien indispensable ». Il lui paraît en effet contrariant et préoccupant qu'un membre du gouvernement s'autorise à apprécier le degré d'utilité pour des citoyens à part entière de tel ou tel bien. Ces derniers sont pour ce faire seuls juges. Aussi, s'il ne saurait en aucune manière critiquer son action — dont il partage les très vives préoccupations — et s'il apprécie les efforts auxquels il s'emploie pour qu'il puisse être remédié au déséquilibre du commerce extérieur de notre pays, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'effectuer, par le biais de la réponse à cette question, une mise au point destinée à ôter toute interprétation équivoque de la déclaration précitée.

Réponse. — L'honorable parlementaire a naturellement raison de considérer qu'il serait « contrariant et préoccupant » que le gouvernement soit conduit à apprécier le degré d'utilité de tel ou tel bien. De même que doit être considérée comme « contrariant et préoccupant » la situation de déficit structurel dans laquelle s'est trouvée — à deux exceptions près au cours des dix dernières années — la France, ainsi que l'aggravation récente de cette situation. Le ministre a d'ailleurs déclaré — ce qui n'a pas été intégralement repris : « Les magnétoscopes ne sont pas pour les Français un bien indispensable. Mais ce qui est indispensable c'est le maintien d'un

niveau de vie qui permette de les acheter ». Il est clair, en effet, que si la France continue d'avoir un déficit extérieur important, les Français le paieront en termes de niveau de vie. Or, c'est le niveau de vie qui permet d'acheter des magnétoscopes et non le contraire. L'ordre des facteurs ne peut être inversé. Il ne s'agit donc pas d'une question de sémantique — le magnétoscope est-il bien « utile » ou un bien « indispensable » — ni d'un empêtement sur le libre choix du consommateur. L'honorable parlementaire observera, d'ailleurs, que le législateur a institué des taux de T.V.A. différenciés selon les produits.

CONSUMMATION

Industrie : ministère (administration centrale).

10935. — 15 mars 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les problèmes de normalisation qui concernent l'ensemble des Français comme utilisateurs de produits. La situation actuelle de l'Afnor dépendant pour une très large part des cotisations et des contrats passés par les industriels, elle lui demande quelles actions elle envisage, afin d'orienter cet organisme dans le sens d'un service public au service, non seulement des entreprises de produits, mais aussi des consommateurs. Elle souhaite donc connaître la participation de ces derniers dans les différentes instances susceptibles de prendre des décisions en ce qui concerne l'avenir de la normalisation, ou les projets de modifications de structures qui permettraient une meilleure représentation des usagers.

Réponse. — Les consommateurs qui sont très concernés par la normalisation, notamment en matière de sécurité des produits qu'ils utilisent couramment, n'ont pas, en effet, une représentation suffisante au sein de l'Afnor. Leur participation est très réduite tant par la programmation des normes que pour leur élaboration, et ce, pour différentes raisons, avancées d'ailleurs par les intéressés eux-mêmes : compétence limitée dans des domaines techniques spécialisés, manque de moyens, voire découragement de certains d'entre eux devant les difficultés à faire prévaloir leurs intérêts. Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, au début de cette année a demandé à M. Claude Germon, député, de présider une Commission de réflexion chargée de proposer des orientations pour la normalisation française. L'un des groupes de travail de cette commission « normalisation et consommateurs » était présidée par le directeur de la consommation et de la répression des fraudes, représentant le ministère de la consommation. Les questions soulevées par l'honorable parlementaire y ont donc été naturellement évoquées. L'une des conclusions du rapport remis fin juillet au ministre de la recherche et de l'industrie pose le principe du rééquilibrage nécessaire de l'ensemble des partenaires permettant d'atténuer la prépondérance antérieure des producteurs et les exigences des travailleurs. Il convient, par ailleurs, que tous ces partenaires soient présents aux différents stades d'élaboration des normes et des grands choix de normalisation, et que leurs voix soient effectivement entendues. Dans ce sens, est à signaler le renforcement au sein de l'Afnor du nouveau « bureau de consommation » qui pourrait être, par la suite, un support technique aux travaux d'une « Commission de consommation », dont la création est envisagée, avec participation majoritaire de consommateurs. Le ministère de la consommation s'intéresse de très près à cette nouvelle orientation des instances de normalisation auprès desquelles il est représenté le plus souvent possible, en tout cas chaque fois que des problèmes de sécurité sont en jeu.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

19489. — 30 août 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les conditions de développement de la « restauration ambulante » aux abords des grands axes routiers. Il note que la restauration ambulante, située en particulier aux abords des routes nationales et aux entrées d'autoroutes, pose de graves problèmes aux professionnels de l'hôtellerie. Il propose que le gouvernement prenne des dispositions pour une réglementation plus stricte de ce type d'exploitation commerciale et établisse un nombre limité d'autorisations d'exploitation après avis des services de la concurrence et des prix. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Réponse. — La restauration ambulante aux abords des grands axes routiers est un phénomène récent qui peut préoccuper les professionnels de l'hôtellerie au même titre que les consommateurs qui doivent être vigilants face à ce type de commerce. Les pouvoirs publics effectuent des contrôles pour s'assurer que la législation en vigueur est respectée en matière d'obligations fiscales, de règles d'hygiène, de réglementation des prix, de stationnement, etc. Pour ce qui concerne la concurrence, les deux formes de commerce sont complémentaires. En effet, les commerces sédentaires proposent des services à des conditions de confort meilleures. Le consommateur opte pour celle des deux formules qui répond le mieux au service qu'il souhaite et qui lui offre le meilleur rapport qualité-prix. Par ailleurs, la limitation du nombre d'autorisations d'exploitations suggérée

par l'honorable parlementaire semble difficilement compatible avec les dispositions de l'article 7 de la loi du 2-17 mars 1791 qui précisent : « Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits ». D'une façon plus générale, le ministère de la consommation, en collaboration avec le ministère du commerce et de l'artisanat et le ministère de l'économie et des finances, étudie les conditions à appliquer à ce type d'activité dans l'intérêt des consommateurs.

Santé publique (politique de la santé).

22051. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le fait que, dans les papeteries et grandes surfaces sont proposées aux écoliers des « gommés-bonbons ». Tout y est : la forme, l'apparence, l'odeur et le même emballage tout, hormis le fait que ces gadgets ne sont pas comestibles. En dépit des mises en garde qui peuvent figurer sur l'emballage le risque existe puisque ces produits peuvent être utilisés par de très jeunes enfants qui, portant ces « bonbons-gommés » à la bouche risquent l'étouffement. Certains pays sont déjà intervenus auprès des importateurs de ces produits afin d'en faire cesser la mise en vente. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre en garde les consommateurs du risque qu'encourent les jeunes enfants face à ces articles « trompe l'œil » et pour en stopper la vente.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la consommation. Devant les risques encourus par les très jeunes enfants qui sont tentés de porter ces produits à la bouche, deux mesures ont été prises dès le mois de septembre. La première a consisté à demander aux principaux importateurs de s'abstenir de mettre ces articles sur le marché français et la seconde à préparer un projet de décret interdisant les pratiques signalées. Ce texte s'appliquera à tous les produits non alimentaires pour lesquels il existe une confusion avec les produits alimentaires et qui sont susceptibles d'intéresser les enfants.

Hôtellerie et restauration (réglementation : Rhône).

22738. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'augmentation importante des installations de restaurants « fast foods » dans toutes les grandes villes, et à Lyon en particulier. Il lui demande si ces établissements lui paraissent répondre aux critères de qualité qu'elle est chargée de défendre, et si elle envisage de prendre des dispositions pour que soit respectée une proportion équilibrée — à définir — de restaurants de cette catégorie et de restaurants traditionnels dans chaque ville. Il souhaiterait savoir ce qui sera fait dans ce sens, et quand.

Réponse. — Les établissements de restauration rapide par leur organisation, leurs équipements, la nature des matières premières, la simplicité des opérations de préparation et la gamme réduite des produits proposés, ne semblent pas pour l'instant poser de problèmes hygiéniques spécifiques. Ils sont, comme les restaurants traditionnels soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1980 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements où sont préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale. Des contrôles sont opérés régulièrement pour assurer aux usagers une alimentation sans risques. Une limitation du nombre de ces restaurants, proposée par l'honorable parlementaire, semble difficilement compatible avec les dispositions de l'article 7 de la loi du 27 décembre 1973 qui établit le principe de la liberté du commerce. Informés de leurs avantages et de leurs inconvénients respectifs, les consommateurs effectueront leur choix en fonction des services qu'ils attendent de la restauration rapide ou de la restauration traditionnelle.

Consommation (information et protection des consommateurs).

22996. — 15 novembre 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème des couleurs utilisées par les artistes-peintres. En effet, les tubes de couleurs ne portent actuellement aucune indication sur leur composition exacte, ce qui permet aux fabricants d'utiliser des additifs divers (blanc de baryte, d'aluminium, poudre de marbre, etc...) ainsi que des colorants. Par exemple, certaines couleurs, comme le rouge de cadmium ou le bleu de cobalt, ne comportent respectivement que 5 p. 100 de cadmium ou 30 à 40 p. 100 de cobalt suivant les marques. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'imposer aux fabricants l'indication de la composition exacte du produit sur le tube, soit : le type de pigment, le type d'huile et sa qualité (procédé chimique ou manuel), le degré de mucilage, le

dosage de chaque composant, le colorant chimique ou authentique, les agents préservatifs et additifs, afin de permettre aux consommateurs d'acheter un produit dans les meilleures conditions d'information.

Réponse. — Il n'existe pas actuellement de réglementation générale spécifique aux peintures exception faite lorsque les peintures et les couleurs d'art contiennent des substances dangereuses. Dans ce cas les dispositions de la directive communautaire C. E. E. 77/228 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles et produits connexes sont applicables. Cette directive précise les prescriptions d'étiquetage desdits produits en fonction des substances dangereuses mises en œuvre. En ce qui concerne l'indication de la composition détaillée sur les tubes couleurs utilisés par les artistes-peintres, il n'est pas actuellement envisagé de mesures réglementaires pour cette catégorie particulière d'articles intéressant des utilisateurs le plus souvent avisés. Cependant, s'il était porté à la connaissance du ministère de la consommation des cas de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise ou de concurrence déloyale, celui-ci étudierait avec les ministères intéressés, les professionnels et les consommateurs, les modalités d'une réglementation appropriée pour faire cesser les pratiques abusives signalées.

CULTURE

Arts et spectacles (théâtre).

21214. — 11 octobre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la décentralisation lyrique. Les crédits budgétaires de 1982 ont marqué une intensification de l'effort déjà entrepris et ont manifesté un intérêt accru pour ce secteur artistique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les actions entreprises par son ministère, et en particulier de faire le point sur « la réforme structurelle du système de subventions antérieur » qui devait se traduire par une progression forfaitisée de l'aide de l'Etat aux théâtres lyriques municipaux.

Réponse. — A la suite de travaux entrepris par la Direction de la musique et le bureau de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France, un plan de développement des théâtres lyriques de province a été élaboré. Son économie traduit la volonté des partenaires de renforcer leur collaboration et de l'inscrire dans le cadre nouveau de la décentralisation administrative. En contrepartie des aides financières nouvelles et spécialement de celles de l'Etat, ces villes de la R. T. L. M. F. sont prêtes à poursuivre leurs activités dans le sens d'un effort permanent, qu'il s'agisse de la présentation des spectacles, des aménagements techniques des théâtres et de l'accomplissement de leurs obligations sociales. Plus précisément, les théâtres lyriques de province procéderont à : 1° la mise à niveau des effectifs permanents des catégories, artistique, technique et administrative du personnel; 2° une action en faveur des artistes français : constitution d'un fichier lyrique informatisé, mise en place d'ateliers orientés vers la formation appliquée et l'insertion professionnelle des jeunes artistes; 3° la rénovation des activités chorégraphiques; 4° l'harmonisation des prestations symphoniques et lyriques des orchestres; 5° la définition du statut professionnel et social des personnels; 6° au développement de la formation professionnelle du spectacle. De plus, l'élargissement de la mission culturelle des théâtres se traduira par une promotion régulière de la création lyrique contemporaine et la mise en valeur des œuvres du patrimoine peu programmées. Enfin, des actions seront menées en faveur du public grâce à la recherche d'un nouveau public dans tous les milieux sociaux et dans toutes les classes d'âges, à la multiplication du nombre de représentations, spécialement dans le cadre régional, et au développement des coproductions et des échanges. L'attribution de l'aide de l'Etat sera liée à la mise à niveau des effectifs du personnel des théâtres et à la prise en compte des orientations de politique artistique définies ci-dessus. Son montant sera fixé en fonction du degré de réalisation de ce schéma d'orientation artistique par une convention qui liera l'Etat et les parties prenantes au théâtre. L'aide ainsi apportée est destinée à partager les risques artistiques, financiers et sociaux que prennent les théâtres. Elle sera attribuée a priori au vu des projets d'activités communiqués au début de chaque saison pour l'année budgétaire. Les subventions ainsi calculées seront globales, forfaitaires et exclusives de toutes subventions ponctuelles et complémentaires ou éventuellement destinées à financer des dépassements de crédits constatés a posteriori. En 1982, parallèlement au système antérieur des prix et des primes à la qualité, maintenu provisoirement en vigueur, ce nouveau mode d'attribution a priori des subventions a commencé à recevoir application. A cet effet, une dotation spéciale et supplémentaire, a été mise en place. L'objectif est de consolider la capacité artistique de base des théâtres, en fonction des efforts qu'eux-mêmes produisent pour valoriser leur potentiel. Ainsi, cette dotation supplémentaire a été l'occasion, par exemple : 1° de compenser certaines disparités de financement : trente-cinq agents supplémentaires seront recrutés à l'Opéra de Metz, vingt-quatre à l'Opéra de Nantes, dix-neuf à l'Opéra de Tours et le corps de ballet sera engagé à l'année et non plus à la saison; 2° de réorienter certaines initiatives : ainsi l'Opéra de Marseille a reçu une aide pour engager dix choristes et réorganiser le cadre de chœur;

3° de confirmer certaines orientations essentielles au plan national, comme la création de l'Atelier d'art lyrique auprès de l'Opéra de Lyon; 4° d'accompagner certains renouvellements, notamment à l'Opéra de Nice, où une véritable restructuration du personnel et de l'encadrement a été effectuée. En 1983, ce système d'aide sera développé et étendu à tous les théâtres lyriques. Il leur permettra d'accéder à l'aide de l'Etat en fonction des projets qui seront arrêtés d'un commun accord. De plus, ce mode d'intervention doit favoriser une action concertée de l'ensemble des partenaires concernés par la vie lyrique, spécialement des collectivités locales et des régions dont les responsabilités et les moyens financiers trouvent un nouveau développement dans le cadre de la décentralisation administrative. Ce critère, fondé sur l'intérêt porté par l'ensemble des partenaires à la vie lyrique, sera tout spécialement pris en considération.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (Monuments historiques : Moselle).

22297. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'en réponse à sa question n° 16524, il lui a indiqué que le pressoir situé dans la commune de Noully (Moselle) pourrait être classé à l'issue du règlement de la succession d'un de propriétaires. Il souhaiterait savoir si en l'espèce, la procédure qui est déjà engagée, permet d'assurer une protection du pressoir concerné et notamment une garantie contre tout risque de vente du pressoir à des marchands de bois désireux d'utiliser la matière première pour la réfection de meubles anciens.

Réponse. — La succession de la propriétaire indivise du pressoir à baseule de Noully vient d'être réglée et le nouveau propriétaire de l'ensemble de ce pressoir a été invité à donner son accord au classement parmi les monuments historiques envisagé. Dans la mesure où le propriétaire se montrerait défavorable à ce classement, une mesure d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques serait prise dans l'immédiat et permettrait au ministre de la culture de s'opposer pendant un délai de cinq ans au morcellement ou au dépeçage du pressoir dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23132. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la discrimination linguistique et culturelle subie par la langue bretonne. En dehors même du caractère restrictif de l'enseignement du breton, il apparaît en effet que, dans le domaine audio-visuel, la langue bretonne ne se voit accorder qu'une place des plus réduites, avec moins de cinq minutes de télévision par jour; de même, il est pratiquement impossible de capter en Bretagne, une radio émettant en breton. Pendant ce temps, au Royaume-Uni, où sont déjà accordées de larges facilités d'expression aux langues régionales, une chaîne de télévision émettant exclusivement en gallois est en cours d'installation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour mettre un terme à une telle discrimination et pour assurer le respect, dans l'esprit et dans la lettre, de la résolution sur les langues et cultures régionales adoptée par le Parlement européen le 16 octobre 1981.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire est également partagée par le ministre de la culture et a retenu toute son attention. Le ministre de la culture s'est souvent exprimé sur l'impérieuse nécessité de défendre et de valoriser les identités culturelles locales sans aucune restriction et s'y emploie dans les domaines relevant de sa compétence. Le ministre de la culture rappelle cependant que les sociétés nationales de télévision sont autonomes en vertu de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, et qu'il ne lui appartient donc pas d'intervenir dans le choix de leurs programmes autrement qu'à l'occasion de l'élaboration des cahiers des charges prévus à l'article 32 de cette loi. Dans la mesure des moyens ouverts à son budget en 1983 et en liaison avec les instances régionales qui se mettent en place, il envisage de soutenir et développer des actions d'initiative locales et associatives qui iront dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Affaires culturelles (politique culturelle).

23208. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de la culture** de lui communiquer la répartition des postes de développement culturel par départements et par types de collectivités bénéficiaires.

Réponse. — La procédure du programme d'emplois de développement culturel ayant été déconcentrée, la première instruction des dossiers et le financement de l'aide à la création d'emplois ont été assurés par les Directions régionales des affaires culturelles. La répartition, par département et par type de collectivités bénéficiaires, des 3 600 emplois

crées avec notre aide depuis le mois de juillet 1981 pourra être communiquée de façon précise à l'honorable parlementaire après le 15 janvier 1983, date à laquelle les statistiques traitées par informatique seront exploitables.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques).*

23591. — 29 novembre 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la question de l'interdiction d'accès opposée aux particuliers aux abords de certains monuments classés au titre des monuments historiques. Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur n'imposent pas au détenteur privé d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ayant bénéficié d'une subvention d'Etat pour sa conservation, d'y organiser des visites ou d'y autoriser le libre accès. Peut-on, dans ces conditions, interdire la vue et dans un lieu préalablement aménagé à cet effet, à distance raisonnable, d'un monument historique et est-il normal que des fonds publics soient affectés à l'entretien d'un monument que nul, hormis son propriétaire, ne peut voir ? Il lui demande si des dispositions réglementaires ou contractuelles pourraient remédier à ce type de situation.

Réponse. — Aucune loi, aucun texte réglementaire, n'existent qui auraient pour but de contraindre un propriétaire privé d'un monument historique à autoriser le public à visiter ce monument, ni à accéder aux abords de celui-ci lorsque ces abords appartiennent au même propriétaire. Les aides que l'Etat alloue pour la restauration des monuments historiques constituent une contrepartie à la protection juridique de ces monuments qui entraîne d'ores et déjà des obligations pour les propriétaires. Quant à l'aménagement d'un lieu qui serait situé hors de la propriété et d'où le public pourrait avoir vue sur le monument, il s'agit d'un problème qu'il convient d'examiner cas par cas, en liaison avec la collectivité locale, ou le particulier, propriétaire du sol sur lequel un tel aménagement serait possible. Il est difficile, compte tenu de la diversité des situations, d'imposer une procédure qui serait applicable à l'ensemble des régions, mais les conservateurs régionaux des monuments historiques sont disposés à rechercher, chaque fois que nécessaire, une solution satisfaisante à ce problème. Cependant, le ministère de la culture recherche les moyens d'améliorer la situation actuelle, dans le cadre d'un système suggéré par le rapport de M. Querrien, de conventions entre les propriétaires de monument historique privés, d'une part, l'Etat et les collectivités territoriales intéressées d'autre part. Ces conventions, qui porteraient sur une durée minimale de cinq ans renouvelable, définiraient les obligations réciproques de l'Etat et des propriétaires privés, et notamment, parmi les secondes, l'engagement des propriétaires à ouvrir leurs demeures à la visite intérieure et extérieure à des périodes déterminées, ou, à défaut, à mettre le monument et ses abords à la disposition d'une ou plusieurs collectivités territoriales pour des manifestations culturelles. La mise au point de ce système de conventions doit s'effectuer en étroite concertation avec les deux principales associations de propriétaires : « la Demeure historique » et « Vieilles maisons françaises ».

Arts et spectacles (cinéma).

24370. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** si, ne reculant devant aucun progrès en matière de liberté, il a l'intention d'abolir la réglementation en vigueur concernant l'autorisation de réalisation de tournages de films actuellement délivrée par le Centre national de la cinématographie.

Réponse. — Ainsi que ne saurait l'ignorer l'honorable parlementaire, la réglementation cinématographique existant en France ne comporte pas de contrôle préalable à la réalisation des œuvres cinématographiques. Le contrôle, matérialisé par la délivrance du visa d'exploitation, est un contrôle qui se situe au moment où le film est achevé et avant sa diffusion en vue de projections publiques. Si l'honorable parlementaire fait allusion à la procédure d'agrément, qui se subdivise en deux phases : celle de l'agrément d'investissement, antérieure à la réalisation, et celle de l'agrément complémentaire, postérieure à la réalisation, il y a lieu d'observer que ces actes administratifs ont pour objet de vérifier la réalité des moyens de financement dont dispose le producteur et la conformité des opérations de tournage aux règles édictées par la réglementation du soutien financier de l'Etat à la production cinématographique et qu'ils conditionnent l'octroi des allocations de soutien financier. Il n'est donc pas envisagé d'abolir cette réglementation.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

22895. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Réponse. — Le recueil au sein du ministère de la défense d'éléments nécessaires à une réponse détaillée concernant les mises en disponibilité et les congés pour formation accordés au sein du département en application des décrets n° 81-339 et 81-340 du 7 avril 1981 nécessite quelques délais supplémentaires. Le ministre de la défense ne manquera pas de faire parvenir ultérieurement à l'honorable parlementaire les renseignements demandés.

Défense : ministère (personnel).

23102. — 15 novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les critères retenus lors de l'examen des dossiers des sous-officiers remplissant les conditions pour solliciter l'admission à la limite d'âge supérieure. Il lui demande également s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour qu'en cas de refus, les intéressés puissent avoir connaissance des motifs justifiant une telle décision.

Réponse. — Pour être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade, les sous-officiers de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air doivent remplir les conditions énoncées dans la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et le décret n° 73-885 du 5 septembre 1973. Si les conditions d'admission sont remplies, les dossiers de candidature sont adressés à la direction de personnel intéressée, dont le rôle est de sélectionner les sous-officiers dont le maintien en activité notamment dans l'affectation du moment, semble tout à fait justifié. La manière habituelle de servir et la qualification des candidats dans leur emploi sont les critères retenus en priorité, ainsi que l'avis du Conseil de régiment dans l'armée de terre, du Conseil d'avancement dans la marine et du Conseil de base dans l'armée de l'air. Les textes législatifs et réglementaires qui fixent les conditions minimales pour pouvoir être admis à la limite d'âge supérieure, n'ont donné à cet avantage aucun caractère automatique. Aux termes de deux circulaires du Premier ministre, l'une en date du 31 août 1979 relative à la motivation des actes administratifs et l'autre du 10 janvier 1980 relative à la désignation des actes administratifs à motiver en application de la loi du 11 juillet 1979, il résulte que l'admission à la limite d'âge supérieure ne rentre pas dans la catégorie des actes à motiver, le refus d'accorder un avantage ne devant être motivé que si l'intéressé a un véritable droit et non une simple vocation à l'attribution de cet avantage. Au demeurant, les décisions de refus ou d'acceptation font toujours l'objet d'une notification aux intéressés.

Communes (conseillers municipaux).

23702. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines conséquences des nouvelles conditions d'éligibilité aux conseils municipaux. Il lui demande si des dispositions ont été envisagées pour que des jeunes gens n'ayant pas accompli leurs obligations militaires puissent exercer normalement leur mandat de conseiller municipal, d'adjoint au maire ou de maire.

Réponse. — Aux termes d'une instruction ministérielle du 16 février 1977, le militaire du contingent encore sous les drapeaux et investi d'un mandat électoral peut, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service, faire l'objet d'une mutation pour la garnison la plus proche du lieu où il exerce son mandat et y bénéficier de facilités de nature à lui permettre d'assurer ses fonctions électives dans les meilleures conditions. Le ministre de la défense peut assurer à l'honorable parlementaire que, malgré le nombre croissant des personnels susceptibles d'être concernés du fait des nouvelles conditions d'éligibilité aux conseils municipaux fixées par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral, il veillera à ce que ces dispositions reçoivent la plus large application.

Défense : ministère (personnel).

23824. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat, âgés de plus de

55 ans, mais ne réunissant pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, et qui souhaitent continuer leur service à mi-temps, tout en percevant un revenu de retraite placement à 80 p. 100 de leur rémunération d'activité. Il lui demande si cette possibilité, offerte aux fonctionnaires et agents de l'Etat par l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982, et aux agents titulaires des collectivités locales par l'ordonnance 82-298 du 31 mars 1982, ne devrait pas s'appliquer au sein du ministère de la défense.

Réponse. — Une concertation entre les départements ministériels concernés a abouti le 27 octobre 1982 à un accord de principe sur la possibilité d'étendre aux ouvriers de l'Etat les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 concernant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires. Il convient de noter que dans cette position le fonctionnaire âgé de plus de cinquante-cinq ans, mais ne réunissant pas les conditions pour bénéficier d'une retraite avec jouissance immédiate de sa pension, peut être admis à exercer ses fonctions à mi-temps en percevant, outre le demi-traitement afférent au service effectivement fait, une indemnité complémentaire égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire. Faisant suite à une réunion interministérielle qui s'est tenue le 30 novembre 1982 afin d'examiner les conditions dans lesquelles ces dispositions devront être adaptées au cas des ouvriers de l'Etat, un texte est en cours de préparation.

Chômage : indemnisation (allocations).

24242 — 13 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la reconversion et du reclassement des militaires engagés, rendus à la vie civile. Le Conseil supérieur de la fonction militaire ayant été saisi de la possibilité d'instituer une cotisation chômage prélevée sur les traitements et indemnités pour charges militaires, il lui demande si ce principe peut être retenu afin de pouvoir faire bénéficier les intéressés du droit à l'allocation chômage dans le cadre de la recherche d'un premier emploi et d'étendre le champ d'application des dispositions ministérielles actuellement en vigueur concernant l'aide à la reconversion.

Réponse. — En vue de faciliter la reconversion dans le secteur civil des militaires appelés à quitter l'armée, le ministre de la défense a pris diverses dispositions dans le cadre de l'action menée par le gouvernement en faveur de l'emploi et de la formation des personnels. Ainsi, dans chaque unité, un officier-conseil contribue utilement sous l'autorité de son chef de corps, en liaison notamment avec l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes compétents, à informer les militaires des possibilités qui leur sont ainsi offertes au moment du retour à la vie civile. De plus, il est offert aux personnels officiers et non officiers, sous certaines conditions, la possibilité de suivre des stages de reconversion (stages d'initiation aux affaires au sein d'un organisme civil conventionné ou périodes de formation dans une entreprise de leur choix ou cours dans une université ou dans un établissement du ministère de l'éducation). En outre, pour satisfaire à l'obligation prévue à l'article 95 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui stipule que l'engagé qui accomplit des services d'au moins quatre années reçoit, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour à la vie civile, il a été octroyé aux sous-officiers, ayant accompli entre quatre et quinze ans de service, des stages rémunérés organisés par l'Association professionnelle des adultes (A. P. A.). Afin de pallier les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la mesure indiquée ci-dessus, les armées ont, en outre, décidé de mettre sur pied, toute une série d'aides particulières visant à favoriser le retour à la vie civile des militaires n'ayant pas effectué quinze ans de service. C'est ainsi que sont organisés des stages au centre militaire de formation professionnelle de Fontenay-le-Comte, au centre de formation des conducteurs routiers de Montlhéry et dans les centres d'instruction du génie, du matériel de l'intendance et des transmissions. Des conventions ont en outre été passées avec la Fédération nationale des transporteurs routiers, les travaux publics et la S. N. C. F. pour la formation de conducteurs d'engins et de locotracteurs. De plus, les armées prennent à leur charge les frais d'inscription à des cours de mise à niveau ou de préparation à des examens ou concours. Par ailleurs, aux termes de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'une part, tous les agents de l'Etat versent une contribution exceptionnelle de solidarité, et d'autre part, les agents non fonctionnaires de l'Etat, tels les personnels militaires sous contrat, ont droit en cas de perte involontaire d'emploi et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à être indemnisés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24308 — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de la défense** que les policiers ont obtenu, dans le cadre du budget 1983 du ministère de l'intérieur, que l'indemnité de sujétion spéciale soit intégrée à leur rémunération. Il serait incompréhensible que ce

même avantage ne soit pas accordé aux gendarmes. Il lui demande s'il envisage de faire une proposition allant dans ce sens lorsque le budget de la défense va être étudié au Sénat. Ceci serait d'ailleurs conforme aux engagements pris par lui-même au Sénat le 4 décembre 1981, engagements confirmés par plusieurs réponses faites à des parlementaires et rappelés dans l'allocation qu'il a prononcée à Confolens à l'occasion du Congrès national de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24475 — 13 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'exclusion dont sont victimes le personnel de gendarmerie, les retraités et les veuves, de l'application du bénéfice de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite. Alors que l'application de cette mesure en faveur des fonctionnaires de police a fait l'objet d'un amendement à la loi de finances pour 1983, on ne peut que regretter que les mêmes droits ne soient pas accordés aux gendarmes, qui sont exposés aux mêmes risques et aux mêmes contraintes que leurs collègues de la police. Il lui demande en conséquence si cette question sera reconsidérée afin d'éviter de maintenir cette injustice.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24537 — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Blanc** tient à porter à la connaissance de **M. le ministre de la défense** l'amère déception ressentie par l'ensemble des personnels de la gendarmerie qui, à la suite de la discussion sur le budget de la défense les 12 et 13 novembre à l'Assemblée nationale, se voient écartés de l'intégration progressive de la prime de risque, appelée indemnité de sujétion de police (perçue actuellement par la police et la gendarmerie) dans le calcul des pensions de retraites. Les gendarmes comprennent mal qu'exposés aux mêmes risques et aux mêmes contraintes que les fonctionnaires de police, ils ne puissent bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de principe de parité entre policiers et gendarmes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24554 — 20 décembre 1982. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de la défense** que lors du débat sur le budget du ministère de l'intérieur, le ministre d'Etat de l'intérieur et de la décentralisation a fait adopter un amendement à la loi de finances 1983, rendant applicable l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les traitements soumis à retenue pour pension pour l'ensemble des fonctionnaires de la police. Cette intégration crée une situation plus privilégiée pour les policiers, alors que les gendarmes ne bénéficient pas de ce même avantage : en effet, le budget de la défense voté par l'Assemblée nationale ne prévoit aucune mesure d'équivalence entre policiers et gendarmes. Et pourtant les déclarations faites au Sénat le 4 décembre 1981 par le ministre de la défense ainsi que les réponses faites aux parlementaires semblaient indiquer le maintien de la parité entre policiers et gendarmes, ce qui était d'ailleurs conforme aux engagements pris par le Président de la République. Cette non-parité entre les forces de l'ordre, policiers et gendarmes, exposées aux mêmes risques et à des contraintes encore plus lourdes pour les gendarmes, conduit à une injustice criante, s'agissant de militaires dont le rôle essentiel est d'assurer la sécurité des citoyens. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour pallier une telle distorsion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24723 — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression du principe de parité entre policiers et gendarmes, depuis le vote, lors du budget 1983 de l'intérieur, d'un amendement visant à faire bénéficier les policiers de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce même avantage n'a pas été retenu pour les personnels de gendarmerie, pourtant exposés aux mêmes risques et aux mêmes contraintes que les fonctionnaires de la police, et dans quels délais le gouvernement compte l'étendre aux gendarmes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24727 — 20 décembre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à l'issue de l'adoption, dans le projet de loi de finances pour 1982, d'une disposition amorçant l'intégration de

l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions de retraite des personnels actifs de la police, plusieurs questions écrites lui ont été posées, s'étonnant de ce que cette mesure n'ait pas été prise également au bénéfice des membres de la gendarmerie. La réponse apportée à ces différentes interventions indiquait que « Le Ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés aux personnels de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires dans ce domaine ». Or, un amendement du gouvernement vient d'être adopté à l'occasion de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983, permettant de faire entrer dans les faits cette intégration à compter du 1^{er} janvier 1983 pour les personnels de police. Aucune mesure similaire n'est toutefois prévue à l'égard des personnels de la gendarmerie qui ont pourtant toutes les raisons pour bénéficier de cette disposition, du fait de l'équivalence des missions et pour se référer à la nécessité du maintien de la parité dont font état ses réponses. Il lui demande que ces affirmations ne restent pas à l'état d'intentions et de prendre en conséquence toutes initiatives pour que, dans un souci de stricte équité, les gendarmes puissent également prétendre à cet avantage.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24757. — 20 décembre 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la légitime stupeur du personnel en retraite de la gendarmerie nationale devant la discrimination que la loi de finances pour 1983 introduit à leur égard vis-à-vis des personnels de la police, qui ont obtenu l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale dans le montant de leur retraite. Il lui demande quelles mesures de compensation sont envisageables, s'agissant d'un corps qui mérite tout particulièrement son attention et le témoignage de reconnaissance de la collectivité, alors même que son statut lui interdit, au contraire d'autres catégories professionnelles, de faire état publiquement de ses revendications.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24788. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à l'issue de l'adoption, dans le projet de loi de finances pour 1982, d'une disposition amorçant l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions de retraite des personnels actifs de la police, plusieurs questions écrites lui ont été posées, s'étonnant de ce que cette mesure n'ait pas été prise également au bénéfice des membres de la gendarmerie. La réponse apportée à ces différentes interventions indiquait que « le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés aux personnels de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires dans ce domaine ». Or, un amendement du gouvernement vient d'être adopté à l'occasion de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983, permettant de faire entrer dans les faits cette intégration à compter du 1^{er} janvier 1983 pour les personnels de police. Aucune mesure similaire n'est toutefois prévue à l'égard des personnels de la gendarmerie qui ont pourtant toutes les raisons pour bénéficier de cette disposition, du fait de l'équivalence des missions et pour se référer à la nécessité du maintien de la parité dont font état ses réponses. Il lui demande que ces affirmations ne restent pas à l'état d'intentions et de prendre en conséquence toutes initiatives pour que, dans un souci de stricte équité, les gendarmes puissent également prétendre à cet avantage.

Réponse. — Le ministre de la défense fait procéder, à la demande du Président de la République, à l'examen des modalités de mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie. Cette mesure qui s'accompagnera nécessairement d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites, entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1984.

Service national (appelés).

24407. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés nombreuses rencontrées par les jeunes agriculteurs travaillant dans l'exploitation familiale lors de leur incorporation, en vue d'effectuer leurs obligations militaires. En effet, lorsque ces jeunes gens ne peuvent bénéficier des dispositions du code du service national relatif aux dispenses, ils sont incorporés durant un an, causant ainsi souvent une désorganisation de l'activité de l'exploitation familiale, alors même que leur remplacement par un salarié agricole ne se fait que très rarement, à la fois pour des raisons

pecuniaires et des raisons relatives aux offres de travail sur le marché de l'emploi, qui sont largement déficitaires dans cette branche. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas l'opportunité de mettre à l'étude, pour cette catégorie de citoyens la possibilité d'effectuer les obligations militaires en trois périodes de quatre mois, périodes hivernales durant lesquelles leur présence n'est pas indispensable pour le bon fonctionnement de l'exploitation agricole.

Réponse. — Les militaires appelés qui exercent lors de leur incorporation la profession d'agriculteur ou qui, fils d'agriculteurs, n'exercent aucune profession, mais sont employés chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole, bénéficient de dispositions permanentes existantes leur permettant de choisir, dans la mesure des possibilités du service et des sujétions imposées à l'unité, la date de leur permission de longue durée, de manière à la faire coïncider avec la période qu'ils estiment la plus opportune pour aider aux travaux saisonniers. En outre, ces jeunes appelés disposent depuis le 4 septembre 1981 d'un crédit supplémentaire de dix jours de permissions de longue durée. Ces mesures, paraissent devoir répondre aux aspirations de cette catégorie particulière de citoyens, sans désorganiser le fonctionnement des unités ni porter atteinte à leur niveau opérationnel comme serait susceptible de le faire un service fractionné.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (édition, imprimerie et presse).

19602. — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur l'aide à la presse d'information dans les DOM-TOM. Il apparaît en effet, que plusieurs journaux aient de sérieuses difficultés pour continuer et développer leur parution et diffusion dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas nécessaire de procéder à une étude de ce secteur en vue de lui allouer éventuellement une aide spécifique.

Départements et territoires d'outre-mer (édition, imprimerie et presse).

24571. — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19602 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative à l'aide à la presse dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient du problème que soulève l'honorable parlementaire, et ne s'en est pas désintéressé depuis dix-huit mois. C'est ainsi qu'une aide exceptionnelle aux quotidiens d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires a fait l'objet d'un décret du 26 mars 1982 (*Journal officiel* du 28 mars). D'autre part, le ministre de la communication a annoncé, en octobre dernier, une réforme en profondeur du régime de la presse et des aides publiques à l'ensemble des organes de presse. Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer veillera à ce que, dans cette réforme, soient pris en compte les intérêts des journaux de ces départements et territoires.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires).

21964. — 25 octobre 1982. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les difficultés du paiement du complément du prix de la canne (ancienne aide sociale) aux petits planteurs de la Réunion, au titre de l'année 1981. Compte tenu des nouveaux critères d'attribution (affiliation à l'A.M.E.X.A. et plafond de ressources correspondant à trois fois le montant du S.M.I.C. au 31 décembre 1981) le nombre de bénéficiaires a été de 6 680 contre 12 389 la campagne précédente. De nombreux petits planteurs n'ont pas encore perçu ce complément de prix alors qu'ils ont droit. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers soient étudiés cas par cas comme promis et réglés dans les meilleurs délais.

Réponse. — Lors du voyage ministériel de février 1982, le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M. avait demandé qu'il soit procédé à l'examen de cas particuliers des livreurs de cannes n'ayant pu bénéficier du paiement du complément de prix en raison de leur non affiliation à l'AMEXA. Sur les 6 500 livreurs de moins de 100 tonnes non inscrits à l'AMEXA, 1 266 ont déposé en mairie un dossier pour que leur cas soit examiné. 641 dossiers ont reçu un avis favorable des commissions communales constituées à cet effet

et à l'issue de son récent voyage à la Réunion, le secrétaire d'Etat des D.O.M. a demandé au ministre de l'agriculture, de bien vouloir faire procéder au paiement de ces dossiers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : élections et référendums).*

23364. — 22 novembre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)**, que vraisemblablement, des élections auront lieu dans les D.O.M. au cours du mois de février 1983, pour mettre en place le Conseil général et régional prévu par la loi d'adaptation de la centralisation aux D.O.M. en cours de discussion actuellement. S'il en était ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux milliers de jeunes qui se sont inscrits sur les listes électorales en 1982, et qui entendent participer à l'élection du changement, de voter en février 1983.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé au gouvernement. C'est la raison pour laquelle celui-ci a décidé d'avancer la date de clôture des opérations de révision des listes électorales dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion du 28 février au 31 janvier 1983, afin que les élections des conseils régionaux prévues pour février 1983 puissent se dérouler sur des listes révisées. Ceci permettra aux jeunes parvenus à l'âge de la majorité en 1982 de participer au vote. Un décret en ce sens est en cours de préparation.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

21693. — 25 octobre 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes désirant retravailler après avoir élevé leurs enfants. En effet, de nombreuses femmes cessent leur activité salariée pendant plusieurs années, quelquefois durant plus de dix ans, afin d'élever un ou plusieurs enfants. Or, entre le moment de cessation de leur activité et le désir de retrouver une place dans la vie professionnelle, la situation des sciences et des techniques, les besoins en main-d'œuvre ont très souvent sérieusement évolués. Ce problème se pose avec plus d'acuité aujourd'hui du fait de la rapidité des évolutions, il suffit de penser aux conséquences des premières applications de la bureautique dans des métiers à forte concentration féminine. Ainsi, la formation de ces femmes ne correspond plus, dans de nombreux cas, aux besoins de l'économie, ce qui entraîne une déqualification pour celles-ci. La faiblesse des structures adaptées et particularisées de recyclage, de mise à niveau, d'adaptation aux nouvelles techniques pose un problème réel. Aussi, elle lui demande si, parallèlement au gros effort engagé pour les femmes célibataires et les femmes seules, il ne serait pas envisageable de mettre en place un dispositif pour les femmes désirant retravailler après avoir élevé des enfants, et si son ministère s'est déjà penché sur ce problème.

Réponse. — La réinsertion des femmes désirant retravailler après avoir élevé des enfants se heurte en effet à de nombreuses difficultés. Le dispositif mis en place par le gouvernement sous la responsabilité soit du ministre de l'emploi, soit du ministre de la formation professionnelle prévoit pour cette catégorie les mesures suivantes : le contrat emploi-formation ouvert aux jeunes de moins de vingt-six ans ainsi qu'aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, diverses modalités d'emploi pour les personnes inscrites depuis un an au moins à l'A.N.P.E. Par ailleurs, devant les difficultés rencontrées par de nombreuses femmes, le ministre des droits de la femme a demandé au Premier ministre de rappeler aux services compétents l'obligation de l'application de l'article 8 de la loi du 9 juillet 1976 donnant priorité d'accès à tous cycles et stages de formation professionnelle pour les femmes veuves, seules et chargées de famille ou mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à l'âge de trois ans et qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Droits de la femme : ministère (publications).

21828. — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** les modalités de la diffusion de la brochure sur les méthodes contraceptives publiée en 1982 dans le cadre de la campagne d'information animée par son ministère. Il lui demande quels étaient les objectifs de diffusion de cette publication et si une enquête a été faite sur sa répartition entre Paris et la province, et en province sur sa ventilation entre les concentrations urbaines et les zones rurales, l'âge des lecteurs et lectrices; quelles conclusions sont tirées de cette diffusion pour améliorer à l'avenir l'impact de publications comparables.

Réponse. — Les modalités de diffusion de la brochure sur les méthodes contraceptives publiée en 1982 dans le cadre de la campagne d'information animée par le ministère des droits de la femme se sont effectuées d'une manière identique à celles des imprimés indiquant les adresses des centres de planification, c'est-à-dire au prorata du nombre des femmes en âge de procréer dans chaque région. Ainsi, pour la région Rhône-Alpes, la brochure a été distribuée à 77 900 exemplaires. De plus, chacune des déléguées régionales a répondu à la demande du milieu associatif (médical, social et éducatif) par des envois restreints. Cette brochure illustrée de 16 pages, imprimée à un million d'exemplaires a été diffusée gratuitement à un très large public. Elle avait comme objectif de sensibiliser et d'éduquer le public sur la contraception, en l'informant de ce qui le préoccupe le plus, comme la connaissance du corps, le cycle menstruel, les méthodes contraceptives d'aujourd'hui et de demain. Rappelons que cette campagne avait pour but de faire entrer la contraception dans la vie quotidienne de chacun et chacune et de limiter ainsi le nombre d'avortements : 1° 89 p. 100 des personnes se souvenant de la campagne, estime qu'elle avait comme dessein premier de réduire les avortements. 2° 81 p. 100 d'informer sur les méthodes contraceptives. 3° 77 p. 100 d'éliminer les réticences sur la contraception. Ces chiffres permettent de penser que l'objectif de cette campagne a bien été atteint.

Droits de la femme : ministère (publications).

21829. — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la diffusion des imprimés indiquant les adresses des centres de renseignements sur la contraception. Il lui demande : 1° quel était le programme de répartition de ces imprimés entre les vingt-deux régions et chacun des départements tant de la Métropole qu'outre-mer; 2° comment ces imprimés ont été répartis entre les zones urbaines et les zones rurales, notamment dans la région Rhône-Alpes et plus particulièrement dans le département du Rhône; 3° s'il a été possible de mesurer l'impact de la diffusion de la liste des adresses des centres d'information sur la contraception.

Réponse. — La répartition des imprimés entre chacune des régions s'est faite en proportion de la population de chacune d'entre elles. C'est ensuite la déléguée régionale qui les a répartis le plus équitablement possible. On a ainsi trouvé ces imprimés dans chacune des mairies et des bureaux de poste. Pour la région Rhône-Alpes, 1 744 000 dépliants ont ainsi été diffusés. Sur ce nombre, il convient de signaler que 477 000 ont été édités au niveau régional. Un sondage réalisé par le B.V.A. pour le comité français d'éducation pour la santé auprès d'un échantillon de 2 085 personnes représentatives de la population française âgées de 15 ans et plus a été effectué entre le 15 et le 30 décembre 1981 : 45 p. 100 des personnes interrogées déclaraient se souvenir du dépliant, ce qui est un très bon taux de mémorisation. Ce chiffre est une preuve que le réseau de diffusion (mairies et bureaux de poste) s'est révélé fort efficace pour toucher la population. En ce qui concerne les nouvelles demandes qu'auront suscité ces imprimés auprès des centres de planification, il faut attendre le bilan 1982 des D.D.A.S.S. sur le nombre d'heures d'entretien de ces établissements et nous le comparerons, à ce moment-là, avec le bilan des années précédentes.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

23090. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la réglementation relative à la cessation anticipée d'activité. Une discrimination est introduite entre les femmes fonctionnaires de l'Etat et les femmes agents des collectivités locales. Celles-ci ne bénéficient pas de la bonification pour enfants dans le calcul des annuités. Cette inégalité est source de rigidité dans l'application de la réglementation et donc dans la lutte contre le chômage. Aussi, il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour permettre aux femmes agents des collectivités locales de bénéficier de la bonification pour enfants.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat, permet cette cessation d'activité pendant les trois années précédant la date à laquelle l'intéressé peut prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, à condition de réunir trente-sept ans et demi d'années de services salariés effectifs, dont dix au profit de l'Etat. La bonification pour enfant accordée aux mères de famille prise en compte dans le nombre d'années valables pour la retraite, est également prise en compte pour établir le droit à cessation anticipée d'activité. Un système similaire de cessation anticipée d'activité avait été précédemment institué au bénéfice des agents des collectivités locales, par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. Les dispositions en sont similaires à celles énoncées ci-dessus, sauf en ce qui concerne la prise en compte de la bonification pour enfant. Le ministre des droits de la Femme a demandé au ministre de l'intérieur d'envisager l'alignement du dispositif applicable aux collectivités locales sur celui existant dans la fonction publique d'Etat le plus rapidement possible.

Femmes (politique en faveur des femmes).

24511. — 13 décembre 1982. — La directive 76 207 C. E. E. du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail, prévoit que les états membres doivent réviser les législations protectrices « pour lesquelles le souci de protection qui les a inspirés à l'origine n'est plus fondé ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si la France a appliqué cette directive et à quels textes, si d'autres textes doivent être encore modifiés, lesquels et quand.

Réponse. — L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le 6 décembre 1982 un projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce texte a notamment pour objet de mettre notre législation en conformité avec les principes fixés par la directive 76-207 C. E. E. du 9 février 1976. Tel qu'il vient d'être voté, le projet de loi interdit toute discrimination ou avantages particuliers accordés à raison du sexe, exception faite de la période de maternité. Ce texte n'a pas pour objet de réviser les dispositions protectrices qui figurent dans notre droit, un certain nombre d'entre elles relevant au demeurant du domaine réglementaire. Toutefois, pour se conformer au principe posé par la directive mentionnée, le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle prévu dans le projet de loi cité pourra être saisi de cette affaire pour étudier les questions complexes soulevées par les dispositions rappelées et proposer des solutions appropriées.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises (aides et prêts).

15047. — 31 mai 1982. — **M. Paul Chomat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'afin de soutenir les P. M. E., le gouvernement a décidé de mettre en place par l'intermédiaire des caisses d'équipement aux P. M. E. des possibilités de prêt d'un montant maximum de 300 000 francs sur huit ans à un taux de 10 p. 100. Ces prêts sont distribués après qu'une commission régionale d'attribution ait évalué le bien fondé de la demande. Cette commission est présidée par le trésorier payeur général régional, un représentant du ministère de l'industrie et du commerce, six industriels et deux représentants de banque. Il l'interroge sur la composition retenue de ces commissions. Il s'étonne que les représentants des pouvoirs publics y soient minoritaires, ce qui ne saurait accorder les garanties suffisantes sur les choix effectués. Par ailleurs, aucun élu représentant des collectivités locales n'a, semble-t-il, droit de siéger dans ces commissions. Aussi il souhaite connaître les raisons qui ont poussé le gouvernement à choisir une telle composition des commissions régionales et quelles sont les dispositions que compte prendre le gouvernement pour renforcer au sein de ces commissions la présence des pouvoirs publics et pour y associer les élus locaux.

Réponse. — Les prêts participatifs aux entreprises à caractère personnel sont accordés par les commissaires de la République de région qui recueillent préalablement l'avis d'un Comité consultatif régional composé du trésorier payeur général de région, des représentants des ministères de l'industrie et du commerce et de l'artisanat, de deux banquiers et de six chefs d'entreprise. La diversité des membres des Comités a ainsi permis aux commissaires de la République de région de disposer d'un avis fondé non seulement sur des critères financiers mais aussi sur des données techniques économiques et sociales. Par ailleurs, l'intérêt économique et social que doivent présenter les projets de développement des entreprises conduisent le comité à consulter les responsables départementaux sur l'opportunité d'accorder ou non les concours sollicités. Le fait que les représentants des pouvoirs publics soient minoritaires au sein de la Commission n'affecte pas la décision finale qui reste de la compétence du président de la Commission; au contraire, il paraît souhaitable que, recueillant un avis préalable à sa décision, le représentant de l'Etat s'adresse non seulement à des fonctionnaires mais aussi à des responsables d'entreprise. Pour ce qui concerne les élus locaux, la loi sur les droits et libertés des collectivités locales ainsi que la loi portant plan leur ont ouvert des responsabilités nouvelles. Désormais les collectivités territoriales peuvent intervenir de leur propre initiative dans le domaine des aides aux entreprises; de nouveaux moyens ont ainsi été mis à leur disposition : fonds de garantie, bonification, caution, etc... Il est de la mission des représentants de l'Etat dans les régions de veiller à l'harmonie des initiatives financées sur fonds d'Etat avec celle financées sur ressources des collectivités territoriales.

Entreprises (aides et prêts).

17298. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'améliorer les relations entre les banques et les entreprises. Il serait souhaitable,

qu'au lieu de persévérer dans des relations d'incompréhension mutuelle, de méfiance et de conflit préjudiciables à l'intérêt économique général, elles promeuvent ensemble un véritable « code de l'argent » qui permette d'ajuster les offres des unes aux besoins des autres. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour inciter les banques à considérer les chefs d'entreprise comme des partenaires et à se sentir solidairement responsables avec eux du dynamisme de l'économie.

Entreprises (aides et prêts).

17476. — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les chefs de petites et moyennes entreprises pour obtenir des organismes bancaires des prêts et des aides. Quasi systématiquement, ils se voient opposer une fin de non-recevoir. Désorientés et découragés devant de telles attitudes, ils ne manquent pas de souligner qu'elles sont en parfaite contradiction avec les mesures gouvernementales prises en faveur des P. M. E. Ils s'étonnent d'autre part que les responsables bancaires leur conseillent régulièrement de stopper leur expansion et d'entrer dans une phase de stagnation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter par le système bancaire les décisions gouvernementales.

Entreprises (aides et prêts).

23242. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 17476, du 19 juillet 1982, restée à ce jour sans réponse, sur les nombreuses difficultés que rencontrent les chefs de petites et moyennes entreprises pour obtenir des organismes bancaires des prêts et des aides. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'amélioration des relations entre les banques et les entreprises constitue une des priorités de la politique économique du gouvernement. Il considère toutefois que cet objectif ne sera atteint que grâce à une coopération entre les entreprises et les banques qui, dans le cadre d'une gestion décentralisée et d'une libre concurrence, décideront — sous leur responsabilité — d'accorder des concours ou non à leur clientèle. A cette fin, le ministère de l'économie et des finances a dressé, le 26 juillet 1982, aux présidents et administrateurs généraux, des recommandations les invitant à mieux prendre en considération les besoins réels des entreprises et à établir un meilleur courant d'échanges et de compréhension, à leur apporter un soutien financier accru tout en respectant les contraintes résultant de l'encadrement du crédit et de l'équilibre de leur compte d'exploitation. Par ailleurs, le gouvernement s'est attaché à promouvoir le développement des fonds de garantie qui, en assurant une mutualisation des risques bancaires, devaient encourager les banques à augmenter leurs concours aux entreprises. Un dispositif de ce type a ainsi permis la distribution, au cours des trois premiers trimestres 1982, de plus de 1 400 millions de francs de prêts participatifs qui assureront aux entreprises une plus grande autonomie à l'égard des concours à court terme et de leurs fournisseurs et contribueront à restaurer leur capacité d'endettement. S'agissant des petites entreprises, les pouvoirs publics ont mis en œuvre une formule de prêts participatifs simplifiés qui atteindront 750 millions de francs en 1982 et qui sera reconduite en 1983. Enfin, les banques ont participé de manière active à la procédure des avances exceptionnelles de trésorerie en faveur des entreprises qui connaissent, notamment en raison du blocage des prix, des difficultés temporaires. A ce titre, les banques sont intervenues en faveur de près de 1 900 entreprises pour un montant de 600 millions de francs.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

18540. — 2 août 1982. — **M. Xavier Huneault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des récentes mesures prises par le gouvernement : augmentation du taux de la T. V. A. et blocage des prix, qui remettent en cause des accords de modération déjà conclus à la demande même du gouvernement et aggravent les difficultés des entreprises artisanales, alors que celles-ci doivent déjà faire face au coût des récentes ordonnances sociales. Aussi lui demande-t-il de prendre d'urgence les mesures adaptées aux exigences des réalités économiques du secteur des métiers.

Réponse. — La priorité donnée par les pouvoirs publics à la lutte contre l'inflation a conduit ces derniers à mettre en place, jusqu'au 31 octobre 1982, un dispositif exceptionnel de blocage des prix, toutes taxes comprises, des entreprises à leur niveau du 11 juin 1982. Le gouvernement est conscient des contraintes que ces mesures de blocage, conjuguées avec l'augmentation d'un point du taux normal de la T. V. A. le 1^{er} juillet 1982, ont fait peser sur les entreprises. Mais il convient de rappeler que ces mesures, imposées par la nécessité d'obtenir, à bref délai, des résultats significatifs en matière de décelération de la hausse des prix ont été volontairement limitées dans le temps. D'autre part, ces mesures ont été accompagnées d'un blocage général des salaires et revenus à leur niveau du

11 juin 1982, le gouvernement ayant été soucieux de ne pas alourdir, pendant la période de ce blocage des prix, les coûts salariaux des entreprises. En outre, au plan fiscal, des dispositions ont été prises pour faciliter le paiement de la T. V. A. par les entreprises et les forfaits de T. V. A. déjà fixés pour l'année 1982 ont été maintenus pour les entreprises, notamment artisanales, soumises à ce régime. Enfin, depuis le 1^{er} novembre, le blocage des prix a fait place à un régime d'engagement de lutte contre l'inflation ou d'accords de régulation qui, négociés avec les secteurs professionnels concernés, permettent la poursuite de l'objectif de réduction de l'inflation tout en tenant compte des contraintes économiques de chaque secteur et particulièrement des secteurs artisanaux.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

19480. — 30 août 1982. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien s'élève la part du capital de Thomson-C.S.F. contrôlé directement ou indirectement, par l'Etat, les Institutions financières publiques et les entreprises publiques, quels que soient leurs statuts juridiques.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

24597. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Bassinet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 19480 parue au *Journal officiel* A.N. questions du 30 août 1982 à laquelle il n'a pas encore répondu.

Réponse. — L'Etat ne possède pas d'action de Thomson-C.S.F. En revanche, selon les derniers chiffres connus (juin 1982) : 1° la société nationalisée Thomson-Brandt détient 40,55 p. 100 du capital de Thomson-C.S.F. ; 2° les institutions financières publiques possèdent 10,57 p. 100 du capital de Thomson-C.S.F. (6,24 p. 100 pour la Caisse des dépôts de consignations, 2,90 p. 100 pour l'Union des assurances de Paris et 1,42 p. 100 pour le Groupe des assurances nationales).

Habillement, cuirs et textiles (commerce).

21212. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté n° 82-69 A du 4 août 1982 relatif aux prix à la distribution et à l'importation de certains produits. L'arrêté susmentionné prévoit que les multiplicateurs utilisés pour obtenir les prix de vente hors T. V. A. doivent être diminués de : 1° 1 p. 100 si la marge hors T. V. A. est comprise entre 5 p. 100 et 10 p. 100 ; 2° 1,5 p. 100 si la marge hors T. V. A. est comprise entre 10 p. 100 et 15 p. 100 ; 3° 2 p. 100 si la marge hors T. V. A. est comprise entre 15 p. 100 et 25 p. 100 ; 4° 3 p. 100 si la marge hors T. V. A. dépasse 25 p. 100. Il lui rappelle que l'arrêté n° 82-70 A du 4 août 1982 crée une exception en faveur des entreprises de vente par correspondance en limitant leur taux de réaction à 1,5 p. 100. Or les professionnels du textile s'insurgent devant l'injustice flagrante consistant à accorder un taux de réaction de 1,5 p. 100 aux entreprises de vente par correspondance qui cumulent les marges de gros et de détail, alors que les grossistes du textile utilisant des multiplicateurs compris entre 20 et 30 p. 100 sont frappés entre 2 et 3 p. 100. Aussi il lui demande s'il ne convient pas de modifier la grille existante afin de pallier cette iniquité.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté n° 82-69/A du 4 août 1982 ne peuvent être directement comparées, en ce qui concerne le commerce de produits textiles, à celles des arrêtés n° 82-44/A du 9 juillet 1982 et 82-70/A du 4 août 1982 relatifs à certaines sociétés de vente par correspondance. A la date du 12 juin 1982, début du blocage des prix, les catalogues automne-hiver 1982-1983 de ces sociétés étaient soit au stade de l'impression, soit en cours de diffusion auprès de la clientèle. Afin d'éviter une refonte totale des catalogues, les entreprises de vente par correspondance ont été autorisées à pratiquer les prix imprimés (prix de vente toutes taxes comprises), diminués de 1,5 p. 100. Contrairement aux autres entreprises de distribution de produits textiles, l'abattement de prix sur ces produits est effectué sur les prix T. T. C. et non sur les prix hors taxes. Compte tenu de la modification du taux de T. V. A. intervenu le 1^{er} juillet sur ces produits, l'abattement est en fait de 2,3 p. 100 sur les prix hors taxes. En outre, la réaction a été prévue sur la totalité de la durée de validité des catalogues, soit généralement six mois. Enfin, la réaction des prix de vente a dû être effectuée sur la totalité des produits vendus par les sociétés de vente par correspondance, qu'il s'agisse de produits textiles ou autres, déjà facturés ou non, importés ou non, anciens ou nouveaux.

*Politique économique et sociale
(Fonds de développement économique et social).*

21653. — 25 octobre 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des entreprises qui ont sollicité un prêt à taux bonifié du Fonds de développement économique et social, et qui, malgré la suite favorable réservée à leur demande, ne peuvent encore bénéficier d'aucun crédit, en raison d'une révision des taux actuellement en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prescrire afin que des financements de relais soient débouqués au bénéfice de ces entreprises.

Réponse. — Il n'a été procédé à aucune révision des taux d'intérêts des prêts ordinaires ou participatifs du F. D. E. S. Toutefois, il a été décidé de modifier le financement de ces prêts. Alors que suivant le régime antérieur leur montant provenait d'un compte spécial du Trésor, donc d'une ressource budgétaire, ce montant est prélevé à présent sur les ressources normales d'emprunts des établissements financiers habilités. Ces prêts ordinaires ou participatifs doivent faire l'objet d'une bonification d'intérêt ainsi que d'une garantie totale de l'Etat, sous la forme d'arrêts de garantie s'appliquant à chaque opération. Comme par le passé, ils sont gérés par les établissements financiers qui demeurent à ce titre les interlocuteurs normaux des entreprises bénéficiaires. Des instructions ont été données pour que cette modification du dispositif en amont, n'affecte en rien les bénéficiaires de ces concours.

Politique économique et sociale (généralités).

22516. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1982, si le budget a été préparé sur la base d'un taux de croissance de 3,3 p. 100 au cours de cette même année, ce taux ne sera vraisemblablement que de 1,7 p. 100, en dépit d'une progression des dépenses publiques de 28 p. 100. Se référant à cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à son avis, il est raisonnable dans les hypothèses budgétaires pour 1983, d'envisager la réalisation d'une croissance de 2 p. 100 alors que la croissance prévue des dépenses publiques risque seulement d'être de 11 p. 100 au cours de ladite année, et que par ailleurs les hypothèses actuelles d'évolution de la conjoncture internationale en 1983, ne permettent pas d'entrevoir une reprise de l'activité économique.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur les hypothèses budgétaires pour 1983, qui envisagent une croissance du P. I. B. marchand de 2 p. 100, associée à une progression des dépenses publiques de 11,8 p. 100, alors que, au titre de 1982, les prévisions associées au dernier projet de loi des finances font apparaître une croissance de 1,7 p. 100 pour une augmentation des dépenses définitives de l'Etat de 28 p. 100. A cet égard, il convient tout d'abord d'observer que le supplément de P. I. B. résultant d'une variation donnée des dépenses publiques n'est pas constant, dans la mesure où il dépend de multiples paramètres conjoncturels et structurels qui évoluent d'une année à l'autre. Il est important de préciser que les dépenses de l'Etat ne constituent que l'une des composantes de la demande globale qui détermine l'évolution du P. I. B. Il y a lieu de tenir également compte des autres administrations publiques (locales, sociales), ainsi que des autres catégories d'agents (ménages, entreprises, reste du monde), dont la demande variera sensiblement de 1982 à 1983. Sur ces deux années, d'après les budgets économiques associés au projet de loi de finances pour 1983, la contribution à la croissance du P. I. B. marchand devrait, en effet passer de 0 p. 100 à + 0,2 p. 100 pour la consommation des administrations publiques, de 1,6 p. 100 à + 1,2 p. 100 pour la consommation des ménages, de 0,6 p. 100 à + 0,4 p. 100 pour la F. B. C. F. et les variations de stocks, et de - 0,6 p. 100 à + 0,2 p. 100 pour le commerce extérieur. Ces chiffres montrent que la réduction de la demande publique devrait être plus que compensée par l'évolution du commerce extérieur, dont la contribution à la croissance du P. I. B. redeviendrait positive, du fait de la reprise des exportations. Une telle perspective de reprise se justifie par deux éléments : le volume de la demande mondiale adressée à la France devrait progresser en 1983 par rapport au niveau très bas de 1982 ; de plus nos parts de marché dans le commerce mondial devraient se redresser sous l'effet des gains de compétitivité prix résultant de l'évolution récente des parités, ainsi que de la poursuite de la désinflation entreprise par le gouvernement.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

23211. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les préoccupations des consommateurs face aux publicités faisant référence au prix coûtant. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire préciser les limites de cette utilisation qui peut recouvrir tant le prix de revient que le simple prix d'achat.

Réponse. — Bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire particulière ne définit la vente à prix coûtant, l'Administration veille à ce que son utilisation ne donne lieu à aucun abus. Une telle vente n'est licite qu'à la condition que le prix de vente corresponde au seul de la revente à perte, tel qu'il est défini par la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, c'est-à-dire au prix d'achat effectif résultant de la facture afférente à la transaction. Au-dessous de ce seuil, la vente à prix coûtant est donc réprimée en tant que vente à perte. Au-dessus, elle est sanctionnée au titre de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 réprimant la publicité mensongère, ou de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur. Par ailleurs même lorsque le prix de vente correspond bien au seuil de la revente à perte, la vente à prix coûtant peut être sanctionnée, notamment au titre des textes relatifs à la publicité, si elle donne lieu à des pratiques de prix d'appel au sens défini par la circulaire du 22 septembre 1980. Durant l'année 1981, l'application de la loi du 2 juillet 1963 a donné lieu à 635 interventions et 35 procès-verbaux; dans le même temps 3 825 interventions étaient effectuées au titre de l'article 44 de la loi de 1973, 12 109 au titre de l'arrêté ministériel n° 77-105/P et au total 1 412 procès-verbaux établis.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

14818. — 24 mai 1982. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés auxquels sont confrontés les instituteurs spécialisés de l'enfance inadaptée, enseignant en classe de perfectionnement. La politique de suppression progressive de ces dernières au profit de classes à vocation générale suscite de graves et légitimes inquiétudes parmi les maîtres spécialisés, dans la mesure où leur statut paraît de ce fait de nature à être remis en cause. Il lui rappelle que ces personnels font l'objet d'une formation spécifique de haut niveau, d'une durée de deux ans, aboutissant à l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants inadaptés. La fermeture des classes de perfectionnement aboutit pour les maîtres enseignant dans les postes supprimés à des conséquences bien souvent inacceptables. Ces agents n'auront en effet fréquemment de choix qu'entre le retour comme maîtres dans une classe primaire normale, situation comportant semble-t-il la suppression des avantages financiers, et notamment judiciaires liés à leur enseignement spécialisé ou le départ vers un poste correspondant à leur formation, mais éloigné en général de leur domicile, avec les contraintes de toute nature qu'implique une telle situation. Il lui serait obligé de lui faire connaître si une adaptation de la réglementation ne semble pas souhaitable, et dans l'affirmative, quelles solutions peuvent être envisagées.

Réponse. — Les classes de perfectionnement instituées en 1909 ont été créées pour accueillir les déficients ou inadaptés que des textes plus récents qualifient de déficients intellectuels légers. Cette norme de recrutement est, depuis une dizaine d'années, l'objet de critiques qui résultent d'une rupture du consensus scientifique garantissant la validité du concept de « débilité mentale » et de l'instrumentation psychologique qui la fonde. On ne peut guère avancer aujourd'hui de pronostic sérieux relatif aux possibilités futures des enfants. L'incertitude doctrinale n'a pas été sans retentissements sur la pratique institutionnelle. La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a posé dans son article 5 le principe de l'intégration scolaire à défaut de laquelle les jeunes en difficultés graves sont accueillis dans des établissements spécialisés. La circulaire interministérielle du 29 janvier 1982 en expose la dynamique et la démarche, et elle en organise la mise en œuvre. Il s'agit en effet de susciter un vaste mouvement de concertation afin de répondre aux demandes isolées d'intégration de plus en plus nombreuses, et de préparer, au niveau local, les projets éducatifs qui apportent aux parents, aux enseignants, des établissements scolaires ordinaires et des établissements spécialisés, aux intervenants médicaux et para-médicaux des services d'appui de soins et de soutien spécialisés, la solution au sein de l'école ordinaire, selon des formules dont la souplesse et l'adaptation aux situations individuelles seront la garantie de la réussite des actions d'intégration. Les effets de la mise en œuvre de la politique d'intégration scolaire se traduisent par une meilleure insertion des enfants et des adolescents dans le système éducatif. La population scolaire placée dans les classes de perfectionnement tend, de ce fait à diminuer. Cette diminution ne menace nullement les maîtres spécialisés. En effet, l'intégration scolaire ne consiste pas seulement à accueillir un enfant handicapé dans une école ou une classe ordinaire. Le projet éducatif qui l'organise met en place des appuis de caractère pédagogique et de caractère thérapeutique. Les maîtres spécialisés ont ainsi leur place au sein du dispositif d'appui sans lequel toute action d'intégration risque d'aller à l'échec. Les modifications qui pourraient intervenir dans la situation de ces maîtres seront ainsi limitées à un cadre géographique peu étendu. Leur situation administrative, liée à leurs fonctions d'instituteurs spécialisés, ne saurait être modifiée en raison de l'évolution récente du système éducatif dans le sens notamment d'une meilleure implication des maîtres spécialisés et de leur classe au sein des équipes pédagogiques. Si la politique d'intégration s'accompagne d'un déclassement des structures et d'une mise en commun plus cohérente de

leurs moyens, elle ne saurait être mise en œuvre sans moyens spécifiques, parmi lesquels des maîtres spécialisés formés à cet effet dont le rôle et les compétences demeurent nécessaires.

Enseignement secondaire (personnel).

16937. — 12 juillet 1982. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence existant entre les professeurs de l'enseignement du second degré et les professeurs d'enseignement général de collège et d'instituteurs spécialisés dans la procédure de maintien ou d'affectation dans un emploi de réadaptation. Des dispositions nouvelles contenues dans la note de service n° 81504 du 11 décembre 1981 ont été élaborées pour les professeurs de l'enseignement du second degré leur permettant d'obtenir un poste de reclassement, ainsi que le prévoit la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975. Aucune disposition de ce type n'apparaît dans la note de service n° 81392 du 13 octobre 1981 concernant les P.E.G.C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette inégalité de traitement entre plusieurs corps de professeurs, peu conforme à l'équité.

Réponse. — La loi d'orientation du 30 juin 1975 qui vise à permettre l'accès des handicapés à un premier emploi dans la fonction publique, laisse cependant de côté le problème de l'orientation et du « reclassement » des agents qui possèdent déjà la qualité de fonctionnaires et qui deviennent handicapés. Les procédures légales de « reclassement » actuellement en vigueur (loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965) sont fondées sur le reclassement professionnel dans un autre corps de fonctionnaires soit par la voie des concours, soit par celle des emplois réservés (cf. circulaire F.P. n° 1413 du 21 août 1981). Toutefois, depuis cette année, des affectations sur des postes dits de « reclassement », ne relevant pas de la procédure décrite ci-dessus, ont été prononcées, au profit des professeurs agrégés et certifiés, mais également au profit de P.E.G.C. Les intéressés continuent à appartenir à leur corps d'enseignement dans lequel ils demeurent en position d'activité. Ainsi, cinquante P.E.G.C. qui restent handicapés et ne peuvent reprendre des fonctions d'enseignement devant une classe, mais qui par stabilisation de leur état de santé sont aptes à assurer un travail dans un emploi aménagé, ont été affectés cette année de manière durable sur des postes qu'ils occuperont jusqu'à l'âge auquel ils pourront prétendre à une pension de retraite, à jouissance immédiate. Il apparaît donc que les P.E.G.C. bénéficient bien des mêmes avantages que ceux qui ont été consentis aux professeurs agrégés et certifiés, bien que la circulaire Direction des collèges n° 81-392 du 13 octobre 1981 ne mentionne pas expressément la procédure d'affectation dont il s'agit, dans la mesure où ce « reclassement » n'a présentement aucune existence légale au regard du statut général des fonctionnaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

17158. — 12 juillet 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des enfants en bas âge des communes rurales. Les enfants de moins de trois ans sont contraints d'aller dans des écoles maternelles de communes voisines. A leur entrée à l'école primaire, ces enfants ne reviennent pas systématiquement dans leur commune d'origine, ce qui a pour conséquence de créer un désintéret grandissant vis-à-vis de cette commune qui est vouée à plus ou moins longue échéance au dépeuplement. Elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour enrayer ce phénomène.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale comprend les préoccupations de l'honorable parlementaire et partage son souci de maintenir au service public scolaire son rôle de vitalisation des zones rurales. C'est dans cet esprit que le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux a été encouragé: ils permettent en effet d'améliorer la préscolarisation et de réduire le nombre des classes à plusieurs cours. La préférence est donnée à la formule du regroupement dispersé par laquelle une classe de niveau différent est ouverte dans chaque commune « participante », ce qui permet à un maître et à une école de demeurer au village. A cet égard, il est intéressant d'observer qu'à la rentrée de septembre 1982, 622 classes maternelles supplémentaires ont été ouvertes en zones rurales dont plus de la moitié (323 classes) dans des zones rurales dites profondes. Ce résultat confirme le chiffre enregistré à la rentrée de 1981, où pour la première fois le bilan était positif (plus 241 classes). Cela étant, un certain nombre de dispositions complémentaires peuvent également concourir à l'efficacité pédagogique d'un service public dont le maintien passe par l'existence de classes à faible effectif. Il s'agit notamment pour les maîtres de la création d'équipes mobiles académiques de liaison et d'animation (E.M.A.L.A.) et du développement d'actions de documentation pédagogique, et pour les élèves de la mise en place d'expériences qui favorisent leur ouverture sur des milieux nouveaux.

Enseignement secondaire (examens concours et diplômes).

18400. — 2 août 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de formation professionnelle initiale dans la profession du pneumatique. Pour assurer la sécurité des usagers, le montage des pneus implique l'équilibrage des roues, le contrôle des amortisseurs, des plaquettes de freins, du train avant ainsi que le contrôle et le réglage des phares. Or, à l'heure actuelle, les revendeurs de pneus se plaignent de ne pas trouver sur le marché de l'emploi le personnel qualifié alors que les débouchés sont, semble-t-il, importants. Il lui demande par conséquent s'il envisage de créer sur le plan national une formation répondant à ce besoin et sanctionnée par un C.A.P.

Réponse. — La formation professionnelle nécessaire à l'exercice de la commercialisation des pneumatiques est assurée par la préparation du Certificat d'aptitude professionnelle de vendeur. Ce certificat d'aptitude professionnelle, institué par l'arrêté du 26 octobre 1977, dont la première session a eu lieu en 1980, devrait répondre aux préoccupations des commerçants en pneumatiques. Le règlement d'examen de ce Certificat d'aptitude professionnelle, conçu pour répondre aux besoins de personnel qualifié de toutes les professions commerciales prévoit, en effet, douze stages d'une semaine en entreprise, au cours des deuxième et troisième années de formation. Ces stages donnent lieu à une convention passée entre le chef d'établissement et le chef de l'entreprise d'accueil. Les entreprises d'accueil sont choisies de telle sorte que les stagiaires puissent acquérir une bonne connaissance des produits et réaliser la vente avec recherche des besoins du client. Le syndicat des commerçants en pneumatiques devrait inviter ses représentants à entrer en contact avec les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel qui disposent de sections de préparation au Certificat d'aptitude professionnelle vendeur afin de permettre un futur recrutement de jeunes spécialistes en pneumatiques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

18479. — 2 août 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains maîtres-auxiliaires exerçant dans les sections d'éducation spécialisée, qui de fait remplissent les fonctions d'instituteurs spécialisés. Contrairement aux instituteurs suppléants éventuels, ces jeunes maîtres-auxiliaires, qui exercent souvent depuis plusieurs années en S.E.S., ne peuvent pas passer le concours interne d'entrée à l'École normale, et ne peuvent donc pas être titularisés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces personnels, en particulier s'il entend les intégrer dans le corps des instituteurs, soit par des mesures spéciales d'intégration, soit par une autorisation leur permettant de passer le concours interne.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant la situation des maîtres auxiliaires nommés dans les sections d'éducation spécialisée de collège pour y exercer les fonctions d'instituteur spécialisé n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale qui a demandé à ses services d'étudier les modalités d'accès de ces personnels au corps des instituteurs. Il est vrai en effet que le décret n° 78-873 du 22 août 1978 modifié relatif au recrutement des instituteurs donne aux seuls instituteurs suppléants la possibilité de se présenter au concours interne. Compte tenu cependant que ce texte définit les modalités permanentes de recrutement des candidats désireux de devenir instituteurs, il n'est pas envisagé d'ouvrir le concours interne à des catégories de personnels auxiliaires autres qu'instituteurs suppléants. Toutefois, dans le cadre de l'intégration des personnels non titulaires, un projet de texte en cours d'élaboration prévoit des modalités exceptionnelles d'accès au corps des instituteurs en faveur des personnels non titulaires ayant exercé les fonctions d'instituteur dans les écoles communales publiques, les écoles nationales de perfectionnement et les établissements nationaux d'enseignement spécial, les écoles nationales du premier degré et les sections d'éducation spécialisée de collège.

Enseignement (manuels et fournitures).

19841. — 13 septembre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle raison majeure a fait décider un si profond changement des manuels scolaires à la rentrée de septembre 1982.

Réponse. — L'attention doit être appelée sur le fait que pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation des ouvrages scolaires, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration des ouvrages destinés à être utilisés, pour leur formation, par des jeunes et des adolescents. Il n'existe donc pas de manuels officiels ou même simplement recommandés par l'Administration. Par ailleurs, il faut rappeler que chaque établissement

scolaire effectue lui-même le choix des manuels qu'il souhaite utiliser. A cet effet, les « Conseils d'enseignement » qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires ont notamment pour mission de favoriser la concertation entre professeurs en matière de choix des manuels; le Conseil d'établissement où sont représentés les parents d'élèves est amené également à donner son avis sur le choix des manuels. Une telle procédure qui vise à garantir l'objectivité nécessaire en la matière, constitue de plus par ses incidences sur le marché de l'édition scolaire, un dispositif propre à favoriser la qualité des manuels. En l'absence de précisions qui pourraient être apportées par l'honorable parlementaire, les profonds changements qu'il indique avoir observés à la dernière rentrée scolaire en ce qui concerne les manuels n'ont pas été constatés par les services du ministère de l'éducation nationale. Il est souligné à cet égard qu'à la dernière rentrée scolaire il n'a été procédé à aucune modification des programmes d'enseignement dans les collèges. Pour les classes des lycées, de nouveaux programmes d'enseignement étaient appliqués en classe de première et pour les lycées d'enseignement professionnel en classes de troisième préparatoire.

Enseignement secondaire (examens concours et diplômes).

19906. — 13 septembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sanctionnant une formation aux métiers de la commercialisation des pneumatiques, et notamment une formation aux différents problèmes posés par la monte des pneumatiques sur les véhicules automobiles. Il lui demande si compte tenu des importants problèmes de sécurité qui se posent dans ce domaine il ne lui semblerait pas opportun d'envisager la création d'un tel C.A.P.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

20731. — 4 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sanctionnant une formation aux métiers de commercialisation des pneumatiques, et notamment une formation aux différents problèmes posés par la monte des pneumatiques sur les véhicules automobiles. Il lui demande si compte tenu des importants problèmes de sécurité qui se posent dans ce domaine, il ne lui semblerait pas opportun d'envisager la création d'un tel C.A.P.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

21065. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la formation des apprentis aux techniques de commercialisation des pneus dans le cadre du certificat d'aptitude professionnelle de mécanique-automobile. Il apparaît, en effet, que le pneumatique, produit de haute technicité, ne devrait être mis en service que par des professionnels compétents, puisque la sécurité des usagers est en cause. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures sont prises pour garantir, aux apprentis, l'acquisition d'une qualification satisfaisante en ce domaine.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

23574. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère particulier de l'activité de commercialisation des pneumatiques. La commercialisation des pneumatiques neufs, d'occasions, ou rechapés, ainsi que celle des roues et bandages, nécessite une qualification d'autant plus précise que le produit est de haute technicité et que son montage conditionne la sécurité de la circulation. Tout défaut dans le parallélisme, l'équilibrage, la pression, constitue un danger certain, pour l'usager et les tiers, danger contre lequel une campagne de sensibilisation a d'ailleurs été organisée récemment par le ministère des transports. Il n'existe cependant aucun diplôme vérifiant l'aptitude à l'emploi de commis vendeur en pneumatiques. Si figurent bien à la nomenclature des certificats d'aptitudes professionnelles (C.A.P.), en groupe VI (chimie), trois C.A.P. portant sur la fabrication du caoutchouc, et en groupe III (métallurgie et première transformation des métaux, réparation automobile), un C.A.P. de vendeur-magasiner en équipements automobiles et outillages spécialisés, aucun de ceux-ci ne sanctionne un enseignement correspondant aux besoins en matière de commercialisation de pneumatiques. En conséquence, il lui demande d'étudier l'institution d'un C.A.P. de commis vendeur en pneumatiques ou l'élargissement du C.A.P. de vendeur-magasiner en équipements automobiles et outillages spécialisés à la commercialisation des pneumatiques.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

24226. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les professionnels du commerce du pneumatique. Le pneumatique est, en effet, un produit de haute technicité et sur lequel repose, en grande partie, la sécurité des usagers. La remise en état ou l'entretien des pneumatiques auto mais aussi poids lourds, génie civil ou moto, nécessite une main d'œuvre qualifiée, ayant acquis une bonne formation professionnelle. Les membres de cette profession n'ont toujours pas obtenu la possibilité d'acquérir cette formation pourtant indispensable, qui pourrait justifier la création d'un Certificat d'aptitude professionnelle nouveau, ou au moins prendre la forme d'une spécialisation à l'intérieur d'un C. A. P. (de mécanique par exemple). Cette création aurait, de plus, l'avantage de permettre l'embauche d'apprentis. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce projet, et s'il envisage de procéder à une consultation auprès des professionnels, en vue de sa mise en place.

Réponse. — La formation professionnelle nécessaire à l'exercice de la commercialisation des pneumatiques est assurée par la préparation du Certificat d'aptitude professionnelle de vendeur. Ce Certificat d'aptitude professionnelle, institué par l'arrêté du 26 octobre 1977, dont la première session a eu lieu en 1980, devrait répondre aux préoccupations des commerçants en pneumatiques. Le règlement d'examen de ce Certificat d'aptitude professionnelle conçu pour répondre aux besoins de personnel qualifié de toutes les professions commerciales prévoit, en effet, douze stages d'une semaine en entreprise, au cours des deuxième et troisième années de formation. Ces stages donnent lieu à une convention passée entre le chef d'établissement et le chef de l'entreprise d'accueil. Les entreprises d'accueil sont choisies de telle sorte que les stagiaires puissent acquérir une bonne connaissance des produits et réaliser la vente avec recherche des besoins du client. Le syndicat des commerçants en pneumatiques devrait inviter des représentants à entrer en contact avec les fournisseurs de lycées d'enseignement professionnel qui disposent de sections de préparation au Certificat d'aptitude professionnelle vendeur afin de permettre un futur recrutement de jeunes spécialistes en pneumatiques.

Enseignement secondaire (personnel).

20130. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de la création d'un C. A. P. E. S. de Breton, pour permettre le développement des langues et cultures minoritaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire (personnel).

25222. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20130 parue au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 septembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Après une très large concertation menée tant à l'échelon national que dans le cadre académique et au cours de laquelle tous ceux qui le souhaitent ont été entendus, le ministre de l'éducation nationale a adopté l'ensemble de mesures le plus important jamais mis en place en ce domaine. La plupart des dispositions sont entrées en application à la dernière rentrée scolaire. La préparation des dispositions futures se poursuit conformément aux échéances annoncées. En ce qui concerne la formation initiale, le recrutement et la formation continue de professeurs pouvant enseigner le breton dans les collèges et lycées, la formule lourde d'une filière spécialisée n'a pas été retenue. D'une part, elle ne pourrait produire de résultats avant trois ou quatre ans. D'autre part, à une époque où nombre de réflexions pédagogiques soulignent l'intérêt de l'interdisciplinarité, notamment pour tout ce qui touche à l'étude de l'environnement et des diverses formes de cultures, il importe de ne pas enfermer cet enseignement sur lui-même. Dans cet esprit, cette possibilité d'enseigner une matière liée à l'identité régionale a été ouverte aux enseignants qui le souhaitent et en ont la capacité, quelle que soit par ailleurs leur discipline. Naturellement des mesures ont été prévues pour vérifier que les professeurs volontaires possèdent bien les compétences requises. C'est ainsi qu'un examen d'aptitude pédagogique est d'ores et déjà en préparation. L'importance de la politique engagée ne peut s'évaluer sur tel ou tel point particulier, par exemple la création d'un C. A. P. E. S. qui aurait une valeur symbolique. Dans cette première phase, l'existence d'une carte scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes, répondant aux demandes exprimées par l'ensemble des partenaires de l'éducation nationale et aux contraintes auxquelles il nous faut faire face par ailleurs, revêt une plus grande efficacité par rapport à la diffusion de cette culture et de cette langue. La création de filières plus spécialisées que la licence ou le diplôme d'études approfondies ne pourra s'examiner au plan pédagogique et administratif qu'à la lumière des résultats de l'effort fait actuellement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Cher).

20248. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les appréhensions actuelles des parents d'élèves de l'école mixte de Genouilly (Cher), par suite de la récente suppression dans cette commune, d'un troisième poste d'instituteur. Compte tenu du fait qu'il existe dans la dite commune des locaux requis au fonctionnement d'une troisième classe et un potentiel d'élèves nécessaire à ce fonctionnement, il lui demande si, afin de ne pas creuser toujours plus l'écart qui malheureusement trop souvent existe dans le domaine de la scolarisation, entre les zones rurales et urbaines, s'il n'estime pas opportun de faire en sorte qu'un troisième poste d'instituteur puisse être rapidement rétabli dans la commune ci-dessus mentionnée.

Réponse. — Le ministre précise à l'honorable parlementaire que la situation de cette école sera réexaminée lors de la préparation de la rentrée 1983, en fonction d'une éventuelle évolution des effectifs à accueillir. Renseignements pris auprès de l'inspecteur d'Académie du Cher, chef des services départementaux de l'éducation nationale, il apparaît que les quarante-huit élèves accueillis à la dernière rentrée à l'école de Genouilly ne justifiaient pas le maintien de la troisième classe, qui a donc été fermée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

20267. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour inciter la vocation rurale des enseignants. L'enseignement dans un village isolé ne doit plus être perçu comme une épreuve nécessaire. Etre instituteur dans une école de montagne exige un supplément de formation et d'expérience que les collectivités se doivent de reconnaître.

Réponse. — Si le ministre de l'éducation nationale a effectivement pour objectif le maintien du service public d'enseignement en milieu rural, cette politique ne passe pas par la différenciation des fonctions en fonction du milieu d'appartenance des élèves — milieu naturel, social ou culturel — qui constituerait à l'évidence le premier pas vers une ségrégation des élèves. L'enseignement est le même pour tous et la formation donnée à l'instituteur est identique qu'il prenne un poste en ville ou à la campagne, même si ces compléments de formation propre à des milieux importants dans le département peuvent être donnés en formation initiale ou continue. Par contre, en ce qui concerne les structures, il peut se faire qu'en milieu rural le petit nombre d'élèves par niveau conduise à aménager les structures de l'école par la constitution d'écoles mixtes à classe unique, ou de regroupements pédagogiques. Dans ces deux cas de figure, l'instituteur chargé de la classe unique ou d'un niveau du regroupement pédagogique peut bénéficier du classement indiciaire correspondant au premier groupe des directeurs d'école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Loiret).

21231. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Charlé** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les nombreuses créations de postes accordées lors de la rentrée scolaire 1982, une commune, telle que Pithiviers-le-Viel (Loiret) qui compte seize enfants de plus de trois ans et neuf de plus de deux ans non scolarisés n'a pu obtenir l'ouverture d'une 3^e classe à l'école maternelle. Il lui demande quels moyens il compte donner au Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La dotation de trente emplois attribuée à la rentrée 1982 à ce département, si elle a contribué à améliorer de façon concrète les conditions de la scolarisation, n'a toutefois pas permis de régler toutes les situations difficiles. Il est exact qu'à l'école maternelle de Pithiviers Le Viel, qui accueille soixante enfants, il n'a pas été possible d'ouvrir une troisième classe. Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que la situation de cette école fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la prochaine rentrée scolaire.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

21451. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non scolaires des établissements du secteur de l'Enfance et de l'Adolescence. La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit l'intégration des personnels dispensant un enseignement général et la première formation professionnelle. La loi de finances de 1978 a rattaché au ministère de l'éducation nationale, les éducateurs scolaires qui en ont fait la demande; celle de 1975 prévoit aussi l'intégration des éducateurs techniques spécialisés et des professeurs

d'E.P.S. enseignant dans les établissements du secteur de l'Enfance inadaptée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer ces personnels, compte tenu notamment que les éducateurs techniques spécialisés titulaires du C.A.F.E.T.S. (certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé), demandent la reconnaissance de l'équivalence de ce certificat avec celui du C.A.E.L.E.P. (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées d'enseignement professionnel).

Réponse. — En application de l'article 5 (2° et 3°) de la loi d'orientation du 30 juin 1975, l'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministère de l'éducation nationale à rémunérer 2 800 agents, soit au titre de l'enseignement public, soit au titre de l'enseignement privé. Le nombre de ces rémunérations était insuffisant pour que l'ensemble des personnels enseignants concernés par la loi puisse être pris en charge par le ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi, une circulaire interministérielle du 8 juin 1978 a limité momentanément le champ d'application de l'article 5 aux maîtres qui exerçaient des fonctions d'enseignement général, primaire ou secondaire, dans les établissements médico-éducatifs. Par ailleurs, la prise en charge des éducateurs techniques, des maîtres d'éducation physique ainsi que celle des professeurs pour enfants sourds et aveugles, des maîtres enseignant le dessin et la musique, des maîtres chargés de l'enseignement ménager a dû être différée aussi, en raison des difficultés d'assimilation de ces catégories de personnel aux corps d'enseignants de l'éducation nationale. Des discussions ont lieu entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales. Lorsque les modalités de la prise en charge de ces personnels seront établies, les représentants des personnels seront consultés et une négociation sera conduite sur la base du projet des deux ministères.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21476. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, département par département, le nombre de lycées qui ont encore des classes de premier cycle, la ventilation socio-professionnelle des élèves qui

fréquentent ces classes de la sixième à la troisième, la proportion des élèves qui y sont admis par dérogation à la règle du secteur géographique, et les motifs invoqués pour ces dérogations. Elle souhaite connaître le calendrier de suppression des premiers cycles dans les lycées, reliquats de privilèges incompatibles avec les nouvelles orientations de la politique d'égalité des chances pour tous dans l'éducation nationale.

Réponse. — Le tableau ci-joint donne par département le nombre de lycées ayant encore des classes de premier cycle, les classes concernées et les effectifs d'élèves enseignés. Sur l'ensemble des 23 lycées (soit 2 p. 100 des 1 124 lycées) 16 d'entre eux ne comportent que des classes préprofessionnelles de niveau et préparatoires à l'apprentissage ou des sections d'éducation spéciale et classes-ateliers. Ces lycées sont des lycées techniques ou des lycées polyvalents offrant les infrastructures techniques pour les matières technologiques des programmes de ces classes : 292 élèves de C.P.P.N./C.P.A. (0,17 p. 100 des 168 443) et 421 en S.E.S./C.A. (3,6 p. 100 des 111 674). Les 2 lycées des Yvelines sont le lycée Franco-Allemand de Buc et le lycée International de Saint Germain-en-Laye qui gardent, compte tenu de leur organisation particulière, une structure globale (879 élèves). Il reste 5 établissements, 2 dans l'est à Nancy (lycée H. Poincaré) et à Strasbourg (lycée rue des Pontonniers), 3 en Indre-et-Loire à Chinon (lycée Rabelais), Loches (lycée A. de Vigny) et Tours (lycée Courier). Seulement 758 élèves sont concernés soit 0,03 p. 100 de l'ensemble des élèves de premier cycle, tous établissements confondus (sixième à troisième = 2 366 257). L'enquête menée en 1980-1981 sur les catégories socio-professionnelles des parents d'élèves du second degré concerne les classes de 4^e, C.P.P.N./C.P.A., première année de C.A.P. et B.E.P., seconde, mais les résultats ne sont pas ramenés au type d'établissement. Il convient de noter que la statistique ci-jointe ne reprend que les lycées offrant des places en premier cycle sans que ces classes aient été regroupées en un ensemble administrativement disjoint. Par ailleurs, cohabitent également au sein d'immeubles annexes ou de groupes scolaires un certain nombre d'établissements de premier cycle et de second degré dont le corps professoral n'est sans doute pas entièrement séparé. Ces groupes d'établissements souvent situés dans les grandes villes, ne sont pas actuellement repérés par la statistique.

Nombre de lycées ayant des classes de niveau 1^{er} cycle Secteur public

France métropolitaine 1981-1982

Académies	Département	Nombre de lycées	Classes concernées	Effectifs d'élèves
Amiens	Aisne	1	C.P.P.N.-C.P.A.	59
Bordeaux	Landes	1	C.P.P.N.-C.P.A.	20
Grenoble	Isère	1	C.P.P.N.-C.P.A.	15
	Savoie	1	C.P.P.N.-C.P.A.	57
Montpellier	Hérault	1	C.P.P.N.-C.P.A.	17
Nancy	Meurthe-et-Moselle	1	6 ^e à 3 ^e	236
Orléans-Tours	Indre-et-Loire	3	6 ^e à 3 ^e	288
Paris	Paris	1	C.P.P.N.-C.P.A.	20
Reims	Marne	1	C.P.P.N.-C.P.A.	18
	Haute-Marne	1	C.P.P.N.-C.P.A.	19
Rouen	Eure	1	C.P.P.N.-C.P.A.	15
Strasbourg	Bas-Rhin	2	6 ^e à 3 ^e et C.P.P.N.-C.P.A.	234 + 11
	Haut-Rhin	1	C.P.P.N.-C.P.A.	23
Toulouse	Ariège	1	S.E.S. et C.A.	106
	Lot	2	C.P.P.N.-C.P.A.-S.E.S.	126
	Tarn	1	S.E.S.-C.A.	83
	Tarn-et-Garonne	1	S.E.S.-C.A.	124
Versailles	Yvelines	2	6 ^e à 3 ^e	879
Total		23		2 350
% France		2 % sur 1 124	C.P.P.N.-C.P.A. 292 - 0,17 % sur 168 443 S.E.S.-Clas. 421 - 3,6 % sur 111 674 6^e à 4^e 1 637 - 0,07 % sur 2 366 257	

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

21729. — 25 octobre 1982. — Les échecs sont particulièrement nombreux aux examens de l'enseignement professionnel : en 1981 56,8 p. 100 seulement des candidats ont réussi aux C.A.P. nationaux. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quelles sont les causes selon lui de ce faible pourcentage de réussite et de lui préciser les mesures qu'il envisage pour y remédier.

Réponse. — Les candidats aux certificats d'aptitude professionnelle nationaux sont issus de l'enseignement public (L.E.P.) de l'apprentissage et des établissements d'enseignement privé quand ils sont en formation initiale, de la promotion sociale de la formation continue ou bien enfin sont candidats libres quand ce sont de jeunes adultes sortis du système éducatif.

En 1981, le taux de réussite des élèves venant des établissements publics (formation initiale à plein temps) est de 62,6 p. 100. La moyenne nationale plus basse (56,8 p. 100) est fortement influencée par les faibles taux de réussite des candidats venant des centres de formation d'apprentis (47,7 p. 100) des cours par correspondance (36,6 p. 100) de la promotion sociale (47,9 p. 100) et autres origines (44,4 p. 100). Cependant, ces résultats des enquêtes statistiques ne font pas apparaître que, dans bien des cas, l'échec au certificat d'aptitude professionnelle n'est que partiel. Contrairement aux examens dits d'enseignement général, les candidats aux examens technologiques qui ont échoué à ces derniers peuvent en effet, conserver le bénéfice des groupes d'épreuves d'enseignement général ou d'enseignement pratique, pendant cinq ans, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1971 portant réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle lorsqu'ils ont obtenu la moyenne requise à l'un de ces groupes d'épreuves. Dans un avenir proche et conformément aux décisions qui ont été prises par le ministère de

l'éducation nationale, la mise en place dans les lycées d'enseignement professionnel du système d'acquisition des certificats d'aptitude professionnelle par contrôle continu des connaissances devrait permettre d'augmenter de manière significative le taux de réussite au certificat d'aptitude professionnelle. Bien entendu, un tel système ne peut être mis en place que progressivement. Il entraîne un renouvellement profond des méthodes pédagogiques qui nécessite une formation des enseignants et un fonctionnement harmonieux des équipes pédagogiques. Enfin et pour un certain nombre de certificats d'aptitude professionnelle pour lesquels a été expérimentée depuis la session d'examen 1981, la délivrance d'unités de contrôle capitalisables pour les candidats qui ont échoué à l'examen traditionnel, des cycles relais ont été spécialement ouverts, offrant à ces candidats une préparation de quelques mois afin qu'ils soient en mesure d'acquiescer les unités de contrôle manquantes pour obtenir rapidement le diplôme. La décision a été prise d'impulser un développement très important à ce type de structure d'accueil de rattrapage, lors des exercices budgétaires ultérieurs.

Enseignement secondaire (personnel).

21730. — 25 octobre 1982. — Les enseignants du deuxième degré ont des obligations de service variables allant de 15 heures à 21 heures dans des classes identiques, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Le rapport Legrand préconise une égalisation du temps de travail dans les collèges. **M. Jean-Paul Fuchs** désirerait connaître la position de **M. le ministre de l'éducation nationale** à ce sujet et s'il envisage, et dans quels délais, une modification du statut des enseignants des collèges.

Réponse. — Comme cela a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 5137 du 9 novembre 1981 parue au *Journal officiel* A.N. du 8 février 1982, l'harmonisation de obligations de service des enseignants fait l'objet d'une étude menée par la Commission présidée par M. Legrand dans le cadre des travaux qu'elle conduit sur l'enseignement dans les collèges. La Commission dirigée par M. de Peretti a également abordé cette question dans son rapport concernant la formation des personnels de l'éducation nationale. Une réflexion sur l'harmonisation des obligations de service sera engagée dès que j'aurai pris connaissance des conclusions du rapport de la Commission présidée par M. Legrand. Les organisations syndicales représentatives seront associées à cette réflexion. Le ministre de l'éducation nationale ne peut donc que confirmer tout l'intérêt qu'il porte au règlement de ce problème dont la solution est rendue difficile par la nécessaire rigueur de gestion des ressources budgétaires de l'Etat.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

21760. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère particulier de l'activité de commercialisation des pneumatiques. La commercialisation des pneumatiques neufs, ou rechapés, ainsi que celle des roues et bandages, nécessite une qualification d'autant plus précise que le produit est de haute technicité et que son montage conditionne la sécurité de la circulation. Tout défaut dans le parallélisme, l'équilibrage, la pression, constitue un danger certain, pour l'usager et les tiers, danger contre lequel une campagne de sensibilisation a d'ailleurs été organisée récemment par le ministère des transports. Il n'existe cependant aucun diplôme vérifiant l'aptitude à l'emploi de commis vendeur en pneumatiques. Si, figurent bien à la nomenclature des certificats d'aptitudes professionnelles (C. A. P.) en groupe VI (chimie), trois C. A. P. portant sur la fabrication du caoutchouc, et en groupe III (métallurgie et première transformation des métaux réparation automobile) un C. A. P. de vendeur-magasinier en équipements automobiles et outillages spécialisés, aucun de ceux-ci ne sanctionne un enseignement correspondant aux besoins en matière de commercialisation de pneumatiques. En conséquence, il lui demande d'étudier l'institution d'un C. A. P. de commis vendeur en pneumatiques ou l'élargissement du C. A. P. de vendeur-magasinier en équipements et outillages spécialisés à la commercialisation des pneumatiques.

Réponse. — La formation professionnelle nécessaire à l'exercice de la commercialisation des pneumatiques est assurée par la préparation du certificat d'aptitude professionnelle de vendeur. Ce certificat d'aptitude professionnelle, institué par l'arrêté du 26 octobre 1977, dont la première session a eu lieu en 1980, devrait répondre aux préoccupations des commerçants en pneumatiques. Le règlement d'examen de ce certificat d'aptitude professionnelle, conçu pour répondre aux besoins de personnel qualifié, de toutes les professions commerciales prévoit, en effet, douze stages d'une semaine en entreprise, au cours des deuxième et troisième années de formation. Ces stages donnent lieu à une convention passée entre le chef d'établissement et le chef de l'entreprise d'accueil. Les entreprises d'accueil sont choisies de telle sorte que les stagiaires puissent acquiescer une bonne connaissance des produits et réaliser la vente avec recherche des besoins du client. Le syndicat des commerçants en pneumatiques devrait inviter ses représentants à entrer en contact avec les préposés de lycée d'enseignement professionnel qui disposent de section de préparation au certificat d'aptitude professionnelle vendeur afin de permettre un futur recrutement de jeunes spécialistes en pneumatiques.

Enseignement (personnel).

21782. — 25 octobre 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les souhaits exprimés par les psychologues, concernant d'une part, la nécessité de protéger le titre s'appliquant à leur profession, par l'acquisition d'une formation comprenant études adéquates et stages pratiques, et, d'autre part, l'utilité de disposer d'un code de déontologie, dont le respect constituerait le principal garant des modalités d'exécution de la fonction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun qu'un texte législatif, répondant à ces légitimes aspirations soit élaboré, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés par ce problème.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire, n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Dans la situation présente les personnels font partie du corps des instituteurs; aussi bénéficient-ils des décisions de "évaluation indiciaire arrêtées au Conseil des ministres du 10 mars 1982. En outre, en raison de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur est déjà reconnu une situation spécifique, différente de celle des instituteurs adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunérations. D'autre part, un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement et la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels. En l'état actuel des travaux il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront élaborées et qui feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions.

Enseignement (fonctionnement).

21786. — 25 octobre 1982. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dès le début de la présente législature, le gouvernement a manifesté son intention de créer de nombreux postes dans les établissements des divers degrés de son département ministériel. Compte tenu des créations de postes supplémentaires qui ont été prévues dans la loi de finances rectificative de juillet 1981 et dans la loi de finances pour 1982, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour l'enseignement du premier degré et pour l'enseignement du second degré, quel a été le nombre des élèves scolarisés à la rentrée de septembre 1981 et à la rentrée de septembre 1982, ainsi que, pour les mêmes dates, le nombre des enseignants en faisant la distinction entre les titulaires et les non titulaires.

Réponse. — Le tableau joint donne les effectifs d'élèves et le nombre d'enseignants dans l'enseignement public du premier et du second degrés pour 1981-1982. Pour 1982-1983 seuls les effectifs d'élèves du premier et du second degrés (public) sont disponibles à cette date. Les résultats concernant les personnels enseignants ne seront connus qu'en mars 1983 pour le second degré et en avril 1983 pour le premier degré.

France métropolitaine — Public — Elèves et personnels enseignants

Elèves	1981 - 1982	1982 - 1983	Enseignants	1981 - 1982		1982 - 1983	
				Titulaires	Non titulaires	Titulaires	Non titulaires
1^{er} degré			1^{er} degré				
Préélémentaire	2 063 260	2 092 385 (*)	Préélémentaire	66 915	1 354		
Elémentaire	3 851 087	3 720 852	Elémentaire	169 349	2 633		
Initiation	10 546	10 661	Spécial	21 312	451		
Spécial	106 633	99 108					
Total	6 031 526	5 923 006	Total	257 576	4 438		
			Total général	262 014			

Elèves	1981 - 1982	1982 - 1983	Enseignants	1981 - 1982		1982 - 1983	
				Titulaires	Non titulaires	Titulaires	Non titulaires
2d degré			2d degré				
6 ^e à 3 ^e	2 366 257	2 423 437	Collèges	147 790	15 261		
C.P.P.N. + C.P.A.	168 443	151 895	L.E.P.	39 734	10 128		
			Lycées	67 974	7 827		
Total 1 ^{er} cycle ..	2 534 700	2 575 332	Total	255 498	33 216		
2d cycle court	612 539	627 780					
2d cycle long y compris T.I.	857 633	871 672					
Total	4 004 872	4 074 784	Total général ..	288 714			

(*) Estimation pour le département de la Lozère.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

21991. — 25 octobre 1982. — **M. Léo Grézar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les débouchés professionnels qu'offrent la motoculture de plaisance et l'usage de plus en plus répandu d'appareils à moteur à explosion ou électriques de faible puissance destinés à l'entretien des parcs, jardins et espaces verts. Aussi il lui demande s'il envisage de créer un C. A. P. ou B. E. P. préparant à ce type de profession, soit en formation initiale complète, soit en « mention complémentaire ».

Réponse. — Le brevet d'études professionnelles agent de maintenance de matériels, institué par l'arrêté du 28 avril 1981, dont la première session aura lieu en 1983, comprend trois options. L'option C, matériel de parcs et jardins, répond plus particulièrement aux besoins en personnel qualifié du secteur de la motoculture de plaisance. En outre, les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle mécaniciens en machines agricoles, des brevets d'études professionnelles réparateur de matériel ou agent de maintenance des matériels ont la possibilité de présenter une mention complémentaire de spécialisation : « Mécanicien en motoculture et équipement rural ». La préparation à cette mention, qui dure une année, permet d'approfondir et de compléter les notions acquises sur les divers appareils utilisés en motoculture. Cependant, la Commission professionnelle consultative a été invitée à étudier si les mesures prises précédemment sont suffisantes pour former les spécialistes de cette branche d'activité en plein développement ou s'il serait intéressant de créer une option supplémentaire au certificat d'aptitude professionnelle mécanicien en tracteurs et matériels agricoles.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

22214. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre des procédures introduites au cours des années 1980-1981 et des six premiers mois de 1982, devant les comités régionaux ou départementaux de conciliation créés par la loi du 31 décembre 1959. Pour cette même période, quelle est la statistique des procédures ayant conduit à un procès verbal de non conciliation entre l'Administration et les établissements privés contractuels ? Quels ont été les litiges soumis à ces comités ?

Réponse. — La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et les textes qui en ont fait application donnent aux préfets compétence pour désigner les membres des comités régionaux et départementaux de conciliation et convoquer ces comités dans le cas où une contestation doit être soumise à la procédure de conciliation. Cette procédure est entièrement déconcentrée et le ministre de l'éducation nationale ne peut donner à l'honorable parlementaire les informations statistiques qu'il demande.

Enseignement secondaire (personnel).

22296. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à la question écrite n° 5137 de M. Michel Barnier relative à l'alignement des horaires de travail des professeurs d'enseignement général de collège, il était précisé qu'une Commission de réflexion avait été créée dont l'étude devait porter en particulier « sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants » (réponse publiée au *Journal officiel* A. N. « Questions » n° 6 du 8 février 1982, page 491). Bien que cette réponse ait précisé que les conclusions définitives doivent être remises en décembre 1982, il lui demande s'il est possible de connaître d'ores et déjà l'accueil que la

commission en cause a réservé à l'alignement des horaires de travail souhaité par les P. E. G. C. et si une telle mesure semble pouvoir être envisagée à court terme et selon quel calendrier.

Réponse. — Comme cela a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 5137 du 9 novembre 1981 parue au *Journal officiel* A. N. du 8 février 1982, l'harmonisation des obligations de service des enseignants fait l'objet d'une étude menée par la Commission présidée par M. Legrand dans le cadre des travaux qu'elle conduit sur l'enseignement dans les collèges. La Commission dirigée par M. de Peretti a également abordé cette question dans son rapport concernant la formation des personnels de l'éducation nationale. Une réflexion sur l'harmonisation des obligations de service sera engagée dès que le ministre de l'éducation nationale aura pris connaissance des conclusions du rapport de la Commission présidée par M. Legrand. Les organisations syndicales représentatives seront associées à cette réflexion. Le ministre de l'éducation nationale ne peut donc que confirmer tout l'intérêt qu'il porte au règlement de ce problème dont la solution est rendue difficile par la nécessaire rigueur de gestion des ressources budgétaires de l'Etat.

Education : ministère (administration centrale).

22352. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'un service contentieux au sein de son administration. L'exemple des multiples problèmes touchant à la construction des bâtiments (malfaçons et responsabilités) nécessitent un tel service. En conséquence il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de remédier au plus vite à ce manque.

Réponse. — Contrairement à ce que croit l'honorable parlementaire, il existe des bureaux ou des unités de contentieux dans les différentes directions de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. Ces bureaux instruisent les affaires de leur compétence et communiquent leurs éléments à la direction des affaires générales, qui, grâce à sa sous-direction des affaires juridiques, harmonise la doctrine du ministère et se trouve être l'interlocuteur unique de l'Administration vis-à-vis des juridictions administratives et judiciaires. En ce qui concerne plus particulièrement les problèmes touchant à la construction des bâtiments, l'augmentation du nombre des litiges a conduit à la création au sein de la direction des équipements et des constructions de deux unités spécialisées respectivement pour le contentieux des constructions universitaires et pour celui des constructions scolaires. Il est ainsi possible de préparer au mieux la défense des intérêts de l'Etat, conformément au souci exprimé à juste titre par l'honorable parlementaire.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Loire-Atlantique).

22560. — 8 novembre 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de refus de mise sous contrat visant la première année de formation B. T. S. -hôtellerie du C. E. T. Sainte-Anne de Saint-Nazaire. Il lui précise que cette décision, tardivement notifiée, vient contrarier l'ouverture des classes préparant au B. T. S. qui était souhaitée à la fois par les élèves et les professionnels de l'hôtellerie, afin d'assurer l'indispensable formation complémentaire au B. T. S. hôtelier. Lui indiquant que ce même établissement avait ouvert en 1981, une classe de mise à niveau, destinée aux bacheliers du secondaire, ainsi que le prescrit l'arrêté du 24 juillet 1980, il lui précise que cette classe préparatoire avait obtenu des auto-ités rectorale et départementale la mise sous contrat. Constatant que ce refus vient brusquement remettre en cause la cohérence du système de formation hôtelière mis en place par le lycée et

place les élèves ayant suivi le cours préparatoire dans une situation difficile en l'absence de moyen de formation complémentaire dans la région. Il s'étonne que l'on puisse ainsi mettre en péril la carrière future de jeunes gens ayant entrepris des études spécialisées et dont le débouché professionnel se trouve ainsi menacé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer cette décision, de manière à ce que les initiatives tendant à adapter la formation des jeunes aux besoins de l'économie régionale, ne soient pas découragées.

Réponse. — La mise sous contrat d'association d'une nouvelle section ouverte dans un établissement d'enseignement privé n'est possible que si la classe qui fait l'objet de la demande satisfait aux conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au régime de l'association à l'enseignement public. Elle doit notamment répondre à un besoin scolaire reconnu. Pour apprécier si un établissement d'enseignement privé répond à un besoin scolaire reconnu, il convient de se référer aux principes énoncés à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 modifiée qui tient compte du choix dicté aux familles par le caractère propre de l'établissement, mais également au contexte scolaire. On ne saurait, en effet, ignorer la situation, dans le domaine considéré, de l'ensemble du dispositif d'enseignement, qu'il s'agisse des établissements publics ou des établissements privés, en particulier dans le cas de formations très spécialisées. Les flux de sortie des sections de brevet de technicien supérieur « hôtellerie-restauration » excèdent déjà les possibilités de débouchés professionnels existant actuellement. C'est la raison pour laquelle la Commission professionnelle consultative de ce secteur d'activité, composée de représentants de la profession, a donné un avis défavorable à l'extension des formations de ce type publiques et privées. Aussi n'est-il pas possible de revenir, pour la présente année scolaire, sur la décision de ne pas accroître les possibilités d'accueil en ce qui concerne cette formation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Nord).

22819. — 15 novembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des postes d'assistants de l'Université des sciences et techniques de Lille (U. E. R. de physique fondamentale). Les assistants de Lille I sont plus de 200 ayant les titres requis à attendre (la plupart depuis plus de six ans) leurs transformations en maîtres-assistants. Ils ont, comme leurs collègues maîtres-assistants et professeurs de l'Université, des responsabilités en tant qu'enseignants et chercheurs. En effet, ils assurent, avec leurs collègues maîtres-assistants, plus de 80 p. 100 des heures d'enseignement consacrées aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, ils consacrent le reste de leur temps de travail à une activité de recherche dans un laboratoire de l'Université, activité qui donne lieu chaque année à la publication de nombreux articles dans les revues nationales et internationales ainsi qu'à la soutenance des thèses. Compte tenu de la création de 1 000 postes de maîtres-assistants par an, il lui demande l'affectation correspondant à ces transformations.

Réponse. — Depuis 1980, dans le cadre des mesures de transformations d'emplois, l'Université de Lille I a bénéficié de vingt-huit transformations d'emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants. En outre pour l'année 1982 cet établissement a eu la possibilité de proposer la dissociation de ses emplois vacants, afin de permettre des promotions internes d'assistants. Dix transformations ont été ainsi publiées pour l'Université de Lille I au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 7 octobre 1982, auxquelles les assistants de cet établissement remplissant les conditions requises par le décret n° 82-742 du 24 août 1982 ont pu faire acte de candidature, ainsi qu'à tous les emplois relevant de leurs disciplines affectés à d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

22923. — 15 novembre 1982. — **M. André Lejoinie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions particulières dont sont victimes les instituteurs anciens remplaçants au moment de faire valoir leurs droits à la retraite, au niveau de leur ancienneté de service. Les instituteurs remplaçants ont été nombreux dans le passé à ne travailler qu'épisodiquement et les jours non travaillés, qui ne leur étaient pas payés, n'entrent pas dans le calcul de leur ancienneté de service. Cette disposition est d'autant plus discriminatoire qu'il leur était interdit de travailler à l'extérieur de l'Éducation nationale pendant ces périodes, et que les instituteurs anciens normaliens comptabilisent leur ancienneté depuis l'âge de dix-huit ans et demi, même s'ils étaient encore étudiants. Il lui demande que soient pris en compte pour le calcul de leur ancienneté, les jours, depuis le premier de la mise à la disposition de l'administration, de cette catégorie d'enseignants, pour que soient réduits leurs désavantages.

Réponse. — L'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'oppose à la prise en compte dans la constitution du droit à pension du temps passé dans toutes positions ne comportant pas l'accomplissement

de services effectifs. C'est pourquoi, si l'arrêté du 18 août 1926 autorise la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'instituteur suppléant avant titularisation, il précise que ces services ne sont comptés que dans la mesure où ils ont été effectivement accomplis. Le ministre de l'éducation nationale précise qu'une réforme du code des pensions civiles et militaires sur ce point ne paraît pas pouvoir être envisagée.

Enseignement secondaire (établissements : Bas-Rhin).

22930. — 15 novembre 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les internats anciens dans nombre d'établissements scolaires ont vu des structures qui ne correspondent plus aux modes de vie d'aujourd'hui. A titre d'exemple, il lui cite le lycée technique de la Meinau à Strasbourg où, en dehors de dix dortoirs comportant chacun quarante-huit lits, rien n'est prévu pour les internes en dehors des heures de cours, de repas et de sommeil. Il est en effet difficile d'admettre que les salles d'études, groupant chacune trente-six internes, peuvent être considérées comme remplissant cet office. Il lui demande qu'une action soit entreprise, permettant de rénover les locaux d'internat afin que les élèves disposent d'un cadre de vie acceptable.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif aux problèmes posés par la vétusté de certains internats et procède à leur modernisation progressive dans le cadre des moyens dont il dispose. Mais la réduction constante des crédits d'équipement au cours des dernières années a conduit à un retard qu'il sera difficile de rattraper. Les décisions relatives aux équipements scolaires étant déconcentrées, il appartient au commissaire de la république de région de prévoir les travaux de modernisation à effectuer chaque année dans le cadre de l'enveloppe régionale qui lui est déléguée annuellement en fonction des priorités de la région. C'est dans ce cadre que doit être traitée la question de la rénovation de l'internat de la Cité technique de la Meinau à Strasbourg qui doit s'inscrire dans le programme de réaménagement d'ensemble de cet établissement. Le financement de ce programme devra être réparti sur plusieurs années, l'inscription d'une première tranche étant envisagée en 1983.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

22942. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers du tabagisme chez les écoliers de l'enseignement secondaire. Il paraît en effet anormal que tous les élèves d'un lycée, et même des enfants de douze ans, soient obligés de subir les méfaits du tabac ou soient entraînés à imiter leurs camarades fumeurs. Le professeur Tubiana, spécialiste du cancer, a déjà proclamé publiquement au cours de cette année, que 50 p. 100 des cancers étaient dus à l'abus du tabac et de l'alcool, les non-fumeurs subissant à peu près les mêmes dommages que ceux de leurs camarades, et sont contraints de vivre dans une atmosphère insupportable. Il lui demande comment l'Etat et les enseignants peuvent tolérer de voir des enfants compromettre ainsi leur santé. Il lui signale d'autre part que si le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 qui prévoit l'interdiction de fumer dans les locaux ouverts au public lorsqu'une aération minimale n'est pas assurée, est bien connu des directeurs de collèges, ceux-ci n'osent généralement pas l'appliquer. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'inclure les dispositions de ce décret dans le règlement intérieur des lycées et collèges.

Réponse. — En ce qui concerne les collèges, les dispositions du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 (article 2) sont effectivement strictes. « Il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation ». Les chefs d'établissement sont donc tenus de faire appliquer la réglementation. Dans les lycées, toujours au terme de cet article 2 du décret précité, il est prévu que « le règlement intérieur de l'établissement désigne les locaux où s'applique l'interdiction de fumer ». Anticipant sur cette réglementation, par circulaire ministérielle du 15 octobre 1975, les proviseurs de lycées ont été incités à faire préciser dans le règlement intérieur, par décision du conseil d'établissement, les locaux où, l'usage du tabac est interdit en ajoutant « qu'il va de soi que cette interdiction doit d'abord viser les locaux d'enseignement et des dortoirs, et qu'il n'y aurait que des avantages à ce qu'elle soit largement étendue, avec discernement et progressivité ». Outre les mesures d'interdiction modulées pour les lycées en fonction des dispositions du décret cité, des actions de sensibilisation ont été entreprises dans le cadre de l'éducation pour la santé. C'est ainsi qu'ont été, par exemple, intégrés aux programmes d'enseignement de sciences naturelles dans les collèges des chapitres sur les dangers de l'alcool et du tabac et qu'a été encouragée la création de clubs « rencontre, vie et santé » au sein des foyers socio-éducatifs. Ceci étant, le ministre de l'éducation nationale n'est pas opposé, pour répondre au vœu de l'honorable parlementaire, à rappeler aux responsables des établissements : 1° pour les collèges l'obligation de porter dans le règlement intérieur les dispositions de l'article 2 du décret du 12 septembre 1977 ; 2° pour les lycées, la nécessité d'ouvrir, si besoin, est au sein du conseil d'établissement un

débat pour une révision des dispositions prévues sur ce sujet dans le règlement intérieur: 3° pour l'ensemble des établissements du second degré, le rappel de l'interdiction de fumer dans les locaux de loisir recevant des enfants âgés de moins de seize ans.

Enseignement (personnel).

22971. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires et lui fait part de leurs préoccupations, notamment en matière de formation et de recrutement. En effet, malgré l'importance de leur mission au sein de l'établissement scolaire, les psychologues reçoivent une formation réduite à deux années d'université et sont recrutés selon des critères de choix variables et peu précis amenant le plus souvent disparités et injustices. Par ailleurs, ces personnels estiment que, seule une véritable définition de leur statut, permettra de résoudre les différents problèmes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur fonction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard des psychologues scolaires.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire, n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Dans la situation présente les personnels ont partie du corps des instituteurs aussi bénéficient-ils des décisions de revalorisation indiciaire arrêtées au Conseil des ministres du 10 mars 1982. En outre, en raison de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur est déjà reconnu une situation spécifique, différente de celle des instituteurs adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunérations. D'autre part, un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement et la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels. En l'état actuel des travaux il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront élaborées et qui feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur et bourses du second degré).*

23038. — 15 novembre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les montants et conditions d'attribution des bourses nationales d'études du deuxième degré et de l'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour qu'un plus grand nombre de familles puissent bénéficier de l'octroi de ces bourses et qu'il soit pris en compte la situation économique des familles au moment de l'attribution des bourses pour le cas où des événements diminuant les revenus des familles seraient survenus depuis le dépôt du dossier où figuraient les revenus de l'avant-dernière année précédant celle de l'attribution éventuelle de la bourse.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, et notamment à celles qui seraient tentées d'écourter les études de ceux-ci faute de ressources financières suffisantes. Les principes qui permettent, dans le système actuel, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des revenus dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses d'enseignement du second degré. Compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Il est précisé pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, que si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Des bourses provisoires peuvent également être attribuées en cours d'année lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille se trouve dans l'impossibilité d'assumer tout ou partie des frais d'études. Les instructions données, à l'occasion de chaque campagne de bourse, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, rappellent ces dispositions de caractère permanent qui sont respectées. En ce qui concerne les autres conditions d'attribution des bourses allouées aux élèves du second degré, il est exact qu'au cours des années passées, un certain retard avait été pris dans ce domaine. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Mais compte tenu des contraintes budgétaires il n'a pas été possible de rattraper en une année le retard pris antérieurement. Pour les années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, les plafonds de ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés

respectivement de 12,5 p. 100 et 15,6 p. 100 et pour l'année scolaire 1983-1984, ils seront réévalués d'environ 15,5 p. 100, pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation de la moyenne des revenus des ménages qui est de 13,1 p. 100 au titre de l'année 1981, année de référence. Pour ce qui est du montant des bourses, une action déterminée a été engagée, dès la rentrée de 1981. Ainsi, tous les boursiers scolarisés dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse passer de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. En outre, les boursiers des lycées d'enseignement professionnel bénéficient des mesures catégorielles visant à ce qu'ils n'abandonnent pas leur scolarité sans avoir obtenu le diplôme qui leur permettra d'aborder la vie active dans les meilleures conditions. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982, notamment en faveur des boursiers des classes de l'enseignement technologique long qui bénéficient de parts de bourse supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse porté de 175,77 francs à 440 francs (soit un triplement). Dans le cadre du budget de 1983, il est envisagé de nouvelles mesures qui, sous réserve de leur approbation par le parlement, viendront amplifier l'effort entrepris en vue d'une plus grande efficacité des aides à la scolarité. Le nombre des boursiers d'enseignement supérieur après avoir connu une forte baisse au cours des années 1972-1977 a nettement progressé depuis la rentrée 1978 passant de 90 871 à 103 293 à la rentrée 1981-1982. Ce chiffre devrait être porté à 107 000 pour l'année universitaire en cours en raison notamment de l'ouverture du droit à cette aide aux étudiants étrangers qui résident en France ainsi que leur famille depuis au moins deux ans. Une nouvelle hausse est d'ores et déjà envisagée pour la rentrée 1983-1984. Il convient de souligner que les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse qui avaient été augmentés de 12 p. 100 en 1980 et à nouveau de 12 p. 100 en 1981 ont été revalorisés de 14,6 p. 100 cette année. Par ailleurs, depuis la rentrée 1978-1979 lorsque les ressources familiales ne dépassent pas de plus de 15 p. 100 ces plafonds, une bourse est néanmoins attribuée, à un taux plus faible. En outre, des prêts d'honneur peuvent être accordés, dans la limite des crédits disponibles, à des étudiants français qui n'ont pu obtenir une bourse mais dont la situation sociale est difficile. L'action du ministère de l'éducation nationale porte aussi sur le montant de l'aide qui s'était sensiblement dégradé ces dernières années. Compte tenu de l'impossibilité, pour des raisons budgétaires, de reconduire toutes les mesures prises en 1981-1982, toutes les bourses n'augmenteront pas cette année de 12 p. 100 comme cela avait été envisagé. Afin de préserver la situation des étudiants les plus démunis il a été décidé de reprendre à compter du 1^{er} janvier 1983 l'attribution d'un échelon ou palier supplémentaire de bourse aux étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur. Une revalorisation plus importante des taux des bourses est prévue pour la rentrée 1983-1984. Elle constitue une première étape dans la voie d'un rattrapage du pouvoir d'achat de cette aide sociale. Ces différentes mesures se traduiront par une forte augmentation des crédits budgétaires correspondants qui passeront, pour les enseignements universitaires, de 761,6 millions de francs en 1982 à 940 millions de francs en 1983 (+ 23,4 p. 100). En ce qui concerne la dégradation de certaines situations familiales après le dépôt des demandes de bourse, les instructions ministérielles prévoient la prise en compte du nouveau montant des revenus ou des nouvelles charges. Depuis cette année le pouvoir d'achat des revenus les plus récents est alors pris en considération et non plus comme auparavant seulement leur montant nominal. Il appartient à cet effet aux candidats boursiers d'adresser une demande au service des bourses du rectorat en apportant les justifications nécessaires.

Enseignement secondaire (personnel).

23084. — 15 novembre 1982. — **M. François Mortolette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des primes accordées aux professeurs d'enseignement des collèges. A l'heure actuelle, les professeurs P. E. G. C. en poste en collège en 1969 ou intégrés après 1969, P. E. G. C. sans stage ou anciens instituteurs intégrés après un an de stage, voire sans stage, peuvent prétendre à l'indemnité forfaitaire compensatrice de la perte du logement de fonction. Par contre, les instituteurs et les jeunes issus des lycées, passant au Centre de formation des professeurs de collège ne peuvent pas prétendre à cet avantage. Il s'agit là d'une discrimination regrettable qui pénalise des enseignants ayant fait l'effort de suivre un cycle de formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arriver à une harmonisation des situations.

Réponse. — Une indemnité spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs a été instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié au profit des instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement secondaire et les premiers cycles de lycée et des professeurs d'enseignement général de collège en fonctions au 1^{er} octobre 1969 dans ces établissements pour compenser la perte du droit au logement consenti par les communes, dont ils jouissaient auparavant. Cette indemnité a été également attribuée aux personnels ayant accédé au corps des professeurs d'enseignement général de collège depuis le 1^{er} octobre 1969 par intégration au tour extérieur, à l'issue d'un stage au centre de formation ou au titre des mesures exceptionnelles d'accès prises en 1975, sous réserve qu'ils remplissent la condition d'avoir exercé entre le 1^{er} octobre 1969 et la

date d'intégration de façon continue en collège d'enseignement général, collège d'enseignement secondaire ou premier cycle de lycée. Il ne saurait être envisagé d'étendre le bénéfice de cette indemnité à d'autres catégories sauf à remettre en cause le fondement même de son régime.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

2323. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique si une commune est habilitée à refuser la scolarisation, dans une école primaire, d'un enfant résidant dans une autre localité.

Réponse. — L'article 7 de la loi du 28 mars 1982 dispose que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements ». Dans les faits cependant, les parents rencontrent souvent des difficultés pour faire inscrire leurs enfants dans une école autre que celle de leur domicile. Ces refus sont généralement fondés sur des motifs autres que ceux expressément prévus par la loi et sont essentiellement d'ordre financier. Aucun texte ne prévoit en effet la participation obligatoire de la commune d'origine au financement des charges supportées par la commune d'accueil, sauf dans le cas où la première est dépourvue d'école primaire publique. Dans ces conditions, lorsqu'un accord ne s'établit pas systématiquement entre les communes, les municipalités refusent fréquemment de supporter la charge supplémentaire qui résulterait de l'accueil d'enfants non domiciliés dans la commune ou tentent de la reporter sur les parents. Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement sensible à cette question et conscient des difficultés rencontrées par les parents que le travail éloigne de leur domicile, pour concilier la scolarisation de leurs enfants avec les contraintes de la vie quotidienne. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a été saisi de cette question qui sera très certainement évoquée lors de la discussion du projet de loi relatif au renforcement des solidarités locales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

23413. — 22 novembre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nominations de professeurs dans les écoles normales. Ce mouvement est commun à l'enseignement secondaire et aux écoles normales et il n'est pas question de revenir sur cette situation. Mais en attendant l'application de réformes issues notamment des suggestions du rapport de M. de Peretti, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'attirer l'attention des personnels demandant une mutation dans une ville où est implantée une école normale sur la spécificité du service demandé dans les écoles normales.

Réponse. — L'instruction des candidatures aux postes de professeur dans les écoles normales pour la rentrée scolaire 1983 vient de faire l'objet d'une note de service en date du 21 octobre 1982 publiée au *Bulletin officiel* E. N. du 28 octobre. La spécificité du service demandé dans les écoles normales y est explicitement précisée : obligation pour les intéressés de s'intégrer à une équipe pédagogique d'enseignants, de prendre en charge une formation d'adultes et de conduire des activités pédagogiques en interdisciplinarité, d'acquérir une bonne connaissance de l'école maternelle et de l'école élémentaire, de participer à la recherche pédagogique en éducation. Par ailleurs, une des dispositions essentielles du texte porte sur les modalités d'examen des candidatures, au niveau académique, par une Commission pédagogique préparatoire qui devra prendre en considération pour porter son appréciation sur les intéressés : leurs titres universitaires, travaux ou recherches leur donnant une compétence particulière pour participer aux enseignements du D. E. U. G. dans leur discipline et dans le domaine des sciences de l'éducation, l'expérience acquise au cours de stage ou par leur participation aux activités de mouvements pédagogiques, leur comportement au cours de l'entretien et ce qu'il peut révéler de l'aptitude à assumer une formation d'adultes. Enfin la circulaire précitée demande aux responsables académiques et départementaux d'encourager toutes initiatives permettant aux candidats de s'informer sur les responsabilités et les contraintes attachées à la fonction qu'ils sollicitent, mais aussi sur l'intérêt d'une fonction de formateur particulièrement attachante.

Education : ministère (budget).

23495. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse des crédits de fonctionnement, prévus dans le budget pour 1983. En effet,

l'augmentation envisagée, ne s'élevant qu'à 6 p. 100, est inférieure aux hypothèses gouvernementales quant au taux d'inflation pour 1983. Compte tenu de la part des dépenses d'énergie nécessaire pour toute la zone Nord de la France, la part des crédits d'enseignement dans les crédits de fonctionnement sera réduite à la portion congrue. Il lui demande si un complément de crédits pourrait être affecté au cours de l'année 1983 à ce poste.

Réponse. — Dans le contexte de limitation des dépenses de fonctionnement, le montant des subventions allouées aux collèges et lycées ne sera, globalement, qu'en très légère progression : il sera porté de 2 milliards 531,1 millions de francs en 1982, à 2 milliards 600,6 millions de francs en 1983. Toutefois, il convient de préciser que l'ajustement très important intervenu en 1982 (+ 39 p. 100), de nouvelles réductions des consommations d'énergie (- 2 p. 100 en 1982) et le fait que les hausses de prix de l'énergie enregistrées en 1982 auront été moins fortes que prévu (de l'ordre de 15 p. 100 au lieu de 25 p. 100 prévus au budget de 1982), permettront de stabiliser, selon ces hypothèses, le niveau des dotations réservées aux dépenses énergétiques. Dans ces conditions, il sera possible d'actualiser à environ 8 p. 100 en moyenne, le montant des autres chefs de dépenses et, en priorité, les dépenses d'enseignement et d'entretien local. Cette actualisation correspond à l'augmentation de prix prévue par le gouvernement en 1983. Il faut aussi mentionner les mesures retenues en faveur de la rénovation de l'enseignement technique : 35 millions de francs pour l'accueil d'élèves supplémentaires dans les lycées d'enseignement professionnel aux rentrées de 1982 et de 1983, 1,1 millions de francs pour l'extension du contrôle continu des connaissances, et 6,7 millions de francs pour le développement des séquences éducatives en entreprises. Le ministre de l'éducation nationale veillera, en tout état de cause, à ce que les établissements scolaires puissent continuer à fonctionner normalement, avec le souci de préserver leur autonomie et de favoriser ainsi le développement de projets éducatifs.

Enseignement (politique de l'éducation).

23497. — 22 novembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets d'activité éducative et se félicite de la nouvelle politique éducative qui conduit à une appréhension différente des problèmes traditionnels en matière de discipline et de surveillance dans les établissements scolaires. Ainsi le concept de communauté éducative fait-il apparaître la nécessité d'activités éducatives faisant appel à l'initiative et à la responsabilité des élèves. Dans une réponse à une question écrite relative aux problèmes de surveillance, M. le ministre de l'éducation nationale a souligné « l'action du ministère qui depuis un an vise à modifier la vie scolaire par la mise en place des projets d'activités éducatives dotés de moyens substantiels, par des instructions relatives au développement de la participation et du dialogue de tous les membres de la communauté scolaire ». Il souhaiterait d'une part obtenir des précisions sur ces projets d'activités éducatives, et d'autre part, connaître les établissements scolaires du département du Rhône où ceux-ci sont mis en application.

Réponse. — Les projets d'actions éducatives ont été mis en place dans les collèges, les lycées, les lycées d'enseignement professionnel et les écoles nationales de perfectionnement à la rentrée scolaire 1981. Ainsi que le précise la note de service n° 81-305 du 24 août 1981, ces projets sont « un des moyens de lutte contre l'échec scolaire, dans ses aspects qui relèvent de l'école, aussi bien que dans les causes qui lui sont extérieures » ; ils constituent un élément important du projet éducatif de l'établissement et conduisent à développer l'autonomie, l'initiative. La pluridisciplinarité et l'ouverture des collèges et des lycées. Ils supposent aussi le dialogue et un travail d'équipe tant à l'intérieur de l'établissement qu'avec tous ceux qui ont des responsabilités en matière d'éducation : parents, élus locaux, organismes culturels ou socio-culturels, associations, mouvements de jeunes... La connaissance des besoins spécifiques des élèves constitue une démarche indispensable à l'élaboration des projets. Les établissements sont invités à présenter des projets de trois types : 1° des projets se déroulant principalement sur le temps de classe et dont les activités sont destinées à enrichir l'enseignement ; 2° des projets dont les activités se situent hors du temps scolaire : activités culturelles ou socio-culturelles mais aussi diverses formes de tutorat, d'aide au travail scolaire ; 3° des projets d'amélioration du cadre de vie scolaire qui se traduisent par des activités très diverses réalisées par des élèves : fresques, aménagement des abords de l'établissement, de foyers, de centres de documentation... Pour ces réalisations les établissements bénéficient d'aides particulières : d'une part des subventions, d'autre part des heures à taux spécifiques et heures supplémentaires destinées aux professeurs coordonnateurs des projets. En 1981-1982, 4 500 établissements sur 7 300 ont ainsi réalisé un ou plusieurs projets d'actions éducatives, soit 67 p. 100 des établissements du second degré. Dans le département du Rhône sur 163 établissements, 120 ont présenté un projet, 113 ont été aidés. Une première tranche de 40 établissements se sont déjà engagés sur des projets pour l'année scolaire 1982-1983 (les deuxième et troisième tranches d'examen

d'attribution des aides aux établissements étant fixées respectivement aux 15 décembre et 15 février). Les chargés de mission à l'action culturelle placés auprès des recteurs et de chaque inspecteur d'Académie, tiennent à disposition la liste de ces établissements et des projets. C'est auprès de ces responsables que l'honorable parlementaire pourra trouver toutes les informations sur les projets réalisés dans les établissements du département du Rhône.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

23703. 29 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Bruc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus qui a été opposé aux demandes de plusieurs directeurs de lycées catholiques d'Ille-et-Vilaine, relatives à la mise sous contrat de sections préparant au B. E. P. d'agents des services informatiques et administratifs. Le motif invoqué est, en effet, que ce nouveau B. E. P. doit être mis en place suivant le même rythme que dans les établissements publics. Il lui demande si cette argumentation n'est pas contraire aux conditions prévues par le décret n° 60-689 du 22 avril 1960 pour l'octroi des contrats d'associations et à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 25 avril 1980 ministère de l'éducation contre institut privé de Dunkerque.

Réponse. — L'arrêté du 3 août 1981 prévoit la transformation des sections préparatoires au brevet d'études professionnelles « agent administratif » en sections préparatoires au brevet d'études professionnelles « agent des services administratifs et informatiques ». Cette transformation doit intervenir progressivement au fur et à mesure que les recteurs « disposeront des moyens nécessaires à la mise en place de cette nouvelle formation ». Conformément à l'esprit de parité qui a présidé à l'élaboration de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et qui conduit à assurer aux classes publiques et privées sous contrat des conditions de fonctionnement analogues, les critères définis au plan académique pour l'implantation de ces sections dans le secteur public, s'imposent aux établissements d'enseignement du secteur privé sous contrat. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 25 avril 1980, institut technique privé de Dunkerque, auquel l'honorable parlementaire fait référence, a annulé une décision du préfet du Nord qui, dans cette affaire, avait commis une erreur manifeste d'appréciation. La position prise par le ministre de l'éducation nationale concernant la transformation des sections en cause n'est pas contraire à cette décision d'espèce.

Enseignement (fonctionnement).

23940. 6 décembre 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des personnes enseignantes devant l'insuffisance des créations de postes en personnels enseignants et non-enseignants, qui risque de compromettre l'accueil en 1983. La titularisation de 4 200 auxiliaires dans le second degré ne se traduit pas par une diminution importante du nombre des maîtres auxiliaires et la résorption de l'auxiliaariat n'est toujours pas annoncée clairement. Le volume des crédits de fonctionnement qui est inférieur au taux d'inflation, est tout à fait insuffisant. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour apaiser les inquiétudes des intéressés.

Réponse. — Le projet de budget du ministère de l'éducation nationale pour 1983 est un budget en croissance — de 15,02 p. 100 par rapport à 1982 — qui poursuit la politique de redressement des moyens du service public de l'éducation amorcée en juillet 1981. Alors que les budgets des années 1979, 1980 et 1981 s'étaient traduits au total par la suppression d'environ 9 000 emplois ou équivalents emplois, le collectif de 1981 et les budgets de 1982 et 1983 auront permis la création de plus de 32 000 emplois ou équivalents emplois. Ainsi, en 1983, les moyens nouveaux réels dont disposeront les établissements scolaires et universitaires et les services de l'éducation nationale s'élèvent à 5 346 emplois. Par ailleurs, un plan de résorption de l'auxiliaariat dans le second degré est en préparation. Il prévoit de titulariser, dès 1983, 18 000 maîtres auxiliaires au lieu des 4 190 possibilités inscrites directement au budget de 1983, grâce à des modalités progressives de reclassement des intéressés. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, il est exact qu'ils ne sont, pour les collèges et les lycées, qu'en très légère progression mais il convient de rappeler que le montant des crédits de 1982 était relativement élevé puisqu'en augmentation de 39 p. 100 par rapport à 1981. Dans la mesure où de nouvelles réductions sur les dépenses d'énergie sont attendues grâce à la politique d'économie poursuivie, il devrait être possible d'actualiser de 8 p. 100 en moyenne le montant des autres postes de dépenses et, en priorité, les dépenses pédagogiques et l'entretien locatif.

EMPLOI

Emploi et activité (statistiques).

21559. 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si des études ont été réalisées pour connaître les effets de la dénatalité sur l'emploi. En effet, si l'indice de fécondité de la France entre 1975 et 1982 avait été le même qu'entre 1968 et 1975, soit 2,41 enfants par femme, au lieu de 1,89, il y aurait eu 55 700 000 habitants au recensement de 1982 au lieu de 54 257 000, soit environ 1 500 000 enfants de plus entre 0 et 7 ans, qui constituerait autant de consommateurs de plus. Il souhaiterait savoir si des études démographiques ont permis d'approcher les effets directs ou indirects qu'auraient eu sur l'emploi ce surplus de consommateurs.

Réponse. — Effets du maintien du niveau moyen de la fécondité française durant la période 1975-1981, au niveau moyen de la période 1968-1974. L'hypothèse selon laquelle la valeur moyenne de l'indicateur conjoncturel de fécondité, au cours de la période 1975-1981, s'établirait au niveau de la période 1968-1974 (2,41 enfants), demande à être discutée. En effet, pour que cette moyenne soit réalisée, compte tenu de ce qu'en 1974 la fécondité était très au-dessous (2,11 enfants), on peut *a priori* imaginer deux types d'évolution principaux : 1° une remontée subite en 1975 au niveau désiré pour la période, et maintien ensuite à ce niveau; 2° une remontée progressive depuis la valeur de 1974, dans ces conditions, pour atteindre la moyenne envisagée, il faudra qu'en fin de parcours la fécondité dépasse sensiblement le niveau moyen retenu. Voici les conséquences chiffrées de ces deux systèmes d'hypothèses :

Année	Naissances effectives (en milliers)	Première hypothèse : indicateur conjoncturel constant		Deuxième hypothèse : indicateur conjoncturel croissant	
		Indicateur	Naissances (en milliers)	Indicateur	Naissances (en milliers)
1975	745	2,41	933	2,185	846
1976	720	2,41	950	2,260	890
1977	745	2,41	962	2,335	932
1978	737	2,41	969	2,410	969
1979	757	2,41	976	2,485	1 006
1980	800	2,41	983	2,560	1 044
1981	806	2,41	988	2,635	1 080
	5 243		6 761		6 767

Les nombres de naissances qui se seraient produites sont pratiquement les mêmes dans les deux hypothèses et marqueraient un surplus, par rapport à la réalité, de l'ordre de 1 500 000 (1 518 000 dans la première hypothèse, 1 524 000 dans la seconde). Mais : 1° la première hypothèse est très académique et ne saurait correspondre à un comportement réel; 2° les structures par âge des populations supplémentaires de moins de 7 ans au 1^{er} janvier 1982, sont très différentes dans les deux cas. Voici, compte tenu de la mortalité intervenue entre la naissance et le 1^{er} janvier 1982, les deux types de résultats (chiffres et milliers).

Age en années révolues au 1 ^{er} janvier 1982	Population effective	1 ^{re} hypothèse		2 ^e hypothèse	
		Population	Surcroît de population	Population	Surcroît de population
0 an	796	976	180	1 067	271
1 an	792	973	181	1 034	242
2 ans	749	965	216	995	246
3 ans	728	957	229	957	229
4 ans	735	949	214	920	185
5 ans	710	937	227	878	168
6 ans	733	918	185	832	99
	5 243	6 675	1 432	6 683	1 440

Ainsi, le surplus de population au 1^{er} janvier 1982 serait de l'ordre de 1 450 000 (1 432 000 dans la 1^{re} hypothèse, 1 440 000 dans la seconde). Alors que les chiffres sont comparables, on peut s'attendre à un retentissement un peu différent sur les structures de consommation et les types d'emplois qui, corrélativement, seraient nécessaires pour satisfaire ces consommations supplémentaires. L'effet direct sur l'emploi qui soit le seul possible de dégager dans l'état actuel de nos connaissances, concerne les

besoins supplémentaires en enseignants : l'effet différentiel des deux hypothèses y apparaît clairement. Pour conduire les calculs on a tablé sur un taux de scolarité de 35 p. 100 à 2 ans, de 90 p. 100 à 3 ans et de 100 p. 100 au-delà (valable en 1980). Voici alors les effectifs supplémentaires d'enfants scolarisés.

Age au 1 ^{er} janvier 1982	1 ^{re} hypothèse	2 ^e hypothèse
2 ans	76 000	86 000
3 ans	206 000	206 000
4 ans	214 000	185 000
5 ans	227 000	168 000
6 ans	185 000	99 000
	908 000	744 000

Sur la base de 25 enfants pour un enseignant, il en ressort un besoin de 36 000 enseignants supplémentaires dans la première hypothèse, 30 000 dans la deuxième hypothèse. Naturellement, nous ne nous intéressons ici qu'à un type d'emploi, celui dont l'importance est conditionnée de façon extrêmement directe par le volume de la population. Il resterait à déterminer comment l'existence d'un plus grand nombre de jeunes consommateurs, en retentissant sur le volume de la production nécessaire, serait génératrice d'emploi de façon beaucoup plus diffuse, ce qu'il n'a pas encore été possible de faire à ce jour en raison de la complexité de la question.

ENERGIE

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F.).

21781. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les conséquences du ralentissement du programme électro-nucléaire que préparerait le gouvernement. Il lui demande si ce ralentissement doit être considéré comme momentané et comment il entend le gérer sans tuer la machine nucléaire française qui garantit notre indépendance énergétique et représente un acquis technologique, industriel et économique considérable et si cette nouvelle politique entend remettre fondamentalement en question les choix passés par le gouvernement au cours de la dernière décennie.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F.).

22233. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur les engagements pris au cours des débats sur l'énergie à l'Assemblée nationale. Il semble, en effet, que ceux-ci soient remis en cause si l'on en juge par l'annonce faite par certaine presse — semble-t-il bien informée — de la réduction de nouveaux projets de centrales nucléaires par E. D. F. Si cette information devait se confirmer, il lui demande quel serait le nombre de projets touchés par cette réduction et précisément lesquels, et dans cette hypothèse, il est permis de s'interroger pour savoir si ces débats sur l'énergie servent encore à quelque chose.

Réponse. — Le programme électronucléaire lancé en 1974 après le premier choc pétrolier avait un double objet. Il devait d'une part assurer un remplacement aussi complet que possible des centrales thermiques classiques et entraîner ainsi une diminution notable de la consommation de combustibles importés, destinés à la production d'électricité, notamment le fuel lourd; il devait d'autre part faire face à l'accroissement des consommations d'électricité. Ce programme était nécessairement très important. Depuis le début des années 1980, on peut considérer que le premier objectif est atteint, le développement du programme est donc désormais attaché à la réalisation du deuxième objectif. Au cours du débat sur le plan d'indépendance énergétique de la France, l'Assemblée nationale a approuvé l'engagement de six tranches nucléaires au titre des années 1982 et 1983. Trois tranches ont déjà été engagées en 1982, trois autres le seront en 1983. Les conditions de la poursuite du programme nucléaire sont examinées dans le cadre des travaux d'élaboration du 9^e plan qui sont en cours. Les conclusions de ces travaux devraient permettre au gouvernement de disposer au début de l'année 1983 des éléments nécessaires à la prise de décision au sujet du nombre de tranches nucléaires qui seront à engager au titre des années 1984 et 1985. Ces décisions seront prises en tenant compte de quatre critères. Le premier postule qu'en aucun cas l'offre d'énergie, et en particulier d'électricité, ne doit constituer un frein à une croissance économique nécessaire et souhaitable par tous; le deuxième est lié à l'activité de l'industrie électronucléaire française, qui est l'une des premières du monde, et constitue un atout majeur pour réduire la dépendance

énergétique du pays; le troisième critère est lié au précédent, il est relatif à l'avance technologique de la France dans ce domaine, avance qu'il s'agit de conserver; le quatrième enfin concerne les possibilités à l'exportation qui doivent être encouragées. Il apparaît donc clairement qu'il est nullement question de remettre en cause le programme nucléaire qui est en cours de développement, et que le gouvernement s'attache à utiliser au maximum raisonnable cette forme d'énergie pour reconquérir l'indépendance énergétique du pays et maintenir la technologie française au niveau très élevé auquel l'industrie a su la placer. Il est bien décidé à ne pas relâcher son effort, qui est un effort à long terme, même si les fluctuations des marchés d'approvisionnement, qui elles sont à court terme, pourraient faire croire de façon illusoire, que la situation énergétique internationale peut s'améliorer, notamment en ce qui concerne les approvisionnements pétroliers.

Energie (énergie nucléaire).

22180. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il est exact que le gouvernement envisage une réduction du programme national d'énergie nucléaire, quelles seraient les motifs de cette éventuelle décision et s'il estime que les perspectives pétrolières justifient un relâchement de notre effort.

Réponse. — Le programme électronucléaire lancé en 1974 après le premier choc pétrolier avait un double objet. Il devait d'une part assurer un remplacement aussi complet que possible des centrales thermiques classiques et entraîner ainsi une diminution notable de la consommation de combustibles importés, destinés à la production d'électricité, notamment le fuel lourd; il devait d'autre part faire face à l'accroissement des consommations d'électricité. Ce programme était nécessairement très important. Depuis le début des années 1980, on peut considérer que le premier objectif est atteint, le développement du programme est donc désormais attaché à la réalisation du deuxième objectif. Au cours du débat sur le plan d'indépendance énergétique de la France, l'Assemblée nationale a approuvé l'engagement de six tranches nucléaires au titre des années 1982 et 1983. Trois tranches ont déjà été engagées en 1982, trois autres le seront en 1983. Les conditions de la poursuite du programme nucléaire sont examinées dans le cadre des travaux d'élaboration du 9^e plan qui sont en cours. Les conclusions de ces travaux devraient permettre au gouvernement de disposer au début de l'année 1983 des éléments nécessaires à la prise de décision au sujet du nombre de tranches nucléaires qui seront à engager au titre des années 1984 et 1985. Ces décisions seront prises en tenant compte de quatre critères. Le premier postule qu'en aucun cas l'offre d'énergie, et en particulier d'électricité, ne doit constituer un frein à une croissance économique nécessaire et souhaitable par tous; le deuxième est lié à l'activité de l'industrie électronucléaire française, qui est l'une des premières du monde, et constitue un atout majeur pour réduire la dépendance énergétique du pays; le troisième critère est lié au précédent, il est relatif à l'avance technologique de la France dans ce domaine, avance qu'il s'agit de conserver; le quatrième enfin concerne les possibilités à l'exportation qui doivent être encouragées. Il apparaît donc clairement qu'il est nullement question de remettre en cause le programme nucléaire qui est en cours de développement, et que le gouvernement s'attache à utiliser au maximum raisonnable cette forme d'énergie pour reconquérir l'indépendance énergétique du pays et maintenir la technologie française au niveau très élevé auquel l'industrie a su la placer. Il est bien décidé à ne pas relâcher son effort, qui est un effort à long terme, même si les fluctuations des marchés d'approvisionnement, qui elles sont à court terme, pourraient faire croire de façon illusoire, que la situation énergétique internationale peut s'améliorer, notamment en ce qui concerne les approvisionnements pétroliers. En ce qui concerne les prix du pétrole, il apparaît que le seul facteur de baisse durable de ces prix est à chercher dans les investissements de maîtrise de l'énergie réalisés par les consommateurs, industriels et domestiques. Le gouvernement poursuivra donc son effort dans ce sens, en utilisant le dispositif mis en place, dont l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie est un élément central.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

20567. — 4 octobre 1982. — **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la discrimination dont sont victimes les retraités de la fonction publique. Alors que les pensions et rentes du secteur privé ont été revalorisées à compter du 1^{er} juillet 1982, le blocage continue d'être appliqué pour les retraités du secteur public. Devant cette mesure contraire au principe d'égalité devant les charges publiques il lui demande si le gouvernement considère qu'il existe désormais deux catégories de retraités.

Réponse. — Les articles L 13 et L 15 du code des pensions civiles et militaires déterminent les conditions de calcul du montant de la pension sur la base des derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe, échelon effectivement détenus depuis 6 mois au moins par le fonctionnaire ou militaire. Le lien établi entre le montant de la pension et le montant des émoluments de base postule que toute revalorisation affectant le traitement de base est répercuté intégralement sur les pensions et qu'à l'inverse la stabilité du traitement de base entraîne la stabilité du montant de la pension. La loi du 30 juillet 1982 sur les prix et revenus s'appliquant aux traitements de la fonction publique, il a été procédé à la revalorisation des pensions dans les mêmes conditions que pour les traitements des fonctionnaires. Cependant les retraités du code des pensions civiles et militaires ont bénéficié en 1982, par le jeu de l'intégration d'un point d'indemnité de résidence le 1^{er} novembre 1982, d'une revalorisation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions par rapport aux traitements des actifs. De ce fait l'augmentation globale des pensions au titre de 1982 aura été de 9,1 p. 100 pour l'ensemble et de 11,1 p. 100 pour les pensions liquidées sur une base indiciaire inférieure ou égale à l'indice 246 qui a été augmenté de 2 p. 100 supplémentaires au 1^{er} décembre 1982. En outre les pensionnés percevant des retraites liquidées sur une base indiciaire inférieure ou égale à l'indice 250 se sont vus appliquer les majorations indiciaires prévues à compter du 1^{er} janvier 1983, par le relevé de conclusions du 10 mars 1982. Quant à l'existence de deux catégories de retraités, il convient de souligner à l'honorable parlementaire que le minimum brut de retraite du code des pensions civiles et militaires s'établissait à 3 508 francs mensuel au 1^{er} novembre 1982 alors que le maximum brut de retraite du régime général était à la même date de 3 540 francs mensuels. La comparaison de ces deux éléments démontre à l'évidence le caractère plutôt favorable du code des pensions civiles et militaires qui demeure une référence sociale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

21059. — 11 octobre 1982. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la différence de prise en compte des services dans la Résistance, pour le calcul des retraites, entre les fonctionnaires et les ressortissants du régime général de la sécurité sociale. Pour les fonctionnaires, le principe est que les avantages de carrière sont accordés sur la base des services militaires effectivement prouvés, c'est-à-dire pour les résistants, ceux qui ont fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'appartenance délivré par le ministère des armées. En outre, la loi du 26 septembre 1951 a permis d'obtenir certains avantages sur la base des attestations délivrées par l'Office national des anciens combattants. Aujourd'hui ces possibilités font l'objet de forclusion. L'attestation de durée des services créée par le décret du 6 août 1975 et par l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 est reconnue comme un moyen de preuve, mais uniquement pour le régime général de la sécurité sociale. Ce n'est pas le cas pour les fonctionnaires. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées afin que, pour les fonctionnaires, le certificat de durée des services dans la Résistance créé par le décret du 6 août 1975, puisse remplacer l'attestation des services créée par la loi de 1951. Une telle mesure permettrait de rétablir l'équité et offrirait à bon nombre de fonctionnaires la possibilité de faire valider pour leur retraite la durée de leurs services dans la Résistance.

Réponse. — Il est exact que jusqu'à présent le titre de combattant volontaire de la Résistance n'ouvrait pas de droit à des avantages particuliers en matière de retraite lorsque le fonctionnaire n'avait pas fait valoir en temps utile ses droits au bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 instituant les bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance. Le décret n° 75-725 du 6 août a permis aux salariés du secteur privé, auxquels la qualité de combattant volontaire de la Résistance ne peut être reconnue, d'obtenir une attestation délivrée par le ministère des anciens combattants établissant la durée des périodes durant lesquelles ils n'ont pu exercer une activité professionnelle, en raison de faits de Résistance. Cette attestation est prise en considération lors de la liquidation des droits à pension de vieillesse de la sécurité sociale. La concertation interministérielle qui s'est établie pour examiner la possibilité d'étendre à tous les régimes de pensions et notamment au code des pensions civiles et militaires la prise en considération de l'attestation a permis d'aboutir au décret n° 82-1040 du 17 décembre 1982 qui complète dans le sens souhaité le décret du 6 août 1975 précité.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

21317. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la cessation progressive d'activité des fonctionnaires. Il apparaît en effet que les femmes fonctionnaires mères de

trois enfants au moins et qui ont quinze ans d'activité ne peuvent bénéficier de cette cessation progressive du fait qu'elles peuvent prétendre à une pension de retraite avec jouissance immédiate. Cependant à cinquante-cinq ans, certaines femmes fonctionnaires peuvent préférer la cessation progressive (en fait un travail à mi-temps payé à 83 p. 100 de la rémunération antérieure) plutôt qu'une pension de retraite inférieure à ce montant. De ce fait, les femmes ayant pris le maximum de disponibilité pour élever leurs enfants ou étant entrées tard dans la fonction publique sont pénalisées. Il lui demande donc si ces restrictions peuvent être levées afin que les agents puissent choisir entre les deux possibilités.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a pour objet essentiel de mettre en place, à titre temporaire, des dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité conduisant à des libérations effectives de postes appelés à être ainsi rendus disponibles sur le marché de l'emploi. Le dispositif de cessation progressive d'activité est donc limité dans le temps au 31 décembre 1983 et ne s'applique qu'aux fonctionnaires n'ayant aucune autre possibilité de quitter leur emploi. S'agissant des femmes ayant élevé trois enfants ou des agents pouvant bénéficier des dispositions particulières aux personnels ayant accompli des services actifs, il n'est pas apparu utile de leur ouvrir l'accès à la cessation progressive d'activité, dont l'effet est la libération d'un demi poste, et qui les aurait dissuadés de demander le bénéfice de la jouissance immédiate de la pension avec libération immédiate d'un poste entier.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

21891. — 25 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelles sont les principales dispositions annoncées par lui-même et le ministre du commerce et de l'artisanat pour simplifier les procédures de l'administration concernant les commerçants et les artisans. Il lui demande également si ces mesures favorables, attendues par les intéressés feront l'objet d'un projet de loi et de textes réglementaires, et dans quel délai.

Réponse. — Les problèmes évoqués vont être étudiés par la future « Commission de simplification des formalités imposées aux entreprises » dont la compétence s'étendra aux commerçants et artisans. Cette commission, en cours de création, comprendra des représentants des principaux départements ministériels intéressés, des professionnels, ainsi que des personnalités qualifiées pour leur expérience concrète de la gestion des échanges d'information entre l'administration et les entreprises. Elle aura pour mission de proposer aux pouvoirs publics des mesures de simplification et de rationalisation concernant les formalités et les procédures en vigueur dans tous les domaines. Par ailleurs, les ressortissants des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers sont concernés par les « Centres de formalités des entreprises », lieux uniques de déclaration des actes relatifs à la vie juridique des entreprises. La généralisation de ces centres se poursuit activement, la quasi-totalité des départements devant être couverts fin 1983.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

22302. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le corps des attachés d'administration centrale, dont la situation subit depuis plusieurs années une dégradation constante. En effet, le statut des attachés d'administration centrale n'est plus en rapport avec les responsabilités qu'ils assument effectivement. Ces fonctionnaires, classés dans la catégorie A, sont appelés à exercer des responsabilités souvent comparables à celles dévolues aux administrateurs civils. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la carrière de ce corps de fonctionnaires, notamment par l'aménagement de dispositions prévoyant un échelonnement indiciaire amélioré, une carrière comportant de réels débouchés et en particulier l'élargissement de l'accès au corps des administrateurs civils.

Réponse. — Le ministre chargé de la fonction publique s'est exprimé à maintes reprises sur la situation des attachés d'administration centrale. Il rappelle donc à l'honorable parlementaire ses derniers propos. Les attachés d'administration centrale ainsi que les administrateurs civils ne constituent qu'une partie de l'ensemble de la catégorie A qui représente elle-même 26,5 p. 100 des effectifs de l'ensemble de la fonction publique; comprenant notamment les professeurs, les inspecteurs de différentes administrations, divers corps techniques etc... Cependant, le ministre n'a pas manqué d'examiner leurs problèmes. Il rappelle à l'honorable parlementaire que les attachés d'administration centrale débutent à l'indice brut 379 et terminent à l'indice 780 en première classe, 901 pour ceux qui ont accédé au grade d'attaché principal. La situation de leurs corps est à comparer avec celle des corps équivalents des services extérieurs qui ont un régime indemnitaire

moins favorable alors qu'ils exercent souvent des responsabilités aussi importantes que celles des attachés dans les administrations centrales. Les emplois d'attachés principaux constituent 30 p. 100 de l'effectif total du corps alors que la proportion correspondante n'excède pas 25 p. 100 dans le meilleur des cas, dans les corps des services extérieurs. Cependant il est vrai que les possibilités d'avancement, du fait de l'évolution démographique, sont moins favorables qu'il y a quelques années. Mais la suppression du principalat, qui risquerait de décourager les meilleurs éléments, ne semble pas être le remède approprié. Pour ce qui concerne leur accès au corps des administrateurs civils, la réforme de l'E. N. A. ne lèsera en rien les attachés car le pourcentage des emplois d'administrateurs civils recrutés parmi eux au titre de la promotion interne restera dans l'avenir exactement le même qu'actuellement. En valeur absolue, le nombre d'attachés principaux nommés administrateurs civils devrait même croître dans les prochaines années, au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des administrateurs civils issus de l'E. N. A. Le problème catégoriel qui est soulevé n'est pas dénué de fondement mais doit se situer dans une réflexion générale pour être apprécié à sa juste valeur et dans son véritable contexte. Autrement dit, il sera nécessaire, le moment venu, d'envisager des reclassements indiciaires, d'une façon progressive et maîtrisée, afin que la grille unique des rémunérations et des carrières, garantie essentielle de la cohérence de la fonction publique, prenne en compte les adaptations devenues indispensables pour l'ensemble des fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

22687. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la possibilité de comptabiliser les années d'étude dans les trente-sept années et demie durant lesquelles les agents de l'Etat doivent cotiser pour faire valoir leur droit à la retraite.

Réponse. — La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. L'article L 1 du code des pensions civiles et militaires limite ainsi aux fonctionnaires civils et militaires es qualité, c'est-à-dire ayant été régulièrement nommés dans un emploi public et n'ayant pas été radiés des cadres, le bénéfice de la pension. Les services de stage, de surnuméraire ou de non titulaire pouvant être pris en compte sont eux-mêmes déterminés limitativement par l'article L 5 dudit code. Le gouvernement n'envisage pas de modifier le texte dans le sens d'une prise en compte de périodes de formation n'ouvrant pas une vocation exclusive au service de l'Etat. Ce serait en effet modifier fondamentalement les bases juridiques du code des pensions civiles et militaires et créer en même temps des situations inéquitables entre les citoyens recevant une même formation selon qu'ils accèdent ou non à la fonction publique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

23093. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de la retraite des femmes fonctionnaires. Les femmes fonctionnaires ayant exercé pendant quinze ans et ayant élevé trois enfants peuvent bénéficier de la retraite. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette mesure aux femmes qui ont élevé deux enfants.

Réponse. — L'article L 24 du code des pensions civiles et militaires indique notamment que la pension civile est à jouissance immédiate pour les femmes fonctionnaires justifiant de quinze années validables pour la retraite soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Le gouvernement ne prévoit pas actuellement d'ouvrir la même possibilité de jouissance immédiate aux femmes mères de deux enfants. Par contre dès lors qu'elles ont accompli quinze années de services, les mères de deux enfants peuvent obtenir à soixante ans le paiement d'une pension correspondant au nombre d'annuités acquises plus une bonification égale à deux annuités, soit 4 p. 100 supplémentaires. Par ailleurs, au titre de la cessation anticipée d'activité, les mères de deux enfants peuvent obtenir un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 de leur traitement avec seulement trente-cinq annuités et demie. Les femmes fonctionnaires mères de deux enfants, ne pouvant bénéficier de la possibilité de jouissance immédiate de leur pension — contrairement aux mères de trois enfants — peuvent accéder à la cessation progressive d'activité dès cinquante-cinq ans avec des ressources avoisinant 80 p. 100 de leurs traitements.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

23154. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que le gouvernement a annoncé récemment qu'il envisageait de plafonner les primes dont bénéficient les fonctionnaires. Une telle mesure est susceptible de porter directement atteinte au pouvoir d'achat des personnes concernées et, afin d'éviter une injustice grave en la matière, il souhaiterait qu'il lui indique si les modalités d'un éventuel écartement ne pourraient pas tenir compte de la situation familiale des agents de la fonction publique.

Réponse. — Le relevé de conclusion signé par quatre organisations syndicales représentatives le 22 novembre 1982 a prévu, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif salarial 1983, que la partie supérieure à 250 000 francs des rémunérations des fonctionnaires ayant perçu plus de cette somme en 1982 (traitements et rémunérations annexes) ne serait pas revalorisée. L'éventail hiérarchique des rémunérations de la fonction publique est passé de 1 à 7,40 au 1^{er} janvier 1981 à 1 à 7,05 au 1^{er} novembre 1982 en ce qui concerne la valeur des traitements indiciaires. Mais ces écarts ne rendent pas compte de l'existence d'un régime de primes qui contribue dans une proportion non négligeable à l'ouverture de l'éventail hiérarchique. La limitation globale de la progression des rémunérations les plus hautes de la fonction publique complètera donc le dispositif de resserrement déjà mis en place. Avec un niveau mensuel de rémunération globale supérieur à 20 000 francs, le gel de la partie supérieure à cette somme à sa valeur 1982 ne représente pas un prélèvement de revenu susceptible de compromettre fondamentalement l'équilibre budgétaire des personnels concernés, même au regard de considérations familiales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

23275. — 22 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le taux des pensions de réversion servies aux veuves de gendarmes, toujours fixé à 50 p. 100. Il lui demande si des mesures ne devraient pas être arrêtées, tendant à étendre aux personnes relevant du code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment aux veuves de gendarmes, le bénéfice des dispositions adoptées récemment dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982, portant à 52 p. 100 le taux des pensions de réversion versées par le régime général et les régimes légaux alignés.

Réponse. — Le gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés. La mise en œuvre d'une telle mesure pour les pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes général et assimilés. Il est cependant indiqué qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

23398. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des retraités de la fonction publique ou des collectivités locales qui ont travaillé au service de ces administrations moins de quinze ans et qui à ce titre ne peuvent donc percevoir aujourd'hui une retraite complémentaire correspondant à ces années faute de points suffisants de cotisation. Seule une infime partie est reversée sur la retraite du régime général. Il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de prendre des mesures compensatrices en faveur de cette catégorie de retraités.

Réponse. — Les personnels ne réunissant pas quinze ans de services validables au titre du code des pensions civiles et militaires ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne peuvent prétendre à une pension au titre de ces régimes spéciaux. Ils sont rétablis, en ce qui

concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant la même période. En ce qui concerne la retraite complémentaire, le régime I.R.C.A.N.T.E.C. valide les services des anciens agents titulaires qui n'ont pas droit à pension à ce titre. Les cotisations versées au régime spécial sont reversées à la sécurité sociale et à l'I.R.C.A.N.T.E.C. pour constituer les droits des intéressés correspondant à la période d'activité publique.

Administration (publications).

23639. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible d'envisager l'envoi généralisé à toutes les familles de documents notifiant des renseignements de première urgence, tels que le Samu, les organismes d'urgence médicale, les pompiers, le centre anti-poison, etc... Ces renseignements seraient inscrits de manière systématique au dos de certains formulaires administratifs faisant l'objet d'une correspondance régulière avec les administrés, car tout administré ne dispose pas nécessairement d'un annuaire.

Réponse. — Il paraît difficile de mettre efficacement en œuvre la suggestion de l'honorable parlementaire en raison de la nécessité qu'il y aurait de donner une information précise et fiable en la matière. Pour pouvoir fournir des renseignements corrects, il serait indispensable d'étudier chaque situation géographique afin d'indiquer le service le plus proche et le plus compétent en matière d'urgence. En outre, en cas de changements d'adresse ou de numéro d'appel téléphonique, les modifications devraient être portées à la connaissance de toutes les personnes susceptibles d'être en possession du renseignement devenu caduc. Il est à noter que les principaux numéros d'appels des services d'urgence (pompiers, police) figurent sur les cadrans des appareils téléphoniques. La mise en service du dispositif d'appel téléphonique d'urgence utilisant le numéro 15 pour les services de secours médicaux, devrait permettre à tous les administrés d'obtenir des secours dans les meilleures conditions d'efficacité. Enfin, si l'information sur les services d'urgence est malaisément réalisable par l'administration d'Etat, elle peut en revanche être diffusée à l'initiative des collectivités territoriales qui sont les mieux placées pour en assurer la fiabilité.

Urbanisme : ministère (personnel).

23777. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme : ministère (personnel).

23835. — 29 novembre 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Le Conseil supérieur de la fonction publique a émis le vœu en 1959 de classer les conducteurs de travaux publics de l'Etat en catégorie B. Depuis cette date, aucune décision n'a été prise en leur faveur, alors que leurs homologues, conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications, ont obtenu leur classement en catégorie B en 1976. En conséquence, il lui demande quelle décision il entend prendre afin de donner à ces salariés le statut qui correspond à leurs attributions et à leurs responsabilités.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement

des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade des conducteurs principaux a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Administration (rapports avec les administrés).

23920. — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que dans le cadre de l'effort d'amélioration des relations entre l'administration et ses usagers, déjà engagé par les précédents gouvernements, il avait été décidé de lever l'anonymat des fonctionnaires qui sont en contact direct ou en correspondance avec le public, afin que les citoyens soient conscients d'avoir affaire à des personnes chargées de les aider ou de les conseiller et non à une bureaucratie distante et éloignée de leurs préoccupations. Or, si l'on constate une légère amélioration dans les correspondances, il n'en va pas de même à beaucoup de guichets de services publics. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, dans tous les services publics et administrations de l'Etat et des collectivités locales, les personnels étant en contact avec les usagers soient clairement identifiés par leur nom et leur fonction.

Réponse. — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire que soit levé l'anonymat des fonctionnaires qui sont en contact direct ou par correspondance avec le public rencontre pleinement les intentions du gouvernement en cette matière. Il s'agit en effet d'une condition indispensable pour que les citoyens appelés à recourir aux services de l'Administration soient conscients d'avoir affaire à des personnes chargées de les aider ou de les conseiller. L'application de cette règle est certes très inégale et les simples rappels périodiques par voie de circulaire apparaissent insuffisants. Plusieurs actions sont en cours ou prévues pour remédier à cette situation. Ainsi, il est prévu de donner valeur législative à l'obligation d'informer les usagers sur l'agent qui est chargé d'instruire leurs dossiers, en le mentionnant dans le projet de loi sur la procédure administrative non contentieuse actuellement en cours de préparation. Les Centres « Administration à votre service » en cours d'expérimentation dans votre département, et dont l'une des missions est d'orienter les usagers dans leurs démarches, doivent être en mesure de leur indiquer nommément le responsable avec lequel ils devront éventuellement entrer en contact. Cette règle générale appelle certainement des adaptations à des situations particulières. Il convient notamment qu'elle reste compatible avec les protections que la loi accorde aux fonctionnaires, prévues dans l'article 12 de leur actuel statut général. Pour toutes ces raisons, le gouvernement a estimé qu'il convenait d'assurer le suivi de l'application par les différents départements de tout ce qui concerne l'amélioration des relations entre l'Administration et les administrés. C'est pourquoi, la mission permanente « rénovation et prospectives administratives », créée par l'arrêté du 30 mars 1982 auprès du directeur général de l'Administration et de la fonction publique, a été notamment chargée de cette tâche.

Enseignement secondaire (personnel).

23966. — 6 décembre 1982. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** la curieuse promotion d'un principal adjoint de collègue au grade de principal qui se traduit par une baisse de traitement équivalente à quinze points d'indice. Classé en troisième catégorie, il bénéficiait d'une bonification indiciaire de cinquante-cinq points par rapport à l'échelle de traitement de P.E.G.C., fonction qu'il exerçait auparavant. Après inscription sur la liste nationale d'aptitude au principalat et nomination en septembre 1982 au poste de principal du collège X, classé en première catégorie, il se voit par application des décrets du 5 mai 1981 gratifier d'une bonification indiciaire de quarante points, qui se traduit en fait par une baisse de traitement équivalente à quinze points d'indice. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles de permettre le maintien des avantages acquis, ou en tous cas le versement d'une indemnité compensatrice.

Réponse. — L'article 8 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement dispose que ces établissements, pour l'attribution de bonifications indiciaires, sont classés par le ministre de l'éducation nationale, après consultation des recteurs, en catégories déterminées en fonction de leurs caractéristiques propres. L'article 23 du même décret précise que les collèges sont répartis en trois catégories selon

les pourcentages suivants : première catégorie : 20 p. 100 ; deuxième catégorie : 40 p. 100 ; troisième catégorie : 40 p. 100. L'article 5 du décret n° 81-487 du 8 mai 1981 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement prévoit que le montant de la bonification indiciaire applicable aux emplois de principal et de principal adjoint de collège est fixé ainsi qu'il suit :

Classement de l'établissement	Bonification (en points nouveaux)		
	Première catégorie	Deuxième catégorie	Troisième catégorie
Principal	40	60	100
Principal adjoint	25	50	55

Ces textes font apparaître clairement que la bonification indiciaire est attachée non à des grades mais à des emplois de direction qui peuvent être retirés, par exemple, dans l'intérêt du service. Elle permet seulement de pourvoir certains emplois, compte tenu des besoins du service et des candidatures exprimées. Le changement de catégorie d'établissement consécutif à la promotion d'un principal adjoint au grade de principal explique donc la différence de situation pécuniaire constatée par l'intéressé. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager le maintien d'avantages acquis dans un emploi antérieurement occupé, alors que le nouvel emploi ne comporte pas les mêmes caractéristiques.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

12335. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en application de la loi de décentralisation, des chambres régionales des comptes doivent être créées dans chaque région. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il est prévu de fixer le siège de ces chambres dans les villes chef-lieu de région ou si au contraire, il est prévu de séparer géographiquement le chef-lieu de région et le siège de ces chambres.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

24156. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 12335 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en application de la loi de décentralisation, des chambres régionales des comptes doivent être créées dans chaque région. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il est prévu de fixer le siège de ces chambres dans les villes chef-lieu de région ou si au contraire, il est prévu de séparer géographiquement le chef-lieu de région et le siège de ces chambres.

Réponse. — Le Premier ministre a chargé une mission composée d'un conseiller maître à la Cour des comptes, et de représentants du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'économie et des finances de faire au gouvernement des propositions d'implantation des chambres régionales des comptes. Le gouvernement déterminera ses choix en fonction de l'avis des Conseils régionaux, de l'environnement administratif existant, et des contraintes d'aménagement du territoire. Il n'est donc pas exclu qu'une ou plusieurs chambres régionales des comptes ne soient pas implantées au chef-lieu de région.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

13091. — 26 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les divergences existant en cas de cessation anticipée d'activité entre le revenu de remplacement prévu en faveur des fonctionnaires titulaires de l'Etat et celui établi pour les agents titulaires des collectivités locales. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 prévoit en son titre III la possibilité pour les fonctionnaires de l'Etat, qui comptent trente-sept années et demie de service pouvant être prises en compte pour la constitution du droit à pension, de bénéficier, pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension, d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement de 75 p. 100 de leur traitement indiciaire. Une mesure aussi favorable n'a pas été prise en faveur des agents des collectivités locales puisque, lorsqu'ils remplissent des

conditions identiques ils ne pourront, dans le cadre des contrats de solidarité, prétendre qu'à 70 p. 100 des émoluments de base correspondant à leur emploi, augmentés de l'indemnité de résidence y afférente. Dans le meilleur des cas, ils ne peuvent ainsi escompter qu'un revenu de remplacement égal à $105 \times 70 \text{ p. } 100 = 73,5 \text{ p. } 100$ et dans le plus mauvais qu'à $102 \times 70 \text{ p. } 100 = 71,40 \text{ p. } 100$ selon la région dans laquelle ils exercent leur activité. Si comme cela se fait régulièrement chaque année depuis quelque temps, il est décidé en 1982 d'incorporer 1 point de l'indemnité de résidence dans le traitement et que l'opération est renouvelée en 1983, les agents des collectivités locales exerçant dans une zone où l'indemnité de résidence est actuellement de 2 p. 100 ne percevront finalement plus que 70 p. 100 de leurs émoluments de base alors que les fonctionnaires de l'Etat continueront à bénéficier de 75 p. 100. Il y a là une différence de régime qui ne semble pas du tout voulue puisque dans le rapport au Président de la République précédant l'ordonnance du 31 mars 1982 il est précisé que le dispositif prévu pour les fonctionnaires d'Etat instaure une formule de cessation d'activité dont les caractéristiques sont directement inspirées du régime des contrats de solidarité. Cette inégalité de régime, si elle était maintenue risquerait d'ailleurs de dissuader certains agents des collectivités locales, pourtant bien disposés à demander la cessation anticipée de leur activité, de donner suite à leur projet car ils ne comprendraient pas, et n'admettraient pas d'être ainsi moins bien traités que leurs collègues de l'Etat. Il lui demande en conséquence dans un souci d'équité et aussi pour faciliter la négociation des accords à inclure dans les contrats de solidarité, que des dispositions soient prises rapidement pour que les agents des collectivités locales puissent à situation égale bénéficier des mêmes conditions que leurs collègues de l'Etat lorsqu'ils acceptent la cessation anticipée de leur activité.

Réponse. — Les agents des collectivités locales, titulaires ou non titulaires, peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité prévus par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. Les personnels admis au bénéfice de ce régime perçoivent, trois ans avant l'âge de la retraite, un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 des émoluments de base des six derniers mois d'activité et de l'indemnité de résidence y afférente. La formule de cessation anticipée d'activité retenue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 pour les fonctionnaires de l'Etat est directement inspirée du régime de la cessation anticipée prévue pour les personnels locaux dans le cadre des contrats de solidarité. Au cours des trois années précédant l'âge auquel ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, les fonctionnaires peuvent cesser leur activité et percevoir un revenu de remplacement dont le montant est fixé à 75 p. 100 des derniers émoluments de base. Il convient en outre de remarquer que le régime relatif aux agents titulaires des collectivités locales présente un certain nombre d'avantages comparés aux dispositions retenues pour les fonctionnaires de l'Etat. En effet, la condition requise des fonctionnaires de l'Etat est de réunir trente-sept années et demie de services salariés au profit de l'Etat, tandis que la condition requise des agents titulaires des collectivités locales est aussi de réunir trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs, mais dont vingt-cinq seulement validables par un régime de retraite des collectivités locales. Les agents titulaires des collectivités locales placés en cessation anticipée d'activité bénéficient de la possibilité de faire valoir gratuitement cette période pour la retraite lorsque la durée de leurs services validables au titre de la C.N.R.A.C.L. est inférieure à trente-sept ans et demi. Par ailleurs, la circulaire n° 82-101, en date du 24 juin 1982, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation indique que les départements et communes pourraient en cas d'échec compléter ce montant, ce complément éventuel restant entièrement à leur charge et devant faire l'objet d'un mandatement séparé. Elle précise que par analogie avec les dispositions prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'ordonnance n° 82-297 il conviendrait que ce complément éventuel soit réservé aux titulaires et qu'ajouté au montant du revenu de remplacement il ne représente pas davantage que 75 p. 100 des émoluments de base de l'agent admis à la cessation anticipée d'activité (sans prise en compte de l'indemnité de résidence). Il convient enfin de noter que les dispositions applicables en matière de cessation anticipée d'activité aux agents non titulaires de l'Etat et aux agents non titulaires des collectivités locales sont identiques. Pour accéder à la cessation anticipée d'activité, les non titulaires de l'Etat doivent justifier de trente-sept années et demie de services salariés effectifs dont dix au profit de l'Etat. Les non titulaires des collectivités locales doivent de la même façon justifier de trente-sept années et demie de services salariés effectifs dont dix au profit des collectivités locales. Le niveau du revenu de remplacement est, pour les non titulaires de l'Etat, de 70 p. 100 de leur traitement et le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Les non titulaires des collectivités locales perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 des émoluments de base et de l'indemnité de résidence y afférente.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

20700. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il s'est récemment engagé à donner une définition plus précise du droit d'asile, car, selon ses propos, « il n'est pas acceptable que des

Français puissent être tués par des individus qui se réclament de ce droit sur notre territoire ». Il lui demande où en est ce projet, et quand il permettra, tout en sauvegardant le droit d'asile, d'écartier les terroristes de nos frontières.

Réponse. — La France demeure attachée au principe du droit d'asile qui figure dans sa Constitution. Ce droit d'asile concerne « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ». Cependant le gouvernement français n'est pas tenu d'ouvrir automatiquement ses frontières à une personne dont il est manifeste qu'elle se prévaut abusivement du droit d'asile ou que, en raison de ses activités connues, sa venue sur le territoire constitue un danger potentiel. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de réfugié est de la compétence de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides, qui examine si le demandeur satisfait aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés; l'administration en tire les conséquences en ce qui concerne le droit au séjour. Ce n'est donc pas une nouvelle définition du droit d'asile qui est nécessaire mais une révision et une amélioration des conditions dans lesquelles est accordée la qualité de réfugié. Des études sont en cours en vue de raccourcir la procédure d'instruction des demandes par l'O. F. P. R. A., ce qui permettrait de donner une réponse rapide aux demandeurs et, lorsque celle-ci est négative, d'en tirer immédiatement les conséquences. Mais cet aménagement de la procédure exigera naturellement des moyens supplémentaires. Il y a lieu de souligner, d'autre part, qu'aux termes de la Convention de Genève « tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements, ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ». Cette obligation sera désormais rappelée systématiquement à toute personne à qui sera reconnue la qualité de réfugié. Enfin, il ne faut pas oublier qu'aux termes de la Convention de Genève un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire peut être expulsé pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public. C'est donc dans le cadre des lois et de ses engagements internationaux que notre pays maintiendra sa longue tradition de terre d'asile tout en gardant la faculté de se protéger contre les étrangers qui s'y livreraient à des activités terroristes.

Collectivités locales (réforme).

20813. — 4 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le règlement des subventions de l'établissement public régional adopté par le Conseil régional du Languedoc-Roussillon le 29 juillet 1982. L'article 7 de ce règlement prévoit que les demandes de subvention doivent être adressées au président du Conseil régional sous couvert du président du Conseil général du département concerné, et que ne seront prises en considération que celles qui ont fait l'objet de cette procédure et qui auront donné lieu à un avis du Conseil général. L'article 11 dispose que le président du Conseil général est informé de la décision du Conseil régional avant le demandeur. Enfin, selon l'article 13, pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire adresse au président du Conseil régional un certificat administratif attestant la réalisation ou l'état d'avancement de l'équipement subventionné, ce certificat étant établi par le président du Conseil général. Ces dispositions sont manifestement contraires aux principes affirmés par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui supprime toutes formes de tutelle sur les actes et la gestion des collectivités locales. Avant l'intervention du règlement du 9 juillet 1982, les subventions étaient attribuées par l'établissement public régional du Languedoc-Roussillon en application d'un règlement antérieur adopté les 4 février 1976, 12 juillet 1976 et 12 juillet 1977. Compte tenu de l'organisation administrative mise en place par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, le préfet de région assurait le pouvoir exécutif de l'établissement public ainsi créé. A ce titre il était normal que tout dossier qui lui était destiné transite par l'intermédiaire du préfet du département dans le ressort duquel se trouve située la collectivité demandant une subvention. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ayant transféré le pouvoir exécutif du Conseil général et celui du Conseil régional à leur président respectif, de profondes modifications auraient dû intervenir dans les méthodes d'action des assemblées et des présidents de ces collectivités territoriales. Le règlement adopté le 29 juillet 1982 par le Conseil régional du Languedoc-Roussillon rétablit en fait une tutelle hiérarchique du Conseil général sur l'activité des communes dès lors que celles-ci investissent avec l'aide de la région. Cette tutelle, autrefois essentiellement administrative et juridique, risque en outre de glisser vers un contrôle de nature politique compte tenu du rôle et de la composition des organismes élus auxquels elle est confiée. Le nouveau règlement pose donc un problème de fond : celui de l'autonomie respective de chaque collectivité locale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 exclut toute « tutelle » d'une collectivité sur une autre. L'article 60 paragraphe 1 dispose en particulier que « l'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ou par la région... d'un prêt, d'une subvention ou d'une aide ne peut être subordonné au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus ». Les règles en question sont constituées par des prescriptions et procédures techniques prévues soit par une loi ou un

décret pris en application d'une loi, applicable à l'ensemble des personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public, soit par une loi ou un décret pris en application d'une loi spécialement applicable aux communes, départements et régions. Ces dernières règles figureront dans un « code » qui doit être élaboré d'ici mars 1984. Par ailleurs, le principe de la prohibition de toute tutelle d'une collectivité sur une autre est réaffirmé par le texte relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Dans sa rédaction définitivement adoptée par les deux assemblées, l'article 2 prévoit que « les transferts de compétences prévus au profit des communes, des départements et des régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou à exercer une tutelle sous quelque forme que ce soit sur une autre d'entre elles ». Lors de l'élaboration du projet de loi puis de sa discussion devant les assemblées, le gouvernement s'est opposé à toute disposition de nature à faciliter l'institution d'une tutelle d'une collectivité sur une autre. La position du gouvernement à cet égard est donc parfaitement claire et bien connue. S'agissant du cas particulier cité par l'honorable parlementaire, cette affaire a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Dans ces conditions, il appartient désormais à ce dernier de se prononcer sur la légalité du règlement de subvention adopté par le Conseil régional de Languedoc-Roussillon et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne saurait émettre un avis sur cette question en dehors de la procédure juridictionnelle.

Etrangers (réfugiés).

21015. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de confirmer ou d'infirmer les informations parues le 28 septembre 1982 dans un quotidien parisien du matin selon lesquelles M. Ahmed Ben Bella aurait été l'un des principaux orateurs d'une réunion autorisée par la préfecture de police de Paris et qui se serait tenue dans la capitale au mois d'août dernier, sous couvert d'un congrès islamique pour la préparation du pèlerinage de la Mecque, pour organiser, en réalité, l'année prochaine, la célébration du cinquantième anniversaire de l'arrivée au pouvoir d'Hitler.

Réponse. — Il est exact qu'un séminaire international destiné à préparer le pèlerinage de la Mecque s'est déroulé au mois d'août dernier dans la région parisienne. Toutefois, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, M. Ben Bella, ancien chef de l'Etat algérien, ne participait pas à cette réunion au cours de laquelle d'ailleurs aucun thème politique n'a été abordé. Enfin, il convient de préciser que les réunions publiques ne sont soumises ni à déclaration, ni à autorisation conformément aux articles 1 des lois du 30 juin 1881 et du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques.

Administration (services extérieurs).

21422. — 18 octobre 1982. — **Jean Beaufrils** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insuffisance des effectifs dans les départements et les régions et notamment en Haute-Normandie. Il est indéniable que la procédure de décentralisation va apporter un surcroît de travail aux services extérieurs de l'Etat. Afin de permettre aux services extérieurs d'accomplir avec succès leurs nouvelles tâches, il lui demande quelles sont les mesures envisagées.

Réponse. — La mise en œuvre de la décentralisation n'a directement affecté, pour le moment, que les services et les personnels des préfectures par la mise à disposition de fonctionnaires auprès des Présidents de conseils régionaux et départementaux. Les moyens d'un renforcement des effectifs des préfectures font l'objet d'un examen interministériel; dans l'attente de ses résultats, il a d'ores et déjà été prévu que les commissaires de la République pourront bénéficier d'une aide temporaire par la mise à disposition de fonctionnaires des services extérieurs. Les structures de ces derniers n'ont pas été, à ce jour, modifiées par la décentralisation. Leurs besoins en personnels seront appréciés compte tenu de l'application de la loi qui vient d'être adoptée par le parlement relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Intérieur (ministère (personnel)).

21442. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la durée excessive qui existe entre la publication des résultats des concours de recrutement des agents de son ministère et la date de l'embauche des lauréats. C'est ainsi que le résultat du concours d'agent technique de bureau de la Police nationale est acquis pour une durée de trois ans. Il lui demande de lui indiquer pour les derniers concours, le nombre de lauréats embauchés au cours de chacune des trois années qui ont suivi leur admission.

Réponse. — Le délai entre la publication des résultats des concours de recrutement des personnels actifs de la police nationale et la date d'embauche est dû au rythme des scolarités. Ainsi, pour les gardiens de la paix, dont la formation en école dure cinq mois, d'octobre à février et de mars à juillet, le nombre élevé des recrutements ne permet pas de faire coïncider exactement le nombre des lauréats d'un concours et celui des élèves convoqués en école pour la scolarité qui suit immédiatement. En effet, l'Administration enregistre après chaque concours un nombre relativement important de défections des lauréats et est amenée pour s'en prémunir à recruter un nombre de lauréats excédant celui des besoins réels. La scolarisation d'un certain nombre d'élèves peut ainsi être reconduite sur la période de scolarité suivante soit six mois plus tard. Pour pallier cet inconvénient, il est envisagé d'augmenter le rythme des concours de gardiens de la paix. Pour les enquêteurs bien que les effectifs à recruter soient moins importants, la nécessité d'équilibrer l'effectif des élèves entre les deux périodes scolaires (octobre à février et mars à juillet) entraîne parfois le report de six mois de la scolarisation de certains élèves. Pour les inspecteurs le cycle de formation se situe entre le 1^{er} octobre de l'année et le 30 octobre de l'année suivante. Il est indispensable que l'ensemble des opérations du concours soit terminé avant la période estivale soit juin : c'est ce qui explique que le délai entre la réussite au concours et le début de la formation soit relativement long. L'Administration se préoccupe également de ce problème et envisage de modifier la date du début de la scolarité. En ce qui concerne les agents techniques de bureau, le tableau ci-dessous répond à la question posée par l'honorable parlementaire.

Date du concours	Nombre de lauréats	Nominations		Reliquat	(1)
		Nombre	Dates		
28.11.77 (dactylocodeurs)	8	8	16.02.78	0	
28.11.77 (dactylographes)	77	77	01.01.78	0	
06.06.79	209	190 1	01.10.79 01.02.80	0	18
11.06.80	236	168 5 12	1980 1981 1982	2 (*)	49
29.04.81	277	192 25	1981 1982	18 (*)	42
27.01.82	798	453	du 15.04.82 au 06.12.82	335 au 06.12.82	10

(1) Ont renoncé au bénéfice du concours (succès à un autre concours notamment).

(*) Les nominations n'ont pu être réalisées faute de postes disponibles dans les régions sollicitées et après refus d'une nomination dans un autre secteur géographique.

Police (personnel).

21527. — 18 octobre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation précaire des enquêteurs contractuels de la Police nationale. En effet, s'ils ont les obligations des fonctionnaires de police, ils ne possèdent pas les garanties attachées à ce statut et doivent, pour être titularisés, subir les épreuves d'un examen professionnel n'offrant qu'un nombre limité de postes. A titre indicatif au cours de l'année 1982, un examen professionnel a été prévu pour hâter cette titularisation, portant sur vingt postes. Or, 121 enquêteurs contractuels attendent toujours celle-ci. Il lui demande donc si la situation de ceux-ci ne pourrait pas être revue par l'administration, pour tenir compte de leurs responsabilités et de leur activité s'apparentant aux autres fonctionnaires de police.

Réponse. — Les modalités actuelles de la titularisation des enquêteurs contractuels sont fixées par l'article 8 du décret 72-775 du 16 août 1972 modifié, portant statut particulier du corps des enquêteurs de la police nationale. Dans un contexte plus général, l'intégration dans la fonction publique d'une très forte proportion des agents non titulaires constitue une des préoccupations du gouvernement. C'est ainsi qu'il a déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi, n° 1081, définissant les conditions d'occupation des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et l'intégration des agents non titulaires. Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dans sa séance du 14 décembre 1982. Les dispositions transitoires, qui constituent le titre II de

ce texte, prévoient que les agents non titulaires en fonction à la date de la publication de la loi, auront vocation à être titularisés dans des emplois de même nature que ceux qu'ils occupent dès lors qu'ils auront accompli à la date du dépôt de leur candidature deux années de services effectifs. Les modalités d'intégration des non titulaires seront déterminées par des décrets en Conseil d'Etat qui interviendront dans chaque ministère et pour chaque corps. Ces décrets retiendront, pour l'accès aux différents corps de fonctionnaires, soit l'examen professionnel, soit la liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle, soit l'intégration directe. Ces dispositions nouvelles, qui seront d'ailleurs reprises dans le titre premier du nouveau code général de la fonction publique que le gouvernement soumettra bientôt au parlement, permettront de revoir, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, la situation des enquêteurs contractuels de la police nationale.

Emploi et activité (statistiques).

21558. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les critères retenus en matière de statistiques pour déterminer la classification « Population Active ».

Réponse. — Les statistiques de la population active résidente telles qu'elles sont publiées notamment dans le rapport sur les comptes de la Nation, comprennent la population active occupée (y compris les militaires du contingent) et les chômeurs : selon la définition du Bureau international du travail. Selon cette définition, sont considérées comme en chômage toutes les personnes qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui, une semaine spécifiée, entrent dans l'une des catégories suivantes : 1° personnes à même de prendre un emploi qui se trouvent sans emploi et en quête de travail rémunéré ; 2° personnes sans emploi qui sont normalement à même de travailler immédiatement et ont pris leurs dispositions en vue de commencer à travailler dans un nouvel emploi à une date postérieure ; 3° personnes mises à pied temporairement ou pour une durée indéfinie sans rémunération.

Démographie (migrations).

21562. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage de mettre à l'étude la mise en place d'un indicateur des mouvements migratoires entre les départements pendant les périodes intercensitaires. On constate en effet que l'un des enseignements des premiers résultats du recensement de 1982 est l'existence de différences importantes dans l'évaluation de la population qui sont dues à des mouvements migratoires mal connus.

Réponse. — Il n'existe pas en France de système statistique d'enregistrement des mouvements migratoires. Les estimations de la population des départements qui sont publiées chaque année sont réalisées à partir de l'extrapolation des mouvements démographiques passés tels qu'ils sont mesurés dans les recensements généraux de la population, corrigée par la prise en compte d'informations de sources diverses, telles que les statistiques d'état civil, d'emploi ou de constructions de logements. Ces estimations peuvent être imprécises pour certains départements. Toutefois une mesure rigoureuse des mouvements migratoires pendant les périodes intercensitaires supposerait l'existence d'une obligation de déclaration de domicile. Une telle obligation a été supprimée par l'ordonnance n° 45-2589 du 2 novembre 1945. Il n'est pas envisagé de la rétablir.

Communes (personnel).

21605. — 18 octobre 1982. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il n'existe actuellement, compte tenu des dispositions législatives en vigueur, et notamment de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 codifiée par les articles L. 421-5 et L. 421-9 du code des communes, aucune limitation dans le nombre d'heures total de travail cumulé dans plusieurs communes par des agents communaux à temps non complet. Il lui demande si cette anomalie, dans le contexte actuel de l'emploi, sera prise en compte à l'occasion de la rédaction du nouveau code général de la fonction publique.

Réponse. — Il est exact qu'il n'existe aucun texte fixant une limite maximum de durée de travail résultant de l'exercice de plusieurs emplois à temps non complet dans différentes communes n'ayant pas décidé de recourir à une formule de gestion intercommunale. Dans ce cas, il s'agit en effet d'emplois distincts, sans rapport entre eux, notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire de travail. Celle-ci est alors appréciée dans chaque commune où un même agent ne peut pas bénéficier légalement d'une

rémunération publique calculée sur une base horaire supérieure à la durée du travail des agents à temps complet. Le caractère parfois anormal de cette situation sera pris en compte à l'occasion de la présentation au parlement du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale.

Cultes (Alsace-Lorraine).

21925. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés qui résultent en Alsace-Lorraine du fait qu'une même paroisse correspond parfois à plusieurs communes. La répartition des frais d'entretien de l'église est en effet à l'origine de difficultés fréquentes entre les différents conseils municipaux concernés. Notamment lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux d'entretien, il arrive qu'une commune souhaite réaliser ces travaux et qu'une autre ne le désire pas. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer sur quelles bases dans ce cas, une solution est possible pour sortir de l'immobilisme et par quels moyens juridiques il est envisageable d'imposer à une commune d'assumer ses responsabilités.

Réponse. — En application de l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809, il appartient aux fabriques de supporter la charge de l'entretien des églises. Ce n'est que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique que la charge dont il s'agit est transférée à la commune (article 92 du même décret précité et article L 261-4-4° du code des communes), selon une procédure décrite aux articles 93 et suivants du décret précité. La répartition de la charge entre les communes composant la paroisse a lieu en proportion de leurs impôts directs locaux (article 4 de la loi du 14 février 1810). En cas de difficultés, il appartient au Conseil général de se prononcer (article 46 paragraphe 23 de la loi du 10 août 1871 modifiée). Enfin, s'agissant d'une dépense obligatoire, il sera fait le cas échéant, application des dispositions de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 qui prévoit l'intervention de la Chambre régionale des comptes lorsqu'une telle dépense n'a pas été inscrite au budget communal. L'ensemble de ces dispositions est également applicable aux lieux de culte protestant, le rôle de la fabrique étant alors tenu par le Conseil presbytéral ou le consistoire.

Cultes (Alsace-Lorraine).

21926. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les paroisses en Alsace-Lorraine ne tiennent pas toujours compte des impératifs actuels en raison de la diminution du nombre des ecclésiastiques. Il souhaiterait donc savoir si, dans le cadre de la loi du 18 germinal an X définissant la circonscription des paroisses, une réforme ne pourrait pas être envisagée. Celle-ci aurait pour objectif d'adapter les limites des paroisses à l'organisation des communes en tenant compte, de plus, du ressort de l'action de l'ecclésiastique chargé du secteur.

Réponse. — Fondée sur l'article IX de la convention du 26 Messidor an IX, les articles LX, LXI et LXII des articles organiques de la convention susvisée, et les dispositions du décret du 11 Prairial an XII, la procédure de modification des limites séparatives des paroisses catholiques est engagée sur la demande de l'évêque et comporte l'avis des Conseils municipaux (article L 181-20 du code des communes) et des Conseils de fabrique intéressés. La modification est prononcée sur avis du commissaire de la République par décret du Premier ministre. En ce qui concerne les paroisses protestantes, la procédure, fondée sur les articles XIX et XXXIV des articles organiques des Cultes protestants, est identique. Engagée sur la demande de l'autorité ecclésiastique, elle comporte l'avis des Conseils municipaux, des Conseils presbytéraux et du ou des consistoires intéressés. La modification et les suppressions et créations de postes de pasteurs qu'elle entraîne sont prononcées sur avis du commissaire de la République par décret du Premier ministre. Ces avis préalables de toutes les autorités locales concernées, civiles et ecclésiastiques, semblent présenter des garanties suffisantes pour que les décisions de modification des circonscriptions paroissiales interviennent effectivement en fonction du nombre des fidèles et des possibilités de desserte.

Cultes (Alsace-Lorraine).

21928. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer dans quelles conditions les frais d'entretien d'un presbytère sont répartis entre les différentes communes qui composent une même paroisse en Alsace-Lorraine.

Réponse. — Cette question appelle la même réponse que celle déjà faite en matière de travaux d'entretien sur les églises (question n° 21925). Il est seulement précisé que les réparations locales du presbytère sont à la charge exclusive de son occupant (décret du 30 décembre 1809, article 44).

Parlement (administration départementale).

22940. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les relations entre les élus nationaux et l'administration départementale. Il lui demande confirmation, ou infirmation, du fait que les fonctionnaires du département n'ont plus le droit de répondre directement aux questions posées par les députés et les sénateurs et doivent passer par le biais du préfet du département qui acheminerait lesdites réponses à leurs destinataires. Si tel est le cas, les lenteurs dans l'acheminement des dossiers, la bureaucratie supplémentaire et le contrôle obligatoire du commissaire de la République vont-elles dans le sens de la décentralisation voulue par le gouvernement ?

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a affirmé dans ses articles 34 et 79 l'unité de la représentation de l'Etat. Il en résulte que les chefs de services extérieurs de l'Etat dans les départements doivent adresser leurs correspondances destinées aux parlementaires sous le couvert des commissaires de la République, sauf lorsqu'il s'agit de questions purement techniques ou de gestion courante.

Marchés publics (réglementation).

22984. — 15 novembre 1982. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences fâcheuses du protectionnisme en matière de marchés publics pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics de l'Isère. Ces entreprises sont en effet souvent écartées (les entreprises d'électrification le sont systématiquement), des appels d'offre émanant des collectivités locales des départements de la Drôme, l'Ain, l'Ardeche et de la Haute-Savoie, au profit des entreprises locales. Par contre, les entreprises de l'Isère sont mises en concurrence dans leur propre département avec les entreprises des départements voisins. Cette situation d'injustice handicape lourdement les entreprises de bâtiment et travaux publics de l'Isère dans un contexte de crise de ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre — et dans quels délais — pour clarifier les données de la concurrence lors de l'adjudication des marchés publics.

Réponse. — L'article 250 du code des marchés publics pose le principe que les marchés « sont passés après mise en concurrence dans les conditions et sous les réserves prévues au titre 1 ». Sauf dans les hypothèses décrites en ce qui concerne les marchés négociés dans les articles 309 à 312 bis, un avis d'appel à la concurrence doit être publié selon les modalités déterminées par les articles 283, 289, 296 et 297. Selon les dispositions de ces articles, l'avis d'appel à la concurrence doit être porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que, éventuellement, par affichage ou par un autre moyen de publicité. Lorsque le montant du marché est supérieur à 750 000 francs, l'insertion est faite, sauf cas d'urgence, dans le *Bulletin officiel* des annonces des marchés publics. Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à trente-six jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel d'offres à la publication ou au *Bulletin officiel*. Ce délai peut être réduit à dix jours au moins, en cas d'urgence, par le représentant légal du maître de l'ouvrage. Toute violation de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'annulation du marché par le tribunal administratif. Il pourrait en être de même si certaines entreprises se trouvaient irrégulièrement évincées au cours de l'examen des offres pour des raisons ne se rattachant pas aux critères prévus pour la désignation du titulaire du marché par l'article 300 et dans l'avis d'appel d'offres.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23003. — 15 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de la réponse qu'il a bien voulu fournir à sa question écrite n° 17669 (réponse parue au *Journal officiel*, A. N. n° 38 du 27 septembre 1982). La dernière phrase de cette réponse indique que « seule une modification législative pourrait placer à nouveau les caravanes et « camping-cars » dans le champ d'application de la taxe d'habitation mais l'avantage financier qui en résulterait pour les collectivités locales ne paraît pas justifier ces dispositions nouvelles ». L'auteur de la question, après avoir largement diffusé la réponse du ministre auprès des maires de son département et avoir sollicité leur avis, s'est trouvé conforté dans l'idée que dans une région touristique, de surcroît

frontalière, comme la Haute-Savoie, les caravanes et « camping-cars » sont utilisés comme résidences secondaires et qu'il y a par conséquent une inégalité choquante entre les propriétaires de ces caravanes et ceux qui possèdent une résidence « en dur », et un manque à gagner évident pour les communes d'hébergement. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut envisager une modification législative s'alignant sur la doctrine administrative en vigueur jusqu'à la décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 1981 ou si, à tout le moins, il accepterait la mise à l'ordre du jour du parlement d'une proposition de loi allant en ce sens.

Réponse. — En réponse à la précédente question écrite de l'honorable parlementaire (question n° 17569, réponse publiée au *Journal officiel* débats A. N. question du 27 septembre 1982, page 3834), il était indiqué que le Conseil d'Etat (décision du 21 octobre 1981, n° 20656, 8^e et 9^e sous-sections) avait jugé que n'est pas imposable à la taxe d'habitation un contribuable utilisant une caravane, même de manière permanente, comme résidence principale ou secondaire, et même si elle est immobilisée sur un terrain acquis à cet effet et reliée aux réseaux d'eau et d'électricité. Une instruction du ministre chargé du budget, dont la publication est d'ailleurs intervenue postérieurement à la signature de la réponse ministérielle susvisée, a prescrit aux services des impôts de ne pas « remettre en cause la régularité des impositions de taxe d'habitation établies pour des caravanes », et ce « dans l'attente d'une nouvelle décision de la jurisprudence ». Cette instruction a été publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous la référence 6D-4-82. Elle fait connaître aux services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qu'il n'y a pas lieu de modifier la doctrine administrative concernant l'imposition des caravanes à la taxe d'habitation. Il est également indiqué dans l'instruction que la Haute Assemblée ayant été incomplètement informée des moyens de droit justifiant la position de l'administration fiscale, cette dernière se réserve de les faire valoir à l'occasion d'un prochain recours. Par conséquent, en pratique, les services des impôts continuent à assujettir à la taxe d'habitation les caravanes et « camping-cars », utilisés à titre d'habitation principale ou secondaire, dans la mesure où le redevable en a la disposition toute l'année (*Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts, référence 6D-3-72; réponse du ministre du budget à M. Cressard, député, n° 1333, *Journal officiel*, Débats A. N. du 11 octobre 1978, page 5851). Cette solution est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Chômage : indemnisation (prétraite).

23032. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Baufort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation relative aux contrats de solidarité. Les femmes agents des collectivités locales ne bénéficient pas comme leurs collègues fonctionnaires de la bonification pour enfants dans le calcul des annuités. L'égalité de droit entre les femmes fonctionnaires et les femmes agents des collectivités locales, en plus du caractère de justice, permettrait une libération anticipée de postes de travail. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les femmes agents des collectivités locales puissent bénéficier de la bonification pour enfants dans le calcul des annuités.

Collectivités locales (personnel).

23092. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation relative à la cessation anticipée d'activité. Une discrimination est introduite entre les femmes fonctionnaires de l'Etat et les femmes agents des collectivités locales. Celles-ci ne bénéficient pas de la bonification pour enfants dans le calcul des annuités. Cette inégalité est source de rigidité dans l'application de la réglementation et donc dans la lutte contre le chômage. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour permettre aux femmes agents des collectivités locales de bénéficier de la bonification pour enfants.

Réponse. — Des études sont actuellement entreprises sur l'opportunité d'admettre la bonification aux mères de famille (un an par enfant) dans le décompte des trente-sept annuités et demie de service exigées pour obtenir le bénéfice de la cessation anticipée d'activité au titre des contrats de solidarité souscrits par les collectivités locales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

23036. — 15 novembre 1982. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les problèmes que pose à certains retraités du corps des policiers en tenue l'application du décret du 5 octobre 1949, complété par la loi du 27 décembre 1974, réservant la majoration pour enfants aux seuls titulaires

d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si cette majoration pourrait être étendue à tous les retraités ayant élevé trois enfants, sans distinction de situation administrative survenu au cours de leur carrière.

Réponse. — Le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, auquel se réfère l'honorable parlementaire, a été abrogé par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions annexées à cette loi constituent désormais le code des pensions civiles et militaires. Elles ont pris effet le 1^{er} décembre 1964. Aux termes de l'article L 4 de ce code, le droit à pension est acquis à tout fonctionnaire après quinze années de services civils et militaires effectifs et sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions. L'article L 18 dudit code prévoit l'octroi d'une majoration de pension aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants, légitimes, « naturels dont la filiation est légalement établie » ou adoptifs, ainsi qu'aux enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou « naturels dont la filiation est légalement établie » ou adoptifs. La couverture assurée par ces dispositions apparaît donc très large et les problèmes évoqués par l'auteur de la question ne peuvent en aucun cas concerner les titulaires d'une pension de retraite accordée pour les services accomplis dans la fonction publique.

Pompes funèbres (réglementation).

23108. — 15 novembre 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes liés au monopole des pompes funèbres. Il apparaît souhaitable de laisser aux familles, à une période où elles sont particulièrement vulnérables, le choix d'utiliser les services de l'entrepreneur qu'elles désirent pour les fournitures et les services nécessaires lors des obsèques. Ainsi que le précise la circulaire du ministère de l'intérieur du 4 juillet 1975 (n° 75-338) une famille qui, dans le système réglementaire actuel, renonce à l'utilisation du corbillard du concessionnaire éventuel ou qui demande à fournir un cercueil doit néanmoins acquitter une indemnité d'un montant égal au prix de la prestation ou de la fourniture à laquelle elle a renoncé. Le concessionnaire peut cependant préférer à cette solution le respect de l'intégralité de son monopole par l'interdiction faite aux communes et aux particuliers d'assurer les fournitures et les services qu'il entend délivrer lui-même. Là où un service public n'est pas organisé, il apparaîtrait préférable d'assurer la liberté des entreprises. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entendrait prendre, afin de parvenir à une réforme en ce domaine.

Réponse. — Le service extérieur des pompes funèbres est un service public dont le monopole a été confié aux communes par la loi du 28 décembre 1904 (article L 362-1 du code des communes). Le choix du mode d'exploitation de ce service relève de la compétence exclusive des collectivités locales qui sont d'ailleurs libres de ne pas exercer le monopole, l'activité des pompes funèbres étant alors laissée à l'initiative privée. Cette situation est fréquente en milieu rural. En ce qui concerne l'extrait de la circulaire n° 75-338 du 4 juillet 1975 mentionné par l'honorable parlementaire, il ne fait que rappeler les conséquences du régime juridique des pompes funèbres sur les principes qui régissent son exploitation, lorsque la fourniture des corbillards et des cercueils est incluse dans le monopole. Ces conséquences sont d'ailleurs identiques quel que soit le mode d'exploitation du service : régie ou concession à une entreprise. Il reste que certains problèmes posés par l'exercice du monopole communal sont actuellement mis à l'étude par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Communes (finances locales).

23223. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les retards considérables affectant le versement du Fonds de compensation de la T. V. A. Il lui demande s'il entend prendre prochainement des dispositions pour que le remboursement de la T. V. A. soit effectif l'année suivant la dépense, en permettant, par exemple, une inscription au budget supplémentaire de ladite année au vu du compte administratif de l'année génératrice du droit.

Réponse. — La compensation de la T. V. A. acquittée par les collectivités locales et les organismes bénéficiaires du Fonds de compensation sur leurs dépenses d'investissement, intervient conformément au décret n° 77-1209 du 28 octobre 1977, au cours de la deuxième année consécutive au paiement. Cette disposition est justifiée pour des raisons essentiellement techniques. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. Avant l'intervention de la loi du 2 mars 1982, il était seulement spécifié que

le maire devait soumettre au conseil municipal le compte de l'exercice clos avant la délibération du budget supplémentaire. L'article 9 de la loi du 2 mars 1982 précise maintenant que le vote du Conseil doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice, mais il n'est pas fixé de délai de transmission au représentant de l'Etat. Le même dispositif s'applique au vote du Conseil général. Il s'avère donc difficile de faire en sorte que la composition de la T.V.A. puisse s'effectuer au cours de l'année suivant celle de la dépense. Toutefois, le gouvernement est conscient de l'incidence pour les collectivités locales du décalage qui existe entre le paiement de la T.V.A. et sa compensation par le F.C.T.V.A. C'est pourquoi une procédure déconcentrée de versement aux collectivités bénéficiaires a été mise en place en 1982. Cette procédure est maintenue en 1983. Elle consiste à déléguer par anticipation dès le début de l'année aux représentants de l'Etat dans les départements 90 p. 100 de leur dotation de l'année précédente. Les collectivités locales peuvent donc recevoir dès le premier trimestre leur attribution dans la mesure où elles ont fourni les justifications nécessaires.

Communes (finances locales).

23224. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon**, relevant les retards considérables affectant le versement du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de veiller au respect de la loi du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale et de ses décrets d'application en ce qui concerne la péréquation de la taxe professionnelle au-delà d'un certain seuil et les versements aux communes dans l'année d'origine de la péréquation.

Réponse. — Des instructions précises avaient été données aux préfets, dès la mise en place de ce mécanisme de péréquation en 1976 afin qu'ils veillent à proposer rapidement des plans de répartition aux Conseils généraux ou aux Commissions de répartition interdépartementales, dont les membres sont désignés par les Conseils généraux; il leur avait aussi demandé d'exécuter sans délai les décisions de ces Assemblées ou Commissions. La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a transféré du commissaire de la République au président du Conseil général la mission de préparer les plans de répartition soumis aux Assemblées ou Commissions et d'exécuter leurs décisions. Il appartient donc à l'organe exécutif du département à veiller à la mise en répartition des ressources du Fonds départemental de la taxe professionnelle.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

23321. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la multiplication des attaques contre les bijoutiers est à l'origine d'une insécurité croissante chez les professionnels. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de prendre des mesures spécifiques pour assurer la protection des établissements susceptibles d'être plus particulièrement l'objet d'actes d'agression.

Réponse. — La protection des membres des professions particulièrement vulnérables fait partie des préoccupations majeures du ministère de l'intérieur. Ainsi, ces circulaires ou instructions ont-elles été diffusées aux commissaires de la République et aux responsables de la Police dans le but de réaliser une meilleure protection des professions exposées à des risques particuliers (établissements financiers, pharmacies, stations-services, etc...). S'agissant plus spécialement des bijoutiers, des réunions de concertation sur l'ensemble des questions de sécurité les concernant ont été organisées par les commissaires de la République, en application d'une circulaire du 24 août 1981 du ministre de l'intérieur. Sur le plan national, une séance de travail s'est tenue le 18 novembre 1982 au ministère de l'intérieur avec les responsables des organisations de cette profession, pour faire le point de la situation. Les intéressés ont exprimé leur satisfaction quant à cette information réciproque. De plus, différentes mesures et actions sont en cours ou à l'étude. Ainsi, les instructions ont été renouvelées pour qu'au cours de la campagne anti hold-up, menée au moment des fêtes de fin d'année, une surveillance renforcée soit exercée à l'égard des bijouteries. En ce qui concerne la Police, il convient de noter que la prévention, la dissuasion et la répression semblent donner des résultats encourageants. En effet, à ce jour, les agressions contre les bijoutiers ont été moins nombreuses en 1982 qu'à la même date de l'année 1981, au cours de laquelle les vols à main armée contre les membres de cette profession ont représenté 4,06 du total des attaques contre 4,46 p. 100 en 1980.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

23393. — 22 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des femmes fonctionnaires des collectivités locales. Contrairement à leurs collègues fonctionnaires de l'Etat, elles ne bénéficient pas de la bonification pour enfants dans le calcul des annuités de retraite. Cet alignement permettrait de libérer quelques postes de travail supplémentaires lors de la signature des contrats de solidarité. Il lui demande donc s'il envisage d'établir l'égalité entre ces agents publics et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Des études sont actuellement entreprises sur l'opportunité d'admettre la bonification aux mères de famille (un an par enfant) dans le décompte des trente-sept annuités et demie de service exigées pour obtenir le bénéfice de la cessation anticipée d'activité au titre des contrats de solidarité souscrits par les collectivités locales.

Régions (comités économiques et sociaux).

23494. — 22 novembre 1982. — **M. Théo Vial-Masset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quels sont les critères qui ont présidé à l'élaboration du décret 82-866, du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités économiques et sociaux régionaux, et plus particulièrement le Comité économique et social de la région Rhône-Alpes. En effet, dans cette région, le mouvement mutualiste ne dispose que d'un seul siège, ce qui semble être peu en rapport avec le poids réel dans la population et qui exclut de fait le deuxième mouvement mutualiste de la région, à savoir la Fédération nationale des mutuelles des travailleurs. En conséquence il lui demande s'il est envisagé de modifier ce décret dans le sens d'une représentation plus équitable de ce mouvement.

Réponse. — En prévoyant une réforme des comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équitable. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne saurait être question d'augmenter inconsiderablement l'effectif des Comités économiques et sociaux, il a été souvent nécessaire de limiter la représentation de certains organismes ou groupes socio-professionnels. Le souci du gouvernement a été de donner à toutes les catégories d'intérêts et à leurs organisations représentatives la possibilité de s'exprimer. En dépit de l'augmentation de l'effectif du Comité économique et social de la région Rhône-Alpes qui est passé de 89 à 102 membres il n'a pas été possible de retenir toutes les organisations qui auraient souhaité y participer. Le gouvernement a cependant tenu à faire désigner en tout 3 représentants par secteur. Cela ne permet sans doute pas de donner un siège à chaque organisme représentatif dans ce secteur. Mais dans la perspective de l'institution de comités plus efficaces parce que plus représentatifs de la diversité de la vie régionale, le nombre de sièges attribués à chaque catégorie, dans tel ou tel comité, compte moins que le fait d'être représenté dans l'ensemble des comités. C'est naturellement le cas du mouvement mutualiste. Il ne peut être envisagé en tout état de cause de modifier le décret du 11 octobre quelques semaines seulement après qu'il soit entré en vigueur.

Nomades et vagabonds (réglementation).

23530. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réglementation relative aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes. La loi du 3 janvier 1969 crée une discrimination entre gitans, inscrits au registre du commerce, et nomades. Les premiers possèdent un livret spécial renouvelable tous les deux ans, les seconds doivent faire viser tous les mois un carnet de circulation au commissariat. Outre l'astreinte que cette dernière obligation représente, existe une situation conflictuelle latente entre ces deux groupes. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination et d'autre part quels sont ses projets relatifs « aux gens du voyage ».

Réponse. — La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe distingue : 1° les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois, de nationalité française, qui exercent une activité ambulante. Elles sont munies d'un livret spécial de circulation valable deux ans, qui n'est soumis à aucun visa, 2° les personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois, logeant de façon permanente dans un véhicule, une remorque

ou tout autre abri mobile. Lorsqu'elles peuvent justifier de ressources régulières, par l'exercice d'une activité salariée par exemple, elles sont munies d'un livret de circulation qui doit être visé tous les six mois. Lorsque les nomades ne peuvent justifier de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence il leur est remis un carnet de circulation qui doit être visé tous les mois. L'obligation de faire viser régulièrement les différents titres de circulation provient de la nécessité de pouvoir exercer un contrôle sur les activités des personnes n'ayant aucune attache au sol. Des situations différentes créent des obligations différentes : l'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers et la nationalité française, minimisent l'utilité d'un contrôle pour les commerçants ambulants, tandis que l'absence éventuelle de ressources pour certains nomades rend indispensable la vérification de leurs conditions d'existence. Il est dans ces conditions difficile d'envisager l'uniformisation des titres de circulation. Des instructions ont été données aux commissaires de la République pour que dans chaque département soit préparé un plan cohérent d'aménagement d'aires de stationnement pour les gens du voyage, où leur séjour ne peut être limité. Enfin, à l'initiative du ministre de la solidarité nationale, un groupe de travail interministériel a été chargé d'une étude sur l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontés les nomades d'une part, les collectivités locales qui les accueillent d'autre part.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

23576. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés d'application des textes relatifs à la recette fiscale de la taxe départementale et communale sur les consommations d'énergie électrique. Instituée par l'article 1^{er} paragraphe 15 de la loi du 13 août 1926, cette taxe fut d'abord limitée aux consommations pour le chauffage et l'éclairage par le règlement d'administration publique du 11 décembre 1926. La loi de finances du 31 décembre 1942 a étendu le champ d'application de la taxe aux usages domestiques : leur définition étant imprécise, il en est résulté une certaine latitude d'interprétation et quelques difficultés entre les consommateurs taxés et les collectivités locales bénéficiaires. Avec opportunité, dans la loi de finances du 24 décembre 1969, article 8, le parlement a voté l'application de la taxe à tous les usages pour les consommations d'électricité en basse tension. Ce texte n'a pas concerné les consommations en moyenne ou haute tension. Bien que la Cour des comptes ait précisé, par référé n° 10-382 du 30 mars 1955, qu'il ne pouvait y avoir d'exemption pour les redevables sans aller à l'encontre du principe de l'égalité de tous devant l'impôt, il convient de remarquer les difficultés qui subsistent dans l'application des textes à l'égard des usagers qui sont leur propre fournisseur ou qui transforment l'énergie reçue. L'appréciation des quantités d'électricité consommées à des usages domestiques demeure délicate et sujette à controverse : à partir de quelles quantités d'électricité peut-on considérer que sont domestiques ou industriels des usages à des fins de cuisson d'aliments, de ventilation, de climatisation, de réfrigération, d'utilisation de monte-charge ou d'ascenseur ? N'est-il pas anormal, au regard du principe de l'égalité que, pour une consommation équivalente, un commerçant qui reçoit le courant en moyenne tension soit faiblement taxé sur quelques usages tandis qu'un autre en basse tension soit taxé sur tous les usages ? Les difficultés d'appréciation des usages taxables en qualité et en quantité empêchent de nombreuses collectivités locales de voter le recouvrement de cette taxe qui leur apporterait une recette utile à leurs finances. Ne serait-il pas opportun d'étendre le champ d'application de cette taxe à tous les usages en moyenne et haute tension, au besoin en l'assortissant de taux différents pour des tranches de production en haute et très haute tension ? En tenant compte de ces données, il lui demande quelles mesures il envisage afin de rendre plus égalitaires les modalités d'application de la taxe départementale et communale sur les consommations d'énergie électrique.

Réponse. — Le régime d'imposition à la taxe locale sur l'électricité des producteurs autonomes d'énergie électrique et des usagers qui reçoivent le courant en haute ou moyenne tension résulte de la loi du 13 août 1926 et de son décret d'application du 11 décembre 1926. Ces dispositions, en tant qu'elles s'appliquent à cette catégorie particulière d'assujettis, sont toujours en vigueur, les textes postérieurs ne concernant que les contribuables qui reçoivent le courant électrique du distributeur en basse tension. Dans le cadre de ce régime spécifique, seules sont taxables les quantités d'électricité qui, après transformation du courant électrique en basse tension, ont été affectées au chauffage, à l'éclairage et aux usages « domestiques ». Aux termes de l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 précité, le montant de la taxe due, do it la détermination suppose donc préalablement la fixation des quantités taxables, résulte d'un « forfait » fixé par convention entre la collectivité bénéficiaire de l'impôt et chaque redevable. Comme le note l'honorable parlementaire, l'application de ces dispositions est délicate, dans la mesure où la notion d'« usage domestique » peut être difficile à cerner, en particulier dans certaines entreprises industrielles, où il est parfois peu aisé de distinguer les consommations destinées à des usages domestiques de celles affectées à des usages strictement professionnels. La solution préconisée, qui consisterait à taxer l'ensemble des quantités d'électricité autoproduites ou livrées en haute ou moyenne tension, se heurte

à de très réelles difficultés. Cette solution ne devrait en effet pas avoir pour résultat d'entraîner une forte augmentation des coûts de production des secteurs industriels où prévaut l'utilisation de l'énergie électrique ou de pénaliser ces derniers par rapport aux entreprises qui recourent à d'autres sources d'énergie. C'est pourquoi des études sont actuellement conduites, les recherches étant orientées dans le sens de la modernisation d'un dispositif résultant de textes devenus inadapés à la réalité économique actuelle, afin de parvenir à une réelle simplification, sans réduire les ressources des collectivités locales.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

23596. — 29 novembre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des vacances perçues par les pompiers bénévoles victimes d'un arrêt de travail consécutif à une blessure subie lors d'une intervention. Le montant uniforme et faible de ces indemnités journalières étant de nature à décourager le recrutement cependant nécessaire de pompiers bénévoles, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre sur pied un système n'entraînant pas de perte de salaire ou de revenu pour les pompiers non professionnels victimes de tels arrêts de travail.

Réponse. — L'article R 354-66 du code des communes prévoit que le sapeur subissant une incapacité de travail temporaire est pris en charge par la commune dont relève son corps d'affectation ou par la commune du lieu du sinistre au cours duquel l'accident est survenu. L'indemnité à verser au sapeur-pompier volontaire accidenté est fixée par l'article R 354-64 et s'élève à huit vacations par jour (au taux normal) avec un maximum de quarante-huit vacations par semaine. L'indemnité journalière correspondra au 1^{er} janvier 1983 à : 312 francs pour un officier, 248 francs pour un sous-officier, 220 francs pour un caporal, 204 francs pour un sapeur. L'article R 354-65 dispose que cette indemnité n'est pas cumulable avec d'autres, accordées pour le même motif. L'indemnisation est la même, quelle que soit l'origine de la blessure, il n'y a donc pas à distinguer si l'accident est survenu au cours d'une intervention au feu ou lors du trajet. Le sapeur-pompier volontaire blessé en service a droit en outre, en vertu de l'article R 354-69 du code des communes, au remboursement intégral des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou autres. Ces prestations sont également à la charge des communes. Le système ainsi en place n'a pas, à ce jour, soulevé de difficultés et il n'est pas prévu d'y apporter de changement.

Régions (comités économiques et sociaux).

23641. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au financement des Comités économiques et sociaux régionaux. Les Comités économiques et sociaux sont composés : par des représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées ; par des représentants des organismes qui participent à la vie collective de la région. Le Comité économique et social Rhône-Alpes comporte trent-six représentants de chacune des deux premières catégories et vingt-sept représentants de la troisième. Bien que le nombre des membres du Comité économique et social Rhône-Alpes ait sensiblement augmenté, la représentation des familles a été ramenée de deux à un seul siège. Cette mesure est tout à fait incompatible avec l'importance des familles dans la vie économique et sociale régionale. La représentation familiale est ainsi ramenée au niveau de celle d'intérêts ou de catégories qui ne jouent pas, et de loin, un rôle aussi essentiel que celui rempli par les familles. Le représentant des familles dans la région Rhône-Alpes doit être désigné par l'Union régionale des associations familiales en accord avec les Fédérations de la famille rurale. Cette réserve est en contradiction avec la législation qui définit les missions de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de la composition du Conseil économique et social de la région Rhône-Alpes afin qu'intervienne une solution plus conforme à l'équilibre nécessaire au sein du C. E. S. R. et respectant mieux la législation relative à l'institution familiale.

Réponse. — En prévoyant une réforme des Comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équilibrée. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsidérément l'effectif des comités économiques et sociaux, il a été souvent nécessaire de diminuer, sans la supprimer, la représentation de certains organismes. Le souci du gouvernement a été de donner à toutes les catégories d'intérêts et à leurs organisations représentatives la possibilité de s'exprimer. C'est pour cette seule raison que le nombre de représentants des associations familiales a dû être dans certaines régions diminué. Il serait tout à fait inexact d'en conclure que le

gouvernement ne reconnaît plus l'importance des mouvements à caractère familial. Dans la perspective de l'institution de comités plus efficaces parce que plus représentatifs de la diversité de la vie régionale, le nombre de sièges attribués à chaque catégorie, dans tel ou tel Comité, compte moins que le fait d'être représenté dans l'ensemble des comités. C'est naturellement le cas du mouvement familial. Les organismes qui concourent à la désignation du titulaire du siège au Comité économique et social de Rhône-Alpes sont ceux qui ont été retenus depuis la création des comités économiques et sociaux, c'est-à-dire depuis 1973, sans que cette situation ait soulevé de difficultés.

Communes (élections municipales).

23689. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'organisation matérielle des futures élections municipales. En effet, cette organisation comporte pour le moment deux techniques distinctes : l'une, par l'utilisation traditionnelle de bulletins de vote papier; l'autre par des machines à voter électroniques. La généralisation de ce dernier équipement a été interrompue depuis plusieurs années. Il pourrait donc s'avérer nécessaire que les services spécialisés du ministère de l'intérieur étudient un nouveau système de votation qui conduirait à l'utilisation de cartes perforées comparables à celles parfois utilisées aux Etats-Unis, système qui simplifie considérablement les opérations de dépouillement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte entreprendre une telle étude pour la modernisation de notre système d'opération électorale.

Réponse. — Prévues par une loi du 10 mai 1969 relative à certaines dispositions pour lutter contre la fraude électorale, les machines à voter ont été utilisées à diverses reprises à partir des élections législatives de mars 1973 dans plusieurs communes de plus de 30 000 habitants. Pour ce qui concerne l'organisation des scrutins, il convient de noter que si les machines à voter simplifient et accélèrent les opérations de dépouillement, elles compliquent en revanche les opérations préparatoires au scrutin. Elles impliquent en effet que les présidents des bureaux de vote soient familiarisés avec ce mode de votation, de même que les électeurs, qui reçoivent une notice à cet effet. Elles nécessitent aussi que soient résolus les problèmes liés au stockage, à l'entretien et à la maintenance des matériels. Au surplus, l'emploi de machines à voter ne dispense pas l'Administration de prévoir dans les bureaux de vote un dispositif de secours permettant le vote traditionnel (urne, enveloppes, bulletins de vote...). Sur le plan technique, les machines à voter ont connu un taux important de pannes qui a nécessité la mise à la réforme d'un grand nombre d'entre elles. Sur le plan financier enfin, ce mode de votation s'est avéré extrêmement onéreux. Ce bilan largement négatif explique que le ministère de l'intérieur et de la décentralisation n'ait pas poursuivi l'expérience par l'acquisition de nouveaux matériels, ni même par le simple remplacement des matériels défectueux. Pour toutes ces raisons, et compte tenu de la rigueur qui doit être observée dans les dépenses publiques, il n'est pas pour le moment envisagé de mettre à l'étude un nouveau système de machines à voter.

Communes (conseillers municipaux).

23807. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer si, aux termes de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et des textes qui l'ont complétée, il convient de ne plus tenir compte, en ce qui concerne les employés de préfecture et sous-préfecture mis en congé pour cessation anticipée d'activité, de certaines dispositions restrictives du code électoral et notamment du 7^e alinéa de l'article L 231, visant à l'inéligibilité desdits employés en tant que conseillers municipaux dans le département où ils avaient exercé leurs fonctions.

Réponse. — La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 a modifié et complété les dispositions de l'article L 231 du code électoral. Aux termes de l'article ainsi modifié, désormais « ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions... 7^e les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture. 7^e bis les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de Conseil général et Conseil régional ». Les inéligibilités étant d'interprétation stricte il apparaît que les employés de préfecture et de sous-préfecture, autres que ceux limitativement énumérés ci-dessus, ne sont plus concernés par les dispositions susvisées. Ils peuvent donc être élus quelle que soit au demeurant leur position statutaire. Quant aux personnes concernées par l'article L 231, 7^e et 7^e bis, précité, leur éligibilité à un mandat municipal ne soulève pas de difficulté de principe dès lors que leur cessation d'activité correspond à une mise à la retraite et qu'elles ont ainsi rompu tout lien avec leur administration d'origine.

JEUNESSE ET SPORTS

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

24709. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** s'il est exact que l'Association « Guides et Scouts d'Europe » se serait vu refuser récemment l'agrément qu'elle sollicitait de son département ministériel. Il appelle son attention sur les conséquences que cette mesure ne manquerait pas de comporter à l'encontre de cette Association qui regroupe environ 30 000 jeunes, qui intéresse plus de 20 000 familles françaises, qui a été reconnue par le Conseil de l'Europe et qui se trouve depuis 12 ans sous le régime de l'agrément provisoire.

Réponse. — La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association des scouts d'Europe, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette Association a été demandé à l'inspection générale.

JUSTICE

Entreprises (entreprises nationalisées).

18842. — 9 août 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inadéquation des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 aux entreprises publiques. Certains spécialistes ont souhaité que soit instituée dans ce domaine une procédure spéciale de liquidation administrative mieux adaptée aux particularités de ces entreprises. Au minimum, il serait cependant souhaitable que soient rendues inapplicables les dispositions du chapitre VI du premier Livre aux dirigeants personnes publiques. En effet, il n'est guère satisfaisant que sur des questions aussi importantes la jurisprudence se substitue au législateur. Il lui demande donc, compte tenu des dangers des dispositions précitées et de l'urgence d'une réponse, quelles dispositions sont envisagées dans ce domaine.

Réponse. — La notion d'entreprise publique recouvre des réalités diverses. S'il s'agit de personnes morales de droit public, celles-ci ne peuvent être mises en liquidation des biens ou en règlement judiciaire. Or, l'une ou l'autre de ces deux mesures est la condition indispensable à l'application aux dirigeants des dispositions des articles 97 à 102 de la loi du 13 juillet 1967. S'il s'agit, en revanche, des autres entreprises appartenant au secteur public, elles sont, en principe et sous réserve des seules dispositions contraires des lois spéciales qui leur sont applicables, régies par la législation commerciale (cf. par exemple, les articles 3, 14 et 31 de la loi de nationalisation du 11 février 1982). Il n'y a, dès lors, aucune raison de ne pas appliquer éventuellement à leurs dirigeants les mêmes dispositions de la loi de 1967 que celles qui sont applicables aux dirigeants des entreprises privées, à peine d'instaurer des inégalités de concurrence contraires au vœu du législateur. De surcroît, aucune distinction ne paraît devoir être faite selon que les dirigeants de ces entreprises ou des entreprises privées sont eux-mêmes des personnes publiques ou privées, car les uns et les autres exercent les mêmes pouvoirs de gestion et doivent en assumer la responsabilité dans les mêmes termes. Tout système dérogatoire introduirait des discriminations nuisibles au fonctionnement des organes de direction au sein de l'entreprise, par ailleurs soumise à la législation commerciale.

Pompes funèbres (réglementation).

22552. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conflits que peuvent s'élever entre les membres d'une famille à l'occasion du choix du lieu de la sépulture du défunt. Compte tenu du temps très court qui sépare généralement le décès des obsèques, il arrive que le juge saisi pour trancher le conflit ne rende sa décision que le jour de l'enterrement, ce qui présente, à l'évidence, des inconvénients majeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter ces douloureux conflits qui, malheureusement sont loin d'être isolés.

Réponse. — Il paraît malheureusement impossible d'empêcher les conflits auxquels est susceptible de donner lieu le choix de la sépulture d'une personne décédée. La loi peut seulement faire en sorte que le règlement des différends de cette nature soit facilité et accéléré. A cet égard, il résulte de l'article R 371-12 du code de l'organisation judiciaire que les contestations sur les conditions des funérailles doivent être portées, sur assignation de la partie la plus diligente, devant le tribunal d'instance qui se prononce « dans le jour » de sa saisine. Sa décision peut être frappée d'appel, dans les vingt-quatre heures, devant le premier président de la Cour d'appel qui doit statuer immédiatement. La décision exécutoire sur minute est notifiée au

maire chargé de l'exécution. La Chancellerie n'a pas connaissance de difficultés auxquelles donnerait lieu la mise en œuvre de ces dispositions qui devraient répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Ventes (immeubles).

22659. — 8 novembre 1982. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : Mme L... a effectué en son temps à une personne de sa connaissance un prêt de 250 000 francs suivant un contrat établi sous seing privé. L'une des clauses prévoyait qu'en cas de non-paiement, la propriété immobilière du souscripteur pourrait revenir de droit au prêteur. Lequel était informé qu'une hypothèque de première main était prise au profit de la mère usufructière sur la propriété suivant actes notariés en bonne et dû forme, puisque l'accord de l'usufruitière du bien était nécessaire pour la vente. Le vendeur, artisan de son état, et Mme L... ont conclu cette vente par devant notaire. Or le vendeur artisan était en liquidation de bien à la date de signature des actes; la propriété en question étant situé sur un terrain dont le sous-sol connaît des affaissements miniers, le vendeur avait obtenu des Houillères le droit de faire des travaux subventionnés. Lesdits travaux ont été exécutés par Mme L... et remboursés par les Houillères nationales au profit du vendeur. Celui-ci étant en situation de liquidation de biens s'est vu saisir par le syndic nommé à cet effet, le chèque de réparation s'élevant à 9 300 francs. Mme L... a été priée quant à elle de quitter les lieux ou d'acquitter une deuxième fois le prix entre les mains du syndic, soit 250 000 francs. Or Mme L... est, suivant les actes notariés, les reçus établis, la propriétaire de ce bien. En conséquence, il lui demande quelles possibilités sont offertes à Mme L... et en général à toutes les personnes se trouvant dans la même situation pour récupérer le montant des travaux effectués et se voir reconnaître sans conteste le titre de propriétaire.

Réponse. — La situation particulière signalée dans la question écrite repose, dans une large mesure, sur des circonstances de fait particulièrement complexes, et, dès lors, il serait difficile d'en dégager les principes juridiques susceptibles de recevoir application. Il pourra être répondu avec plus de précision si le garde des Sceaux est saisi par une lettre permettant d'identifier cette affaire et de recueillir l'ensemble des éléments d'information nécessaires. Il convient enfin d'observer que la Chancellerie ne saurait émettre un avis sur les questions dont la solution relèverait du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux.

Professions et activités immobilières (entreprises).

23375. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nouvel essor pris à Paris et dans les grandes villes par les marchands de listes de logements à louer. En effet, cette profession marginale qui essaye de se démarquer des agences immobilières et de créer la confusion avec les associations de locataires propose, à la suite de petites annonces alléchantes, de s'abonner à un fichier pendant deux ou trois mois en échange de plusieurs billets de 100 francs. En fait, cette rémunération ne correspond souvent à aucune réalité de transaction, les offres proposées étant souvent fausses ou « repiquées » dans un journal. Les candidats-locataires abusés n'ont comme seul recours que la possibilité de porter plainte auprès du procureur, cette activité échappant à la loi de 1970 qui réglemente la profession d'agent immobilier. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures pour réglementer ce domaine et éviter les abus.

Professions et activités immobilières (entreprises).

24487. — 13 décembre 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des pseudo-agences immobilières qui demandent un « droit d'adhésion » pour communiquer des adresses d'appartement qui ne correspondent jamais aux critères demandés ou qui se révèlent, en fait, être déjà loués. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux abus de telles agences.

Réponse. — Le garde des Sceaux, qui partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire devant la recrudescence des pratiques évoquées, est en mesure de lui indiquer que, lorsque les faits ont été dénoncés au ministère public, des poursuites ont été engagées contre leurs auteurs, notamment par les parquets de Paris et de Lyon, pour escroquerie ou publicité mensongère, les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 permettant à la juridiction saisie d'ordonner la cessation de la publicité critiquée. Il convient, à cet égard, de préciser que, pour sa part, le Bureau de vérification de la publicité (B. V. P.) a invité différents quotidiens et publications spécialisées dans le domaine immobilier à mettre en garde leurs lecteurs contre l'utilisation abusive à laquelle peuvent donner lieu les petites annonces. Il semble donc que les dispositions pénales existantes permettent de réprimer de tels agissements.

MER

Impôts et taxes (politique fiscale : Finistère).

21705. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les dispositions fiscales draconiennes appliquées aux Caisses locales d'entraide aux familles des marins péris en mer, du Finistère. Ces Caisses d'entraide sont uniquement alimentées par les professionnels de la pêche pour venir en aide aux veuves et orphelins. Ceux-ci, avant la création des dites caisses, se trouvaient dans la misère. Cette œuvre, qui n'existe que dans le Finistère et qui n'a jamais reçu de subvention de quelque organisme public que ce soit, vient de recevoir des mises en demeure et des taxations d'office pour les années 1979, 1980 et 1981. En raison de la modicité des ressources des Caisses d'entraide, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre du budget, afin de défendre les intérêts de la population maritime de ce département.

Réponse. — Les Caisses locales d'entraide aux familles de marins péris en mer du littoral finistérien se voient réclamer, pour les années 1979, 1980 et 1981, l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 p. 100 à raison de certains revenus mobiliers, impôts auquel sont assujetties dans les mêmes conditions les associations et collectivités à but non lucratif. Quel que soit le caractère social et désintéressé des Caisses d'entraide, dont il convient effectivement de saluer l'action, il paraît difficile d'établir des discriminations fiscales à raison de leur objet, dispositions qui ne manqueraient naturellement pas d'être revendiquées par d'autres organismes se jugeant tout aussi dignes d'intérêt. Les Caisses d'entraide du Finistère ont d'ailleurs bénéficié de mesures transitoires de tempérament de 1973 à 1978, qui avaient pour but d'atténuer les effets financiers d'une régularisation étendue aux années non prescrites. Pour sa part, M. le ministre délégué chargé du budget est prêt, à titre exceptionnel, à ne pas remettre en cause la situation fiscale des Caisses pour les années 1979, 1980 et 1981, à condition qu'elles s'engagent à régulariser cette situation pour les produits perçus à compter du 1^{er} janvier 1982. Au demeurant les Caisses, personnes morales, ont la faculté d'orienter leurs disponibilités vers les formes de placement bénéficiant d'un régime fiscal d'exonération ou de retenue à la source, dont le taux est en règle générale de 10 p. 100 (actions des sociétés françaises, dépôts du livret A de Caisse d'épargne, bons de caisses, obligations). En outre, aucun prélèvement n'est opéré sur les emprunts d'Etat. Enfin, depuis de nombreuses années, le Comité national d'entraide aux familles des marins péris en mer reçoit une subvention de l'établissement national des invalides de la marine; le Comité a toute latitude pour orienter vers un secteur ou un autre du littoral une partie de cette aide de l'Etat.

Politique extérieure (mer et littoral).

21742. — 25 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la mer** s'il est exact que le gouvernement s'apprête à signer, à la fin de cette année, la convention issue des travaux de la III^e Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer. S'il en est ainsi, étant donné qu'il préside la délégation française à cette conférence, peut-il lui préciser : 1° la liste des autres États membres de la C. E. E. et des États industrialisés qui, comme la France, ont approuvé le projet de Convention lors de la dernière session de la conférence et qui ont l'intention de la signer; 2° si la Communauté européenne en tant que telle, à laquelle la France a délégué certaines de ses compétences, notamment en matière de pêches, est elle-même partie à cette convention; 3° si toutes les garanties ont été obtenues pour que nos dom-tom ne soient pas exclus de la convention, faute de quoi nous risquerions de consentir à une discrimination à l'intérieur même de la République; 4° si le fait de signer une convention qui prévoit l'instauration d'une autorité internationale des Fonds marins (contrôlée par l'O. N. U.) pour l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques — alors que les U.S.A., principaux possesseurs de ces technologies refuseraient leur signature — ne risque pas de séparer la France de ses partenaires occidentaux. Quelles seraient, par ailleurs, les conséquences de cette signature sur le plan de notre participation au financement de cette autorité, financement qui s'annonce très lourd, surtout si les autres pays industrialisés font, pour la plupart, défection. Dans quelles conditions pourrions-nous être conduits, en outre, à transférer nous-mêmes à l'autorité, en dehors de nos partenaires européens et occidentaux, les technologies que nous possédons en ce domaine.

Réponse. — Il est bien exact que la France a signé la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer à Montego-Bay le 10 décembre dernier, de même que 116 autres États. Au sein de la C. E. E., outre nous-mêmes la convention a également été signée par les Pays-Bas, le Danemark, l'Irlande et la Grèce. Elle a aussi été signée par l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande ainsi que tous les pays d'Europe Occidentale non membres de la C. E. E., à l'exception de la Suisse, de l'Espagne et de la Turquie. L'U. R. S. S. et les pays socialistes, qui s'étaient abstenus lors de l'adoption de la convention, ont également signé cette dernière. La Communauté

européenne a signé l'acte final de la conférence : mais n'a pas été en mesure de signer la convention, faute d'une signature de celle-ci par la majorité des Etats membres ; elle a néanmoins manifesté le désir de signer la convention dès que les conditions requises seront remplies. Il va de soi que si la France devient ultérieurement partie à la convention, celle-ci s'appliquera sans discrimination à l'ensemble du territoire de la République française, départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer inclus. La signature de la convention par la France se justifie pour trois raisons : en premier lieu, elle représente une étape importante dans le dialogue Nord-Sud et dans la mise en place d'un nouvel ordre économique international, en second lieu elle garantit de manière plus satisfaisante nos intérêts stratégiques, en particulier la liberté de navigation de notre flotte de guerre et de commerce, que ne le ferait la seule invocation d'un droit coutumier ; elle fait, en outre, de la France la troisième puissance maritime mondiale par l'étendue des espaces qu'elle place sous notre juridiction ; enfin, la signature de cette convention nous donne des droits, en particulier : 1° le droit de participer pleinement aux travaux de la Commission préparatoire qui se réunira en mars prochain et qui a pour objet d'élaborer les règles, règlements et procédures nécessaires à la mise sur pied de la future Autorité internationale des fonds marins. Nous espérons par cette participation active, améliorer certaines imperfections et insuffisances de la partie XI de la convention relative au régime des grands fonds marins ; 2° le droit de disposer d'un site d'exploration dans lequel notre consortium Afernod, qui bénéficie au titre de la convention du statut d'investisseur pionnier au même titre qu'une entreprise japonaise, soviétique et indienne ainsi que quatre consortiums à dominante américaine, pourra continuer à mener ses travaux d'une manière dont la conformité au droit international ne saurait être contestée. Quant à nos obligations en ce qui concerne le financement de la future Autorité et le transfert des technologies à celles-ci, elles demeurent très limitées au stade de la signature puisque la Commission préparatoire sera financée par le budget ordinaire des Nations-Unies et que les organes de la future Autorité ne sont pas encore en place ; elles deviendront plus lourdes lorsque la convention entrera en vigueur et si la France la ratifie ; mais une décision à cet égard ne sera prise qu'au vu des résultats des travaux de la Commission préparatoire.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche).

23351. — 22 novembre 1982. — **M. Raymond Julien** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la pêche à filets fixes, en particulier dans la zone de balancement des marées, à l'embouchure de la Gironde. Cette forme de pêche, dont la pratique était totalement libre avant 1958, s'est vue réglementer à partir de cette date, par trois arrêtés (n° 568 du 6 février 1958, n° 22 du 16 décembre 1958, et enfin n° 623 du 9 février 1958), dont l'intérêt essentiel semble être la protection d'une catégorie de citoyens, à savoir les anciens militaires puisque les autorisations ainsi accordées, sont déterminées pour l'essentiel, par le nombre d'années de service militaire. Les eaux territoriales étant du domaine national et tous les citoyens étant égaux en droit, il lui demande si cette réglementation est bien fondée et s'il n'y aurait pas lieu de permettre à tout riverain de poser librement des filets fixes.

Réponse. — Les restrictions apportées à l'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées ont pour motif la protection de la ressource halieutique. Les zones littorales où s'exerce ce type de pêche constituent en effet des zones de frayères extrêmement sensibles qu'il importe de protéger contre une exploitation intensive. Tel est le cas de l'embouchure de la Gironde où le nombre des autorisations existantes ne pourrait de l'avis des scientifiques être augmenté sans provoquer un risque de déséquilibre dans l'état des stocks de l'estuaire. Dans la limite de ce contingent, les autorisations sont délivrées non pas en fonction du nombre des années de service militaire mais dans un ordre de préférence établi réglementairement selon des critères sociaux tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires : marins invalides, veuves mères de marins, orphelins de marins etc... Lorsqu'il est tenu compte du service militaire, ce n'est que pour départager des marins en activité de service ou d'autres demandeurs dont le cas n'est en tout état de cause examiné qu'après la satisfaction des demandes présentées par les personnes les plus démunies et pour lesquelles cette activité de pêche constitue un revenu d'appoint.

P. T. T.

Postes : ministère (personnel).

23206. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conditions dans lesquelles s'est opérée la réduction du temps de travail hebdomadaire (les trente-neuf heures) dans la région Nord - Pas-de-Calais depuis le 1^{er} janvier 1982, date d'application de la mesure. Pour beaucoup de bureaux de poste, en effet, cette réforme n'a pas été accompagnée des attributions de personnel nécessaires. C'est ainsi que l'on effectue encore quarante et une heures dans

de nombreux établissements, deux heures de compensation par agent et par semaine étant attribuées. Cette pratique conduit à un cumul très important de journées à rendre, sans moyens supplémentaires en personnel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de fait particulièrement préjudiciable à la bonne marche du service postal.

Réponse. — Au titre de la réduction de la durée hebdomadaire de travail passée à 39 heures au 1^{er} janvier 1982, les services postaux de la région Nord - Pas-de-Calais ont bénéficié de la création de 150 emplois. En outre, les mesures budgétaires pour 1982 ont permis d'attribuer à cette même région 33 emplois supplémentaires qui ont été implantés pour l'essentiel dans les services d'exploitation, notamment ceux en contact avec le public et ont permis l'amélioration, tant de la qualité du service rendu aux usagers, que des conditions de travail du personnel. S'il est vrai que des problèmes se sont posés lors de la mise en place du nouveau régime de travail, la situation a évolué de manière positive au fur et à mesure de la répartition d'effectifs supplémentaires dans les services d'exploitations. Ainsi, dans tous les établissements du département du Pas-de-Calais, les emplois nécessaires à la mise en œuvre de la réduction hebdomadaire du travail ont été comblés. Dans le département du Nord, 40 bureaux de poste petits et moyens sur 231 présentent encore à l'heure actuelle de légères insuffisances en matière d'effectifs ; c'est pourquoi un système de compensation a été instauré en faveur des agents dont la durée réelle de travail est, depuis le 1^{er} janvier 1982, supérieure à la nouvelle durée réglementaire. A cet égard, il convient de préciser que le nombre de repos compensateurs restant dus au 30 septembre 1982 était en moyenne de 3,37 par agent en fonction dans la région Nord - Pas-de-Calais. Cette situation n'apparaît pas anormale, d'autant que les prévisions permettent d'envisager un apurement progressif de ces repos.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Aveyron).

23300. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la nécessité de créer à Vézins-de-Lévezou (Aveyron) un bureau distributeur rural avec attribution corrélative d'un code postal. La modification ainsi proposée serait justifiée à tous égards. Actuellement cette transformation serait impossible car la mise en place d'un bureau distributeur rural comportant moins de quatre tournées ne peut être autorisée et ceci afin d'éviter une trop grande parcellisation de la distribution postale. Il semble cependant qu'un nouveau texte concernant l'aménagement des structures postales soit en préparation. Il lui demande de lui donner des précisions en ce domaine en lui faisant savoir si le texte assouplira les conditions mises à la création de bureaux de distribution rurale et en particulier si une telle création pourra avoir lieu à Vézins-de-Levezou.

Réponse. — Une étude récente effectuée par la Direction départementale des postes de l'Aveyron a montré que la création d'un bureau distributeur rural à Vézins-de-Lévezou, auquel ne serait rattaché qu'un nombre très réduit de tournées, aboutirait en fait à une trop grande parcellisation de la distribution dans le secteur considéré. Un bureau distributeur ne peut valablement contribuer à l'amélioration de la qualité du service, compte tenu de tous les impératifs liés aux fonctions de tri, d'acheminement et de distribution, et en prenant en considération les questions techniques et les contraintes de personnel, qu'à la condition de comporter un nombre suffisant de tournées de distribution. Le nouveau texte en préparation sur la distribution postale et télégraphique en zones rurales devra tenir compte de ces dispositions.

Postes : ministère (sports).

23431. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que ses services s'étendent comme une vraie toile d'araignée, au sens noble, sur tout le territoire français. La majorité des personnels des deux sexes est d'âge à pratiquer des sports, cela aussi bien dans les disciplines individuelles que dans les disciplines par équipes. Depuis toujours, d'ailleurs, le sport a eu une place enviable dans les grands services des P. T. T. Il lui demande : 1° quelle est la situation des pratiques sportives dans les P. T. T. et quels sont les sports individuels ou par équipes qui ont la faveur des employés des P. T. T. ; 2° combien de licenciés corporatifs ont été enregistrés en 1982 dans le ministère des P. T. T. globalement et par sexe ? 3° dans quelles conditions sont organisées les diverses compétitions entre membres du personnel ? 4° comment est structurée l'organisation des compétitions sportives parmi les personnels de son ministère ? 5° s'il existe dans l'administration des P. T. T. des amateurs sportifs spécialisés, des éducateurs compétents, et si oui, combien sont-ils ? 6° si des crédits spéciaux figurent dans le budget des P. T. T. pour aider et encourager, le développement des sports au plan national comme au plan régional ou départemental ?

Réponse. — Le mouvement sportif et la promotion du sport au sein des P. T. T. ont toujours fait l'objet de l'attention particulière de l'administration des P. T. T. Employant en effet un personnel nombreux, le

plus souvent de milieu modeste et exerçant fréquemment loin de son lieu d'origine, l'administration des P. T. T. se doit de lui faciliter la pratique des activités physiques et sportives à des conditions matérielles et financières attractives. A cette fin, elle a soit réalisé, soit participé à la création d'une importante infrastructure sportive spécifique, chaque fois que, localement, il n'a pu être trouvé dans les équipements sportifs municipaux les facilités souhaitables. Cette action est d'ailleurs poursuivie mais plus modestement dans la mesure où l'objectif que l'administration s'était fixé est pratiquement atteint. 1° Le mouvement sportif dans les P. T. T. est organisé à partir d'associations sportives locales ou départementales constituées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et regroupées au sein de l'Union des A. S. P. T. T. de France et d'outre-mer. Cette Union compte, au 1^{er} janvier 1982, 215 filiales auxquelles adhèrent 87 263 agents (dont 23 442 agents féminins) et 56 809 apparentés (conjoint et enfants de moins de 21 ans). 73 disciplines au total sont offertes, le nombre effectivement proposé variant selon l'importance des associations. Les 3 disciplines les plus pratiquées sont le tennis avec 31 123 adhérents, le ski, avec 24 672 et le football, avec 25 145 répartis en 1 383 équipes, dont 10 féminines. 2° Parmi les agents et apprentis sont dénombrés 98 785 licenciés, dont environ 30 p. 100 de femmes. 3° Outre les participations aux championnats et compétitions des Fédérations dirigeantes et des Fédérations affinitaires (U. F. O. L. E. P., C. O. R. P. O. et F. S. G. T.), des championnats ou critères inter-A. S. P. T. T. nationaux et régionaux, sont organisés depuis très longtemps dans certaines conditions. En particulier, il est prévu la participation d'une majorité d'agents des P. T. T. au sein des équipes. Parallèlement l'Union des A. S. P. T. T. participe aux championnats de l'Union internationale sportive des P. T. T. (U. I. S. P. T. T.) qui regroupe actuellement 14 pays européens. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1982, l'U. I. S. P. T. T. a organisé des championnats de ski, de rugby, de volley et de tennis de table. 4° Les compétitions sportives ouvertes aux personnels P. T. T. sont de plusieurs natures : a) championnats nationaux (par équipes ou individuels selon la discipline); b) championnats régionaux sur les mêmes bases; c) championnats inter-bureaux (dans une même agglomération) ouverts aux équipes représentatives d'un bureau ou service P. T. T.; d) championnats inter-services (au sein d'un grand bureau, service ou direction). Pour ces divers championnats les compétitions sont échelonnées sur l'ensemble de la saison. 5° A ce jour, l'Union des A. S. P. T. T. réunit environ 4 000 éducateurs brevetés, pour la plupart bénévoles, dont 150 aides-moniteurs d'éducation physique, diplômés d'Etat. Les uns et les autres encadrent aussi bien les adhérents que les enfants des agents qui leur sont confiés, en grand nombre, chaque mercredi de l'année scolaire. Pour sa part, l'Union a, jusqu'ici, formé 1 652 éducateurs brevetés dans les stages qu'elle est autorisée à organiser en liaison avec les services de jeunesse et sports et les fédérations dirigeantes. 6° En 1982 l'administration des P. T. T. aura accordé à l'Union des A. S. P. T. T. et à ses filiales 10 millions de francs environ de crédits d'investissement, ainsi que 7,2 millions de francs en crédits de fonctionnement.

Postes : ministère (immeubles).

23441. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la vétusté reconnue d'un grand nombre d'immeubles abritant des établissements postaux dans le département du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état des opérations de réhabilitation entreprises depuis quelques années et le montant de l'enveloppe budgétaire qu'il compte réserver à ces opérations en 1983.

Réponse. — Dans le cadre de la politique immobilière définie par la Direction générale des postes, des crédits importants sont consacrés chaque année à l'amélioration du patrimoine postal du département du Nord, qu'il s'agisse de la rénovation de certains bureaux vétustes ou de la satisfaction des besoins nouveaux engendrés par la densité de la population. Ainsi que le président du Conseil général du Nord en a été informé, un effort particulier est consenti, afin de rattraper le retard qui peut être effectivement constaté. De plus, la région Nord - Pas-de-Calais pourrait devenir une région pilote pour promouvoir une expérience visant à accélérer les programmes pluriannuels dans le cadre d'un examen en commun, avec les responsables des collectivités territoriales, des diverses modalités de financement. S'agissant plus particulièrement des opérations de rénovation, de construction ou d'aménagement entreprises dans le département du Nord depuis quelques années, les chiffres suivants peuvent être notés : 1° en 1980, au titre de la rénovation, soixante-seize bureaux pour 2,8 millions de francs et au titre des extensions réaménagements un bureau pour 1,5 million de francs; 2° en 1981, rénovation : vingt-et-un bureaux pour 2,5 millions de francs, constructions aménagements : un bureau pour 2,3 millions de francs; 3° en 1982, rénovation : vingt-cinq bureaux pour 2,1 millions de francs, constructions aménagements : quatre bureaux pour 16,2 millions de francs; 4° en 1983, le programme arrêté prévoit au titre de la rénovation soixante-seize bureaux pour 2,1 millions de francs et au titre des constructions, extensions, réaménagements sept opérations pour 17,4 millions de francs.

Postes : ministère (personnel).

23942. — 6 décembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des chefs d'établissement des services postaux. Ces derniers bénéficient d'une indemnité de gérance et de responsabilité rarement revalorisée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de l'intégrer dans le traitement. Elle suivrait ainsi automatiquement la courbe des rémunérations de la fonction publique.

Réponse. — Entre 1976 et 1982, l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs et chefs de Centre des P. T. T. a été revalorisée chaque année, sauf en 1979. Cette indemnité a pu ainsi conserver une valeur réelle constante, l'indice de ses taux et celui des prix étant respectivement passé sur une base 100 en 1976, à 184 et 189 en 1982. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} janvier 1983, dans le cadre des mesures indemnitaires du budget de 1983. En revanche, étant donné qu'elle aboutirait à une modification de leurs échelles indiciaires, l'intégration de l'indemnité de gérance et de responsabilité dans le traitement des fonctionnaires concernés n'est pas actuellement envisagée.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

23943. — 6 décembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le manque d'effectifs des bureaux de poste, surtout dans la région Nord-Pas-de-Calais où la moyenne est de 56 agents pour 10 000 habitants contre 84 au plan national. La réduction du temps de travail hebdomadaire a de graves répercussions sur le fonctionnement des bureaux puisqu'aucun personnel supplémentaire n'a été embauché à la suite de cette réforme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un meilleur accueil soit offert au public et que le courrier soit distribué à domicile dans de bonnes conditions.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord qu'en ce qui concerne les effectifs des bureaux de poste, les moyens en personnel dont dispose l'administration des P. T. T. sont répartis selon l'urgence des besoins exprimés par les chefs de service régionaux et départementaux, en comparant la situation de l'ensemble des départements, tant au plan des effectifs en fonction que du trafic à écouler. En outre, indépendamment du volume des opérations, il faut tenir compte de la structure du réseau des établissements postaux, ainsi que de la répartition du trafic et de la population, de façon à établir une certaine pondération entre les régions urbanisées et les zones rurales où l'activité par agent est, à l'évidence, bien moins importante. Ainsi, dans la région Nord-Pas-de-Calais, le volume des effectifs des bureaux de poste est tout à fait conforme aux normes nationales. D'autre part, en ce qui concerne l'embauche de personnel supplémentaire, il convient de rappeler que 809 emplois ont été créés dans les services postaux de la région Nord - Pas-de-Calais en 1981 et 1982, dont 317 au titre de la réduction de la durée hebdomadaire de travail. L'accroissement du nombre de titulaires par rapport à 1980 ressort ainsi à 5,88 p. 100 contre 5,40 p. 100 au plan national. En fin, il est à noter que pour 1983 il est prévu d'attribuer 78 emplois nouveaux de titulaires à la région Nord - Pas-de-Calais, ainsi qu'une enveloppe de 2 973 060 heures d'auxiliaires.

RAPATRIES

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

12138. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le Premier ministre (Repatriés)** de bien vouloir examiner avec attention la situation suivante : **M. le Président de la République** déclare que tous les rapatriés d'A. F. N. titulaires d'une rente d'accident du travail verraient leurs pensions revalorisées pour atteindre les mêmes taux que leurs concitoyens de la métropole. Il lui demande également s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable dans un esprit de solidarité nationale, que les accidentés postérieurs aux dates auxquelles les anciens territoires français ont accédé à l'indépendance devraient bénéficier de ces dispositions. Ces dispositions pourraient revêtir un caractère dérogatoire par rapport aux autres pays étrangers n'ayant jamais été placés sous la souveraineté française.

Réponse. — Les accidents du travail survenus sur le territoire des Etats d'outre-mer anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France avant leur accession à l'indépendance demeurent régis par la législation qui y était applicable au moment de l'accident. Certaines mesures inspirées par la solidarité nationale prévues par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, en ce qui concerne les Français d'Algérie et par le décret n° 74-457 du 17 mai 1974, pour les autres rapatriés d'outre-mer, ont permis aux personnes titulaires de rentes d'accidents du travail de bénéficier d'avantages équivalents à ceux qu'elles percevaient si l'accident était survenu en métropole. Toutefois, ces mesures ne peuvent être étendues à des situations dont l'origine est postérieure à l'accession à l'indépendance

des Etats en cause et qui ne peuvent que relever de la législation de ces Etats. D'autre part en ce qui concerne la révision du taux de l'incapacité permanente dont les victimes ont été reconnues atteintes, la loi du 18 juin 1965 permet aux personnes de nationalité française résidant en France, victimes d'un accident du travail en Algérie qui apportent la preuve qu'elles sont reconnues atteintes d'une incapacité totale de travail avec l'assistance d'une tierce personne, de demander la révision de leur rente. A l'heure actuelle il n'est pas possible d'étendre ces dispositions aux rapatriés des autres Etats d'Afrique du Nord ni à ceux des autres pays placés antérieurement à leur indépendance sous la souveraineté de la France.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Machines-outils (entreprises : Yonne).

8255. — 18 janvier 1982. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation des travailleurs de l'entreprise Guilliet, à Auxerre (Yonne). Cette entreprise, spécialisée dans les fabrications suivantes : outillage de presse à bois, machines à bois, massicot-papier, etc, envisage de procéder à 117 licenciements, dont 66 départs en préretraite à 55 ans, auxquels s'ajouteraient une centaine de reclassements avec déqualification et réduction des rémunérations. Ce plan, qui fait suite à une précédente restructuration intervenue en 1979 et qui s'était traduite par 60 licenciements, a été repoussé par les organisations syndicales C.G.T., C.G.T.-F.O. et C.G.C. de l'entreprise. Il lui demande les dispositions qu'il envisage afin d'associer l'entreprise Guilliet au plan machine-outil, ce qui permettrait d'éviter les réductions d'emplois au moment où la lutte contre le chômage a été déclarée prioritaire par le gouvernement.

Réponse. — La société Guilliet dont l'activité s'exerce dans les domaines de la fonderie, de la fabrication d'outillages de presse et de la construction de machines à bois, a connu en 1981 une situation difficile, notamment pour son activité de machines-outils, qui s'est traduite par des pertes importantes et a abouti à un règlement judiciaire prononcé par le tribunal de commerce de Paris, le 1^{er} mai 1982. Le C.I.R.I. (Comité interministériel de restructuration industrielle) a été saisi de ce dossier et c'est sous son égide que la reprise de l'activité de l'entreprise Guilliet est intervenue, permettant la constitution de deux nouvelles sociétés, l'une dans le domaine de la fonderie et de la machine à bois, l'autre dans la fabrication d'outillages de presse. Grâce à cette reprise, 550 emplois ont pu ainsi être préservés et ce, malgré la conjoncture particulièrement défavorable caractérisant le domaine des biens d'équipement. La mise en place de ce plan de redressement a été l'occasion, notamment pour la Société d'outillages de presse, d'engager des investissements productifs de nature à permettre le développement des activités de la société Guilliet.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

11671. — 29 mars 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les obstacles que dresse la direction de Sofresid-Heurtey-Industries à la relance de ce groupe. Le gouvernement a permis le sauvetage de Heurtey-Industries, entreprise menacée de liquidation avant le 10 mai. Des fonds publics ou d'entreprises nationalisées ont été investis pour assurer ce sauvetage. Malgré cette participation de capitaux publics, la direction de Heurtey prétend imposer une politique antisociale qui représenterait le recul le plus important subi par les travailleurs de ce groupe depuis plus de trente ans. Pour masquer sa responsabilité, elle prétend avoir l'accord du ministère de l'industrie pour appliquer son plan, accord qui aurait été démenti par certains services du ministère. Il lui demande de faire connaître les mesures par lesquelles il entend obtenir d'une entreprise fonctionnant, pour l'essentiel, avec des capitaux publics ce respect de l'orientation définie au Conseil des ministres du 17 février 1982 par M. le Président de la République.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du gouvernement sur divers problèmes qui se seraient posés dans le groupe Sofresid-Heurtey au moment de l'opération de restructuration engagée avec le concours des pouvoirs publics dans le secteur de l'ingénierie pétrolière. Cette restructuration est aujourd'hui en voie d'achèvement et bénéficie d'un appui financier de l'Etat qui est venu renforcer l'effort propre des actionnaires qui est très supérieur à cet appui. Les organisations représentatives du personnel ont été consultées, puis informées des plans économiques et sociaux élaborés dans ce contexte. Le ministère de la recherche et de l'industrie a encouragé ces opérations en veillant particulièrement : 1° à l'intérêt du projet industriel dont la crédibilité repose sur les complémentarités fortes des sociétés du groupe, et sur le dynamisme de Sofresid qui en est le chef de file; 2° au maintien de tous les emplois du personnel d'Heurtey au sein du groupe Sofresid; 3° à la défense des intérêts des clients et des sous-traitants du groupe et à celle de l'image globale de

l'ingénierie française à l'étranger; 4° à l'amélioration du dialogue social au sein de ce groupe. Le ministère de la recherche et de l'industrie vérifiera que ces orientations sont bien suivies par le groupe Sofresid-Heurtey en particulier grâce à l'examen d'un rapport qui lui sera remis en juin 1983.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

13995. — 10 mai 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le préjudice causé à l'emploi par le recours à la sous-traitance. Ainsi la Société de fabrication de chaussures Rondinaud sous-traite avec divers pays, notamment du Sud-Est asiatique, des fabrications qu'elle importe sous la marque Jeva. Cette politique a déjà provoqué la perte de la moitié des effectifs salariés en quelques années. Poursuivie à l'heure actuelle, elle met en péril l'existence même de la fabrication en France. Il lui demande par quelles dispositions il compte, pour cette société et plus généralement pour toutes celles ayant recours à cette méthode, obtenir le respect des orientations gouvernementales faisant de l'emploi la priorité nationale.

Réponse. — Le recours à la sous-traitance de fabrication dans les pays à bas salaire est effectivement pratiqué par les entreprises de main d'œuvre françaises. La politique que le ministère de la recherche et de l'industrie mène dans ce domaine repose sur l'analyse des conditions dans lesquelles l'activité considérée peut être poursuivie en France de façon compétitive. Deux cas sont à distinguer : — Le premier cas est celui des produits ou des segments d'activités pour lesquels les coûts industriels sont en France de 10 à 15 p. 100 supérieurs à la norme internationale et pour lesquels une modification rapide des conditions de production, en particulier par l'introduction de l'automatisation, peut être mise en œuvre. Dans ce cas, où l'on peut espérer maintenir durablement cette activité sur le sol national dans des conditions compétitives, le ministère est opposé à sa délocalisation; — Le second cas est celui des activités ou des produits pour lesquels le différentiel de coût industriel est encore trop important pour que les chefs d'entreprise aient pu être incités, compte tenu des perspectives technologiques, à produire en France. Dans ce cas, la politique du ministère de la recherche et de l'industrie s'attache à ce qu'à l'importation de produits bon marché par les réseaux de distributions soit substituée une politique de sous-traitance à l'étranger par les industriels. Celle-ci peut prendre des formes diverses : importations des produits permettant de compléter la gamme des productions réalisées sur le sol national, sous-traitance ou réalisation par des filiales à l'étranger, d'activités intermédiaires nécessaires à l'élaboration d'un produit fini en France (trafic de perfectionnement passif). Ces différentes modalités doivent s'inscrire au niveau de chacune des firmes dans une stratégie visant à respecter les priorités gouvernementales en matière d'emploi et de balance commerciale. L'automatisation comme le recours à des productions étrangères, dans l'un ou l'autre cas envisagés ci-dessus, peut se traduire au niveau de chacune des firmes par un déplacement de ses emplois de production vers des emplois commerciaux et réseaux de distribution en France ou à l'exportation. De façon générale, le ministère de la recherche et de l'industrie compte faire établir par les différentes sociétés des balances importation-exportation, ainsi que des prévisions d'emplois. L'attribution des aides publiques dépendant du ministère ou subordonnées à son avis sera effectuée en fonction des efforts que consentiront les entreprises pour améliorer globalement leur niveau d'emploi et le solde de leur balance commerciale. C'est dans cette optique qu'a été élaborée la procédure d'aide au secteur textile. C'est d'ailleurs dans la confection plus précisément que le recours à la sous-traitance à l'étranger s'est véritablement développé à ce jour. Encore convient-il de remarquer qu'elle ne représente qu'un milliard environ sur un chiffre d'affaires total de confection habillement de 45 à 50 milliards. L'exercice par les industriels de ce type d'opérations ne s'effectue pas librement mais à l'intérieur d'un double encadrement. Tout d'abord les opérations de perfectionnement sont incluses dans la discipline communautaire d'importation (plafonds globaux d'importations). C'est grâce à l'action de la France que la Communauté a pu adopter une telle politique. Ce principe se traduit par des limites quantitatives au nombre de pièces pour lesquelles il sera recouru à la traitance à l'étranger. Ensuite lorsqu'un industriel demande l'autorisation d'effectuer de telles opérations, le département surveille avec attention l'évolution de son emploi et de ses exportations. Les possibilités de sous-traitance seront d'autant plus importantes que son emploi ou ses exportations augmentent. En ce qui concerne plus particulièrement la Société de fabrication de chaussures Rondinaud, celle-ci a effectivement perdu 500 emplois depuis la première crise pétrolière. Ses effectifs, sont actuellement de 800 personnes. Cette perte d'emplois s'explique en particulier par la concurrence des pays à bas prix, par l'augmentation de la productivité de la société et par le recours à la sous-traitance en France. Cette dernière a concerné l'an dernier 17 petites entreprises françaises et a représenté environ 5 p. 100 des heures de travail. La société Rondinaud a effectivement créé un département importation qui lui permet d'acheter en Extrême-Orient. D'après les informations communiquées par les dirigeants de l'entreprise aux services du ministère de la recherche et de l'industrie, ce département a importé environ 1 000 paires par jour à comparer aux 40 000 paires produites journalièrement par la société. Si l'on considère que, sur un chiffre d'affaires de 110 millions de

francs, la Société Rondinaud en réalise 33 p. 100 à l'exportation, on peut légitimement conclure que cette société, si elle a effectivement perdu des emplois, ne le doit aucunement aux fabrications qu'elle importe sous la marque Jeva.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

14075. — 10 mai 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'industrie du textile. Etant donné l'importance du développement de ce secteur, il lui demande s'il compte organiser une véritable politique de recherche appliquée et sur quels groupes industriels celle-ci s'appuyera-t-elle.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la recherche et de l'industrie sur la mise en œuvre d'une politique de recherche appliquée dans le textile. Les pouvoirs publics attachent une particulière importance à la recherche dans ce domaine. Des efforts ont déjà été faits pour la développer. Les deux centres techniques industriels qui interviennent dans ce secteur ont accompli un travail important. L'A. N. V. A. R. a par ailleurs lancé un appel d'offres qui vise à soutenir les projets d'automatisation de l'appareil de production. Mais le ministre de la recherche et de l'industrie souhaite accroître très sensiblement l'effort dans ce secteur. La loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982 prévoit qu'un programme de recherche appliquée sera conduit. Ce programme est en cours de définition. Il sera conçu de manière à irriguer l'ensemble du tissu industriel concerné.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche).*

16711. — 5 juillet 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelle sera l'utilisation du milliard 900 millions inscrit en 1983 pour le développement des filières informatiques et électroniques et quelle sera la dotation de la Bretagne.

Réponse. — Le gouvernement a décidé, le 28 juillet dernier, de lancer un important programme pluriannuel en faveur de la filière électronique et un important effort d'investissement d'un montant global de 140 milliards de francs y sera consacré, afin de mettre la France à un niveau de grande puissance technologique. Pour les cinq prochaines années, la stratégie du gouvernement vise à retrouver une balance commerciale équilibrée, à créer 80 000 emplois supplémentaires, à assurer la maîtrise technologique de la filière et à accélérer sensiblement le rythme de croissance de la production, de 3 à 9 p. 100 par an. Ces objectifs confirment la vocation de la France dans le domaine de l'électronique professionnelle et des télécommunications, traduisent son ambition en matière d'informatique, de bureautique et de productique. Ils doivent permettre de relancer l'industrie française de l'électronique dite « grand public » et de garantir notre autonomie dans le domaine des composants. Pour ce faire, les moyens suivants sont mis en œuvre : établissement d'un important programme de formation ; accroissement de l'effort global de recherche ; octroi d'aides spécifiques, notamment pour les petites et moyennes entreprises, dont le rôle est essentiel pour l'innovation ; recherche active de coopérations internationales ; enfin, mise en œuvre d'une politique d'utilisation. En ce qui concerne la Bretagne, sa vocation est actuellement affirmée sur le plan industriel dans deux secteurs où les réussites de la France, notamment à l'exportation, sont exemplaires : l'électronique professionnelle et les télécommunications. Ces deux domaines essentiels de la filière électronique doivent être consolidés par le développement des produits nouveaux de la télématique et de l'audiovisuel. La volonté du gouvernement de poursuivre l'effort entrepris en faveur de la Bretagne dans ces domaines a été réaffirmée par trois décisions récentes, l'une concernant la création de la Maison de l'électronique, de l'informatique et de la télématique de l'Ouest à Rennes, l'autre conduisant au renforcement du laboratoire du C. C. E. T. T. dans cette même ville, tout particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel, et enfin, la troisième, par la création d'un studio numérique expérimental de télévision à Rennes.

Politique extérieure (Grèce).

19801. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quels sont les résultats de sa visite en Grèce, en ce qui concerne le développement de la coopération, ainsi que dans celui de la recherche et de l'industrie en général. Il souhaiterait savoir si des accords ont été conclus, et si les entretiens qui ont eu lieu auront des conséquences dans les faits.

Réponse. — Depuis plusieurs années, une coopération scientifique de bon niveau existe entre la Grèce et la France dans des secteurs, comme la médecine et l'agronomie ; l'Institut Pasteur hellénique est, à cet égard, l'une

de nos réalisations communes les plus réussies et les plus prometteuses. Le voyage officiel en Grèce (29-31 juillet 1982) ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, a permis de relancer la coopération scientifique et technique franco-hellénique en lui donnant des orientations nouvelles et en jetant les bases d'une politique de coopération industrielle en matière d'énergie. 1. *Les orientations nouvelles d'une politique de coopération scientifique et technique.* Les entretiens entre le ministre de la recherche et de l'industrie de la France et le ministre de la recherche et de la technologie de la Grèce ont donné lieu à une déclaration commune signée à Athènes, le 31 juillet 1982. Après avoir constaté que les changements intervenus récemment en Grèce et en France permettaient à cette coopération d'acquiescer une qualité nouvelle, les deux ministres se sont félicités des perspectives ouvertes par la dernière Commission mixte franco-hellénique qui s'était tenue à Paris, les 15 et 17 juillet 1982. Ils ont également manifesté leur volonté de définir un certain nombre d'orientations qui correspondent à la fois à une demande des grecs et à une capacité de réponse de l'appareil de recherche français. Les orientations concernent principalement quatre grands domaines : a) *Les énergies nouvelles* : La Grèce est intéressée par le développement de toutes les formes d'énergies nouvelles (solaire, éolienne, géothermique) ; jusqu'à présent, seul un projet de centrale solaire à Aghia Roumeli (en Crète) et quelques actions du B. R. G. M. ont vu le jour. La récente mission de l'A. F. M. E. en Grèce devrait permettre de mieux cerner les objectifs que les pouvoirs publics grecs se proposeraient d'atteindre. b) *Les biotechnologies* : L'intérêt nouveau manifesté par les grecs pour ce domaine peut être couvert, en partie, par une extension du champ des activités de l'Institut Pasteur hellénique (I. P. H.) d'Athènes, mais il doit aussi déboucher sur l'établissement de relations avec l'I. N. S. E. R. M. c) *L'électronique* : Il est encore trop tôt pour donner suite à un projet grec de création d'un laboratoire de micro-électronique (coût prévisible 1,5 millions de francs) ; cependant la nécessité de développer des relations entre l'Institut national polytechnique de Grenoble, d'une part, l'Université d'Athènes et l'Ecole polytechnique d'Athènes, d'autre part, a été évoquée. d) *Les sciences sociales et humaines* : Les deux ministres ont décidé de relancer la coopération dans ce domaine en s'appuyant sur deux axes peu développés jusqu'ici : 1° *Les sciences sociales* : création d'une collaboration entre le C. N. R. S. et l'E. K. K. E. (Centre hellénique de recherches sociales). 2° *L'archéologie* : développement d'une coopération entre l'Ecole française d'Athènes et la Fondation nationale pour la recherche grecque (existence d'un projet très intéressant d'informatisation des inscriptions trouvées sur les monuments et la monnaie de la Grèce classique). II *La base d'une politique de coopération industrielle en matière énergétique.* La création en Grèce, à la faveur du dernier remaniement ministériel (13 juillet 1982), d'un nouveau ministère de l'énergie et des ressources naturelles, a permis à son titulaire, M. Kouloumbis, de définir les bases d'une politique de coopération dans ce domaine au cours d'un entretien élargi avec M. Chevènement. Cette politique pourrait prendre appui sur les relations existantes ou à développer entre : a) *L'entreprise publique grecque d'électricité* (D. E. I.), qui emploie près de 30 000 personnes, d'une part, E. D. F. et la *grande industrie française* d'autre part : des commandes de centrales thermiques ont été effectuées auprès d'Alstom. b) *L'Institut du pétrole grec et l'I. F. P.* : des contacts ont été également établis avec les représentants du Gaz de France pour les questions relatives au raffinage. c) *L'Institut géologique et minier* (grec) et le B. R. G. M. (français) dans le domaine de la géothermie et de l'exploitation minière. A l'issue de sa visite à Athènes, le ministre de la recherche et de l'industrie a proposé au ministre grec de l'énergie et des ressources naturelles la création d'un groupe mixte de coopération, chargé d'étudier les différents problèmes qui se posent aux deux pays dans le domaine énergétique. Du côté français, le pilotage de ce groupe devrait être confié à la Direction générale pour l'énergie et les matières premières (D. G. E. M. P.) du ministère de la recherche et de l'industrie, un expert de la mission scientifique et technique pourrait y participer.

Entreprises publiques (fonctionnement).

19991. — 13 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite parue sous le n° 15727 au *Journal officiel* du 14 juin 1982 demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, lui précise s'il est exact que des sociétés nationalisées, notamment l'E. D. F. et la S. N. C. F. créent des services de maintenance (intégrés) et cessent de faire appel à des entreprises privées sous-traitantes ».

Entreprises publiques (fonctionnement).

15727. — 14 juin 1982. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** lui précise s'il est exact que des sociétés nationalisées, notamment l'E. D. F. et la S. N. C. F. créent des services de maintenance (intégrés) et cessent de faire appel à des entreprises privées sous-traitantes.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie précise à l'honorable parlementaire qui a bien voulu l'interroger sur l'installation de services de maintenance intégrés dans des sociétés nationalisées, notamment l'E. D. F. et la S. N. C. F., qu'il a été rappelé au directeur général d'Electricité de France que la politique de l'emploi menée par le gouvernement devait s'appuyer à la fois sur les entreprises et les établissements du secteur public et les grandes entreprises du secteur privé, mais également sur un réseau actif et dynamique de petites et moyennes entreprises. Dans cet esprit, il lui a été demandé d'éviter de prendre des dispositions susceptibles de mettre en difficulté les entreprises extérieures réalisant des travaux pour le compte de l'établissement national. Les instructions nécessaires ont été données en conséquence aux services d'Electricité de France qui les appliquent en respectant, par ailleurs, les dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières relatives à l'emploi de ce personnel. En ce qui concerne la S. N. C. F., il convient de mentionner qu'au début de l'année 1982, se sont tenues des réunions consacrées au problème du recours à l'industrie privée, au cours desquelles les représentants de la Direction de la S. N. C. F. et des organisations syndicales ont tenté de définir la politique qui pourrait être suivie dans le cadre de la reprise d'une partie des travaux confiés à l'industrie privée. Les orientations retenues ont été soumises à l'approbation des autorités de tutelle. Après examen, il résulte des dispositions qui ont été arrêtées que, dans des affaires d'importance limitée et par cas d'espèce, la reprise par la S. N. C. F. des activités actuellement confiées à l'industrie privée pourra, dans le cadre du budget alloué, s'opérer sous forme d'étapes progressives, c'est-à-dire sans procéder à des ruptures de marchés et en évitant de mettre en difficulté les entreprises en cause, afin de ne pas créer de situation préjudiciable au personnel de l'industrie privée. Une opération de reprise ne pourra donc s'engager qu'à l'occasion du renouvellement du marché et lorsque le personnel de l'entreprise pourra être réutilisé par elle-même dans d'autres activités. Dans ce cadre, la S. N. C. F. examinera et traitera suivant les formes réglementaires, sans faire usage de dérogations, les candidatures à un emploi S. N. C. F. de certains des employés de l'entreprise de sous-traitance.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la santé et de la recherche médicale).*

21529. — 18 octobre 1982. — **M. Jacques Baumel** compte tenu de l'émou provoqué chez les chercheurs et les scientifiques français, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il compte maintenir la décision prise, selon laquelle aucun directeur d'unité de l'I. N. S. E. R. M. ne pourra être maintenu dans ses fonctions au-delà de douze ans. Cette mesure étant discriminatoire et injustifiée, plus d'une soixantaine de directeurs d'unités vont devoir arrêter leurs fonctions prochainement, ce qui va décapiter complètement la recherche scientifique française, et ceci sans qu'aucune concertation n'ait été faite avec les intéressés. Parmi les personnes visées figurent le professeur Dausset, Prix Nobel, ainsi que le plus grand nombre de ceux qui ont fait la recherche scientifique française. L'efficacité d'un système qui a pour mission d'aboutir à une lutte contre la maladie et la mort est ainsi anéanti.

Réponse. — La limitation du nombre de mandats des directeurs d'unités de l'I. N. S. E. R. M., dont fait état l'honorable parlementaire, ne peut être remise en cause puisque cette mesure ressortit d'une disposition inscrite dans la loi d'orientation et de programmation de la recherche prévoyant que les fonctions de direction et de responsabilité dans les équipes de recherche sont attribuées pour une durée déterminée. Cette disposition a été introduite à la suite de nombreux débats et consultations qui ont eu lieu, notamment, au cours du colloque national sur la recherche. Il y est clairement apparu que l'immobilité des fonctions ne favorise pas la créativité et l'esprit d'initiative, naturellement propres au travail de recherche, pas plus que la concentration des pouvoirs ne favorise la prise de responsabilité des membres d'une équipe. Ainsi, pour promouvoir le renouvellement des idées et des hommes et le rajeunissement nécessaire des équipes, il est devenu impératif d'introduire le principe d'un terme à la durée de la fonction de directeur d'unité. L'autorité scientifique d'un homme ou sa reconnaissance par la communauté internationale ne sauraient tenir principalement à un titre ou à une responsabilité administrative, de quelque importance qu'elle puisse être. Cette mesure n'a en outre rien de discriminatoire puisqu'elle s'applique de façon objective et systématique à tous les directeurs parvenus au terme de leur mandat. Cependant, il est important d'indiquer qu'il n'est pas prévu de caractère rétroactif à l'application de ces dispositions. Concernant les soixante-cinq directeurs d'unités de l'I. N. S. E. R. M. dont il est fait état dans la question, les mandats en cours qui excèdent la limite de douze ans seront donc poursuivis jusqu'à leur terme; ceux qui devraient arriver à expiration dans les trois prochaines années pourront être prolongés par le directeur général jusqu'au 31 décembre 1985. Si l'efficacité des missions de l'I. N. S. E. R. M. est réellement anéantie par une telle mesure, comme l'indique l'honorable parlementaire, il faudrait croire que l'autorité scientifique d'un chercheur tient davantage à son titre et à sa responsabilité administrative qu'à la qualité, à la densité et à l'utilité de ses travaux. C'est admettre qu'en douze ans, un directeur d'unité n'est pas capable de pourvoir à sa succession

et de former convenablement un responsable scientifique. C'est estimer qu'aucun remplacement au poste de directeur d'unité ne peut se concevoir sans la dispersion pure et simple des membres de l'équipe qui participent pourtant au moins autant que le directeur lui-même à sa réputation scientifique. Croire en effet que les découvertes dépendent entièrement de l'action d'un seul homme et non pas d'une équipe révèle d'une méconnaissance totale des principes modernes de la recherche scientifique. Au contraire tout ce qui peut renforcer la mise en place d'un esprit de collaboration entre ses membres augmente de façon significative l'efficacité de notre recherche.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Algérie).

21462. — 18 octobre 1982. — **Mme Martine Fréchon** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite du 24 août 1981 concernant la situation des anciens pilotes français du Port d'Algérie et la réponse qui lui a été adressée le 23 novembre 1981. Celle-ci précisait que l'Ambassade de France à Alger avait été priée de renouveler ses démarches auprès des autorités algériennes afin que les anciens pilotes français et leurs familles puissent percevoir le complément de retraite auquel ils peuvent légitimement prétendre. Elle lui demande quels ont été les résultats de ces démarches et dans quel délai une réponse positive pourra être notifiée aux intéressés.

Réponse. — Les anciens pilotes français des ports d'Algérie perçoivent, en leur qualité d'officiers de la marine marchande, leur retraite de l'établissement nationale des invalides de mer (organisme français). Un système privé de secours mutuel, dont le fonctionnement avait été exposé dans ses grandes lignes à l'honorable parlementaire dans la réponse du ministre des relations extérieures à sa question écrite précédente avait été créé par les pilotes français des ports d'Algérie afin de verser un complément de retraite aux anciens pilotes. Lorsque les stations de pilotage d'Algérie ont été nationalisées en 1972, ce système, qui fonctionnait sur le principe de la répartition, s'est trouvé dissout de fait et de droit. Le ministre des relations extérieures rappelle qu'en dépit des nombreuses voies explorées par les ministères concernés, il n'a pas été possible de rattacher le système de secours mutuel créé par les anciens pilotes français des ports d'Algérie à une Caisse de retraite complémentaire française. Les sommes capitalisées au moment de la disparition de ce système ne permettraient, en tout état de cause, de servir une rente aux anciens pilotes des ports français d'Algérie que pendant une période d'un an environ. L'Ambassade de France à Alger poursuivra ses démarches auprès des autorités compétentes afin que ces sommes soient rendues aux associations de pilotes.

Politique extérieure (Afghanistan).

22288. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, s'il peut confirmer ou infirmer les informations parues dans la presse indiquant que l'Union soviétique utiliserait des armes chimiques et bactériologiques contre les résistants Afghans et les populations civiles. Dans l'affirmative, il lui demande si l'on connaît l'ampleur de ces utilisations et quelles actions la France a entrepris pour dénoncer de tels actes.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la Communauté internationale se préoccupe, depuis plus de trois ans, des informations selon lesquelles il serait fait usage en Asie du Sud-Est et en Afghanistan d'agents de guerre chimiques et biologiques. A toutes les considérations, notamment d'ordre humanitaire, qui justifient un examen attentif de ces indications, s'ajoute le fait que la France est le dépositaire unique du protocole de Genève de 1925 qui prohibe l'usage de telles substances. Dès mars 1980, la délégation française au Comité du désarmement de Genève a tenu à se faire confirmer publiquement (séance du 15 mars) par les autorités soviétiques que, bien que l'Afghanistan figure parmi le petit nombre d'Etats qui n'ont pas signé le protocole de 1925, les dispositions de ce texte étaient considérées, par le gouvernement de l'Union soviétique, comme s'appliquant intégralement aux forces armées soviétiques actuellement présentes en Afghanistan. La même année, la délégation française à l'Assemblée générale des Nations Unies s'est jointe à la majorité des Etats qui ont fait approuver (résolution 35/144 C) la mise en place d'un groupe d'experts internationaux chargés d'enquêter sur les allégations d'emploi. Le rapport des experts, dont le sexe définitif vient d'être publié, mentionne, s'agissant de l'Afghanistan, diverses indications concernant un usage allégué. Les experts des Nations Unies, se référant notamment à des déclarations de responsables de la résistance selon lesquelles des agents toxiques auraient été utilisés en différentes circonstances. Dans un cas précis, cité par le rapport, de telles armes auraient été employées contre un groupe de personnes réfugiées dans un canal souterrain d'irrigation (« karez »). D'autre part, le département de l'Etat américain a, dans un rapport publié le 29 novembre 1982, fait état des résultats positifs de

l'analyse de deux cartouches de masques à gaz recueillis par les résistants afghans. Le mandat du groupe d'experts des Nations Unies étant achevé, la France s'est donc préoccupée, avec d'autres pays, de proposer de nouveaux arrangements concrets. Ceux-ci, qui ont été mentionnés à l'occasion de l'intervention faite par la France le 11 juin 1982 à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, ont pour objet la mise en place d'un dispositif qui ne laisserait pas, à l'avenir, sans possibilité de recours les pays qui pourraient s'estimer menacés par l'utilisation, par des pays hostiles, d'agents biologiques et chimiques (ceux-ci étant, semble-t-il, particulièrement efficaces contre des populations non protégées). Le dispositif envisagé par le projet de résolution présenté par la France prévoit la mise à disposition de moyens techniques et scientifiques qui permettraient : 1° d'une part, de dissuader un adversaire qui, face à la possibilité d'une enquête rapide et efficace sur les faits allégués, pourrait davantage hésiter à encourir la condamnation de l'opinion internationale; 2° d'autre part, d'assurer, le cas échéant, aux pays victimes l'assistance d'experts internationaux susceptibles de l'aider à identifier les substances en cause; 3° enfin, de prévoir l'assistance en vue de la mise en œuvre des traitements médicaux appropriés. La France se préoccupera naturellement des suites qui pourront être données par les Nations Unies et d'autres organisations internationales (en particulier l'Organisation mondiale de la santé) à ces propositions.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

22715. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut préciser la position des différents Etats membres de la Communauté sur le problème palestinien, position qui a été sanctionnée par un vote à l'O.N.U. Il souhaiterait savoir les conclusions qu'il en tire, et si une démarche visant à faire l'unanimité sur ce problème lui paraît souhaitable pour établir la communauté des vues de l'Europe des Dix sur cette question.

Réponse. — Le règlement du conflit du Proche-Orient, et par conséquent du problème palestinien, fait l'objet d'un examen continu au sein des Etats membres de la Communauté européenne, ainsi qu'en témoignent les déclarations que les Dix ont faites tant à l'occasion de réunions ministérielles ou de Conseils européens qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les Dix ont notamment rappelé à Bruxelles le 20 septembre 1982 que le Moyen-Orient ne pourra connaître une paix véritable et une stabilité durable que par un règlement à conclure avec la participation de toutes les parties, ce qui signifie que l'O.L.P. devra être associée aux négociations. Un tel règlement devrait reposer sur les principes de la sécurité pour tous les Etats de la région, y compris le droit d'Israël à exister, la justice pour tous les peuples, y compris le droit à l'autodétermination pour les palestiniens avec tout ce que cela implique, et la reconnaissance mutuelle par toutes les parties en cause. C'est sur cette base que la France a rédigé conjointement avec l'Egypte un projet de résolution qu'elle a soumis le 28 juillet à l'examen du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette initiative française a reçu l'appui des autres Etats membres de la Communauté.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

22914. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des relations extérieures** à quels objectifs répond la mise à disposition le jeudi 14 octobre 1982 des salons du Consulat général de France à New York au bénéfice d'un leader syndical américain de l'A.F.L. - C.I.O., invité par un petit groupe d'enseignants du lycée français de New York, à animer une réunion de propagande en faveur d'une association qu'ils veulent implanter dans l'établissement. Il lui demande également si l'opportunité d'offrir en un lieu officiel une tribune à un syndicaliste étranger a été décidée officiellement; si, ainsi qu'en ont jugé une grande partie des membres de la Communauté française et des américains concernés en tant que parents d'élèves une telle initiative doit être interprétée comme une prise de position ouverte du Consulat général de France à New York en faveur de la syndicalisation et de la politisation du lycée français de New York, si, enfin, cet engagement partisan aux côtés d'une minorité est conforme à la tradition de neutralité des personnels et des locaux diplomatiques français à l'étranger et si les personnels de l'éducation nationale sont dispensés de l'obligation de réserve lorsqu'ils se trouvent à l'étranger.

Réponse. — Nos représentations diplomatiques et consulaires ont reçu instruction de faciliter dans le respect de la démocratie, du pluralisme et de l'égalité de traitement, les activités associatives de nos compatriotes résidant à l'étranger. Dans cet esprit, elles sont donc amenées à autoriser les associations qui en font la demande à tenir des réunions dans des locaux affectés à des services de l'Etat français, auxquelles peuvent, le cas échéant, être invitées à participer des personnalités représentatives du pays concerné. Ces autorisations sont, bien entendu, accordées en conformité avec la législation locale, mais aussi en tenant le plus grand compte des usages

établis dans les pays en cause, de façon à ce que les activités visées ne puissent en aucun cas, conformément à la convention de Vienne, être considérées comme une ingérence par les autorités du pays hôte. Enfin, le fait, pour le consulat général de France à New York, d'avoir mis ses salons à la disposition d'une Association d'enseignants du Lycée français ne saurait être considéré, cela va de soi, comme une quelconque caution apportée aux propos qui ont pu être tenus au cours de la réunion qui s'y est déroulée.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

23748. — 29 novembre 1982. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'un nouveau Chef d'Etat se trouve à la tête de l'U. R. S. S. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rappeler à cette occasion, le problème de l'emprunt russe, contracté par cet Etat au début du siècle, emprunt dont les titres existent encore, et n'ont jamais été honorés.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire le sait, chaque fois que le problème du remboursement des emprunts russes a été évoqué depuis cinquante ans tant à Paris qu'à Moscou, l'attitude, négative et de principe, de la partie soviétique a été réaffirmée : les autorités d'U. R. S. S. se refusent à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste. Rien ne nous permet de penser, actuellement, que l'argumentation de l'U. R. S. S. puisse se trouver modifiée, sur ce point précis, par un changement récent intervenu à la tête de ce pays.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

23757. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement français a pu vérifier l'exactitude des informations selon lesquelles des citoyens d'U. R. S. S. travaillant au gazoduc franco-sibérien seraient des prisonniers politiques — et si cette affirmation s'avérait exacte, ce qu'il compte faire — étant entendu que le gouvernement ne se contentera pas d'affirmations officielles, mais fera effectuer une enquête approfondie (en précisant les sources auxquelles il aura recours), et dont les résultats ne pourront pas être réfutés.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les informations selon lesquelles des détenus — en particulier des condamnés pour faits politiques — seraient contraints de travailler à la construction du gazoduc eurosibérien ont conduit le gouvernement à mettre en œuvre tous les moyens dont il pouvait disposer pour faire la lumière sur ce grave problème. Tout en enregistrant les déclarations de portée générale des autorités soviétiques, qui démentaient catégoriquement une telle utilisation de main-d'œuvre forcée sur les chantiers du gazoduc, le gouvernement s'est efforcé sur place de recueillir toute précision à ce sujet, notamment sur le sort des personnes mommément désignées. A ce jour aucune conclusion définitive n'a pu être tirée. Dans ce contexte, les efforts de l'Organisation internationale du travail, dont sont membres la France et l'Union soviétique, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer sur place une enquête, sont suivis avec attention. L'acceptation de principe des autorités soviétiques pour qu'une telle enquête ait lieu prochainement constitue un élément positif, même s'il convient de rester particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles cette enquête pourrait se dérouler. L'honorable parlementaire, connaissant les engagements pris en faveur du respect des droits de l'Homme par le gouvernement, peut être assuré que celui-ci ne se contentera pas de simples affirmations, mais qu'il fondera son jugement sur des données irréfutables.

Politique extérieure (Amérique du Sud).

23769. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la Fédération latino-américaine des associations des parents des disparus (F. E. D. E. F. A. M.) a présenté aux Nations Unies un projet de Convention internationale contre les disparitions forcées. Cette convention caractérise les disparitions forcées comme un « crime contre l'humanité » et prévoit la possibilité d'arrêter et juger un responsable des disparitions forcées dans n'importe quel pays signataire de la convention. Il lui demande si la France a déjà entamé une action en vue de favoriser ce genre d'initiative et si une attitude commune des Etats membres de la Communauté économique européenne est envisagée pour la signature de cette Convention internationale.

Réponse. — La Fédération latino-américaine des parents de disparus (F. E. D. E. F. A. M.) a remis au secrétariat général des Nations Unies un avant-projet de convention internationale contre les disparitions forcées mais elle n'a pas, du moins pour le moment, présenté ce texte à un des organes des Nations Unies; celui-ci, par ailleurs, n'a pas été communiqué

aux Etats membres. Il n'est pas à exclure que la F. E. D. E. F. A. M. dépose son projet devant la Commission des droits de l'Homme, au cours de la prochaine session, qui aura lieu en février et mars prochains. L'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement examinerait alors ce projet avec tout l'intérêt que notre pays a prouvé par ses initiatives et son action constante en faveur de la lutte contre les disparitions forcées.

Politique extérieure (Roumanie).

24036. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que par décret du 6 novembre 1982, le Conseil d'Etat de la République socialiste roumaine oblige les personnes qui obtiennent le droit de s'établir définitivement à l'étranger, à rembourser à l'Etat roumain en devises fortes les dépenses encourues pour leur enseignement, leur spécialisation. Il s'agit manifestement d'une violation de l'accord d'Helsinki. Il lui demande de lui faire connaître la position de la France, à ce sujet. Il lui demande aussi s'il conseille à la centaine de Roumains qui attendent époux, épouse ou enfant de payer la somme exigée.

Réponse. — Le décret du Conseil roumain relatif aux nouvelles obligations financières auxquelles doivent se soumettre les ressortissants roumains qui désirent émigrer a retenu l'attention du ministre des relations extérieures. Soucieux des conditions dans lesquelles les citoyens roumains s'établissent en France, il a donné à ses services de faire part aux autorités roumaines des préoccupations du gouvernement français concernant ce décret. Le texte lui paraît en effet contrevenir à l'acte final d'Helsinki (troisième corbeille) et son application de nature notamment à entraver une circulation plus libre des personnes ainsi que les réunions de famille. S'agissant du règlement des sommes exigées, le gouvernement français, qui souhaite que ses appels soient entendus, en peut que laisser aux familles qui souffrent de la séparation le soin de déterminer en conscience l'attitude qu'elles doivent prendre.

Politique extérieure (Brésil).

24177. — 6 décembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** relève avec intérêt que dès le 30 novembre 1981, **M. le ministre des relations extérieures** notait (*Journal officiel* A.N. p. 3449) que « la situation des deux prêtres français arrêtés au Brésil a fait l'objet des soins vigilants du gouvernement », que le 25 février 1982 il déclarait encore que « la situation des Pères Camio et Gouriou n'a cessé de faire l'objet des soins attentifs du gouvernement » et que le 23 août 1982 il confirmait que « le gouvernement se montre particulièrement attentif au sort de ses deux ressortissants... rien ne devant être négligé pour que, conformément à leur souhait, justice leur soit rendue ». Il sait que « notre ambassadeur a effectué des démarches » et que « notre consul leur a rendu visite » (*Journal officiel* A.N. 1982, p. 642). Il lui demande si sa volonté de « ne pas interférer dans le cours de la justice brésilienne » (*ibid* : p. 3461) ne l'amène pas à rester largement inactif; alors qu'au *Journal officiel* du 30 novembre 1981, il faisait état d'assurances données quant au « respect des droits de la défense ». Le procès semble n'avoir été qu'une parodie de justice et la santé des deux prêtres nretons, qu'il qualifiait de « bonne » au *Journal officiel* du 25 février 1982 et de « fort satisfaisante » au *Journal officiel* du 26 juillet 1982, semble se dégrader après quinze mois d'incarcération.

Réponse. — Notre « volonté de ne pas interférer dans le cours de la justice brésilienne » répond au souhait exprimé par les Pères Camio et Gouriou eux-mêmes et ne signifie nullement que nous soyons restés inactifs. Je tiens à assurer l'honorable parlementaire que toutes les occasions sont saisies pour rappeler à nos interlocuteurs brésiliens l'intérêt personnel que le Président de la République porte à cette affaire et l'importance que nous attachons à ce que justice soit rendue aux deux prêtres. S'agissant de la santé de nos compatriotes, notre consul, qui leur a régulièrement rendu visite depuis le début de leur détention, a pu constater que leur état physique aussi bien que leurs conditions de détention étaient tout à fait satisfaisants, particulièrement depuis leur transfert à Brasilia, le 19 août dernier. Notre consul a également assisté à toutes les audiences du procès, aussi bien à Belem que, tout récemment, à Brasilia.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

18384. — 2 août 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** au sujet du projet de modification du statut des médecins hospitaliers en particulier en ce qui concerne leurs revenus et les cotisations de retraite. Il s'avère que ces médecins ont suivi le plus souvent des études très longues ce qui a pour conséquence un début de carrière tardif. D'autre part, ils sont loin d'effectuer trente-neuf heures par semaine car ils sont astreints à de très nombreuses gardes de nuit, de dimanches, de jours fériés ce qui

suppose une grande disponibilité et une vie familiale souvent perturbée. Leurs responsabilités sont non seulement très importantes au plan professionnel mais également au plan juridique et même pénal. Pourtant leur salaire est le même que celui des médecins du corps de la santé publique dont les études sont deux fois moins longues et les débuts de carrière beaucoup plus précoces, sans compter des horaires diminués. D'autres exemples peuvent être donnés avec la situation des médecins des sociétés mutualistes minières qui bénéficient d'une couverture sociale et d'une retraite de cadre de la fonction publique, ainsi qu'après des médecins de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les médecins hospitaliers publics puissent bénéficier des mêmes conditions de carrière que leurs collègues, médecins du corps de la santé publique ou de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, et concernant notamment les modalités d'extinction du secteur privé, tendra vers une amélioration sensible de la couverture sociale des praticiens hospitaliers à temps plein n'exerçant aucune activité de secteur privé: les praticiens à temps plein non hospitalo-universitaires nommés à partir du 1^{er} janvier 1983 ainsi que ceux n'ayant jamais exercé d'activité de secteur privé ou y ayant renoncé cotiseront au régime complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 à partir du 1^{er} janvier 1983, sur la base de 100 p. 100 des émoluments perçus par les intéressés. A partir du 1^{er} janvier 1983 ils bénéficieront ainsi que les praticiens qui renonceront en 1983 à toute activité de secteur privé, d'avantages sociaux en matière de congés de maladie, congés de longue maladie et congés de longue durée identiques à ceux accordés par le statut de la fonction publique. Les membres du personnel temporaire des centres hospitaliers et universitaires nommés postérieurement au 1^{er} janvier 1983, ainsi que ceux n'ayant jamais exercé d'activité de secteur privé de clientèle ou y ayant renoncé cotiseront au régime complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 sur l'ensemble de leur rémunération (traitement universitaire plus émoluments hospitaliers sur la base de 100 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1983). Les membres du personnel titulaire des centres hospitaliers et universitaires nommés postérieurement au 1^{er} janvier 1983 ainsi que ceux n'ayant jamais exercé d'activité de secteur de clientèle ou y ayant renoncé recevront une indemnité spéciale en sus de leurs émoluments hospitaliers. Il est enfin rappelé que la réforme complète du statut définissant la carrière des praticiens hospitaliers est actuellement à l'étude.

Impôts et taxes (politique fiscale).

20632. — 4 octobre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les incidences qui résulteraient de la taxe que le gouvernement envisage de lever sur les dépenses de publicité des entreprises pharmaceutiques. Ne tenant aucun compte de l'effort de recherche de ces entreprises, la taxe ainsi prévue risque, en premier lieu, de menacer celle-ci. La taxe sur la publicité, par ailleurs, telle qu'elle est projetée, apparaît dangereuse et inéquitable, car ce sont les firmes françaises qui seront les plus pénalisées au moment où tous leurs efforts doivent se concentrer sur la reconquête du marché intérieur et l'accroissement de leurs exportations. Cette taxe, outre son impact sur l'emploi aura également des répercussions sur le pluralisme de l'information médicale et l'organisation des congrès en France. Elle risque, enfin, de porter atteinte à la diffusion de l'information relative aux réalisations françaises à l'étranger. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir prendre en considération l'ensemble de ces répercussions avant que soit définitivement prise toute disposition qui pourrait constituer une menace pour l'avenir de la production pharmaceutique française.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

21869. — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hemel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** la vive inquiétude suscitée dans la région Rhône-Alpes, et particulièrement l'agglomération lyonnaise où les laboratoires de recherche et les laboratoires de production pharmaceutique offrent un nombre important d'emplois, par le projet gouvernemental d'une taxe sur l'information et la prospection des entreprises pharmaceutiques. Il lui demande quelle est son évaluation de l'incidence de cette taxation supplémentaire sur les ressources des entreprises pharmaceutiques et donc leur capacité de création d'emplois dans la région lyonnaise.

Impôts et taxes (politique fiscale).

22457. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences particulièrement nocives pour l'industrie pharmaceutique de la création d'une taxe de 5 p. 100 sur les dépenses de publicité de ladite industrie, y compris les dépenses concernant les visiteurs médicaux, approuvée par le Conseil des ministres le 22 juillet et 29 septembre dernier. Il lui fait remarquer tous les inconvénients qui découleraient de la mesure ci-dessus décrite, si celle-ci était définitivement adoptée, car elle ne manquerait pas, en effet, de pénaliser plus encore

l'emploi et la recherche, de porter un coup à nos entrées de devises, d'occasionner une diminution du chiffre d'affaires des industries pharmaceutiques. C'est pourquoi, afin de ne pas fortifier les difficultés actuelles que connaît notre pays sur le plan économique interne et international, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de rapporter la mesure de taxation ci-dessus énoncée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

22458. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne pense pas que la taxe de 5 p. 100, sur les dépenses de publicité des industries pharmaceutiques, y compris les dépenses inhérentes aux visiteurs médicaux, dont l'institution est envisagée, risque de nuire sensiblement à la formation continue du corps médical, celle-ci ayant largement pour support lesdites dépenses de publicité.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'incidence du projet de taxe sur la publicité pharmaceutique. Les questions posées ont été évoquées et débattues à diverses reprises à l'occasion du débat à l'Assemblée nationale et au sénat. Le projet est aujourd'hui adopté.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

22231. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que la réglementation actuellement existante n'autorise que les seules institutions sociales et médico-sociales à dispenser des soins à domicile aux personnes âgées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre également aux hôpitaux la possibilité de dispenser ce type de soins, afin que leurs personnels puissent, par leur expérience, contribuer à la qualité et à l'extension de ce service.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation (loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée et Décret n° 81-448 du 8 mai 1981), seules les institutions sociales et médico-sociales peuvent dispenser des soins à domicile aux personnes âgées, ce qui exclut les établissements hospitaliers, en situation sanitaire régie par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. Toutefois, les hôpitaux peuvent participer à ce type d'activité par le biais de la création d'une Association spécifique qui permet, au demeurant, d'associer d'autres partenaires. En outre, il n'y a aucun empêchement de droit à ce que les infirmiers et aides-soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics puissent travailler dans des services de soins à domicile pour personnes âgées sans perdre les droits qu'ils détiennent de leur statut, en particulier en matière d'ancienneté et d'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet, si un tel service est né à l'initiative d'une collectivité publique, ces agents peuvent y obtenir leur détachement en application de l'article 2-1° du décret n° 78-209 du 27 février 1978 qui permet ce détachement auprès d'une Administration publique ou auprès d'un établissement ou office public; s'il est créé à l'initiative d'une Association privée, ce détachement peut être obtenu au titre de l'article 2-3° du même décret, qui prévoit une telle mesure auprès d'un organisme à caractère social ou auprès d'un organisme de formation agréé en vue de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation permanente, sous réserve que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé publique, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances. Par ailleurs, la possibilité pour les hôpitaux publics de dispenser des soins à domicile aux personnes âgées sera étudiée dans le cadre de la réforme hospitalière.

Professions et activités médicales (médecins).

22703. — 8 novembre 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les nombreuses tâches qui accablent les médecins spécialistes. En effet, ces biophysiciens et ces ingénieurs biomédicaux chargés de l'étude et du développement des moyens en groupement d'intérêt scientifique, parallèlement aux tâches de maintenance et de relation avec les fournisseurs aideraient considérablement les médecins spécialistes. Il lui demande si l'emploi de biophysiciens diplômés ou d'ingénieurs biomédicaux dans des services à haut degré technologique est prévu.

Santé publique (politique de la santé).

22705. — 8 novembre 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'irruption technologique biomédicale. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens souhaités et les moyens disponibles pour multiplier les ressources humaines nécessitées par une technologie biomédicale grandissante.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que les problèmes touchant aux techniques biomédicales figurent parmi les préoccupations prioritaires du ministre de la santé. Les équipements de santé, dont l'hôpital public est le plus gros consommateur, représentent en effet, d'une part, un facteur essentiel de la qualité des soins dispensés aux malades et, d'autre part, un secteur industriel pour lequel la balance des échanges commerciaux est gravement déficitaire. Aussi a-t-il été créé un Comité consultatif des équipements de santé dont la mission est de définir sectoriellement les besoins, d'évaluer les moyens nécessaires à leur satisfaction, dans le domaine des technologies biomédicales et d'une manière générale de faire toute proposition au ministre dans ce domaine. La Commission ingénierie biomédicale du Comité consultatif étudie notamment les ressources humaines nécessaires aux hôpitaux pour leur permettre de maîtriser l'irruption technologique biomédicale. Cette Commission doit remettre avant la fin de l'année, au ministre, un rapport qui servira de contribution à la rédaction de la loi hospitalière qui sera présentée au parlement au cours de l'année 1983. Dès aujourd'hui le recrutement de quinze ingénieurs biomédicaux hospitaliers est prévu pour 1983 ainsi que la mise en œuvre de plusieurs expérimentations de structures biomédicales hospitalières à vocation régionale.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

23571. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la fixation du prix des médicaments. Il apparaît, en effet, que des économies substantielles seraient réalisables dans ce secteur, ce qui ne manquerait pas d'avoir un effet positif sur les dépenses des malades et sur la situation globale du budget social de la Nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour parvenir à cet objectif: soigner aussi bien pour un coût moindre.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la fixation des prix des médicaments. L'objectif du gouvernement est bien, comme le note l'honorable parlementaire de soigner au coût le plus faible possible. En ce qui concerne les prix des médicaments, il n'apparaît pas que le niveau général soit particulièrement élevé si l'on fait une comparaison avec les pays voisins. Néanmoins le gouvernement se préoccupe de rechercher toutes les économies possibles aux différents stades de la production, de la répartition et de la distribution, dans la mesure où ces économies sont compatibles avec la nécessité de ne pas mettre en péril une industrie de pointe qui doit être fondée sur la recherche et l'exportation. En revanche des économies importantes pourraient être obtenues par une diminution de la consommation de médicaments qui semble être excessivement forte en France au regard de celle de la R. F. A. ou de la Grande-Bretagne. Cette situation appelle une meilleure information du public et du corps médical.

TEMPS LIBRE

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

22717. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micaut**, huit mois après le vote de la loi de finances et un peu plus d'un an après la taxe de 10 p. 100, appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conséquences de la taxation à 30 p. 100 des frais généraux pour les industries du tourisme. Dans le domaine de la restauration, une hausse moyenne du taux de fréquentation de l'ordre de 20 p. 100 est enregistrée pour les restaurants d'affaires et bien évidemment, ce mauvais résultat ne va pas sans répercussion au niveau des fournisseurs de restaurants. Il s'en est suivi, au cours du premier trimestre 1982, une augmentation du nombre de jugements de faillites évaluée à 17 p. 100 contre seulement 5,8 p. 100 au premier trimestre 1981. En matière de banquets et traiteurs, une baisse de 20 à 30 p. 100 est enregistrée par rapport à 1981. Quant à la clientèle des congrès et de l'hôtellerie, il semble qu'un mouvement de détournement s'amorce vers les pays limitrophes. Sur un plan général, en termes d'emploi, cela signifie que les personnes qui partent ne sont pas remplacées et que de nombreuses suppressions d'emplois sont en cours (10 à 12 000 sont directement menacés). A ces effets directs s'ajoutent les effets en termes de pertes de recettes de T. V. A., d'impôts sur les sociétés, de rentrées de devises et les effets induits sur toutes les professions vivant indirectement du tourisme d'affaires. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures pour mettre un frein à cette « hécatombe ».

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme précise que pour le secteur commercial relevant de sa compétence, il s'est préoccupé, tout au long de l'année 1982, à rechercher, en liaison avec les organisations professionnelles, les éléments permettant de porter un diagnostic exact sur les conséquences de la taxation à 30 p. 100 des frais généraux des entreprises sur les activités des industries du tourisme. Mais il constate que les informations recueillies n'ont pas permis jusqu'à présent de distinguer avec précision si les baisses relevées dans la restauration et l'hôtellerie résultent directement de l'application de cette taxation, ou tout simplement des difficultés de la conjoncture économique

générale. Toutefois l'honorable parlementaire n'aura pas manqué de relever que le gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 1983 un amendement tendant à réduire au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant de recettes, hors taxes, réalisé à l'exportation, les frais de toute nature soumis à la taxe au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

22790. — 8 novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la grande inquiétude de la Confédération française des industries du tourisme et de ses mandants, à la suite de la taxation à 30 p. 100 de certains frais généraux. Cette mesure a, en effet, pour conséquence de provoquer une baisse d'activité de 15 à 20 p. 100 pour la restauration, ce qui s'est traduit d'abord par le non-remplacement des employés partants, alors que de nombreuses suppressions d'emplois sont actuellement en cours. Dans l'hôtellerie, l'effet cumulé de la majoration de la T. V. A. et de la taxation sur les frais généraux a provoqué une baisse du taux d'occupation des hôtels et en particulier à Paris. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante, puisque le nombre total des emplois directement menacés peut être évalué à 11 000, tandis que la baisse de l'activité, dans ce secteur de l'ordre de 15 p. 100 empêchera la création d'un nombre équivalent d'emplois.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre chargé du tourisme s'est préoccupé tout au long de l'année 1982 de rechercher, en liaison avec les organisations professionnelles, les éléments permettant de porter un diagnostic exact sur les conséquences de la taxation à 30 p. 100 des frais généraux des entreprises sur les activités des industries du tourisme. Mais il constate que les informations recueillies n'ont pas permis jusqu'à présent de distinguer avec précision si les baisses relevées dans la restauration et l'hôtellerie résultent directement de l'application de cette taxation ou tout simplement des difficultés de la conjoncture économique générale. Toutefois l'honorable parlementaire n'aura pas manqué de relever que le gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 1983 un amendement tendant à réduire au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant de recettes, hors taxes, réalisé à l'exportation, les frais de toute nature soumis à la taxe au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983. En ce qui concerne l'assujettissement des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe au taux intermédiaire de la T. V. A. au lieu du taux réduit, il convient de préciser qu'en accord avec les ministres de l'économie et des finances et chargé du budget, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme a admis le déclassement en catégorie trois étoiles des hôtels qui en feraient la demande en apportant les justifications d'une dégradation de leur situation financière. Il y a lieu de constater que peu d'hôtels parisiens ont en réalité sollicité cette mesure.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (tarifs marchandises).

16257. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qui a sous sa tutelle la S. N. C. F., qu'en matière de tarification de certaines marchandises les transports ferroviaires ne tiennent pas toujours compte des inconvénients qu'ils engendrent quand ils sont démesurément élevés et injustement adaptés à des situations données. C'est notamment le cas en ce qui concerne la tarification du transport du feldspath produit dans les Pyrénées Orientales et traité dans des usines spécialisées implantées dans le Nord de la France. Des utilisateurs étrangers par exemple des Allemands, des Italiens et des Norvégiens intéressés par le feldspath produit dans les Pyrénées Orientales reconnaissent que le prix départ du produit est un des plus bas du monde. Toutefois, les prix des transports étant anormalement élevés risquent de provoquer la liquidation progressive des exploitations en cours. Cela au seul bénéfice des exportateurs étrangers. En effet, dans le prix du minerai rendu aux usines utilisatrices il entre en frais de transport de 70 p. 100 à 150 p. 100 du prix départ. Le chômage est trop sévère dans les Pyrénées Orientales : 17 p. 100 de la population active salariée, pour que la S. N. C. F. ne revise pas sa tarification sur les transports du feldspath dans des conditions semblables aux tarifications dont bénéficient très justement d'autres industries et d'autres régions. Il lui demande : 1^o ce qu'il pense de ces légitimes demandes ; 2^o ce qu'il compte obtenir de la S. N. C. F. pour qu'elle les prenne en compte. Il lui rappelle que la liquidation des entreprises de feldspath dans les Pyrénées Orientales, en plus d'aggraver le chômage et l'économie de toute une région de montagne, priverait la S. N. C. F. d'un revenu relativement important procuré par le transport du minerai en cause sur les longues distances des lieux d'extraction vers ceux de traitement industriel et chimique du produit brut.

S. N. C. F. (tarifs marchandises).

25163. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16257 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les problèmes que rencontre la production de feldspath des Pyrénées-Orientales ont fait l'objet en 1981 d'un examen avec le ministère des transports, la D. A. T. A. R., le ministère de l'industrie, les représentants du syndicat national des producteurs de feldspath français et les trois modes de transports terrestres (fer, route, voie d'eau). Des solutions techniques permettant une diminution du coût de transport avaient été avancées au cours de l'année 1981 par les représentants de ces modes de transport : la S. N. C. F. avait indiqué que l'amélioration des chargements, l'étude de formules de groupages, l'adaptation des matériels, la mise en place de plates-formes pour la réception de trains complets, l'amélioration des rotations, la constitution d'un G. I. E. de commercialisation et de transport étaient susceptibles d'aller dans le sens souhaité par les intéressés. Le transport routier qui assure 25 p. 100 du trafic était en mesure d'envisager des réductions tarifaires par voie d'accord tarifaire à négocier avec le Comité national routier. Enfin, des solutions ponctuelles pour les usines consommatrices en bordure de voie d'eau, pouvaient être trouvées par le transport fluvial. Les producteurs de feldspath n'ont pas cru devoir accepter les propositions qui leur ont été faites, mais il reste cependant la possibilité d'un réexamen de ces propositions en liaison avec les ministères concernés.

S. N. C. F. (lignes : Gironde).

17806. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessaire réouverture de la ligne voyageurs Bordeaux - Espiet, desservant l'Entre-Deux-Mers en Gironde. En effet, de nombreuses communes voient une partie de leur population aller quotidiennement sur la communauté urbaine de Bordeaux, car la croissance démographique de ce secteur, originellement à vocation rurale, est aujourd'hui très importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider à la réalisation de ce projet défendu par le Comité de liaison intercommunal pour la sauvegarde et la promotion de la voie ferrée Bordeaux - Espiet.

Réponse. — La ligne ferroviaire Bordeaux-Espiet desservant l'Entre-deux-Mers en Gironde est utilisée actuellement au trafic des marchandises. Cependant, compte tenu de l'attachement des élus locaux à la réouverture au trafic voyageurs de cette ligne et dans le cadre des nouvelles orientations de la politique des transports en matière ferroviaire, la S. N. C. F. a saisi le Conseil régional d'Aquitaine en vue d'étudier l'éventuelle remise en service au trafic des voyageurs de cet axe. Cette étude devrait permettre de déterminer les besoins réels des usagers et de mettre en place les modalités de financement correspondant à la remise en état des installations.

Transports fluviaux (voies navigables).

21077. — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences que risque d'entraîner le développement continu du réseau des canaux en Belgique, le transport par réseau hydraulique dans le Nord de notre pays. Compte tenu de la concurrence qui oppose les ports français et belges et de l'insuffisance évidente du réseau hydraulique du Nord de la France, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour améliorer sensiblement nos capacités de transport par voie fluviale et hydraulique et éviter ainsi l'apparition de nouveaux détournements de trafic, préjudiciable à notre économie.

Réponse. — L'un des rôles importants des voies navigables consiste en l'amélioration de l'arrière-pays des ports français pour leur permettre de tenir leur place dans la concurrence avec les ports belges et néerlandais. Cet élément est pris en compte dans les travaux de la Commission Grégoire. Il contribuera à la détermination des opérations d'aménagement prioritaires du schéma directeur des voies navigables. En ce qui concerne la région du Nord et du Pas-de-Calais, l'Etat met tout en œuvre pour que soit réalisé dans les meilleurs délais le raccordement du port Ouest de Dunkerque au réseau des voies navigables. Cela permettra à son nouveau quai à pondéreur d'être desservi dans de bonnes conditions. Par ailleurs, s'il est exact que la modernisation des liaisons avec la Belgique améliore la desserte des ports belges, elle améliore aussi considérablement la desserte du port de Dunkerque. Parallèlement, les travaux de construction de la chute de Streppy qui viennent d'être lancés par les autorités belges donneront au port de Dunkerque un nouveau débouché fluvial à grand gabarit vers Liège et une partie importante de la Belgique.

TRAVAIL

Salaires (saisies).

4465. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** s'il envisage de réévaluer les tranches de salaires qui figurent dans la circulaire n° 79-12 du 12 novembre 1979 du ministre de la justice fixant le barème des saisies-arrêt sur salaires. Le maintien sans révision de ce barème alourdit en effet de manière significative les charges qui pèsent sur les personnes concernées; c'est pourquoi une réévaluation en fonction de l'augmentation du coût de la vie paraît particulièrement nécessaire.

Salaires (saisies).

11611. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4465 (*Journal officiel* A. N. du 26 octobre 1981) relative aux saisies-arrêt sur salaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Salaires (saisies).

17568. — 19 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réévaluer les tranches de salaires désignées dans la circulaire n° 79-12 du 12 novembre 1979 du ministre de la justice fixant le barème des saisies-arrêt sur salaires. Le maintien sans révision de ce barème alourdit en effet de manière significative les charges qui pèsent sur les personnes concernées. C'est pourquoi une réévaluation tenant compte de l'augmentation du coût de la vie paraît nécessaire.

Salaires (saisies).

22119. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° 4465 (*Journal officiel* A. N. Q du 26 octobre 1981), rappelée par la question écrite n° 11611 (*Journal officiel* A. N. Q du 29 mars 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les conditions dans lesquelles les rémunérations des salariés peuvent donner lieu à saisie-arrêt ou cession sont fixées par l'article R 145-1 du code du travail, tel qu'il résulte de décret n° 79-893 du 15 octobre 1979, et ont été précisées par la circulaire à laquelle il est fait allusion. Les montants des rémunérations sur lesquelles portent les quotités saisissables ou cessibles n'ayant pas été relevés depuis cette date, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'un relèvement général des montants des rémunérations annuelles cessibles ou saisissables tenant compte de l'augmentation des prix et des salaires.

Employés de maison (durée du travail).

22746. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la durée du travail des employés de maison. En effet, l'ordonnance ramenant la durée du travail à trente-neuf heures ne concerne pas cette catégorie de personnel déjà très défavorisée. Il lui demande donc si, après l'importante étape de la convention collective étendue pour un département le 26 mai 1982, il n'envisage pas d'aligner l'horaire hebdomadaire des employés de maison sur le régime général.

Réponse. — Il convient d'observer préalablement que les employés de maison n'étant pas compris dans le champ d'application de la législation relative à la durée du travail, le gouvernement n'est pas juridiquement habilité à prendre, en ce domaine, des mesures concernant les travailleurs dont il s'agit. Il y a lieu de remarquer, en outre, que l'extension éventuelle de la législation sus-visée aux salariés en cause soulève deux problèmes. Le premier touche à la définition précise qu'il conviendrait de donner à la notion de travail effectif dans les divers emplois concernés. Le deuxième a trait au contrôle de l'application d'une réglementation spéciale aux employés de maison, étant donné que l'inspecteur du travail n'a pas un droit d'accès dans le domicile d'un particulier. Une réflexion a été engagée sur ces questions en vue de leur apporter les solutions qui permettraient d'intégrer les employés de maison dans la réglementation de la durée du travail et, par voie de conséquence, dans celle concernant le S. M. I. C. Dans l'attente du résultat de cette réflexion, le soin de régler la question de la durée du travail et des salaires minima des travailleurs susvisés n'a pu qu'être remis aux partenaires sociaux dans le cadre des conventions collectives.

Travail : ministère (personnel).

22892. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Réponse. — Les décrets n° 81-339 et n° 81-340 du 7 avril 1981 pris pour l'application des dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, respectivement des fonctionnaires et des agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ont donné lieu, en ce qui concerne les services extérieurs placés sous l'autorité du ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, à des décisions d'attribution de congés de formation dans les conditions suivantes : deux inspecteurs du travail; sept contrôleurs; deux commis; trois agents de bureau et un commis contractuel. Une ligne budgétaire a été ouverte au chapitre 31.96, article 50, section travail, avec la mention « pour mémoire ». Cette ligne sera abondée en cours d'année en fonction des nécessités.

URBANISME ET LOGEMENT

Urbanisme : ministère (personnel).

24375. — 13 décembre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'opportunité de classer le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans la catégorie B de la fonction publique. Depuis 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique a toujours émis un avis favorable, alors que cette catégorie de conducteurs des T. P. E. est toujours classée en catégorie C, selon l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ces agents de l'Etat assument particulièrement des tâches de responsabilité dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités des services de l'équipement et notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales. Il lui demande s'il envisage prochainement de classer cette catégorie d'agents des T. P. E. au même niveau que leurs homologues affectés à des responsabilités identiques au ministère des postes et télécommunications.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend le grade de conducteur, classé dans le groupe VI des échelles de rémunération de la catégorie C et le grade de conducteur principal doté d'une échelle particulière. Les fonctionnaires de ce corps demandent depuis de nombreuses années l'amélioration de leur situation et, notamment, leur classement en catégorie B en raison de l'élargissement du champ de leurs attributions et de l'accroissement de leurs responsabilités. En 1979, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des conducteurs principaux a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. Ces mesures constituent déjà une amélioration de la carrière des intéressés. D'autres aménagements de leur situation pourraient être envisagés, prenant notamment en compte les conclusions d'un groupe de travail paritaire constitué à cet effet. Lorsque la réflexion d'ensemble prescrite par le Premier ministre et conduite par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires, aura été menée à son terme.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 22808 Jean-Claude Gaudin; 22951 Francisque Perrut; 23125 André Borel.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 22803 Jean-Marie Daillet; 22804 Jean-Claude Gaudin; 22807 Jean-Claude Gaudin; 22810 Adrien Zeller; 22811 Adrien Zeller; 22825 Muguette Jacquaint (Mme); 22842 Francisque Perrut; 22855 Jean-Pierre Defontaine;

22862 Adrien Zeller; 22864 Edouard Frédéric-Dupont; 22898 Bruno Bourg-Broc; 22907 Marc Lauriol; 22912 Charles Miossec; 22915 Michel Noir; 22928 Michel Barnier; 22959 Jean-Michel Belorgey; 22962 Bernard Bardin; 22977 Michel Coffineau; 22983 Joseph Gourmelon; 22985 Gisèle Halimi (Mme); 22997 Marcel Wacheux; 23015 Pierre-Bernard Cousté; 23020 François Grussenmeyer; 23024 Marcel Wacheux; 23025 Jean-Pierre Balligand; 23029 Jean-Claude Bateux; 23045 André Bellon; 23055 Elie Castor; 23064 Jean-Pierre Destrade; 23066 Claude Germon; 23071 Marie Jacq (Mme); 23072 Marie Jacq (Mme); 23073 Marie Jacq (Mme); 23074 Marie Jacq (Mme); 23075 Marie Jacq (Mme); 23100 Jean-Jacques Queyranne; 23115 Jean-Pierre Sœur; 23128 Jean-Pierre Le Coadic; 23130 Marie-France Lecuir (Mme).

AGRICULTURE

N^{os} 22794 Alain Mayoud; 22846 Jean-Charles Cavaillé; 22865 Edmond Alphandéry; 22874 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 22904 Jacques Godfrain; 22911 Charles Miossec; 22925 André Audinot; 22945 Raymond Marcellin; 22949 Francisque Perrut; 22986 Gisèle Halimi (Mme); 23005 Yves Sautier; 23046 André Bellon; 23051 Jean-Claude Cassaing; 23053 Elie Castor; 23068 Jacques Guyard; 23081 François Massot; 23105 Amédée Renault; 23106 Amédée Renault; 23114 Michel Suchod.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 22947 Georges Mesmin; 23037 André Bellon.

BUDGET

N^{os} 22798 Loïc Bouvard; 22805 Jean-Claude Gaudin; 22859 Didier Chouat; 22860 Marie Jacq (Mme); 22861 Edouard Frédéric-Dupont; 22872 Gilbert Gantier; 22873 Gilbert Gantier; 22890 Bruno Bourg-Broc; 22903 Xavier Deniau; 22909 Charles Miossec; 22916 Camille Petit; 22932 Jacques Godfrain; 22935 Daniel Goulet; 22979 Louis Darinot; 22980 Martine Frachon (Mme); 22994 Louis Moulinet; 23022 Bernard Pons; 23030 Jean Beaufort; 23067 Joseph Gourmelon; 23089 François Patriat; 23097 Jean Proveux; 23107 Amédée Renault; 23110 Michel Sainte-Marie; 23120 Jean Beaufile; 23126 Yves Dollo.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 22797 Jacques Barrot; 22910 Charles Miossec; 22981 René Gaillard.

COMMUNICATION

N^{os} 22963 Jean-Claude Bois; 22976 Michel Coffineau; 23002 Yves Sautier.

CONSOMMATION

N^{os} 22792 Alain Mayoud; 22793 Alain Mayoud; 22921 Francisque Perrut.

CULTURE

N^{os} 22885 Jean Rigal; 23122 André Bellon.

DEFENSE

N^o 22906 Yves Lancien.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 22917 Camille Petit.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 22802 Jean-Marie Daillet; 22842 Roland Vuillaume; 22918 Etienne Pinte; 22924 André Audinot; 22926 André Audinot; 22938 Yves Lancien; 22946 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 22966 Jean-Claude Bois; 23004 Yves Sautier; 23006 Yves Sautier; 23007 Pierre-Bernard Cousté; 23079 Jean-Pierre Le Coadic; 23087 Paulette Nevoux (Mme); 23109 Michel Sainte-Marie; 23113 Georges Sarre.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 22813 Gilbert Séné; 22820 Alain Boequet; 22822 Guy Duconloné; 22823 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 22824 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 22829 André Lajoinic; 22830 André Lajoinic; 22835 André Tourné; 22844 Colette Chaigneau (Mme); 22847 Pierre de Bénouville; 22867 Henri Bayard; 22876 Philippe Mestre; 22897 Bruno Bourg-Broc; 22899 Bruno Bourg-Broc; 22900 Bruno Bourg-Broc; 22908 Charles Miossec; 22929 André Durr; 22931 André Durr; 22998 Claude Wolff; 23008 Vincent Ansquier; 23011 Gérard Chasseguet; 23014 Pierre-Bernard Cousté; 23035 Jean Beaufort; 23059 Elie Castor; 23060 Elie Castor; 23076 Jean-Pierre Kucheida; 23104 Noël Ravassard; 23116 Jean-Pierre Sœur; 23124 Wilfrid Bertile; 23131 Jean-Yves Le Drian; 23133 Jacques Mahéas; 23135 Lucien Pignion.

EMPLOI

N^{os} 22816 Gustave Ansart; 22856 Jean Lecourbe; 22857 Claude Germon; 22922 André Soury; 22937 Daniel Goulet; 22954 André Audinot; 22955 André Audinot; 22982 Jean Giovannelli; 22988 Gisèle Halimi (Mme); 23031 Jean Beaufort; 23047 André Bellon; 23049 Jean-Claude Cassaing; 23061 Elie Castor; 23069 Gérard Haesbroeck; 23123 André Bellon; 23136 Jean Proveux.

ENERGIE

N^{os} 22869 Henri Bayard; 22968 Jean-Claude Bois; 22970 Jean-Claude Bois.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 22868 Henri Bayard; 22999 Yves Sautier; 23065 Claude Evin.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 23018 Antoine Gissingier.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^o 22961 Marcel Dchoux.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 22815 Gustave Ansart; 22841 Francisque Perrut; 22850 Henri de Gastines; 22884 Jean Rigal; 22894 Bruno Bourg-Broc; 22901 Bruno Bourg-Broc; 22926 Gisèle Halimi (Mme); 22943 Jean Desanlis; 23044 André Bellon; 23058 Elie Castor; 23062 Didier Chouat; 23070 Gisèle Halimi (Mme); 23095 Henri Prat; 23117 Jean-Pierre Sœur.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 22799 Jean-Marie Daillet; 22832 André Tourné; 22834 André Tourné; 22836 André Tourné; 22837 André Tourné; 23048 André Bellon; 23099 Eliane Provost (Mme).

JUSTICE

N^{os} 22877 Philippe Mestre; 22882 Jean Rigal; 22956 André Audinot; 23009 Serges Charles; 23098 Jean Proveux; 23129 Marie-France Lecuir (Mme).

P.T.T.

N^{os} 22927 Pierre Bas; 23042 André Beillon.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N^{os} 22800 Jean-Marie Daillet; 22801 Jean-Marie Daillet; 22809 Jean-Claude Gaudin; 22814 Gustave Ansart; 22826 Jean Jarosz; 22871 Gilbert Gantier; 22919 Pierre Weisenhorn; 22953 André Audinot; 22990 Kléber Hays; 23023 Bernard Pons; 23057 Elie Castor.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 22957 Adrien Zeller; 22974 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 22993 Guy Malandain; 23017 Antoine Gissingier.

SANTE

N^{os} 22843 Francisque Perrut; 22852 Claude Labbé; 22863 Edouard Frédéric-Dupont; 22893 Brunn Bourg-Broc; 22941 Michel Péricard; 23028 Bernard Bardin; 23034 Jean Beaufort; 23056 Elie Castor; 23091 Jean Peuziat; 23118 Bernard Bardin.

TEMPS LIBRE

N^{os} 22796 Jacques Barrot; 22838 Pierre Micaux; 22972 Jean-Claude Bois; 23016 Antoine Gissinger.

TRANSPORTS

N^{os} 22827 Jean Jarosz; 22828 Jean Jarosz; 22845 Colette Chaigneau (Mme); 23088 Paulette Nevoux (Mme); 23134 Jacques Mahéas; 23138 Bruno Vennin.

TRAVAIL

N^{os} 22840 Jean Proriot; 22975 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 22992 Jean-Yves Le Drian; 23010 Gérard Chasseguet; 23082 Charles Metzinger; 23085 François Mortelette; 23121 Jean Beauvils.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 22858 Guy Chanfrault; 22965 Jean-Claude Bois; 22987 Gisèle Halimi (Mme); 23026 Jean-Pierre Balligand; 23052 Elie Castor; 23137 Renée Soum (Mme).

Rectificatifs.

1. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 51 A.N. (Q.) du 27 décembre 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5348, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 21775 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...169 milliards de francs », lire : « ...169 millions de francs ».

2^o Page 5349, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse à la question n° 22184 de M. Antoine Gissinger, au lieu de : « Les conditions de décharges de services », lire : « Les contingents de décharges de service ».

